

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

de l'Assemblée

Le mardi 30 mars 2004 — Vol. 38 N° 55

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Michel Bissonnet**

QUÉBEC

Abonnement annuel (TPS et TVQ en sus):

Débats de l'Assemblée	145,00 \$
Débats des commissions parlementaires	500,00 \$
Pour une commission en particulier:	
Commission de l'administration publique	75,00 \$
Commission des affaires sociales	75,00 \$
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation	25,00 \$
Commission de l'aménagement du territoire	100,00 \$
Commission de l'Assemblée nationale	5,00 \$
Commission de la culture	25,00 \$
Commission de l'économie et du travail	100,00 \$
Commission de l'éducation	75,00 \$
Commission des finances publiques	75,00 \$
Commission des institutions	100,00 \$
Commission des transports et de l'environnement	100,00 \$
Index (une session, Assemblée et commissions)	15,00 \$

Achat à l'unité: prix variable selon le nombre de pages.

Règlement par chèque à l'ordre du ministre des Finances et adressé comme suit:

Assemblée nationale du Québec
Distribution des documents parlementaires
880, avenue Honoré-Mercier, bureau 195
Québec, Qc
G1R 5P3

Téléphone: (418) 643-2754
Télécopieur: (418) 528-0381

Consultation des travaux parlementaires de l'Assemblée ou des
commissions parlementaires sur Internet à l'adresse suivante:
www.assnat.qc.ca

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0823-0102

Débats de l'Assemblée nationale
Le mardi 30 mars 2004 — Vol. 38 N° 55

Table des matières

Affaires courantes	3269
Présentation de projets de loi	3269
Projet de loi n° 42 — Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels	3269
Mme Line Beauchamp	3269
Mise aux voix	3269
Dépôt de documents	3269
Message du lieutenant-gouverneur	
Crédits pour l'année financière 2004-2005	3269
Renvoi à la commission plénière	3269
Mise aux voix	3269
Préavis d'une motion des députés de l'opposition	3270
Dépôt de pétitions	3270
Maintenir la structure administrative actuelle du module Emploi-Québec de la Montérégie	3270
Questions et réponses orales	3271
Nomination d'un nouveau corps policier à Kanesatake	
M. Stéphane Bédard	3271
M. Jacques Chagnon	3271
Mme Denise Beaudoin	3271
M. Jacques Chagnon	3271
M. Stéphane Bédard	3271
M. Jacques Chagnon	3271
Organisation des forums de discussion régionaux	
M. Richard Legendre	3271
Mme Line Beauchamp	3272
M. Richard Legendre	3272
Mme Line Beauchamp	3272
M. Richard Legendre	3272
Mme Line Beauchamp	3272
Services offerts aux prestataires de la sécurité du revenu en Montérégie	
M. Camil Bouchard	3272
Mme Monique Jérôme-Forget	3272
M. Camil Bouchard	3273
Mme Monique Jérôme-Forget	3273
M. Camil Bouchard	3273
Mme Monique Jérôme-Forget	3273
Publication des études d'impact concernant la réorganisation administrative de certaines municipalités	
Mme Diane Lemieux	3273
M. Jean-Marc Fournier	3273
Mme Diane Lemieux	3274
M. Jean-Marc Fournier	3274
Relocalisation d'établissements du Conservatoire de musique et d'art dramatique à Montréal	
M. André Boisclair	3274
Mme Line Beauchamp	3274
M. André Boisclair	3275
Mme Line Beauchamp	3275
M. André Boisclair	3275
Mme Line Beauchamp	3275

Table des matières (suite)

Financement de Groupe Énergie inc., organisme de la Mauricie	
M. Claude Pinard	3276
M. Michel Audet	3276
M. Claude Pinard	3276
M. Michel Audet	3276
Inauguration de la résidence La Bellefeuille, à Saint-Jérôme	
Mme Lucie Papineau	3276
M. Jean-Marc Fournier	3276
Mme Lucie Papineau	3276
M. Jean-Marc Fournier	3277
Document déposé	3277
Réaménagement de la rue Notre-Dame à Montréal	
M. Normand Jutras	3277
M. Yvon Marcoux	3277
M. Normand Jutras	3277
M. Yvon Marcoux	3277
Mme Diane Lemieux	3278
M. Yvon Marcoux	3278
Mme Diane Lemieux	3278
M. Yvon Marcoux	3278
Embauche de jeunes dans la fonction publique	
M. Alexandre Bourdeau	3278
Mme Monique Jérôme-Forget	3278
M. Alexandre Bourdeau	3278
Mme Monique Jérôme-Forget	3278
Aide aux travailleurs affectés par le moratoire sur la pêche à la morue	
M. Maxime Arseneau	3279
Mme Françoise Gauthier	3279
M. Maxime Arseneau	3279
Mme Françoise Gauthier	3279
M. Maxime Arseneau	3279
Mme Françoise Gauthier	3279
Reconduction de l'entente sur le financement des expositions agricoles	
M. Léandre Dion	3280
Mme Françoise Gauthier	3280
M. Léandre Dion	3280
Mme Françoise Gauthier	3280
Avis touchant les travaux des commissions	3280
Affaires du jour	3280
Affaires prioritaires	
Discours sur le budget	3281
M. Yves Séguin	3281
Documents déposés	3281
Document déposé	3290
Documents déposés	3290
Motion proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement	3290
Commentaires de l'opposition	3290
M. François Legault	3291
Ajournement	3292

Table des matières (suite)

Annexes

- Sommaire des opérations financières consolidées — Année financière 2003-2004
- Sommaire des opérations financières consolidées — Prévisions 2004-2005
- Revenus budgétaires du fonds consolidé du revenu — Prévisions 2004-2005
- Dépenses du fonds consolidé du revenu — Prévisions 2004-2005
- Opérations budgétaires des organismes consolidés — Prévisions 2004-2005
- Opérations non budgétaires — Prévisions 2004-2005
- Opérations de financement — Prévisions 2004-2005

Annexes du discours sur le budget

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

- Section 1: Mesures affectant les revenus
- Section 2: Mesures affectant les dépenses
- Section 3: Autres mesures
- Section 4: Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Plan budgétaire 2004-2005

- Section 1: L'économie du Québec: évolution récente et perspectives pour 2004-2005
- Section 2: La situation financière du gouvernement en 2003-2004 et les emprunts du secteur public
- Section 3: Les facteurs à la base des difficultés budgétaires actuelles
- Section 4: Orientations budgétaires et financières du gouvernement
- Section 5: Orientations pour mieux contrôler la dette
- Section 6: Rapport sur l'application de la Loi sur l'équilibre budgétaire
- Section 7: Révision des dépenses fiscales et fiscalité des entreprises

Corriger le déséquilibre fiscal

Réduction d'impôt

Le mardi 30 mars 2004 — Vol. 38 N° 55

(Quatorze heures huit minutes)

Le Président: Bonjour, Mmes, MM. les députés. Nous allons nous recueillir quelques instants.

Alors, je vous remercie. Veuillez vous asseoir.

Affaires courantes

Aux affaires courantes aujourd'hui, il n'y a pas de déclarations ministérielles.

Présentation de projets de loi

Présentation de projets de loi. M. le leader du gouvernement.

M. Dupuis: Je vais vous demander de considérer l'article a du feuillet, M. le Président.

Projet de loi n° 42

Le Président: À l'article a du feuillet, Mme la ministre de la Culture et des Communications propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi n° 42, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels. Mme la ministre de la Culture et des Communications.

Mme Line Beauchamp

Mme Beauchamp: Merci, M. le Président. C'est avec grand plaisir que je propose le dépôt du projet de loi n° 42, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels.

Ce projet de loi modifie la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs pour y permettre la reconnaissance, par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, d'une association d'auteurs d'oeuvres dramatiques, pour la représentation en public de leurs oeuvres déjà créées.

Le projet de loi modifie aussi cette loi pour clarifier la portée des ententes pouvant être conclues entre une association d'artistes ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur.

Il permet de plus au gouvernement, par règlement, de prévoir des mentions obligatoires dans les contrats de diffusion des oeuvres des artistes représentés par une association d'artistes ou un regroupement de telles associations et d'établir un formulaire obligatoire pour ces contrats.

• (14 h 10) •

Le projet de loi modifie également la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma pour ajouter le multimédia aux domaines artistiques visés par cette loi. Le projet de loi apporte aussi dans cette loi une précision au regard de la prolongation des dispositions des ententes collectives.

Il assujettit par ailleurs la nomination des membres de la commission à une consultation de personnes ou d'organismes représentatifs des milieux des arts et des lettres. Il prévoit également des dispositions en vue d'accélérer le processus de la prise de décision par la commission. Merci.

Mise aux voix

Le Président: Est-ce que cette motion est adoptée? Adopté.

Dépôt de documents

Dépôt de documents. Mme la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale.

Message du lieutenant-gouverneur

Crédits pour l'année financière 2004-2005

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, un message de Son Honneur la lieutenant-gouverneur du Québec signé de sa main.

Le Président: Mmes, MM. les députés, si vous voulez vous lever.

«L'honorable lieutenant-gouverneur de la province de Québec transmet à l'Assemblée nationale les crédits pour l'année financière se terminant le 31 mars 2005, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867, et recommande ces crédits à la considération de l'Assemblée.»

Je dépose le message du lieutenant-gouverneur. Veuillez vous asseoir.

Alors, ce document est déposé. M. le leader du gouvernement.

Renvoi à la commission plénière

M. Dupuis: M. le Président, suite à une entente intervenue entre le leader de l'opposition officielle et les députés indépendants pour procéder, demain, mercredi le 31 mars, à l'étude et adoption du quart des crédits ainsi que du projet de loi y faisant suite, je fais motion pour déferer les crédits budgétaires 2004-2005, sauf évidemment ceux de l'Assemblée, en commission plénière, conformément aux articles 280 et 281 de notre règlement.

Le Président: Avant de soumettre votre motion, je veux revenir pour que tout soit dans l'ordre. Alors, Mme la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale dépose les crédits budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005. Ce document est déposé.

Mise aux voix

Alors, sur la motion, est-ce que la motion est adoptée? Adopté.

Préavis d'une motion des députés de l'opposition

Dépôt de documents. Pour ma part, j'ai reçu, dans les délais prescrits, préavis d'une motion qui sera inscrite dans le feuillet de demain aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, conformément à l'article 97.1 du règlement. Je dépose copie du texte de ce préavis.

Il n'y a pas de dépôt de rapports de commissions.

Dépôt de pétitions

Dépôt de pétitions. M. le député de Vachon.

M. Bouchard (Vachon): M. le Président, je demande le consentement de cette Assemblée pour déposer une pétition non conforme.

Le Président: Est-ce qu'il y a consentement? Consentement. M. le député de Vachon.

Maintenir la structure administrative actuelle du module Emploi-Québec de la Montérégie

M. Bouchard (Vachon): Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 497 pétitionnaires qui représentent 70 % des intervenants du réseau des centres locaux d'emploi de la Montérégie. Désignation: citoyennes et citoyens résidant au Québec.

«Les faits invoqués sont les suivants:

«Mme la présidente du Conseil du trésor, nous vous adressons cette pétition pour vous souligner notre désaccord face aux choix de gestion qui sont mis en place par le module Emploi-Québec de la région de la Montérégie. En effet, nous nous questionnons sur le bien-fondé de revoir la structure administrative d'une telle façon que cela aura pour conséquence d'augmenter le personnel en position de gestion. Antérieurement, il y avait 16 cadres et six professionnels en position de gestion. La nouvelle structure mise en place crée cinq regroupements avec chacun un directeur, dont la grande majorité sera de niveau supérieur. À ces regroupements s'ajoutent huit cadres. De plus, pour compléter l'organigramme de gestion, on y inclut 15 professionnels en position de gestion. Nous désirons vous rappeler qu'une forte proportion des tâches qui sont accomplies par ces professionnels étaient effectuées auparavant par des chefs d'équipe. Bon nombre de ces derniers se retrouvent mis de côté, et quelques-uns, à moyen terme, seront mis en disponibilité. Pourtant, les chefs d'équipe exerçaient très bien le travail de coordination, et ce, à moindre coût, car le salaire maximal d'un chef d'équipe est de 48 500 \$, tandis que celui d'un professionnel est, au maximum de l'échelon, à 59 789 \$;

«Nous considérons que, dans un contexte de réingénierie et de compressions budgétaires, ces choix ne sont pas appropriés, et ce, d'autant plus que ces coupures sont annoncées pour le personnel qui offre des services directs à la population. De plus, on discute de plus en plus d'une fusion possible des modules Emploi-Québec et Sécurité du revenu, ce qui entraînera inévitablement un surplus de gestionnaires et une

réorganisation des services. Nous ne comprenons donc pas l'empressement d'aller de l'avant pour augmenter le personnel d'encadrement;

«Mme la présidente, à maintes reprises vous avez indiqué que les services à la population seront améliorés et qu'ils ne seront pas réduits par la réingénierie. Pourtant, déjà certains services sont retardés à cause du manque d'effectifs, et nous craignons le pire pour avril 2004;

«Et l'intervention réclamée se résume ainsi:

«Nous vous interpellons pour que vous interveniez afin de vous assurer que les décisions prises le soient dans l'intérêt de la population et afin d'utiliser au maximum notre expertise, tant pour le module Emploi-Québec que pour celui de la Sécurité du revenu.»

Je certifie que cet extrait est conforme à l'original de la pétition.

Le Président: Merci, M. le député. Cette pétition est déposée.

Il n'y a d'interventions portant sur une violation de droit ou de privilège.

Nous en sommes maintenant à la période des questions et réponses orales. Avant...

M. Landry: ...

Le Président: Oui, M. le chef de l'opposition officielle.

M. Landry: M. le Président, quand il arrive des événements heureux à des collègues de cette Chambre, nous les soulignons, mais c'est également notre devoir de fraternité et de convivialité de sympathiser avec ceux qui ont des malheurs. On nous dit, et de façon formelle, que le député de Louis-Hébert a des malheurs, le ministre des richesses naturelles. Au nom de ma formation politique, je veux lui dire que nous sympathisons avec lui, d'une part, que nous faisons pour lui des vœux de bonne santé, et nous lui suggérons de ne pas penser à nos questions pour un certain nombre de mois mais penser à la question de sa santé.

Le Président: Merci, M. le chef de l'opposition. M. le premier ministre.

M. Charest: Merci, M. le Président. Je veux, au nom des parlementaires du côté du gouvernement, me joindre au chef de l'opposition officielle pour dire que le député de Louis-Hébert va nous manquer pendant les prochains jours. On m'informe que ça pourrait être relativement court, sa convalescence, sauf que les événements d'hier et ce qui lui arrive nous rappellent à quel point il y a des choses qui sont importantes dans la vie, et il ne faut pas passer à côté de l'essentiel. Tous ceux qui le connaissent, ils connaissent aussi son optimisme qui est débordant et son appétit pour la vie. Alors, on est très confiants pour la suite des choses, M. le Président, et nous voulons lui souhaiter une convalescence qui sera le plus rapide possible pour qu'on puisse revenir ici, à l'Assemblée nationale, répondre le plus rapidement possible à toutes les questions que l'opposition voudrait bien lui poser.

Le Président: Je voudrais, en votre nom également, souhaiter un prompt rétablissement au député de Nicolet-Yamaska et au député de Borduas.

Questions et réponses orales

Alors, nous sommes à la période des questions et réponses orales. M. le leader adjoint de l'opposition officielle et député de Chicoutimi.

Nomination d'un nouveau corps policier à Kanesatake

M. Stéphane Bédard

M. Bédard: Merci, M. le Président. M. le Président, c'est jeudi qu'entre en vigueur la nouvelle entente sur la police à Kanesatake et qu'aura lieu le changement de garde au niveau de la police. Cela se fait, vous savez, M. le Président, dans un climat d'inquiétude, comme le rappelait d'ailleurs le premier ministre hier.

Le ministre de la Sécurité publique peut-il nous dire quelles mesures transitoires a-t-il mises en place afin de s'assurer que tout se déroule dans le calme?

Le Président: M. le ministre de la Sécurité publique.

M. Jacques Chagnon

M. Chagnon: M. le Président, au moment où on se parle, suite à l'adoption par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Kanesatake, un nouveau chef de police a été nommé, M. Thompson, qui devrait être l'agent qui fera dans la plus grande harmonie, nous le souhaitons tous, cette transition entre le corps de police de Kahnawake, qui maintenant, au moment où on se parle, établit, fait la gendarmerie sur le territoire de Kanesatake... Dans les jours qui vont suivre, soit, comme l'a dit le député, le 1^{er} avril, le corps de Kanesatake, dirigé par M. Thompson, prendra le relais.

Le Président: En question additionnelle, Mme la députée de Mirabel.

Mme Denise Beaudoin

Mme Beaudoin: Merci, M. le Président. Puisque le premier ministre s'est montré inquiet de la situation à Kanesatake, quels gestes concrets le gouvernement compte poser afin d'apaiser, et j'insiste sur «apaiser», les craintes de la population du territoire autochtone et des environs?

Le Président: M. le ministre de la Sécurité publique.

M. Jacques Chagnon

M. Chagnon: Effectivement, M. le Président, nous souhaitons que ce dossier soit traité dans la plus grande harmonie, c'est-à-dire que la transition entre le corps de police de Kahnawake, qui fait la gendarmerie

actuellement sur le territoire de Kanesatake... puisse voir... puisse se retirer, d'abord, à Kahnawake et faire en sorte que les policiers de Kanesatake puissent prendre le relais de façon la plus harmonieuse possible. Au moment où on se parle, on ne peut que spéculer sur des hypothèses de problèmes du type que la députée nous mentionne, mais effectivement nous faisons en sorte, nous faisons en sorte, nous cherchons à éviter que cela se produise, et il me semble que la meilleure des politiques pour que cela arrive, c'est de faire en sorte que le plus grand nombre de gens à l'intérieur de la communauté de Kanesatake puissent se parler.

• (14 h 20) •

Le Président: En question additionnelle, M. le député de Chicoutimi.

M. Stéphane Bédard

M. Bédard: Simplement, M. le Président, de la part du ministre on aimerait simplement savoir. Le ministre parle de mesures harmonieuses. Comme cela va arriver dans les prochains jours, j'aimerais savoir du ministre, au-delà, là, du changement de poste, quelles sont plus précisément les mesures qu'il a prises pour s'assurer du maintien au calme et en même temps rassurer la population aux abords du territoire de Kanesatake, M. le Président. Et, de façon plus précise, quelles sont ces mesures harmonieuses?

Le Président: Alors, M. le ministre de la Sécurité publique.

M. Jacques Chagnon

M. Chagnon: M. le Président, il y a eu des pourparlers avec les membres de... par exemple les chefs, les chefs de... le grand chef, James Gabriel, et les chefs du Conseil de bande de Kanesatake. Il y aura aussi d'autres rencontres avec les hauts fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique, s'entend bien, et du ministère... ou du Secrétariat aux affaires autochtones aussi, dans les jours qui viennent, dans les heures qui viennent, avec les représentants de Kanesatake.

Le Président: En question principale, M. le député de Blainville.

Organisation des forums de discussion régionaux

M. Richard Legendre

M. Legendre: Oui. Merci, M. le Président. Alors, la semaine dernière, la ministre de la Culture et coprésidente des forums a confirmé en cette Chambre que les forums régionaux débutteraient à la fin avril et seraient organisés par les nouvelles conférences régionales des élus, les CRE. Or, les CRE ne sont pas encore opérationnelles, ne sont donc pas prêtes, et le gouvernement parle déjà de repousser les forums à la fin août. Et, si les CRE, M. le Président, ne sont pas encore opérationnelles, c'est que le gouvernement n'est pas encore prêt. Le gouvernement n'est pas prêt à signer des contrats de gestion avec les CRE qui devaient être signés pour le 1^{er} avril.

Alors, la ministre de la Culture réalise-t-elle que ces forums, c'est de l'improvisation totale, que les régions ne savent pas à quoi s'en tenir et qu'un an plus tard vous n'êtes toujours pas prêts à gouverner?

Le Président: Mme la ministre de la Culture et des Communications.

Mme Line Beauchamp

Mme Beauchamp: Merci, M. le Président. Je tiens ici à rassurer le député de Blainville, l'organisation des forums va bon train. Nous sommes en communication constante avec les différentes organisations composant les CRE. D'ailleurs, ma collègue ministre déléguée au Développement régional participe également activement à plusieurs rencontres qui se déroulent pour mener à bien l'organisation des forums.

Ne perdons pas ici l'objectif premier de ces forums auxquels vous avez accepté de participer. C'est un geste très important que vont poser ici les parlementaires de l'Assemblée nationale. Il s'agit donc de convier, dans toutes les régions du Québec, les Québécois à dialoguer sur deux enjeux fondamentaux: l'état des finances publiques et aussi la démographie. Même si tout allait bien au Québec, juste à cause de l'enjeu de la démographie, le statu quo ne peut pas tenir. Nous convions les Québécois à ce dialogue dans chaque région du Québec, et c'est un dialogue qui va se poursuivre effectivement au cours bien sûr de nombreuses saisons et de nombreuses années. Ce n'est pas des enjeux qu'on peut relever si facilement. Mais les forums se tiendront. Nous sommes dans une semaine occupée bien sûr par ce budget qu'annoncera bientôt le ministre des Finances, mais vous aurez tous les détails de l'organisation des forums le plus tôt possible.

Le Président: En question additionnelle, M. le député de Blainville.

M. Richard Legendre

M. Legendre: Oui. Doit-on comprendre de la réponse de la ministre que, parce que le gouvernement n'était pas prêt à signer les contrats de gestion avec les CRE, maintenant les forums régionaux vont être retardés possiblement jusqu'à la fin août et même en septembre?

Le Président: Mme la ministre de la Culture et des Communications.

Mme Line Beauchamp

Mme Beauchamp: La question était... Non, vous n'avez pas la bonne analyse de la situation. Nous discutons activement avec les représentants de CRE, qui ont montré beaucoup de volonté de collaborer à ces dialogues sur les grands enjeux qui confrontent le Québec. Nous avons leur pleine collaboration, et votre analyse n'est pas la bonne.

Le Président: En dernière question additionnelle, M. le député de Blainville.

M. Richard Legendre

M. Legendre: Est-ce que la ministre réalise que la semaine dernière elle nous a dit en cette Chambre que ça commencerait fin avril? Alors, quand est-ce que les forums régionaux vont commencer? Parce que, là, présentement... J'assistais hier à une réunion de la CRE dans les Laurentides, et ils ne savent pas si ça va être en mai, en août ou en septembre. Et j'imagine que c'est comme ça dans toutes les régions du Québec, M. le Président.

Le Président: Mme la ministre de la Culture et des Communications.

Mme Line Beauchamp

Mme Beauchamp: Chose certaine, M. le Président, ici, il ne s'agit pas d'imposer quoi que ce soit aux CRE. Donc, nous travaillons avec leur collaboration, nous travaillons avec leur collaboration pour que la date fixée obtienne entièrement l'assentiment de la Conférence régionale des élus. Nous travaillons avec leur collaboration, et vous aurez les informations en temps et lieu.

Le Président: En question principale, M. le député de Vachon.

Services offerts aux prestataires de la sécurité du revenu en Montérégie

M. Camil Bouchard

M. Bouchard (Vachon): M. le Président, en juillet 2003, le gouvernement avait prédit la sortie de 25 500 personnes de l'aide sociale. Il a raté sa cible de 80 %. Il avait aussi annoncé que les nouveaux prestataires d'aide sociale allaient être mis en contact avec Emploi-Québec dans un délai de 24 heures. En réalité, ça prend 42 jours, une erreur de 4 200 %. Comme si ce n'est pas assez, M. le Président, ce gouvernement procède actuellement à une coupure de 285 postes dans les centres locaux d'emploi, dont 56 dans la seule région de la Montérégie.

La présidente du Conseil du trésor peut-elle expliquer aux citoyens de la Montérégie comment son gouvernement, en coupant 58 postes, compte respecter son offre de service aux citoyens, qui doivent recevoir une réponse dans les 10 jours qui suivent leur demande d'aide? Comment peut-elle expliquer qu'en coupant des postes elle va améliorer la qualité des services de soutien et d'accompagnement à des personnes en demande d'aide ou en intégration à l'emploi?

Le Président: Mme la présidente du Conseil du trésor.

Mme Monique Jérôme-Forget

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, je vais inviter mon collègue d'attendre l'exposé du ministre des Finances, qui va déposer un budget dans quelques

minutes, et je pense que le député, à ce moment-là, pourra se réjouir des annonces qui seront dans le budget. Par ailleurs, je voudrais rassurer le député, mon collègue va également se prononcer sur les mesures qu'il prend dans son ministère. Il ne s'agit pas... Nous avons décidé de geler les effectifs jusqu'au 30 avril. Il y aura des mesures qui seront annoncées, M. le Président, quant à la fonction publique et aux effectifs au niveau des services aux citoyens.

Le Président: En question additionnelle, M. le député de Vachon.

M. Camil Bouchard

M. Bouchard (Vachon): M. le Président, est-ce que la présidente du Conseil du trésor ne se rend pas compte qu'on parle de coupures qui sont effectivement faites, au moment où on se parle, maintenant, que 285 employés sont directement touchés, que ceux qui restent vont être très, très lourdement chargés, que les séjours des personnes à l'aide sociale vont s'allonger? Est-ce qu'elle ne se rend pas compte qu'il s'agit de conditions présentes?

Le Président: Mme la présidente du Conseil du trésor.

Mme Monique Jérôme-Forget

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, mon collègue bien sûr est parfaitement au courant de ce dossier. Rappelez-vous que nous devons fusionner deux services, M. le Président, un service qui existait au Québec et des ressources qui sont arrivées du gouvernement fédéral. Alors, il s'agit bien sûr de nous assurer de donner les services aux citoyens mais de coordonner le travail de façon intelligente, M. le Président.

Le Président: En dernière question additionnelle, M. le député de Vachon.

M. Camil Bouchard

M. Bouchard (Vachon): Comment la présidente du Conseil du trésor, M. le Président, peut-elle prétendre à une amélioration de la qualité des services, alors que les services, tels qu'ils étaient avant les coupures de son personnel, accusaient déjà un retard de trois semaines dans l'attribution des cas de l'aide sociale, dans l'attribution des prestations? Comment peut-elle prétendre cela alors que ceux qui restent dans le système vont voir leurs charges d'attribution doubler ou tripler, selon le cas? Comment peut-elle rassurer la population de Brossard notamment que son centre local d'emploi ne sera pas fermé, puisqu'il reste un seul intervenant?

Le Président: Mme la présidente du Conseil du trésor.

Mme Monique Jérôme-Forget

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, quant au député, je pense que, comme son ancienne

administration n'avait pas indexé les bénéfices pour les assistés sociaux... Je pense qu'aujourd'hui, quand on vit dans une maison de verre, on n'envoie pas de cailloux, M. le Président. Alors, je pense qu'il devrait se calmer et attendre que mon collègue définisse la politique qu'il va mettre en place suite au discours du budget du ministre des Finances.

Le Président: En question principale, Mme la députée de Bourget.

**Publication des études d'impact
concernant la réorganisation
administrative de certaines municipalités**

Mme Diane Lemieux

Mme Lemieux: Merci, M. le Président. M. le Président, pendant que le député de Hull reproche à la ville de Gatineau de ne pas financer les défusionnistes, pendant qu'il s'interroge sur le rôle qu'il compte jouer en faveur des défusions, la présidente du caucus régional des députés libéraux dans l'Outaouais, la députée de Pontiac, a affirmé la semaine dernière qu'elle ne prend pas position, puisque son rôle se limite à informer les citoyens. Or, M. le Président, lorsqu'elle est questionnée à propos, par exemple, du conseil d'agglomération que son gouvernement projette d'implanter, elle avoue son ignorance.

● (14 h 30) ●

M. le Président, ma question s'adresse au ministre des Affaires municipales: Puisque les députés libéraux de l'Outaouais — et probablement quelques autres — sont fort confus quant au processus de défusion qu'il a lui-même mis sur pied, est-ce que le ministre peut s'engager à informer la population, par le fait même ses députés, sur les conséquences des défusions?

Le Président: M. le ministre des Affaires municipales.

Une voix: ...

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Jean-Marc Fournier

M. Fournier: Ça commence à être dur, M. le Président. Il faudrait enlever quelques fils, je pense, en dessous de ma chaise.

Le Président: ...votre chaise pour la prochaine assemblée.

M. Fournier: Je vais enlever le fil, ça va être plus facile. M. le Président, la députée de Bourget nous pose une question qui est un peu surprenante: Est-ce que nous allons informer la population sur les choix qu'ils auront à faire, les impacts? Surprenant à deux égards, d'abord parce que venant d'un parti qui a tout fait pour ne pas informer la population sur les choix qu'il faisait et en fait pour les... — j'allais utiliser un mot que vous m'auriez reproché, M. le Président, donc je le retiens — mais pour leur dire des choses qui ne se sont pas

révélées exactes, disons, dans la suite des choses, avant de faire le choix qu'ils ont fait. Donc, surprenant qu'elle nous le reproche maintenant, nous qui avons décidé de consulter la population en les informant.

Qu'est-ce qu'on a choisi comme méthode d'information? D'aller vers des études objectives, objectives parce que faites par des parties autres — tierces — que le gouvernement lui-même, qu'un ministère lui-même. Ce sont donc des firmes qui font des études. Ces études-là seront déposées, rendues publiques, et les gens vont faire leur choix à partir de ces études. Certains y trouveront des éléments favorisant un camp, d'autres trouveront des éléments favorisant l'autre camp. L'important, c'est qu'il y ait un débat public et qu'à la fin c'est le citoyen qui choisisse.

Le Président: En question additionnelle, Mme la députée de Bourget.

Mme Diane Lemieux

Mme Lemieux: Merci, M. le Président. On sent que le ministre fait un peu diversion, puisqu'il nous parle du passé. Moi, je lui parle de son présent à lui. Il a fait adopter un projet de loi qui permet les défusions. Ses députés ont l'air très mélangés à ce sujet-là. Va-t-il prendre ses responsabilités et donner l'information aux citoyens sur les conséquences, sur les défusions? Et quant à faire, aussi bien le faire auprès de ses propres députés, qui ont l'air à ne rien comprendre.

Le Président: Alors, M. le ministre des Affaires municipales.

M. Jean-Marc Fournier

M. Fournier: M. le Président, ma collègue de Bourget, je suppose, est au courant aussi de ce que pensait le député de Verchères, de la façon dont son gouvernement a décidé de procéder à l'époque. J' imagine que dans son...

Des voix: ...

M. Fournier: ...le député de Borduas — excusez-moi — le député de Borduas, anciennement de Verchères, qui disait, M. le Président, plein de choses dans un article, qu'on a entendues, dont ceci: «Quand tu écoutes la députée de Bourget aujourd'hui, elle dit encore que nous avons raison de faire les fusions municipales et que ce sont les gens qui n'ont pas compris.» Eux avaient toujours raison puis ils prétendaient que les gens n'avaient pas compris, M. le Président. Or, pour que les gens comprennent...

Le Président: En terminant.

M. Fournier: Pour que les gens comprennent, il y a des méthodes, il y a des études, il y a de l'information qui est donnée. Comment peut-on nous reprocher de ne pas informer la population lorsque des études sont faites et seront rendues publiques? Alors, j'ai l'impression, M. le Président, que la députée de Bourget pourra lire ces études et peut-être lire aussi le projet de loi.

Le Président: En question principale, M. le leader de l'opposition officielle.

Relocalisation d'établissements du Conservatoire de musique et d'art dramatique à Montréal

M. André Boisclair

M. Boisclair: M. le Président, la question de l'enseignement de la musique soulève d'importantes questions chez l'ensemble des députés de l'Assemblée nationale, et ce, des deux côtés de cette Assemblée. Alors que le Conservatoire de musique de Montréal célèbre cette année son 60^e anniversaire, le gouvernement tarde à donner des indications claires sur l'avenir de cette institution qui, malgré le talent des jeunes, malgré le talent des enseignants, avouons-le, M. le Président, est une institution qui maintenant croupit dans les locaux, dans le sous-sol de l'ancienne École de technologie supérieure de Montréal.

Plus récemment, M. le Président, les parents des élèves inscrits au programme de musique classique de l'école Picrre-Laporte apprenaient avec stupeur et consternation — je les cite, M. le Président — «la décision du ministère de l'Éducation d'imposer d'importantes compressions qui remettent en cause l'existence même du programme». Dans les deux cas, M. le Président, c'est le talent qu'on éteint, c'est l'excellence qu'on écarte.

La ministre de la Culture, bien au fait de ces événements, de ces décisions, entend-elle proposer des mesures de redressement? Quels gestes concrets propose-t-elle aux jeunes et aux parents? Ajoutera-t-elle sa voix pour faire entendre de façon claire son choix, celui du ministère de la Culture, qui serait de bien sûr prolonger, développer et donner du souffle à l'enseignement de la musique du Québec? Prendra-t-elle le dessus sur le ministre de l'Éducation?

Le Président: Alors, Mme la ministre de la Culture et des Communications.

Mme Line Beauchamp

Mme Beauchamp: Merci, M. le Président. Le député de Gouin a soulevé vraiment plusieurs questions dans une même question. Premièrement, les intentions gouvernementales en ce qui concerne la relocalisation des conservatoires d'art dramatique et de musique de Montréal sont extrêmement claires. Je trouve qu'il faut avoir un certain culot pour se lever ici, dans cette Chambre, pour dénoncer le fait que les conservatoires de musique et d'art dramatique sont logés dans des sous-sols, dans des conditions complètement inacceptables, quand on est la cause même des tourments des conservatoires de musique et d'art dramatique de Montréal. Vraiment, ça prend tout un culot.

Ici, l'intention gouvernementale est extrêmement claire. D'ailleurs, la Société immobilière du Québec a, à la fin du mois de janvier, fait un appel de lettres d'intérêt pour le développement de l'îlot Balmoral à Montréal, indiquant clairement que ce développement devra se faire sous l'enseigne de la culture, puisque le développement devra comprendre une salle pour l'Orchestre symphonique

de Montréal et également un établissement pour les conservatoires de musique et d'art dramatique.

J'indique également au député que j'accorde énormément d'intérêt... Et d'ailleurs l'organisation de lunchs que je tiens dans chaque région du Québec avec des artistes professionnels me confirme tout à fait l'importance de la formation musicale dans chacune des régions du Québec. J'accorde énormément d'importance et d'intérêt à ce dossier et, dans quelques jours d'ailleurs, je serai en mesure d'annoncer une bonne nouvelle à ces établissements.

Maintenant, pour ce qui est de l'établissement Pierre-Laporte, il sait comme moi que c'est un établissement d'enseignement public de la commission scolaire de Montréal à vocation particulière, que c'est un établissement qui a depuis rejoint les critères... en fait, que de nombreux autres établissements à l'échelle du Québec ont aussi... maintenant se sont dotés de telles vocations particulières. On peut être fier de cet établissement, mais maintenant on doit aussi tenir compte du développement de l'enseignement de la musique dans chacune des régions du Québec, et on va en être fier.

Le Président: Alors, je m'excuserai, il y a des députés à ma droite qui trouvent que la question a été longue, la réponse a été également longue, mais, moi, je suis ici pour équilibrer. Alors, quand on prend 1 min 20 s pour la question, je permets 1 min 40 s pour la réponse. C'est ce qui a été dépassé. Alors, je fais mon travail puis j'aimerais votre collaboration. En question additionnelle, M. le leader de l'opposition officielle.

M. André Boisclair

M. Boisclair: Oui, M. le Président. Un commentaire d'abord pour dire que celle qui a du culot en ce moment, c'est la ministre, qui utilise bien des mots, M. le Président, pour ne donner aucune réponse. Je pose une question simple...

Des voix: ...

Le Président: S'il vous plaît! Excusez-moi. Votre question, vous êtes en question additionnelle.

M. Boisclair: Je pose une question simple à la ministre de la Culture: Quels sont ses échéanciers pour la relocalisation des conservatoires? Est-ce qu'elle tient mordicus à faire les trois projets dans un seul lieu ou considère-t-elle scinder les projets? Et pense-t-elle être capable de donner dans les semaines qui viennent une réponse pourtant attendue de longue date? La ministre de la Culture peut-elle prendre ses responsabilités et mettre fin à ce qui est un véritable saccage dans les conservatoires?

Le Président: M. le leader, cette question était très longue. Vous êtes en additionnelle, alors je dois établir l'équilibre. Mme la ministre de la Culture et des Communications.

Mme Line Beauchamp

Mme Beauchamp: Je vais plaider effectivement pour qu'on me donne autant de temps qu'en prend

le député de Gouin. Maintenant, la Société immobilière du Québec — je l'ai indiqué très clairement — a fait un appel de lettres d'intérêt pour le développement de l'îlot Balmoral, comprenant des emplacements pour les conservatoires. Cet appel de lettres d'intérêt a eu lieu à la fin du mois de janvier. 43 lettres d'intérêt ont été reçues de la part de partenaires privés intéressés à développer des équipements culturels au centre de Montréal. Maintenant, le déroulement, la séquence des choses devrait s'étendre jusqu'au mois de juin où on devrait être en mesure de vous donner des indications claires sur le choix gouvernemental pour le développement de ces projets.

Maintenant, vous aviez campé le projet dans un contexte bien précis mais faisant en sorte que le projet s'élevait à des centaines de millions de dollars. Nous ouvrons la porte à des partenariats privés qui pourront nous dresser différents scénarios.

Maintenant, ceux qui ont fait croupir les conservatoires de musique et d'art dramatique à Montréal dans des sous-sols, sur la rue Henri-Julien, ce n'est pas nous, c'est vous; je l'ai dénoncé au moment où j'occupais les banquettes de l'opposition. C'est un dossier que j'ai à cœur et qu'on va régler, parce que l'enseignement puis la formation professionnelle des artistes de demain, c'est important pour nous, et, nous, on va régler cette situation.

Le Président: En dernière question additionnelle, M. le leader de l'opposition officielle.

M. André Boisclair

M. Boisclair: Au-delà des propos accusateurs, est-ce que la ministre peut poser un geste simple, rendre publiques les propositions qu'elle a reçues?

Le Président: Alors, Mme la ministre de la Culture et des Communications.

Mme Line Beauchamp

Mme Beauchamp: J'ai bel et bien indiqué au député de Gouin que tout le processus était, comme à votre époque d'ailleurs, sous la gouverne de la Société immobilière du Québec, qui doit donc répondre, je dirais, aux diktats, bien sûr, d'un tel appel de lettres d'intérêt et de discussions avec le secteur privé.

● (14 h 40) ●

Maintenant, j'ai rencontré moi-même les étudiants, les professeurs, les représentants des syndicats du Conservatoire de musique et d'art dramatique, ils savent jusqu'à quel point ce dossier fait l'objet d'une priorité gouvernementale, jusqu'à quel point nous sommes ouverts à parler avec eux de leurs besoins. Nous allons répondre à leurs besoins beaucoup mieux que vous ne l'auriez jamais fait, parce que eux n'étaient même pas satisfaits de l'offre que vous leur avez faite. Le projet que vous aviez ne correspondait même pas au devis de besoins des conservatoires. Nous, on va répondre à leurs besoins.

Le Président: En question principale, M. le député de Saint-Maurice.

**Financement de Groupe Énergie inc.,
organisme de la Mauricie**

M. Claude Pinard

M. Pinard: Merci, M. le Président. En 2001, le gouvernement, en investissant 4 millions sur trois ans, a contribué à la mise en place de Groupe Énergie, organisme de la Mauricie qui soutient les activités d'incubation et de pré démarrage d'entreprises privées à caractère technologique.

Depuis sa création, le Groupe Énergie a permis la naissance de 18 projets d'entreprise et près de 60 emplois directs. À terme, ces projets créeront plus de 400 emplois. Tous les acteurs de la Mauricie sont unanimes pour reconnaître l'apport exceptionnel de cet organisme, et, M. le Président, actuellement, 12 autres projets d'entreprise sont en attente. Malheureusement, leur financement se termine demain, le 31 mars, et Groupe Énergie attend depuis l'automne dernier une réponse du ministre du développement économique et régional.

Ma question, M. le Président: Le ministre du Développement économique et régional, qui a eu l'occasion d'entendre le Groupe Énergie en commission parlementaire sur le capital de risque, a-t-il l'intention de donner suite rapidement à la demande de financement de Groupe Énergie afin qu'il puisse poursuivre ses activités, débloquer les 12 projets en attente et contribuer ainsi au développement économique de la Mauricie?

Le Président: Alors, M. le ministre du Développement économique et régional.

M. Michel Audet

M. Audet: M. le Président, le député de Saint-Maurice voudrait qu'on réponde, n'est-ce pas, aux questions du discours... qui vont être clarifiées par le discours du budget et par les crédits, prochainement. Je le ferai en temps et lieu, et aujourd'hui je ne veux pas précéder des informations qui pourraient découler du discours du budget. Et donc je serai en mesure de répondre davantage sur ces questions dans les prochains jours.

Le Président: En question additionnelle, M. le député de Saint-Maurice.

M. Claude Pinard

M. Pinard: M. le ministre, c'est une question de vie ou de mort, ils terminent leurs activités le 31 mars 2004. Y aura-t-il refinancement, oui ou non, de Groupe Énergie en 2004?

Le Président: M. le ministre du Développement économique et régional.

M. Michel Audet

M. Audet: M. le Président, je tiens à rappeler que ce groupe est un groupe privé et non pas un groupe,

donc... sans but lucratif, mais pas un groupe public du gouvernement du Québec. Quand vous dites que le gouvernement doit approvisionner ce groupe, il faut comprendre que ce groupe lui-même a un plan d'affaires, un plan de développement qu'on examine, qu'on va regarder et auquel on apportera une réponse en temps et lieu. Mais ce n'est pas... On appuie les centres locaux de développement, on appuie déjà des organismes publics. Ce groupe a un projet, a un plan d'affaires lui-même, on est en train de le regarder, et de le regarder en complémentarité avec d'autres actions qui existent en région.

Le Président: En question principale, Mme la députée de Prévost.

**Inauguration de la résidence
La Bellefeuilleoise, à Saint-Jérôme**

Mme Lucie Papineau

Mme Papineau: Merci, M. le Président. M. le Président, lors des préparatifs pour l'inauguration de la résidence pour personnes âgées autonomes La Bellefeuilleoise, dans le comté de Prévost, le conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif s'est vu imposer par un fonctionnaire de la Société d'habitation du Québec la présence d'un représentant fédéral et d'un drapeau canadien. Pourtant, l'organisme n'a bénéficié d'aucune somme du gouvernement fédéral.

M. le Président, des membres du conseil d'administration ont été menacés — et je pèse mes mots — à l'effet que, s'ils n'acceptaient pas les demandes, le maire de Saint-Jérôme et la députée du comté de Prévost pourraient avoir des problèmes avec leurs subventions. Et, même, je dirais qu'ils ont dit à cet organisme de personnes âgées que la reconstruction de leur église pourrait en subir les conséquences.

Est-ce que le ministre responsable de l'habitation peut nous dire si un mot d'ordre a été passé: Quels que soient l'événement et la provenance des fonds, la visibilité de l'unifolié est désormais essentielle?

Le Président: Alors, M. le ministre responsable de l'habitation.

M. Jean-Marc Fournier

M. Fournier: À la réponse directement, je ne peux pas être plus catégorique: Non. Pour le reste, je prends avis de la question pour voir ce qui s'est passé et je vais vous revenir là-dessus. Mais je peux vous dire que nous n'avons pas l'intention de vivre des époques de chiffon rouge. Ça, je peux vous le dire.

Le Président: En question additionnelle, Mme la députée de Prévost.

Mme Lucie Papineau

Mme Papineau: M. le Président, est-ce que le ministre sait que ces bénévoles, qui sont presque tous des personnes âgées, dont le président du conseil

d'administration a 70 ans, qui travaillent pour le bien-être de leurs aînés, sont bouleversés par ce genre d'attitude? Entend-il d'abord offrir des excuses et s'assurer qu'un tel mot d'ordre n'a pas été passé?

Le Président: Alors, M. le ministre responsable de l'habitation.

M. Jean-Marc Fournier

M. Fournier: Je vais réaffirmer, M. le Président, qu'il n'y a eu aucun mot d'ordre à cet effet, et il n'y aura pas de mot d'ordre à cet effet-là. Si les dires de la députée étaient vrais, ils seraient très condamnables. Mais, pour le reste, je prends avis de la question. Je ne peux pas dire... Je ne mets pas en doute les propos de la députée, je fais juste dire qu'on va vérifier l'information. Il y a dans ces maisons-là, comme dans tout regroupement, des gens bénévoles qui font une oeuvre extraordinaire, M. le Président. Mais, pour le reste, elle nous arrive ici avec des faits... On va commencer par les vérifier puis on va revenir là-dessus, sans aucun problème.

Le Président: En dernière question additionnelle, Mme la députée de Prévost.

Mme Papineau: M. le Président, j'aimerais déposer à ce moment-ci une lettre du président du conseil d'administration de cet organisme qui relate les faits.

Document déposé

Le Président: Est-ce qu'il y a consentement pour le dépôt du document cité par Mme la députée de Prévost? Très bien. Ce document est déposé.

En question principale, M. le député de Drummond.

Réaménagement de la rue Notre-Dame à Montréal

M. Normand Jutras

M. Jutras: Alors, M. le Président, depuis quelques semaines, dans l'est de Montréal, on peut voir de grands panneaux sur lesquels il est écrit «Tannés d'être pris dans le trafic?» et «Appelez le ministre» ou «Appelez le maire». En fait, depuis l'arrivée du gouvernement libéral, on n'entend plus parler du dossier de la rue Notre-Dame. On ne sait pas ce qu'il advient de ce dossier-là. On ne sait même pas si le ministre travaille sur ce dossier-là et on ne sait même pas non plus sur quelle hypothèse il planche, si effectivement il travaille sur le dossier.

Alors, est-ce que le ministre pourrait dire aux gens de l'est de Montréal, mais aussi aux Montréalais, si effectivement il travaille sur le dossier de la rue Notre-Dame? Si oui, sur quelle hypothèse il travaille? Et, troisièmement, est-ce qu'il pourrait, dans ce dossier, faire preuve de transparence, informer les gens du milieu et aussi les impliquer dans le projet?

Le Président: Alors, M. le ministre des Transports.

M. Yvon Marcoux

M. Marcoux: Alors, M. le Président, nous concevons très bien que la rue Notre-Dame est une artère importante pour la ville de Montréal et notamment pour les gens de l'est de Montréal. C'est un projet qui avait été annoncé, vous savez, dans le plan de gestion des déplacements de Montréal, à 162 millions. Lors du sommet de Montréal, le prix était rendu à 262 millions; et maintenant les derniers estimés sont de 450 millions. Donc, je pense qu'il est important de tenter de bien établir les coûts afin d'éviter des dérapages qui se sont produits dans d'autres dossiers, comme le métro de Laval.

Nous avons des discussions avec la ville de Montréal; j'ai rencontré le maire, vous savez, à la fin du mois de janvier, les discussions se poursuivent. Je pense que, d'investir un demi-milliard dans une artère comme celle-là, bien, on doit respecter et on doit viser à avoir une fluidité du trafic qui est plus grande et également une sécurité pour les usagers et les citoyens. Le dossier se poursuit et, dès que nous aurons une entente avec la ville de Montréal, nous allons agir, M. le Président.

Le Président: En question additionnelle, M. le député de Drummond.

M. Normand Jutras

M. Jutras: M. le Président, est-ce que le ministre réalise que c'est lui, le ministre des Transports, que ça fait un an, ça fait un an qu'il est en poste et que les gens de l'est de Montréal ne savent pas sur quoi il travaille, quelle est l'hypothèse de travail? Le ministre peut-il au moins nous dire sur quelle hypothèse il travaille et s'il est capable de prendre des décisions?

Le Président: M. le ministre des Transports.

M. Yvon Marcoux

M. Marcoux: Alors, M. le Président, vous savez, on avait parlé de la rue Notre-Dame, dans le plan de gestion des déplacements de Montréal, et ce que je constate, après trois ans au pouvoir du Parti québécois, dans le temps, il ne s'est rien passé. Alors, ce que je suis en train de vous dire: nous avons des discussions avec la ville de Montréal sur le concept, pour des objectifs visant la fluidité et la sécurité...

Et d'ailleurs vous savez, je voudrais citer la députée d'Hochelaga-Maisonneuve, qui connaît bien le dossier et qui, elle, disait, dans *La Presse* du 13 janvier 2003, et je pense que ça justifie d'ailleurs nos discussions avec la ville de Montréal, on dit: «La députée a indiqué qu'elle poursuivra sa croisade contre le projet de boulevard urbain, et ce, qu'elle soit candidate ou non aux prochaines élections provinciales.»

Alors, nous avons des discussions avec la ville de Montréal sur le concept; nous souhaitons que ça puisse aboutir le plus vite possible afin que nous puissions commencer à travailler sur cette artère importante pour la ville de Montréal.

● (14 h 50) ●

Le Président: Alors, en question principale? En question additionnelle, Mme la députée de Bourget.

Mme Diane Lemieux

Mme Lemieux: Merci, M. le Président. Est-ce que le ministre est conscient qu'il existe un large et fort consensus entre le ministère des Transports, la ville de Montréal et les citoyens au sujet du tronçon de Souigny? Est-ce que le ministre ne pourrait pas compter s'appuyer sur ce solide consensus pour procéder aux travaux permettant le prolongement de Souigny jusqu'au boulevard L'Assomption?

Le Président: M. le ministre des Transports.

M. Yvon Marcoux

M. Marcoux: Alors, M. le Président, ce que je voudrais indiquer, c'est que, lorsque les discussions avec la ville de Montréal seront complétées, nous serons prêts à aller de l'avant et à commencer un ou l'autre des tronçons de la rue Notre-Dame, M. le Président.

Le Président: Alors, en dernière question additionnelle, Mme la députée de Bourget.

Mme Diane Lemieux

Mme Lemieux: Merci, M. le Président. M. le Président, au sujet du tronçon Souigny, les travaux sont complétés, les consultations ont eu lieu, il y a un large et très solide consensus; le ministre pourrait procéder et donner un signal positif pour l'est de Montréal en procédant immédiatement aux appels d'offres, puisqu'ils étaient déjà prêts, M. le Président.

M. Boulerice: Puis le Pied-du-Courant aussi, là!

Le Président: M. le député de Sainte-Marie—Saint-Jacques, mettez-moi pas au pied du courant! M. le ministre des Transports.

M. Yvon Marcoux

M. Marcoux: Alors, M. le Président, d'ailleurs, je ne comprends pas pourquoi le gouvernement au pouvoir dans le temps n'a pas commencé, si c'était déjà réglé, M. le Président. Mais ce que je voudrais ajouter, c'est que nous sommes encore en discussion, et, même sur ce tronçon-là, actuellement, il n'y a pas d'entente encore, parce qu'il y a eu des développements, et c'est relié également, les tronçons, au concept de l'ensemble, on ne peut pas en commencer un puis, après ça, l'ajuster ou ajuster le reste à celui qu'on aurait commencé. Ce que je vous dis: Dès qu'il y aura une entente avec la ville de Montréal, nous sommes prêts à commencer à investir pour la réfection de la rue Notre-Dame.

Le Président: En question principale, M. le député de Berthier.

Embauche de jeunes dans la fonction publique

M. Alexandre Bourdeau

M. Bourdeau: Alors que le Plan d'action jeunesse, que le premier ministre s'est engagé à respecter,

prévoyait d'accroître le nombre de jeunes dans le secteur public, voilà que la présidente du Conseil du trésor annonçait récemment le gel des embauches, et ce, malgré le fait que, l'automne dernier, sûrement pour calmer le jeu, l'entourage de la présidente disait aux groupes jeunes: Faites-vous-en pas, il n'y aura pas de gel des embauches. Depuis, nous avons appris que plus de 260 occasionnels risquent de perdre leur emploi à Emploi-Québec, en plus des pertes d'emploi, des coupures de poste prévues aux ministères du Revenu et des Ressources naturelles.

M. le Président, alors que la jeunesse devait être la priorité du gouvernement libéral, tel qu'indiqué dans leur programme électoral, le premier ministre peut-il enfin défendre l'intérêt des jeunes pour que la réingénierie — sa réingénierie — ne se fasse pas sur le dos de la jeunesse québécoise?

Le Président: Alors, Mme la présidente du Conseil du trésor.

Mme Monique Jérôme-Forget

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, je voudrais juste rappeler au député que ce gouvernement, quand il était au pouvoir, rappelez-vous, avait remercié, donné des congés à 33 000 employés pour ensuite aller en embaucher 55 000. Imaginez-vous donc, de 1998 à 2003, il y a eu 12 000 fonctionnaires de plus qui ont été embauchés.

Donc, M. le Président, le gel, il est là temporairement. Nous avons décidé de nous assurer que les ministres pouvaient d'ailleurs dégeler des postes si c'était nécessaire, mais manifestement on va se comporter de façon responsable et nous allons, oui, ouvrir les portes aux jeunes, M. le Président.

Le Président: En question additionnelle, M. le député de Berthier.

M. Alexandre Bourdeau

M. Bourdeau: M. le Président, est-ce que la ministre sait que... lorsque j'étais jeune, si je faisais un mauvais coup, moi, ce que je disais, là, à mes parents, c'est justement ça: Ce n'est pas de ma faute, c'est la faute de mes amis? Est-ce que la ministre peut prendre ses responsabilités, sortir un peu de l'adolescence, prendre ses responsabilités puis faire en sorte de nous déposer... Quel sera le plan de rajeunissement de la fonction publique?

Le Président: Mme la présidente du Conseil du trésor.

Mme Monique Jérôme-Forget

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, est-ce que je peux demander au député de répéter sa question?

Des voix: ...

Le Président: Mme la présidente du Conseil du trésor.

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, ça fait très longtemps qu'on ne m'a pas dit que j'étais une adolescente!

M. le Président, à titre d'adolescente, je vous dirai que je prends mes responsabilités. Je remercie le député encore une fois, je l'invite à se lever souvent pour me poser des questions, et je vais essayer, dans la mesure du possible, de lui répondre, sachant, M. le Président, qu'effectivement les jeunes, pour le renouveau de la fonction publique, c'est important, mais, par ailleurs, il va falloir qu'on le fasse correctement et qu'on s'assure, M. le Président, que finalement... Des hausses d'embauche comme ça, de 12 000 personnes-année sur 60 000, c'est beaucoup, il faut se poser des questions.

Le Président: En question principale, M. le député des Îles-de-la-Madeleine.

**Aide aux travailleurs affectés
par le moratoire sur la pêche à la morue**

M. Maxime Arseneau

M. Arseneau: Merci beaucoup, M. le Président. L'industrie de la pêche au Québec est présentement secouée par un deuxième moratoire sur la morue en 10 ans. Ce moratoire frappe de plein fouet plusieurs des régions maritimes du Québec et les travailleurs et les travailleuses des Îles-de-la-Madeleine, des travailleurs et des travailleuses qui justement souhaitent obtenir du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec un programme de préretraite comparable à celui qui avait été mis sur pied au milieu des années quatre-vingt-dix, lors du premier moratoire. Malheureusement, ces travailleurs ont essuyé un refus catégorique de la part du gouvernement canadien, par deux lettres qui leur ont été acheminées.

Considérant, M. le Président, que le fédéral ne veut pas donner suite aux demandes des travailleuses et des travailleurs des Îles, considérant aussi que la ministre québécoise des Pêcheries voyait d'un bon oeil le programme de préretraite proposé par ces derniers — elle me le confirmait dans une lettre datée de mars, d'ailleurs — peut-elle nous dire aujourd'hui quelles sont ses intentions pour aider ces travailleurs et ces travailleuses qui vivent une situation difficile depuis très longtemps?

Le Président: Alors, Mme la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Mme Françoise Gauthier

Mme Gauthier: Effectivement, M. le Président, nos travailleurs, nos travailleuses d'usine, nos pêcheurs effectivement vivent des situations difficiles. Ce que j'aimerais rappeler à mon collègue, c'est que j'ai eu deux rencontres avec mon vis-à-vis fédéral. Je lui ai rappelé effectivement les difficultés que rencontraient nos gens sur le terrain, et nos pêcheurs particulièrement. Ce que je souhaite, c'est qu'évidemment... On a eu des réponses négatives du ministre fédéral, sauf que les discussions ne sont pas terminées, il y a des nouvelles rencontres

qui doivent avoir lieu. Mais, entre-temps, j'ai bon espoir qu'il y aura une bonne nouvelle pour nos pêcheurs de la morue, parce qu'on pourrait penser à une levée partielle du moratoire de la pêche à la morue pour l'été 2004.

Le Président: En question additionnelle, M. le député des Îles-de-la-Madeleine.

M. Maxime Arseneau

M. Arseneau: M. le Président, est-ce que la ministre réalise que ses efforts justement n'ont pas donné de résultats? J'ai deux lettres ici, une du ministre des Pêches et Océans, une des Ressources humaines Canada qui dit: Non. Tout simplement, non.

Alors, réalise-t-elle que les travailleurs, les travailleuses d'usine sont inquiets actuellement à l'aube d'une nouvelle saison, alors que... Qu'est-ce qu'elle peut leur dire? Quelle est la stratégie qu'elle entend mettre de l'avant pour que le fédéral prenne aussi ses responsabilités en regard de nos travailleurs et de nos travailleuses de la mer?

Le Président: Alors, Mme la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Mme Françoise Gauthier

Mme Gauthier: Je réitère, M. le Président, que nous sommes... nous avons bon espoir pour qu'il y ait une levée partielle du moratoire de la pêche à la morue, d'une part. Et, d'autre part, j'inviterais mon collègue des Îles-de-la-Madeleine à s'associer à moi et à faire en sorte de faire des pressions auprès de notre vis-à-vis du gouvernement fédéral pour effectivement qu'ils aient... il y ait des mesures de transition pour nos travailleurs d'usine.

Le Président: En question additionnelle, M. le député des Îles-de-la-Madeleine.

M. Maxime Arseneau

M. Arseneau: M. le Président, la collaboration, elle est entière. D'ailleurs, il y a un échange de courrier, et je dois rencontrer les travailleuses et les travailleurs incessamment. Je demande à la ministre de m'indiquer sa stratégie, et je vais l'appuyer à 100 %. Quelle est sa stratégie?

● (15 heures) ●

Le Président: Alors, Mme la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Mme Françoise Gauthier

Mme Gauthier: M. le Président, à l'instar des discussions que j'ai eues avec une autre vis-à-vis en agriculture pour aider nos gens en agriculture, moi, je considère, M. le Président, qu'il faut mettre des efforts pour convaincre notre vis-à-vis de la justesse de notre position. Ce que je souhaiterais, c'est qu'effectivement, avec nos travailleurs puis nos travailleuses d'usine, avec lesquels nous sommes très solidaires et on travaille

ensemble... Ce qu'on veut, c'est de faire changer la décision du ministre fédéral des Pêches. Et j'invite encore une fois mon collègue, mon vis-à-vis des Îles-de-la-Madeleine, de s'associer à moi et de faire en sorte de faire modifier la décision de notre vis-à-vis fédéral.

Le Président: En question principale, M. le député de Saint-Hyacinthe.

Reconduction de l'entente sur le financement des expositions agricoles

M. Léandre Dion

M. Dion: Merci, M. le Président. M. le Président, les expositions agricoles étaient antérieurement, comme vous le savez, financées en partie par des revenus des casinos forains. À la suite de l'abolition de ce type de casino, le gouvernement du Québec a convenu avec les représentants des expositions agricoles d'une entente prévoyant le remplacement des revenus des casinos par une compensation financière de 1,7 million de dollars prise à même les revenus de Loto-Québec. Or, voilà que Mme la ministre de l'Agriculture tarde à reconduire cette entente, ce qui, avec raison, inquiète les gens, les représentants des expositions.

M. le Président, nous avons écrit à la ministre à deux reprises à ce sujet et nous n'avons pas eu de réponse. Alors, nous demandons: Est-ce que c'est son habitude de ne pas répondre aux lettres qu'on lui envoie? Est-ce que c'est son habitude de se défilier dans ses dossiers? Aujourd'hui, devant tout le monde, est-ce qu'elle peut prendre l'engagement de reconduire intégralement l'entente et de verser le 1,7 million prévu pour le financement des diverses expositions agricoles?

Le Président: Alors, Mme la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Mme Françoise Gauthier

Mme Gauthier: M. le Président, tantôt, le député des Îles-de-la-Madeleine disait effectivement que je lui avais répondu, à chacune de ses lettres. J'ai l'habitude effectivement de donner réponse aux lettres qu'on m'adresse.

M. le Président, le dossier des expositions agricoles est un dossier qui est important pour nous. Les expositions agricoles ont, depuis leur naissance, été une vitrine extraordinaire pour faire connaître l'agriculture aux Québécois et aux Québécoises, M. le Président.

Il faut voir que le programme actuel se divise en deux volets. Il y a le volet initiatives et il y a un volet de subventions discrétionnaires, M. le Président. Ce que je souhaite, c'est de faire en sorte de maximiser l'enveloppe d'initiatives pour faire en sorte que nos expositions agricoles redeviennent, M. le Président, une vitrine extraordinaire pour faire connaître à tous les Québécois et les Québécoises la réalité du monde agricole et surtout faire savoir que le monde agricole est rendu à l'ère de 2004.

Le Président: En question additionnelle, M. le député de Saint-Hyacinthe.

M. Léandre Dion

M. Dion: Merci, M. le Président. Mme la ministre se rend-elle compte que l'entente qui avait été convenue concernait le financement de base des expositions et non pas des projets spéciaux? Si elle veut donner de l'argent de plus pour des projets spéciaux, libre à elle, mais il s'agit ici de l'entente de base de financement.

Alors, à cet égard, ce que je veux lui demander: Aujourd'hui, peut-elle dire aux représentants des expositions agricoles, par l'intermédiaire de l'Assemblée, si elle a l'intention de sabrer dans le programme de subventions nécessaires à la tenue de ces expositions agricoles? Peut-elle dire si elle a décidé de détourner ces fonds versés par Loto-Québec vers d'autres fins?

Le Président: Attention au langage. Mme la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Mme Françoise Gauthier

Mme Gauthier: Manifestement, M. le Président, je n'ai pas l'intention de détourner des fonds, d'une part. D'autre part, simplement réitérer que, sur l'enveloppe de 1,2 million de dollars, M. le Président, je réitère que cette enveloppe-là était à deux volets. Il y a le volet initiatives et le volet de subventions de base. Ce que je souhaite faire, c'est de remettre l'enveloppe dans un volet initiatives pour maximiser le plus possible les expositions agricoles sur le territoire du Québec, M. le Président.

Le Président: Alors, ceci met fin à la période des questions et réponses orales. Comme il n'y a pas de votes reportés, nous allons passer à la rubrique des motions sans préavis. Est-ce qu'il y a des motions sans préavis?

Avis touchant les travaux des commissions

Avis touchant les travaux des commissions. Je vous avise que la Commission de l'administration publique se réunira demain, mercredi 31 mars, de 9 h 30 à midi, à la salle 1.38 de l'édifice Pamphile-Le May, afin de procéder à l'élection du vice-président de la commission et d'entendre le sous-ministre de l'Environnement sur le mandat Surveillance et contrôle de l'eau. Suivra une séance de travail de 12 heures à 12 h 30 afin de faire des observations sur cette audition.

Je vous informe que demain, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, sera débattue la motion inscrite par M. le député de Rousseau. Cette motion se lit comme suit:

«Que l'Assemblée nationale du Québec déplore les différentes hausses de tarifs décrétées par la gouvernement libéral.»

Affaires du jour

La période des affaires courantes étant terminée, nous allons maintenant passer aux affaires du jour. M. le leader du gouvernement.

M. Dupuis: Oui. M. le Président, pour permettre évidemment la lecture du discours sur le budget, je vais vous demander de suspendre les travaux de cette Assemblée à 16 heures.

Le Président: Alors, à votre demande, je vais suspendre les travaux de cette Assemblée à 16 heures, mais je vous avise que, s'il y a des débats de fin de séance qui sont présentés, à ce moment-là nous les... S'il y a des débats de fin de séance, nous les étudierons à 18 heures. M. le leader de l'opposition officielle.

M. Boisclair: J'ai informé le leader du gouvernement qu'il n'y aurait pas de débat de fin de séance compte tenu de cette journée particulière.

Le Président: Alors, compte tenu de votre réponse, je suspends les travaux de cette Assemblée à 16 heures.

(Suspension de la séance à 15 h 5)

(Reprise à 16 h 5)

Le Président: Veuillez prendre place. Mmes, MM. les députés, si vous voulez prendre place, s'il vous plaît.

Des voix: ...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! M. le leader du gouvernement.

M. Dupuis: Alors, M. le Président, j'ai l'honneur de vous demander de reconnaître le ministre des Finances.

(Applaudissements)

Affaires prioritaires

Discours sur le budget

Le Président: Alors, M. le ministre des Finances, la parole est à vous.

M. Yves Séguin

M. Séguin: M. le Président, j'aimerais déposer les documents budgétaires. *(Voir annexes).*

Documents déposés

Le Président: Alors, ces documents sont déposés. M. le ministre.

M. Séguin: M. le Président, le dépôt du budget permet au gouvernement d'indiquer ses choix et de préciser ses priorités. Les gestes qu'il accomplit traduisent sa vision pour les années qui viennent. Je dépose aujourd'hui un budget de changement.

Il y a quelques jours, le premier ministre affirmait que la mission de notre gouvernement «est de

faire le pont entre deux époques: entre celle de la naissance du Québec moderne et celle de l'émergence d'un Québec capable de briller parmi les meilleurs».

M. le Président, pour y arriver, nous devons nous préparer à relever de grands défis auxquels nous sommes confrontés: des changements démographiques majeurs qui vont influencer aussi bien les services publics que notre façon de vivre en société; une économie mondialisée qui nous impose une adaptation rapide et constante.

Ces grands défis commandent des choix. L'un des plus importants est l'assainissement de nos finances publiques. Toute amélioration durable de la situation passe obligatoirement par des décisions pour régler les problèmes structurels des finances publiques, car le statu quo n'est plus possible.

La dette publique supportée par les Québécois est la plus lourde au Canada, et elle a augmenté de 16 milliards de dollars depuis 1997. Notre service de la dette est le troisième poste de dépenses du gouvernement du Québec, après la santé et l'éducation. C'est près de 8 milliards de dollars d'intérêts que nous payons chaque année, et c'est 8 milliards que nous n'avons pas pour investir en santé et en éducation. 8 milliards, c'est près de la moitié de l'impôt des particuliers que paient les Québécoises et les Québécois.

Par ailleurs, la baisse continue de la natalité depuis 40 ans nous amènera, d'ici sept ou huit ans, au point où le nombre de travailleurs commencera à diminuer et le nombre de retraités, à augmenter en flèche. Dans 25 ans, il y aura deux travailleurs pour un retraité, alors qu'aujourd'hui il y en a cinq, ce qui veut dire moins de revenus pour financer les services qui vont continuer à coûter de plus en plus cher.

Les enjeux liés au financement de nos services publics sont cruciaux. Cela est d'autant plus vrai que notre richesse collective demeure inférieure à celle des autres Canadiens et qu'il n'est plus possible d'augmenter notre fardeau fiscal. Nous sommes déjà les citoyens les plus taxés en Amérique du Nord. Ces constats sont déterminants pour l'avenir du Québec et nous commandent de passer à l'action.

On sait que l'ancien gouvernement nous a laissé une impasse budgétaire importante. Elle s'explique en grande partie par un interventionnisme à outrance et par des investissements publics mal gérés. Globalement, ces interventions non productives, dont plus de 50 % sont des subventions et des aides aux entreprises notamment dans les sites désignés, coûteront à la population du Québec 11 milliards de dollars au cours des prochaines années. Pour la seule année 2004-2005, cela représente 1 milliard de dollars.

Par ailleurs, le problème du déséquilibre fiscal prive le Québec de ressources dont nous devrions disposer pour financer nos services publics. Cette situation difficile aurait pu constituer un prétexte pour baisser les bras. C'est tout le contraire que nous avons fait. Nous avons remué ciel et terre pour innover, trouver des moyens permettant de concilier les contraintes budgétaires de l'État avec les besoins de nos citoyens. Nous avons assumé nos responsabilités.

● *(16 h 10)* ●

Dès l'automne 2002, l'équipe libérale a présenté le plan d'action d'un gouvernement au service des

Québécoises et des Québécois. Ce plan d'action a été confirmé par le premier ministre lors du discours inaugural. Nos objectifs sont clairs: donner des soins de santé de qualité, améliorer la réussite scolaire, augmenter le niveau de vie et réduire les impôts, donner plus de pouvoirs aux citoyens des régions et revoir le rôle de l'État pour qu'il offre des meilleurs services.

Nos concitoyens souscrivent à ces objectifs. Pour ouvrir davantage le dialogue, nous les convions à participer, dès ce printemps, aux forums organisés sur quatre thèmes: la santé et les services sociaux; l'éducation, la formation et l'emploi; le développement économique, régional et durable; et la famille et le développement social.

Ces forums, qui déboucheront sur une rencontre nationale, placeront ces grands enjeux dans le contexte particulier du défi des finances publiques et des changements démographiques. Ils seront des moments privilégiés pour permettre aux Québécoises et aux Québécois de participer à des choix qui seront déterminants pour leur avenir.

L'an dernier, j'ai présenté un budget de transition. Je présente aujourd'hui un budget de changement, un budget qui remet de l'argent dans les poches des familles et des contribuables. C'est un budget qui pose des balises, affirme des valeurs et oriente notre action.

Ce budget est inspiré des valeurs libérales. Il respecte l'engagement que nous avons pris d'accorder la priorité à la santé et à l'éducation. Cela se traduit par une hausse des dépenses de 5,1 % à la santé, 2,7 % à l'éducation et 0,5 % à l'ensemble des autres ministères.

Il permet de faire un premier pas pour soulager le fardeau des contribuables en leur retournant 1 milliard de dollars. Il aide ceux qui en ont le plus besoin: les familles, les personnes à faibles revenus et la classe moyenne. Il constitue un effort sans précédent dans l'histoire du Québec pour valoriser le travail et lutter contre la pauvreté. Il apporte un appui au développement économique, particulièrement dans les régions. Il lance un appel pressant au gouvernement fédéral à corriger le déséquilibre fiscal en réformant le programme de péréquation et en investissant en santé.

Je remercie toutes celles et tous ceux qui ont participé aux consultations budgétaires ainsi que toutes les personnes qui m'ont fait part de leurs suggestions, incluant mes collègues du Conseil des ministres et de la députation.

Pour préparer ce budget, un grand nombre d'idées intéressantes et innovatrices m'ont été soumises. Certaines d'entre elles se retrouvent dans le budget que je présente aujourd'hui. D'autres doivent encore être approfondies et pourront être mises en œuvre plus tard.

Le 14 avril dernier, les Québécoises et les Québécois ont décidé de faire confiance au Parti libéral. Cette décision est venue au terme d'une campagne électorale au cours de laquelle le premier ministre a pris des engagements qui guident, depuis le premier jour, l'action de notre gouvernement.

M. le Président, le premier ministre s'est engagé à faire de la santé la priorité numéro un de notre gouvernement. Nous avons promis de remettre sur pied ce système de santé auquel tiennent tant les Québécoises et les Québécois. Grâce à la volonté du gouvernement et à l'excellent travail de mon collègue le ministre de la

Santé et des Services sociaux, nous commençons à voir les premiers résultats concrets de notre action.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, les professionnels de la santé ont pu réaliser au total 19 000 chirurgies de plus que l'année précédente. Pour les chirurgies les plus prioritaires, l'accroissement est très important: il s'est, par exemple, effectué 2 000 interventions supplémentaires en cardiologie et 1 400 de plus pour des prothèses du genou et de la hanche.

Dans un autre domaine prioritaire, 140 000 personnes âgées auront reçu des services de maintien à domicile. C'est une augmentation de 9 % par rapport à l'an passé.

Nous avons promis d'injecter davantage de fonds pour le redressement de notre système de santé. J'annonce un ajout de 1 milliard de dollars dans le budget de la santé, budget qui atteindra 20,1 milliards...

Des voix: ...

M. Séguin: ...budget de la santé qui atteindra 20,1 milliards de dollars en 2004-2005. Avant notre arrivée au pouvoir, le budget de la santé était de 17,9 milliards de dollars. Depuis l'élection d'avril dernier, nous l'avons bonifié de 2,2 milliards. C'est un effort majeur. L'augmentation accordée cette année à la santé représente près des trois quarts de l'augmentation totale des dépenses de programmes du gouvernement.

Mon collègue de la santé et des services sociaux donnera, dans les prochains jours, plus de détails sur l'utilisation de son budget. Mais, d'ores et déjà, ses priorités sont claires: traiter, dans de meilleurs délais, les personnes ayant besoin d'une intervention chirurgicale, mieux soutenir les équipes de lutte contre le cancer et désengorger les urgences; améliorer les services de première ligne par la création de 50 nouveaux groupes de médecine de famille ou des cliniques médicales associées, et en augmentant encore le nombre de personnes âgées bénéficiant des services à domicile; donner de meilleurs services aux jeunes en difficulté, aux femmes victimes de violence et aux personnes qui connaissent des problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle.

Nous devons par ailleurs travailler dans une perspective à plus long terme pour donner des bases solides à notre système de santé. Les Québécoises et les Québécois veulent un système de santé qui reflète nos valeurs de compassion et qui sera efficace, performant et équitable. Ils désirent aussi qu'il soit financièrement viable.

Or, comme je l'ai déjà évoqué, la société québécoise sera confrontée à d'importants changements démographiques au cours des prochaines années. Le vieillissement de la population va entraîner une demande accrue pour les services de santé. Les dépenses liées à ce secteur ne représentaient que 35,2 % des dépenses de programmes en 1990; elles en représentent aujourd'hui 42,6 %, et cette proportion pourrait augmenter à 47 % d'ici 10 ans.

Nous devons répondre à ce défi en agissant sur deux plans. Il faut d'abord travailler à mieux organiser notre système de santé afin qu'il soit plus efficace, plus performant, davantage centré sur les besoins des malades et des patients. Nous devons aussi réfléchir à la

question de son financement. Il est évident que la contribution fédérale au financement de la santé est nettement insuffisante, mais, plus généralement, c'est le financement du régime de santé qui doit être remis en question. Il a notamment été suggéré que l'on établisse un budget spécifique pour la santé qui serait distinct du reste du budget gouvernemental et pourvu de sources de financement propres. Parmi les formules les plus souvent évoquées, mentionnons un compte santé ou une caisse santé.

Toutes ces questions relatives à la pérennité de notre système de santé pourront faire l'objet de discussions ouvertes et franches au moment des forums du printemps, et la question des déficits accumulés des hôpitaux y sera également débattue.

L'éducation incarne de manière concrète les valeurs d'égalité des chances et de justice sociale aussi bien pour chaque individu que pour la société québécoise. La vision du gouvernement repose sur ces valeurs. Grâce au travail constant de mon collègue le ministre de l'Éducation, les choix budgétaires annoncés aujourd'hui reflètent fidèlement notre vision et la priorité accordée par notre gouvernement à l'éducation. En 2004-2005, malgré le peu de marge dont dispose le gouvernement, ce sont 309 millions de dollars de plus qui seront alloués à l'éducation, soit une augmentation de 2,7 %. Cette croissance significative permettra de soutenir les institutions d'enseignement dans leur action pour assurer à nos enfants et à nos adolescents, aux jeunes comme aux adultes du Québec, des services éducatifs de qualité résolument orientés vers la réussite.

Aux niveaux collégial et universitaire, notre action devrait être renouvelée à la suite de la commission parlementaire sur l'avenir des universités et à la suite du forum que nous tiendrons cette année sur l'avenir du réseau collégial. J'annonce que le prochain... que le présent budget — pardon — prévoit déjà les fonds nécessaires pour des mesures incitatives afin d'améliorer la réussite des étudiants du collégial, en leur rappelant l'importance de la persévérance.

Nos écoles primaires et secondaires vivent actuellement un renouveau pédagogique qui fait appel à l'effort concerté des professeurs, des familles et des communautés. Dans cette perspective, j'annonce que des sommes seront disponibles pour soutenir et encourager la mise en place des programmes d'aide aux devoirs. De plus, afin d'encourager de saines habitudes de vie, dont la pratique régulière d'activité physique et une bonne alimentation, des fonds seront consacrés à la mise en place d'un programme appelé Écoles en forme et en santé. Enfin, des sommes sont disponibles afin de procéder à l'embauche de professionnels pour assurer à la fois un dépistage précoce et un suivi approprié des élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage et de comportement. L'ajout de ces ressources devrait permettre une meilleure intégration scolaire de tous nos enfants, tout en apportant une aide aux parents et aux enseignants.

• (15 h 20) •

Par ailleurs, nous devons voir à ce que les milliers de nouveaux Québécois que nous accueillons chaque année puissent réaliser leur plein potentiel. Nous devons donc permettre un apprentissage rapide et efficace de la langue française à ceux qui ne la maîtrisent pas suffisamment. C'est pourquoi j'annonce que la ministre

des Relations avec les citoyens et de l'Immigration disposera d'un budget de 5 millions de dollars pour améliorer les moyens d'intervention dans ce domaine.

Il y a un groupe de personnes dans notre société auquel nous devons beaucoup et qui vit une situation particulière. Je veux parler ici des créateurs et des artistes. Ma collègue, la ministre de la Culture et des Communications, a entamé, depuis plusieurs mois, des consultations avec les représentants du milieu culturel afin d'améliorer leurs conditions socioéconomiques. Je suis heureux d'annoncer aujourd'hui les premiers résultats de ce travail.

Même si, depuis plusieurs années, différentes mesures ont été mises de l'avant afin d'améliorer les conditions de vie et de pratique de leur art, près du tiers des artistes connaissent des fluctuations importantes de leurs revenus d'une année à l'autre. Afin de mieux les soutenir et leur permettre de mieux vivre des fruits de leur travail, j'annonce qu'ils pourront dorénavant se prévaloir d'une rente d'étalement de leurs revenus.

Par ailleurs, les créateurs bénéficient également, depuis plusieurs années, d'une déduction pour droits d'auteur. Cependant, les artistes interprètes en sont exclus. Afin de corriger cette iniquité, j'annonce que la déduction, pouvant atteindre 15 000 \$ pour les revenus de droits d'auteur, sera étendue aux artistes interprètes.

Le gouvernement appuie la culture de multiples façons. Il apporte déjà, grâce à son régime fiscal, un soutien important aux créateurs et aux artisans de l'industrie cinématographique et télévisuelle. De manière à renforcer ce soutien, j'annonce que le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle est maintenu et demeurera à l'abri de tout resserrement.

J'annonce également des améliorations à ce crédit d'impôt afin que les émissions de variétés et les magazines télévisés puissent dorénavant s'en prévaloir.

Encore une fois, c'est sous un gouvernement libéral que les artistes et le milieu de la culture au Québec auront bénéficié du plus grand soutien. Pensons simplement à la création du ministère de la Culture, à la première politique culturelle, à la reconnaissance du statut de l'artiste et, aujourd'hui, à l'annonce d'importantes mesures fiscales.

Pour que l'avenir soit à la hauteur de nos attentes, il nous faut assurer que le fardeau fiscal soit réparti équitablement et incite chacune et chacun d'entre nous à participer pleinement à la société québécoise et ainsi favoriser la création de la richesse. C'est pourquoi notre gouvernement s'est engagé à réduire les impôts des Québécoises et des Québécois.

Avec ce budget, nous tenons notre promesse. J'annonce aujourd'hui que nous retournons 1 milliard de dollars dans les poches des contribuables. Ce geste démontre clairement notre volonté de réduire les impôts et de faire en sorte que, d'ici quelques années, les Québécoises et les Québécois n'aient plus à supporter le fardeau fiscal le plus élevé en Amérique du Nord.

Nous le faisons de façon responsable et équitable. Dans une première étape, nous avons décidé de donner la priorité à celles et à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire aux familles, à la classe moyenne et aux travailleurs à faibles revenus.

La réduction des impôts annoncée aujourd'hui se répartit de la façon suivante: 550 millions de dollars,

c'est-à-dire plus de la moitié de la diminution des impôts, seront versés aux familles avec la création d'un nouveau soutien aux enfants; 240 millions de dollars viendront reconnaître les efforts des travailleuses et des travailleurs à faibles revenus sous la forme d'une prime au travail; enfin, 220 millions de dollars en baisses d'impôts iront à l'ensemble des contribuables québécois par la simplification de notre régime fiscal.

Le gouvernement veut bâtir un Québec où les familles vont s'épanouir. Les changements démographiques donnent une nouvelle urgence au soutien apporté aux familles avec de jeunes enfants. Avec mes collègues, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de même que la ministre déléguée à la Famille, nous avons examiné la meilleure façon de leur venir en aide.

J'annonce aujourd'hui un nouveau soutien aux familles qui pourra atteindre 2 000 \$ par année par enfant, 3 000 \$ pour deux enfants, 4 000 \$ pour trois enfants et 5 500 \$ pour quatre enfants. Ce dernier montant sera augmenté de 1 500 \$ pour chaque enfant additionnel. Je tiens à souligner, M. le Président, que ces montants ne seront pas impossibles.

Le Soutien aux enfants bénéficiera à toutes les familles avec des enfants de moins de 18 ans. Il sera particulièrement généreux pour les familles à faibles et à moyens revenus. Ainsi, un couple avec deux enfants et un revenu de 25 000 \$ recevra 3 000 \$ par année, c'est-à-dire 2 224 \$ de plus qu'actuellement. Une famille monoparentale avec deux enfants et un revenu de 25 000 \$ recevra, quant à elle, 3 700 \$, soit 1 603 \$ de plus qu'avec le régime actuel.

Ce nouveau Soutien aux enfants sera versé par chèque quatre fois par année et pourra atteindre 750 \$ par trimestre pour un couple avec deux enfants. Les premiers chèques seront envoyés dès janvier prochain.

Le nouveau Soutien aux enfants remplacera l'allocation familiale, la réduction d'impôts à l'égard des familles, le crédit d'impôt pour enfants à charge pour une aide plus généreuse en faveur des familles. Ce Soutien aux enfants représente un effort majeur pour notre gouvernement. Par cette seule mesure, nous retournons 550 millions de dollars de plus aux familles.

Nous donnons un coup de pouce additionnel aux parents qui ont de jeunes enfants. J'annonce donc que, dès minuit ce soir, ces parents n'auront plus à payer la taxe de vente du Québec sur les couches, biberons et autres articles d'allaitement.

Concilier les obligations familiales et professionnelles est non seulement un défi quotidien pour la plupart des parents, mais c'est aussi, trop souvent, un véritable casse-tête. Les services de garde constituent une réponse satisfaisante aux attentes de certaines familles. D'autres familles ont besoin de plus de flexibilité et choisissent des modes de garde différents.

Le gouvernement souhaite donner les moyens à tous les parents de recourir aux services de garde qui leur conviennent. Actuellement, les parents qui font garder leurs enfants dans le réseau privé ou à la maison ne reçoivent souvent leur aide fiscale qu'après la fin de l'année. Ce budget veut leur faciliter la vie.

J'annonce donc que nous leur verserons dorénavant le crédit d'impôt pour frais de garde quatre fois par

an sous forme de chèque, et ce, à partir du 1er janvier prochain. Ce crédit d'impôt, qui peut atteindre jusqu'à 5 250 \$ par enfant, sera versé au début de chaque trimestre. À titre d'exemple, une famille avec un enfant et disposant d'un revenu de 25 000 \$ pourra recevoir plus de 1 300 \$ par trimestre pour la garde de son enfant. Grâce à cette mesure, nous laissons une plus grande liberté aux parents et rétablissons l'équité entre ceux qui bénéficient d'une place à contribution réduite et ceux qui se tournent vers d'autres types de garde.

Trop de Québécoises et de Québécois ne participent pas au marché du travail. C'est notre devoir de les encourager à le faire. Pour y arriver, le passage de l'aide sociale au marché du travail doit être facilité et plus avantageux financièrement. Il faut donc tout mettre en oeuvre pour que les Québécoises et les Québécois entrent sur le marché du travail et y restent.

J'annonce que, dès le 1er janvier prochain, une nouvelle prime au travail valorisera les efforts de travail de plus de 500 000 personnes et familles à faibles et à moyens revenus. Concrètement, cela peut signifier jusqu'à 2 800 \$ de plus par année pour une famille avec un revenu de 14 800 \$. Il s'agit d'une augmentation de 25 % du revenu.

Je tiens à souligner que cette prime profitera de façon particulière aux jeunes familles. Tout comme pour le Soutien aux enfants, la prime leur sera versée par chèque quatre fois par année.

● (16 h 30) ●

Jusqu'à aujourd'hui, les personnes seules et les ménages à faibles revenus sans enfant ne recevaient aucune aide de l'État lorsqu'ils intégraient le marché du travail. Avec cette nouvelle prime, ce sont 335 000 ménages qui verront leurs efforts de travail récompensés. Ainsi une personne seule pourra recevoir jusqu'à 511 \$ par année, tandis qu'un ménage sans enfant pourra recevoir, quant à lui, une prime pouvant atteindre 784 \$.

Conformément à nos engagements, la nouvelle prime remplacera de façon très avantageuse le programme APPORT et constitue un effort sans précédent pour la valorisation du travail.

Le troisième volet de la réduction d'impôts profitera à l'ensemble des contribuables. Dans ce volet, M. le Président, non seulement nous redonnons une part de leurs impôts aux contribuables, mais nous simplifions aussi de façon substantielle le régime d'imposition. Les Québécoises et les Québécois n'auront plus à choisir entre le régime général d'imposition et le régime simplifié. J'annonce la fusion de ces deux régimes à compter du 1er janvier 2005. J'annonce également une bonification des montants admissibles en déduction du revenu, ce qui retourne 220 millions de dollars dans les poches des Québécoises et des Québécois.

Cette réforme facilitera la vie des contribuables en mettant fin à un régime inutilement complexe. On trouvera toutes les précisions concernant cette réforme dans les Renseignements additionnels sur les mesures du budget, qui font partie intégrante du présent budget.

M. le Président, l'ensemble de ces mesures porte à 1 milliard de dollars les sommes retournées aux contribuables, tel que nous avions promis de le faire. Concrètement, cela signifie que plus de 3 millions de ménages verront leurs revenus disponibles augmenter. Je tiens à souligner que les familles sont les grandes

gagnantes, puisqu'elles recevront 77 % de cette première réduction d'impôts. Avec le Soutien aux enfants et la Prime au travail, un couple avec deux enfants et un revenu de 25 000 \$ recevra 4 000 \$ de plus par année. Le gouvernement entend poursuivre son action afin de doter le Québec d'un régime fiscal moderne et efficace.

Au cours des 20 dernières années, l'économie du Québec s'est diversifiée. Elle est de plus en plus axée sur le savoir. Elle s'est ouverte sur le monde. Les progrès accomplis sont importants mais demeurent insuffisants. Le gouvernement a la conviction que le Québec peut et doit faire beaucoup mieux.

Notre gouvernement a entrepris de faire le ménage dans l'interventionnisme généralisé et coûteux. Notre intervention sera mieux ciblée et plus efficace. L'État sera un partenaire plutôt qu'un entrepreneur. Cela signifie que dorénavant le gouvernement appuiera des projets mis de l'avant par des promoteurs privés qui assumeront leur véritable part de risque. Nous interviendrons également là où notre action est essentielle à la réalisation de projets créateurs de richesse et d'emplois pour la société québécoise, notamment pour le développement des régions.

Mon collègue le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche travaille actuellement à la mise en place d'une nouvelle stratégie de développement économique dont les axes prioritaires sont les PME et les régions. Déjà, dans ce budget, nous posons les premiers jalons de cette stratégie.

Alors que le Québec compte pour 24 % de la population canadienne, notre part de l'investissement privé s'est située en moyenne, au cours des 10 dernières années, à 17,7 %. En 2004, elle devrait atteindre 18,5 %, ce qui constitue notre meilleure performance depuis 1992. M. le Président, ces données démontrent qu'il faut accroître le niveau d'investissement au Québec afin d'améliorer notre compétitivité, de poursuivre la diversification de notre économie et de créer des emplois. Pour y arriver, nous allons faciliter l'accès au capital de risque et autres sources de financement. Notre volonté est de prendre un virage important, puisque, de tous les gouvernements, le Québec est celui qui investit le plus de capital public à cette fin. À titre d'exemple, 65 % des montants investis en capital de risque ont ici un caractère public, alors qu'en Ontario la proportion n'est que de 35 % en moyenne. Nous sommes résolus à changer les façons de faire et à ne plus intervenir continuellement dans les projets du secteur privé.

La Société générale de financement sera recentrée sur sa mission essentielle. Elle continuera d'appuyer des projets privés d'investissement majeur au Québec mais devra réduire le niveau de ses prises de participation. Cette société dispose d'un portefeuille de placements de 2,9 milliards de dollars. Une saine gestion de ce portefeuille doit lui permettre de dégager des disponibilités financières pour les réinvestir, et ce, sans que de nouvelles mises de fonds des contribuables ne soient nécessaires.

Quant aux sociétés Innovatech, le gouvernement désire utiliser les mises de fonds qu'il a faites dans ces sociétés comme leviers pour attirer des capitaux privés. Le recours à des formules de partenariat public-privé devrait permettre d'accroître la disponibilité des capitaux à investir dans les entreprises.

Pour sa part, Investissement Québec sera en mesure d'offrir des prêts et des garanties de prêts à un millier de PME par année en s'associant à des investissements privés et coopératifs. Dans une perspective d'efficacité et dans un souci de rapprocher les décisions de financement des milieux régionaux, la majorité des prêts d'Investissement Québec aux PME seront dorénavant analysés et acceptés en région. De plus, Investissement Québec sera particulièrement attentive aux projets d'entreprises exportatrices.

Conformément à nos engagements, notre gouvernement est résolu à changer les façons de faire de nos sociétés d'État pour les rendre plus efficaces dans leurs modes d'intervention. Dans cette optique, nous allons aussi moderniser les règles de gouvernance et d'imputabilité de ces sociétés.

Par ailleurs, j'annonce un nouveau programme d'appui aux investissements stratégiques doté d'une enveloppe de 75 millions de dollars. Ce programme remplacera l'actuel programme FAIRE qui sera aboli.

Pour favoriser la productivité et l'innovation dans les entreprises, j'annonce également que les taux d'amortissement pour les ordinateurs, technologies Internet et le matériel d'infrastructures pour réseaux de données seront bonifiés, de sorte que ces gains pourront être amortis sur cinq ans plutôt que sur sept ans.

Les PME sont les entreprises qui créent le plus grand nombre d'emplois au Québec. Compte tenu du contexte de plus en plus concurrentiel dans lequel elles évoluent, le gouvernement veut leur offrir un régime fiscal plus compétitif. Pour ce faire, nous visons à réduire en priorité la taxe sur le capital que paient les entreprises du Québec. Lors du dernier budget, j'ai eu le plaisir d'augmenter à 600 000 \$ l'exemption de la taxe sur le capital pour les PME. Aujourd'hui, nous faisons un pas de plus dans cette voie. En premier lieu, j'annonce que j'augmente à 1 million de dollars cette exemption. Par ce geste, ce sont 75 % des entreprises du Québec qui ne paieront plus de taxe sur le capital. En second lieu, j'annonce l'intention du gouvernement de réduire, dès le prochain budget, la taxe sur le capital pour l'ensemble des entreprises. Notre objectif est de ramener, en cinq ans, cette taxe à un niveau plus concurrentiel.

Par ailleurs, les activités de recherche et de développement sont à la base de la capacité d'innovation des entreprises, et c'est l'un des facteurs les plus déterminants de leur compétitivité. Les sommes qu'elles nécessitent sont importantes et elles demandent des efforts particulièrement exigeants pour les PME. Afin d'encourager l'innovation au sein des entreprises québécoises, j'annonce le maintien des mesures fiscales relatives aux activités de recherche et de développement. De plus, je confirme qu'elles sont dorénavant à l'abri de tout nouveau resserrement.

J'annonce également que les entreprises de biotechnologies pourront plus facilement avoir accès aux crédits d'impôt dans les centres de développement des biotechnologies. Cette décision confirme notre engagement à offrir aux sociétés québécoises qui misent sur la recherche et le développement le régime le plus compétitif au Canada.

Dans le cadre de ma tournée prébudgétaire, j'ai été à même de constater le grand dynamisme des

différentes régions du Québec. Leurs ambitions doivent être encouragées et soutenues par le gouvernement. Afin que les régions puissent donner libre cours à leur esprit d'initiative, notre gouvernement change les façons de faire. Déjà, nous nous sommes engagés dans la voie de la décentralisation par la création des conférences régionales des élus. Mais nous voulons faire bien plus. Nous voulons donner aux citoyens des régions les outils et les ressources financières nécessaires pour qu'ils puissent être en mesure de soutenir leurs entreprises et leurs projets prioritaires. Pour ce faire, nous avons revu les outils d'intervention en région.

• (16 h 40) •

Nous savons tous que l'accès au financement est difficile en région. Cela est particulièrement vrai pour les PME lors du démarrage et dans les premières phases de leur développement. J'annonce donc la création d'un nouveau fonds d'intervention économique régionale, le FIER, qui permettra de soutenir le démarrage et le développement d'entreprises en région. Ce fonds sera doté d'une enveloppe de 300 millions de dollars. Sa capitalisation sera assurée selon une nouvelle formule de partenariat public-privé. Ainsi, le gouvernement s'associera au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, à Fondation et au Mouvement Desjardins pour effectuer les premières mises de fonds. Ces sommes agiront comme levier pour amener d'autres partenaires privés à financer la réalisation de projets en région. Les modalités de ce nouveau fonds seront annoncées par mon collègue le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

Lors des consultations prébudgétaires, plusieurs régions ont demandé l'appui du gouvernement afin de pouvoir créer des fonds régionaux autonomes et privés. Le FIER pourra soutenir ces initiatives sur la base de projets pilotes en permettant à d'autres investisseurs privés de joindre leurs mises de fonds à celles du FIER et d'accroître ainsi l'effet de levier sur les économies régionales.

Les crédits d'impôt sont des outils concrets pour aider les régions ressources dans leurs efforts de développement et de restructuration économique. J'annonce que le crédit d'impôt pour la transformation des ressources, qui devait se terminer en décembre prochain, est prolongé pour une période additionnelle de trois ans.

De plus, M. le Président, j'annonce des bonifications qui bénéficieront plus particulièrement à certaines régions ressources. D'abord, j'annonce la réintroduction des équipementiers dans l'aide fiscale destinée aux régions ressources. Cette modification prend effet rétroactivement au 1er janvier dernier. Elle s'appliquera de façon générale à l'ensemble des régions ressources et profitera de façon particulière au Saguenay—Lac-Saint-Jean, qui pourra poursuivre ses efforts pour développer la vallée de l'aluminium.

La région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine et les régions maritimes font face à de nombreuses difficultés économiques et sont lourdement touchées par le chômage. Il est impératif d'aider ces régions à développer de nouveaux secteurs d'activité. Afin de les appuyer dans leurs efforts de création d'emplois, j'annonce que le taux de crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans les régions maritimes passera de 30 % à 40 %. J'annonce également que les

entreprises oeuvrant dans le secteur de la mariculture et des biotechnologies marines profiteront davantage de ce crédit d'impôt et pourront recevoir 40 % de la totalité de leur masse salariale.

L'industrie minière est l'un des moteurs de l'économie de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Afin d'aider cette industrie à diversifier les matières exploitables et à découvrir de nouvelles ressources minérales, j'annonce que le régime des actions accréditives est reconduit de façon permanente et que les taux des déductions sont bonifiés. Ils pourront atteindre jusqu'à 150 % des montants investis.

Nous irons plus loin en ce qui a trait aux besoins des régions. Nous allons les aider à conserver et à attirer davantage de jeunes travailleurs dynamiques et scolarisés pour renforcer leur bassin de main-d'oeuvre. J'annonce que le crédit d'impôt pour stages en milieu de travail sera deux fois plus généreux et atteindra dorénavant 375 \$ par semaine. Cette mesure permettra aux employeurs des régions ressources d'offrir davantage de stages aux étudiants. De plus, pour inciter les nouveaux diplômés des niveaux professionnel, collégial et universitaire à acquérir leurs premières expériences de travail en région, j'annonce également un crédit d'impôt remboursable destiné aux jeunes diplômés et pouvant atteindre 8 000 \$.

Notre gouvernement entend aussi apporter un soutien important à l'industrie agroalimentaire dont on sait qu'elle traverse actuellement des heures difficiles. L'industrie laitière et l'industrie du bœuf sont affectées lourdement par les retombées de la crise de la vache folle dans l'Ouest canadien. Une solution qui nous a été suggérée consisterait à mettre en place un nouvel abattoir appartenant aux producteurs sur la base d'une formule coopérative, ce qui leur permettrait de mieux participer à ce segment de l'industrie. Le gouvernement est disposé à étudier cette suggestion.

Par ailleurs, lors des consultations prébudgétaires, plusieurs personnes, dont les représentants de l'industrie agricole, m'ont parlé des difficultés de financement des coopératives. Afin d'aider ces entreprises, j'annonce que le Régime d'investissement coopératif sera amélioré. Cette réforme instaure un taux de déduction unique et majoré de 125 %.

Ma collègue de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation m'a aussi sensibilisé à divers problèmes fiscaux préoccupant les agricultrices et les agriculteurs. Nous avons convenu de réunir, au cours des prochains mois, les principaux intervenants afin d'examiner les problématiques et d'explorer les avenues de solution.

Le développement et la diversification des régions reposent de façon croissante sur leur capacité d'innovation. Or, il existe actuellement des différences significatives entre les régions quant aux ressources disponibles et aux acteurs pouvant agir sur leur capacité d'innover. Parmi les acteurs clés figurent les centres collégiaux de transfert technologique. Non seulement ces centres entretiennent des liens avec les entreprises régionales, mais ils leur offrent aussi toute une panoplie de services de recherche et de développement, de soutien technique et de formation. Afin d'inciter les entreprises à recourir davantage aux services offerts par les centres de transfert technologique, j'annonce qu'elles pourront réclamer 50 % des dépenses encourues auprès

de ces centres. Par la même occasion, cette mesure permettra à ces centres d'élargir leur base d'affaires.

Pour attirer des investissements et permettre aux entreprises de se développer, les régions doivent être dotées d'infrastructures modernes. Le gouvernement fédéral manifeste une volonté d'investir dans les infrastructures municipales. Il faut évidemment que cela se fasse dans le respect de nos compétences. Le gouvernement du Québec entend apporter sa contribution, comme par le passé, dans les différents fonds à frais partagés, comme le programme tripartite d'investissement dans les infrastructures.

Montréal, la métropole, ainsi que Québec, la capitale, nos deux grands partenaires, ont des besoins importants. Le gouvernement du Québec agit bien sûr à ce niveau, par exemple en investissant dans leurs universités, leurs cégeps, leurs établissements de santé ou leurs institutions culturelles. C'est ainsi qu'en 2004-2005 nous allons investir 180 millions de dollars dans les travaux d'immobilisation dans la ville de Montréal et 49 millions de dollars dans la ville de Québec. Je pourrais ajouter les travaux routiers tels que la réfection de l'autoroute 40 à Montréal pour 45 millions de dollars ou la réfection de l'échangeur Duplessis à Québec pour 15 millions de dollars.

Nous devons agir en outre sur les infrastructures de propriété municipale, non seulement dans la métropole et dans la capitale, mais dans tout le Québec. C'est la responsabilité du gouvernement de soutenir les municipalités et d'identifier des pistes de solution. C'est pourquoi nous intervenons pour les aider non seulement dans le domaine de la gestion des eaux, mais aussi dans le domaine du transport en commun et dans celui de la voirie locale. J'annonce donc aujourd'hui la création de la Corporation de financement des infrastructures locales du Québec. Nous proposons d'y canaliser les fonds fédéraux pour les infrastructures et d'y verser aussi notre propre contribution.

La corporation offrira aux municipalités et à leurs agences un financement flexible. Grâce à l'effet de levier ainsi créé, il sera possible de réaliser un niveau plus élevé de travaux d'infrastructures. À titre d'exemple, si les deux gouvernements injectaient ensemble 300 millions de dollars par année dans cette corporation, celle-ci serait en mesure de financer la réalisation de près de 10 milliards de dollars de travaux au cours des 15 prochaines années.

D'ores et déjà, nous entendons investir dans la corporation une somme de 50 millions de dollars par année provenant d'un nouveau droit sur les véhicules énergivores. À compter du 1^{er} janvier prochain, ce nouveau droit touchera les automobiles et les camionnettes dont la cylindrée est de 4 litres ou plus. Les véhicules antérieurs à 1995 seront exclus de ce droit, qui s'appliquera à moins de 10 % du parc automobile et qui coûtera de 30 \$ à 150 \$ en fonction de la cylindrée des véhicules.

• (16 h 50) •

En plus d'aider à financer les projets d'infrastructures, notamment le transport en commun et la voirie locale, cette mesure favorisera l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc automobile québécois et contribuera ainsi à réduire les émissions polluantes et les gaz à effet de serre.

La création de la Corporation de financement des infrastructures locales du Québec apportera une première réponse au besoin de diversification des revenus des municipalités. Celles-ci nous ont présenté plusieurs suggestions pour améliorer leur situation, comme par exemple le partage des revenus de la TVQ ou encore l'octroi de pouvoirs les habilitant à prélever de nouvelles taxes. Nous voulons répondre à ces préoccupations par des politiques financières structurantes et responsabilisantes dans le cadre du nouveau pacte fiscal que nous voulons conclure avec les municipalités. Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et moi-même publierons sous peu un document destiné à lancer les discussions nous permettant de convenir du contenu de ce pacte, en partenariat avec les représentants des municipalités, d'ici le printemps 2005.

Au cours des consultations prébudgétaires, j'ai été sensibilisé aux différents problèmes vécus au sein du réseau carcéral en région. Avec mon collègue de la Sécurité publique, nous compléterons, au cours des prochains mois, l'étude des projets visant à améliorer ce réseau, notamment pour la Côte-Nord et l'Abitibi-Témiscamingue.

Notre gouvernement entend s'attaquer avec vigueur à la pauvreté. Les consultations prébudgétaires nous ont permis de rencontrer les représentants des milieux sociaux et communautaires. Le gouvernement a été sensible à ce qu'ils ont dit, et je crois sincèrement qu'il est essentiel de faire davantage pour les plus fragiles d'entre nous.

Là encore, notre gouvernement assumera ses responsabilités. Mon collègue le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille déposera cette semaine un plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Je suis heureux de pouvoir annoncer aujourd'hui certains des éléments qui font partie de ce plan. L'importance du Soutien aux enfants et de la Prime au travail donne un signal très clair quant à notre volonté de passer à l'action.

Nous voulons aussi assurer un toit à tous les Québécois touchés par la pénurie de logements. Nous sommes aux prises, depuis plusieurs années, avec une pénurie importante de logements locatifs. Ce problème frappe de plein fouet les moins nantis de notre société. Cette situation est d'autant plus intolérable que de nombreux problèmes sont liés au logement. Afin d'assurer aux ménages québécois l'accès à des logements de qualité et à prix abordable, le gouvernement entend soutenir le développement de nouveaux logements locatifs. J'annonce aujourd'hui l'injection, M. le Président, de 256 millions de dollars de plus à la construction de 16 000 nouveaux logements...

Des voix: ...

M. Séguin: Alors, je disais, M. le Président, que j'annonce aujourd'hui l'injection de 256 millions de dollars de plus dans la construction de 16 000 nouveaux logements à loyer modique ou abordable, soit 3 000 logements additionnels par rapport aux 13 000 déjà promis. Une partie de ces logements sont destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées ainsi qu'aux femmes victimes de violence. De plus, nous accélérons la construction des logements en autorisant la Société

d'habitation du Québec à investir ces sommes au fur et à mesure que les projets seront soumis par ses partenaires.

Je suis heureux de confirmer que le gouvernement versera également une aide additionnelle pour des suppléments au loyer à 5 276 ménages à faibles revenus touchés par la pénurie de logements.

Ces mesures devraient permettre d'apporter de véritables solutions à la crise actuelle du logement dont sont victimes, au premier chef, les personnes à revenus modestes.

Les personnes handicapées vivent des difficultés particulières. Nous savons qu'un grand nombre d'entre elles attendent de recevoir une subvention pour faire adapter leur domicile. Si rien n'est fait, le délai d'attente pour une nouvelle demande continuera de s'étendre sur plusieurs années, délai que nous trouvons inacceptable. Pour remédier à cette situation, j'annonce que nous ajoutons 39 millions de dollars au Programme d'adaptation de domicile.

J'aimerais maintenant porter à votre attention une mesure toute simple que j'annonce avec satisfaction. Il nous est tous déjà arrivé, comme députés, d'apprendre que le bénéficiaire d'un chèque émis par le gouvernement du Québec n'arrive pas à l'encaisser dans une institution financière dont il n'est pas le client. J'ai donc le plaisir d'annoncer que nous allons mettre fin aux difficultés d'encaissement. À compter du 1er mai prochain, toute personne qui reçoit un chèque du gouvernement du Québec d'un montant de 1 500 \$ ou moins pourra l'encaisser dans tous les établissements des huit plus importantes institutions financières faisant affaire au Québec.

M. le Président, permettez-moi de dire combien je suis fier des mesures que je viens d'annoncer. Combinées aux autres mesures qui feront partie du plan d'action contre la pauvreté, elles constituent un effort collectif sans précédent. Au total, ce sont 2,5 milliards de dollars sur cinq ans qui seront consacrés par le gouvernement à briser le cercle de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Cet investissement majeur permettra de bâtir une société où chacun disposera d'un toit, d'un meilleur soutien pour ses enfants et d'une plus grande reconnaissance de ses efforts de travail. Grâce à ce budget et à la détermination du ministre de l'Emploi, Solidarité sociale et de la Famille, notre gouvernement respecte dès à présent la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Dans le cadre des consultations prébudgétaires, j'ai constaté que de nombreuses personnes perçoivent le régime fiscal comme étant injuste. Pourtant, l'équité est l'un des principes les plus importants de la fiscalité. Comme le Québec n'a pas les moyens d'être privé d'un seul dollar de revenu, j'ai décidé d'aller chercher des revenus supplémentaires essentiellement par des resserrements fiscaux de divers ordres.

Ma première cible, c'est l'évasion fiscale dans tous les secteurs de l'économie où cette problématique est présente. En plus de permettre à certains contribuables ou entreprises de se soustraire à leur responsabilité civique, l'évasion fiscale prive l'État de précieuses ressources qui pourraient être investies dans la santé, dans les routes ou encore dans nos écoles. Il est inacceptable que certains contribuables ne paient pas leur juste part du financement des services publics.

Pour m'attaquer à ce problème, j'annonce un vigoureux plan d'action pour contrer l'évasion fiscale, dont je présenterai les détails sous peu avec mes collègues du Revenu et de la Sécurité publique. Je peux dès maintenant indiquer que ce plan s'attaquera à l'évasion fiscale dans les secteurs d'activité les plus à risque. Il accordera une attention particulière aux individus qui ont des actifs importants par rapport aux revenus qu'ils déclarent à l'impôt. De plus, nous entreprendrons une offensive majeure contre les crimes économiques et financiers et contre le blanchiment d'argent qui peut en découler. J'ai confiance que nous pourrions récolter, dès la première année, 150 millions grâce à ce plan d'action pour contrer l'évasion fiscale.

Ma deuxième cible porte sur les dépenses fiscales. J'ai procédé à un minutieux examen de ces dépenses. Mon objectif est clair: réduire les dépenses fiscales sans nuire à la compétitivité de notre régime fiscal, tant pour les particuliers que pour les sociétés. Cet exercice m'a permis de réduire ou d'éliminer certaines dépenses fiscales jugées trop généreuses ou qui n'atteignaient plus leurs objectifs de départ.

Du côté de l'impôt des sociétés, l'examen des dépenses fiscales m'a permis de compléter la révision de l'aide aux entreprises. En prenant en compte les décisions annoncées lors du dernier budget, nous aurons réduit de 30 % les avantages fiscaux des entreprises sans nuire à la compétitivité de notre régime fiscal.

Du côté de l'impôt des particuliers, ce sont essentiellement des avantages fiscaux s'appliquant aux contribuables à hauts revenus qui ont été ciblés. Ce budget vient, par exemple, resserrer la déduction pour achat... ou option d'achat de titres et la déductibilité des frais de placement. Ces nouvelles mesures de resserrement aux dépenses fiscales rapporteront près de 200 millions de dollars sur une pleine année.

Voilà pour les principales mesures du budget. Il est temps maintenant d'aborder la question des équilibres financiers du gouvernement. Mais, tout d'abord, je me dois de souligner que ce budget illustre de façon convaincante l'effet néfaste sur nos finances publiques du déséquilibre fiscal existant entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Il faut dire d'emblée que la situation financière difficile qui prévaut au Québec n'est pas unique. Toutes les provinces, sauf peut-être l'Alberta, connaissent des difficultés, alors que le gouvernement fédéral, lui, continue d'enregistrer des surplus budgétaires. Ce déséquilibre fiscal s'accroîtra au cours des prochaines années. La nouvelle étude du Conference Board du Canada, que j'ai récemment rendue publique avec des collègues ministres des Finances d'autres provinces, illustre clairement cette situation.

● (17 heures) ●

Pour le moment, deux grands enjeux doivent faire l'objet de discussions: le renouvellement de la péréquation; le financement de la santé.

À l'égard de la péréquation, la Constitution du Canada oblige le gouvernement fédéral à s'assurer que les gouvernements provinciaux disposent des revenus suffisants pour les mettre en mesure... pour leur permettre, pardon, d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

Avant que le gouvernement fédéral ne statue sur une hausse éventuelle du financement de la santé, il faut donc qu'il s'assure que toutes les provinces disposent des ressources financières suffisantes pour s'acquitter de leurs compétences.

Le récent budget fédéral a annoncé les éléments d'une réforme de la péréquation qui sera discutée par la Chambre des communes dans les prochains mois. Or, les lacunes dénoncées depuis plus de 20 ans par le Québec sont malheureusement toujours présentes dans ce projet.

Par ailleurs, le récent budget fédéral n'a annoncé aucun argent neuf pour la santé, malgré les besoins de la population québécoise.

La part du gouvernement fédéral dans le financement de la santé n'est que de 0,16 \$ par dollar dépensé par les provinces, alors que, initialement, le gouvernement fédéral en assumait 0,50 \$. Cela signifie que les provinces assument maintenant 0,84 \$ pour chaque dollar dépensé dans la santé.

En janvier dernier, le premier ministre du Canada, M. Martin, s'est engagé auprès des provinces à discuter des moyens pour assurer un financement durable des services de santé. Ces discussions sont urgentes pour le Québec et pour le reste du Canada.

Aussi bien dans le dossier de la péréquation que dans celui du financement de la santé, nous serons des partenaires actifs et résolus et nous ferons valoir des propositions concrètes pour améliorer le fonctionnement de la fédération canadienne.

Notre premier ministre participera activement aux discussions avec ses homologues sur le financement de la santé. C'est avec détermination que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de la Santé et des Services sociaux et moi-même allons le secondier dans cette démarche.

Par ailleurs, j'intensifierai les contacts auprès de mon collègue... mon homologue fédéral afin d'obtenir les améliorations nécessaires au Programme de péréquation.

Je participerai également aux travaux des comités de la Chambre des communes et du Sénat. Ils seront appelés à examiner les modifications proposées par le ministre fédéral des Finances.

Finalement, nous nous assurerons que les enjeux de la péréquation et du financement de la santé soient au premier plan des débats publics au cours des prochains mois.

L'objectif de notre démarche est clair: obtenir à moyen terme la correction du déséquilibre fiscal.

Je l'ai dit, M. le Président, au début de mon exposé: lors de la préparation de ce budget, j'ai dû composer avec une situation financière difficile.

Nous devons absolument reprendre le contrôle et solidifier les finances publiques du Québec afin de mieux assurer l'avenir.

Pour l'année 2003-2004, qui se terminera demain, on se rappellera que nous avons dû faire face, à notre arrivée au pouvoir, à une impasse budgétaire majeure. Lors du dernier budget, j'ai annoncé une série de mesures, notamment une réduction importante des dépenses fiscales, qui devaient nous permettre de ramener le déficit à zéro.

L'équilibre budgétaire a été précaire toute l'année. Il a même été mis en péril à un certain moment par des

mauvaises nouvelles du côté de la péréquation. Mais, à force de négociations avec le gouvernement fédéral, nous avons réussi à faire reporter et étaler sur cinq ans une partie de la baisse qui nous avait été annoncée. De plus, nous avons géré les dépenses de façon très serrée. L'objectif de 45,8 milliards de dollars a été respecté.

En conséquence, nous pouvons dire «mission accomplie», car, hormis les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement, nous terminons l'année 2003-2004 à déficit zéro.

M. le Président, je dépose le tableau suivant, qui présente les résultats préliminaires des opérations financières du gouvernement pour 2003-2004. (*Voir annexe*).

Pour ce qui est de l'année 2004-2005, nous avons encore une fois à composer avec une situation budgétaire délicate.

Pourtant, l'économie du Québec donne des signes encourageants. Après avoir connu une croissance de 1,7 % en 2003, elle devrait progresser de 2,7 % en 2004. Compte tenu de l'évolution de l'inflation, la croissance économique devrait entraîner une hausse des revenus d'impôts et taxes de 4,3 % cette année, ce qui représente une augmentation appréciable.

Du côté des sociétés d'État, nous nous attendons à ce qu'elles réalisent des profits additionnels du fait que certaines d'entre elles vont se départir d'actifs, dont des immeubles et des placements qui sont maintenant à maturité. Pour l'année financière 2004-2005, nous avons inscrit des revenus de 880 millions de dollars au titre de ces ventes d'actifs.

Au cours des prochaines années, nous avons l'intention de continuer notre examen des actifs appartenant à l'État pour déterminer lesquels sont encore stratégiques et lesquels pourraient être mis en vente. On comprendra que, dans cette démarche, nous devons éviter de divulguer quels sont précisément les actifs retenus, afin d'empêcher toute spéculation à leur égard. Après le fait, cependant, notre gouvernement procédera à toutes les redditions de comptes souhaitables en cette matière. Cette action s'inscrit à l'intérieur de notre démarche de réviser le rôle de l'État que conduit avec détermination la présidente du Conseil du trésor.

Du côté des transferts fédéraux, nous faisons face initialement à une baisse de près de 1 milliard de dollars par rapport à 2003-2004. Encore une fois, une entente est intervenue avec le gouvernement fédéral à l'effet de reporter et d'étaler sur cinq ans la baisse anticipée. Il n'en reste pas moins que les transferts fédéraux diminueront de manière importante en 2004-2005 par rapport à 2003-2004.

On trouvera toutes les précisions quant à l'évolution des transferts fédéraux dans le fascicule *Corriger le déséquilibre fiscal*, qui accompagne le présent budget. (*Voir annexe*).

Par ailleurs, notre gouvernement continuera à faire preuve d'une rigueur de tous les instants dans la gestion des dépenses, tout en respectant l'engagement que nous avons pris envers la population d'affecter en priorité les fonds disponibles, en particulier, à la santé et à l'éducation.

Au total, les dépenses de programmes du gouvernement vont s'établir à 47 151 000 000 \$ de dollars en 2004-2005, ce qui représente une hausse de 2,9 %. La santé est le secteur dont le budget augmentera

le plus, soit 5,1 %, pour atteindre 20,1 milliards de dollars. Le budget de l'éducation, quant à lui, augmentera de 2,7 % pour atteindre 11,8 milliards de dollars. L'ensemble des dépenses des autres ministères connaîtra une croissance de 0,5 %.

Par ailleurs, la majorité des conventions collectives avec les employés des secteurs public et parapublic sont arrivées à échéance le 30 juin dernier. Les associations représentant les travailleuses et les travailleurs de ces secteurs ont fait connaître durant l'automne leurs demandes salariales pour les trois prochaines années.

Le gouvernement présentera ses offres salariales prochainement. Il est clair, à la lumière du contexte difficile des finances publiques du Québec, que le règlement des conventions collectives devra refléter la capacité de payer de la société québécoise.

Comme on le voit, même confrontés à une impasse budgétaire majeure lors de notre arrivée au pouvoir, nous avons franchi des étapes décisives sur la voie du redressement.

Les mesures de redressement prises en juin dernier et dans le présent budget, aussi bien du côté de la fiscalité que des dépenses budgétaires, commencent déjà à porter fruit. Tout cela nous permet maintenant de mieux faire face à l'avenir.

Je dépose donc un budget qui respecte le déficit zéro en 2004-2005. (*Voir annexe*).

Document déposé

Le Président: Il y a consentement pour le dépôt du document. Le document est déposé.

M. Séguin: M. le Président, je dépose les tableaux suivants, qui présentent les prévisions des équilibres financiers du gouvernement pour 2004-2005. Je dépose en même temps le plan budgétaire, les renseignements additionnels sur les mesures fiscales du gouvernement. (*Voir annexes*).

Documents déposés

Le Président: Alors, ces documents sont déposés.

M. Séguin: Au cours des années qui viennent, nous devons conserver la même vigilance et exercer sur les finances publiques un contrôle soutenu.

Les prévisions que je publie aujourd'hui montrent en effet une impasse budgétaire à régler de l'ordre de 1,6 milliard de dollars pour 2005-2006. Ces prévisions ne tiennent compte d'aucune correction qui pourrait être apportée par le gouvernement fédéral au problème du déséquilibre fiscal.

La rigueur de notre gestion doit également s'appliquer à la dette.

La dette du gouvernement s'est accrue de 16,4 milliards de dollars depuis 6 ans, pour atteindre 114,8 milliards de dollars cette année.

Notre gouvernement a déjà commencé à agir en 2003-2004 pour enrayer le cercle vicieux de l'endettement en revoyant certaines mises de fonds dans les sociétés d'État et certains projets d'investissement.

● (17 h 10) ●

Le présent budget franchit une nouvelle étape. Il met de l'avant deux types d'actions pour freiner encore davantage la progression de la dette:

1° le gouvernement continuera de limiter au minimum les mises de fonds dans les sociétés d'État, notamment la SGF et les sociétés Innovatech;

2° le gouvernement se dotera d'une nouvelle politique d'immobilisations, basée sur sa capacité de payer et permettant de déterminer de manière plus rigoureuse les investissements requis pour maintenir nos infrastructures en bon état. Lorsque cela sera possible, nous miserons sur le partenariat public-privé pour éviter de nous endetter davantage.

M. le Président, au terme de ce discours sur le budget, on me permettra d'exprimer encore une fois toute la fierté que je ressens à faire partie de notre équipe gouvernementale. Et mes collègues en cette Assemblée voudront sans doute se joindre à moi pour saluer l'exceptionnelle contribution de notre premier ministre, M. Jean Charest, à la direction de notre gouvernement et à la gestion des affaires de l'État.

En moins d'un an, notre gouvernement a commencé à poser les jalons d'un Québec renouvelé. Nous entendons poursuivre ce travail. C'est pourquoi notre gouvernement convie la population aux neuf forums qui se tiendront ce printemps dans chacune des régions du Québec. Ce budget constitue un premier pas dans cette démarche. Il esquisse un certain nombre d'orientations qui pourraient être débattues lors de ces forums.

Nous nous étions engagés envers les Québécoises et les Québécois et nous tenons parole. Ce budget démontre clairement la force de nos engagements à l'égard de la santé, de l'éducation, des familles, de l'incitation au travail, de l'aide aux régions et du développement économique. Il tend aussi vers une plus grande justice fiscale en partageant mieux le fardeau fiscal des uns et des autres.

C'est sur ces engagements, avec la volonté ferme de les respecter, qu'est bâti ce budget. Il faut assurer l'avenir, un avenir qui a ses assises dans un Québec renouvelé, moderne, capable d'assumer ses ambitions. Nous contribuerons ainsi à la prospérité des Québécoises et des Québécois. Merci, M. le Président, et je demande...

(Applaudissements)

Le Président: Alors, M. le ministre des Finances, si vous voulez présenter votre motion.

Motion proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement

M. Séguin: M. le Président, je propose que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement.

Commentaires de l'opposition

Le Président: Votre motion est présentée. Je cède maintenant la parole au député de Rousseau et porte-parole officiel de l'opposition officielle et je lui indique qu'il a un droit de... pour ses commentaires, qu'il

a un droit maximum de 10 minutes. M. le député de Rousseau, la parole est à vous.

M. François Legault

M. Legault: O.K. Merci, M. le Président. Je voudrais d'abord profiter de l'occasion pour souhaiter un bon anniversaire de naissance au ministre des Finances. Et une chose qui est certaine... une chose qui est certaine, M. le Président, avec le budget qu'il dépose aujourd'hui, ça va être sa fête.

M. le Président, le moment de vérité est arrivé. Le moment de vérité est arrivé. On assiste aujourd'hui à un exercice de cynisme politique sans précédent, M. le Président. Le Parti libéral du Québec a fait en campagne électorale deux grandes promesses, qu'il a répétées sur toutes les tribunes pendant toute la campagne: un, on a promis d'augmenter les budgets de la santé et des services sociaux de 2,2 milliards de dollars dès l'année 2004-2005 et, deuxièmement, M. le Président, deuxièmement, M. le Président, on a promis des baisses d'impôts de 1 milliard de dollars par année.

Des voix: ...

Le Président: M. le député de Rousseau.

M. Legault: M. le Président...

Des voix: ...

Le Président: S'il vous plaît, je vous demanderais votre collaboration.

Des voix: ...

Le Président: S'il vous plaît! M. le député de Rousseau a un maximum de 10 minutes, et je ne voudrais pas que les applaudissements retardent ses commentaires. M. le député de Rousseau.

M. Legault: M. le Président, je pense que les applaudissements des membres du gouvernement ajoutent au cynisme de la situation.

M. le Président, en santé, qu'est-ce qu'on voit dans le budget? On augmente le budget de 965 millions, M. le Président, sur 2,2 milliards de dollars. Ce n'est même pas, M. le Président, suffisant pour couvrir l'inflation. Et ça, le réseau de la santé le sait, le ministre de la Santé le sait. On peut se demander où était le ministre de la Santé au Conseil des ministres. Et on peut même se demander comment le ministre de la Santé va pouvoir se promener dans le réseau au cours des prochains jours. M. le Président, 965 millions en santé, pour l'avoir vécu de très près, ce que ça veut dire, c'est aucun service de plus aux personnes âgées dans les centres d'hébergement, dans les soins à domicile, pas de service de plus dans les hôpitaux. C'est ça que ça veut dire, M. le Président.

Pour ce qui est des baisses d'impôts de 1 milliard, M. le Président, après avoir oublié l'année 2003, aujourd'hui le ministre des Finances saute l'année 2004. Il n'y aura rien avant le 1er janvier 2005. Et le ministre des Finances remplace une partie de sa baisse

d'impôts par des mesures de soutien à la famille. Mais, en même temps, il fait disparaître certains crédits d'impôt, certaines allocations familiales.

Au net, M. le Président, ce qu'on retrouve dans le budget pour 2004-2005, c'est une baisse, pour les familles, de leur fardeau, de 312 \$ par année, 306 millions de dollars. Alors, M. le Président, faut-il rappeler qu'au cours des derniers mois le gouvernement libéral a haussé les tarifs en électricité, dans les garderies, qui sont devenues des garderies à 7 \$, dans le transport en commun, et j'en passe, pour un total, M. le Président, de 852 \$ par famille? Ça veut dire, M. le Président, qu'aujourd'hui les familles qui avaient vu leur fardeau augmenter de 852 \$ viennent de voir une annonce de 312 \$. Donc, au net, ça veut dire qu'on vient augmenter, pas diminuer, augmenter le fardeau des familles de 540 \$. Il n'y a pas de quoi applaudir, l'autre côté, M. le Président.

Maintenant, concernant le plan de lutte à la pauvreté, on annonce des mesures, une prime au travail, quelques mesures mineures. Mais, quand on regarde le total... Et je voyais tantôt le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, son budget au total, avec toutes ces belles annonces, savez-vous de combien il augmente? Il n'augmente pas, il diminue de 22 millions au total. C'est ça, le plan de lutte à la pauvreté, M. le Président. Donc, M. le Président, ça veut dire qu'il va devoir autofinancer ces mesures et même compenser certains programmes. M. le Président, ce que le ministre des Finances essaie de faire aujourd'hui, c'est un feu d'artifice, mais ses pétards, M. le Président, sont mouillés, ça ne lève pas du tout.

Et, M. le Président, au palmarès des promesses rompues, on avait entendu: Le Parti libéral, le parti des régions. Or, M. le Président, quand on regarde le développement économique des régions, on voit que le ministre des Finances continue là où il avait laissé, c'est zéro en deux, aucun plan, aucune vision. On coupe les vivres à la SGF, on coupe les vivres aux sociétés Innovatech en espérant, M. le Président, que le secteur privé, dans les régions du Québec, vienne remplacer. On souhaiterait tous ça, M. le Président, mais ce n'est pas en allumant des lampions qu'on va y arriver. M. le Président, ça prend des mesures incitatives.

M. le Président, le ministre des Finances nous annonce qu'il va réintroduire pour les entreprises quelques crédits d'impôt qu'il avait lui-même abolis l'année passée. Donc, il s'est rendu compte de son erreur. Mais personne n'est dupe. Il rajoute des crédits d'impôt de 30 millions puis, de l'autre côté, il en coupe de 29 millions. Donc, ce n'est pas sérieux.

Quand on regarde aussi le budget des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs: diminution de 52 millions, M. le Président. En agriculture, je ne sais pas s'il a rencontré des producteurs agricoles, c'est difficile actuellement pour le prix de vente de leurs produits: diminution du budget à l'agriculture de 17 millions. Donc, M. le Président, je pense qu'on peut dire que le ministre des Finances vient de consacrer l'abandon des régions.

● (17 h 20) ●

Maintenant, dans les autres secteurs, on peut voir que c'est un budget déprimant, un budget de perdants, qui affaiblit le Québec. En éducation, on

annonce des nouveaux programmes, mais au total, encore là, quand on regarde le budget total, il y a une augmentation de 2,7 %. M. le Président, je sais que le ministre de l'Éducation connaît ça, ça veut dire des coupures de services pour les enfants, pour les jeunes dans nos écoles, dans nos cégeps. Et le comble, M. le Président, c'est qu'on coupe de 92 millions l'aide financière aux études. Quel message on envoie aux jeunes, M. le Président?

Et c'est comme ça partout. Je vous donne quelques exemples, M. le Président. On diminue le budget de l'Environnement de 8 %. On diminue le budget du ministère des Relations avec les citoyens — on annonçait quelques mesures — de 16 %. On baisse le budget de la Sécurité publique de 4 %. On baisse le budget du ministère de la Justice de 2 %. Les Relations internationales: baisse de 11 %; on suppose que c'est probablement Ottawa qui va maintenant s'occuper de tout ça. M. le Président, aux Affaires municipales, on avait promis, le ministre avait promis qu'il y aurait, dès le premier budget, les premiers éléments — je reprends ses mots — de la diversification des sources de revenus; oubliez ça, une autre promesse non tenue, M. le Président.

Et, du côté des revenus, ce qui est inquiétant, c'est que, même si le ministre des Finances ne respecte pas ses engagements, il a quand même besoin, pour équilibrer son budget, de liquider des actifs pour 880 millions de dollars. M. le Président, ça doit être M. Breton qui doit rire, aujourd'hui, après nous avoir reproché pour bien moins que ça toutes sortes de choses et qui ont été reprises d'ailleurs par le ministre des Finances.

Mais, M. le Président, on doit se demander pourquoi le ministre des Finances se sent obligé de renier ses promesses. Or, M. le Président, le premier ministre et le ministre des Finances doivent aujourd'hui déposer un mauvais budget parce qu'ils avaient prévu une augmentation des transferts du gouvernement fédéral de 1,5 milliard et ce qu'on a, c'est une baisse de 900 millions. Et même, M. le Président, quand on regarde cette baisse de 900 millions, c'est après avoir reporté aux cinq prochaines années 2,1 milliards. Donc, aller grever, aller hypothéquer, alors que le ministre des Finances fait des grands discours sur la dette, hein. Et d'ailleurs, en passant, la dette augmente. Bien là il va pelleter dans la cour des jeunes.

Donc, M. le Président, je pense qu'en terminant la vraie question qu'on peut se poser aujourd'hui, c'est: Comment va-t-on faire pour aller chercher notre argent à Ottawa? Comment on va faire pour aller arrêter cette accumulation des surplus et du gaspillage à Ottawa pour être capables de financer nos priorités urgentes, M. le Président, urgentes, entre autres, en santé? Or, M. le Président, nous, notre solution est claire, elle est très claire: on propose de rapatrier 100 % de nos revenus, c'est la souveraineté du Québec.

Maintenant, qu'est-ce que le premier ministre a proposé? Ce que le premier ministre a proposé, durant la campagne électorale, c'est de se mettre à genoux et de tendre la main au gouvernement fédéral. Or, qu'est-ce qu'il a reçu? Non seulement il n'a pas réussi à augmenter les transferts, il a réussi à les diminuer. Et, M. le Président, le gouvernement fédéral a profité de l'occasion pour

serrer la vis d'un tour de plus pour être capable d'étrangler le Québec. Et, M. le Président, pourquoi il a réussi à faire ça? À cause de la faiblesse du premier ministre. Et sa faiblesse a un coût, M. le Président, a des impacts, parce qu'il y a des malades qui ne seront pas soignés, au cours des prochains mois, à cause de la faiblesse du premier ministre, M. le Président.

M. le Président, ce budget, c'est le budget de l'imposture, c'est un budget, M. le Président, de perdants, qui affaiblit le Québec, qui consacre l'abandon des régions, et, surtout, c'est le budget de la capitulation face à Ottawa. C'est une honte, M. le Président!

(Applaudissements)

Le Président: M. le leader du gouvernement.

Ajournement

M. Dupuis: Je fais motion, M. le Président, pour que nous ajournions nos travaux au mercredi 31 mars, à 10 heures.

Le Président: Est-ce que cette motion est adoptée? Adoptée? Cette motion est adoptée. Donc, l'Assemblée est ajournée à demain matin, mercredi, à 10 heures.

(Fin de la séance à 17 h 26)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES
ANNÉE FINANCIÈRE 2003-2004
(en millions de dollars)

	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Résultats préliminaires
Opérations budgétaires du Fonds consolidé du revenu⁽¹⁾		
Revenus autonomes avant les pertes	43 330	42 824
Exceptionnelles de la SGF		
Transferts fédéraux	9 188	9 377
Total des revenus	52 518	52 201
Dépenses de programmes	- 45 800	- 45 800
Service de la dette	- 6 862	- 6 668
Total des dépenses	- 52 662	- 52 468
Résultats nets des organismes consolidés⁽¹⁾	144	267
Solde budgétaire avant les pertes Exceptionnelles de la SGF	0	0
Pertes exceptionnelles de la SGF	—	- 364
Solde budgétaire consolidé	0	- 364
Opérations non budgétaires consolidées		
Placements, prêts et avances	- 1 814	- 1 077
Immobilisations	- 1 334	- 978
Régimes de retraite	2 041	2 221
Autres comptes	- 716	- 1 235
Besoins non budgétaires	- 1 823	- 1 069
Besoins financiers nets	- 1 823	- 1 433
Opérations de financement consolidées		
Variation de l'encaisse ⁽²⁾	4 110	2 466
Variation de la dette directe ⁽²⁾	66	1 331
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 2 353	- 2 364
Total du financement des opérations	1 823	1 433

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

- (1) Les opérations budgétaires du Fonds consolidé du revenu, qui englobent les bénéfices des entreprises du gouvernement, sont présentées distinctement de celles des organismes consolidés.
- (2) Les résultats préliminaires 2003-2004 tiennent compte des emprunts de 1 644 millions de dollars qui ont été effectués par anticipation, alors que les résultats réels de 2002-2003 incluent 3 967 millions de dollars d'emprunts effectués par anticipation. Par ailleurs, la variation de l'encours des emprunts temporaires, auparavant incluse dans la variation de l'encaisse, est maintenant intégrée dans la variation de la dette directe.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES
PRÉVISIONS 2004-2005
(en millions de dollars)

Opérations budgétaires du Fonds consolidé du revenu	
Revenus autonomes	45 358
Transferts fédéraux	8 476
Total des revenus	53 834
Dépenses de programmes	- 47 151
Service de la dette	- 6 939
Total des dépenses	- 54 090
Résultats nets des organismes consolidés	256
Solde budgétaire	0
Opérations non budgétaires	
Placements, prêts et avances	- 996
Immobilisations	- 1 158
Régimes de retraite	2 118
Autres comptes	- 428
Besoins non budgétaires	- 464
Surplus (besoins) financiers nets	
Fonds consolidé du revenu	500
Organismes consolidés	- 964
	- 464
Opérations de financement	
Variation de l'encaisse	1 644
Variation de la dette directe	1 365
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 2 545
Total du financement des opérations	464

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC **REVENUS BUDGÉTAIRES DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU** **PRÉVISIONS 2004-2005**

(en millions de dollars)

Revenus autonomes	
Impôts sur les revenus et les biens	
Impôt sur le revenu des particuliers	17 201
Cotisations au Fonds des services de santé	4 869
Impôts des sociétés ⁽¹⁾	4 248
	26 318
Taxes à la consommation	
Ventes	9 232
Carburants	1 681
Tabac	986
	11 899
Droits et permis	
Véhicules automobiles	713
Boissons alcooliques	160
Ressources naturelles	80
Autres	174
	1 127
Revenus divers	
Ventes de biens et services	437
Intérêts	362
Amendes, confiscations et recouvrements	392
	1 191
Revenus provenant des entreprises du gouvernement	
Société des alcools du Québec	601
Loto-Québec	1 419
Hydro-Québec	2 040
Autres	763
	4 823
Total des revenus autonomes	45 358
Transferts fédéraux	
Péréquation	4 942
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux	2 890
Autres transferts liés aux accords fiscaux	25
Autres programmes	619
Total des transferts fédéraux	8 476
Total des revenus budgétaires	53 834

(1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances, ainsi que la taxe sur les télécommunications, le gaz et l'électricité.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DÉPENSES DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
PRÉVISIONS 2004-2005
(en millions de dollars)

Dépenses de programmes	-- 47 151
Service de la dette	-- 6 939
Total des dépenses du Fonds consolidé du revenu	-- 54 090

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES DES ORGANISMES CONSOLIDÉS
PRÉVISIONS 2004-2005
(en millions de dollars)

Revenus

Revenus	2 395
Transferts fédéraux	495
	2 890

Dépenses

Dépenses excluant le service de la dette	- 1 980
Service de la dette	- 654
	- 2 634

Résultats nets	256

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
PRÉVISIONS 2004-2005**

(en millions de dollars)

Placements, prêts et avances	
Fonds consolidé du revenu	- 834
Organismes consolidés	- 162
Total des placements, prêts et avances	- 996
Immobilisations	
Fonds consolidé du revenu	
Investissements nets	- 305
Amortissement	212
	- 93
Organismes consolidés	- 1 065
Total des immobilisations	- 1 158
Régimes de retraite	
Contributions et cotisations	5 317
Prestations et autres paiements	- 3 199
Total des régimes de retraite	2 118
Autres comptes	
Fonds consolidé du revenu	- 435
Organismes consolidés	7
Total des autres comptes	- 428
Total des opérations non budgétaires	- 464

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS DE FINANCEMENT
PRÉVISIONS 2004-2005
(en millions de dollars)

Variation de l'encaisse	
Fonds consolidé du revenu	1 644
Organismes consolidés	—
Total de la variation de l'encaisse	1 644
Variation de la dette directe	
Fonds consolidé du revenu	
Nouveaux emprunts	5 704
Remboursements d'emprunts	— 5 303
	401
Organismes consolidés	
Nouveaux emprunts	2 180
Remboursements d'emprunts	— 1 216
	964
Total de la variation de la dette directe	1 365
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	— 2 545
Total du financement des opérations	464

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Section 1

Mesures affectant les revenus

Section 2

Mesures affectant les dépenses

Section 3

Autres mesures

Section 4

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Section 1

Mesures affectant les revenus

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS.....	1
1.1	Réforme de l'aide gouvernementale aux familles.....	1
1.1.1	Soutien aux enfants.....	2
1.1.2	Réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge.....	11
1.1.3	Modifications corrélatives.....	18
1.2	Prime au travail.....	23
1.3	Versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.....	33
1.4	Simplification du régime d'imposition des particuliers	38
1.5	Nouvelle formule d'indexation.....	42
1.6	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	45
1.7	Admissibilité des artistes interprètes à la déduction pour droits d'auteur.....	48
1.8	Étalement du revenu provenant d'activités artistiques.....	51
1.9	Mesures relatives aux dons	56
1.9.1	Reconnaissance des associations québécoises de sport amateur.....	57
1.9.2	Reconnaissance de l'Agence de la Francophonie.....	60
1.9.3	Dons de biens en immobilisation ayant pris de la valeur	62
1.10	Modification du traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire	63

1.11	Réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines indemnités de remplacement du revenu.....	65
1.12	Réduction additionnelle du montant de la déduction pour options d'achat de titres.....	72
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	74
2.1	Augmentation à 1 million de dollars de la déduction dans le calcul du capital versé.....	74
2.2	Mesures concernant les régions	76
2.2.1	Bonification et accroissement de l'accessibilité aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	76
2.2.2	Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.....	86
2.2.3	Réforme du Régime d'investissement coopératif.....	90
2.2.4	Modification de concordance dans le cadre de la déduction pour ristourne admissible.....	106
2.3	Bonification des avantages fiscaux relatifs aux ressources naturelles	109
2.3.1	Permanence des mesures fiscales du régime des actions accréditives.....	110
2.3.2	Levée du moratoire appliqué à deux mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives.....	111
2.3.3	Bonification du taux des déductions additionnelles.....	112
2.3.4	Bonification du crédit d'impôt relatif aux ressources.....	113
2.4	Bonification et simplification de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un Centre de développement des biotechnologies	116
2.5	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	122
2.6	Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers	126
2.7	Plafonnement des émissions des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins	129

2.8	Maintien des moratoires concernant le régime d'épargne-actions et les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	131
2.9	Maintien du moratoire concernant le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement.....	132
2.10	Remplacement de la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité	133
2.10.1	Instauration de la taxe sur les services publics	135
2.10.2	Intégration à la <i>Loi sur les impôts</i>	140
2.11	Mesures concernant la culture	141
2.11.1	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	142
2.11.2	Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.....	145
2.12	Assouplissement relatif au plafond de 1 % applicable à la déduction pour frais de représentation.....	146
2.13	Mesures concernant le secteur financier	148
2.13.1	Ajustements concernant les centres financiers internationaux.....	148
2.13.2	Abolition de la déduction relative aux mainteneurs de marché.....	159
2.14	Abolition du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés.....	160
2.15	Abolition du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer	161
2.16	Limite à la déductibilité des frais de placements.....	162
2.17	Autres modifications.....	165
2.17.1	Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles	165
2.17.2	Modifications techniques relatives aux avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens ..	166
2.17.3	Réduction pour placements à l'égard des comptes clients.....	168

2.17.4	Compétence d'Investissement Québec à l'égard des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias.....	170
2.17.5	Transfert à Investissement Québec de la responsabilité de délivrer les attestations d'admissibilité concernant la Zone de Mirabel	172
2.17.6	Précision concernant l'admissibilité d'une société au congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés.....	173
2.17.7	Précision corrélative au congé fiscal accordé à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un site désigné	174
2.17.8	Statut de société publique.....	175
3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION	176
3.1	Détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement.....	176
3.2	Exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental.....	176
3.3	Précision concernant l'exonération des services municipaux de transport	177
3.4	Simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurances.....	179
3.4.1	Instauration d'un choix de fréquence annuelle ou trimestrielle pour la déclaration de la taxe de certains inscrits.....	179
3.4.2	Suppression de l'obligation des agents de voyages de remettre la taxe perçue	180
3.4.3	Abolition de la présomption relative à la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance	180
3.4.4	Remboursement de la taxe par la personne l'ayant perçue en trop	181
3.5	Instauration de mesures de contrôle à l'égard du tabac brut ...	181

4.	AUTRES MESURES.....	184
4.1	Exigibilité des droits, intérêts et pénalités mentionnés sur un avis de cotisation	184
4.2	Harmonisation des dispositions administratives (comptabilité normalisée).....	185
4.3	Hausse du taux de certaines pénalités.....	186
4.4	Instauration d'une politique de tarification par Investissement Québec	187
4.5	Registre des déplacements d'une automobile mise à la disposition d'un employé	188
4.6	Extension de l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels	189
4.7	Assujettissement des mandataires de l'État au paiement des intérêts et des pénalités en cas de non-respect d'une obligation fiscale	191
5.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	193
5.1	Discours du budget fédéral du 23 mars 2004.....	193
5.1.1	Mesures concernant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	193
5.1.2	Mesures concernant la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	197
5.2	Délai de prescription des créances fiscales	197
5.3	Modifications fédérales applicables au secteur des ressources naturelles	198
6.	INSTAURATION D'UN DROIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL À L'ÉGARD DES VÉHICULES MUNIS DE MOTEURS DE FORTE CYLINDRÉE.....	201

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Réforme de l'aide gouvernementale aux familles

Au fil des ans, le gouvernement du Québec a établi diverses mesures qui reconnaissent l'importance des enfants dans la société québécoise, dont plusieurs visent à soutenir financièrement les familles à faible ou à moyen revenu.

Ces mesures ont, notamment, pour objectif de compenser les besoins essentiels reconnus des enfants et d'inciter les parents à intégrer le marché du travail ou à y demeurer.

Actuellement, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge et les prestations familiales – composées de l'allocation familiale¹ et de l'allocation pour enfant handicapé – se complètent pour compenser pleinement les besoins essentiels reconnus des enfants. En outre, les ménages ayant au moins un enfant peuvent profiter de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Pour sa part, le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « Programme APPORT », vise à accroître l'intérêt des contribuables à faible ou à moyen revenu, ayant au moins un enfant, à intégrer le marché du travail ou à y demeurer.

Afin d'accroître l'aide gouvernementale aux familles et en vue d'assurer une meilleure intégration entre les mesures de soutien du revenu, celles d'incitation au travail et celles visant à compenser les besoins essentiels reconnus des enfants, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un paiement de soutien aux enfants et une prime au travail.

Le paiement de soutien aux enfants, qui fera l'objet de versements trimestriels, aura une base universelle et apportera une aide supplémentaire aux familles à faible ou à moyen revenu.

La prime au travail rejoindra, quant à elle, les travailleurs à faible ou à moyen revenu. La sous-section 1.2 fait connaître en détail les modalités d'application de cette prime.

¹ Cette allocation est réductible en fonction du revenu familial.

1.1.1 Soutien aux enfants

Un paiement de soutien aux enfants sera versé aux familles québécoises à compter du mois de janvier 2005. Ce paiement, qui prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable, ne sera pas imposable.

Toute personne désirant bénéficier de ce paiement devra en faire la demande auprès de la Régie des rentes du Québec². À cette fin, une personne sera réputée avoir fait une telle demande si elle reçoit actuellement une allocation familiale ou si elle a présenté un avis à l'Agence du revenu du Canada pour obtenir la prestation fiscale canadienne pour enfants.

Toutefois, pour bénéficier de ce paiement, une personne et, s'il y a lieu, son conjoint visé à la fin de l'année de référence devront avoir produit une déclaration de revenus³ pour cette année.

□ Détermination du paiement de soutien aux enfants

À compter de l'année 2005, un particulier pourra recevoir, à l'égard d'un mois donné compris dans l'année, un paiement de soutien aux enfants égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{1}{12} A + H$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le plus élevé des montants obtenus au moyen des formules suivantes :

$$(B + C) - 4\% (D - E) \quad \text{et} \quad F + G$$

dans lesquelles :

- la lettre B représente :
 - ° si le particulier est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 2 000 \$;

² La Régie des rentes du Québec sera mandatée par le ministre du Revenu pour administrer le nouveau régime de Soutien aux enfants. À cette fin, le ministre du Revenu sera autorisé, en vertu de la législation fiscale, à transmettre à la Régie des rentes du Québec certains renseignements fiscaux pour lui permettre de remplir adéquatement son mandat.

³ À cet égard, lorsqu'un particulier aura résidé au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, la déclaration de revenus exigée sera celle produite au ministre du Revenu pour l'année de référence conformément à la *Loi sur les impôts*. Dans les autres cas, la déclaration de revenus exigée sera un état de revenus pour l'année de référence produit à la Régie des rentes du Québec au moyen d'un formulaire prescrit.

si le particulier est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, le total des montants suivants :

- 2 000 \$ pour le premier enfant à charge;
- 1 000 \$ par enfant à charge pour le deuxième et le troisième;
- 1 500 \$ pour chacun des autres;

la lettre C représente un montant de 700 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois;

la lettre D représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence;

la lettre E représente un montant de 42 800 \$ si le particulier a un conjoint visé au début du mois, sinon un montant de 31 600 \$;

la lettre F représente :

- ° si le particulier est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 553 \$;
- ° si le particulier est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, le total des montants suivants :
 - 553 \$ pour le premier enfant à charge;
 - 510 \$ par enfant à charge pour chacun des autres;

la lettre G représente un montant de 276 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois;

la lettre H représente le produit de 119,22 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles donnant droit à un montant pour enfant handicapé à l'égard duquel ou desquels le particulier est, au début du mois, un particulier admissible.

Le tableau qui suit fait état des principaux paramètres utilisés pour déterminer le montant du paiement de soutien aux enfants dont pourront bénéficier les familles québécoises pour l'année 2005.

TABLEAU 1.1

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU PAIEMENT DE SOUTIEN AUX ENFANTS
 (année 2005 – en dollars)

Paramètres	Montant
Montants maximaux	
– 1 ^{er} enfant	2 000
– 2 ^e et 3 ^e enfant	1 000
– 4 ^e enfant et enfants suivants	1 500
– famille monoparentale	700
Montants minimaux⁽¹⁾	
– 1 ^{er} enfant	553
– 2 ^e enfant et enfants suivants	510
– famille monoparentale	276
Seuil de réduction	
– couple	42 800
– famille monoparentale	31 600
Montant mensuel pour un enfant handicapé⁽²⁾	119,22

(1) Ces montants feront l'objet d'une indexation le 1^{er} janvier 2005.

(2) Ce montant fera l'objet d'une indexation le 1^{er} janvier 2005.

□ Revalorisation annuelle des paramètres du paiement de soutien aux enfants

Le montant mensuel pour un enfant handicapé⁴ ainsi que les montants minimaux de base⁵ utilisés aux fins du paiement de soutien aux enfants – lesquels correspondent à la valeur maximale des crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge accordés par le régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2004 – feront l'objet d'une indexation automatique⁶ à compter du 1^{er} janvier 2005.

À compter du 1^{er} janvier 2006, les montants maximaux de base⁷ feront également l'objet d'une indexation automatique.

⁴ Soit la lettre H de la formule utilisée pour déterminer le paiement de soutien aux enfants pour un mois donné.

⁵ Soit les lettres F et G de la formule utilisée pour déterminer le paiement de soutien aux enfants pour un mois donné.

⁶ La formule d'indexation qui sera utilisée est décrite à la sous-section 1.5.

⁷ Soit les lettres B et C de la formule utilisée pour déterminer le paiement de soutien aux enfants pour un mois donné.

Par ailleurs, les seuils de réduction⁸ du paiement de soutien aux enfants seront ajustés, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour s'harmoniser avec les seuils de sortie de la prime au travail. Les seuils qui seront applicables pour une année donnée, postérieure à l'année 2005, devront être déterminés selon la formule suivante :

$$A (B - C) + B$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente 2,5 lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier qui a un conjoint visé et 3 lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier n'ayant pas de conjoint visé;
- la lettre B représente :
 - le seuil de réduction, pour l'année, d'un couple avec enfants utilisé aux fins du calcul de la prime au travail, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier qui a un conjoint visé;
 - le seuil de réduction, pour l'année, d'une famille monoparentale utilisé aux fins du calcul de la prime au travail, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier n'ayant pas de conjoint visé;
- la lettre C représente 3 600 \$ lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier qui a un conjoint visé et 2 400 \$ lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier n'ayant pas de conjoint visé.

□ Particulier admissible

Un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible, à un moment donné, s'entendra d'un particulier qui, à ce moment, satisfait aux conditions suivantes :

- il réside avec l'enfant à charge admissible;

⁸ Soit la lettre E de la formule utilisée pour déterminer le paiement de soutien aux enfants pour un mois donné.

- il est la personne – père ou mère⁹ de l'enfant à charge admissible – qui assume ou est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de ce dernier;
- il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment – autre qu'une personne qui bénéficie d'une remise de l'impôt exigible pour l'année –, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;
- il n'est pas une personne qui bénéficie d'une remise ou d'une exonération de l'impôt exigible pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;
- il ou son conjoint visé possède l'un des statuts suivants :
 - celui de citoyen canadien;
 - celui de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ayant résidé au Canada durant la période de 18 mois précédant ce moment;
 - celui de personne protégée au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Toutefois, un particulier ne pourra être considéré comme un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné que s'il a présenté une demande à la Régie des rentes du Québec, sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois donné. La Régie des rentes du Québec pourra, en tout temps, proroger ce délai.

Par ailleurs, le particulier qui cessera, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible, autrement que parce que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans, sera tenu d'en aviser la Régie des rentes du Québec avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

⁹ Le père ou la mère d'un particulier s'entend de la personne avec laquelle le particulier a un lien de filiation, de la personne qui est le conjoint du père ou de la mère du particulier, de la personne qui est le père ou la mère du conjoint du particulier ou de la personne dont le particulier est à la charge pour sa subsistance et qui en a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que le particulier ait atteint l'âge de 19 ans, y compris la personne ayant déjà rempli ces conditions.

☐ Enfant à charge admissible

Un enfant à charge admissible d'un particulier, à un moment donné, s'entendra d'une personne qui, à ce moment, est âgée de moins de 18 ans et satisfait aux conditions suivantes :

- elle n'est pas une personne dont le conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année de référence se rapportant au mois qui comprend ce moment, au titre de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables;
- elle n'est pas hébergée ou placée en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Par ailleurs, un enfant à charge admissible pourra donner droit à un montant pour enfant handicapé s'il est atteint d'une déficience ou d'un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an, et ce, conformément aux règles qui sont actuellement établies par le *Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé* édicté en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*.

☐ Conjoint visé

Pour l'application du paiement de soutien aux enfants, l'expression « conjoint visé » s'entendra d'une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment. À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

☐ Personne assumant principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant

Une personne doit assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant pour avoir le droit de demander un paiement de soutien aux enfants à son égard.

- **Garde partagée**

Lorsque, au cours d'une année civile donnée, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible donné sera partagée de façon égale entre plus d'une personne – père ou mère de l'enfant à charge admissible – ne vivant pas sous le même toit, ces personnes pourront s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles sera réputée assumer principalement cette responsabilité pendant cette année.

À défaut d'entente, le ministre du Revenu déterminera quels sont les mois, compris dans l'année civile, au début desquels chacune de ces personnes sera réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible donné.

- **Présomption en faveur de la mère**

Lorsque l'enfant à charge admissible résidera avec sa mère, la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge sera présumée la mère.

Toutefois, cette présomption ne s'appliquera pas dans les circonstances suivantes :

- la mère déclare à la Régie des rentes du Québec qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la charge des soins et de l'éducation de chacun des enfants à charge admissibles vivant avec eux;
- la mère est un enfant à charge admissible d'un particulier admissible et chacun d'eux présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible;
- l'enfant à charge admissible a plus d'une mère avec laquelle il réside et chacune des mères présente une demande à l'égard de cet enfant;
- plus d'une personne présentent une demande à l'égard du même enfant à charge admissible qui réside avec chacune d'elles à des endroits différents.

- **Critères relatifs aux soins et à l'éducation**

Les critères suivants devront être utilisés pour déterminer si une personne assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible :

- le fait de surveiller les activités quotidiennes de l'enfant à charge admissible et de voir à ses besoins quotidiens;
- le maintien d'un milieu sécuritaire là où il réside;

- l'obtention de soins médicaux pour lui à intervalles réguliers et lorsque nécessaire, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts;
- l'organisation pour lui d'activités éducatives, récréatives, sportives ou d'activités semblables, sa participation à de telles activités et son transport à cette fin;
- le fait de subvenir à ses besoins lorsqu'il est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne;
- le fait de veiller à son hygiène corporelle de façon régulière;
- de façon générale, le fait d'être présent auprès de lui et de le guider;
- l'existence d'une ordonnance rendue à son égard par un tribunal qui est valide dans la juridiction où il réside.

☐ Revenu familial

Le paiement de soutien aux enfants est, en partie, réductible en fonction du revenu familial. À cet égard, le revenu familial d'un particulier pour une année de référence donnée sera égal à l'ensemble du revenu, pour l'année, de ce particulier et de celui de son conjoint visé à la fin de l'année.

• Séparation des conjoints

Le paiement de soutien aux enfants peut faire l'objet d'une révision en cours d'année, lorsque des conjoints se séparent. Plus particulièrement, le particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible qui aura commencé, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur union pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné pourra faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence soit, à l'égard de tout mois postérieur au mois donné, réputé égal à son revenu pour l'année.

• Décès d'un conjoint

Un particulier pourra demander que le paiement de soutien aux enfants auquel il a droit soit réévalué à la suite du décès de son conjoint. Plus particulièrement, lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible sera décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier pourra faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence soit, à l'égard de tout mois postérieur au mois donné, réputé égal à son revenu pour l'année.

- **Nouveau conjoint visé**

La personne qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, sera devenue le conjoint visé d'un particulier admissible pourra, de concert avec celui-ci, faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'elle soit, à l'égard de tout mois postérieur au mois donné, réputée avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de référence se rapportant au mois donné et s'est terminée au moment donné.

Le seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants applicable à un couple étant plus élevé que celui applicable à une famille monoparentale, il peut être avantageux de demander que le paiement de soutien aux enfants soit réévalué pour tenir compte d'un nouveau conjoint – particulièrement si le revenu de celui-ci est peu élevé.

- **Particulier devenu un failli au cours d'une année**

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date, ne s'appliquera pas aux fins de la détermination de son revenu pour l'année.

- **Non-résident et résident pendant une partie de l'année**

Lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier sera décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

- **Année de référence**

L'année de référence s'entendra, à l'égard d'un mois donné, soit de l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente, lorsque le mois compte parmi les six premiers mois d'une année, soit de l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente, lorsque le mois compte parmi les six derniers mois d'une année.

- **Versement du paiement de soutien aux enfants**

Le paiement de soutien aux enfants fera l'objet de versements trimestriels. Chacun des versements, qui sera effectué au plus tard le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, visera les mois compris dans le trimestre débutant par chacun de ces mois.

1.1.2 Réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge

Le régime fiscal actuel accorde des crédits d'impôt non remboursables à un contribuable ayant une ou plusieurs personnes à sa charge, calculés en fonction d'un ensemble de montants de besoins essentiels reconnus pour chacune de ces personnes, duquel doit être soustrait le revenu de la personne à charge. Le montant des crédits d'impôt pour personnes à charge s'obtient en appliquant un taux de 20 % au total des montants ainsi calculés pour chacune des personnes à charge.

Pour tenir compte du fait que, à compter du 1^{er} janvier 2005, le paiement de soutien aux enfants couvrira les besoins essentiels reconnus des personnes à charge de moins de 18 ans, un réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge sera effectué¹⁰.

□ Montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

Aux fins du calcul des crédits d'impôt pour personnes à charge, le régime fiscal accordera, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de chaque personne qui est un enfant¹¹ d'un contribuable – autre qu'une personne à l'égard de laquelle le contribuable déduira, pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité – et qui, pendant l'année, est à la charge du contribuable, un montant de 1 755 \$* à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivra des études à temps plein :

- soit dans un établissement d'enseignement situé au Québec, et désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein institué en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*, où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu par ce ministre pour les mêmes fins et en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme;

¹⁰ Les montants suivis d'un astérisque apparaissant dans cette sous-section seront indexés annuellement à compter du 1^{er} janvier 2005 conformément à la formule d'indexation décrite à la sous-section 1.5.

¹¹ L'expression « enfant d'un contribuable » s'entend d'une personne qui est unie au contribuable par un lien de filiation, d'une personne qui est l'enfant du conjoint du contribuable, d'une personne à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans ou d'une personne qui est le conjoint d'un enfant du contribuable.

- soit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, et ainsi désigné par le ministre de l'Éducation, où elle était inscrite à un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme.

Le montant de 1 755 \$* par session complétée a pour but d'accorder un allègement fiscal aux parents dont les enfants sont aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires.

Le total des montants ainsi accordés à l'égard d'un enfant pour une année d'imposition donnée, auquel pourront s'ajouter des montants pour un enfant majeur aux études, devra être réduit du revenu de l'enfant pour l'année. Le total des montants ainsi réduit sera converti en un crédit d'impôt non remboursable en appliquant un taux de 20 %.

■ Montants pour un enfant majeur aux études

Divers montants seront accordés dans le but de ne pas imposer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels reconnus de ses enfants majeurs aux études.

• Montants de base

Lorsque, à la fin d'une année d'imposition donnée ou à la date de son décès, un contribuable n'aura aucun enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint admissible pour l'année a le droit de recevoir un paiement de soutien aux enfants, ce contribuable pourra ajouter, dans le calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge qu'il demande à l'égard d'un enfant donnant droit au montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, un montant de 2 765 \$* s'il désigne cet enfant à charge, au moyen du formulaire prescrit, à titre de premier enfant – quel que soit le rang de cet enfant au sein de la famille – autrement, un montant de 2 550 \$*.

Pour plus de précision, un contribuable ne pourra, pour une année d'imposition donnée, désigner plus d'une personne à titre de premier enfant. De plus, le particulier qui est le conjoint admissible du contribuable pour l'année ne pourra désigner, pour l'année, à titre de premier enfant une personne autre que celle qui a été désignée par le contribuable, sauf si ce particulier ne déduit aucun montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables et si, pendant l'année, il remplissait les conditions suivantes :

- il n'était pas marié ou, étant marié, ne vivait pas avec son conjoint, ne subvenait pas à ses besoins et n'était pas à la charge de ce dernier;

- il ne vivait maritalement avec aucune personne;
- il maintenait un établissement domestique autonome où il habitait ordinairement.

À cet égard, des personnes unies par les liens du mariage seront considérées comme n'étant pas mariées à un moment quelconque, si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

- **Montant pour une famille monoparentale**

Un contribuable pourra ajouter, dans le calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge à l'égard d'un enfant qu'il a désigné, pour l'année, à titre de premier enfant aux fins de la détermination du montant de base pour un enfant majeur aux études, un montant maximal de 1 380 \$* si, d'une part, le contribuable ne déduit aucun montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables et si, d'autre part, pendant l'année, le contribuable remplissait les conditions suivantes :

- il n'était pas marié ou, étant marié, ne vivait pas avec son conjoint, ne subvenait pas à ses besoins et n'était pas à la charge de ce dernier;
- il ne vivait maritalement avec aucune personne;
- il maintenait un établissement domestique autonome où il habitait ordinairement.

Lorsque le contribuable n'aura pas rempli pendant toute l'année ces trois dernières conditions, le montant maximal pour une famille monoparentale sera réduit d'un montant égal à la proportion du montant maximal que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année pendant la totalité desquels il ne remplissait pas ces conditions.

Pour l'application des conditions d'admissibilité, des personnes unies par les liens du mariage seront considérées comme n'étant pas mariées à un moment quelconque, si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Le montant accordé reconnaît des besoins essentiels plus élevés pour le premier enfant à charge d'une famille monoparentale que pour le premier enfant d'un couple et soustrait à l'imposition le revenu que le chef de la famille monoparentale consacre à la satisfaction de ces frais additionnels.

□ Montant pour autres personnes à charge

Aux fins du calcul des crédits d'impôt pour personnes à charge, le régime fiscal accordera, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de chaque personne qui est unie à un contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption – autre que son conjoint ou une personne à l'égard de laquelle le contribuable inclura, pour l'année, un montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires dans le calcul des crédits d'impôt pour personnes à charge – un montant de 2 550 \$*, pour autant que, pendant l'année, cette personne soit âgée d'au moins 18 ans, soit à la charge du contribuable et habite ordinairement avec celui-ci.

Le montant de besoins essentiels reconnus de 2 550 \$*, diminué du revenu de la personne à charge, sera converti en un crédit d'impôt non remboursable en appliquant un taux de 20 % au montant ainsi réduit.

□ Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité

Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable aurait le droit d'inclure, dans le calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge, un montant de 2 550 \$* au titre du montant pour autres personnes à charge à l'égard d'une personne qui est, pendant cette année, à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant de 2 550 \$* sera remplacé par un montant de 6 275 \$*.

Le montant de besoins essentiels reconnus de 6 275 \$*, diminué du revenu de la personne à charge, sera converti en un crédit d'impôt non remboursable en appliquant un taux de 20 % au montant ainsi réduit.

□ Modalités d'application

• Revenu d'une personne à charge

Le revenu d'une personne à charge qui doit être appliqué en réduction des montants pris en considération à son égard aux fins du calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge pour une année d'imposition donnée sera égal au revenu de cette personne pour l'année, calculé sans tenir compte des déductions pour les habitants d'une région éloignée reconnue.

Toutefois, lorsque la personne à charge n'aura pas résidé au Canada pendant toute l'année, le revenu de cette personne sera calculé sans tenir compte des déductions pour les habitants d'une région éloignée reconnue et comme si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

- **Partage des crédits d'impôt pour personnes à charge**

Lorsque, pour une année d'imposition donnée, plus d'un contribuable aurait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge à l'égard d'une même personne, les règles suivantes s'appliqueront :

- le montant qu'un contribuable donné aurait le droit de déduire au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge à l'égard de cette personne devra être réduit à la proportion de ce montant déterminée à l'égard de ce contribuable par l'ensemble des contribuables qui auraient ainsi droit de déduire un montant au titre du crédit d'impôt à l'égard de cette personne;
- le total des proportions déterminées pour l'ensemble de ces contribuables à l'égard de cette personne ne devra pas excéder 1 pour l'année;
- lorsque le total des proportions déterminées excédera 1 pour l'année, le ministre du Revenu pourra fixer le montant que chaque contribuable pourra déduire pour l'année à l'égard de cette personne.

- **Personnes à charge ayant atteint l'âge de 18 ans au cours d'une année**

Aux fins du calcul, pour une année d'imposition donnée, d'un crédit d'impôt pour une personne à charge qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année, chacun des montants qui pourraient être accordés à son égard à titre de montant de base pour un enfant majeur aux études, de montant pour une famille monoparentale, de montant pour autres personnes à charge ou de montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité sera respectivement réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels la personne à charge avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

- **Contribuables résidant hors du Canada pendant toute une année**

Un contribuable qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, a notamment été employé au Québec ou y a exercé une entreprise, pourra se prévaloir des crédits d'impôt pour personnes à charge, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année soit incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

S'il respecte cette condition, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du montant déductible au titre de ces crédits d'impôt déterminé par ailleurs, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

- **Contribuables résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un contribuable n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au titre des crédits d'impôt pour personnes à charge :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé, d'une part, en remplaçant chaque montant accordé aux fins du calcul de ces crédits d'impôt¹² par un montant égal à la proportion du montant accordé représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition. Pour l'application de cette règle à l'égard de tout montant accordé aux fins du calcul des crédits d'impôt pour personnes à charge, autre qu'un montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le nombre de jours de la période de l'année tout au long de laquelle le contribuable aura résidé au Canada sera réputé zéro si, au cours de cette période, la personne à charge n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le contribuable pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

- **Contribuables devenus faillis au cours d'une année**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

¹² Pour plus de précision, lorsque l'année d'imposition donnée sera celle au cours de laquelle la personne à charge aura atteint l'âge de 18 ans, le montant accordé aux fins du calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge sera celui qui, le cas échéant, aura fait l'objet d'une réduction.

Le montant qui pourra être déduit au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge pour chacune de ces années devra être calculé en remplaçant chaque montant accordé aux fins du calcul de ce crédit d'impôt¹³ par un montant égal à la proportion du montant accordé représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

Pour l'application de cette règle à l'égard de tout montant accordé aux fins du calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge, autre qu'un montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le nombre de jours d'une année d'imposition sera réputé zéro si, au cours de cette année, la personne à charge n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

• Conjoint admissible

Pour l'application des crédits d'impôt pour personnes à charge, l'expression « conjoint admissible » d'un contribuable pour une année d'imposition donnée s'entendra :

- soit de la personne qui est le conjoint du contribuable à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du contribuable;
- soit, lorsque le contribuable n'a pas de conjoint à la fin de l'année, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du contribuable et n'en vivait pas séparée;
- soit, lorsque le contribuable est décédé pendant l'année et qu'il avait un conjoint au moment de son décès, de ce conjoint, sauf si cette personne vivait séparée du contribuable à ce moment ou est le conjoint d'un autre particulier à la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, au moment de son décès;
- soit, lorsque le contribuable est décédé pendant l'année et n'avait pas de conjoint au moment de son décès, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du contribuable et n'en vivait pas séparée.

À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, que si elle vit séparée du contribuable à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

¹³ Ibid.

De plus, considérant qu'il est possible, pour l'application de la législation fiscale, qu'un contribuable ait deux conjoints au même moment, puisque l'expression « conjoint » peut viser à la fois une personne qui vit en union de fait tout en étant mariée ou unie civilement avec une autre personne, une présomption sera établie de façon que, pour une année d'imposition donnée, un contribuable n'ait qu'un seul conjoint admissible et ne soit le conjoint admissible que de cette personne. Lorsqu'une personne serait le conjoint admissible de plus d'un contribuable pour une année d'imposition, le ministre du Revenu pourra désigner lequel de ces contribuables est réputé avoir cette personne pour seul conjoint admissible pour l'année et cette personne sera réputée n'être le conjoint admissible pour l'année que du contribuable ainsi désigné par le ministre.

1.1.3 Modifications corrélatives

Diverses modifications corrélatives devront être apportées à la législation fiscale actuelle, pour tenir compte de la réforme de l'aide gouvernementale aux familles qui entraînera, à compter du 1^{er} janvier 2005, un réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge et l'abolition de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

□ Crédit d'impôt pour personne vivant seule

Pour reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale, le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 115 \$*.

Actuellement, pour bénéficier du montant pour personne vivant seule pour une année d'imposition donnée, une personne doit habiter ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintenait et dans lequel aucune autre personne, à l'exception d'un enfant donnant droit au crédit d'impôt pour enfants à charge, n'habitait.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour une année d'imposition donnée, le montant de 1 115 \$* pour une personne vivant seule sera accordé à un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, une personne mineure ou une personne à l'égard de laquelle le particulier a le droit de demander un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études, n'habite.

□ Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants payés pour assurer la garde d'un enfant admissible en vue de permettre à un contribuable ou à une autre personne assumant les frais d'entretien d'un enfant (généralement le conjoint du contribuable) de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi, peuvent être convertis en un crédit d'impôt remboursable à un taux établi en fonction du revenu familial.

À cette fin, la définition de l'expression « enfant admissible » sera modifiée pour prévoir qu'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désignera soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant à la charge du particulier ou de son conjoint si le revenu de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 6 275 \$* pourvu que, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant soit âgé de moins de 16 ans, ou à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

□ Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec

Afin d'assurer la progressivité du régime fiscal, un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) est accordé aux particuliers qui doivent consacrer une part importante de leur revenu à la consommation de biens et de services essentiels.

En règle générale, ce crédit d'impôt, dont la valeur est déterminée en fonction de la situation familiale et du revenu familial des contribuables admissibles, est accordé aux particuliers qui, à la fin d'une année d'imposition, sont âgés de 19 ans ou plus et résident au Québec.

Les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt seront modifiées afin qu'il s'adresse à un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est :

- soit une personne à l'égard de laquelle un paiement de soutien aux enfants a été versé pour l'année;
- soit une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études.

❑ Crédit d'impôt pour frais médicaux et crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable pour compenser les frais médicaux qu'un contribuable paie pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge, lorsque ces frais excèdent un certain niveau de revenu.

Il accorde également des crédits d'impôt non remboursables¹⁴ à un contribuable devant assumer certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont dispensés uniquement dans de grands centres urbains.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application de ces crédits d'impôt, une personne à charge d'un particulier pendant une année d'imposition désignera une personne aux besoins de laquelle le particulier subvient au cours de l'année, si cette personne habite ordinairement ou est réputée habiter ordinairement avec le particulier pendant l'année et qu'elle est l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Une personne qui, pendant une année, n'habitera pas ordinairement avec le particulier dont elle est à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, sera réputée habiter ordinairement avec lui pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier.

❑ Crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique

Un contribuable qui est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 440 \$. La partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être transférée en faveur d'une personne dont il est à la charge.

¹⁴ Le crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux non dispensés dans la région de résidence et le crédit d'impôt pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra, pour une année d'imposition donnée, bénéficier du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique d'une personne, si cette dernière réside au Canada à un moment quelconque de l'année et qu'elle est soit une personne à l'égard de laquelle le particulier a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge¹⁵, ou aurait pu déduire un tel montant n'eut été du revenu de cette personne, soit une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée permet, à certaines conditions, aux personnes âgées de 70 ans ou plus de profiter d'une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'elles ont payées pour se procurer certains services de soutien à domicile, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 760 \$ par année.

Pour être admissibles au crédit d'impôt, les services de soutien à domicile ne doivent pas, notamment, être rendus par une personne à la charge du contribuable qui demande le bénéfice du crédit d'impôt.

À cette fin, la définition de l'expression « personne à charge » sera modifiée pour faire référence à un enfant du contribuable ou à toute autre personne qui est unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec lui.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique

Les personnes qui habitent sur le territoire d'un village nordique érigé en municipalité conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui reconnaît leurs besoins particuliers en raison de l'éloignement de ces villages, leur climat ainsi que le coût de la vie élevé qui y prévaut. Le montant de base de ce crédit d'impôt est fonction du nombre de mois au cours desquels un particulier a habité sur un tel territoire et de sa situation familiale.

En règle générale, ce crédit d'impôt est accordé aux particuliers qui, à la fin d'une année d'imposition, sont âgés de 19 ans ou plus et résident au Québec.

¹⁵ Soit un crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études, un crédit d'impôt pour autres personnes à charge ou un crédit d'impôt pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité.

Les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt seront modifiées pour qu'il s'adresse à un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est :

- soit une personne à l'égard de laquelle un paiement de soutien aux enfants a été versé pour l'année;
- soit une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant mensuel de 15 \$ pour chaque personne à la charge, pendant une année d'imposition donnée, d'un particulier ou de son conjoint admissible, qui peut être pris en considération dans le calcul du montant de base sera accordé pour une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants ou a déduit, pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études.

☐ Remboursement d'impôts fonciers

Afin d'alléger le fardeau des impôts fonciers que doivent supporter les contribuables à faible ou à moyen revenu, la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* permet le remboursement d'une partie des impôts fonciers prélevés par une municipalité et par une commission scolaire à l'égard d'un logement admissible.

Les conditions d'admissibilité à ce remboursement seront modifiées pour prévoir qu'une personne qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année donnée aura droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année, pour autant qu'elle-même ou son conjoint admissible avec lequel elle habite à cette date en soit propriétaire, locataire ou sous-locataire.

☐ Prime au régime d'assurance médicaments du Québec

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Ces déductions varient en fonction de la situation familiale des personnes tenues de payer une telle prime.

Aux fins du calcul de ces déductions, la définition de l'expression « enfant à charge » sera modifiée pour qu'elle s'entende soit d'un enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants aura été reçu par le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, soit d'un enfant à l'égard duquel ce particulier ou ce conjoint admissible aura déduit un montant au titre d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

1.2 Prime au travail

Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « Programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le Programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu. Aussi, pour bénéficier de ce programme, la valeur des biens et des avoirs liquides d'un ménage est prise en considération.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le Programme APPORT sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offrira, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adressera aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Le tableau qui suit fait état des principaux paramètres qui seront utilisés pour déterminer le montant de la prime au travail dont pourront bénéficier les contribuables à faible ou à moyen revenu.

TABLEAU 1.2

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL
 (année d'imposition 2005)

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenus de travail exclus	2 400 \$	3 600 \$	2 400 \$	3 600 \$
Taux du crédit d'impôt	7 %	7 %	30 %	25 %
Prime maximale ⁽¹⁾	511 \$	784 \$	2 190 \$	2 800 \$
Réduction				
– seuil de réduction ⁽²⁾	9 700 \$	14 800 \$	9 700 \$	14 800 \$
– taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Seuil de sortie ⁽³⁾	14 810 \$	22 640 \$	31 600 \$	42 800 \$

(1) La prime maximale sera ajustée automatiquement lorsque les seuils de réduction varieront.

(2) Ce seuil sera ajusté, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour s'harmoniser avec les seuils de sortie à l'assistance-emploi des prestataires sans contraintes à l'emploi.

(3) Niveau de revenu à compter duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

□ Détermination de la prime au travail

Un particulier admissible qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - 10 \% (B - C)$$

Pour l'application de cette formule :

— la lettre A représente le moins élevé des montants obtenus au moyen des formules suivantes :

$$D (E - F) \text{ et } D (G - F)$$

dans lesquelles :

— la lettre D représente :

- ° 30 % lorsque le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a désigné, pour l'année, une personne à charge au moyen du formulaire prescrit;

- 25 % lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a désigné, pour l'année, une personne à charge au moyen du formulaire prescrit;
- 7 % dans les autres cas;
- la lettre E représente un montant de 9 700 \$¹⁶ si le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et de 14 800 \$¹⁷ dans les autres cas;
- la lettre F représente un montant de 2 400 \$ si le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et de 3 600 \$ dans les autres cas;
- la lettre G représente le revenu de travail du ménage du particulier admissible pour l'année;
- la lettre B représente le revenu total du particulier admissible pour l'année;
- la lettre C représente un montant de 9 700 \$¹⁸ si le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et de 14 800 \$¹⁹ dans les autres cas.

Toutefois, dans le cas où, pour une année d'imposition donnée, un particulier admissible serait le conjoint admissible pour l'année d'un autre particulier admissible, le total des montants indiqués par chacun d'eux sur leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt. À défaut d'entente entre les particuliers admissibles, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

¹⁶ Ce montant sera ajusté à compter du 1^{er} janvier 2006 pour s'harmoniser avec les seuils de sortie à l'assistance-emploi des prestataires sans contraintes à l'emploi.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

□ Particulier admissible

Un particulier admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou à la date de son décès, est soit âgé d'au moins 18 ans, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est :

- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants, à moins que cette personne n'ait atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de cette année;
- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer au titre du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études;
- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier inclut, pour l'année, un montant dans le calcul du montant servant à établir le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique;
- une personne qu'un autre particulier désigne à sa charge pour l'année pour l'application du présent crédit d'impôt.

De plus, pour se qualifier à titre de particulier admissible, le particulier devra être soit citoyen canadien, soit un Indien inscrit à ce titre aux termes de la *Loi sur les Indiens*, soit un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne à qui l'asile est conféré conformément à cette loi.

Toutefois, un particulier ne pourra se qualifier à titre de particulier admissible pour une année d'imposition donnée si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est exonéré d'impôt pour l'année.

□ Revenu de travail du ménage

Le revenu de travail du ménage d'un particulier admissible pour une année d'imposition donnée sera égal à l'ensemble du revenu de travail pour l'année de ce particulier et de celui de son conjoint admissible pour l'année.

Le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

- son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé sans tenir compte de la déduction pour amortissement du coût en capital d'un instrument de musique, d'un véhicule à moteur ou d'un aéronef et de la déduction à l'égard d'une cotisation versée à un régime de pension agréé, autre qu'un tel revenu qui est situé ou réputé situé dans une réserve ou un local dans le cas où le particulier admissible est un Indien ou une personne d'ascendance indienne;
- son revenu pour l'année provenant d'une entreprise calculé sans tenir compte de la déduction pour amortissement du coût en capital ou pour une perte terminale, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, relativement à cette entreprise, autre qu'un tel revenu qui est situé dans une réserve ou un local dans le cas où le particulier admissible est un Indien ou une personne d'ascendance indienne.

Lorsqu'un particulier admissible sera membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, à titre d'amortissement du coût en capital ou de perte terminale, sera réputé avoir été déduit par le particulier admissible dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se terminera, jusqu'à concurrence de sa part du montant déduit par la société de personnes.

À cet égard, la part d'un particulier admissible du montant déduit par une société de personnes sera égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

□ Revenu total

Le revenu total d'un particulier admissible pour une année d'imposition donnée sera égal à l'ensemble du revenu, pour l'année, du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année et de la partie, qui excède 6 275 \$²⁰, du revenu pour l'année de la personne à charge qu'il a désignée pour l'année au moyen du formulaire prescrit.

²⁰ Ce montant fera l'objet d'une indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2005. La formule d'indexation qui sera utilisée est décrite à la sous-section 1.5.

☐ Conjoint admissible

Pour l'application du crédit d'impôt, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition donnée s'entendra :

- soit de la personne qui est le conjoint du particulier admissible à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier;
- soit, lorsque le particulier admissible n'a pas de conjoint à la fin de l'année, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée;
- soit, lorsque le particulier admissible est décédé pendant l'année et qu'il avait un conjoint au moment de son décès, de ce conjoint, sauf si cette personne vivait séparée du particulier à ce moment ou est le conjoint d'un autre particulier à la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, au moment de son décès;
- soit, lorsque le particulier admissible est décédé pendant l'année et n'avait pas de conjoint au moment de son décès, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque d'une année d'imposition, que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

De plus, considérant qu'il est possible, pour l'application de la législation fiscale, qu'un particulier ait deux conjoints au même moment, puisque l'expression « conjoint » peut viser à la fois une personne qui vit en union de fait tout en étant mariée ou unie civilement avec une autre personne, une présomption sera établie de façon que, pour une année d'imposition donnée, un particulier n'ait qu'un seul conjoint admissible et ne soit le conjoint admissible que de cette personne. Lorsqu'une personne serait le conjoint admissible de plus d'un particulier pour une année d'imposition, le ministre du Revenu pourra désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint admissible pour l'année et cette personne sera réputée n'être le conjoint admissible pour l'année que du particulier ainsi désigné par le ministre.

□ Personne à charge désignée

La personne qui, pour une année d'imposition donnée, pourra être désignée comme une personne à charge par un particulier admissible est une personne qui, pendant l'année, est un enfant²¹ du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année, pour autant que cette personne soit, selon le cas :

- une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants;
- une personne qui, pendant l'année, est âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside ni un mineur émancipé. Lorsque la garde de cette personne est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, cette personne sera considérée résider ordinairement avec le particulier admissible uniquement si le pourcentage du temps de garde accordé au particulier pour l'année est de 30 % ou plus;
- une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible a déduit, pour l'année, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer au titre du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études ou aurait pu déduire un tel montant n'eut été du revenu de cette personne pour l'année.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsqu'un particulier admissible aura, pour l'application du présent crédit d'impôt, désigné une personne à sa charge au moyen du formulaire prescrit pour une année d'imposition donnée, cette personne ne pourra, pour cette année, être considérée comme un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

□ Autres modalités d'application

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date, ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

²¹

L'expression « enfant d'un particulier » s'entend d'une personne qui est unie au particulier par un lien de filiation, d'une personne qui est l'enfant du conjoint du particulier, d'une personne à la charge du particulier pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans ou d'une personne qui est le conjoint d'un enfant du particulier.

Par ailleurs, lorsqu'une personne n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

□ Versement anticipé aux familles

Afin de mieux appuyer les parents qui maintiennent leur participation au marché du travail, le ministre du Revenu pourra verser par anticipation une partie de la prime au travail.

Plus particulièrement, le ministre du Revenu pourra, sur demande d'un particulier qui estime avoir droit, pour une année d'imposition donnée, à une prime au travail, verser par anticipation une partie de cette prime s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- le particulier est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside au moment de la demande et n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier est en droit de recevoir, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants, sauf s'il a atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} jour du mois de sa demande;
- le particulier est soit citoyen canadien, soit un Indien inscrit à ce titre aux termes de la *Loi sur les Indiens*, soit un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne à qui l'asile est conféré conformément à cette loi;
- le particulier participe activement au marché du travail au moment de la demande;
- le montant de la prime au travail auquel le particulier estime avoir droit pour l'année excède 500 \$.

La demande de versement par anticipation de la prime au travail devra être présentée au moyen d'un formulaire prescrit et accompagnée de tout document que le ministre du Revenu jugera nécessaire. À l'égard d'une année d'imposition donnée, cette demande devra être présentée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier sera le conjoint d'une personne qui estimera avoir également droit à la prime au travail pour l'année, un seul d'entre eux pourra présenter une demande de versement par anticipation au ministre du Revenu.

- **Calendrier de versement**

À chaque année, le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le ministre du Revenu procédera au versement par anticipation de la prime au travail.

- **Montant des versements anticipés**

Le montant qui pourra être versé par le ministre du Revenu, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée sera égal à la moitié du montant de la prime au travail qui est estimé pour l'année à l'égard du particulier.

Ce montant sera payé, en versements égaux, à chacune des dates du calendrier de versement qui suit la date de sa détermination. À titre illustratif, si un montant est déterminé au cours du mois de mars d'une année, il sera payé en trois versements égaux, le 15^e jour des mois d'avril, de juillet et d'octobre.

- **Changement de situation**

Un particulier devra aviser le ministre du Revenu, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit.

- **Versements anticipés réputés un impôt à payer**

Un particulier devra payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants reçus à l'égard de cette année à titre de versements anticipés de la prime au travail.

Cet impôt sera payable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, auquel cas cet impôt sera payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

De plus, lorsque, pour une année d'imposition donnée, le ministre du Revenu aura versé, à un particulier, un montant à titre de versements anticipés de la prime au travail, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible seront solidairement responsables du paiement de l'impôt afférent à la réception de ce montant.

□ Revalorisation de la prime

À compter du 1^{er} janvier 2006, les seuils de réduction de la prime au travail seront ajustés pour s'harmoniser avec les seuils de sortie à l'assistance-emploi des prestataires sans contraintes à l'emploi. Les seuils de réduction applicables pour une année d'imposition donnée seront déterminés selon la formule suivante :

$$A_{t-1} + \frac{(12 B_t - 12 B_{t-1})}{(1 - C_t - D_t)}$$

Pour l'application de cette formule :

- l'élément A_{t-1} représente :
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année, le seuil de réduction qui aurait été appliqué à un tel particulier pour l'année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année, le seuil de réduction qui aurait été appliqué à un tel particulier pour l'année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;
- l'élément B_t représente :
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année, le montant, pour l'année, de la prestation de base à l'assistance-emploi d'une famille composée de deux adultes;
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année, le montant, pour l'année, de la prestation de base à l'assistance-emploi d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte;
- l'élément B_{t-1} représente :
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année, le montant, pour l'année antérieure à l'année d'imposition donnée, de la prestation de base à l'assistance-emploi d'une famille composée de deux adultes;

- lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année, le montant, pour l'année antérieure à l'année d'imposition donnée, de la prestation de base à l'assistance-emploi d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte;
- l'élément C_t représente la moitié du taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour l'année d'imposition donnée;
- l'élément D_t représente le taux de cotisation à l'assurance-emploi fixé pour l'année d'imposition donnée.

Lorsque le résultat obtenu ne sera pas un nombre entier pair, il sera rajusté au plus proche nombre entier pair ou, s'il est équidistant de deux nombres entiers pairs, au plus proche nombre entier pair supérieur.

❑ Règles accessoires

Pour pouvoir bénéficier de la prime au travail pour une année d'imposition donnée, un particulier admissible et, s'il y a lieu, son conjoint admissible pour l'année devront joindre, à leur déclaration de revenus qu'ils produiront pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Dans le but de ne pas réduire l'aide fiscale accordée, la prime au travail ne sera pas imposable. De plus, elle pourra être portée en diminution des acomptes provisionnels du particulier admissible relativement à l'impôt sur le revenu, sauf pour la partie de cette prime qui fera l'objet de versements anticipés.

1.3 Versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Le régime fiscal accorde, aux parents qui ne bénéficient pas des services de garde à contribution réduite, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants qu'ils ont payés pour leur permettre de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est déterminé en appliquant, aux frais de garde admissibles, un taux établi en fonction du revenu familial. Ce taux, qui peut varier de 75 % à 26 %, est déterminé à l'aide d'une table comportant 51 tranches de revenu familial.

Pour les frais de garde payés à l'égard d'une année donnée, le crédit d'impôt remboursable est déterminé dans le cadre du traitement de la déclaration de revenus qui doit, généralement, être produite le 30 avril de l'année suivante.

Certains parents peuvent cependant profiter par anticipation d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt auquel ils peuvent avoir droit pour une année, en remettant à leur employeur une déclaration indiquant le montant qui doit être déduit de leur rémunération aux fins du calcul des retenues d'impôt à la source pour tenir compte du crédit d'impôt auquel ils estiment avoir droit pour l'année.

De même, les travailleurs indépendants peuvent porter, en diminution des acomptes provisionnels qu'ils doivent effectuer relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

Les parents qui bénéficient du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « Programme APPORT », peuvent, quant à eux, recevoir par anticipation une partie ou la totalité du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel ils estiment avoir droit.

Compte tenu de la suppression du Programme APPORT à compter du 1^{er} janvier 2005²² et du fait que, pour un grand nombre de contribuables, l'impôt qu'ils ont à payer, pour une année, par voie de retenues à la source ou d'acomptes provisionnels ne leur permet pas de profiter par anticipation du plein montant du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel ils peuvent avoir droit pour l'année, un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt sera mis en place à compter de l'année 2005.

Ce mécanisme se substituera à la possibilité pour un employé de demander à son employeur de prendre en considération, aux fins du calcul de ses retenues d'impôt à la source, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel il estime avoir droit.

De plus, les travailleurs indépendants qui se prévaudront de ce nouveau mécanisme ne seront plus autorisés à porter, en diminution de leurs acomptes provisionnels relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

□ Versement anticipé aux familles

Le ministre du Revenu pourra, sur demande d'un particulier qui estime avoir droit, pour une année d'imposition donnée, au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, verser par anticipation une partie du crédit d'impôt s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier réside au Québec au moment de la demande;

²² Le Programme APPORT sera remplacé à compter du 1^{er} janvier 2005 par une prime au travail. La sous-section 1.2 décrit en détail cette prime.

- le particulier est soit citoyen canadien, soit un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne à qui l'asile est conféré conformément à cette loi;
- le particulier est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside au moment de la demande;
- le particulier respecte les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt;
- la personne qui assure la garde d'un enfant du particulier confirme le tarif de garde et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année;
- le montant du crédit d'impôt auquel le particulier estime avoir droit pour l'année excède 1 000 \$, sauf si le particulier estime également avoir droit, pour l'année, à une prime au travail supérieure à 500 \$.

La demande de versement par anticipation du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants devra être présentée au moyen d'un formulaire prescrit et accompagnée de tout document que le ministre du Revenu jugera nécessaire. À l'égard d'une année d'imposition donnée, cette demande devra être présentée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier sera le conjoint d'une personne qui estimera avoir également droit au crédit d'impôt pour l'année, un seul d'entre eux pourra présenter une demande de versement par anticipation au ministre du Revenu.

- **Calendrier de versement**

À chaque année, le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le ministre du Revenu procédera au versement par anticipation du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

- **Montant des versements anticipés**

Le montant qui pourra être versé par le ministre du Revenu, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée sera établi en appliquant, aux frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année, le taux prévu à la *Table des taux applicables aux fins du versement anticipé du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants* selon son revenu familial estimé pour l'année.

TABLEAU 1.3

**TABLE DES TAUX APPLICABLES AUX FINS DU VERSEMENT ANTICIPÉ
DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

Revenu familial estimé ⁽¹⁾ (\$)		Taux applicable %	Revenu familial estimé ⁽¹⁾ (\$)		Taux applicable %
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	28 705	75	55 280	60 595	45
28 705	34 015	70	60 595	65 905	40
34 015	39 330	65	65 905	71 220	35
39 330	44 645	60	71 220	76 535	30
44 645	49 965	55	76 535	et plus	26
49 965	55 280	50			

(1) Chacune des tranches de revenu familial estimé fera l'objet d'une indexation à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le montant qui aura été déterminé par le ministre du Revenu sera payé, en versements égaux, à chacune des dates du calendrier de versement qui suit la date de sa détermination. À titre illustratif, si un montant est déterminé le 1^{er} mai d'une année, il sera payé en deux versements égaux, le 15^e jour des mois de juillet et d'octobre.

Le tableau qui suit fait état du montant des versements trimestriels que pourra recevoir, selon son revenu familial estimé pour l'année, un particulier qui doit payer des frais de 25 \$ par jour afin que des services de garde soient assurés à l'égard d'un enfant admissible pendant 260 jours dans une année.

TABLEAU 1.4

**MONTANTS DES VERSEMENTS TRIMESTRIELS ATTRIBUABLES À DES FRAIS
DE GARDE D'ENFANTS ADMISSIBLES DE 6 500 \$ PAR ANNÉE**

Revenu familial estimé ⁽¹⁾ (\$)		Taux applicable %	Crédit d'impôt par anticipation \$	Montant des versements trimestriels (\$)
Supérieur à	Sans excéder			
—	28 705	75	4 875	1 218,75
28 705	34 015	70	4 550	1 137,50
34 015	39 330	65	4 225	1 056,25
39 330	44 645	60	3 900	975,00
44 645	49 965	55	3 575	893,75
49 965	55 280	50	3 250	812,50
55 280	60 595	45	2 925	731,25
60 595	65 905	40	2 600	650,00
65 905	71 220	35	2 275	568,75
71 220	76 535	30	1 950	487,50
76 535	et plus	26	1 690	422,50

(1) Chacune des tranches de revenu familial estimé fera l'objet d'une indexation à compter du 1^{er} janvier 2005.

- **Changement de situation**

Le particulier devra aviser le ministre du Revenu, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit.

- **Versements anticipés réputés un impôt à payer**

Un particulier devra payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants reçus à l'égard de cette année à titre de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Cet impôt sera payable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, auquel cas cet impôt sera payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

De plus, lorsque, pour une année d'imposition donnée, le ministre du Revenu aura versé, à un particulier, un montant à titre de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants seront solidairement responsables du paiement de l'impôt afférent à la réception de ce montant.

1.4 Simplification du régime d'imposition des particuliers

Depuis 1998, les particuliers doivent choisir entre deux régimes d'imposition – le régime d'imposition général et le régime d'imposition simplifié – pour calculer l'impôt qu'ils doivent payer pour une année d'imposition donnée.

Le régime d'imposition simplifié a été conçu pour améliorer l'équité du régime fiscal en offrant aux contribuables la possibilité de bénéficier d'un montant forfaitaire en lieu et place d'une série de déductions et de crédits d'impôt non remboursables constituant, pour la plupart, des préférences fiscales.

À l'origine, le montant forfaitaire devait remplacer près d'une centaine de déductions et de crédits d'impôt non remboursables. Toutefois, au fil des ans, le nombre des déductions et des crédits d'impôt remplacés par le montant forfaitaire a considérablement été réduit, que ce soit pour corriger des iniquités, pour atteindre des objectifs de politique fiscale ou tout simplement pour permettre à un plus grand nombre de contribuables de profiter du régime d'imposition simplifié, tant et si bien que ce dernier régime se distingue de moins en moins du régime d'imposition général.

Dans ce contexte, la coexistence de deux régimes d'imposition des particuliers n'apparaît plus justifiée, d'autant plus que la pertinence des préférences fiscales spécifiques au régime d'imposition général a fait l'objet, dans le cadre des travaux entourant la préparation du Discours sur le budget du 12 juin 2003 et du présent Discours sur le budget, d'une réévaluation à la suite de laquelle plusieurs d'entre elles ont été réduites, voire abolies.

Aussi, afin d'éviter de complexifier inutilement le régime fiscal des particuliers, le régime d'imposition simplifié sera aboli à compter de l'année d'imposition 2005.

Toutefois, afin de maintenir les avantages que procurait le montant forfaitaire aux contribuables à faible ou à moyen revenu, un montant complémentaire au moins égal au montant forfaitaire s'ajoutera au montant des besoins essentiels reconnus pour former le montant de base qui sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

❑ Détermination du montant de base

À compter de l'année d'imposition 2005, le montant de base qui pourra être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base servant à réduire l'impôt autrement à payer par un contribuable pour une année d'imposition donnée sera égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l'année et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ – sujet à une indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2005²³ – et de l'ensemble des montants suivants :

- le montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- le montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de tout régime équivalent;
- le montant correspondant à 50 % du montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de tout régime équivalent;
- le montant que le contribuable doit payer pour l'année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS).

La grille de calcul qui suit illustre les étapes de la détermination du montant de base.

Calcul du montant de base⁽¹⁾

Montant des besoins essentiels reconnus			1	6 275	00
Cotisation au RRQ (max : 1 831,50 \$) ⁽²⁾	2				
Cotisation à l'assurance-emploi (max : 772,20 \$)	+	3			
Cotisation au Fonds des services de santé (max : 1 000 \$)	+	4			
Total des montants des lignes 2 à 4. Cotisations totales	=	5			
Montant complémentaire : le plus élevé de 2 925 \$ et du montant de la ligne 5.	+	6			
Total des montants des lignes 1 et 6. Montant de base	=	7			

(1) Les données de l'année 2004 ont été utilisées aux fins de la démonstration.

(2) Comprend, le cas échéant, le montant correspondant à 50 % du montant payé à titre de cotisation sur les gains d'un travail autonome.

²³ La formule d'indexation qui sera utilisée est décrite à la sous-section 1.5.

□ Modalités d'application

• Contribuables devenus faillis au cours d'une année

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (postfaillite).

Pour chacune de ces années d'imposition, le montant des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant minimal utilisé aux fins du calcul du montant complémentaire correspondront respectivement à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition concernée et le nombre de jours de l'année civile.

Pour plus de précision, seule la partie des montants payés à titre de cotisation au régime de rentes du Québec (ou à tout régime équivalent) et à l'assurance-emploi qui est entièrement attribuable à chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite devra être prise en considération aux fins du calcul, pour ces années, du crédit d'impôt personnel de base. La cotisation de 1 % au FSS devra, quant à elle, être prise en considération uniquement aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année d'imposition postfaillite.

Par ailleurs, le total des montants de base utilisés, aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base d'un contribuable devenu un failli au cours d'une année civile, pour les années d'imposition préfaillite et postfaillite ne pourra en aucun cas excéder le montant qui aurait été accordé s'il n'était pas devenu un failli au cours de l'année civile.

• Contribuables résidant hors du Canada pendant toute une année

Un contribuable qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, a notamment été employé au Québec ou y a exercé une entreprise, pourra bénéficier du crédit d'impôt personnel de base, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année soit incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

S'il respecte cette condition, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du montant déductible au titre du crédit d'impôt personnel de base déterminé par ailleurs, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

- **Contribuables résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un contribuable n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au titre du crédit d'impôt personnel de base :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé, d'une part, en remplaçant chacun des montants donnés que sont le montant des besoins essentiels reconnus et le montant minimal utilisé aux fins du calcul du montant complémentaire par un montant égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition. Pour plus de précision, seule la partie entièrement attribuable à cette période des montants payés à titre de cotisation au régime de rentes du Québec (ou à tout régime équivalent), à l'assurance-emploi et au FSS devra être prise en considération aux fins du calcul, pour cette période, du crédit d'impôt personnel de base;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si le contribuable avait résidé hors du Canada pendant toute l'année d'imposition.

Toutefois, le montant que le contribuable pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible au titre du crédit d'impôt personnel de base s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

- **Montant de base aux fins des retenues d'impôt à la source**

Pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de l'établissement, d'une part, du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé qui produira, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt* et, d'autre part, de la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais produit, auprès d'un payeur donné, une telle déclaration, le montant de base sera égal à un montant de 9 200 \$, lequel sera sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2005²⁴.

Un montant équivalant au montant de base sera également utilisé pour calculer le montant pour conjoint aux fins de l'établissement du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé qui produira, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt*.

²⁴ Ibid.

1.5 Nouvelle formule d'indexation

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers font l'objet d'une indexation.

Cette indexation s'applique à chacune des tranches de revenu imposable de la table d'imposition, aux montants de besoins essentiels reconnus par le régime fiscal, aux diverses tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, aux paramètres utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique, ainsi qu'aux paramètres utilisés aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers.

Le montant de base et le montant pour conjoint utilisés aux fins du calcul des retenues d'impôt à la source²⁵ ainsi que les diverses tranches de revenu de la table servant au calcul de la cotisation de 1 % au FSS – payable généralement par les particuliers qui reçoivent des revenus autres que des revenus d'emploi – font également, depuis le 1^{er} janvier 2003, l'objet d'une indexation.

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui avait pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, alors que, pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ont été indexés de 2 %.

À compter du 1^{er} janvier 2005, un nouvel indice, qui fera notamment abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, sera utilisé pour indexer, de façon automatique, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Plus particulièrement, l'indice qui sera utilisé correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé.

²⁵ Le montant de base et le montant pour conjoint sont utilisés aux fins de l'établissement du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé produisant, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt*. Le montant de base est également utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais produit, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt*.

Cette indexation automatique s'appliquera aux trois tranches de revenu imposable de la table d'imposition ainsi qu'aux diverses tranches de revenu de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et de la table des taux applicables aux fins du versement anticipé de ce crédit d'impôt.

Les autres paramètres qui feront également l'objet d'une telle indexation sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.5

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE

(en dollars)

Paramètres	Montant
Montant de base	
Montant des besoins essentiels reconnus	6 275
Montant minimal servant au calcul du montant complémentaire	2 925
Montant pour personne vivant seule	1 115
Païement de soutien aux enfants	
Montant maximal de base pour un 1 ^{er} enfant ⁽¹⁾	2 000
Montant maximal de base pour un 2 ^e et un 3 ^e enfant ⁽¹⁾	1 000
Montant maximal de base pour un 4 ^e enfant et les enfants suivants ⁽¹⁾	1 500
Montant maximal pour une famille monoparentale ⁽¹⁾	700
Montant minimal de base pour un 1 ^{er} enfant	553
Montant minimal de base pour un 2 ^e enfant et les enfants suivants	510
Montant minimal pour une famille monoparentale	276
Montant mensuel pour un enfant handicapé	119,22
Montants pour personnes à charge	
Montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – par session (maximum 2)	1 755
Montants pour un enfant majeur aux études	
— enfant désigné à titre de 1 ^{er} enfant	2 765
— autres enfants	2 550
— famille monoparentale	1 380
Montant pour autres personnes à charge	2 550
Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	6 275
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt⁽²⁾	27 635

Paramètres (suite)	Montant
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables	
Crédit d'impôt pour la TVQ	
— montant de base	163
— montant pour conjoint	163
— montant pour une personne vivant seule	110
Crédit d'impôt pour frais médicaux	
— montant maximal	535
— seuil de réduction	18 600
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique	
— montant mensuel de base	38
— montant mensuel pour conjoint	38
— montant mensuel pour une personne à charge	15
Prime au travail	
— revenu exclu de la personne à charge désignée	6 275
Paramètres aux fins des retenues à la source	
Montant de base	9 200
Montant pour conjoint	9 200
Paramètres du remboursement d'impôts fonciers	
Maximum des taxes admissibles	1 365
Taxes déduites par adulte	455
Seuil de réduction	27 635
Cotisation de 1 % des particuliers au FSS	
Seuil maximal de la première tranche de revenu	11 905
Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu ⁽³⁾	41 400

(1) Ce montant fera l'objet d'une indexation à compter uniquement du 1^{er} janvier 2006.

(2) Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

(3) Aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au FSS, la dernière tranche de revenu comprend tout revenu excédant le seuil maximal applicable à la deuxième tranche de revenu.

Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le nouvel indice à un paramètre donné ne correspondra pas à un multiple de 5 \$, il sera rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur. Toutefois, pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ne soit sans effet, le rajustement sera fait au plus proche multiple de 1 \$ sur certains de ces paramètres²⁶.

²⁶ Pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ne soit sans effet, le rajustement sera fait au plus proche multiple de 1 \$ ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de 1 \$, au plus proche multiple de 1 \$ supérieur, à l'égard du montant mensuel pour un enfant handicapé utilisé aux fins du calcul du paiement de soutien aux enfants, des montants de base, pour conjoint et pour une personne vivant seule utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et des montants mensuels de base, pour conjoint et pour une personne à charge utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

1.6 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

Actuellement, peu de jeunes quittant leur région natale pour poursuivre des études spécialisées reviennent y entreprendre leur carrière professionnelle. Cette migration des jeunes vers les grands centres urbains est un phénomène social des plus préoccupants pour l'avenir des régions, puisqu'il les affecte tant sur le plan démographique que sur les plans social et économique.

Le 11 mars 2003, le gouvernement précédent avait annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée. Toutefois, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, dont l'un des axes était le resserrement des dépenses fiscales, il avait été annoncé que cette mesure ne serait pas retenue. Or, après un examen plus approfondi de la problématique que vivent les régions sur le plan démographique, il y a lieu de réintroduire cette mesure.

Aussi, afin d'inciter les nouveaux diplômés à s'établir dans une région ressource éloignée pour y entreprendre leur carrière professionnelle, une aide fiscale, qui prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$, leur sera accordée.

□ Détermination du crédit d'impôt

Un particulier admissible qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès résidera au Québec dans une région admissible pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant égal à 40 % de son salaire admissible pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'excédent de 8 000 \$ sur tout montant demandé au titre de ce crédit d'impôt pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour l'année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

□ Particulier admissible

Un particulier admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera un particulier qui aura complété avec succès la formation²⁷ menant à l'obtention d'un diplôme reconnu et qui aura reçu, pendant l'année, un salaire admissible.

²⁷ Pour plus de précision, la formation s'entend des cours et des stages, mais ne comprend pas toute période pendant laquelle un élève rédige un essai, un mémoire ou une thèse.

☐ **Diplôme reconnu**

Sera considéré comme un diplôme reconnu, l'un ou l'autre des diplômes suivants :

- un diplôme d'études professionnelles (DEP), une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou une attestation de formation professionnelle (AFP) décerné par le ministre de l'Éducation;
- un diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC en formation technique) décerné par le ministre de l'Éducation ou un établissement d'enseignement de niveau collégial si le ministre de l'Éducation lui a délégué cette responsabilité;
- une attestation d'études collégiales (AEC) en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec;
- un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de premier, de deuxième ou de troisième cycle, décerné par une université québécoise;
- un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration aura délivré une équivalence à l'un ou l'autre des diplômes énumérés précédemment;
- une attestation d'études sanctionnant un programme de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada.

☐ **Salaire admissible**

Le salaire admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée correspondra à son revenu provenant, pour l'année, d'un emploi admissible qui est attribuable à sa période de référence.

À cette fin, la période de référence d'un particulier désignera la période, d'une durée maximale de 52 semaines, commencée dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, pendant laquelle le particulier occupera un ou plusieurs emplois admissibles.

Pour plus de précision, les semaines pendant lesquelles un particulier n'occupera pas un emploi admissible ne seront pas prises en considération pour déterminer la durée de sa période de référence.

□ Emploi admissible

Un emploi admissible d'un particulier s'entendra d'une charge ou d'un emploi que le particulier aura commencé à occuper dans les 24 mois suivant la date à laquelle il aura complété avec succès la formation²⁸ menant à l'obtention d'un diplôme reconnu ou suivant celle à laquelle il aura obtenu un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle à la suite de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse nécessaire à l'obtention d'un tel diplôme, pour autant que :

- cette charge ou cet emploi soit relié au domaine de spécialisation à l'égard duquel le particulier aura reçu cette formation;
- l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché soit situé dans une région admissible.

□ Région admissible

L'expression « région admissible » s'entendra des territoires compris dans les régions administratives et les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- MRC du Haut-Saint-Maurice;
- MRC de Mékinac;
- Abitibi–Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11);
- MRC d'Antoine-Labelle;
- MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- MRC de Pontiac.

²⁸ Ibid.

☐ Modalité d'application

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date, ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

☐ Date d'application

Ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'un particulier qui commencera à occuper un emploi admissible après le jour du présent Discours sur le budget.

1.7 Admissibilité des artistes interprètes à la déduction pour droits d'auteur

Le régime fiscal prévoit qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, est un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, ci-après appelé « artiste reconnu », peut bénéficier, pour cette année, s'il produit sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable ayant pour effet d'exonérer d'impôt une partie de son revenu qui provient de droits d'auteur dont il est le premier titulaire.

Pour l'application de cette déduction, les droits de prêt public reçus en vertu d'un programme fédéral administré par la Commission du droit de prêt public sont considérés comme du revenu provenant de droits d'auteur. Par contre, les revenus des artistes interprètes provenant de leur droit d'auteur à l'égard d'une prestation ou d'un droit voisin ne sont pas visés par cette déduction.

Cette déduction, qui ne peut excéder 15 000 \$ de tel revenu par année, est réductible à raison de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu provenant de droits d'auteur qui excède 30 000 \$. Ainsi, un artiste reconnu qui a des revenus de 60 000 \$ ou plus, pour une année, qui proviennent de droits d'auteur à l'égard d'œuvres dont il est le créateur ne peut bénéficier d'aucune déduction, à ce titre, pour cette année.

Conscient de l'apport des artistes à la vitalité culturelle et à l'identité québécoise ainsi que des difficultés pécuniaires éprouvées par plusieurs artistes en raison des particularités du milieu dans lequel ils évoluent, le gouvernement a entrepris d'instaurer certaines mesures pour les aider à mieux vivre de leur art.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur afin de refléter certaines modifications faites à la *Loi sur le droit d'auteur* depuis l'introduction de cette déduction.

■ Reconnaissance du droit d'auteur d'un artiste interprète à l'égard de sa prestation

Actuellement, un montant provenant d'un droit exclusif accordé à un particulier relativement à sa prestation à titre d'artiste interprète ne peut donner droit à la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur.

Or, la *Loi sur le droit d'auteur* confère un droit d'auteur à un artiste interprète à l'égard de sa prestation. De façon générale, le droit d'auteur de l'artiste interprète à l'égard de sa prestation comporte le droit exclusif d'en autoriser ou d'en interdire la fixation sur un support matériel et d'en louer l'enregistrement sonore; il lui accorde également un certain contrôle quant à la communication de sa prestation au public, lorsqu'elle n'est pas déjà fixée sur un support matériel, et quant à la reproduction de la fixation de sa prestation.

Conséquemment, la législation fiscale sera modifiée afin que la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur porte également sur les montants provenant du droit d'auteur de l'artiste interprète à l'égard de sa prestation.

Plus particulièrement, les règles utilisées pour déterminer le revenu admissible à cette déduction, pour un artiste reconnu, seront modifiées pour que soient inclus, dans le calcul de son revenu provenant de droits d'auteur, les montants qui proviennent de son droit d'auteur à l'égard de sa prestation à titre d'artiste interprète dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

■ Reconnaissance du droit à une rémunération équitable conféré à un artiste interprète

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, un artiste interprète bénéficie, généralement, d'un droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore de sa prestation²⁹. Ainsi, des redevances peuvent être versées, entre autres, lorsqu'un tel enregistrement sonore est diffusé par une station de radio ou utilisé comme musique d'ambiance dans certains établissements, tels des restaurants.

De façon sommaire, les redevances versées en vertu du droit à une rémunération équitable sont, dans le cas d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, principalement perçues par une société de gestion selon un tarif homologué par la Commission du droit d'auteur. Par la suite, ces redevances sont réparties entre les artistes interprètes selon certaines modalités.

²⁹ Article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Pour tenir compte du fait que les montants reçus par un artiste interprète en vertu de son droit à une rémunération équitable s'apparentent étroitement aux redevances que reçoit l'auteur d'une œuvre musicale, en vertu de son droit d'auteur, notamment pour la radiodiffusion de son œuvre, la législation fiscale sera modifiée afin que ces redevances soient également considérées aux fins de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur.

Plus particulièrement, les règles utilisées pour déterminer le revenu admissible à cette déduction, pour un artiste reconnu, seront modifiées pour que soient inclus, dans le calcul de son revenu provenant de droits d'auteur, les montants qui proviennent de son droit à une rémunération équitable conféré par la *Loi sur le droit d'auteur* pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore de sa prestation dans la mesure où ces montants sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

□ Reconnaissance du droit à une rémunération pour la copie privée conféré à un auteur et à un artiste interprète

La *Loi sur le droit d'auteur* permet que soit faite, à des fins personnelles, une reproduction de l'enregistrement d'une œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale sur certains supports sans qu'il y ait violation d'un droit d'auteur.

En corollaire, les auteurs et les artistes interprètes bénéficient généralement, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, d'un droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales³⁰. En vertu de ce droit, des redevances sont payées par les fabricants et les importateurs de supports audio vierges au Canada selon un tarif homologué par la Commission du droit d'auteur.

Essentiellement, ce droit a été instauré afin de compenser, entre autres, les auteurs et les artistes interprètes pour leur manque à gagner à la suite de la reproduction de l'enregistrement de leurs œuvres musicales ou de leurs prestations de ces œuvres à des fins privées.

De façon sommaire, les redevances sont payées à un organisme de perception désigné par la Commission du droit d'auteur, soit la Société canadienne de perception de la copie privée, qui regroupe des sociétés de gestion représentant, entre autres, les auteurs et les artistes interprètes. Les redevances perçues sont subséquemment réparties entre les différents titulaires de ce droit d'un même groupe en fonction d'échantillons représentatifs des diffusions radiophoniques et des ventes d'albums.

³⁰ Article 81 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Aussi, afin qu'un artiste reconnu puisse bénéficier de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur à l'égard de ces redevances, les règles utilisées pour déterminer le revenu admissible à cette déduction, pour un artiste reconnu, seront modifiées pour que soient inclus, dans le calcul de son revenu provenant de droits d'auteur, les montants qui proviennent de son droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré par la *Loi sur le droit d'auteur* dans la mesure où ces montants sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

☐ Précision

Pour plus de précision, l'artiste reconnu devra être le premier titulaire du droit d'auteur à l'égard de sa prestation, du droit à la rémunération équitable à l'égard de l'enregistrement sonore de sa prestation et du droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores pour bénéficier de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur à l'égard du revenu provenant de tels droits.

☐ Date d'application

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

1.8 Étalement du revenu provenant d'activités artistiques

Le 24 février 2004, la ministre de la Culture et des Communications rendait public un portrait socioéconomique des artistes qui s'appuie sur les déclarations de revenus de quelque 14 000 artistes.

Parmi les constats qui se dégagent de ce portrait, on note, pour plusieurs artistes, une fluctuation importante de leur revenu d'une année à l'autre. En effet, plus du quart des artistes voient leur revenu fluctuer d'au moins 50 % d'une année à l'autre en raison des particularités du milieu dans lequel ils évoluent.

Étant donné l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre une politique pour aider les artistes à mieux vivre de leur art, une nouvelle mesure sera mise en place pour permettre à certains d'entre eux de différer l'impôt sur une partie de leur revenu.

De façon sommaire, un artiste reconnu pourra, s'il acquiert une rente d'étalement admissible, répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$.

☐ Déduction du montant payé pour acquérir une rente d'étalement admissible

Un artiste reconnu pour une année d'imposition donnée pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant, n'excédant pas son revenu admissible à l'étalement pour l'année, qu'il paie, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, pour acquérir une rente d'étalement admissible, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour l'année d'imposition précédente.

☐ Artiste reconnu

Un artiste reconnu, pour une année d'imposition donnée, désignera un particulier qui est, au cours de cette année, un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.

☐ Revenu admissible à l'étalement

Le revenu admissible à l'étalement d'un artiste reconnu, pour une année d'imposition donnée, sera égal à l'excédent de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu sur le total de 50 000 \$ et du montant de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur à laquelle il a droit pour l'année, le cas échéant.

☐ Rente d'étalement admissible

• Personne autorisée à offrir une rente d'étalement admissible

Une rente d'étalement admissible devra être acquise auprès d'une personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre du Revenu à offrir une rente d'étalement admissible, ci-après appelée « personne autorisée ».

Le ministre du Revenu pourra autoriser une personne à offrir une rente d'étalement admissible si les conditions suivantes sont satisfaites :

- elle a préalablement soumis au ministre du Revenu un contrat type de rente d'étalement qui répond aux exigences pour se qualifier de contrat de rente d'étalement admissible;

- elle s'est engagée auprès du ministre du Revenu à ce que les contrats de rente d'étalement admissible auxquels elle sera partie soient conformes à ce contrat type.

• Caractéristiques de la rente d'étalement admissible

Pour que la rente soit considérée comme une rente d'étalement admissible, la convention établissant la rente d'étalement devra répondre aux exigences suivantes :

- la rente d'étalement doit être acquise pour un paiement unique;
- les montants en vertu de la rente d'étalement doivent être versés annuellement ou à des intervalles périodiques plus courts, en paiements égaux suffisants pour assurer le paiement complet de la rente sur une période n'excédant pas sept ans à compter du moment où le premier versement est effectué;
- le premier versement d'un montant en vertu de la rente doit avoir lieu au plus tard dix mois après le moment où le paiement unique pour acquérir la rente a été effectué;
- le particulier doit avoir le droit de demander la conversion totale ou partielle de la rente à tout moment;
- un montant en vertu de la rente d'étalement ne peut qu'être payé au particulier ou, en cas de décès, à sa succession ou à son bénéficiaire désigné, selon le cas;
- sauf en cas de décès, l'intérêt du particulier dans la convention ne peut être aliéné autrement que par le rachat ou l'annulation de la rente par la personne autorisée;
- l'intérêt du particulier dans la convention ne peut être donné ou cédé en garantie de quelque façon;
- la convention doit être conforme au contrat type préalablement approuvé par le ministre du Revenu.

□ Traitement fiscal des montants provenant d'une rente d'étalement admissible

Les montants provenant d'une rente d'étalement admissible seront considérés comme un revenu et soumis à un impôt spécial.

À cet égard, l'expression « montant provenant d'une rente d'étalement admissible » s'entendra des montants suivants :

- un montant périodique reçu en vertu d'un contrat de rente d'étalement admissible;

- un montant reçu à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle de la rente d'étalement admissible;
- un montant reçu à titre de produit de disposition pour le rachat ou l'annulation de la rente d'étalement admissible par la personne autorisée partie au contrat de rente.

- **Impôt spécial**

Un impôt spécial applicable à tout montant versé en vertu d'un contrat de rente d'étalement admissible sera instauré.

Plus particulièrement, un contribuable qui recevra, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant provenant d'une rente d'étalement admissible devra payer, pour l'année, un impôt égal à 24 % du montant reçu à ce titre.

Toute personne autorisée qui versera un montant provenant d'une rente d'étalement admissible devra retenir cet impôt spécial. De plus, elle devra remettre au ministre du Revenu les montants ainsi retenus, pour le compte du contribuable tenu au paiement de l'impôt, dans les 30 jours suivant la date du versement d'un montant provenant d'une rente d'étalement admissible.

La personne autorisée devra payer au ministre du Revenu, pour le compte du contribuable, toute partie de l'impôt payable par celui-ci qui n'aura pas été retenue à la source lors du versement du montant provenant d'une rente d'étalement admissible. Toutefois, elle pourra recouvrer du contribuable concerné le montant de l'impôt qu'elle aura ainsi payé.

Par ailleurs, une personne autorisée sera tenue de produire une déclaration de renseignements au ministre du Revenu, au moyen d'un formulaire prescrit, à l'égard de tout montant provenant d'une rente d'étalement admissible qu'elle aura versé au cours d'une année civile donnée. Cette déclaration devra être produite au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

- **Impôt sur le revenu des particuliers**

Un contribuable devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, tout montant provenant d'une rente d'étalement admissible reçu dans l'année.

Toutefois, pour éviter que les montants provenant d'une rente d'étalement admissible ne fassent l'objet d'une double imposition, un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée aura droit à un crédit d'impôt remboursable égal au montant retenu à la source au titre de l'impôt spécial à l'égard de tout montant provenant d'une rente d'étalement admissible qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, lorsqu'un particulier décèdera ou cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée, le dernier jour de son année d'imposition sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

❑ Précision à l'égard des frais d'emprunt

Un particulier ne sera pas autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu, les frais relatifs à un emprunt, y compris les intérêts, dans la mesure où cet emprunt est utilisé pour faire l'acquisition d'un contrat de rente d'étalement admissible.

❑ Modifications corrélatives

Diverses modifications corrélatives seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales actuelles à la suite de la mise en place des mesures relatives à la rente d'étalement admissible. Ces modifications auront notamment pour effet de prévoir que :

- l'intérêt d'un particulier dans un contrat de rente d'étalement admissible ne sera pas visé par la règle prévoyant la disposition réputée des biens d'un particulier qui cesse de résider au Canada;
- un contrat de rente d'étalement admissible ne sera pas visé par la règle requérant l'inclusion, dans le calcul du revenu, de certains revenus, calculés de la manière prescrite, accumulés au sein de contrats de rente;
- aucun montant ne pourra être déduit, dans le calcul du revenu, à titre de retour de capital à l'égard d'un montant provenant d'une rente d'étalement admissible;
- un montant provenant d'une rente d'étalement admissible ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour revenus de retraite;
- un montant provenant d'une rente d'étalement admissible auquel un particulier avait droit, en vertu d'un contrat de rente d'étalement admissible, avant son décès et qui est versé en vertu d'un tel contrat à la suite de son décès sera réputé un montant provenant d'une rente d'étalement admissible;
- un montant déduit par le particulier pour l'année, dans le calcul de son revenu, à l'égard d'un paiement effectué pour acquérir une rente d'étalement admissible pourra également être déduit, aux fins du calcul du revenu total assujéti à la cotisation au FSS, dans la mesure où un tel montant est attribuable à un revenu inclus, pour l'année, dans le calcul du revenu assujéti à cette cotisation.

☐ Date d'application

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

1.9 Mesures relatives aux dons

Le régime fiscal actuel autorise plusieurs entités à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux.

Dans le cas des particuliers, ces avantages fiscaux prennent essentiellement la forme d'un crédit d'impôt non remboursable qui est calculé à l'aide d'un taux de 20 % pour les 2 000 premiers dollars pris en considération et d'un taux de 24 % pour l'excédent. Quant aux avantages fiscaux accordés aux sociétés, ils le sont principalement sous forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt ou à cette déduction, selon le cas, les dons doivent être effectués en faveur d'entités reconnues. Pour certaines, cette reconnaissance leur est accordée du simple fait qu'elles sont des entités publiques ou intergouvernementales. C'est notamment le cas de l'État, des municipalités ainsi que de l'Organisation des Nations unies et de ses organismes. Pour d'autres, cette reconnaissance leur est accordée sur une base individuelle. Il en est ainsi, par exemple, des organismes de bienfaisance, de certains organismes artistiques et des associations canadiennes de sport amateur.

Le crédit d'impôt ou la déduction pour dons auquel a droit un contribuable est établi en tenant compte du montant admissible de chacun des dons qu'il a effectués, c'est-à-dire du montant correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ayant fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Lorsque les dons faits par un contribuable se qualifient à titre de dons de biens culturels ou de dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, c'est le total des montants admissibles de tels dons qui peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction. Dans les autres cas, le total des montants admissibles des dons est limité, aux fins de ce calcul, en fonction d'un certain niveau de revenu du contribuable.

De façon sommaire, cette limite est fixée à 75 % du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle les dons ont été effectués, sauf si le contribuable décède au cours de cette année, auquel cas cette limite est portée, pour l'année du décès et celle qui la précède, à 100 % de son revenu. La limite de 75 % peut également être augmentée jusqu'à 100 % lorsque l'objet du don est relié à la mission du donataire.

Toute partie des dons qui ne peut, en raison de cette limite, être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons peut être reportée sur les cinq années d'imposition subséquentes et, lorsque le contribuable décède au cours de l'année du don, à l'année d'imposition précédente, sous réserve de l'application, pour chacune des années du report, de la règle limitant le total des montants admissibles des dons à un certain niveau de revenu du contribuable.

Afin d'encourager davantage les dons de certains biens et d'apporter un soutien additionnel à des entités particulières en leur permettant de recueillir des dons ouvrant droit à des avantages fiscaux, diverses mesures seront mises en place.

1.9.1 Reconnaissance des associations québécoises de sport amateur

Depuis de nombreuses années, le gouvernement soutient le développement de l'excellence sportive notamment en autorisant certaines associations canadiennes de sport amateur à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent. Plus récemment, soit dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau afin de contribuer, de façon plus particulière, au développement du sport amateur au Québec et d'aider davantage les athlètes dans la poursuite de l'excellence sportive.

Dans le but de soutenir de façon accrue le développement du sport au Québec, une nouvelle catégorie d'organismes, voués à la promotion du sport amateur sur la scène québécoise, sera autorisée à délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

Feront partie de cette nouvelle catégorie, les organismes qui auront été enregistrés, auprès du ministre du Revenu, à titre d'association québécoise de sport amateur.

□ Conditions d'enregistrement

Le ministre du Revenu pourra, à la demande d'un organisme, procéder à l'enregistrement de ce dernier à titre d'association québécoise de sport amateur, lorsqu'il sera d'avis que cet organisme satisfait aux conditions suivantes :

- il est constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec;
- son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec;

- il est une personne qui est un club ou une association formé exclusivement dans un but non lucratif et qui n'est pas un organisme de bienfaisance;
- son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Québec, et ce, à l'échelle du Québec.

□ Appel de la décision du ministre du Revenu

Dans l'éventualité où le ministre du Revenu refuserait la demande d'enregistrement que lui aura présentée un organisme, il pourra en être appelé de cette décision à la Cour du Québec, et ce, selon des règles analogues à celles applicables à l'égard d'un refus portant sur une demande présentée au ministre du Revenu pour obtenir un enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur.

À cet égard, le ministre du Revenu sera réputé avoir refusé la demande d'enregistrement d'un organisme s'il n'a pas donné suite à cette demande dans les 180 jours de sa mise à la poste.

□ Calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons

Les dons qui seront faits à une association québécoise de sport amateur dont l'enregistrement sera en vigueur au moment du don, ci-après appelée « association québécoise de sport amateur enregistrée », donneront droit au crédit d'impôt ou à la déduction pour dons, selon le cas.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, le montant admissible des dons qui auront été faits par un contribuable, au cours d'une année d'imposition donnée ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, à des associations québécoises de sport amateur enregistrées sera pris en considération pour déterminer le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens culturels et de biens ayant une valeur écologique indéniable, du contribuable pour l'année.

Cette modification aura notamment pour effet de soumettre les dons qui seront faits à une association québécoise de sport amateur enregistrée à la règle visant à limiter, à un certain niveau de revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens culturels et les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, qui peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons.

Pour plus de précision, lorsqu'un contribuable fera don d'une œuvre d'art – au sens que donne à cette expression la législation fiscale – à une association québécoise de sport amateur enregistrée, le contribuable sera réputé ne pas avoir fait don de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant le moment du don.

❑ Registres et pièces

Les associations québécoises de sport amateur enregistrées seront tenues, à l'égard de la conservation de pièces et de la tenue de registres, de respecter des règles analogues à celles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux associations canadiennes de sport amateur prescrites.

Ainsi, toute association québécoise de sport amateur enregistrée devra conserver un double de chaque reçu – contenant les renseignements requis par la réglementation fiscale – qu'elle aura délivré.

De plus, elle devra tenir des registres renfermant les renseignements qui permettent, d'une part, de vérifier les dons ouvrant droit à des avantages fiscaux et, d'autre part, de déterminer s'il existe des motifs de révocation de son enregistrement.

❑ Déclaration de renseignements

Afin de permettre au ministre du Revenu de s'assurer du respect des conditions donnant droit à l'enregistrement, les associations québécoises de sport amateur enregistrées seront tenues, pour chacun de leur exercice financier, de produire au ministre du Revenu une déclaration de renseignements, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

❑ Révocation de l'enregistrement

Le ministre du Revenu pourra révoquer l'enregistrement d'une association québécoise de sport amateur enregistrée, si l'association :

- en fait la demande;
- fait défaut de se conformer aux conditions imposées pour le maintien de son enregistrement;
- omet de produire une déclaration de renseignements dans le délai prévu;
- délivre un reçu relativement à un don sans respecter les exigences de la législation et de la réglementation fiscales ou contenant des renseignements faux;
- omet de se conformer aux exigences en matière de conservation de pièces et de tenue de registres ou contrevient à ces exigences;
- accepte un don fait à la condition explicite ou implicite que l'association fasse un don à un autre club, personne ou association.

Toutefois, avant de révoquer l'enregistrement d'une telle association, le ministre du Revenu devra l'aviser de son intention par courrier recommandé, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'association.

Dans l'éventualité où le ministre du Revenu aviserait une association québécoise de sport amateur enregistrée qu'il entend révoquer son enregistrement, il pourra en être appelé de cette décision à la Cour du Québec, et ce, selon des règles analogues à celles applicables à l'égard d'un avis d'intention du ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur.

☐ **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera aux dons faits, après le jour du présent Discours sur le budget, à une association québécoise de sport amateur enregistrée.

1.9.2 Reconnaissance de l'Agence de la Francophonie

L'Agence de la Francophonie, connue également sous le nom d'Agence intergouvernementale de la Francophonie, est une organisation internationale gouvernementale qui regroupe une cinquantaine d'États et de gouvernements, dont celui du Québec, répartis sur les cinq continents et partageant l'usage du français à des degrés divers.

Créée en 1970, l'Agence de la Francophonie est l'opérateur principal des programmes de coopération culturelle, scientifique, technique, économique et juridique décidés par le Sommet de la Francophonie. À ce titre, elle déploie ses activités dans plusieurs domaines, dont la promotion de la démocratie, et apporte son soutien, notamment, aux politiques d'éducation et d'enseignement des États membres. Plus particulièrement, elle contribue au développement de la langue française, tout en favorisant le dialogue des cultures et des civilisations.

L'Agence de la Francophonie, dont le siège est à Paris, dispose de deux organes subsidiaires. Le Québec accueille, depuis plus de quinze ans, l'un de ces organes subsidiaires, soit l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) dont le siège est établi dans la ville de Québec.

Les objectifs poursuivis par l'Agence de la Francophonie en matière de développement durable, de coopération économique et de diversité culturelle rendent nécessaire une diversification des partenariats et des sources de financement.

Afin d'appuyer cette organisation dans sa recherche de nouvelles sources de financement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que l'Agence de la Francophonie et ses organes subsidiaires seront des donataires reconnus pour l'application des mesures fiscales relatives aux dons. Ces entités pourront ainsi délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

□ Calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons

Les dons qui seront faits à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires donneront droit au crédit d'impôt ou à la déduction pour dons, selon le cas.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, le montant admissible des dons qui auront été faits par un contribuable, au cours d'une année d'imposition donnée ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires sera pris en considération pour déterminer le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens culturels et de biens ayant une valeur écologique indéniable, du contribuable pour l'année.

Pour plus de précision, les dons faits à l'Agence de la Francophonie et à ses organes subsidiaires seront assujettis, aux fins du calcul du crédit d'impôt et de la déduction pour dons, à la règle visant à limiter, à un certain niveau de revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens culturels et les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable.

De plus, l'Agence de la Francophonie et ses organes subsidiaires seront des donataires visés pour l'application de la règle relative aux dons de certaines œuvres d'art. Cette règle fait notamment en sorte que le contribuable n'est pas réputé avoir fait don d'une œuvre d'art – au sens que donne à cette expression la législation fiscale – si le donataire visé ne l'a pas aliénée à la fin de la cinquième année civile qui suit celle comprenant le moment du don, sauf si l'œuvre d'art a été acquise par ce donataire dans le cadre de sa mission première.

□ Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dons faits à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires après le jour du présent Discours sur le budget.

1.9.3 Dons de biens en immobilisation ayant pris de la valeur

Les contribuables qui donnent une immobilisation ayant pris de la valeur peuvent être tenus de payer un impôt, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été effectué, à l'égard du gain en capital imposable et, le cas échéant, de la récupération d'amortissement réalisés à cette occasion.

Toutefois, cet impôt peut être pleinement compensé par le crédit d'impôt ou la déduction pour dons qui est accordé pour l'année au cours de laquelle le don a été effectué, lorsque ce don se qualifie à titre de don de bien culturel ou de don de bien ayant une valeur écologique indéniable. Ce résultat provient du fait que le montant à l'égard de tels dons qui peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction n'est pas sujet à la limite établie en fonction du revenu du donateur pour l'année, laquelle est normalement fixée à 75 % de ce revenu.

Par contre, pour les autres types de dons, cette limite empêche qu'une pleine compensation puisse être obtenue pour l'année au cours de laquelle le don a été effectué, sauf si l'immobilisation ayant fait l'objet du don est un bien relié à la mission du donataire, soit un bien qui a été acquis par le donataire dans le cadre de sa mission première et que ce dernier peut utiliser sans avoir à le vendre.

Dans un tel cas, la limite de 75 % du revenu du donateur pour l'année peut être majorée d'un montant correspondant, de façon sommaire, à 25 % de l'ensemble du gain en capital imposable et de la récupération d'amortissement réalisés par le donateur à l'occasion du don. Grâce à cette majoration, l'impôt payable à cet égard pour l'année du don peut être pleinement compensé par le crédit d'impôt ou la déduction pour dons qui est accordé pour cette année.

En vue de faciliter les dons ayant pour objet des immobilisations ayant pris de la valeur au profit notamment d'organismes de bienfaisance enregistrés, la législation fiscale sera modifiée de manière à retirer, pour toute année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2003, l'exigence selon laquelle le bien donné doit être relié à la mission du donataire pour que s'applique la majoration de 25 % relative à la limite établie en fonction du revenu du donateur.

1.10 Modification du traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire

Depuis 1998, le traitement fiscal relatif à certains montants de salaire ou d'assurance-salaire remboursés diffère selon que le montant est remboursé dans la même année que celle au cours de laquelle le salaire ou l'assurance-salaire a été reçu, ou dans une année ultérieure à sa réception.

En effet, en vertu de la législation fiscale, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans une année, conformément à une entente, autre qu'une entente exclue³¹, selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, ci-après appelée « entente de remboursement », dans la mesure où il a inclus le montant ayant fait l'objet d'un tel remboursement dans le calcul de son revenu provenant, pour l'année, d'une charge ou d'un emploi.

Une telle entente de remboursement peut intervenir, notamment, pour prévoir qu'un employé devra rembourser le salaire qu'il a reçu dans le cadre d'un congé à traitement anticipé s'il ne réintègre pas son emploi à l'expiration de son congé. De même, un employé victime d'un accident pourrait être tenu, en vertu d'une telle entente, de rembourser les prestations d'assurance-salaire qui lui ont été versées par son employeur dans l'éventualité où il obtiendrait une indemnité de remplacement du revenu d'un autre régime d'assurance.

Par ailleurs, le remboursement, par un particulier ou pour son compte conformément à une entente de remboursement, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année antérieure donne droit à un crédit d'impôt pour remboursement d'un revenu provenant d'un emploi. Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable correspond à l'impôt supplémentaire que le particulier a dû payer en raison de l'inclusion, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour chacune des années d'imposition antérieures concernées, du montant faisant l'objet du remboursement.

³¹ Soit une entente en vertu de laquelle un particulier s'engage à rembourser un montant que lui a versé son employeur ou son ancien employeur en remplacement des montants qu'il aurait reçus d'un assureur, en vertu d'une police d'assurance-invalidité, n'eût été de l'insolvabilité de celui-ci.

☐ **Élargissement de la déduction pour remboursement d'un salaire**

Étant donné que le remboursement, dans une année, d'un montant inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année antérieure ne donne pas droit à une déduction dans le calcul du revenu pour l'année mais donne droit à un crédit d'impôt, il ne réduit pas le revenu familial qui sert, notamment, à déterminer le montant de divers crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu et de différentes mesures sociofiscales. Conséquemment, l'aide gouvernementale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu peut être réduite, voire annulée, pour les particuliers tenus de faire de tels remboursements.

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction pour remboursement d'un montant inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi s'applique également au remboursement, effectué conformément à une entente de remboursement, d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure.

En corollaire à cette modification, le crédit d'impôt pour remboursement d'un revenu provenant d'un emploi sera aboli.

☐ **Possibilité de reporter une perte attribuable au remboursement d'un salaire au-delà de la troisième année antérieure**

La déduction, dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition donnée, d'un montant se rapportant à une année d'imposition antérieure peut entraîner la réalisation d'une perte autre qu'une perte en capital, lorsque le montant du remboursement excède les revenus pour l'année. En règle générale, cette perte peut être reportée à une autre année conformément au mécanisme de report de pertes. De façon sommaire, ce mécanisme permet le report d'une perte autre qu'une perte en capital, subie dans une année, aux trois années d'imposition précédentes et aux dix années d'imposition suivantes³².

Il peut arriver, cependant, qu'un particulier soit dans l'impossibilité de profiter des avantages du mécanisme de report de pertes si son revenu imposable est insuffisant pour les années visées par ce mécanisme. Il pourrait en être ainsi pour un particulier affligé d'une invalidité permanente à la suite d'un accident et dont le revenu, après qu'il ait cessé d'occuper son emploi, est composé uniquement d'indemnités de remplacement du revenu non imposables.

³² La période de report prospectif de sept ans sera portée à dix ans à l'égard des pertes subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004. Voir la sous-section 5.1.1.

Pour éviter de pénaliser de tels particuliers, la législation fiscale sera modifiée pour accorder un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu de prolonger, au-delà des trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que le ministre du Revenu puisse, à la demande d'un particulier, autoriser qu'un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital soit reporté à une année antérieure pour laquelle le montant ayant fait l'objet d'un remboursement a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi lorsque les conditions suivantes seront satisfaites :

- le montant à l'égard de la perte autre qu'une perte en capital pour lequel le contribuable demande l'autorisation de faire le report à cette année antérieure n'excède pas la partie de cette perte qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour cette année antérieure;
- de l'avis du ministre du Revenu, il est peu probable que le particulier ait, au cours de la période de report prospectif, un revenu suffisant, en raison de la nature et de la gravité de son invalidité, pour permettre le report prospectif de la perte autre qu'une perte en capital.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un remboursement d'un montant effectué en vertu d'une entente de remboursement après le 31 décembre 2003. Toutefois, un particulier pourra faire un choix à l'égard d'un remboursement d'un montant effectué conformément à une telle entente après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004 pour que ces modifications s'y appliquent. Un tel choix devra être fait par le particulier au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2004.

1.11 Réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines indemnités de remplacement du revenu

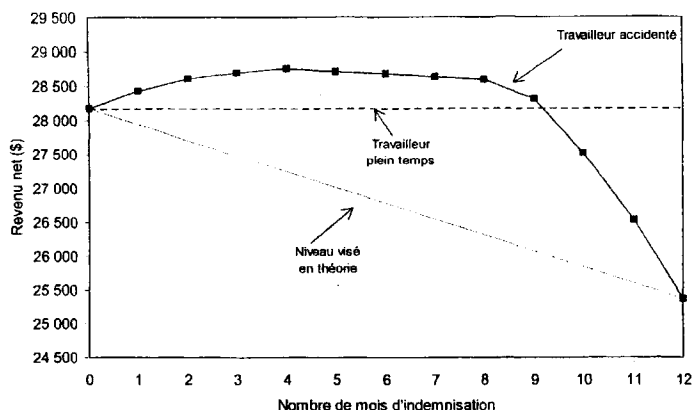
Le régime fiscal actuel prévoit que certaines indemnités de remplacement du revenu ne sont pas imposables. Parmi celles-ci, se trouvent les indemnités de remplacement du revenu versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les indemnités de remplacement du revenu versées par la Société de l'assurance automobile du Québec à la suite d'un accident causé par une automobile.

Ce traitement fiscal particulier découle du fait que le niveau de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, des montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi.

Le mode de détermination des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut, dans certains cas, avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes bénéficiant de ces indemnités à un niveau plus élevé que celui d'un travailleur à plein temps, comme le démontre le graphique suivant.

GRAPHIQUE 1.1

ILLUSTRATION DU CAS D'UNE PERSONNE SEULE GAGNANT UN REVENU DE TRAVAIL DE 40 000 \$ PAR ANNÉE
(année d'imposition 2004)



L'augmentation du revenu disponible d'un travailleur accidenté repose essentiellement sur le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base sont pris en considération tant dans le mode de détermination de son indemnité que dans le calcul de son impôt à payer à l'égard de ses autres revenus.

En plus d'être source d'iniquité, une telle augmentation du revenu disponible ne contribue pas à inciter les personnes indemnisées à réintégrer sans tarder le marché du travail. Aussi, afin de réduire cette iniquité, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

□ Mesure visant à réduire l'iniquité**• Année d'imposition 2004**

Un particulier qui résidera au Québec à la fin de l'année d'imposition 2004 et qui aura reçu, au cours de l'année, une indemnité visée devra inclure, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants obtenus au moyen des formules suivantes :

$$A \times 0,16 \quad B \times C \quad \text{et} \quad A \times 1\,840 \$ \times C$$

Pour l'application de ces formules :

- la lettre A correspond au pourcentage³³ qui a été appliqué au revenu net du particulier pour déterminer l'indemnité visée;
- la lettre B correspond au revenu brut qui a été utilisé pour déterminer l'indemnité visée à l'égard du particulier;
- la lettre C correspond au rapport, lequel ne peut excéder 1, entre le nombre de jours pour lesquels l'indemnité visée a été versée ou déterminée, selon le cas, et le nombre de jours de l'année.

• Année d'imposition 2005 et années subséquentes

À compter de l'année d'imposition 2005, un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qui aura reçu, au cours de l'année, une indemnité visée devra apporter un ajustement au montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année³⁴.

³³ À l'égard des indemnités visées qui sont accordées en vertu de la législation québécoise, ce pourcentage est actuellement de 90 %.

³⁴ À compter de l'année 2005, à la suite de la simplification du régime d'imposition des particuliers, un montant complémentaire s'ajoutera au montant des besoins essentiels reconnus pour former le montant de base qui sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base. Cette mesure est décrite à la sous-section 1.4.

La grille de calcul qui suit illustre les étapes du calcul du montant de base ajusté.

Ajustement au montant de base

Montant des besoins essentiels reconnus				1	6 275	00 ⁽¹⁾
Cotisation au RRQ		2				
Cotisation à l'assurance-emploi	+	3				
Cotisation au Fonds des services de santé	+	4				
Total des montants des lignes 2 à 4. Cotisations totales	=	5				
Montant complémentaire : le plus élevé de 2 925 \$ ⁽¹⁾ et du montant de la ligne 5.	+	6				
Total des montants des lignes 1 et 6. Montant de base	=	7				
Ajustement relatif à une indemnité de remplacement du revenu	-	8				
Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 8. Montant de base ajusté	=	9				

(1) Ce montant fera l'objet d'une indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'ajustement qu'un particulier devra apporter pour une année d'imposition donnée sera égal au moins élevé des montants obtenus au moyen des formules suivantes :

$$A \times B/C \times D \times E \quad \text{et} \quad A \times (F + G) \times E$$

Pour l'application de ces formules :

- la lettre A correspond au pourcentage³⁵ qui a été appliqué au revenu net du particulier pour déterminer l'indemnité visée;
- la lettre B correspond au taux applicable, pour l'année, à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition – 16 % actuellement;
- la lettre C correspond au taux applicable, pour l'année, à la transformation des montants de besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt personnels – 20 % actuellement;
- la lettre D correspond au revenu brut qui a été utilisé pour déterminer l'indemnité visée à l'égard du particulier;
- la lettre E correspond au rapport, lequel ne peut excéder 1, entre le nombre de jours pour lesquels l'indemnité visée a été versée ou déterminée, selon le cas, et le nombre de jours de l'année;
- la lettre F correspond au montant des besoins essentiels reconnus pour l'année utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base;

³⁵ Supra, note 33.

- la lettre G correspond au montant minimal qui sert à déterminer le montant complémentaire³⁶ pour l'année utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

• Règle d'application

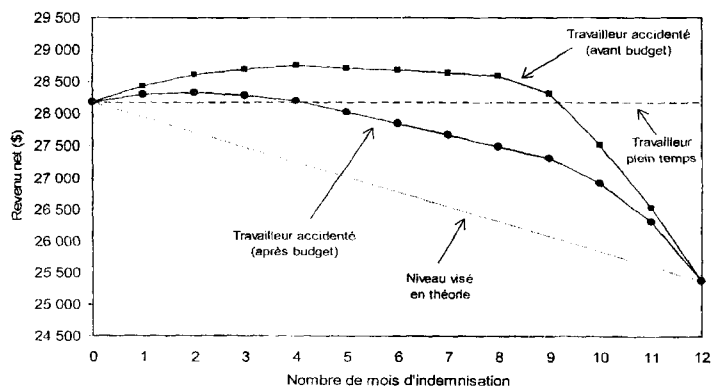
Pour l'application de ces mesures, lorsqu'un particulier décèdera ou cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée, le dernier jour de son année d'imposition sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

• Graphique illustrant la réduction de l'iniquité

Les ajustements apportés dans le cadre du calcul de l'impôt à payer au Québec par une personne bénéficiant d'une indemnité de remplacement du revenu contribueront à réduire l'iniquité, comme le démontre le graphique suivant.

GRAPHIQUE 1.2

ILLUSTRATION DU CAS D'UNE PERSONNE SEULE GAGNANT UN REVENU DE TRAVAIL DE 40 000 \$ PAR ANNÉE
(année d'imposition 2004)



³⁶ Supra, note 34.

□ Indemnités visées

Pour l'application des mesures visant à réduire l'iniquité engendrée par la réception de certaines indemnités de remplacement du revenu, l'expression « indemnité visée » s'entendra d'une indemnité de remplacement du revenu versée ou déterminée en vertu des lois suivantes :

- la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*, ou une loi semblable du Canada ou d'une autre province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès;
- la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- la *Loi sur l'assurance automobile* ou une loi semblable d'une autre province;
- la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou une loi semblable d'une autre province;
- la *Loi visant à favoriser le civisme*.

□ Modalités d'application

• Contribuables devenus faillis au cours d'une année

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (postfaillite).

Pour chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite, le montant des besoins essentiels reconnus³⁷ ainsi que le montant minimal³⁸ utilisé aux fins du calcul du montant complémentaire correspondront respectivement à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition concernée et le nombre de jours de l'année civile³⁹.

³⁷ Soit la lettre F de la formule utilisée pour déterminer le montant qui doit être déduit du montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

³⁸ Soit la lettre G de la formule utilisée pour déterminer le montant qui doit être déduit du montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

³⁹ Pour l'année d'imposition 2004, la répartition s'appliquera au montant de 1 840 \$ utilisé dans la seconde formule.

- **Contribuables résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un contribuable n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, le nombre de jours de l'année d'imposition de ce contribuable qui devra être utilisé pour établir le rapport entre le nombre de jours pour lesquels une indemnité visée a été versée ou déterminée, selon le cas, et le nombre de jours de l'année⁴⁰ sera réputé égal au nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada.

De plus, pour toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, le montant des besoins essentiels reconnus⁴¹ ainsi que le montant minimal⁴² utilisé aux fins du calcul du montant complémentaire correspondront respectivement à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le contribuable aura résidé au Canada et le nombre de jours de l'année civile⁴³.

- **Déclaration de renseignements**

La Commission de la santé et de la sécurité du travail ainsi que la Société de l'assurance automobile du Québec devront indiquer, sur la déclaration de renseignements qu'elles sont tenues de produire, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité visée qu'elles versent ou déterminent au cours d'une année civile donnée, le montant du revenu brut sur lequel cette indemnité a été déterminée ainsi que le nombre de jours pour lesquels l'indemnité a été versée ou déterminée, selon le cas.

- **Date d'application**

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

⁴⁰ Soit la lettre C de la formule utilisée, pour l'année d'imposition 2004, pour déterminer le montant qui doit être inclus dans le calcul de l'impôt à payer et, à compter de l'année d'imposition 2005, la lettre E de la formule utilisée pour déterminer le montant qui doit être déduit du montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

⁴¹ *Supra*, note 37.

⁴² *Supra*, note 38.

⁴³ *Supra*, note 39.

1.12 Réduction additionnelle du montant de la déduction pour options d'achat de titres

En règle générale, un employé qui cède ou transfère des droits en vertu d'une option d'achat de titres d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placements qui lui a été consentie par son employeur, ou qui aliène ces droits d'une autre façon, est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre le produit de l'aliénation de ces droits et le montant payé pour les acquérir. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la cession ou le transfert de tels droits.

L'employé qui acquiert des titres en vertu d'une telle option d'achat est également réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre la valeur des titres au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces titres ainsi que les options y afférentes.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions consentie à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été aliénées.

Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les titres ont été acquis. Toutefois, à certaines conditions, un employé peut reporter, à l'année d'imposition au cours de laquelle les titres sont aliénés ou échangés, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 \$ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options.

Par ailleurs, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres consentie par son employeur, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Cette déduction est établie en fonction d'une fraction de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu.

À la suite du Discours sur le budget du 12 juin 2003, le montant de cette déduction est passé de la moitié aux $\frac{3}{4}$ de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu. Cette réduction était motivée par la recherche d'une meilleure équité entre les différentes formes que peut prendre la rémunération accordée aux employés.

Pour la même raison, le montant de cette déduction fera l'objet d'une réduction additionnelle de $33\frac{1}{3}\%$, faisant ainsi passer le montant de la déduction des $\frac{3}{4}$ au quart de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu.

Cette réduction additionnelle s'appliquera à l'égard de tout événement, opération ou circonstance se rapportant à une option d'achat de titres qui se produira après le jour du présent Discours sur le budget et par suite duquel un particulier devra inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu dans cette année.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Augmentation à 1 million de dollars de la déduction dans le calcul du capital versé

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Le taux de la taxe sur le capital applicable au capital versé ainsi que le mode de calcul de ce dernier sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de taxe de 0,6 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de taxe de 1,2 % est appliqué à leur capital versé.

Enfin, les sociétés peuvent généralement bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur capital versé. Cette déduction est applicable depuis le 1^{er} janvier 2003 et pouvait atteindre 250 000 \$ en 2003. À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, le montant maximum de cette déduction a été augmenté à 600 000 \$ pour l'année civile 2004. Toutefois, une institution financière ou une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital, pour une année d'imposition, ne peut bénéficier de cette déduction, pour cette année d'imposition.

□ Hausse de la déduction maximale applicable

Les PME pourront bénéficier d'une réduction de fardeau de la taxe sur le capital. Ainsi, la déduction de 600 000 \$ dans le calcul du capital versé sera augmentée à 1 million de dollars, pour l'année civile 2005 et les années civiles suivantes, et ce, selon les modalités indiquées ci-après.

┐ Réduction de la déduction maximale en fonction de la taille

La déduction maximale vise à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des PME. Aussi, afin que cette déduction s'applique à ce type de sociétés, la déduction maximale dont peut bénéficier une société est réduite de façon linéaire.

Sommairement, cette réduction de la déduction maximale, pour une année d'imposition donnée, est de un dollar pour chaque trois dollars d'excédent du capital versé d'une société pour l'année d'imposition précédente, sur la déduction maximale dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour l'année d'imposition donnée. En conséquence, il y a réduction partielle de la déduction maximale lorsque ce capital versé se situe entre le montant de cette déduction maximale et quatre fois le montant de cette déduction maximale.

Cette réduction de la déduction en fonction de la taille sera maintenue. Aussi, une réduction partielle de la déduction maximale s'appliquera aux années civiles 2005 et suivantes, lorsque le capital versé se situera entre 1 million de dollars et 4 millions de dollars.

À titre d'exemple, une société ayant un capital versé de 2 millions de dollars pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2004 et un capital versé, avant application de la déduction, de 2,7 millions de dollars pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2005, devra, pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2005, réduire la déduction maximale dont elle pourrait par ailleurs bénéficier pour cette année d'imposition 2005 d'un pourcentage de 33,33 %⁴⁴. Ainsi, la déduction dont pourrait bénéficier cette société pour cette année d'imposition 2005 serait de 666 667 \$, soit 1 million de dollars réduit de 33,33 %. Dans ce même exemple, la déduction dont pourrait bénéficier cette société pour son année d'imposition 2006 serait de 655 556 \$, soit 1 million de dollars réduit de 34,44 %⁴⁵.

Pour plus de précision, les modalités particulières de calcul qui étaient prévues pour une année d'imposition d'une société chevauchant deux années civiles continueront de s'appliquer.

□ Autres modalités d'application

Les autres modalités d'application de cette mesure fiscale ne seront pas modifiées par cette augmentation de la déduction maximale. À titre d'exemple, les membres d'un groupe de sociétés associées devront, selon les modalités actuellement applicables, se partager la déduction dans le calcul du capital versé d'une société pouvant atteindre 1 million de dollars.

⁴⁴ $(2\,000\,000 \$ - 1\,000\,000 \$) / (4\,000\,000 \$ - 1\,000\,000 \$) = 33,33 \%$.

⁴⁵ $(2\,700\,000 \$ - 666\,667 \$) - 1\,000\,000 \$ / (4\,000\,000 \$ - 1\,000\,000 \$) = 34,44 \%$.

2.2 Mesures concernant les régions

2.2.1 *Bonification et accroissement de l'accessibilité aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions*

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon sommaire, ces crédits d'impôt, dont le taux est de 30 %, sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités visent notamment les secteurs de la fabrication et de la transformation. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une de ces régions au plus tard au cours de l'année civile 2004.

Lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003, une modification a été apportée à la notion d'entreprise agréée afin d'en retirer les activités de fabrication d'équipements spécialisés, et ce, pour l'application des trois crédits d'impôt. Le 12 décembre 2003, une précision supplémentaire a été apportée à cette notion afin d'indiquer que les activités relatives à la fabrication de produits finis ne pouvaient comprendre la fabrication des équipements spécialisés non visés par le resserrement du 12 juin 2003⁴⁶.

De façon plus particulière, il a alors été mentionné qu'une société admissible pour laquelle un certificat avait été délivré relativement à ces activités ne pourrait plus bénéficier d'un crédit d'impôt à compter de l'année civile 2004.

Or, les diverses représentations formulées lors des consultations prébudgétaires ont fait ressortir la nécessité de stimuler le développement économique dans les régions ressources. De plus, la situation actuelle de l'emploi dans les régions maritimes suggère des actions plus ciblées afin d'encourager l'émergence de secteurs prometteurs telles la biotechnologie marine et la mariculture.

⁴⁶ Bulletin d'information 2003-7.

Par ailleurs, certains intervenants ont soulevé que les resserrements du 12 juin et du 12 décembre 2003 pourraient entraîner des difficultés financières pour les sociétés qui ont présenté des soumissions ou négocié des contrats, en considérant l'impact des crédits d'impôt pour la période prévue de cinq ans. De plus, il a été soumis que ces resserrements seraient relativement complexes à administrer pour les sociétés qui fabriquent à la fois des équipements spécialisés et non spécialisés.

Enfin, il a été soulevé que l'exclusivité territoriale accordée à certaines régions à l'égard des activités de fabrication d'équipements spécialisés pouvait entraîner une concurrence interrégionale non souhaitable.

Aussi, d'une part, afin d'établir un environnement propice à la création d'emplois et de favoriser la diversification économique des régions ressources, la période d'admissibilité aux trois crédits d'impôt sera prolongée de trois ans.

D'autre part, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sera augmenté à 40 %, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi dans ces régions. De plus, deux ajustements seront apportés aux modalités d'application de ce crédit d'impôt afin de soutenir davantage le développement des secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ainsi, une société admissible œuvrant dans ces secteurs pourra demander la révocation de son certificat d'admissibilité et obtenir un nouveau certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2003. En complément de cet ajustement, l'accroissement de la masse salariale d'une telle société sera déterminé en faisant abstraction de la masse salariale de son année civile de référence, ce qui devrait contribuer à accélérer le développement de ces secteurs.

Par ailleurs, afin d'atténuer les impacts négatifs découlant des resserrements du 12 juin et du 12 décembre 2003, la notion d'entreprise agréée sera simplifiée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. Les activités visées par ces resserrements seront ainsi intégrées à ce crédit d'impôt, ce qui aura pour effet d'étendre la portée territoriale de ces activités et de réduire, par conséquent, la concurrence interrégionale. De façon complémentaire, une précision sera apportée à la notion d'entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Enfin, un ajustement sera apporté aux modalités d'application des trois crédits d'impôt afin de préciser le délai dans lequel devra s'effectuer la reprise des activités dans le cas où une société doit interrompre ses activités par suite d'un événement imprévu majeur.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités concernent notamment la deuxième ou troisième transformation du bois, des métaux ou des minéraux non métalliques.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la notion d'entreprise agréée a été modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont :

- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la fabrication du papier ou du carton;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce.

De plus, le 12 décembre 2003, une précision a été apportée à la notion d'entreprise agréée afin d'indiquer que la fabrication de produits finis ne comprendrait dorénavant aucune fabrication d'équipement spécialisé, et ce, peu importe à quel secteur ou à quelle application cet équipement est destiné⁴⁷. De même, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités ont également été exclues de la notion d'entreprise agréée.

De façon plus particulière, il a alors été indiqué qu'une société admissible pour laquelle un certificat avait été délivré relativement à ces activités ne pourrait plus bénéficier du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile 2004.

⁴⁷ Ibid.

Par suite de ces resserrements, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt, comprend notamment la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de métaux, du bois, du papier ou du carton, ou de minéraux non métalliques.

- **Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt**

Pour bénéficier du crédit d'impôt, une société admissible doit, selon les modalités actuelles, débiter l'exploitation d'une entreprise au plus tard au cours de l'année civile 2004.

Afin de stimuler davantage le développement et l'expansion d'entreprises, la période d'admissibilité au crédit d'impôt sera prolongée de trois ans. Ainsi, afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, une société admissible devra débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible au plus tard au cours de l'année civile 2007.

Toutefois, pour plus de précision, cette prolongation n'aura pas pour effet de prolonger la période de cinq années civiles durant laquelle une société donnée peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable.

- **Élargissement de la notion d'entreprise agréée**

Les resserrements du 12 juin 2003 visaient essentiellement à réduire la concurrence interrégionale qui découlait de l'exclusivité territoriale accordée à certaines régions à l'égard des activités de fabrication d'équipements spécialisés.

Or, tel qu'il a été mentionné précédemment, ces resserrements pourraient entraîner des difficultés financières pour les sociétés admissibles visées qui avaient considéré l'impact du crédit d'impôt pour la période prévue de cinq ans.

Aussi, d'une part, afin de permettre aux sociétés visées par les resserrements de bénéficier du soutien prévu et, d'autre part, de favoriser la diversification économique des régions ressources, et ce, tout en réduisant la concurrence interrégionale, la notion d'entreprise agréée sera élargie, à compter de l'année civile 2004, afin d'y intégrer essentiellement les activités visées par les resserrements du 12 juin et du 12 décembre 2003.

De façon plus particulière, la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'indiquer que la fabrication de produits finis comprendra dorénavant les équipements, qu'ils soient ou non spécialisés, et ce, peu importe à quel secteur ou à quelle application ces équipements sont destinés, dans la mesure où ces équipements constitueront des produits finis ou semi-finis fabriqués à partir de l'un ou l'autre des éléments visés par cette notion soit, notamment, les métaux et les minéraux non métalliques.

À titre d'exemple, la fabrication d'un équipement à partir d'une matière synthétique ne pourra constituer l'activité d'une entreprise agréée car les matières synthétiques ne sont pas visées par la notion de produits finis.

Cet élargissement aura donc pour effet d'étendre la portée territoriale des activités admissibles à l'ensemble des régions ressources. Ainsi, en plus des activités mentionnées précédemment, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production ou de transformation de l'aluminium pourront constituer les activités d'une entreprise agréée, lorsque ces équipements seront fabriqués, notamment, à partir de métaux.

Toutefois, les autres activités actuellement visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium ainsi que par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, ne pourront être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

À titre d'exemple, la fabrication de produits finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, telles les pièces d'automobiles, ne pourra constituer l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, car il s'agit d'une activité spécifiquement visée par le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium. De même, la fabrication d'éoliennes ou la fabrication de produits finis dans le domaine de la biotechnologie marine ne pourra constituer l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, car elles sont des activités spécifiquement visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Par ailleurs, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré avant le 12 juin 2003 à l'égard d'une activité qui, malgré le présent élargissement, ne constitue plus l'activité d'une entreprise agréée, pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt, selon les modalités déjà prévues.

• Ajustement relatif aux événements imprévus majeurs

Selon les modalités actuelles, une société admissible peut demander, à la suite d'un événement imprévu majeur qui occasionne l'interruption de ses activités, l'annulation d'un certificat d'admissibilité délivré à l'égard d'une année civile donnée. Lors de la reprise de ses activités, une telle société peut demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité.

Cet ajustement, lequel vise à atténuer les impacts découlant d'un événement imprévu majeur tout en encourageant la relance des activités, permet ainsi à une société de se prévaloir du crédit d'impôt pendant les cinq années civiles prévues, et ce, même si elle doit interrompre ses activités pendant une certaine période.

À titre d'exemple, au cours de l'année civile 2006, une société cesse l'exploitation de son entreprise à la suite d'un incendie. Au cours de la même année, la société obtient l'annulation du certificat d'admissibilité délivré à l'égard de l'année civile 2004, laquelle annulation prendra effet dans l'année civile 2006. Si la société obtient un certificat d'admissibilité à l'égard de son année civile 2007, soit lors de la reprise de ses activités, la période d'admissibilité résiduaire sera alors de trois années civiles consécutives, car la société aura bénéficié du crédit d'impôt à l'égard des années civiles 2004 et 2005⁴⁸.

Or, une société admissible qui, à la suite d'un événement imprévu majeur, doit interrompre ses activités, pourrait ne pas être en mesure de bénéficier de l'ajustement relatif au certificat d'admissibilité si, par exemple, elle ne reprend ses activités qu'au cours de l'année civile 2008, car elle n'aura pas débuté l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard au cours de l'année civile 2007.

Ainsi, afin de donner pleinement effet à cet ajustement, une précision y sera apportée pour prévoir qu'une société pourra, à la suite d'un événement imprévu majeur, se prévaloir de l'ajustement relatif au certificat d'admissibilité malgré qu'elle n'ait pas débuté l'exploitation d'une entreprise agréée avant la fin de l'année civile 2007. Toutefois, dans ce cas, la société devra reprendre ses activités au plus tard avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a dû cesser de telles activités.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, dont le taux est de 30 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent⁴⁹ et dans la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

⁴⁸ Pour plus de précision, l'année civile de référence correspondra alors à l'année civile précédant celle au cours de laquelle Investissement Québec aura délivré le nouveau certificat d'admissibilité.

⁴⁹ La région du Bas-Saint-Laurent est une région admissible seulement à l'égard des activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités sont exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes.

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée. Ainsi, une société ayant obtenu un certificat d'admissibilité à l'égard de l'année civile 2003, déterminera l'accroissement de sa masse salariale par rapport à l'année civile de référence 2002.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la notion d'entreprise agréée a été modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne et la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture. De même, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités ont été exclues de la notion d'entreprise agréée.

De façon plus particulière, il a alors été mentionné qu'une société admissible pour laquelle un certificat avait été délivré relativement à ces activités ne pourrait plus bénéficier du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile 2004.

Or, tel qu'il a été mentionné précédemment, la situation actuelle de l'emploi dans les régions maritimes est préoccupante. De plus, les sociétés œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne peuvent se prévaloir pleinement de l'aide fiscale car elles sont encore en phase de démarrage.

- **Hausse du taux du crédit d'impôt**

La législation fiscale sera modifiée afin de hausser à 40 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, et ce, à compter de l'année civile 2004.

- **Modifications corrélatives au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la prolongation au 31 décembre 2007 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt et la précision apportée à l'ajustement relatif aux événements imprévus majeurs seront également appliquées, selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Par ailleurs, tel qu'il a été indiqué précédemment, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, sera élargie, à compter de l'année civile 2004, afin d'y intégrer essentiellement les activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne et la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture.

Par conséquent, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été délivré relativement à ces activités, avant l'année civile 2004, pourra continuer de bénéficier d'un crédit d'impôt, pour la période prévue de cinq ans. Toutefois, à compter de l'année civile 2004, la société devra formuler une demande de certificat d'admissibilité à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, et l'échéance de ce certificat d'admissibilité sera établie à partir de l'année civile de référence du premier certificat déjà délivré à la société admissible.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2004.

- **Cas particuliers de la biotechnologie marine et de la mariculture**

Afin de permettre aux secteurs émergents de la biotechnologie marine et de la mariculture d'atteindre leur plein potentiel économique, deux ajustements seront apportés aux modalités actuelles du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

- **Ajustement relatif au certificat d'admissibilité**

Investissement Québec pourra annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard des années civiles 2000 à 2003 inclusivement. Cette annulation ne prendra toutefois effet qu'à compter de l'année civile 2004. Une telle société admissible, pourra, par la suite, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité⁵⁰, et ainsi bénéficier du crédit d'impôt pour cinq années civiles consécutives, à compter de cette année civile ultérieure.

Pour plus de précision, l'annulation d'un certificat d'admissibilité ne pourra être demandée qu'à l'égard d'un certificat délivré relativement aux activités de mariculture ou aux activités de fabrication et de transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine.

⁵⁰

Toutefois, dans ce cas, le critère portant sur la création d'un minimum de trois emplois à plein temps ne sera pas appliqué.

Enfin, les modifications apportées à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, relativement aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité, ne s'appliqueront pas relativement à l'entreprise agréée visée par le présent ajustement. Ainsi, lorsqu'une société admissible détiendra plus d'un certificat d'admissibilité, pour l'application de l'un ou plusieurs des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, elle pourra considérer une année civile de référence différente pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, relativement à l'entreprise de mariculture ou de biotechnologie marine.

• Ajustement relatif à la masse salariale de l'année civile de référence

De façon sommaire, les modalités actuelles prévoient qu'une société admissible peut, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = \text{Taux du crédit d'impôt} \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

Lorsque l'année civile de référence d'une société admissible sera une année civile ultérieure à l'année civile 2002, l'élément B de la formule sera réputé égal à zéro. Le crédit d'impôt remboursable sera ainsi déterminé sur l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile, et ce, pour les cinq années civiles consécutives suivant son année civile de référence.

À titre d'exemple, une société ayant obtenu un certificat d'admissibilité à l'égard de l'année civile 2004 déterminera l'accroissement de sa masse salariale, pour les années civiles 2004 à 2008 inclusivement, en utilisant l'ensemble des salaires versés à ses employés admissibles pour chacune de ces années civiles.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, relativement aux modalités de détermination des crédits d'impôt, ne s'appliqueront pas relativement à une entreprise agréée visée par le présent ajustement. Ainsi, lorsqu'une société admissible exploitera plus d'une entreprise agréée à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité auront été délivrés, dont l'une est visée par le présent ajustement, cette dernière entreprise agréée constituera une entreprise distincte pour l'application du crédit d'impôt.

Enfin, pour plus de précision, l'ajustement relatif à la masse salariale de l'année civile de référence ne s'appliquera pas à une société détenant un certificat d'admissibilité à l'égard des autres activités visées par le crédit d'impôt, soit la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou la transformation des produits de la mer.

□ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la notion d'entreprise agréée a été modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium. De même, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités ont été exclues de la notion d'entreprise agréée.

De façon plus particulière, il a alors été mentionné qu'une société admissible pour laquelle un certificat avait été délivré relativement à ces activités ne pourrait plus bénéficier du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile 2004.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, la prolongation au 31 décembre 2007 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt et la précision apportée à l'ajustement relatif aux événements imprévus majeurs seront également appliquées, selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Par ailleurs, tel qu'il a été indiqué précédemment, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, sera élargie, à compter de l'année civile 2004, afin d'y intégrer essentiellement les activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium.

Parallèlement à cet élargissement, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, sera précisée afin d'indiquer que la fabrication de produits finis comprendra dorénavant les équipements, qu'ils soient ou non spécialisés, lorsque de tels équipements seront fabriqués à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

Par conséquent, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été délivré relativement à ces activités, avant l'année civile 2004, pourra continuer de bénéficier d'un crédit d'impôt, pour la période prévue de cinq ans. Toutefois, à compter de l'année civile 2004, la société admissible dont les activités consistent à fabriquer des équipements spécialisés, autres que ceux fabriqués à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation, devra formuler une demande de certificat d'admissibilité à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. L'échéance de ce certificat d'admissibilité sera établie à partir de l'année civile de référence du premier certificat déjà délivré à la société admissible.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2004.

2.2.2 Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Au fil des ans, les régions ressources éloignées ont bénéficié de différentes mesures fiscales visant à accélérer leur développement économique mais, malgré ces mesures, ces régions assistent à un exode des jeunes qui en sont issus au profit des villes centres, principalement pour la continuation d'études spécialisées. À la suite de ces années d'études, la plupart de ces jeunes amorcent leur vie professionnelle dans l'une de ces villes et quittent définitivement la région qui les a vus naître.

En outre, les problèmes économiques auxquels font face les régions ressources éloignées engendrent d'autres obstacles à leur développement, notamment au plan démographique. Il est donc important de convaincre les jeunes de ces régions d'y rester ou d'y revenir, et d'y attirer ceux de partout au Québec.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises croient aux avantages réciproques d'une bonne collaboration entre les milieux d'enseignement et d'affaires et, dans cette optique, offrent de compléter la formation théorique des étudiants par un solide apprentissage pratique. Or, le régime fiscal actuel prévoit un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, lequel vise à encourager de telles initiatives par une aide fiscale accordée à l'égard des étudiants qui effectuent un stage au sein de ces entreprises.

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsqu'un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec (employeur admissible). Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % dans les autres cas.

Le gouvernement précédent avait annoncé une bonification à ce crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003, pour les stages effectués dans les régions ressources éloignées. Toutefois, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, dont l'un des axes était le resserrement des dépenses fiscales, il a été annoncé que cette bonification ne serait pas retenue. Or, un examen plus approfondi des solutions possibles aux préoccupations des contribuables vivant en région conduit à la réintroduction de cette mesure.

Aussi, afin d'inciter davantage d'employeurs qui œuvrent dans les régions ressources éloignées à offrir des stages de formation aux étudiants et d'ainsi participer à la croissance de ces régions, le montant maximal du crédit d'impôt relativement aux stages qui y sont effectués, sera doublé.

De façon plus particulière, le plafond de la dépense admissible en fonction duquel se calcule le crédit d'impôt sera augmenté à l'égard des étudiants qui effectuent un stage de formation dans une entreprise située dans une région ressource éloignée. Il en sera de même du taux horaire maximum des salaires payés à un stagiaire admissible qui peut être considéré aux fins du calcul de cette dépense.

□ Stage de formation admissible

En vertu des règles actuelles, un stage de formation se qualifie pour l'application du crédit d'impôt lorsqu'il s'agit d'un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible sous la direction d'un superviseur admissible.

Un stagiaire admissible est, de façon générale :

- a) un apprenti, au sens de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail;
- b) un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire, prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme;

- c) un particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*; ou
- d) un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation professionnelle ou à un programme visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme.

Les stages de formation admissibles et les stagiaires admissibles qui seront visés par la bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail seront ceux déjà prévus pour l'application de ce crédit d'impôt, pour autant que ces stages de formation soient effectués par ces stagiaires dans une région admissible.

□ Dépense admissible à l'égard d'un stagiaire

De façon sommaire, le crédit d'impôt est calculé en fonction de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est composée des traitements et salaires que le stagiaire a reçus dans le cadre d'un stage de formation admissible, et de ceux qu'un superviseur admissible a reçus pour les heures qu'il a consacrées à l'encadrement du stagiaire. Toutefois, cette dépense est limitée de deux façons, soit par un plafond hebdomadaire et un taux horaire maximum.

• Plafond de la dépense admissible

En vertu des règles actuelles, le plafond de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible est :

- de 625 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un particulier visé à l'un des paragraphes c) ou d) de la définition de stagiaire admissible qui précède; et
- de 500 \$ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter les plafonds de la dépense admissible applicables à l'égard d'un stagiaire admissible d'un employeur admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

Ainsi, dans ce cas, les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui s'appliqueront à l'égard d'un stagiaire admissible seront respectivement haussés à 1 250 \$ et à 1 000 \$, soit le double des plafonds actuels.

• Taux horaire maximum

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le taux horaire maximum des traitements et salaires qu'un employeur admissible peut considérer à l'égard d'un stagiaire admissible est de 15 \$, bien que le taux horaire réel puisse être supérieur à ce montant.

La législation fiscale sera également modifiée afin d'augmenter de 15 \$ à 25 \$ le taux horaire maximum des traitements et salaires qu'un employeur admissible pourra considérer aux fins de la détermination du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

☐ Régions admissibles

Les régions admissibles seront constituées des territoires compris dans les régions administratives et les MRC suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02);
- MRC du Haut-Saint-Maurice;
- MRC de Mékinac;
- Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11);
- MRC d'Antoine-Labelle;
- MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;
- MRC de Pontiac.

☐ Précision et date d'application

Pour plus de précision, tous les autres paramètres prévus actuellement pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail demeureront inchangés.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du présent Discours sur le budget, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

2.2.3 Réforme du Régime d'investissement coopératif

Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

De plus, il avait été annoncé que l'autorisation d'émettre des titres admissibles au RIC qu'une coopérative admissible, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, détenait le 12 juin 2003 serait, sous réserve de la révocation ultérieure du certificat d'admissibilité, restreinte aux seules parts privilégiées dont l'émission est requise pour respecter un engagement qui aura été conclu par écrit, au plus tard le 12 juin 2003, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

L'examen portant sur le RIC a permis de constater qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, cet examen a révélé la nécessité de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin. Aussi, les règles du RIC feront l'objet de plusieurs modifications et seront, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif, ci-après appelé le « nouveau régime », destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises.

De façon sommaire, les principales modifications que comportera le nouveau régime sont les suivantes :

- des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation seront introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante;
- une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles sera reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal;
- la période de détention minimale des titres sera portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve;
- la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable sera déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible;
- des mesures visant à assurer l'intégrité du régime seront introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime sera applicable à compter du jour qui suit celui du présent Discours sur le budget, sous réserve des règles transitoires décrites à la fin de la présente sous-section. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime devra transmettre, après le jour du présent Discours sur le budget, une demande au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, ci-après appelé le « ministre du MDERR », pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

□ Certificat d'admissibilité

Le ministre du MDERR pourra, sur demande d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, lui délivrer un certificat d'admissibilité au nouveau régime si, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, la coopérative ou la fédération de coopératives satisfait aux critères relatifs :

- au type de coopératives ou de fédérations de coopératives;

- à la territorialité des activités et au *situs* des actifs;
- au taux de capitalisation;
- à l'avoir au 23 avril 1985.

Le certificat d'admissibilité qui sera délivré par le ministre du MDERR autorisera la coopérative ou la fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime. Cette autorisation sera valide jusqu'à la révocation du certificat d'admissibilité.

• **Type de coopératives ou de fédérations de coopératives**

Une coopérative ou une fédération de coopératives pourra être admissible au nouveau régime, si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* et si elle est :

- soit une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire;
- soit une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien;
- soit une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
- soit une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;
- soit une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue.

- **Territorialité des activités et *situs* des actifs**

Pour être admissible au nouveau régime, une coopérative ou une fédération de coopératives devra exercer sa direction générale au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés devront avoir été versés à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec.

De plus, la majorité des actifs détenus par une coopérative, autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou par une fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, est l'associé majoritaire ou par une fiducie dans laquelle cette dernière a transféré des biens de son patrimoine devront être situés au Canada.

Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la majorité des actifs détenus par la société dont elle est un actionnaire devront être situés au Canada pour que le critère relatif au *situs* des actifs soit respecté.

- **Taux de capitalisation**

Le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives devra être inférieur à 60 % pour que cette dernière soit admissible au nouveau régime, sauf si elle est une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ou si elle a obtenu une dispense du ministre du MDERR en raison du fait qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement.

À cet égard, le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désignera la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération.

Le montant de l'avoir d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui devra être pris en considération dans la détermination de son taux de capitalisation comprendra le montant des parts privilégiées émises par la coopérative ou la fédération.

- **Avoir au 23 avril 1985**

Une coopérative ou une fédération de coopératives sera admissible au nouveau régime, uniquement si son avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC⁵¹ est égal à au moins 80 % de cet avoir le 23 avril 1985.

⁵¹ Les titres émis dans le cadre du RIC comprennent tant les titres qui seront émis suivant les règles du nouveau régime que ceux émis suivant les règles de l'ancien régime.

Pour l'application de ce critère, l'avoir s'entendra de l'avoir au sens de l'article 19 du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, à la fin du dernier exercice financier précédant le 23 avril 1985 ou à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, selon le cas, après l'affectation des trop-perçus ou des excédents de l'exercice et le paiement des impôts; il devra aussi être tenu compte des fluctuations survenues au capital social depuis la fin de chacun de ces exercices financiers jusqu'à la date du 23 avril 1985 ou la date de la demande d'autorisation, selon celle qui lui est respective, sans toutefois comptabiliser les déficits pour les exercices financiers se terminant après le 23 avril 1985.

Dans le cas d'une coopérative issue d'une fusion postérieure au 23 avril 1985, l'avoir de cette coopérative à cette date sera réputé l'ensemble des avoirs à cette date des coopératives qui ont fusionné ou de la coopérative et de la société qui ont fusionné, sans tenir compte des parts détenues par la coopérative ou la société fusionnée dans l'autre coopérative fusionnée.

Une présomption analogue s'appliquera pour déterminer l'avoir au 23 avril 1985 d'une fédération de coopératives issue d'une fusion postérieure à cette date.

☐ Pouvoir discrétionnaire relatif au taux de capitalisation

Malgré le fait qu'une coopérative ou une fédération de coopératives, selon le cas, ne remplisse pas le critère relatif au taux de capitalisation (taux inférieur à 60 %), elle pourra obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau régime si elle démontre, à la satisfaction du ministre du MDERR, qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement qui :

- une fois réalisé, aura pour effet de rendre son taux de capitalisation inférieur à 60 %;
- devrait augmenter son chiffre d'affaires relativement aux activités liées à son objet;
- débutera au plus tard à la fin de la période de douze mois suivant la date de la délivrance d'une dispense relative au respect du critère portant sur le taux de capitalisation, ci-après appelée « dispense relative au taux de capitalisation ».

À cet égard, un projet d'expansion ou de développement s'entendra d'un projet dont les dépenses sont reliées soit à des investissements en immobilisation, tels que l'acquisition ou la modernisation de machineries, d'usines ou d'entrepôts, soit au fonds de roulement nécessaire à la réalisation du projet, soit à des projets d'acquisition de participation ou d'accroissement de participation dans des entités dont les activités sont liées à l'objet de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

Lorsque le ministre du MDERR sera convaincu que ces exigences sont satisfaites par une coopérative ou une fédération de coopératives autrement admissible, il pourra lui accorder une dispense autorisant cette dernière à émettre des titres admissibles au nouveau régime pour une période de douze mois suivant la date de la délivrance de la dispense et à la condition que le produit de l'émission de tels titres n'excède pas 60 % de la valeur totale du projet d'expansion ou de développement.

Cette dispense sera automatiquement révoquée à la fin de la période de douze mois qui suit la date de sa délivrance.

□ Demande d'autorisation d'émission

Une coopérative ou une fédération de coopératives désirant obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau régime devra transmettre, au ministre du MDERR, une demande écrite accompagnée des documents suivants :

- une copie du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées et une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission de ces parts;
- une attestation signée par deux administrateurs de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, que les critères relatifs au type de coopératives ou de fédération de coopératives, à la territorialité des activités et au *situs* des actifs sont respectés;
- sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire, un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que le taux de capitalisation de la coopérative ou de la fédération de coopératives est inférieur à 60 % ou, si tel n'est pas le cas, une description détaillée de son projet d'expansion ou de développement;
- un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que l'avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC⁵² n'est pas inférieur, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande, à 80 % de cet avoir au 23 avril 1985;
- tout autre renseignement que le ministre juge nécessaire relativement à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

⁵² Ibid.

□ Titres admissibles

Un avantage fiscal sera accordé à l'égard d'un titre émis par une coopérative ou une fédération de coopératives, uniquement si ce dernier est un titre admissible, c'est-à-dire une part privilégiée qui remplit les conditions suivantes :

- elle est émise par une coopérative ou une fédération de coopératives respectant le critère relatif au type de coopératives ou de fédérations de coopératives;
- son émission est autorisée par le ministre du MDERR en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré après le jour du présent Discours sur le budget;
- lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration; cet intérêt devra être non cumulatif et être payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, le permet;
- elle est acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisée à émettre le titre.

• Période minimale de détention

Afin de s'assurer que les émissions faites dans le cadre du nouveau régime aient pour effet d'augmenter le capital permanent des coopératives ou des fédérations de coopératives, une part privilégiée sera considérée comme un titre admissible uniquement si elle n'est rachetable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives aura procédé à plus d'une émission de titres admissibles, ces derniers seront rachetables selon leur date d'ancienneté.

• Pénalité pour rachat avant terme

Dans l'éventualité où une coopérative ou une fédération de coopératives procéderait au rachat d'un titre admissible émis dans le cadre du nouveau régime avant que ne se soit écoulée la période minimale de détention du titre, la coopérative ou la fédération de coopératives encourra une pénalité égale à 30 % du montant du titre admissible ainsi racheté.

■ Investisseurs admissibles

Un investisseur admissible à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre un titre admissible au nouveau régime s'entendra :

- d'un particulier qui est soit un membre⁵³, soit un employé de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;
- d'une société de personnes qui est membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives agricoles ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue, ci-après appelée « fédération de coopératives agricoles »;
- d'un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une société qui est membre, à ce moment, de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles;
- d'un particulier qui est un employé d'une société de personnes dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et dont tous les autres membres, à l'exception d'un commandité, sont des coopératives de producteurs ou des fédérations de coopératives de producteurs, pour autant que :
 - au moins 90 % des activités de la société de personnes consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
 - selon les termes d'une convention conclue entre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et la société de personnes, le produit de l'émission des titres admissibles au nouveau régime soit versé à la société de personnes;
 - la conclusion de cette convention a été attestée au moyen d'un certificat délivré par le ministre du MDERR;

⁵³ Pour plus de précision, l'expression « membre » ne comprendra ni un membre de soutien (membre investisseur), ni un membre auxiliaire (membre à l'essai), ni un membre associé (membre consommateur d'une coopérative agricole).

- d'un particulier qui est un employé d'une société de personnes dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue, pour autant que :
 - au moins 90 % des activités de la société de personnes consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
 - la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, détienne, au moment de l'émission d'un titre admissible au nouveau régime, un intérêt dans la société de personnes qui lui permet de participer dans le profit ou la perte de cette dernière dans une proportion supérieure à 50 %;
- d'un particulier qui est un employé d'une filiale de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue, pour autant que :
 - au moins 90 % des activités de la filiale consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
 - la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis de la filiale et comportant droit de vote en toutes circonstances;
- d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), de type communément appelé « autogéré », à l'égard de laquelle le rentier en vertu du régime est un investisseur admissible.

Lorsqu'une société de personnes aura acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible au nouveau régime d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles dont elle est membre, elle devra produire, auprès de cette dernière, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, une déclaration écrite faisant état de la part de chaque membre admissible dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 million de dollars.

Pour l'application du nouveau régime, l'expression « membre admissible » s'entendra d'un particulier qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes.

❑ Déduction relative à l'acquisition d'un titre admissible

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il a acquis au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

À cet égard, le coût rajusté d'un titre admissible, pour un particulier, s'obtiendra en multipliant par 125 % le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition du titre.

Pour se prévaloir de cette déduction au cours d'une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, ainsi que toute déclaration de renseignements qu'il aura reçue, pour l'année, d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives relativement aux titres admissibles qu'il aura acquis ou qui auront été acquis par une société de personnes dont il est un membre admissible.

- **Titre admissible acquis par une fiducie régie par un REER**

Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un REER, de type communément appelé « autogéré », fera l'acquisition, à titre de premier acquéreur, d'un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, les règles suivantes s'appliqueront :

- le rentier en vertu du régime à ce moment sera réputé la personne qui acquiert le titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie sera réputée ne pas être cette personne, dans la mesure où le rentier, à ce moment, est un particulier qui serait par ailleurs un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;
- le coût du titre admissible pour le rentier sera réputé le même que celui de la fiducie.

- **Titre admissible acquis par une société de personnes**

Lorsqu'une société de personnes aura acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, selon le cas, le particulier qui était membre de la société de personnes, à la fin de l'exercice financier donné, et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes⁵⁴ sera réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier donné, le titre admissible à un coût égal à la proportion de son coût pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

- **Revenu total**

La déduction demandée par un particulier ne pourra, pour une année d'imposition donnée, excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année. Essentiellement, le revenu total d'un particulier, pour une année, correspond à l'excédent de son revenu pour l'année déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi, sur l'exemption sur les gains en capital imposables demandée pour l'année.

⁵⁴ Soit un membre admissible de la société de personnes pour l'application du nouveau régime.

□ Intégrité du régime

Diverses mesures seront mises en place afin de s'assurer que le nouveau régime profite aux coopératives et aux fédérations de coopératives qui, d'une part, respectent, à l'égard de l'année au cours de laquelle elles émettent des titres admissibles au nouveau régime, les conditions ayant donné lieu à la délivrance de leur certificat d'admissibilité, et, d'autre part, s'efforcent de se capitaliser en évitant les sorties de fonds importantes en faveur de leurs membres.

D'autres mesures seront également mises en place notamment pour permettre au ministre du MDERR et au ministre du Revenu, qui administrent conjointement le nouveau régime, d'obtenir les renseignements nécessaires à l'administration du régime, pour préciser les motifs de révocation d'un certificat d'admissibilité et pour protéger les investisseurs.

- **Impôt spécial pour non-respect des conditions d'admissibilité**

Une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité devra payer, pour une année civile au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, un impôt spécial d'un montant égal à 30 % du produit de l'émission de ces titres si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant celle de l'émission, elle ne respectait pas l'un des critères, autres que le critère relatif à l'avoir au 23 avril 1985, ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité.

Cet impôt spécial sera payable au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle il est payable.

- **Pénalité relative au versement d'une ristourne en argent ou à une sortie de fonds importante**

Dans l'éventualité où, au cours d'une année donnée pendant laquelle des titres admissibles au nouveau régime auront été émis, au cours des 24 mois précédant cette année ou au cours des 48 mois qui la suivent, une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité verserait, à l'un de ses membres, une ristourne autrement que sous forme de parts ou effectuerait, sans l'autorisation du ministre du MDERR, une sortie de fonds importante – autre que celle effectuée pour racheter des titres admissibles au nouveau régime – en faveur de l'un de ses membres ou d'une personne liée à celui-ci, la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, encourra une pénalité égale à 30 % du montant de la ristourne ou de la sortie de fonds, jusqu'à concurrence de l'excédent de 30 % du produit de l'émission des titres admissibles pour l'année donnée sur l'ensemble des montants payés au titre de cette pénalité pour une année antérieure relativement à cette même émission.

• Pénalité relative à la diminution du capital social de 1985

Lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité aura émis, au cours d'une année donnée, des titres admissibles et que l'avoir de cette coopérative ou de cette fédération de coopératives aura été réduit, avant que les titres admissibles n'aient été rachetés, à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985 en raison d'une diminution de son capital social autrement que par un remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide, en tutelle ou en curatelle, cette coopérative ou fédération de coopératives encourra une pénalité égale à 30 % de la partie de cette diminution qui aura réduit l'avoir à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985.

• Déclarations de renseignements

Toute coopérative ou fédération de coopératives devra produire une déclaration de renseignements, au moyen d'un formulaire prescrit, à l'égard de l'ensemble des titres admissibles qui auront été acquis par un investisseur admissible au cours d'une année donnée ou, si l'investisseur admissible est une société de personnes, à l'égard de la part d'un membre admissible de la société de personnes relativement à de tels titres.

La coopérative ou la fédération de coopératives devra, en outre, indiquer sur cette déclaration de renseignements si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant l'année donnée au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, elle respectait les critères ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité, soit les critères relatifs :

- au type de coopératives ou de fédérations de coopératives;
- à la territorialité des activités et au *situs* des actifs;
- au taux de capitalisation;
- à l'avoir au 23 avril 1985.

Si elle ne respectait pas le critère relatif au taux de capitalisation, la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, devra indiquer si elle a obtenu, pour l'année, une dispense relative au taux de capitalisation délivrée par le ministre du MDERR.

Cette déclaration de renseignements devra être transmise au ministre du Revenu au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au cours de laquelle un titre admissible aura été acquis par un investisseur admissible.

Le ministre du Revenu pourra transmettre, sur demande, au ministre du MDERR la partie de cette déclaration sur laquelle sont indiqués les renseignements concernant les critères relatifs à l'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives.

Toute coopérative ou fédération de coopératives devra également transmettre, à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible au cours d'une année donnée, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au cours de laquelle le titre a été acquis, une déclaration de renseignements faisant état du coût rajusté de ce titre. Lorsque l'investisseur admissible sera une société de personnes, cette déclaration devra être transmise à chacun des membres admissibles de la société de personnes.

Par ailleurs, une coopérative ou une fédération de coopératives devra transmettre, au ministre du MDERR, au plus tard le 90^e jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, un relevé détaillé des émissions de tels titres.

- **Échange de renseignements**

Le ministre du MDERR devra transmettre au ministre du Revenu :

- une copie du certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime;
- une copie de l'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité;
- une copie du certificat attestant la conclusion d'une convention écrite entre des coopératives et des fédérations de coopératives et la société de personnes dont elles sont membres;
- tout autre renseignement que le ministre du Revenu peut juger nécessaire pour l'application du nouveau régime.

- **Révocation du certificat d'admissibilité**

Le ministre du MDERR pourra révoquer un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime, lorsqu'il aura des raisons valables de croire que :

- l'un ou l'autre des critères ayant donné lieu à la délivrance du certificat a cessé d'être respecté;
- la coopérative ou la fédération de coopératives, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, a fait un faux énoncé ou omis d'inscrire un renseignement important dans une demande d'autorisation d'émettre des titres admissibles, dans tout autre document accompagnant cette demande ainsi que dans la déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire, au moyen du formulaire prescrit, au ministre du Revenu;

- la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application du nouveau régime;
- la coopérative ou la fédération de coopératives régie par la *Loi sur les coopératives* n'a pas transmis une copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que requis en vertu de cette loi;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a été dissoute en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, de la *Loi sur les coopératives* ou de la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a décidé de sa liquidation conformément à la *Loi sur les coopératives* ou à la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du nouveau régime et non pour la réalisation de son objet.

Le ministre du MDERR, lorsqu'il révoquera un certificat d'admissibilité, sera tenu de faire parvenir, à la coopérative ou à la fédération de coopératives concernée, un avis à cet effet dans lequel il devra indiquer la date à laquelle la révocation prendra effet. Cette date ne pourra être antérieure à celle de l'avis. Le certificat d'admissibilité sera alors révoqué à compter de cette date.

Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat aura été révoqué ne pourra plus obtenir un nouveau certificat d'admissibilité avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation aura pris effet.

• Émission de titres non admissibles

Une coopérative ou une fédération de coopératives qui procédera à l'émission de titres sans détenir un certificat d'admissibilité valide ou dont le certificat aura été révoqué et qui énoncera que ces titres sont admissibles au nouveau régime encourra une pénalité égale à 50 % du montant des titres vendus alors qu'elle ne détenait pas de certificat d'admissibilité valide ou après la date de la révocation d'un tel certificat.

• Protection des investisseurs

Le ministre du MDERR pourra rendre accessible au public la liste des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un certificat d'admissibilité au nouveau régime ou dont le certificat d'admissibilité a été révoqué.

Par ailleurs, une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité devra transmettre, à tout particulier à qui elle offre d'acquérir des titres admissibles, une copie du règlement l'autorisant à émettre de tels titres ainsi qu'une copie de la résolution du conseil d'administration qui détermine, notamment, le montant, les privilèges, les droits, les restrictions ainsi que les conditions de rachat de ces titres.

• Pénalité aux professionnels

Toute personne ou société de personnes qui fait ou présente – ou qui fait faire ou présenter par une autre personne – un énoncé dont elle sait ou aurait dû savoir, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers pourrait utiliser dans le cadre du nouveau régime ou qui participe à un tel énoncé encourra une pénalité.

Pour l'application de cette pénalité, une conduite coupable s'entendra de toute conduite – action ou défaut d'agir – équivalant à une conduite intentionnelle ou montrant une indifférence quant à l'observation des règles du nouveau régime ou encore une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de ce régime. Pour sa part, un faux énoncé s'entendra notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

Le montant de la pénalité dont une personne ou une société de personnes pourra être passible relativement à un faux énoncé sera égal au montant suivant :

- si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relatif au nouveau régime, au plus élevé de 1 000 \$ et du total des montants auxquels la personne ou la société de personnes a droit relativement à cet arrangement;
- dans les autres cas, 1 000 \$.

□ Date d'application et règles transitoires

Les règles du nouveau régime s'appliqueront à l'égard de toute demande d'autorisation d'émettre des titres admissibles présentée au ministre du MDERR après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires qui détenaient, au jour du présent Discours sur le budget, un certificat d'admissibilité les autorisant à émettre des titres admissibles selon les termes de l'ancien régime pourront continuer à émettre de tels titres, jusqu'à la plus rapprochée de la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré conformément aux règles du nouveau régime ou du 31 décembre 2004.

De plus, les coopératives, autres que les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires, ainsi que les fédérations de coopératives qui, le 12 juin 2003, détenaient un certificat d'admissibilité – par ailleurs valide au jour du présent Discours sur le budget – seront autorisées, jusqu'à la plus rapprochée de la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré conformément aux règles du nouveau régime ou du 31 décembre 2004, à émettre des titres admissibles suivant les règles de l'ancien régime, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement ayant été conclu par écrit, au plus tard le 12 juin 2003, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

Par ailleurs, lorsque la déduction relative au RIC s'appliquera à l'égard d'un titre admissible régi par l'ancien régime et ayant été acquis après le jour du présent Discours sur le budget, le coût rajusté d'un tel titre sera égal :

- à 112,5 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de petite ou de moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de petite ou de moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, autre qu'une coopérative ou une fédération de coopératives visée précédemment;
- à 75 % du coût d'acquisition dans les autres cas.

Pour plus de précision, tout titre admissible qui aura été émis suivant les règles de l'ancien régime sera soumis aux exigences de ce régime en ce qui a trait à son rachat. Une coopérative ou une fédération de coopératives qui procédera au rachat d'un titre admissible régi par l'ancien régime sans respecter les exigences de ce régime, encourra une pénalité égale à 50 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés.

2.2.4 Modification de concordance dans le cadre de la déduction pour ristourne admissible

Le 21 février 2002, le gouvernement appuyait les coopératives québécoises dans leurs efforts pour accroître leur capitalisation, par l'introduction d'un mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible⁵⁵.

⁵⁵ Bulletin d'information 2002-2.

Ainsi, de façon sommaire, un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, et qui reçoit une ristourne admissible sous la forme d'une part privilégiée, au cours d'une année d'imposition, peut demander une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition (déduction pour ristourne admissible). Le contribuable bénéficie alors d'un report de l'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

Afin de permettre à un membre de bénéficier de la déduction pour ristourne admissible, une coopérative doit détenir une attestation d'admissibilité, délivrée par le MDERR.

De façon générale, les coopératives admissibles pour l'application de la déduction pour ristourne admissible sont également des coopératives admissibles pour l'application du RIC, ces deux mesures poursuivant le même objectif de favoriser la capitalisation des coopératives québécoises.

Or, la notion de coopérative admissible a été redéfinie, pour l'application du RIC, dans le cadre de la réforme de ce régime annoncée à l'occasion du présent Discours sur le budget⁵⁶.

Aussi, dans le but d'uniformiser les notions de coopératives admissibles pour l'application des mesures de soutien au milieu coopératif, une modification de concordance sera apportée à la notion de coopérative admissible pour l'application de la déduction pour ristourne admissible.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir, pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, qu'une coopérative admissible, pour une année d'imposition, désignera une coopérative qui a obtenu une attestation du MDERR à l'effet qu'elle satisfait à toutes les exigences suivantes :

— elle est régie par la *Loi sur les coopératives* ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* et fait partie, pour cette année d'imposition, de l'une des catégories suivantes de coopératives :

- une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire;
- une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien;

⁵⁶ Voir la sous-section 2.2.3.

- une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
 - une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;
 - une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue.
- sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé avant cette année d'imposition, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec;
- la majorité des actifs détenus par cette coopérative, autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire⁵⁷, ou par une fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, est l'associé majoritaire ou par une fiducie dans laquelle cette dernière a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, sont situés au Canada;
- son taux de capitalisation, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, est inférieur à 60 %, sauf si elle est une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ou si elle a obtenu une dispense du ministre du MDERR en raison du fait qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement.

⁵⁷

Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la majorité des actifs détenus par la société dont elle est un actionnaire, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, sont situés au Canada.

Pour plus de précision, pour l'application de ce dernier critère, le taux de capitalisation d'une coopérative sera déterminé conformément aux règles actuellement prévues à cet égard dans le cadre de la déduction pour ristourne admissible⁵⁸.

En outre, la dispense à l'égard du respect du critère relatif au taux de capitalisation sera accordée, pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, si la coopérative démontre qu'elle satisfait aux conditions permettant l'obtention d'une telle dispense pour l'application du RIC.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une demande d'attestation d'admissibilité relative à une année d'imposition d'une coopérative terminée après le jour du présent Discours sur le budget.

2.3 Bonification des avantages fiscaux relatifs aux ressources naturelles

Dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, la mise en place d'un crédit d'impôt relatif aux ressources a été annoncée. Ce crédit d'impôt est un mécanisme d'aide plus direct qui devait rapidement remplacer l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives.

Toutefois, une période initiale de transition avait été prévue pour permettre à l'industrie de s'adapter à la nouvelle forme d'aide fiscale que constituait ce crédit d'impôt. Ainsi, les règles annoncées le 29 mars 2001 prévoyaient que le régime des actions accréditives pourrait continuer à être utilisé pour le reste de l'année 2001. Cette période transitoire a par la suite été prolongée de trois années⁵⁹.

Par ailleurs, avant la mise en place d'un moratoire à leur égard à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, un investisseur pouvait, dans le cadre du régime des actions accréditives, bénéficier d'un traitement particulier à la fiscalité québécoise, soit d'une déduction à l'égard de certains frais d'émission et d'une exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

⁵⁸ Le taux de capitalisation désigne la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus, à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative. Pour les fins de ce calcul, le montant de l'avoir doit comprendre le montant des parts privilégiées émises par cette coopérative, que celles-ci aient été attribuées sous forme de ristourne admissible ou non.

⁵⁹ Soit une première prolongation de deux ans annoncée le 14 septembre 2001 dans le cadre du Bulletin d'information 2001-9, et une deuxième prolongation d'une année annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003 et confirmée lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Enfin, toujours dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, une réduction du niveau d'aide a été appliquée à un ensemble de mesures fiscales, notamment à certains éléments du régime des actions accréditives ainsi qu'au crédit d'impôt relatif aux ressources. Ainsi, en vertu du régime des actions accréditives, les contribuables peuvent actuellement bénéficier de déductions égales à 100 %, à 110,42 % ou à 131,25 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Canada ou au Québec, alors qu'une société admissible qui engage des frais admissibles au Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 45 % du montant de ces frais admissibles.

Plusieurs bonifications seront apportées à ces avantages fiscaux relatifs aux ressources naturelles.

2.3.1 Permanence des mesures fiscales du régime des actions accréditives

Trois ans après la mise en place du crédit d'impôt relatif aux ressources en prévision du remplacement du régime des actions accréditives, il s'avère que la transition vers cette nouvelle forme d'aide fiscale que constitue le crédit d'impôt n'est pas possible pour certaines sociétés, les sociétés juniors en particulier.

En conséquence, le régime des actions accréditives de base redeviendra un régime permanent.

Par ailleurs, les mesures fiscales permettant aux particuliers de bénéficier de déductions additionnelles à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec deviendront des mesures permanentes⁶⁰.

Enfin, les déductions additionnelles de 25 % dont peut bénéficier une société, en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mines*, à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois, redeviendront également des mesures permanentes. Les frais donnant droit à cette déduction additionnelle pourront ainsi continuer, au-delà de l'année civile 2004, à faire l'objet d'une renonciation en faveur de l'investisseur lorsque celui-ci est une société et que ces frais d'exploration seront financés par des actions accréditives.

⁶⁰

Avant le présent Discours sur le budget, un particulier ne pouvait bénéficier de ces déductions additionnelles qu'à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 2005, sous réserve de la période de douze mois prévue par la législation fiscale.

2.3.2 Levée du moratoire appliqué à deux mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives

Avant le 12 juin 2003, un investisseur pouvait, dans le cadre du régime des actions accréditives, bénéficier d'un traitement particulier à la fiscalité québécoise, soit d'une déduction à l'égard de certains frais d'émission et d'une exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources⁶¹.

En ce qui concerne la déduction à l'égard de certains frais d'émission, il y a lieu de rappeler que les règles générales relatives aux frais engagés à l'occasion d'une émission publique d'actions accréditives font en sorte que ces frais doivent être déduits dans le calcul du revenu de la société émettrice sur une période de cinq ans.

Cependant, pour autant que la société renonce à la déduction des frais d'émission engagés à cette occasion et que ces frais se rapportent à des actions ou à des titres dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs d'actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission engagés par la société et de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives.

En ce qui concerne l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources, il y a lieu de rappeler que, de façon générale, le gain en capital réalisé par un contribuable qui aliène un bien est égal à la différence entre le prix obtenu lors de la vente du bien et le prix payé lors de son acquisition.

Toutefois, lorsque le bien est une action accréditive, le prix payé pour l'acquisition de l'action est réputé nul, étant donné que, en général, une telle action donne droit à des déductions fiscales importantes.

Par conséquent, le plein montant reçu lors de la vente d'une telle action constitue un gain en capital, indépendamment du prix réellement payé lors de l'acquisition.

Cependant, dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur de l'action accréditive en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, peut être exempté par l'utilisation de cette exemption additionnelle de gains en capital. Sommairement, cette exemption additionnelle de gains en capital repose sur un mécanisme de compte historique de dépenses.

⁶¹ Avant la mise en place d'un moratoire à leur égard, ces deux mesures fiscales devaient s'appliquer aux actions acquises au plus tard le 31 décembre 2004.

La révision de ces deux mesures fiscales est maintenant complétée. Or, il s'avère que ces mesures fiscales constituent un incitatif significatif, qui favorise l'exploration au Québec. En conséquence, le moratoire applicable à ces deux mesures fiscales sera levé.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, le régime québécois des actions accréditives sera un régime permanent. De la même manière, la déduction à l'égard de certains frais d'émission et l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources deviendront elles aussi des mesures permanentes.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des actions accréditives acquises après le jour du présent Discours sur le budget.

2.3.3 Bonification du taux des déductions additionnelles

Depuis le 12 juin 2003, les déductions dont peut bénéficier un particulier à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec, par des entreprises n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sont égales à 110,42 % ou à 131,25 %, selon le cas.

De façon plus particulière, ces déductions sont réparties de la façon suivante :

- une déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- lorsque l'investisseur est un particulier, en plus de la déduction de base de 100 % :
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration minière engagés au Québec :
 - ° une première déduction additionnelle de 10,42 %;
 - ° une seconde déduction additionnelle de 20,83 % lorsqu'il s'agit de frais de surface;
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 31,25 %.

Dans le but de favoriser l'exploration au Québec, les déductions additionnelles seront majorées de façon importante. Ainsi, les déductions dont pourra bénéficier un particulier seront égales à 125 % ou à 150 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

De façon plus particulière, ces déductions seront réparties de la façon suivante :

- une déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- lorsque l'investisseur est un particulier, en plus de la déduction de base de 100 % :
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration minière engagés au Québec :
 - ° une première déduction additionnelle de 25 %;
 - ° une seconde déduction additionnelle de 25 % lorsqu'il s'agit de frais de surface;
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 50 %.

Les nouveaux taux des déductions additionnelles s'appliqueront à l'égard des actions accréditatives acquises après le jour du présent Discours sur le budget.

2.3.4 Bonification du crédit d'impôt relatif aux ressources

Une société admissible qui engage des frais admissibles au cours d'une année d'imposition peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, pouvant atteindre 33,75 % du montant de ces frais admissibles.

De plus, dans certains cas, une partie non remboursable porte le taux du crédit d'impôt total dont peut bénéficier une société à 45 %. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, la partie non remboursable du crédit d'impôt excède l'impôt et la taxe sur le capital payables pour cette année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux sept années d'imposition suivantes et aux trois années d'imposition précédentes, en diminution de l'impôt et de la taxe sur le capital payables pour ces années d'imposition.

De plus, dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, la portée de ce crédit d'impôt a été étendue à un autre type de ressource naturelle, soit la pierre de taille. Dans le cas de ce type de ressource naturelle, un taux unique de 15 % est applicable.

Finalement, une bonification temporaire de ce crédit d'impôt a été annoncée le 20 août 2002⁶². Cette bonification s'est traduite par l'ajout, jusqu'en 2007 inclusivement, d'une partie non remboursable au crédit d'impôt, portant le taux maximal de ce crédit d'impôt à 45 % dans le cas des frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, notamment le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais, de même que le type de société qui engage ces frais.

Le tableau qui suit présente les différents taux actuellement applicables selon ces paramètres.

TABLEAU 1.6

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX RESSOURCES AVANT LA BONIFICATION
(en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz			Autres sociétés		
	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total
— liés aux ressources minérales						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	33,75	11,25	45	18,75	26,25	45
— ailleurs au Québec	30	15	45	15	30	45
— liés au pétrole et au gaz						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	33,75	s. o.	33,75	18,75	s. o.	18,75
— ailleurs au Québec	30	s. o.	30	15	s. o.	15
— liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	30	s. o.	30	30	s. o.	30
— liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15	s. o.	15	15	s. o.	15

En corollaire à la bonification du taux des déductions additionnelles dont peut bénéficier un particulier à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, certains des taux du crédit d'impôt relatif aux ressources seront également bonifiés.

⁶² Bulletin d'information 2002-9.

Cette bonification sera proportionnelle à celle appliquée à ces déductions additionnelles. Il y a lieu de rappeler que certains des taux de ce crédit d'impôt ont été établis en fonction du niveau d'aide maximal offert par le régime des actions accréditives dont peut bénéficier un particulier en vertu de ce régime.

En conséquence, la partie remboursable du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, sera bonifiée de cinq points de pourcentage, sauf à l'égard des frais admissibles liés à la pierre de taille. Toutefois, dans le cas des frais liés aux ressources minérales, un ajustement corrélatif sera effectué à la partie non remboursable afin de limiter le total du crédit d'impôt au plafond actuel de 45 %.

Ainsi, les nouveaux taux applicables seront ceux présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.7

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX RESSOURCES APRÈS LA BONIFICATION
(en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz			Autres sociétés		
	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total
— liés aux ressources minérales						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	6,25	45	18,75	26,25	45
— ailleurs au Québec	35	10	45	15	30	45
— liés au pétrole et au gaz						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	s. o.	38,75	18,75	s. o.	18,75
— ailleurs au Québec	35	s. o.	35	15	s. o.	15
— liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35	s. o.	35	30	s. o.	30
— liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15	s. o.	15	15	s. o.	15

Cette bonification de certains des taux du crédit d'impôt relatif aux ressources s'appliquera à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du présent Discours sur le budget.

Par ailleurs, dans le but de permettre à davantage de sociétés de bénéficier pleinement de ce crédit d'impôt, la période de report prospectif de la partie non remboursable de ce crédit d'impôt sera portée de sept à dix ans. Ainsi, lorsque, au cours d'une année d'imposition, la partie non remboursable du crédit d'impôt excédera l'impôt et la taxe sur le capital payables pour cette année d'imposition, cet excédent pourra être reporté aux dix années d'imposition suivantes et aux trois années d'imposition précédentes, en diminution de l'impôt et de la taxe sur le capital payables pour ces années d'imposition.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

2.4 Bonification et simplification de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un Centre de développement des biotechnologies

De façon générale, une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB) peut bénéficier d'un ensemble de mesures fiscales, alors qu'une société qui réalise des activités déterminées dans un tel CDB, soit des activités réalisées autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, peut seulement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés.

De façon plus particulière, une société qui réalise un projet novateur dans un CDB peut, en plus du crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à certains employés, bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans (impôt sur le revenu, taxe sur le capital et cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS)), d'un crédit d'impôt remboursable relativement à l'acquisition ou à la location de matériel spécialisé admissible et d'un crédit d'impôt remboursable relativement à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire provenant de cet emploi.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, des modifications importantes ont été apportées à ces mesures fiscales. En effet, le niveau de l'aide accordée à une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans un CDB a été réduit de 25 %, alors que le crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires dont peut bénéficier une société qui réalise des activités déterminées dans un tel CDB, soit des activités réalisées autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, a été aboli. De plus, le congé fiscal d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur a été réduit à 75 %. Toutefois, les droits des contribuables qui bénéficiaient de ces mesures, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés.

Des modifications seront apportées aux modalités d'application de l'aide fiscale dont peut bénéficier une société qui réalise des activités dans un CDB. Par ailleurs, des installations spécialisées admissibles additionnelles seront désignées pour le CDB de Laval.

□ Uniformisation de l'aide fiscale

En vertu des règles actuelles, une société qui réalise des activités déterminées dans un CDB, soit des activités réalisées autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, peut uniquement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés. Ainsi, elle ne peut bénéficier des autres mesures d'aide fiscale accessibles à une société qui réalise un projet novateur, notamment le crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location du matériel spécialisé admissible et le crédit d'impôt remboursable relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles. De plus, seules les sociétés qui réalisent des activités déterminées dont les droits ont été protégés peuvent encore bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés.

Par ailleurs, une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans un CDB peut bénéficier d'un ensemble de mesures fiscales. Or, l'expérience démontre que le concept de projet novateur est mal adapté au domaine des biotechnologies et qu'il en résulte de nombreuses difficultés d'application, notamment en ce qui concerne l'identification et la réalisation du projet novateur par une entité distincte⁶³, laquelle doit être une nouvelle société.

Dans le but de permettre à cette mesure fiscale de mieux répondre aux besoins particuliers du domaine des biotechnologies, des modifications seront apportées aux règles actuelles.

D'une part, le concept de projet novateur sera aboli en ce qui concerne la réalisation d'activités dans un CDB. D'autre part, les sociétés qui réalisent des activités déterminées dans un CDB pourront de nouveau bénéficier d'une aide fiscale. Enfin, toutes les sociétés qui réalisent des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un CDB pourront bénéficier des mêmes mesures fiscales, ce qui résultera en une simplification importante.

En outre, l'abolition du concept de projet novateur fait en sorte qu'il n'est plus souhaitable d'exiger, comme cela était le cas pour la réalisation d'un projet novateur, que la réalisation des activités soit effectuée par une nouvelle société⁶⁴. Cette exigence sera donc abolie également.

⁶³ Le transfert de certains droits à une nouvelle société qui réaliserait le projet novateur est particulièrement problématique.

⁶⁴ Il y a lieu de noter qu'il s'agit de la principale difficulté identifiée par les sociétés intéressées par cette mesure fiscale.

Ainsi, dans la plupart des cas, les activités admissibles à l'aide fiscale ne seront pas les seules réalisées par la société. Dans ce contexte, l'application du congé fiscal pourrait s'avérer problématique et celui-ci sera donc aboli.

En contrepartie, toutes les sociétés qui réaliseront des activités dans le domaine des biotechnologies dans un CDB pourront bénéficier des trois crédits d'impôt remboursables, soit celui sur les salaires, celui relatif à l'acquisition ou à la location du matériel spécialisé admissible et celui relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Globalement, l'octroi de cette nouvelle aide fiscale uniformisée à toutes les sociétés réalisant des activités dans le domaine des biotechnologies dans un CDB constituera donc, en plus d'une simplification, une bonification importante.

• Cas particulier du matériel spécialisé admissible

Pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location de matériel spécialisé admissible, les règles actuelles prévoient que le matériel spécialisé doit être neuf au moment de son acquisition ou au début de sa location par la société exemptée et qu'il doit être utilisé, d'une part, principalement dans un édifice abritant un CDB et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel CDB.

Les règles relatives à l'usage du matériel spécialisé admissible doivent être adaptées en raison de l'abolition du concept de projet novateur. En effet, lorsque le concept de projet novateur est utilisé, le respect de ces règles ne cause généralement pas de problème, puisque le matériel est utilisé dans le cadre de la réalisation de la seule raison d'être d'une société exemptée, soit la réalisation de son projet novateur.

En ce qui concerne la première condition, soit l'utilisation principalement dans un édifice abritant un CDB, les présentes modifications ne requièrent pas d'ajustement dans la mesure où les activités réalisées dans le CDB sont normalement des activités admissibles à l'aide fiscale.

Toutefois, en ce qui concerne la deuxième condition, soit l'utilisation exclusive ou presque exclusive pour gagner un revenu provenant d'une entreprise que la société exemptée exploite dans un tel CDB, il faut s'assurer qu'il s'agit de l'entreprise ou de la partie d'entreprise par ailleurs admissible à l'aide fiscale. Aussi, ce critère sera modifié afin de prévoir que le bien doit être utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de l'entreprise ou de la partie d'entreprise admissible à l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un CDB.

Par ailleurs, en ce qui a trait au critère prévoyant qu'une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'acquisition engagés au cours des trois premières années de sa période de congé fiscal de cinq ans, et des frais de location payés au cours de ce congé fiscal de cinq ans lorsqu'ils sont attribuables à une location ayant débuté au cours des trois premières années de ce congé fiscal, il sera adapté pour les sociétés qui ne bénéficient pas de ce congé fiscal. Ainsi, dans le cas d'une société qui ne bénéficie pas du congé fiscal, et qui n'en a pas bénéficié antérieurement, ces périodes de cinq et de trois ans débiteront à la date à laquelle une société peut bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités déterminées dans un CDB. Aussi, Investissement Québec indiquera dorénavant dans l'attestation d'admissibilité qu'elle délivre à une société à l'égard de ses activités déterminées, la date à laquelle une société pouvait commencer à bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités déterminées dans un CDB.

- **Installations spécialisées admissibles**

En ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, le critère prévoyant qu'une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles engagés au cours de sa période de congé fiscal de cinq ans sera adapté afin de s'appliquer aux cinq premières années d'admissibilité à l'aide fiscale. Le début de cette période de cinq ans sera déterminé selon les mêmes règles que celles indiquées précédemment pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif au matériel spécialisé admissible.

Par ailleurs, l'expression « installation spécialisée admissible » d'un CDB donné, pour l'application de ce crédit d'impôt, désigne au plus deux types d'installations, soit les installations spécialisées admissibles situées dans un local du CDB donné, et celles désignées pour ce CDB et situées dans un local situé à l'extérieur du CDB. Dans les deux cas, une attestation d'admissibilité doit être délivrée par Investissement Québec.

Dans le cas d'une installation spécialisée admissible située dans un local du CDB, les règles actuelles prévoient que cette installation doit être située ailleurs que dans le local d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies.

Compte tenu des modifications indiquées précédemment, la référence à un local d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies sera remplacée par une référence à un local d'une société qui peut bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un CDB.

- **Congé fiscal des spécialistes étrangers**

Les règles actuelles prévoient, entre autres conditions, qu'un spécialiste étranger doit être à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB afin de pouvoir bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire provenant de cet emploi.

Cette condition particulière doit être adaptée en raison de l'abolition du concept de projet novateur. Aussi, cette exigence sera remplacée par une obligation d'être à l'emploi d'une société qui réalise des activités admissibles à l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies dans un CDB⁶⁵.

- **Date d'application**

Dans le cas des sociétés qui réalisent des activités déterminées, soit autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, ces modifications s'appliqueront après le jour du présent Discours sur le budget.

De façon plus particulière, ces sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des acquisitions de matériel spécialisé admissible effectuées au cours d'une période débutant après le jour du présent Discours sur le budget et se terminant trois ans après le début de la réalisation des activités déterminées. Elles pourront également bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location payés au cours d'une période débutant après le jour du présent Discours sur le budget et se terminant cinq ans après le début de la réalisation des activités déterminées lorsque ces frais de location seront attribuables à une location ayant débuté au cours d'une période commençant après le jour du présent Discours sur le budget et se terminant trois ans après le début de la réalisation des activités déterminées. Enfin, ces sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location engagés, relativement à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, au cours d'une période commençant après le jour du présent Discours sur le budget et se terminant cinq ans après le début de la réalisation des activités déterminées.

Pour plus de précision, le taux de ces crédits d'impôt sera le taux de 30 %, et ce, même s'il s'agit d'une société déterminée bénéficiant d'un taux de crédit d'impôt sur les salaires de 40 %.

En ce qui a trait aux sociétés qui, le jour du présent Discours sur le budget, réalisent déjà un projet novateur dans un CDB, elles ne seront pas affectées par les modifications et pourront donc continuer de bénéficier de leur congé fiscal⁶⁶.

⁶⁵ Les modalités d'application du congé fiscal de cinq ans dont peut bénéficier un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui réalise des activités admissibles dans le secteur des biotechnologies dans un CDB font l'objet de modifications additionnelles dans le cadre du présent Discours sur le budget. Voir à cet égard la sous-section 2.6.

⁶⁶ La situation sera la même pour une société ayant formulé une demande par écrit à Investissement Québec avant le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, une société qui cessera la réalisation de son projet novateur mais poursuivra la réalisation d'activités déterminées dans un CDB, pourra bénéficier des nouvelles règles. Dans un tel cas, seul le taux du crédit d'impôt sur les salaires sera maintenu à 40 %, s'il s'agit du taux dont bénéficiait cette société.

En ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location du matériel spécialisé admissible et le crédit d'impôt remboursable relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, une telle société pourra en bénéficier pour sa période d'admissibilité résiduelle à ces crédits d'impôt, compte tenu de la partie de la période d'admissibilité applicable déjà écoulée.

□ Désignation de nouvelles installations spécialisées admissibles pour le CDB de Laval

Compte tenu de ce qui a été indiqué précédemment, une société qui réalise des activités dans un CDB peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Dans le cas des sociétés qui s'installent dans le CDB de Laval, l'expression « installation spécialisée admissible », pour l'application de ce crédit d'impôt, désigne une installation à l'égard de laquelle une personne a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec à l'effet que cette installation est :

- soit mise en place par cette personne dans le CDB de Laval, ailleurs que dans le local d'une société qui peut bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un CDB, et comprend presque exclusivement des biens spécialisés utilisés dans le domaine des biotechnologies qui, au moment où ils sont installés dans le CDB de Laval, sont neufs et destinés à être loués de façon ponctuelle par plusieurs personnes;
- soit une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Ainsi, dans le cas du CDB de Laval, une installation spécialisée admissible peut être située soit dans un local du CDB, soit dans un local situé à l'extérieur du CDB.

Or, le Centre québécois d'innovation en biotechnologie (CQIB), un organisme sans but lucratif qui est un incubateur spécialisé en biotechnologie, a récemment intégré le CDB de Laval. Par ailleurs, cet organisme dispose d'installations spécialisées, dont certaines ont été transférées de son ancien site, qui sont maintenant situées dans le CDB de Laval.

Dans ce contexte, un troisième type d'installations sera désigné pour le CDB de Laval, afin qu'une installation spécialisée du CQIB située dans le CDB de Laval puisse être reconnue à titre d'installation spécialisée admissible.

De façon plus particulière, dans le cas des sociétés qui s'installent dans le CDB de Laval, l'expression « installation spécialisée admissible », pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, désignera, en outre des installations décrites précédemment, une installation à l'égard de laquelle une personne a obtenu une attestation d'admissibilité d'investissement Québec à l'effet que cette installation est une installation spécialisée du CQIB utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans le local du CQIB dans le CDB de Laval.

Sous réserve du respect des autres critères applicables, notamment la délivrance des attestations d'admissibilité par Investissement Québec, les sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location engagés après le jour du présent Discours sur le budget, relativement à la location ponctuelle des installations spécialisées admissibles du CQIB.

2.5 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Depuis 1999, un crédit d'impôt remboursable comportant deux volets existe afin d'appuyer davantage les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 30 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Les dépenses admissibles comprennent un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de veille ou de liaison et de transfert, le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services de veille ou de liaison et de transfert ainsi que le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services de veille ou de liaison et de transfert.

Enfin, une société peut bénéficier du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, si le montant de son actif, pour son année d'imposition précédente, est inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés associées à cette société dans l'année.

Lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que toutes les mesures d'aide aux entreprises feraient l'objet d'une réévaluation, et ce, afin d'en établir la pertinence et l'efficacité.

Or, bien que les centres de liaison et de transfert et les centres collégiaux de transfert de technologie constituent des mécanismes particulièrement efficaces de partenariat et de transfert des connaissances dans le système québécois de recherche et d'innovation, l'impact financier du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique démontre que cette mesure n'atteint pas les résultats escomptés.

Dans ce contexte, et afin d'accroître les collaborations de recherche et d'innovation entre ces centres et les entreprises, le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique sera bonifié à l'égard des services de liaison et de transfert. Ainsi, le taux du crédit d'impôt sera haussé à 50 % et le critère portant sur la taille de l'actif d'une société sera aboli.

Par ailleurs, afin de mieux cibler l'aide fiscale, les frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert ne seront plus des dépenses admissibles pour l'application du volet relatif aux services de liaison et de transfert. De plus, le volet du crédit d'impôt relatif à l'information concurrentielle sera aboli.

Enfin, des modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales afin de reconnaître deux nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie admissibles et, pour le passé, un nouveau centre de veille concurrentielle admissible.

□ Modification à la notion de société admissible

De façon générale, toute société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

De façon plus particulière, une telle société peut bénéficier du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, si le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés associées à cette société dans l'année.

Or, la révision du crédit d'impôt a révélé que le critère portant sur la taille de l'actif de la société limitait les collaborations de recherche et d'innovation entre les entreprises et les milieux de l'innovation que sont les centres de liaison et de transfert admissibles et les centres collégiaux de transfert de technologie admissibles.

Aussi, afin d'appuyer davantage les entreprises dans ces démarches, le critère portant sur la taille de l'actif de la société sera retiré, et ce, à compter du jour du présent Discours sur le budget. En conséquence, les sociétés, quelle que soit leur taille, pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique à l'égard des dépenses engagées après le jour du présent Discours sur le budget.

□ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Selon les modalités actuelles, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 30 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter à 50 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Ce taux s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du présent Discours sur le budget.

□ Modification à la notion de dépenses admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, les dépenses admissibles désignent la partie des frais exigés par un centre de liaison et de transfert admissible ou par un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, en contrepartie des produits et des services qu'il offre, et qui correspond aux montants suivants :

- un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;
- le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert offerts par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;
- le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à des services de liaison et de transfert, données par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Les frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert ne pourront plus constituer des dépenses admissibles. De façon plus particulière, de telles dépenses engagées par une société admissible, après le jour du présent Discours sur le budget, auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, ne pourront plus donner droit au crédit d'impôt.

Par ailleurs, dans le cas d'un contrat conclu au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, de telles dépenses pourront donner droit au crédit d'impôt lorsqu'elles auront été engagées relativement à des produits ou à des services offerts avant le 1^{er} avril 2005. Toutefois, dans un tel cas, le taux du crédit d'impôt sera de 30 %.

❑ Reconnaissance à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible

Le 26 août 2002, le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) a accrédité le Centre collégial de transfert technologique en optique-photonique (OPTECH) à titre de centre collégial de transfert de technologie (CCTT). Ce CCTT regroupe deux centres de recherche, soit le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal.

La législation fiscale sera tout d'abord modifiée afin d'indiquer qu'un centre de recherche affilié à un CCTT pourra être reconnu à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Une modification sera ensuite apportée au *Règlement sur les impôts* afin de reconnaître le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal, à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 25 août 2002, relativement à des produits ou à des services offerts par ces CCTT après cette date.

❑ Abolition du volet concernant l'information concurrentielle

Le volet du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique concernant l'information concurrentielle sera aboli. De façon plus particulière, les dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du présent Discours sur le budget, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, ne pourront plus donner droit au crédit d'impôt.

Par ailleurs, dans le cas d'un contrat conclu au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, seules les dépenses admissibles engagées relativement à des produits ou à des services offerts avant le 1^{er} avril 2005 pourront donner droit au crédit d'impôt, et ce, au taux actuel de 30 %.

Enfin, une modification sera apportée au *Règlement sur les impôts* afin de reconnaître EQMBO Entreprises inc., un centre d'aide technique et technologique en meubles et bois ouvré, à titre de centre de veille concurrentielle admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 27 avril 2003, relativement à des produits ou à des services offerts par EQMBO Entreprises inc. après cette date et avant le 1^{er} avril 2005, dans le cadre d'un contrat conclu au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

2.6 Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

De façon sommaire, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans les secteurs d'activité spécialisés énumérés ci-après, peut bénéficier d'un congé d'impôt pour une période de cinq ans, lorsqu'il est engagé à titre :

- de chercheur en stage postdoctoral à l'emploi d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public;
- de professeur à l'emploi d'une université québécoise;
- de chercheur à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec;
- de spécialiste, notamment dans le domaine de la gestion des activités d'innovation, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- de spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le secteur des biotechnologies dans un CDB⁶⁷;
- de spécialiste dans le domaine des transactions financières internationales à l'emploi d'une personne qui opère un centre financier international (CFI);
- d'expert à l'emploi d'une société qui opère une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

⁶⁷ Voir la sous-section 2.4 concernant l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un CDB.

Ces congés d'impôt prennent la forme d'une déduction, dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 75 % du salaire ou de l'ensemble des revenus du particulier, selon le cas.

Toutefois, cette déduction est de 100 % à l'égard de l'emploi d'un particulier ayant conclu un contrat d'emploi au plus tard le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction dans le cadre de cet emploi au plus tard le 1^{er} septembre 2003, dans l'un des secteurs d'activité spécialisés énumérés précédemment.

De façon plus particulière, un particulier peut bénéficier d'une seule période d'exemption de cinq ans applicable pour l'ensemble des congés d'impôt accordés à certains employés étrangers⁶⁸.

Ainsi, la période d'exemption applicable à chacun des congés d'impôt accordés aux employés étrangers est calculée en tenant compte de toute période d'exemption antérieure établie à l'égard de ce particulier, en vertu de l'ensemble des congés d'impôt accordés aux employés étrangers, et le total de ces périodes ne peut excéder cinq ans.

Par ailleurs, la mobilité d'un employé est permise. À cet égard, la législation fiscale actuelle permet à l'employé de changer d'emploi pendant qu'il continue à résider au Canada et de continuer à bénéficier d'un congé d'impôt accordé aux employés étrangers, malgré qu'il y ait eu interruption de son emploi. Dans ce cas, la période d'exemption de cinq ans applicable aux congés d'impôt accordés aux employés étrangers est calculée sans tenir compte de la période d'interruption entre des emplois admissibles pour l'application de ces congés d'impôt.

Dans le contexte de la réévaluation de l'efficacité et de la pertinence de l'ensemble des mesures fiscales préférentielles, les modalités de calcul de la période d'exemption de cinq ans des congés d'impôt accordés à des employés étrangers seront modifiées. En outre, le niveau de l'aide de ces congés d'impôt sera modifié, de façon qu'il soit dégressif durant la période d'exemption de cinq ans.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que :

- la période d'exemption de cinq ans des congés d'impôt accordés à des employés étrangers soit dorénavant continue, et qu'elle débute le jour où, pour la première fois, l'employé est entré en fonction dans le cadre d'un emploi admissible à l'un des congés d'impôt accordés à certains employés étrangers⁶⁹;

⁶⁸ En outre des congés d'impôt énumérés précédemment, cette période d'exemption de cinq ans s'applique également aux congés d'impôt accordés à certains employés étrangers qui ont été abolis à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

⁶⁹ Pour plus de précision, les congés d'impôt abolis à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003 doivent aussi être considérés pour le calcul de cette période continue d'exemption de cinq ans.

- la mobilité d'un employé demeure permise, mais que les périodes d'interruption entre des emplois admissibles soient dorénavant calculées dans la période d'exemption de cinq ans;
- le niveau de l'aide fiscale des congés d'impôt accordés à des employés étrangers soit réduit progressivement durant la période d'exemption de cinq ans.

À ce dernier égard, le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable durant la période continue d'exemption de cinq ans correspondra à un pourcentage de son salaire ou de l'ensemble de ses revenus, selon le cas, égal à 100 % pour les première et deuxième années de cette période de cinq ans, à 75 % pour la troisième année, à 50 % pour la quatrième année et à 25 % pour la cinquième année. Toutefois, le pourcentage pour la cinquième année sera de 37,5 % dans le cas des deux congés d'impôt suivants :

- spécialiste dans le domaine des transactions financières internationales à l'emploi d'une personne qui opère un CFI;
- expert à l'emploi d'une société qui opère une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

À titre d'illustration, dans l'hypothèse où un particulier bénéficie d'un congé d'impôt pour employé étranger, à l'égard d'un emploi relativement auquel il est entré en fonction pour la première fois le 1^{er} janvier 2004, et que, le 1^{er} juillet 2007, il débute un nouvel emploi admissible à un congé d'impôt portant sur les salaires, il bénéficiera d'une période d'exemption résiduelle de 18 mois.

À l'égard de ce nouvel emploi, le particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 50 % de son salaire relativement à la période de six mois comprise dans la quatrième année de la période d'exemption de cinq ans, et 25 % de son salaire relativement à la période de douze mois de la cinquième année de la période d'exemption de cinq ans⁷⁰.

Par ailleurs, les autres modalités d'application de tous les congés d'impôt accordés à certains employés étrangers demeureront inchangées. Ainsi, notamment, la législation fiscale actuelle prévoit qu'un contrat renouvelé est réputé ne pas être un contrat distinct du contrat d'emploi précédent.

Ces modifications s'appliqueront relativement à un contrat d'emploi conclu après le jour du présent Discours sur le budget.

⁷⁰ La déduction correspondrait à 37,5 % de l'ensemble des revenus du particulier pour la période de douze mois de la cinquième année, dans le cas des congés d'impôt accordés aux employés étrangers de CFI et de bourses de valeurs ou de chambres de compensation de valeurs.

Pour plus de précision, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard de l'emploi visé par le contrat qu'un particulier a conclu au plus tard le jour du présent Discours sur le budget. Ainsi, ni la période d'exemption de cinq ans, ni le niveau de l'aide fiscale applicables relativement à un tel contrat ne seront affectés par ces modifications.

Dans le même ordre d'idées, ces modifications n'affecteront pas non plus les situations qui bénéficient déjà des règles transitoires et des modifications apportées à la législation fiscale concernant les congés d'impôt qui ont été abolis et ceux dont le niveau de l'aide fiscale a été réduit à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003⁷¹.

2.7 Plafonnement des émissions des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins

Depuis la création du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – et de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la mission de ces sociétés d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal.

Afin de contribuer à la stabilisation de la situation financière du gouvernement, il avait été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, que le montant des émissions de ces sociétés d'investissement serait limité pour un an.

Devant la fragilité des finances publiques, il était également annoncé, le 23 février 2004, qu'un moratoire serait appliqué pour empêcher toute augmentation du capital autorisé de Capital régional et coopératif Desjardins qui devait, le 1^{er} mars 2004, débiter une nouvelle période de capitalisation⁷².

Par ailleurs, des études récentes ont démontré que l'offre de capitaux au Québec est très élevée, bien que plusieurs entreprises québécoises de petite ou moyenne taille souffrent encore d'un manque de financement. Cette offre de capitaux provient en grande partie des trois sociétés d'investissement autorisées à recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal.

Dans ce contexte, la participation du gouvernement à la croissance de chacune de ces trois sociétés d'investissement fera de nouveau l'objet de certaines limites.

⁷¹ Budget 2003-2004, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales, sous-sections 1.2.11 et 1.3.18.

⁷² Bulletin d'information 2004-4.

❑ Fonds de travailleurs

Le montant du capital versé à l'égard des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé par les fonds de travailleurs au cours de leur année financière qui débutera le 1^{er} juin 2004 et se terminera le 31 mai 2005 sera limité, dans le cas de Fondation, à 100 millions de dollars et, dans le cas du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, à 700 millions de dollars.

Par ailleurs, un fonds de travailleurs qui, au cours d'une année financière donnée, fait défaut de se conformer aux normes d'investissement qui lui sont imposées par sa loi constitutive se voit systématiquement limité dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Considérant que le montant pouvant être recueilli avec l'appui du gouvernement par les fonds de travailleurs, au cours de leur année financière 2003-2004, est limité, le défaut de se conformer à leur norme d'investissement pour cette année financière n'aura pas pour effet de réduire les montants fixés par le présent Discours sur le budget pour leur année financière 2004-2005.

Dans l'éventualité où, à la fin de l'année financière 2004-2005 d'un fonds de travailleurs donné, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui auront été émises par celui-ci au cours de cette année financière excéderait le montant maximal déterminé à son égard par le présent Discours sur le budget, le fonds de travailleurs devra payer, au ministre du Revenu, un impôt spécial d'un montant égal à 15 % de cet excédent au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année financière.

❑ Capital régional et coopératif Desjardins

Le moratoire à l'égard des émissions d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera levé à compter de 24 heures, heure normale de l'Est, le jour du présent Discours sur le budget.

Capital régional et coopératif Desjardins pourra donc débuter, le jour qui suit celui du présent Discours sur le budget, une nouvelle période de capitalisation qui se terminera le 28 février 2005. Toutefois, au cours de cette période, son capital autorisé pourra augmenter de 100 millions de dollars seulement, faisant ainsi passer, à la fin de cette période, son capital autorisé de 525 à 475 millions de dollars.

Dans l'éventualité où le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins excéderait 475 millions de dollars à la fin de sa période de capitalisation se terminant le 28 février 2005, Capital régional et coopératif Desjardins devra payer, au plus tard le 31 mai 2005, un impôt spécial d'un montant égal à 50 % de cet excédent, duquel devra être soustrait l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Pour plus de précision, pour toute période de capitalisation se terminant après l'année 2005, le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra de nouveau s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre un montant maximal de 1 375 millions de dollars au 28 février 2011.

Le tableau qui suit fait état du montant maximal que le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra atteindre jusqu'au 28 février 2011.

TABLEAU 1.8

CAPITALISATION MAXIMALE AUTORISÉE
(en millions de dollars)

Périodes de capitalisation	Capital maximal
Du jour suivant la date du Discours sur le budget au 28 février 2005	475
Du 1 ^{er} mars 2005 au 28 février 2006	625
Du 1 ^{er} mars 2006 au 28 février 2007	775
Du 1 ^{er} mars 2007 au 29 février 2008	925
Du 1 ^{er} mars 2008 au 28 février 2009	1 075
Du 1 ^{er} mars 2009 au 28 février 2010	1 225
Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2011	1 375

2.8 Maintien des moratoires concernant le régime d'épargne-actions et les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Sommairement, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant pouvant atteindre 150 % du coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année, sans toutefois excéder 10 % de son revenu total pour l'année.

Par ailleurs, une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) est une société privée qui recueille des fonds auprès de particuliers et dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions ordinaires du capital-actions de petites et moyennes sociétés privées (sociétés admissibles). La déduction accordée au particulier actionnaire d'une SPEQ peut atteindre 150 % de la valeur de sa participation dans un placement réalisé par la SPEQ auprès d'une société admissible. Cette déduction ne peut toutefois excéder 30 % du revenu total du particulier pour une année.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été annoncé relativement à ces deux régimes, et une réflexion concernant leur pertinence a été amorcée.

Parallèlement à cette réflexion sur les deux outils d'aide à la capitalisation que sont le REA et les SPEQ, le gouvernement a également entrepris une réflexion plus vaste sur le rôle de l'État dans le financement des entreprises, et plus particulièrement sur le rôle de l'État dans le capital de risque.

Dans ce contexte, différentes analyses ont été entreprises afin d'évaluer le besoin des entreprises en matière de financement, ainsi que le rôle que devrait jouer le gouvernement dans ce domaine.

Or, les différentes démarches entreprises ne sont pas encore terminées. Ainsi, il est actuellement trop tôt pour statuer sur la pertinence du REA ou des SPEQ et pour décider de l'avenir de ces régimes. En conséquence, le moratoire annoncé le 12 juin 2003 à l'égard de ces deux régimes est maintenu pour une période indéterminée.

2.9 Maintien du moratoire concernant le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, un congé fiscal d'une durée de dix ans à l'égard des projets majeurs d'investissement a été mis en place.

Sommairement, tout contribuable admissible qui réalise, après le 14 mars 2000, un projet majeur d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé fiscal pour une partie ou la totalité d'une année civile. L'obtention du congé fiscal nécessite toutefois la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisation des employeurs au FSS, relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

En vertu des règles applicables, deux types de projets d'investissement peuvent se qualifier, pour l'application du congé fiscal, à titre de projets majeurs d'investissement, soit :

- un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars;

- un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars.

Toutefois, l'obligation d'avoir une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars ne s'applique généralement pas dans le cas où un projet impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars est un projet de modernisation ou d'expansion d'une unité de production au Québec.

Par ailleurs, les seuils minimaux permettant à un projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement doivent être atteints au plus tard à une date donnée, qui varie selon le type de projet.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été appliqué à l'égard de certaines mesures fiscales, de façon à revoir l'efficacité et l'utilité de celles-ci. Le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement était visé par un tel moratoire.

De façon plus particulière, ce moratoire s'appliquait relativement aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'avait été formulée par écrit au ministère des Finances avant le 12 juin 2003. Par ailleurs, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés à l'égard de leur projet majeur d'investissement.

Le moratoire appliqué à ce congé fiscal sera maintenu en attendant qu'une décision finale soit prise à son égard.

Pour plus de précision, les contribuables dont les droits ont été protégés lors de la mise en place du moratoire pourront continuer de bénéficier de ce congé fiscal à l'égard de leur projet majeur d'investissement.

2.10 Remplacement de la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle sera utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier de taxation foncière et sont soumis à un régime d'exception. Suivant ce régime d'exception, l'exploitant de l'un ou l'autre réseau doit payer au ministère du Revenu (MRQ), à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (ci-après appelée « TGE »).

Or, bien que la TGE ait constitué au départ un véritable en-lieu de taxe foncière, les modifications qui y ont été apportées, et surtout la grande mouvance au sein du monde des télécommunications, ont fait en sorte qu'un écart s'est creusé entre la TGE et la taxe foncière.

De façon plus particulière, l'industrie des télécommunications connaît présentement de profonds changements. D'une part, il y a convergence dans les diverses technologies utilisées par les exploitants des différents types de réseaux de télécommunication et, d'autre part, des modifications à la réglementation applicable à ce secteur, qui encouragent la concurrence entre ces exploitants, ont notamment eu pour conséquence d'accroître le nombre d'intervenants dans cette industrie. De plus, certains de ces intervenants, parce qu'ils n'exploitent pas un réseau, ne sont pas assujettis à la TGE, alors que certains autres, parce qu'ils exploitent à perte, ne supportent pas leur juste part du fardeau fiscal collectif.

Ainsi, certains types de revenus, lorsque gagnés par une personne assujettie à la TGE, doivent être inclus dans le calcul du revenu servant à la détermination de celle-ci, alors qu'à elles seules, les activités ayant généré ces revenus ne seraient pas considérées comme étant l'exploitation d'un réseau de télécommunication. À titre d'illustration, mentionnons le revenu provenant d'activités comme les services d'installation, d'entretien et de réparation d'équipements de tierces personnes et les services de gestion. Il en est de même pour les services informatisés comme certains services « étoiles » et la messagerie vocale. Par conséquent, certains exploitants subissent des hausses appréciables de la TGE à payer.

En d'autres termes, la disparité croissante entre la TGE et la valeur d'un réseau de télécommunication découle notamment d'une augmentation des revenus de cette industrie qui n'est pas représentative des actifs utilisés dans le cadre de l'exploitation d'un tel réseau.

En ce qui a trait aux réseaux électriques, différentes catégories d'exploitants se partagent les secteurs de la production, de la transmission et de la distribution d'énergie électrique au Québec, Hydro-Québec constituant le pivot de ces secteurs. Toutefois, il existe en périphérie de petites centrales électriques exploitées par des producteurs indépendants qui vendent l'énergie qu'ils produisent à Hydro-Québec ou à leurs propres clients en utilisant, contre compensation, le réseau de transmission d'Hydro-Québec. Dans tous ces cas, l'électricité peut être générée à partir de divers équipements comme un barrage hydroélectrique, une centrale thermique au gaz naturel ou aux résidus forestiers, ou encore une centrale éolienne.

Par ailleurs, certaines municipalités sont propriétaires d'unités de production hydroélectrique qu'elles exploitent elles-mêmes (municipalités opérantes). Ces municipalités achètent leur électricité d'Hydro-Québec et la redistribuent par leur réseau. De plus, certaines d'entre elles produisent également une partie de leur électricité.

Enfin, certaines centrales électriques sont le fait d'entreprises manufacturières qui se sont dotées de ce type d'équipement afin d'alimenter leurs usines en énergie électrique et de combler ainsi leurs propres besoins en électricité (autoconsommatrices).

Ainsi, la TGE se caractérise par certaines difficultés spécifiques aux réseaux électriques. Par exemple, alors qu'Hydro-Québec, les producteurs indépendants et les municipalités opérantes sont tous assujettis à la TGE, les autoconsommatrices sont généralement redevables d'une autre taxe dont le calcul est tout à fait différent. Par ailleurs, le fait que les municipalités opérantes soient assujetties à la TGE constitue en soi un écart en comparaison du traitement que ces mêmes municipalités recevraient sous le régime régulier de taxation foncière, en vertu duquel les immeubles leur appartenant ne sont pas assujettis.

Pour ces raisons, une réforme en profondeur de l'assiette du régime de taxation relative aux réseaux de services publics sera effectuée, afin de la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière. Cette restructuration aura peu d'incidence à court terme sur le fardeau des exploitants, mais les augmentations récurrentes engendrées par le mode de calcul actuel de la TGE seront freinées.

De plus, malgré que toutes les difficultés ne puissent être réglées par la présente réforme, celle-ci conduira à la disparition de certaines d'entre elles. À cet égard, des précisions seront apportées relativement aux municipalités opérantes et relativement aux autoconsommatrices.

Enfin, ce régime de taxation ne sera plus compris dans la *Loi sur la fiscalité municipale* mais sera plutôt intégré à la *Loi sur les impôts*.

2.10.1 Instauration de la taxe sur les services publics

Tel que mentionné précédemment, la TGE n'est plus adaptée ni à la concurrence et à la convergence devenues une réalité dans l'industrie des télécommunications ni à la cadence des développements technologiques. Par ailleurs, il importe de contenir les hausses constantes du fardeau supporté par les exploitants de réseaux, constatées depuis quelques années. Or, cet objectif ne peut être atteint qu'en adoptant une base de taxation autre que les revenus provenant de l'exploitation d'un réseau.

Ainsi, à compter de l'année civile 2005, la TGE sera abolie et remplacée par la taxe sur les services publics (TSP), laquelle sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau. Les attributs de la TSP sont décrits ci-après de façon plus spécifique.

❑ Assujettissement

Une personne, une société de personnes ou une fiducie qui, au cours d'une année civile, exploite un réseau de télécommunication⁷³, un réseau de distribution de gaz ou un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle de l'évaluation foncière⁷⁴ devra payer la TSP, pour cette année civile, à titre de taxe foncière sur ces immeubles (actifs faisant partie d'un réseau).

Sommairement, les immeubles non portés au rôle sont constitués des constructions qui font partie de la portion extérieure de l'un des réseaux suivants :

- un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec;
- un réseau de télécommunication autre qu'un réseau de télévision, de radiodiffusion ou de télécommunication sans fil;
- un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

Pour plus de précision, à l'instar des règles s'appliquant actuellement dans le cadre de la TGE, toute construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne, à une société de personnes ou à une fiducie qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, sera réputée faire partie d'un tel réseau, et une personne, une société de personnes ou une fiducie qui exploite cette construction sera réputée exploiter un tel réseau.

• Cas particulier des municipalités opérantes

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, les municipalités sont généralement exonérées en raison du principe qui veut que le gouvernement n'impose pas les organismes qui relèvent de sa compétence.

Par ailleurs, la fourniture d'électricité par les municipalités opérantes constitue un service public géré par celles-ci.

En conséquence, les municipalités opérantes ne seront pas assujetties à la TSP.

⁷³ Pour plus de précision, un réseau de télécommunication comprend un réseau de câblodistribution.

⁷⁴ De tels immeubles ne sont pas portés au rôle conformément aux articles 66 à 68 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, incluant un terrain en constituant l'assiette et visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette même loi. À ce dernier égard, il s'agit d'un terrain qui appartient à l'exploitant et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de son réseau. À l'inverse, si une telle construction est portée au rôle, le terrain le sera également et sera donc assujéti au régime régulier de la taxation foncière.

• Cas particulier des autoconsommatrices

En vertu des règles actuelles, l'exploitant d'un réseau de production d'énergie électrique existant déjà en 1979 et qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'il produit peut se qualifier en tant qu'autoconsommatrice. Dans un tel cas, plutôt que d'être assujettie à la TGE, une autoconsommatrice doit verser une taxe, à titre de taxe foncière, à la municipalité qui accueille son réseau, à l'égard de l'énergie qu'elle consomme à ses propres fins. Par ailleurs, si une telle autoconsommatrice vend une partie de l'énergie électrique qu'elle produit, elle est assujettie à la TGE à l'égard des revenus provenant de cette vente.

Étant donné qu'un nombre très restreint d'exploitants bénéficient de ce régime d'exception, celui-ci sera maintenu et ne sera pas remplacé par la TSP. Toutefois, à l'instar de la TGE qu'elle remplace, dans le cas où une autoconsommatrice vendra une partie de l'énergie électrique qu'elle produit, la TSP et le régime d'exception s'appliqueront concurremment à l'égard du réseau qu'elle exploite. De façon plus particulière, la TSP sera calculée en prenant en considération la valeur nette des actifs attribuable à la totalité du réseau, mais la TSP alors à payer sera réduite du montant de la taxe autrement payé en vertu du régime d'exception applicable aux autoconsommatrices.

Pour plus de précision, dans le cas où une autoconsommatrice sera remplacée par une autre entité qui exploitera à son tour le réseau, cette autre entité ne sera alors plus visée par le régime d'exception et seule la TSP s'appliquera à l'égard du réseau.

□ Assiette de la TSP

La TSP payable par un exploitant de réseau, pour une année civile, sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie de la portion extérieure du réseau qui sont situés au Québec, telle que cette valeur nette sera déterminée à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente, et montrée à ses états financiers pour cet exercice (valeur nette des actifs ou VNA)⁷⁵.

À cet égard, les états financiers d'un exploitant de réseau devront avoir été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) ou, lorsque de tels états financiers soit n'auront pas été préparés, soit n'auront pas été préparés conformément aux PCGR, les états financiers d'un exploitant de réseau devant alors être considérés aux fins de l'établissement de la TSP correspondront aux états financiers qui auraient été préparés conformément aux PCGR.

En outre, lorsque l'exploitant est une société ou une société de personnes, de tels états financiers seront ceux soumis aux actionnaires ou aux membres, selon le cas.

⁷⁵ La valeur nette d'un actif est égale à son coût moins l'amortissement comptable cumulé.

De façon plus particulière, la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau sera composée de la valeur nette des actifs dont l'exploitant est propriétaire⁷⁶ à la fin de l'exercice financier et de la valeur nette de chacun des actifs dont l'exploitant aura été locataire à un moment quelconque de l'exercice, autre qu'un tel actif montré aux états financiers d'un autre exploitant qui en est propriétaire.

Ainsi, dans le cas où la valeur nette d'un tel actif loué faisant partie d'un réseau d'un exploitant n'est montrée aux états financiers d'aucun exploitant de réseau, la valeur nette d'un tel actif devra être ajoutée à la valeur nette des actifs du réseau de l'exploitant duquel cet actif fait partie. Dans ce dernier cas, aux fins de déterminer, pour un exercice financier d'un tel exploitant de réseau, la valeur nette de l'actif qu'il utilise à titre de locataire, les règles suivantes s'appliqueront :

- lorsque le locateur de l'actif et l'exploitant du réseau duquel cet actif fait partie ont un lien de dépendance entre eux au moment de la conclusion du contrat de location, la valeur nette sera égale à la valeur nette réelle de l'actif pour le locateur⁷⁷;
- lorsque le locateur de l'actif et l'exploitant du réseau duquel cet actif fait partie n'ont aucun lien de dépendance entre eux au moment de la conclusion du contrat de location, la valeur nette de l'actif sera réputée égale au coût de location total supporté par l'exploitant à l'égard de cet actif, au cours d'un exercice financier. À cette fin, le coût de location total d'un actif, pour un exercice financier, sera égal au coût de location⁷⁸ supporté pendant l'exercice par celui-ci pour l'utilisation de l'actif, multiplié par 10.

Dans le cas particulier d'un terrain, sa valeur nette sera réputée égale à son coût. Pour plus de précision, dans le cas où le terrain n'est pas la propriété d'un exploitant de réseau, les règles actuelles seront maintenues. En conséquence, le terrain sera porté au rôle et assujéti au régime régulier de taxation foncière⁷⁹.

⁷⁶ Pour plus de précision, un exploitant qui détient un actif à titre de propriétaire comprend un exploitant qui détient un actif dans le cadre d'un contrat de location-acquisition.

⁷⁷ Dans le cas où l'actif est sujet à une location suivie d'une ou de plusieurs sous-locations dont la dernière se rapporte à l'exploitant du réseau, il faudra remonter la chaîne des locataires ayant un lien de dépendance entre eux. Toutefois, si la location ou l'une des sous-locations a eu lieu entre un locateur et un locataire n'ayant aucun lien de dépendance entre eux et, qu'en conséquence, la valeur nette réelle ne peut être établie, l'exploitant devra alors utiliser son propre coût de location total déterminé comme si le locateur et l'exploitant n'avaient aucun lien de dépendance entre eux (voir à cet égard la deuxième règle décrite dans le texte concernant les actifs loués).

⁷⁸ Dans le cas d'un exercice financier dont la durée est inférieure à 365 jours, le coût de location devra être déterminé comme si l'exercice avait une durée de 365 jours.

⁷⁹ La valeur du terrain est alors diminuée en proportion de celle du droit détenu par l'exploitant du réseau. Toutefois, la valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle des immeubles de cet exploitant.

Enfin, pour établir la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau à la fin d'un exercice financier, un actif vendu par un exploitant de réseau avant la fin de l'exercice financier sera réputé être un actif dont l'exploitant est propriétaire à la fin de l'exercice financier lorsque le ministre du Revenu sera d'avis que cette vente a été faite comme partie d'une transaction ou d'une opération, ou comme partie d'une série de transactions ou d'opérations, dont l'un des objets était de réduire la valeur nette des actifs faisant partie de son réseau.

❑ Taux de la TSP

Le taux de la TSP applicable à l'égard d'un exploitant d'un réseau, pour une année civile, variera selon le secteur d'activité et l'importance de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau déterminée à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente. Par ailleurs, à l'égard du secteur de l'électricité, le taux de la TSP variera également selon qu'il s'applique relativement à des actifs faisant partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

De façon plus particulière, le taux de la TSP ainsi que les seuils de la VNA en fonction desquels ce taux variera sont identifiés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 1.9

TAUX DE LA TSP Secteurs d'activité et seuils de la VNA

Secteur d'activité	Seuils de la VNA	
	750 millions de dollars et moins	Plus de 750 millions de dollars
Télécommunication	0,70 %	18 %
Électricité		
– Production	0,20 %	—
– Transmission ou distribution	0,20 % ou 1,70 % ⁽¹⁾	1,70 %
Gaz	0,75 %	1,50 %

- (1) Dans le cas d'un exploitant qui exploite uniquement un réseau de transmission ou de distribution électrique, un taux de 0,20 % sera applicable à l'égard de la première tranche de 750 millions de dollars de la valeur nette des actifs de son réseau de transmission ou de distribution électrique. Par ailleurs, dans le cas d'un exploitant qui exploite à la fois un réseau de production électrique et un réseau de transmission ou de distribution électrique, mais dont la valeur nette des actifs de son réseau de production électrique est inférieure à 750 millions de dollars, un taux de 0,20 % sera applicable à l'égard de la tranche de valeur nette des actifs de son réseau de transmission ou de distribution électrique qui correspond à la différence entre 750 millions de dollars et la valeur nette des actifs de son réseau de production électrique. Dans les autres cas, un taux de 1,70 % sera applicable à l'égard de la première tranche de 750 millions de dollars de la valeur nette des actifs du réseau de transmission ou de distribution électrique.

Afin de déterminer le taux applicable à l'égard d'un exploitant donné d'un réseau, pour une année civile, la VNA désignera le total des montants suivants :

- la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant donné à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente;
- la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de tout exploitant, à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente, auquel l'exploitant donné est associé à un moment quelconque de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente.

Trois règles s'appliqueront afin de déterminer si des exploitants de réseaux sont associés les uns aux autres à un moment quelconque d'un exercice financier :

- les exploitants qui seraient des sociétés associées les unes aux autres à ce moment pour l'application de la *Loi sur les impôts*, si les règles à cet égard ne s'appliquaient que sur une base québécoise, seront considérés comme associés à ce moment pour l'application de la TSP;
- l'exploitant qui est un particulier autre qu'une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier à la fin de l'exercice financier;
- l'exploitant qui est une société de personnes ou une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires du revenu de la fiducie à la fin de l'exercice financier, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice.

2.10.2 Intégration à la Loi sur les impôts

Tout comme la TGE qu'elle remplace, la TSP sera payable au MRQ. Par ailleurs, puisque le produit de la TSP sera conservé par le gouvernement à l'instar de la situation qui prévaut pour la TGE, la présence de cette taxe dans la *Loi sur la fiscalité municipale* ne s'avère pas utile. Ainsi, dans un souci de cohérence dans l'application des différentes dispositions à caractère fiscal, la TSP sera intégrée à la *Loi sur les impôts*.

De façon plus particulière, la TSP, pour une année civile, devra être payée au MRQ au plus tard le 1^{er} mars de cette année civile.

Par ailleurs, les dispositions de la *Loi sur les impôts* relatives au délai de production de la déclaration fiscale ainsi que celles relatives aux pénalités s'appliqueront à la TSP, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, à titre d'illustration, une société devra transmettre le formulaire relatif à la TSP au MRQ dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier.

De plus, les dispositions relatives aux pouvoirs et aux délais de cotisation applicables seront également celles déjà prévues à cet effet dans la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Enfin, lorsqu'un exploitant de réseau sera une société de personnes, toutes les modalités de la TSP s'appliqueront à celle-ci, et non à ses membres, comme si la société de personnes était une société.

La TSP s'appliquera à compter de l'année civile 2005, et la TGE sera abolie à compter de la même année.

2.11 Mesures concernant la culture

Au cours de la dernière décennie, le gouvernement a privilégié le recours aux crédits d'impôt pour soutenir l'essor des différentes industries culturelles québécoises. Ces crédits d'impôt sont le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, le crédit d'impôt pour la production de spectacles ainsi que le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise concernant les catégories de productions exclues, la notion de dépense de main-d'œuvre admissible et la dénomination d'un fonds d'aide.

De plus, afin d'assurer que les objectifs poursuivis par le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores soient respectés, des ajustements seront apportés à l'égard de l'admissibilité à ce crédit d'impôt.

2.11.1 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production d'un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement). Ce crédit d'impôt correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut excéder 14,58335 % de ces frais.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne peut en aucun temps excéder un montant de 2 187 500 \$ par film ou par série.

□ Admissibilité de certaines productions télévisuelles

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, des modifications ont été apportées à la liste des catégories de productions admissibles et des catégories de productions exclues prévue par le Règlement.

De façon plus particulière, il a notamment été annoncé que les émissions de variétés et les magazines télédiffusés à raison de six épisodes et plus par mois, à l'exception de telles émissions destinées aux enfants de moins de 13 ans, seraient exclues de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois.

De même, les magazines télévisés traitant essentiellement de construction, de rénovation, de décoration, de jardinage, d'horticulture, de sports, de loisirs, de chasse, de pêche, d'automobile, de mode, de cosmétique, de cuisine, de vin ou autre alcool, de tourisme et voyages, ou d'une combinaison de ces sujets, ont été exclus de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois.

Le Règlement sera modifié afin de retirer les émissions de variétés et les magazines télédiffusés à raison de six épisodes et plus par mois de la liste des productions exclues de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois.

De plus, le Règlement sera modifié pour retirer les magazines télévisés traitant essentiellement de construction, de rénovation, de décoration, de jardinage, d'horticulture, de sports, de loisirs, de chasse, de pêche, d'automobile, de mode, de cosmétique, de cuisine, de vin ou autre alcool, de tourisme et voyages, ou d'une combinaison de ces sujets, de la liste des productions exclues de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une série télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, après le jour du présent Discours sur le budget.

□ Resserrement de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un docu-feuilleton

Afin qu'une production soit reconnue à titre de film québécois pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le Règlement prévoit que celle-ci doit répondre à des critères concernant notamment le type de production, les personnes qui ont occupé certains postes visés de création et le pourcentage des frais de production engagés au Québec.

De façon plus particulière, le Règlement prévoit qu'un film doit appartenir à une catégorie de productions admissibles et ne pas appartenir à une catégorie de productions exclues pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance à titre de film québécois. Par ailleurs, le Règlement a fait l'objet d'une actualisation dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003 et des modifications ont été apportées aux catégories de productions admissibles et aux catégories de productions exclues de l'admissibilité au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Ainsi, les productions de type télévision vérité (télévision réalité) ont été exclues de l'admissibilité à ce crédit d'impôt. De façon sommaire, une production audiovisuelle qui crée une situation (un lieu, un groupe d'individus, un thème), laquelle est filmée pour en faire un montage, constitue une production de type télévision réalité.

Toutefois, une émission qui présente la réalité ou le quotidien d'individus dans leur contexte réel, dans le but d'analyser le vécu de ces individus, est plutôt considérée un documentaire de la sous-catégorie « docu-feuilleton ».

Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise couvrent l'ensemble des coûts directs et indirects de main-d'œuvre supportés par une société admissible qui produit un film québécois. Les coûts directs de main-d'œuvre comprennent, notamment, les salaires et traitements versés aux employés de la société ainsi que les cachets payés aux artistes et aux techniciens dans le cadre de la réalisation d'une production admissible.

Or, de façon générale, les personnages principaux d'un docu-feuilleton sont peu rémunérés pour leur participation à une telle production. Toutefois, des exceptions significatives à ce principe remettent en cause la distinction effectuée entre le docu-feuilleton et la télévision réalité.

Dans ce contexte, une intervention est nécessaire afin de mieux cibler les caractéristiques des docu-feuilletons à l'égard desquelles un soutien devrait être accordé.

Ainsi, la législation sera modifiée de manière à exclure le montant de la rémunération versée aux personnages principaux d'un docu-feuilleton du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le jour du présent Discours sur le budget.

□ Remplacement de la dénomination d'un fonds d'aide

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise auquel une société a droit.

Les montants exclus pour l'application de cette règle sont essentiellement des montants versés par des organismes publics du domaine culturel, tels que la SODEC, l'Office national du film et Téléfilm Canada. Par ailleurs, le montant d'une aide provenant du Fonds de diversification de l'économie de la Capitale est également un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Or, la dénomination de ce fonds a fait l'objet d'une modification.

En conséquence, la législation sera modifiée de manière à prévoir qu'un montant d'aide versé par le Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir du Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale le ou après le 29 janvier 2002.

2.11.2 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles. Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production de l'enregistrement sonore. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 43 750 \$.

De façon générale, un enregistrement sonore admissible, pour l'application de ce crédit d'impôt, doit avoir été produit par une maison de disques reconnue ou par une société ayant conclu une entente avec une maison de disques reconnue, en vue de l'exploitation de l'enregistrement sonore, et satisfaire à des critères de contenu québécois prévus à une grille de pointage. De plus, 75 % des montants versés pour la production de l'enregistrement sonore doivent l'avoir été à des personnes qui résidaient au Québec ou à des sociétés qui y avaient un établissement.

Par ailleurs, l'enregistrement sonore ne doit pas faire partie d'une catégorie exclue, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été réalisé à des fins d'enregistrement ou d'apprentissage d'une technique ou à des fins corporatives, et il ne doit être ni un livre-cassette, ni une banque d'effets sonores, ni une composante d'un jeu.

Essentiellement, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores a été mis en place afin d'appuyer l'industrie du disque québécois et de favoriser sa consolidation, en encourageant le développement de la chanson québécoise.

Afin d'assurer l'atteinte de cet objectif, un nouveau critère d'admissibilité sera ajouté pour les fins d'attestation d'un enregistrement sonore à titre d'enregistrement sonore admissible.

De façon plus particulière, la réglementation sera modifiée pour prévoir qu'un enregistrement sonore devra être produit à des fins d'exploitation commerciale afin de donner droit au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Pour plus de précision, cette nouvelle obligation de commercialisation s'ajoute aux autres critères d'admissibilité prévus par ailleurs par la réglementation.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet enregistrement sonore, sera déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2004.

2.12 Assouplissement relatif au plafond de 1 % applicable à la déduction pour frais de représentation

En règle générale, la déduction accordée à un contribuable qui engage des dépenses pour de la nourriture, des boissons et des divertissements afin de gagner un revenu d'entreprise ou de biens (frais de représentation), est limitée à 50 % du montant dépensé à cet égard.

Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée de façon que les frais de représentation déductibles soient de plus plafonnés à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires d'un contribuable pour une année, en apportant les assouplissements qui s'avèrent nécessaires à l'égard de certains secteurs⁸⁰.

Or, la constitution d'une clientèle et la fidélisation de celle-ci tient souvent au fait qu'un professionnel ou un entrepreneur participe aux activités sociales ou communautaires tenues dans sa région, ce qui peut occasionner des frais de représentation importants, activités auxquelles sont susceptibles de s'ajouter des sorties ciblées organisées avec des clients potentiels ou actuels.

En ce sens, cette mesure, appliquée à tout contribuable sans distinction quant à son chiffre d'affaires pour une année, ne prend pas en considération le fait que les petits entrepreneurs participent à de telles activités au même titre que les contribuables exploitant de plus grandes entreprises. Toutefois, le chiffre d'affaires de ces petites entreprises étant moins élevé, l'application du plafond de 1 % représente, par voie de conséquence, une limite plus contraignante.

Aussi, afin que le plafond applicable aux frais de représentation déductibles ne constitue pas une plus grande restriction, par exemple pour les professionnels qui exercent leur entreprise seuls ou en petites sociétés de personnes ou encore pour les microentreprises, un assouplissement y sera apporté, sous la forme d'un plafond dégressif. Par ailleurs, un assouplissement sera également apporté au plafond applicable à l'égard des autres entreprises, le taux de 1 % étant porté à 1,25 %⁸¹.

⁸⁰ Les entreprises dont les activités exigent des déplacements habituels et les agences de vente.

⁸¹ Ces assouplissements s'appliqueront également dans le régime de la taxe de vente du Québec, aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que peut demander un inscrit qui est une PME à l'égard des mêmes frais de représentation.

De façon plus particulière, le plafond sera dorénavant modulé en fonction du chiffre d'affaires annuel, et se calculera selon les paramètres ci-après.

TABLEAU 1.10

NOUVEAU PLAFOND DE FRAIS DE REPRÉSENTATION

Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	Plafond
32 500 \$ et moins	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ et plus	1,25 %

(1) Dans le cas d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dont la durée est inférieure à 365 jours, le niveau du plafond applicable aux fins du calcul de la déduction pour frais de représentation sera déterminé sur la base du chiffre d'affaires calculé proportionnellement comme si l'année ou l'exercice, selon le cas, avait une durée de 365 jours.

Pour plus de précision, ce plafond s'appliquera relativement à la totalité du chiffre d'affaires d'un contribuable. Ainsi, dans le cas d'un contribuable dont le chiffre d'affaires est de 52 000 \$ ou plus, l'ensemble de ses frais de représentation déductibles sera limité à 1,25 % de son chiffre d'affaires.

Le tableau qui suit illustre l'impact du nouveau plafond de frais de représentation, en fonction de différents niveaux de chiffre d'affaires.

TABLEAU 1.11

IMPACT DU NOUVEAU PLAFOND DE FRAIS DE REPRÉSENTATION

(en dollars)

Chiffre d'affaires	Plafond actuel (1 %)	Nouveau plafond
10 000	100	200
25 000	250	500
30 000	300	600
32 500	325	650
40 000	400	650 ⁽¹⁾
50 000	500	650 ⁽²⁾
52 000	520	650
60 000	600	750
70 000	700	875
90 000	900	1 125
100 000	1 000	1 250

(1) Équivaut à un taux de 1,625 %.

(2) Équivaut à un taux de 1,3 %.

Par ailleurs, toutes les autres modalités d'application de la déduction pour frais de représentation continueront de s'appliquer, y compris les exceptions relatives aux entreprises dont les activités exigent des déplacements habituels et aux agences de vente.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable ou d'un exercice financier d'une société de personnes, selon le cas, qui se terminera après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui a débuté avant le 12 juin 2003, ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais de représentation et du chiffre d'affaires, tous deux calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent le 12 juin 2003.

Malgré ce qui précède, le niveau du plafond applicable aux fins du calcul de la déduction pour frais de représentation sera déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel. Dans ce cas, lorsque le niveau du plafond ainsi déterminé sera de 650 \$, le même calcul proportionnel s'appliquera également à ce montant. Le tableau qui suit illustre cette situation pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui s'étend du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

TABLEAU 1.12

ANNÉE D'IMPOSITION OU EXERCICE FINANCIER AYANT DÉBUTÉ AVANT LE 12 JUIN 2003

Chiffre d'affaires annuel ⁽¹⁾	Plafond applicable	Chiffre d'affaires ajusté	Calcul du plafond
35 000 \$	650 \$	$35\,000 \$ \times (293 + 366) = 28\,019 \$$	$650 \$ \times (293 + 366) = 520 \$$
60 000 \$	1,25 %	$60\,000 \$ \times (293 + 366) = 48\,033 \$$	$1,25 \% \times 48\,033 \$ = 600 \$$

(1) Dans le cas où le chiffre d'affaires annuel est de 32 500 \$ ou moins, le plafond sera de 2 %, ce qui correspond au plafond qui serait également déterminé à l'égard du chiffre d'affaires ajusté.

2.13 Mesures concernant le secteur financier

2.13.1 Ajustements concernant les centres financiers internationaux

L'objectif du régime des centres financiers internationaux (CFI) consiste à favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

De façon sommaire, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise établie à Montréal, à l'égard de laquelle l'exploitant tient une comptabilité distincte et dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA). Sommairement, une TFIA est définie comme étant une transaction financière réalisée sur des marchés financiers étrangers, ou encore sur les marchés financiers domestiques pour le compte de clients étrangers.

L'exploitation d'une entreprise de CFI peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes, et les avantages prévus par la législation relativement aux opérations d'un CFI comprennent, notamment, une exemption partielle de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital, de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) et de la taxe compensatoire des institutions financières.

Afin de recentrer le régime des CFI sur ses objectifs initiaux, plusieurs ajustements seront apportés aux mesures touchant le régime des CFI :

- le régime sera orienté davantage vers les sociétés financières et leurs filiales;
- une formule visant à faciliter et à uniformiser la détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant dont l'opération d'un CFI ne constitue pas la seule activité commerciale sera instaurée;
- l'exemption de la taxe compensatoire des institutions financières dont bénéficient certaines sociétés qui exploitent un CFI sera abolie.

Par ailleurs, des ajustements visant à plafonner et à orienter davantage l'aide fiscale accordée aux employés de CFI vers les employés qui participent directement à la réalisation de TFIA seront également apportés.

□ Élargissement de la définition de société financière

Selon la législation actuelle, une société financière désigne une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la *Loi sur les impôts* ou qui le serait si elle avait un établissement au Québec ou y exerçait une entreprise.

En raison de la réorganisation de certaines caractéristiques du régime des CFI annoncée dans le présent Discours sur le budget, la définition de l'expression « société financière » sera élargie de façon qu'une société qui est la propriété exclusive d'une ou de plusieurs sociétés financières soit également reconnue à titre de société financière pour l'application de la *Loi sur les centres financiers internationaux*.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

❑ Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance

Selon les règles actuelles, une transaction qui se déroule entre l'exploitant d'un CFI et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, peut généralement⁸² constituer une TFIA.

Afin de canaliser davantage l'aide fiscale accordée dans le cadre du régime des CFI vers les objectifs poursuivis par ce régime, une modification sera apportée à la législation de façon que, sauf si l'une des parties à la transaction est une société financière, une transaction qui se déroule entre l'exploitant d'un CFI et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne constitue pas une TFIA.

Pour plus de précision, la notion de lien de dépendance sera administrée par le MRQ. De plus, l'exclusion spécifique de certaines TFIA lorsqu'un lien de dépendance existe entre les parties sera maintenue à l'égard des TFIA dont l'une des parties à la transaction est une société financière.

Par ailleurs, pour l'application de cette règle, lorsque l'une des parties à la transaction sera une société de personnes, celle-ci sera considérée être une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes à la fin de l'exercice financier, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes pour l'exercice.

Cette modification s'appliquera relativement à une transaction réalisée après le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Abolition de l'exemption de la taxe compensatoire des institutions financières

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), prévoit une exemption de taxe à l'égard de la plupart des services financiers. Cette mesure a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers.

En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

⁸² Sous réserve de l'exclusion spécifique de certaines TFIA lorsqu'un tel lien existe.

Contrairement au régime de la TPS cependant, le régime de la TVQ accorde aux fournisseurs de services financiers le remboursement de la taxe payée à l'égard des intrants acquis aux fins de la réalisation de leurs services. Ce remboursement vise à maintenir le degré de compétitivité des institutions financières du Québec et à éviter que certaines de leurs activités (services légaux, services informatiques, etc.) soient déplacées vers l'extérieur de la province en raison de l'augmentation des coûts découlant de l'application de la TVQ.

Toutefois, dans un souci de neutralité envers les autres secteurs économiques et afin de tenir compte du coût de ce remboursement pour le gouvernement, les institutions financières sont assujetties à une taxe compensatoire dont l'objectif est de maintenir constant leur fardeau fiscal global par rapport à ce qu'il était avant la réforme de la TVQ.

Or, selon la législation actuelle, l'exploitant d'un CFI qui est une institution financière bénéficie d'une exemption de la taxe compensatoire à l'égard de son entreprise ou partie d'entreprise de CFI. Toutefois, cette exemption de la taxe compensatoire dont bénéficient les exploitants de CFI découle davantage de la mécanique de calcul utilisée pour déterminer la taxe compensatoire des institutions financières que de la politique fiscale établie à l'égard des CFI.

Aussi, dans le but d'assurer une meilleure atteinte des objectifs poursuivis par le congé fiscal accordé aux CFI, la législation sera modifiée afin d'abolir l'exemption de la taxe compensatoire des institutions financières dont bénéficie l'exploitant d'un CFI qui est une institution financière.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent Discours sur le budget. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

□ Instauration d'un mécanisme de détermination de la partie d'entreprise CFI

Tel qu'il a été mentionné précédemment, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise dont l'exploitation peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes. Ainsi, il est fréquent de retrouver au sein d'une même entité des activités admissibles au régime des CFI et d'autres qui ne le sont pas. C'est notamment pour ce motif que parmi les exigences requises par les règles relatives aux CFI, il y a l'obligation de tenir une comptabilité distincte à l'égard des activités qui sont attribuables aux opérations d'un CFI.

Or, malgré cette exigence relative au maintien d'une comptabilité distincte, il peut parfois être difficile d'effectuer une affectation adéquate des dépenses attribuables à chaque entreprise ou à chaque partie d'entreprise, les frais généraux et d'administration par exemple, opérée par un exploitant de CFI. En outre, cette problématique existe également au niveau de la détermination du capital versé attribuable aux opérations du CFI pour l'application de l'exemption de la taxe sur le capital.

Enfin, cette problématique peut se complexifier davantage lorsque l'exploitation d'un CFI est effectuée par l'entremise d'une société de personnes appartenant à des sociétés corporatives, dont une partie de l'entreprise qu'exploite directement ces derniers est également admissible au régime des CFI.

En d'autres termes, ce type de difficultés comptables est de nature à créer de l'incertitude pour les exploitants de CFI, en plus d'alourdir inutilement la tâche des agents vérificateurs, tant chez un exploitant de CFI qu'au MRQ.

Aussi, afin de contourner les difficultés que pose l'affectation des frais et des dépenses entre les diverses entreprises ou parties d'entreprises d'un exploitant de CFI, ainsi que pour faciliter la détermination de la partie du capital versé attribuable aux opérations d'un CFI, le cas échéant, une formule de détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant sera instaurée.

• Cas particulier des sociétés

• Impôt sur le revenu

De façon plus particulière, la partie du revenu d'un exploitant de CFI attribuable à l'opération d'un CFI pouvant donner droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant de CFI, pour une année d'imposition, correspondra au résultat obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Revenu net modifié} \times \frac{1}{2} \left[\frac{\text{Revenu brut provenant des opérations d'un CFI}}{\text{Revenu brut total}} + \frac{\text{Salaires attribuables aux opérations d'un CFI}}{\text{Salaires totaux}} \right]$$

- **Taxe sur le capital⁸³**

La partie du capital versé d'un exploitant de CFI attribuable à l'opération d'un CFI pouvant donner droit à une déduction dans le calcul du capital versé de l'exploitant de CFI, pour une année d'imposition, correspondra au résultat obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Capital versé} \times \frac{1}{2} \left[\frac{\text{Revenu brut provenant des opérations d'un CFI}}{\text{Revenu brut total}} + \frac{\text{Salaires attribuables aux opérations d'un CFI}}{\text{Salaires totaux}} \right]$$

- **Cas particulier d'une participation dans une société de personnes**

- **Impôt sur le revenu**

Lorsqu'un CFI sera exploité par l'entremise d'une société de personnes, la partie du revenu attribuable à l'opération du CFI, relativement à ce CFI exploité par l'entremise de cette société de personnes, pour une année, sera déterminée de la même manière que celle décrite précédemment pour les sociétés. Toutefois, c'est au niveau de la société de personnes que s'établira le montant du revenu attribuable à l'opération du CFI pour un exercice financier, comme si celle-ci était une personne distincte, et la part de chaque associé dans ce montant sera déterminée en proportion de la répartition entre eux du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

83

Qu'elle exploite ou non son entreprise de CFI par l'entremise d'une société de personnes, la société qui détient un intérêt dans une société de personnes quelconque devra déterminer son capital versé attribuable à l'opération d'un CFI conformément à la formule décrite à la rubrique « Cas particulier d'une participation dans une société de personnes ».

• Taxe sur le capital

Lorsqu'une société sera membre d'une société de personnes, que cette dernière exploite ou non un CFI, la partie du capital versé de la société attribuable à l'opération d'un CFI pour une année d'imposition sera déterminée au niveau de la société, et correspondra au résultat obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Capital versé} \times \frac{1}{2} = \frac{\left[\begin{array}{c} \text{Revenu brut provenant} \\ \text{des opérations d'un CFI} \\ + \\ \text{Part du revenu brut CFI} \\ \text{provenant d'une} \\ \text{société de personnes} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{c} \text{Salaires attribuables aux} \\ \text{opérations d'un CFI} \\ + \\ \text{Part des salaires CFI} \\ \text{attribuables à une} \\ \text{société de personnes} \end{array} \right]}{\left[\begin{array}{c} \text{Revenu brut total} \\ + \\ \text{Part du revenu brut} \\ \text{total d'une société de} \\ \text{personnes} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{c} \text{Salaires totaux} \\ + \\ \text{Part des salaires totaux} \\ \text{d'une société de} \\ \text{personnes} \end{array} \right]}$$

• Définitions et règles applicables

Les définitions et les règles décrites ci-après s'appliqueront à l'égard des formules décrites précédemment.

« Capital versé » : le capital versé de la société déterminé par ailleurs⁸⁴.

« Part des salaires CFI attribuables à une société de personnes » : la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année d'imposition ou qui s'y termine, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, des salaires de la société de personnes admissibles à l'exemption de cotisation des employeurs au FSS.

« Part des salaires totaux d'une société de personnes » : la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année d'imposition ou qui s'y termine, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, des salaires totaux de la société de personnes.

⁸⁴ Pour plus de précision, le capital versé de la société déterminé par ailleurs inclut, le cas échéant, les éléments provenant d'une société de personnes.

« Part du revenu brut CFI provenant d'une société de personnes » : la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année d'imposition ou qui s'y termine, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, du revenu brut de la société de personnes provenant des opérations d'un CFI.

« Part du revenu brut total d'une société de personnes » : la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année d'imposition ou qui s'y termine, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, du revenu brut total de la société de personnes.

« Revenu brut provenant des opérations d'un CFI » : le revenu brut de l'exploitant de CFI, pour l'année d'imposition, provenant des opérations d'un CFI.

« Revenu brut total » : la totalité du revenu brut du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'exercice financier.

« Revenu net modifié » : le revenu net fiscal de l'exploitant de CFI déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition, sans toutefois prendre en considération les éléments suivants :

- tout revenu de dividende;
- tout revenu d'intérêt net des dépenses d'intérêt directement y attribuables, à l'exception d'un revenu d'intérêt provenant de la réalisation d'une TFIA;
- tout gain net en capital;
- tout autre revenu donnant lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant;

et diminué du montant de tout don de bienfaisance effectué par l'exploitant au cours de l'année d'imposition.

« Salaires attribuables aux opérations d'un CFI » : les salaires de l'exploitant de CFI, pour l'exercice financier, admissibles à l'exemption de cotisation des employeurs au FSS.

« Salaires totaux » : la totalité des salaires du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'exercice financier.

Par ailleurs, pour l'application de ces définitions, l'expression « revenu brut » s'entend du revenu brut du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, sans toutefois prendre en considération tout revenu de dividende, tout gain ou toute perte en capital et tout revenu d'intérêt, à l'exception d'un revenu net d'intérêt provenant de la réalisation de TFIA, c'est-à-dire le revenu d'intérêt provenant de la réalisation de TFIA net des dépenses d'intérêt directement y attribuables.

Enfin, lorsque les définitions qui précèdent font référence à la part d'un associé d'une société de personnes dans un montant pour un exercice financier, cette part devra être déterminée en proportion de la répartition entre les associés du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

• Date d'application

Cette modification s'appliquera relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier qui débutera après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, dans le cas d'une société dont l'exercice financier débutera après le jour du présent Discours sur le budget et qui est membre d'une société de personnes, il faudra, pour déterminer la partie du capital versé de la société attribuable à l'opération d'un CFI, pour cette année d'imposition, prendre en considération les attributs de la société de personnes, que celle-ci exploite ou non un CFI, et ce, sans égard à la date à laquelle a débuté l'exercice financier de cette société de personnes.

☐ **Congé partiel d'impôt pour les employés canadiens de CFI**

De façon sommaire, un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui, au cours d'une année d'imposition, consacre plus de 75 % de ses tâches aux opérations du CFI, peut bénéficier, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, d'une déduction égale à 37,5 % du revenu provenant de son emploi auprès du CFI pour cette année, et attribuable à la période couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à son égard par le ministre des Finances.

Afin de centrer davantage l'aide gouvernementale accordée au secteur financier sur les fonctions qui contribuent directement au développement de transactions financières internationales, une modification sera apportée de façon à mieux cibler les fonctions admissibles pour l'application de cette déduction. Par ailleurs, un plafond de déduction sera instauré.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin que seul un employé de CFI dont plus de 75 % des fonctions auprès du CFI sont consacrées à l'exécution de TFIA soit admissible à bénéficier du congé partiel d'impôt pour les employés de CFI.

Pour plus de précision, les fonctions d'un employé sont consacrées à l'exécution de TFIA lorsque celles-ci sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une TFIA donnée. Ainsi, les fonctions qui ne remplissent pas ces exigences, telles les fonctions relatives à la gestion d'entreprise, la finance, la comptabilité, la fiscalité, les affaires juridiques, le marketing, les communications, la réception, le secrétariat, la messagerie, l'informatique, la gestion des ressources humaines et matérielles, ne constitueront pas des fonctions admissibles pour l'application de la déduction pour employés de CFI.

Par ailleurs, la législation sera également modifiée afin d'instaurer un plafond au montant de déduction dont pourra bénéficier annuellement un employé de CFI. De façon plus particulière, le montant de déduction dont pourra bénéficier un employé de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, pour une année, ne pourra excéder 50 000 \$, sur une base annuelle.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour du présent Discours sur le budget, relativement au salaire d'un employé de CFI attribuable à une période postérieure à ce jour.

Toutefois, un employé de CFI qui perdra son droit au congé partiel d'impôt pour les employés de CFI en raison de la présente modification pourra tout de même, relativement à l'année 2004, obtenir du ministre des Finances une attestation d'admissibilité couvrant une période antérieure au jour du présent Discours sur le budget au cours de laquelle il était à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI et satisfaisait aux autres conditions applicables par ailleurs.

Enfin, pour plus de précision, le revenu d'un tel employé de CFI provenant de son emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI et se rapportant à une période se terminant au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, pourra faire l'objet d'une déduction malgré qu'il ait été reçu par l'employé de CFI après le jour du présent Discours sur le budget, si les autres conditions applicables par ailleurs sont satisfaites.

□ Administration fiscale

Selon la législation actuelle, l'exploitant d'un CFI bénéficie d'une exemption de cotisation des employeurs au FSS relativement au salaire qu'il verse aux employés de son entreprise CFI à l'égard desquels il détient un certificat d'employé de CFI délivré par le ministre des Finances, et qui est attribuable à une période couverte par une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances à l'égard de ces employés (employé de CFI régulier).

En outre, un exploitant de CFI bénéficie également d'une exemption de cotisation des employeurs au FSS relativement au salaire qu'il verse à ses autres employés et qui n'est pas attribuable à une période couverte par une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, mais qui est néanmoins attribuable aux fonctions de l'employé consacrées aux opérations d'un CFI (employé de CFI non régulier).

Par ailleurs, bien que la législation fiscale exige de quiconque exploitant une entreprise ou qui est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale qu'il tienne des registres, le MRQ a constaté, au cours de vérifications fiscales menées auprès d'exploitants de CFI, que les registres tenus par ces derniers comportaient des renseignements incomplets ou erronés ne permettant pas de déterminer, de manière adéquate, le montant des salaires attribuables aux employés de CFI non réguliers pouvant donner droit à l'exemption de cotisation des employeurs au FSS.

Afin de corriger cette situation et d'assurer l'intégrité du régime fiscal, tout en confortant les exploitants de CFI relativement au montant de l'exemption de cotisation des employeurs au FSS dont ils peuvent bénéficier, la législation sera modifiée pour préciser que l'exploitant d'un CFI devra maintenir des registres renfermant les renseignements pertinents qui permettent de vérifier, avec facilité, la partie du salaire d'un employé de CFI non régulier attribuable aux fonctions de l'employé consacrées aux opérations du CFI.

À cet égard, le MRQ rendra publics prochainement les renseignements qu'il estime nécessaires à la détermination de la partie du salaire de l'employé de CFI non régulier attribuable aux fonctions de ce dernier consacrées aux opérations du CFI.

Par ailleurs, une précision sera également apportée à la législation de façon que seule la partie du salaire de l'employé de CFI non régulier pouvant être clairement identifiée à ces registres comme étant attribuable aux opérations du CFI soit admissible à l'exemption de cotisation des employeurs au FSS.

Ces modifications s'appliqueront relativement au salaire d'un employé de CFI non régulier attribuable aux opérations du CFI et se rapportant à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

2.13.2 Abolition de la déduction relative aux mainteneurs de marché

De façon sommaire, les contributions qu'un mainteneur de marché travaillant sur le parquet de la Bourse de Montréal fait à un compte de réserve pour pertes éventuelles⁸⁵ sont déductibles de son revenu, sous réserve de certaines limitations. Par ailleurs, tout montant retiré d'un compte de réserve pour pertes éventuelles par un mainteneur de marché doit généralement être inclus dans son revenu. Cette mesure a ainsi pour effet de différer l'imposition de la partie des gains d'un mainteneur de marché qui est mise de côté dans un compte de réserve, afin de couvrir des pertes éventuelles.

Essentiellement, l'objectif de cette mesure est d'augmenter le capital disponible des mainteneurs de marché, afin de stimuler le marché secondaire des actions inscrites à la Bourse de Montréal.

Or, en raison notamment des divers changements survenus à la Bourse de Montréal au cours des dernières années, les modalités de cette mesure sont aujourd'hui inadéquates et la mesure elle-même est devenue sans objet.

Dans ce contexte, la déduction relative aux mainteneurs de marché sera abolie, et ce, à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Par ailleurs, un mainteneur de marché qui, le jour du présent Discours sur le budget, possèdera un compte de réserve pour pertes éventuelles, sera réputé avoir cessé ses activités de mainteneur de marché ce même jour.

À cet égard, la législation actuellement applicable relativement à la cessation des activités d'un mainteneur de marché sur le parquet de la Bourse de Montréal, s'appliquera à l'égard d'un mainteneur de marché qui sera réputé avoir cessé ses activités en raison de la présente modification. Ainsi, un tel mainteneur de marché sera réputé avoir retiré, immédiatement avant le jour du présent Discours sur le budget, le solde des fonds accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles et ce montant devra être inclus dans le calcul de son revenu.

Toutefois, afin d'atténuer l'impact qui pourrait découler de cette modification pour une seule année d'imposition, un mainteneur de marché pourra exercer un choix afin de reporter, à l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle il est réputé avoir cessé ses activités en raison de l'application de la présente modification, l'inclusion dans le calcul de son revenu d'un montant n'excédant pas 50 % du montant qu'il sera réputé avoir retiré de son compte de réserve pour pertes éventuelles immédiatement avant le jour du présent Discours sur le budget.

⁸⁵ Selon la législation, un compte de réserve pour pertes éventuelles consiste en un compte distinct tenu conformément à un arrangement écrit en vertu duquel un membre compensateur s'engage à garder dans ce compte les contributions qu'un mainteneur de marché choisit d'y verser et en vertu duquel ce dernier peut en retirer des montants pour compenser ses pertes résultant de ses transactions à titre de mainteneur de marché.

2.14 Abolition du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés

La législation fiscale actuelle permet aux nouvelles sociétés de bénéficier, sous réserve de certaines restrictions et des plafonds applicables, d'une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au FSS, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation.

Cette mesure, instaurée lors du Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986, vise à favoriser la naissance de nouvelles entreprises et constitue une forme de reconnaissance des coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise.

Par ailleurs, dans un contexte de redressement des finances publiques, divers resserrements ont été apportés à l'ensemble des mesures fiscales à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, dont une réduction de 25 % du niveau de l'aide fiscale accordée aux nouvelles sociétés. De plus, il a alors été annoncé que l'ensemble des mesures d'aide aux entreprises feraient l'objet d'une réévaluation, et ce, afin de mieux cibler l'intervention du gouvernement dans l'économie québécoise.

Ainsi, la pertinence de maintenir le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés doit être établie en considérant son impact sur l'équité, la neutralité et la simplicité du régime fiscal.

Or, parce qu'il allège seulement le fardeau fiscal des nouvelles sociétés et qu'il influe sur les décisions des entreprises, notamment en ce qui concerne les réorganisations corporatives ou le choix d'une structure d'exploitation, le congé fiscal affecte l'équité et la neutralité du régime fiscal.

Par ailleurs, afin de simplifier l'administration de la mesure et d'en assurer l'intégrité, le congé fiscal comporte certaines restrictions pouvant limiter l'admissibilité à celui-ci. Bien qu'elles soient simples, claires et connues depuis plusieurs années, ces restrictions ont fait l'objet de plusieurs demandes d'assouplissement au fil des ans. Or, les modifications suggérées à cet égard nécessiteraient l'ajout de règles complexes à la législation actuelle et viendraient ainsi en contradiction avec l'objectif de simplification du régime fiscal québécois.

De plus, plusieurs mesures d'aide ont été introduites depuis l'instauration du congé fiscal et sont ainsi accessibles aux nouvelles sociétés. À titre d'exemple, une nouvelle société manufacturière établie dans une des régions ressources du Québec peut potentiellement bénéficier du congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, en plus d'un crédit d'impôt remboursable pour ses activités de transformation.

Tout comme le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, ces mesures d'aide influent également sur l'équité et la neutralité du régime fiscal. Toutefois, parce qu'elles favorisent la diversification économique de certaines régions du Québec et concernent des secteurs offrant un fort potentiel de développement, elles constituent un outil d'intervention plus efficace que ce congé fiscal.

Enfin, le gouvernement s'est engagé, notamment par la réduction de la taxe sur le capital annoncée lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003, à réduire le fardeau fiscal de l'ensemble des entreprises, et ce, afin d'améliorer leur compétitivité à long terme tout en simplifiant l'administration du régime fiscal.

Cet engagement se confirme, dans le présent Discours sur le budget, par l'augmentation à 1 million de dollars de la déduction de base dans le calcul du capital versé, ce qui réduira le fardeau de la taxe sur le capital pour la très grande majorité des entreprises.

Dans ce contexte et afin de rendre le régime fiscal plus équitable, plus neutre et plus compétitif pour l'ensemble des entreprises, le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés sera aboli à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Par conséquent, seule une société dont la première année d'imposition aura débuté avant le jour du présent Discours sur le budget pourra bénéficier du congé fiscal, selon les modalités déjà prévues.

2.15 Abolition du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer

À l'instar de la situation qui prévaut dans plusieurs secteurs d'activité économique, les entreprises de chemin de fer bénéficient d'une aide fiscale attribuée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Essentiellement, le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer a été instauré afin de compenser en partie le fardeau fiscal imposé par la *Loi sur la fiscalité municipale* aux exploitants de telles entreprises, sans pour autant affecter les finances des gouvernements locaux.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, une réduction de l'aide fiscale allouée par le crédit d'impôt, de l'ordre de 25 %, a été annoncée. En conséquence, le taux du crédit d'impôt qui était autrefois de 75 % correspond maintenant à 56,25 % du montant des taxes foncières admissibles, pour une année d'imposition, payées par un contribuable ou une société de personnes⁶⁶. De façon plus particulière, dans ce dernier cas, le crédit d'impôt dont peut bénéficier chaque membre est égal à 56,25 % de sa part des taxes foncières payées par la société de personnes.

⁶⁶

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt lorsque lui-même ou une société de personnes dont il est membre exploite une entreprise de chemin de fer au Québec.

Or, la réflexion concernant la pertinence et l'efficacité des divers crédits d'impôt remboursables et congés fiscaux accordés aux entreprises s'est poursuivie et il apparaît que de nouveaux correctifs s'avèrent nécessaires.

En conséquence, le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer sera aboli à l'égard des taxes foncières admissibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui comprendra ce jour, cette modification s'appliquera à l'égard des taxes foncières admissibles calculées proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent ce jour.

2.16 Limite à la déductibilité des frais de placements

Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire, sous certaines conditions, les dépenses engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Or, contrairement à l'exercice d'une entreprise, la détention de biens, tels les placements en actions, nécessite peu de temps et d'attention de la part de l'investisseur et, de ce fait, le revenu qui en découle est généralement considéré comme un revenu passif, tout comme le gain en capital.

Pour un investisseur, l'acquisition de placements répond à un double objectif, soit celui de produire un revenu de biens et de réaliser éventuellement un gain en capital. Par conséquent, les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens peuvent être reliées non seulement à la réalisation d'un tel revenu, mais également à la réalisation éventuelle d'un gain en capital.

D'autre part, les revenus de placements sont souvent réalisés sur une base très irrégulière, de sorte que pour une année d'imposition donnée, de tels revenus pourront être inférieurs aux dépenses qui ont été engagées pour gagner ces revenus. La déductibilité de ces dépenses n'étant pas actuellement limitée aux revenus générés, le particulier qui, au cours d'une année d'imposition, a engagé des dépenses supérieures aux revenus qui ont été générés, peut ainsi réduire ses revenus d'autres provenances, tels le revenu d'emploi et le revenu provenant d'une entreprise, d'un tel excédent.

Aussi, considérant, d'une part, que les dépenses engagées pour gagner du revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, qu'il importe d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, la déductibilité de telles dépenses engagées par un particulier⁹⁷, ci-après appelées « frais de placements », sera dorénavant limitée aux revenus provenant de tels placements, ci-après appelés « revenus de placements », qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition.

Pour plus de précision, la limitation de la déductibilité des frais de placements ne s'appliquera pas aux frais de placements engagés pour gagner un revenu actif, tel un revenu provenant d'une entreprise, ou encore un revenu provenant de la location d'un bien.

❑ Frais de placements

Les frais de placements considérés dans le calcul de la limite de la déductibilité des frais de placements seront toutes les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens, autre qu'un revenu de location, et comprendront notamment les frais de placements suivants qui seraient par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements, si ce n'était de la présente limitation :

- les frais d'administration ou de gestion des placements;
- les frais de garde des actions ou des valeurs mobilières;
- les honoraires versés à des conseillers en placements;
- les intérêts payés sur les emprunts contractés pour acquérir des obligations, des actions, des unités dans une fiducie de fonds communs de placement;
- la part dans la perte d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé.

Toutefois, les pertes subies sur la location d'un bien ne seront pas considérées comme des frais de placements pour l'application de cette mesure.

⁹⁷ Pour l'application de cette mesure, un particulier comprend une fiducie.

☐ Revenus de placements

Les revenus de placements considérés dans le calcul de la limite de la déductibilité des frais de placements seront tous les revenus de biens et comprendront notamment les revenus de placements suivants qui seraient par ailleurs considérés dans le calcul de la perte nette cumulative sur placements :

- les dividendes imposables des sociétés canadiennes imposables;
- les intérêts de source canadienne;
- la part dans le revenu d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé;
- les revenus bruts de placements à l'étranger;
- les gains en capital imposables non admissibles à l'exemption sur les gains en capital imposables;
- les avantages reçus à titre d'actionnaire d'une société;
- les redevances de source canadienne;
- les revenus accumulés d'une police d'assurance-vie;
- les revenus provenant d'une fiducie;
- les revenus de biens attribués à des actionnaires.

Toutefois, les revenus provenant de la location d'un bien ne seront pas considérés comme des revenus de placements pour l'application de cette mesure.

☐ Calcul des frais de placements déductibles pour une année d'imposition

Tel que mentionné précédemment, les frais de placements engagés pour gagner des revenus de placements, au cours d'une année d'imposition donnée, seront déductibles jusqu'à concurrence des revenus de placements qui auront été gagnés pour cette même année d'imposition.

Les frais de placements qui ne pourront être déduits dans une année d'imposition donnée pourront être reportés à l'encontre des revenus de placements gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placements gagnés dans l'une ou l'autre de ces années, seront supérieurs aux frais qui auront alors été déduits. Le traitement fiscal des frais de placements sera ainsi semblable à celui appliqué à l'égard d'une perte en capital.

☐ **Autres modalités**

Le report des frais de placements non déduits pour une année d'imposition s'effectuera dans le calcul du revenu. Ainsi, un particulier pourra demander en déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un montant à l'égard des frais de placements engagés dans une année d'imposition antérieure ou subséquente et qui n'ont pu être déduits en raison de l'application de la présente mesure.

Lorsque les frais de placements non déduits auront été engagés dans une année d'imposition subséquente à l'année d'imposition donnée, le particulier devra alors faire parvenir au MRQ, sur un formulaire prescrit, la demande visant à modifier la déclaration fiscale qu'il a produite pour cette année donnée.

Cette demande devra être produite au plus tard le jour auquel la déclaration du particulier pour cette année subséquente doit être produite et le particulier devra, au moment où il produit le formulaire prescrit, indiquer la fraction des frais de placements non déduits qui doit être appliquée à chacune des années d'imposition précédant l'année où les frais de placements ont été engagés mais n'ont pu être déduits.

Enfin, un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et pour l'année d'imposition précédente, les frais de placements non déduits en raison de l'application de la présente mesure et dont il n'a pas demandé la déduction dans le calcul de son revenu pour une autre année d'imposition.

☐ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, à l'égard de l'année d'imposition 2004, la limite à la déductibilité des frais de placements ne s'appliquera qu'à l'égard de la partie de l'excédent des frais de placements sur les revenus de placements, calculée proportionnellement au nombre de jours qui suivent le jour du présent Discours sur le budget par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

2.17 Autres modifications

2.17.1 Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui, notamment, fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec, par un centre de recherche public admissible avec lequel il n'est pas lié, peut demander un crédit d'impôt remboursable correspondant à 35 % de 80 % du montant versé à ce centre.

À cet égard, les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), lesquels relèvent des cégeps dans les diverses régions du Québec et sont accrédités par le MEQ, sont généralement reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Par ailleurs, un centre de recherche qui n'est pas un CCTT accrédité par le MEQ peut également être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ces mêmes crédits d'impôt remboursables.

D'une part, le *Règlement sur les impôts* sera modifié afin de reconnaître le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal à titre de centres de recherche publics admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Ces deux centres sont des centres de recherche affiliés au Centre collégial de transfert technologique en optique-photonique (OPTECH), lequel a été accrédité par le MEQ à titre de CCTT.

Ces deux centres seront reconnus à l'égard de la R-D effectuée après le 25 août 2002, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

D'autre part, la notion de centre de recherche public admissible sera modifiée afin d'enlever la référence à un centre collégial de transfert de technologie compte tenu qu'un centre de recherche affilié à un CCTT peut être reconnu à titre de centre de recherche public admissible, et ce, indépendamment du fait qu'un CCTT auquel il est affilié, tel OPTECH, n'ait pas été lui-même reconnu à titre de centre de recherche public admissible par le ministère des Finances.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

2.17.2 Modifications techniques relatives aux avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, les avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens ont été abolis. Les droits des contribuables qui bénéficiaient de ces avantages à l'égard de certains biens, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés.

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec pouvaient bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de la demi-année et de la règle sur les biens prêts à être mis en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettaient à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré étaient le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettaient également de bénéficier de cette déduction.

Par ailleurs, dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, cette déduction pour amortissement accéléré avait été étendue, sur une base temporaire, aux câbles de fibres optiques et aux câbles coaxiaux acquis après cette date et utilisés dans certaines régions désignées du Québec. Par la suite, soit dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un ajustement a été apporté à cette extension afin d'inclure certains équipements reliés à une station de micro-ondes.

De plus, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec pouvaient bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition. Le montant ainsi obtenu, pour une année, était par la suite multiplié par la proportion qui existait, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

Enfin, à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement avait été mise en place. Ainsi, les contribuables qui acquéraient des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré pouvaient généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable faisait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire était divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

Par mesure d'intégrité, la réglementation fiscale prévoyait un critère d'utilisation minimale au Québec des biens permettant à un contribuable de bénéficier de ces avantages fiscaux. Sommairement, le bien devait généralement être utilisé au Québec pendant une durée minimale de 730 jours suivant celui où commençait son utilisation.

Par ailleurs, un bien loué par un contribuable pouvait, à certaines conditions, permettre à ce dernier de bénéficier de ces avantages fiscaux. En effet, lorsque le locataire et le bailleur en faisaient le choix conjointement, le locataire était réputé avoir acquis le bien du bailleur.

Or, en vertu des règles fiscales actuelles, si le locataire acquiert réellement le bien au cours de la période minimale de 730 jours décrite précédemment, en levant une option d'achat prévue au contrat de location par exemple, il en résultera une perte des avantages fiscaux pour le locataire, et ce, même si le critère d'utilisation minimale au Québec est par ailleurs respecté.

En effet, dans un tel cas, le contribuable est réputé aliéner le bien faisant l'objet du bail et en acquérir un autre (autre bien). Or, cette aliénation réputée fait en sorte que le critère d'utilisation au cours de la période minimale de 730 jours ne pourra être respecté car, en vertu des règles actuelles, l'autre bien ne peut être compris dans la même catégorie, notamment parce qu'il n'est pas un bien neuf au moment de cette acquisition et aussi parce que chaque bien admissible à ces avantages fiscaux est compris dans une catégorie distincte.

Les règles fiscales seront donc modifiées pour faire en sorte que l'acquisition d'un bien dans les circonstances décrites précédemment ne donne pas lieu à la perte des avantages fiscaux spécifiques à l'acquisition de certains biens. Aussi, l'autre bien pourra être compris dans la même catégorie distincte que le bien faisant l'objet du bail et réputé avoir été aliéné.

Pour plus de précision, les règles utilisées pour établir le produit auquel le bien faisant l'objet du bail est réputé avoir été aliéné ainsi que le coût en capital auquel l'autre bien est acquis ne seront pas modifiées.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

2.17.3 Réduction pour placements à l'égard des comptes clients

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de taxe de 0,6 % est appliqué à ce capital versé.

La réduction pour placements dont peut bénéficier une société n'est pas une déduction. Ainsi, de façon générale, la réduction pour placements dont peut bénéficier une société dans le calcul de son capital versé correspond au montant obtenu en appliquant au capital versé déterminé avant cette réduction, la proportion que représente la valeur de ses placements par rapport au montant de son actif total.

De façon plus particulière, le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société (comptes clients) peut permettre de bénéficier de la réduction pour placements, lorsqu'une telle créance existe depuis plus de six mois.

Par ailleurs, lorsqu'une société impute à ses comptes clients une provision pour créances douteuses, elle n'a généralement pas à supporter de fardeau de taxe sur le capital à l'égard de cet élément d'actif provisionné⁸⁸.

Or, malgré le fait qu'une société n'ait pas à supporter de fardeau de taxe sur le capital à l'égard d'un compte client provisionné, la formulation actuelle de la *Loi sur les impôts* permet tout de même à cette société de bénéficier d'une réduction pour placements à l'égard d'un tel compte client provisionné.

De façon plus particulière, les dispositions actuelles de la *Loi sur les impôts* permettent à une société de bénéficier d'une réduction pour placements à l'égard de la totalité d'un compte client à recevoir d'une autre société (montant brut), et ce, même si une provision pour créances douteuses a été imputée à ce compte client.

Ainsi, le principe appliqué pour établir les éléments à inclure dans le calcul du capital versé (les bénéfices non répartis et les provisions non fiscales), soit de considérer les provisions fiscales, et seulement celles-ci, n'a pas été repris dans les dispositions permettant à une société de bénéficier d'une réduction pour placements à l'égard de ses comptes clients.

Il s'agit clairement d'une omission car l'objectif recherché, en terme de politique fiscale, lors de l'ouverture de la réduction pour placements aux comptes clients, était de limiter les situations de double imposition du capital⁸⁹, et non d'accorder une réduction pour placements à l'égard d'un montant ayant déjà permis de réduire le capital versé. C'est pourtant le résultat auquel en arrive la *Loi sur les impôts* actuellement à l'égard des provisions pour créances douteuses déduites dans le calcul du revenu en application de la partie I.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera précisée afin d'empêcher une telle situation. De façon plus particulière, la *Loi sur les impôts* sera modifiée afin de prévoir que le montant des comptes clients pouvant permettre à une société de bénéficier d'une réduction pour placements devra être diminué des provisions pour créances douteuses déduites à l'égard de ces comptes clients dans le calcul du revenu en application de la partie I.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

⁸⁸ À cet égard, il y a lieu de noter que les règles applicables en matière de taxe sur le capital ne reconnaissent une telle provision que lorsqu'elle est permise par la partie I (impôt sur le revenu) de la *Loi sur les impôts*, et dans la mesure où elle est déduite dans le calcul du revenu en application de cette partie. Ces règles s'appliquent tant pour établir les provisions à inclure dans le calcul du capital versé que pour établir l'actif total utilisé dans la formule de réduction pour placements.

⁸⁹ Les modifications à cet égard ont été annoncées le 29 juin 2000 dans le Bulletin d'information 2000-4.

2.17.4 Compétence d'Investissement Québec à l'égard des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

Un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias (volet général) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire de tels titres (sociétés spécialisées) a été introduit.

Essentiellement, la différence entre les deux crédits d'impôt réside dans le fait qu'une société qui désire bénéficier du volet général doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit, alors qu'une société qui compte plutôt se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les attestations sont délivrées par Investissement Québec.

Des modifications seront apportées relativement à la qualification des travaux de production effectués par une société qui demande un crédit d'impôt et à la détermination de la date de la mise au point d'une version finale.

❑ Travaux de production admissibles

Pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, le MRQ a la responsabilité de déterminer si des travaux de production constituent des travaux de production admissibles, laquelle notion est utile aux fins d'établir la dépense de main-d'œuvre admissible qui sert de base au calcul du crédit d'impôt.

Par ailleurs, les travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre au cours d'une période qui commence au début de l'étape de conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique.

Or, Investissement Québec est plus en mesure d'apprécier ces activités qui font manifestement partie de la branche sectorielle. Pour cette raison, une modification visant à instaurer, pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, un pouvoir de consultation permettant au MRQ de se référer à Investissement Québec pour déterminer l'admissibilité des travaux de production relatifs à un titre multimédia a été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Toutefois, force est de constater qu'un tel pouvoir de consultation est insuffisant et qu'en pratique, le MRQ ne disposant pas des informations indispensables à cette qualification, la décision finale sera de toute façon fondée sur celles recueillies auprès d'Investissement Québec. En conséquence, la responsabilité de déterminer ce qui constitue des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia reviendra désormais à Investissement Québec et le MRQ n'aura plus à s'interroger sur la nature des travaux de production effectués par une société qui demande un crédit d'impôt.

De façon plus particulière, les « travaux de production admissibles » relatifs à un titre multimédia désigneront les travaux de production qu'Investissement Québec aura indiqués comme tels sur l'attestation délivrée à l'égard du titre ou de la société qui demande le crédit d'impôt, selon le cas.

Enfin, Investissement Québec devra également fixer, en vertu de ces nouvelles attributions, toute date d'application qui ferait référence au degré d'avancement des travaux de production.

Cette modification s'appliquera relativement à une attestation délivrée à une société par Investissement Québec après le jour du présent Discours sur le budget.

□ Date de la mise au point d'une version finale

Pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia, essentielle aux fins de la détermination des travaux de production admissibles, est réputée être celle du début de la distribution du titre. Cette date est alors déterminée par le MRQ. Pour l'application du volet général, cette date est réputée être celle qu'Investissement Québec a indiquée comme étant la date du début de la distribution du titre sur l'attestation délivrée à l'égard du titre.

Or, étant donné que la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia n'est utile que pour délimiter la durée des travaux de production admissibles, la compétence de déterminer ce qui constitue de tels travaux doit emporter celle d'arrêter la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour l'application du volet général.

Aussi, afin de remplir adéquatement la fonction qui lui incombe désormais, Investissement Québec devra nécessairement identifier la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia, et ce, tant pour l'application du volet général que pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées.

Cette modification s'appliquera relativement à une attestation délivrée à une société par Investissement Québec après le jour du présent Discours sur le budget.

2.17.5 Transfert à Investissement Québec de la responsabilité de délivrer les attestations d'admissibilité concernant la Zone de Mirabel

Dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, les mesures fiscales relatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (Zone de Mirabel) ont été abolies. Toutefois, des règles transitoires visent à protéger les droits des contribuables qui, à cette date, bénéficiaient déjà de ces mesures ou qui étaient en voie d'en bénéficier. Par ailleurs, dans le Bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, des précisions ont été apportées à ces règles transitoires relativement aux règles d'acquisition de contrôle et aux réorganisations corporatives.

Ainsi, de façon sommaire, une société visée par ces règles transitoires, qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la Zone de Mirabel peut continuer de bénéficier, pour la période initialement prévue, d'avantages fiscaux prenant la forme, notamment, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption de cotisation des employeurs au FSS⁹⁰.

Par ailleurs, la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (Société de développement) a pour mandat de formuler des recommandations au ministre des Finances afin de l'assister dans l'exercice de son pouvoir de délivrer les attestations d'admissibilité afférentes aux avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel. Elle effectue aussi le suivi auprès des entreprises reconnues afin de s'assurer du respect des conditions d'admissibilité.

Or, l'abolition des avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel remet en question la pertinence de maintenir la responsabilité du ministre des Finances de délivrer les attestations d'admissibilité afférentes à ces avantages fiscaux. En effet, l'intervention du ministre des Finances était notamment justifiée dans le cadre de son mandat d'élaborer la politique fiscale, laquelle intervention lui permettait d'apporter avec célérité, le cas échéant, les ajustements requis aux mesures d'aide fiscale relatives à la Zone de Mirabel.

En outre, les sociétés qui bénéficient des règles transitoires mentionnées précédemment continueront à exploiter leurs entreprises pendant plusieurs années encore dans la Zone de Mirabel.

⁹⁰

Une société membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise dans la Zone de Mirabel peut aussi bénéficier des avantages fiscaux relatifs à cette zone.

À cet égard, l'apport d'un intervenant économique comme Investissement Québec leur serait profitable, puisque Investissement Québec a pour mission de favoriser l'accroissement des investissements au Québec. De plus, Investissement Québec administre certaines conditions d'admissibilité de plusieurs mesures fiscales.

Dans ce contexte, l'ensemble des responsabilités administratives actuellement assumées par le ministre des Finances concernant les avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel sera désormais confié à Investissement Québec.

Ainsi, à compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget, Investissement Québec sera chargée de délivrer les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux. De plus, Investissement Québec complètera l'analyse des recommandations que la Société de développement aura soumises au ministre des Finances au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, les sociétés déjà implantées dans la Zone de Mirabel qui bénéficient des règles transitoires mentionnées précédemment et qui désireront obtenir les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux devront continuer à transmettre leur demande à la Société de développement.

2.17.6 Précision concernant l'admissibilité d'une société au congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés

La *Loi sur les impôts* permettait, jusqu'à ce jour⁹¹, aux nouvelles sociétés de bénéficier, sous réserve de certaines restrictions, d'une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au FSS, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation.

La *Loi sur les impôts* prévoyait, entre autres restrictions, qu'une société n'était plus admissible au congé fiscal pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de la période visée par ce congé pour cette année ou une année antérieure, elle était bénéficiaire d'une fiducie.

La disposition fiscale ne précisant pas le type de fiducie visé, il appert que la portée de cette restriction pourrait être plus large que celle qui était prévue lors de son instauration. Ainsi, le simple fait, pour une nouvelle société, d'investir temporairement ses surplus d'encaisse dans des unités d'une fiducie de fonds commun de placement serait suffisant pour entraîner la perte du congé fiscal, car cette société serait alors bénéficiaire d'une fiducie.

⁹¹ Voir à cet égard la sous-section 2.14.

Or, l'utilisation d'une fiducie comme véhicule de placement ne devrait pas influencer sur l'admissibilité d'une nouvelle société au congé fiscal, compte tenu que les restrictions relatives à ce congé visent plutôt à limiter les possibilités de transfert d'activités au sein d'un groupe et à assurer que seules les entreprises naissantes bénéficient du congé fiscal.

Par conséquent, une précision sera apportée à la notion de société admissible afin d'indiquer que, pour l'application du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, la restriction relative à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie ne s'appliquera pas à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie de fonds commun de placement.

Cette précision s'appliquera de façon déclaratoire.

2.17.7 Précision corrélatrice au congé fiscal accordé à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un site désigné

Sous réserve de certaines restrictions, une société qui réalisait un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un Carrefour de la nouvelle économie (CNE), ou dans le domaine des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB), pouvait bénéficier, jusqu'à ce jour⁹², d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS.

La Loi sur les impôts prévoyait, entre autres restrictions, qu'une société n'était plus une société exemptée pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de la période visée par ce congé pour cette année ou une année antérieure, elle était bénéficiaire d'une fiducie.

À l'instar de la modification apportée au congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, une précision sera apportée à la notion de société exemptée, pour l'application du congé fiscal accordé à une société qui réalise un projet novateur dans un site désigné, afin d'indiquer que la restriction relative à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie ne s'appliquera pas à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie de fonds commun de placement.

Cette précision s'appliquera de façon déclaratoire.

⁹² Le congé fiscal relatif à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE a été aboli lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société ayant obtenu avant le 12 juin 2003 une attestation d'admissibilité relativement à la réalisation d'un projet novateur, pourra continuer de bénéficier du congé fiscal selon les modalités déjà prévues. L'abolition du congé fiscal relatif à la réalisation d'un projet novateur dans un CDB est traitée à la sous-section 2.4.

2.17.8 Statut de société publique

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte une présomption à l'effet que lorsqu'une société remplacée était une société publique immédiatement avant une fusion, la nouvelle société est réputée avoir été une société publique au début de sa première année d'imposition.

Or, bien que le statut de société publique, pour l'application de la *Loi sur les impôts*, soit déterminé en fonction de la législation et de la réglementation fédérales, aucune disposition législative ou réglementaire québécoise ne prévoit actuellement une telle présomption.

Aussi, afin d'harmoniser les dispositions fiscales québécoises relatives à la détermination du statut d'une société publique avec celles du régime fiscal fédéral, le *Règlement sur les impôts* sera modifié afin d'intégrer, à la notion de société publique, la présomption relative au statut d'une société issue d'une fusion impliquant au moins une société publique.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à soutenir davantage la famille, une mesure de détaxation sera mise en place en vue d'apporter une aide particulière aux parents de jeunes enfants. Ainsi, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sera modifié afin de détaxer la fourniture des couches et des culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants, de même que la fourniture des articles destinés à l'allaitement maternel ou à l'allaitement au biberon.

Pour plus de précision, la fourniture des culottes imperméables conçues spécialement pour être portées par-dessus les couches lavables sera également détaxée, de même que la fourniture de doublures absorbantes et de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour ces couches.

Par ailleurs, l'expression « articles destinés à l'allaitement maternel » désignera les tire-lait et leurs composants, ainsi que les compresses d'allaitement, les téterelles et les autres objets semblables conçus spécialement pour l'allaitement au sein. Les soutiens-gorge d'allaitement seront également visés par cette expression, mais non les autres vêtements conçus aux fins de l'allaitement. Quant à l'expression « articles destinés à l'allaitement au biberon », elle désignera les biberons eux-mêmes et leurs composants, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles.

Cette mesure de détaxation s'appliquera à l'égard d'une fourniture effectuée après le jour du présent Discours sur le budget.

3.2 Exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental

Le régime de la TVQ contient une disposition prévoyant l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1, si l'acquéreur est une municipalité, ou une commission ou un autre organisme établi par la municipalité. En raison de cette exonération, les personnes qui effectuent la fourniture de services d'appels d'urgence 9-1-1 n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ payée à l'égard des intrants acquis pour fournir ces services.

La disposition d'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 a été introduite dans le régime de la TVQ afin d'atteindre à cet égard le même résultat que dans celui de la taxe sur les produits et services (TPS), où il est considéré que les services d'appels d'urgence 9-1-1 font partie intégrante d'un service de police ou de sécurité incendie. Or, un tel service de police ou de sécurité incendie est exonéré non seulement s'il est fourni à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par la municipalité, mais également s'il est fourni à un gouvernement, ou à une commission ou à un autre organisme établi par le gouvernement.

Ainsi, selon les termes actuels de la disposition d'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 prévue par le régime de la TVQ, la fourniture de tels services ne serait pas exonérée si elle était effectuée à un gouvernement, ou à une commission ou à un autre organisme établi par celui-ci, de sorte que les fournisseurs auraient droit à un plein remboursement de la TVQ payée à l'égard des intrants acquis pour réaliser cette fourniture taxable.

Par conséquent, le régime de la TVQ sera modifié pour prévoir que les services d'appels d'urgence 9-1-1 sont également exonérés s'ils sont fournis à un gouvernement, ou à une commission ou à un autre organisme établi par celui-ci.

Cette modification s'appliquera à l'égard des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis après le jour du présent Discours sur le budget.

3.3 Précision concernant l'exonération des services municipaux de transport

Dans l'affaire *Commission scolaire des Chênes*⁹³, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur l'application de la disposition d'exonération des services de transport scolaire fournis aux élèves par les administrations scolaires. Plus particulièrement, cette cour a conclu que les montants versés par le gouvernement du Québec aux administrations scolaires pour le financement des services de transport scolaire ne constituaient pas une subvention, mais plutôt une contrepartie payée par le gouvernement pour acquérir ces services.

En étant ainsi considérés fournis au gouvernement et non aux élèves, les services de transport scolaire devenaient taxables, contrairement à la politique fiscale clairement établie quant à leur exonération, donnant donc droit aux administrations scolaires à un plein remboursement de la TVQ et de la TPS payées à l'égard des intrants acquis pour fournir ces services. Par ailleurs, bien que les services fournis au gouvernement étaient taxables, aucune taxe n'était payable à cet égard puisque le gouvernement est exempté du paiement de la TVQ et de la TPS. Par conséquent, l'ensemble des transactions s'effectuaient en franchise totale de taxe.

⁹³ *Commission scolaire des Chênes c. La Reine*, 2001 CAF 254.

Il importe d'éviter que la portée très large donnée à la notion de contrepartie dans cette affaire, compromette la politique fiscale en matière d'exonération de certaines fournitures effectuées par d'autres organismes de services publics recevant de l'aide financière gouvernementale. C'est pourquoi les dispositions du régime de la TVQ relatives à de telles fournitures ont été passées en revue. Or, il ressort de cet examen qu'une de ces dispositions d'exonération requiert une précision.

Le régime de la TVQ prévoit en effet l'exonération des services municipaux de transport fournis par les commissions de transport. En raison de cette exonération, les commissions de transport n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ payée à l'égard des intrants acquis pour fournir ces services.

En avril 1996, il a été annoncé que la disposition prévoyant cette exonération serait modifiée pour préciser l'acquéreur des services municipaux de transport, afin d'éviter que soit exonérée la fourniture de tels services effectuée autrement que directement au public, notamment à une commission de transport dans un contexte de sous-traitance⁹⁴.

Or, à l'instar des administrations scolaires en ce qui a trait aux services de transport scolaire, les commissions de transport sont susceptibles de recevoir de l'aide financière gouvernementale pour les services municipaux de transport qu'elles fournissent. Considérant les conclusions de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Commission scolaire des Chênes*, la modification annoncée en 1996 pour préciser l'acquéreur de la fourniture exonérée de services municipaux de transport pourrait donc conduire à un résultat contraire à la politique fiscale.

Aussi, afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la politique fiscale à ce sujet, le régime de la TVQ sera modifié pour préciser que la fourniture de services municipaux de transport est également exonérée dans le cas où elle est effectuée à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental exempté du paiement de cette taxe.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

⁹⁴ Communiqué 1996-035 du ministère des Finances du Canada et Bulletin d'information 96-2 du ministère des Finances du Québec.

3.4 Simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurances

Dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de déréglementation, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) a révisé le régime de la taxe sur les primes d'assurance (TPA) en collaboration avec des représentants d'entreprises de ce secteur d'activité, en vue d'éliminer ou de réduire les obligations imposées à ces entreprises tout en favorisant une meilleure administration de la TPA.

Cette révision a permis d'identifier certaines règles du régime de la TPA qui alourdissent inutilement le fardeau administratif de ces entreprises et qui peuvent être modifiées sans risquer de compromettre l'intégrité du régime de taxation.

3.4.1 Instauration d'un choix de fréquence annuelle ou trimestrielle pour la déclaration de la taxe de certains inscrits

Actuellement, tous les mandataires tenus de s'inscrire au régime de la TPA pour le versement au MRQ de la taxe perçue sur les primes qu'ils reçoivent, doivent produire mensuellement une déclaration de cette taxe, et ce, même si plusieurs d'entre eux n'ont à verser que de faibles montants à ce titre.

Aussi, afin de simplifier l'administration de la TPA pour ces inscrits qui remettent relativement peu de cette taxe au cours d'une année, la législation fiscale sera modifiée de façon à leur permettre de choisir une fréquence de déclaration annuelle ou trimestrielle, selon l'importance des montants de TPA qu'ils auront remis au cours des douze mois précédant celui où leur choix est effectué.

Ainsi, un inscrit remettant annuellement un montant de TPA inférieur à 1 500 \$ pourra choisir une fréquence de déclaration annuelle ou trimestrielle, tandis que celui remettant annuellement un montant de TPA égal ou supérieur à 1 500 \$ mais inférieur à 12 000 \$ pourra choisir une fréquence de déclaration trimestrielle. Les modalités relatives à ce choix et à sa révocation éventuelle seront précisées par le MRQ.

Cette mesure, applicable à compter du 1^{er} juin 2004, permettra à près de 55 % des mandataires du régime de la TPA de réduire leur fréquence de déclaration de cette taxe.

3.4.2 Suppression de l'obligation des agents de voyages de remettre la taxe perçue

En vertu du régime de la TPA, la taxe applicable à une prime d'assurance voyage doit être perçue en même temps que la prime et remise au MRQ soit par l'agent de voyages lorsque la prime lui est versée directement, soit par l'assureur lorsque la prime n'a pas été versée à son agent de voyages.

Cette obligation imposée aux agents de voyages de remettre au MRQ la TPA applicable aux primes qu'ils reçoivent et versent ensuite aux assureurs, implique qu'ils doivent s'inscrire au régime de la TPA et produire périodiquement des déclarations de cette taxe.

Or, il appert que les agents de voyages administrent avec difficulté la TPA applicable lorsqu'ils vendent de l'assurance voyage, un produit accessoire à l'égard duquel ils ne font qu'appliquer intégralement une liste de prix préparée par les assureurs. De plus, étant donné que la majorité des primes d'assurance voyage sont versées directement aux assureurs plutôt qu'aux agents de voyages, ces derniers sont actuellement tenus d'être inscrits même si les montants de TPA qu'ils ont à verser au MRQ sont négligeables.

Dans ce contexte, le régime de la TPA sera modifié pour supprimer l'obligation des agents de voyages de remettre au MRQ la taxe perçue sur les primes qu'ils reçoivent. Quelque 400 agents de voyages verront donc leur fardeau administratif allégé, puisqu'ils n'auront plus à être inscrits et à produire des déclarations de la TPA au MRQ. Ainsi, leur seule responsabilité à l'égard de la TPA se limitera à la percevoir en même temps que les primes auxquelles elle s'applique et à la remettre avec ces primes aux assureurs.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la TPA perçue ou devant être perçue par un agent de voyages après le 31 mai 2004.

3.4.3 Abolition de la présomption relative à la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance

Une présomption est prévue dans le régime de la TPA selon laquelle la partie assurance individuelle de personnes qui est accessoire dans un contrat mixte regroupant de l'assurance de personnes et de dommages est réputée être de l'assurance de dommages.

Alors qu'à l'origine une présomption similaire avait été introduite dans ce régime de taxation pour permettre l'exemption d'une assurance individuelle de personnes qui aurait été autrement taxable, la présomption actuelle peut parfois avoir comme effet de rendre taxable une assurance individuelle de personnes qui aurait été autrement exemptée, et ce, contrairement à l'objectif de la politique fiscale qui est l'exemption d'une telle assurance.

Le régime de la TPA sera donc modifié afin d'abroger cette présomption relative à la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un contrat mixte d'assurance conclu après le 31 mai 2004.

3.4.4 Remboursement de la taxe par la personne l'ayant perçue en trop

Le régime de la TPA prévoit que lorsqu'une personne rembourse une prime d'assurance, elle doit aussi rembourser la taxe qu'elle a perçue à cet égard. Toutefois, lorsqu'un remboursement de TPA est dû sans qu'il y ait remboursement de prime, la personne ayant payé la TPA doit elle-même en demander le remboursement au MRQ à titre de taxe payée par erreur.

Le fait que le régime de la TPA ne permette pas, en l'absence d'un remboursement de prime, que la personne ayant perçu un montant de taxe en trop puisse elle-même le rembourser à la personne l'ayant payé, non seulement s'avère contrariant pour ces personnes, mais en plus alourdit l'administration de la TPA pour le MRQ.

Aussi, une modification sera apportée au régime de la TPA de façon que la personne ayant perçu un montant de taxe en trop puisse rembourser la personne l'ayant payé, et ce, même en l'absence d'un remboursement de prime.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget.

3.5 Instauration de mesures de contrôle à l'égard du tabac brut

Le régime de l'impôt sur le tabac prévoit plusieurs mesures de contrôle qui visent, notamment, l'importation, l'entreposage, le transport et la vente de produits du tabac au Québec. Toutefois, ce régime ne s'applique pas au tabac en feuilles dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage, ni aux parties brisées de ces feuilles de tabac (ci-après appelés « tabac brut »).

Ainsi, même si le tabac brut sert de matière première aux différents produits du tabac destinés à la consommation, le régime de l'impôt sur le tabac ne comporte aucune mesure de contrôle à son égard.

Or, pour que les autorités gouvernementales puissent réduire les approvisionnements des réseaux illégaux de vente de produits du tabac, il importe qu'elles disposent de moyens leur permettant de surveiller adéquatement tant la commercialisation des produits du tabac que celle du tabac brut. Par conséquent, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié de façon que certaines des mesures de contrôle qui y sont prévues s'appliquent au tabac brut.

□ Importateur, entreposeur et transporteur

Le régime de l'impôt sur le tabac oblige, dans certaines circonstances, l'importateur, l'entreposeur et le transporteur de produits du tabac à être titulaires d'un permis pour la réalisation de leurs activités au Québec.

De façon à pouvoir surveiller la circulation du tabac brut, un permis similaire sera également exigé des personnes qui apporteront ou feront apporter au Québec du tabac brut à des fins de vente ou de livraison, ainsi que des personnes qui y entreposeront ou y transporteront du tabac brut. L'ensemble des modalités relatives aux permis actuellement requis par le régime de l'impôt sur le tabac seront aussi applicables aux nouveaux permis exigés à l'égard du tabac brut.

Par ailleurs, l'entreposeur et le transporteur de tabac brut auront, en matière de tenue de registres et de production de rapports, des obligations semblables à celles déjà prévues par le régime de l'impôt sur le tabac pour les personnes devant être titulaires d'un permis d'entreposeur ou de transporteur de produits du tabac.

Finalement, une personne transportant du tabac brut au Québec devra, au même titre que celle faisant le transport de paquets de produits du tabac destinés à la vente, dresser ou faire dresser, à l'égard de chaque chargement, un manifeste ou une lettre de voiture pour le tabac brut transporté, qui devra être conservé dans le véhicule utilisé au transport de ce tabac.

□ Interdiction de vendre ou de livrer

Selon le régime de l'impôt sur le tabac, il est interdit de vendre ou de livrer des produits du tabac au Québec à un vendeur au détail qui ne détient pas un certificat d'inscription, ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un des permis requis.

Une modification sera apportée à ce régime pour que soit également interdite la vente ou la livraison de tabac brut au Québec à un acheteur ne possédant pas un des permis qui y sont prévus.

☐ **Pouvoirs en matière de vérification, d'inspection et de saisie**

Le régime de l'impôt sur le tabac accorde à certaines personnes différents pouvoirs en matière de vérification, d'inspection et de saisie de produits du tabac. Des modifications seront apportées à ce régime pour que les mêmes pouvoirs puissent être exercés par ces personnes à l'égard du tabac brut.

☐ **Dispositions pénales**

Les dispositions pénales actuellement prévues par le régime de l'impôt sur le tabac s'appliqueront également à l'égard du tabac brut, compte tenu des adaptations nécessaires.

☐ **Date d'application**

L'ensemble de ces mesures entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4. AUTRES MESURES

4.1 Exigibilité des droits, intérêts et pénalités mentionnés sur un avis de cotisation

Selon la législation fiscale actuelle, toute personne doit, avant le 21^e jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est expédié par la poste, payer au ministère du Revenu du Québec (MRQ) les droits, les intérêts et les pénalités mentionnés sur cet avis et encore impayés, qu'une opposition, un appel ou un appel sommaire soit en cours ou non à cet égard. Ainsi, un contribuable bénéficie d'un délai allant de 21 jours à 51 jours pour payer le montant exigé par le MRQ.

Toutefois, dans le cas d'un particulier ou d'une fiducie, le paiement doit être fait dans les 45 jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, si celui-ci a été émis en application, notamment, de la *Loi sur les impôts*.

En corollaire, aucun intérêt n'est exigible relativement à la totalité ou à une partie des droits, des intérêts et des pénalités mentionnés sur un avis de cotisation, lorsqu'une personne paie au MRQ la totalité ou une partie de ces montants à l'intérieur des délais mentionnés précédemment.

En outre, le MRQ accorde, de façon administrative, un délai de grâce correspondant à ces délais de 21 jours à 51 jours ou de 45 jours, selon le cas, relativement au calcul des intérêts à la suite de l'envoi d'un avis de perception⁹⁵.

La législation fiscale sera modifiée de façon que toute personne soit tenue de payer au MRQ les droits, les intérêts et les pénalités mentionnés sur un avis de cotisation et encore impayés, dès l'envoi de cet avis de cotisation par le MRQ, qu'une opposition, un appel ou un appel sommaire soit en cours ou non à cet égard.

Par ailleurs, la législation fiscale sera également modifiée afin qu'une personne n'ait aucun intérêt à payer en ce qui a trait aux montants de droits, d'intérêts et de pénalités mentionnés sur un avis⁹⁶ qui lui est envoyé par le MRQ, relativement à la totalité ou à la partie de ces montants qu'elle paie à l'intérieur du délai indiqué par le MRQ sur cet avis.

Ces modifications s'appliqueront relativement aux avis envoyés par le MRQ après le 31 octobre 2004.

⁹⁵ Il s'agit de situations survenant postérieurement à l'émission d'un avis de cotisation, où le MRQ expédie un avis à un contribuable l'invitant à payer un solde qui lui est dû.

⁹⁶ Qu'il s'agisse d'un avis de cotisation ou de tout autre avis.

4.2 Harmonisation des dispositions administratives (comptabilité normalisée)

À l'occasion du Discours du budget fédéral du 18 février 2003, le ministre des Finances du Canada déposait, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces mesures concernent, notamment, l'harmonisation des dispositions administratives et visent à instaurer un ensemble intégré de règles touchant les échéances de paiement, les intérêts et les pénalités dans le but de simplifier l'application du régime fiscal (comptabilité normalisée)⁹⁷.

À cet égard, à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003, le ministère des Finances a annoncé qu'il procéderait à l'analyse des mesures fédérales relatives à l'harmonisation des dispositions administratives, et que les décisions à ce sujet feraient l'objet d'une annonce ultérieure. Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que les annonces relatives à la législation et à la réglementation fédérales qui avaient été faites dans le cadre du Discours sur le budget du 11 mars 2003 seraient maintenues.

L'analyse de ces mesures, menée en collaboration avec le MRQ, est maintenant complétée. Ainsi, en raison des particularités du régime fiscal québécois et des pratiques administratives actuelles du MRQ et compte tenu que la législation et la réglementation fiscales québécoises contiennent déjà des dispositions satisfaisantes à plusieurs égards, seules les modifications décrites ci-après seront apportées à la législation fiscale québécoise⁹⁸.

☐ Seuil des acomptes provisionnels des sociétés coopératives

La législation fiscale sera modifiée de façon à uniformiser le seuil en deçà duquel une société n'est pas tenue d'effectuer des acomptes provisionnels pour une année d'imposition relativement à l'impôt sur le revenu.

De façon plus particulière, le seuil actuel de 10 000 \$ basé sur le revenu imposable d'une société qui accorde des ristournes à ses clients (société coopérative) dans une année d'imposition sera aboli.

⁹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2003*, p. 388.

⁹⁸ Voir la sous-section 4.1 en ce qui a trait aux modifications apportées à la législation fiscale québécoise relativement au délai de paiement et au calcul des intérêts exigibles à la suite de l'émission d'un avis de cotisation.

Ainsi, une telle société ne sera désormais pas tenue d'effectuer des acomptes provisionnels pour une année d'imposition, relativement à l'impôt sur le revenu, en fonction du seuil de 1 000 \$ applicable par ailleurs à toute société, lequel est basé, notamment, sur le montant d'impôt à payer pour une année d'imposition.

Cette modification s'appliquera relativement aux années d'imposition d'une société coopérative débutant après le jour du présent Discours sur le budget.

☐ **Pénalité à la suite d'une prorogation du délai de production**

En vertu des règles actuelles, le MRQ peut proroger tout délai prévu pour la production d'une déclaration.

La législation fiscale sera modifiée de façon que, lorsqu'un contribuable ne produit pas de déclaration à l'intérieur du délai prorogé par le MRQ, la pénalité pour production tardive soit calculée en fonction du délai normal applicable.

Cette modification s'appliquera aux prorogations de délai consenties après le jour du présent Discours sur le budget.

4.3 Hausse du taux de certaines pénalités

La législation fiscale actuelle prévoit diverses pénalités administratives lorsqu'un contribuable, dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, fait de faux énoncés ou omet des renseignements dans une déclaration, un formulaire ou un autre document, à l'égard notamment de l'impôt sur le revenu, des taxes à la consommation ou des retenues à la source.

De façon sommaire, selon la *Loi sur les impôts*, un contribuable est passible, dans ces circonstances, d'une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % du montant impayé ou remboursé en trop, tel que déterminé par cette loi. Dans les mêmes circonstances, selon la *Loi sur le ministère du Revenu*, un contribuable encourt une pénalité égale à 25 % des montants impayés ou remboursés en trop, résultant d'un faux énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Par ailleurs, le 24 septembre 1998, l'instauration d'une pénalité corrélative à la révocation d'un document délivré par un ministère ou un organisme du gouvernement a été annoncée⁹⁹. Cette pénalité est égale à 25 % de la valeur de l'avantage fiscal dont un contribuable ou des membres d'une société de personnes ont indûment bénéficié en raison d'un faux énoncé ou d'une omission grave dans un document produit en relation avec une mesure fiscale dont le ministère ou l'organisme du gouvernement administre certains aspects¹⁰⁰.

Afin d'uniformiser les dispositions relatives aux pénalités et de décourager les comportements qui entraînent l'inobservation, une modification sera apportée à la *Loi sur le ministère du Revenu* pour hausser à 50 % le taux de la pénalité prévue dans le cas d'un faux énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

De même, le taux de la pénalité corrélative à la révocation d'un document émis par un ministère ou un organisme du gouvernement, par suite de faux énoncés ou d'omissions graves, sera haussé à 50 %.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4.4 Instauration d'une politique de tarification par Investissement Québec

Créée en 1998, Investissement Québec a pour mission de contribuer à la croissance économique du Québec en appuyant les entreprises dans leur développement, et ce, dans toutes les régions.

Dans le cadre de son mandat, Investissement Québec s'occupe de la promotion et de l'administration de plusieurs mesures fiscales, ce qui engendre des coûts significatifs. À titre d'exemple, Investissement Québec doit délivrer, pour l'application des divers crédits d'impôt basés sur l'accroissement de la masse salariale, des certificats d'admissibilité aux sociétés admissibles à de tels crédits et des attestations d'admissibilité annuelles à l'égard des employés œuvrant pour ces sociétés.

Aussi, afin de réduire la contribution du gouvernement à ces coûts d'exploitation, Investissement Québec instaurera une politique de tarification qui, à terme, permettra l'autofinancement de tels coûts. Les coûts reliés à l'administration des mesures fiscales seront ainsi imputés aux sociétés qui reçoivent les services et bénéficient de ces mesures.

⁹⁹ Bulletin d'information 98-6.

¹⁰⁰ Cette pénalité n'a pas encore été intégrée à la législation fiscale et elle entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4.5 Registre des déplacements d'une automobile mise à la disposition d'un employé

La législation fiscale prévoit que, lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met, dans une année, une automobile à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, l'employé doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage de l'automobile ainsi qu'un montant au titre de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile payés par l'employeur.

En règle générale, la valeur du droit d'usage de l'automobile équivaut à un montant correspondant à 2 % du coût de l'automobile pour l'employeur ou aux deux tiers des montants payables pour la location de l'automobile, et ce, pour chaque période de 30 jours pendant laquelle l'automobile est mise à la disposition de l'employé.

Cependant, la valeur du droit d'usage de l'automobile peut être réduite si, notamment, la distance parcourue par l'automobile l'a été principalement en relation avec la charge ou l'emploi de l'employé ou dans le cours de ceux-ci et que le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile à des fins personnelles est, en moyenne, inférieur à 1 667 kilomètres par période de 30 jours (soit moins de 20 004 kilomètres pour l'année).

La valeur de l'avantage relié au fonctionnement de l'automobile représente, généralement, 17 cents par kilomètre parcouru par l'automobile à des fins personnelles, sauf si l'employé demande que la valeur de l'avantage soit égale à 50 % de la valeur du droit d'usage de l'automobile.

L'employeur qui met une automobile à la disposition de l'un de ses employés a la responsabilité de déterminer la valeur des avantages que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu relativement à cette automobile. Cette valeur doit également être utilisée pour calculer, d'une part, plusieurs des cotisations que l'employeur doit payer¹⁰¹ et, d'autre part, le montant des taxes de vente qui est exigible à l'égard de ces avantages.

L'employeur doit aussi tenir un registre de l'usage des automobiles mises à la disposition de ses employés pour distinguer les kilomètres qui ont été parcourus à des fins personnelles au cours d'une année de ceux qui ont été parcourus par les employés dans le cadre de leur charge ou de leur emploi.

Cependant, dans tous les cas où l'employeur n'inscrit pas lui-même ces renseignements sur un registre, il ne peut calculer avec exactitude la valeur des avantages devant être incluse dans le calcul du revenu des employés relativement à une automobile mise à leur disposition et, conséquemment, le montant des cotisations d'employeur et des taxes exigibles.

¹⁰¹ Notamment, les cotisations au Fonds des services de santé, au régime de rentes du Québec et à la Commission des normes du travail.

Pour s'assurer que les employeurs soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations et que les droits exigibles soient perçus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un employé devra remettre à son employeur une copie du registre des déplacements de l'automobile que l'employeur a mise à sa disposition.

Plus particulièrement, lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié mettra, dans une année donnée, une automobile à la disposition d'un employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé devra remettre, à son employeur, une copie du registre qu'il tient à l'égard des déplacements de l'automobile au plus tard le dixième jour suivant :

- soit la fin de l'année lorsque l'automobile est à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié à la fin de l'année;
- soit la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, si cette période se termine avant la fin de l'année.

Devront être inscrits par l'employé sur ce registre, le nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié ainsi que le nombre de kilomètres parcourus chaque jour par l'automobile à des fins personnelles et en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2005.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que tout employé qui ne remet pas à son employeur, dans le délai prévu, le registre des déplacements d'une automobile mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié par son employeur ou par une personne liée à ce dernier, encourra une pénalité de 200 \$.

4.6 Extension de l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels

Depuis l'année 2002, les ministères et les organismes budgétaires¹⁰² du gouvernement du Québec sont tenus de produire une déclaration de renseignements à l'égard des montants qu'ils versent à une personne ou à une société de personnes en vertu de certains contrats.

¹⁰² Soit les organismes énumérés à l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière*.

Sommairement, tout ministère ou tout organisme budgétaire qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant, autre qu'un montant exclu¹⁰³, au cours d'une année civile en acquittement du prix prévu à un contrat d'entreprise, de service, de transport ou de mandat, à un contrat ayant pour objet à la fois la prestation d'un service et la vente ou la location d'un bien¹⁰⁴ ou à un contrat relatif à la consommation de nourriture ou de boissons, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit par le MRQ.

Cependant, cette déclaration de renseignements n'a pas à être produite lorsque l'ensemble des montants, autre qu'un montant exclu, versés à une personne ou à une société de personnes au cours d'une année civile est inférieur à 1 000 \$.

Cette mesure a été mise en place afin d'inciter les contribuables à se conformer davantage aux lois fiscales, l'expérience ayant démontré que l'observation de la législation fiscale par les contribuables s'en trouve accrue lorsque des déclarations de renseignements sont produites à l'égard des montants qui leur sont versés.

Dans la poursuite de cet objectif, l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels qui est imposée aux ministères et aux organismes budgétaires sera étendue à d'autres organismes ou entreprises du gouvernement du Québec.

Plus particulièrement, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que les organismes et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* seront soumis aux mêmes règles que les ministères et les organismes budgétaires en ce qui a trait à l'obligation de produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants versés, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes au cours d'une année civile en acquittement du prix prévu à un contrat visé.

Pour plus de précision, dans tous les cas où une déclaration de renseignements devra être produite à l'égard d'un paiement contractuel versé par un organisme ou une entreprise du gouvernement à une personne ou à une société de personnes, cette dernière devra notamment communiquer à cette entité son numéro d'identification, soit son numéro d'assurance sociale si cette personne est un particulier, ou, dans les autres cas, son numéro d'entreprise du Québec ou son numéro d'identification attribué par le MRQ.

¹⁰³ Est un montant exclu, notamment, un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi sur les impôts* et un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu de la réglementation fiscale québécoise.

¹⁰⁴ À l'exception d'un tel contrat dont le prix représente, en totalité ou en quasi-totalité, la valeur d'un bien vendu ou loué dans le cadre du contrat.

Également, les organismes et les entreprises du gouvernement devront, d'une part, transmettre les déclarations de renseignements au MRQ au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente et, d'autre part, transmettre à chaque personne ou société de personnes à l'égard de laquelle une déclaration doit être produite pour une année, deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne au plus tard à la date à laquelle cette déclaration doit être produite au MRQ.

Cette modification s'appliquera à l'égard des paiements contractuels que les organismes et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* verseront à une personne ou à une société de personnes au cours d'une année civile donnée postérieure à l'année 2004.

4.7 Assujettissement des mandataires de l'État au paiement des intérêts et des pénalités en cas de non-respect d'une obligation fiscale

En vertu du principe de l'immunité de l'État, qui est consacré dans la *Loi d'interprétation*, nulle loi ne peut avoir d'effet sur les droits de l'État et de ses mandataires, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

En règle générale, la législation fiscale écarte l'application de ce principe pour assujettir les mandataires de l'État, lorsqu'ils agissent en leur qualité d'employeur ou dans le cadre de certaines de leurs activités, aux obligations fiscales qui sont normalement applicables dans de telles circonstances.

Essentiellement, les obligations fiscales qui incombent aux employeurs consistent, d'une part, à retenir à la source, sur la rémunération versée, le montant d'impôt prescrit ainsi que la cotisation du salarié au régime de rentes du Québec et, d'autre part, à payer différentes cotisations d'employeur basées sur les salaires. Ces montants doivent être remis au ministre du Revenu suivant une fréquence et des modalités bien précises et, annuellement, des relevés et un *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* doivent être produits.

Quant aux obligations fiscales qui sont applicables dans le cadre de certaines activités, elles découlent principalement du mandat, qui est donné par la législation fiscale, de percevoir les divers droits ou taxes exigibles.

Par ailleurs, le défaut de remplir une obligation fiscale conformément à la législation et à la réglementation fiscales peut entraîner l'application d'intérêts et de pénalités.

Or, le MRQ considère généralement que les mandataires de l'État, dans l'éventualité où ils ne rempliraient pas adéquatement leurs obligations fiscales, sont protégés par l'immunité de l'État et ne peuvent, de ce fait, être tenus au paiement des intérêts et des pénalités habituellement applicables dans un tel cas.

Afin que les mandataires de l'État subissent, à l'égard de manquements à leurs obligations fiscales, les mêmes conséquences que toute autre personne assujettie à de telles obligations, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les mandataires de l'État – y compris les personnes morales qui, en vertu de leur loi constitutive ou d'une loi qui les régit de façon exclusive, jouissent des droits et des privilèges d'un mandataire de l'État – pourront être tenus au paiement des intérêts et des pénalités lorsqu'ils feront défaut de respecter les obligations fiscales qui leur incombent en leur qualité d'employeur ou de mandataire pour la perception des divers droits ou taxes exigibles en vertu des lois fiscales québécoises.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de tout manquement survenant après le 31 décembre 2004.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Discours du budget fédéral du 23 mars 2004

Le 23 mars 2004, le ministre des Finances du Canada déposait, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces avis de motion ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de ces renseignements supplémentaires, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

5.1.1 Mesures concernant la Loi de l'impôt sur le revenu

□ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (RB 1)¹⁰⁵;
2. à l'inclusion, dans le calcul du supplément remboursable pour frais médicaux, d'un montant représentant 25 % du montant de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (RB 2);
3. à la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital et de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (RB 9 a) et b));
4. aux amendes et pénalités (RB 11), sauf en ce qui a trait à l'exception relative aux intérêts de pénalisation imposés en application de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ont trait à la TPS/TVH;

¹⁰⁵ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 23 mars 2004.

5. à la règle générale antiévitement (RB 18), sous réserve des particularités présentées de façon détaillée ci-après;
6. aux règles sur les personnes affiliées et fiduciaires (RB 19 et RB 20);
7. aux ristournes (RB 21);
8. aux modifications relatives aux rajustements demandés par les contribuables (RB 22 c) et d) et RB 23);
9. à l'échange de dons de bienfaisance par les sociétés (RB 24);
10. à l'instauration d'une déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (RB 26);
11. à la modification corrélative portant sur les manuels parlés aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux¹⁰⁶;
12. aux modifications relatives aux taux de déduction pour amortissement applicables aux ordinateurs et au matériel d'infrastructure pour réseaux de données¹⁰⁷.

☐ Mesures non retenues

Certaines autres mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives au crédit d'impôt pour études (RB 4), au plafond de la déduction accordée aux petites entreprises (RB 5 et RB 6), à la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital (Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et des pertes de placements en assurance-vie au Canada d'assureurs sur la vie (RB 9 a) et c)), au crédit d'impôt pour l'exploration minière (RB 10), aux rajustements demandés par les contribuables (RB 22 a) et b)) et aux avis signifiés à une institution financière¹⁰⁸.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives aux frais médicaux des personnes à charge (RB 3) et des mesures relatives à la limite de dépenses pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour RS & DE (RB 7 et RB 8).

¹⁰⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2004*, page 351.

¹⁰⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2004*, pages 358 à 361.

¹⁰⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2004*, page 376.

☐ **Annonces ultérieures**

• Fiducies de revenu

De façon sommaire, les mesures fédérales relatives aux fiducies de revenu (RB 12 à RB 14) font suite à une évaluation de l'incidence des fiducies de revenu sur les revenus du gouvernement et visent, en ce sens, à instaurer un ensemble de règles dans le but de limiter le niveau des placements qu'une caisse de retraite peut effectuer dans une fiducie de revenu d'entreprise.

Or, depuis quelques mois, le gouvernement du Québec a entrepris une évaluation similaire. Dans ce contexte, le ministère des Finances procédera à l'analyse des mesures fédérales relatives aux fiducies de revenu, et les décisions à cet égard feront l'objet d'une annonce ultérieure.

• Fonds communs de placement : imposition des distributions de gains provenant de biens canadiens imposables

De façon sommaire, les mesures proposées concernant l'imposition des distributions de gains provenant de biens canadiens imposables (RB 15 à RB 17) visent à réduire la disparité entre le régime fiscal qui s'applique aux non-résidents qui investissent dans les biens canadiens imposables par l'entremise de fonds communs de placement canadiens et le régime de ceux qui investissent directement.

La décision de retenir ou non les mesures fédérales relatives à l'imposition des distributions de gains provenant de biens canadiens imposables fera l'objet d'une annonce ultérieure.

• Organismes de bienfaisance enregistrés

La décision de retenir ou non les mesures proposées concernant la réforme de la réglementation à l'égard des organismes de bienfaisance enregistrés (RB 25) fera l'objet d'une annonce ultérieure.

☐ **Précision du champ d'application de la règle générale antiévitement**

La *Loi sur les impôts* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* contiennent une règle visant à empêcher un contribuable de tirer un avantage en raison d'une opération ou d'une série d'opérations d'évitement, soit la règle générale antiévitement. Dans le cadre de l'application de cette règle, une opération constitue une opération d'évitement s'il en résulte directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si cette opération est principalement effectuée pour des objets véritables.

Toutefois, malgré qu'il soit possible de conclure qu'une opération constitue une opération d'évitement, la règle générale antiévitement ne s'appliquera pas s'il est démontré que l'opération ou la série d'opérations ne conduit pas à un mauvais emploi ou à un abus des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

Lorsque la règle générale antiévitement s'applique en regard d'une situation particulière, les attributs fiscaux du contribuable sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances, de manière à supprimer l'avantage fiscal découlant, directement ou indirectement, de l'opération ou de la série d'opérations.

Récemment, la portée de la règle générale antiévitement prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été limitée aux seules dispositions contenues dans cette loi. En effet, dans deux décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt, il a été jugé que l'application de la règle générale antiévitement ne s'étend pas aux règlements adoptés par le gouvernement du Canada.

Par ailleurs, dans la mesure où des dispositions législatives sont harmonisées, il est courant de référer à des précédents jurisprudentiels canadiens dans le cadre de l'interprétation de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Puisque la règle générale antiévitement prévue par la législation québécoise est une mesure d'harmonisation à la législation fédérale, il est vraisemblable qu'un tribunal de juridiction québécoise s'appuie sur ce précédent pour en arriver à la même conclusion.

Or, la règle générale antiévitement se veut un outil pour empêcher les abus dans l'application du régime fiscal. Dans ce contexte, son application doit nécessairement s'étendre au *Règlement sur les impôts*, à la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* et au *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, puisque la législation fiscale et les règlements adoptés en vertu de celle-ci forment un tout indissociable et que, pris isolément, ils ne peuvent offrir un portrait cohérent et complet du régime fiscal applicable.

Aussi, afin d'assurer l'intégrité du régime fiscal, une modification sera apportée à la législation afin de préciser l'étendue de l'application de la règle générale antiévitement. De façon plus particulière, la règle générale antiévitement pourra être utilisée pour éliminer un avantage fiscal résultant d'une opération ou d'une série d'opérations qui conduit à un mauvais emploi ou à un abus des dispositions de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* et du *Règlement sur les impôts* lus dans leur ensemble, ou encore de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* lus dans leur ensemble.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

5.1.2 Mesures concernant la Loi sur la taxe d'accise

Les mesures concernant la *Loi sur la taxe d'accise* n'ont pas été retenues, parce que le régime de la taxe de vente du Québec n'accorde pas aux municipalités le remboursement de la taxe payée à l'égard des biens et des services acquis aux fins de la réalisation de leurs fournitures exonérées.

5.2 Délai de prescription des créances fiscales

La législation fiscale prévoit un délai de prescription de cinq ans applicable aux créances fiscales québécoises. Par ailleurs, le 4 mars 2004, le ministre des Finances du Canada a annoncé que la législation fiscale fédérale serait modifiée de façon qu'un délai de prescription de dix ans soit applicable aux créances fiscales fédérales¹⁰⁹.

Une modification sera apportée à la législation fiscale de façon que le délai de prescription applicable aux créances fiscales québécoises soit prorogé et qu'il s'établisse à dix ans, à l'instar du délai de prescription annoncé par le gouvernement fédéral.

Ce nouveau délai de prescription de dix ans sera applicable aux créances fiscales qui deviendront exigibles après le jour du présent Discours sur le budget. Il sera aussi applicable aux créances fiscales qui sont par ailleurs exigibles le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, la période de temps déjà écoulée depuis la date d'exigibilité d'une créance fiscale, avant ce jour, et qui a été considérée dans le calcul du délai de prescription de cinq ans, sera aussi considérée dans le calcul de ce nouveau délai de prescription de dix ans.

Pour plus de précision, cette modification consiste uniquement à proroger de cinq à dix ans le délai de prescription d'une créance fiscale, et elle n'affecte aucune autre modalité d'application de la législation québécoise, notamment en ce qui a trait aux causes d'interruption de la prescription.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise sera harmonisée aux causes d'interruption et de suspension du délai de prescription qui seront expressément introduites à la législation fiscale fédérale, et qui ne sont pas déjà prévues par la législation québécoise.

¹⁰⁹

Communiqué 2004-017 du ministère des Finances du Canada.

5.3 Modifications fédérales applicables au secteur des ressources naturelles

Le 3 mars 2003, un communiqué a été diffusé par le ministère des Finances du Canada, lequel était accompagné d'un document technique¹¹⁰. Ce document technique énonçait de façon sommaire les modifications proposées visant à améliorer la structure fiscale du secteur des ressources naturelles.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé que la décision de retenir ou non les mesures proposées par le gouvernement fédéral ferait l'objet d'une annonce ultérieure.

Par la suite, soit le 9 juin 2003, un communiqué¹¹¹ a été diffusé par le ministère des Finances du Canada, lequel communiqué était accompagné d'un document d'information, d'un avis de motion de voies et moyens ainsi que de notes explicatives. Ces documents énoncent les trois changements proposés pour le secteur des ressources naturelles.

Le premier de ces changements concerne la réduction du taux de l'impôt fédéral s'appliquant au revenu tiré d'activités liées aux ressources, qui passera graduellement de 28 % à 21 %. Le deuxième de ces changements comporte deux volets, soit la déduction des redevances et impôts sur l'exploitation minière versés à la Couronne, y compris aux provinces, et l'élimination de la déduction actuelle de 25 % relative aux ressources. Le troisième changement concerne la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt relativement aux dépenses d'exploration minière admissibles.

Par ailleurs, des modalités transitoires sont proposées en ce qui concerne notamment le traitement fiscal relié au crédit de l'Alberta au titre des redevances.

La décision d'intégrer ou non les modifications proposées par le gouvernement fédéral dans le régime fiscal québécois est présentée ci-après pour chacune de ces mesures.

☐ Réduction du taux de l'impôt applicable au revenu tiré d'activités liées aux ressources

Le régime fiscal québécois ne prévoit pas de taux d'imposition plus élevé pour les sociétés qui œuvrent dans le secteur des ressources naturelles. En effet, la structure de taxation québécoise ne prévoit pas de traitement particulier à cet égard pour le secteur des ressources, et ce secteur est assujéti au même taux que les autres.

¹¹⁰ Communiqué 2003-013 du ministère des Finances du Canada.

¹¹¹ Communiqué 2003-030 du ministère des Finances du Canada.

Dans ce contexte, le régime fiscal actuellement applicable au Québec est satisfaisant, et aucune modification d'harmonisation n'est nécessaire.

❑ Remplacement progressif de la déduction forfaitaire de 25 % relative aux ressources

L'actuelle déduction forfaitaire de 25 % relative aux ressources, si elle était remplacée par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés, occasionnerait généralement une augmentation de la charge fiscale pour les sociétés visées par cette modification.

En effet, à titre indicatif, le taux effectif des droits payables en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* est souvent de 4,2 % des profits annuels.

De plus, tel qu'il a été indiqué précédemment, le régime fiscal québécois ne prévoit pas de taux d'imposition plus élevé pour les sociétés qui œuvrent dans le secteur des ressources naturelles. Ainsi, il n'est pas possible de compenser les effets négatifs de ces changements en diminuant le taux d'imposition de ces sociétés pour le ramener à celui dont bénéficient les autres sociétés.

Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable de maintenir, au-delà de la période de transition proposée par le gouvernement fédéral, le régime actuel prévoyant une déduction forfaitaire au lieu de la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés. En effet, au-delà de cette période de transition, ces sociétés n'auront plus à effectuer le calcul de leurs revenus provenant de ressources pour déterminer le montant de cette déduction forfaitaire de 25 % pour l'application de l'impôt fédéral, calcul qu'elles doivent continuer à effectuer pour cette période transitoire.

Dans ce contexte, il apparaît souhaitable de reporter les effets négatifs résultant du remplacement de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés, d'autant plus qu'un tel report n'entraîne pas une complexité additionnelle du régime fiscal.

Aussi, le régime fiscal québécois sera harmonisé à celui du gouvernement fédéral, en matière de remplacement de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés, mais seulement à compter de 2007. Ainsi, les règles actuellement applicables, soit la déduction forfaitaire de 25 % et la non-déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière, continueront de s'appliquer dans le régime fiscal québécois jusqu'à la fin de 2006. En d'autres termes, il n'y aura pas de remplacement progressif de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

Finalement, la décision de compenser ou non, à compter de 2007, les sociétés qui œuvrent dans le secteur des ressources naturelles pour les effets négatifs résultant de ces modifications sera prise plus tard, en considérant le régime fiscal global applicable à ce secteur, notamment les taux de redevances prévus par le régime québécois. Au besoin, les ajustements appropriés seront apportés.

❑ Mise en place d'un nouveau crédit d'impôt relativement aux dépenses d'exploration minière admissibles

En ce qui concerne le nouveau crédit d'impôt relatif aux dépenses d'exploration minière admissibles, cette mesure ne sera pas retenue. En effet, le régime fiscal québécois en matière d'aide à l'exploration minière est satisfaisant, notamment en raison de l'existence d'un crédit d'impôt plus généreux qu'au niveau fédéral.

Pour plus de précision, ce crédit d'impôt fédéral devra être inclus dans le calcul du revenu s'il n'est pas porté en diminution des dépenses d'exploration. Toutefois, ce crédit d'impôt fédéral ne réduira pas les frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt québécois relatif aux ressources.

Un tel traitement permettra, en plus d'éviter un problème de circularité possible dans le calcul des crédits d'impôt fédéral et québécois, de maintenir à son niveau actuel l'aide apportée par le crédit d'impôt québécois relatif aux ressources.

Finalement, pour l'application de la *Loi concernant les droits sur les mines*, ce crédit d'impôt fédéral devra être ajouté dans le calcul du profit annuel, s'il n'est pas porté en diminution des dépenses d'exploration.

❑ Modalités transitoires relatives au traitement fiscal relié au crédit de l'Alberta au titre des redevances

Compte tenu du choix de reporter à 2007, sans règles transitoires, l'harmonisation du régime fiscal québécois à celui du gouvernement fédéral en matière de remplacement de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés, les modalités transitoires relatives au traitement fiscal relié au crédit de l'Alberta au titre des redevances ne seront pas retenues.

En effet, jusqu'à la fin de 2006, les redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés demeureront non déductibles, alors qu'à compter de 2007, ces éléments deviendront totalement déductibles. Aussi, rien ne justifie que le crédit de l'Alberta au titre des redevances bénéficie d'un traitement particulier, et celui-ci sera donc pleinement imposable à compter de 2007.

6. INSTAURATION D'UN DROIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL À L'ÉGARD DES VÉHICULES MUNIS DE MOTEURS DE FORTE CYLINDRÉE

Afin d'améliorer l'efficacité énergétique globale du parc automobile québécois et d'ainsi favoriser la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre, un droit d'immatriculation additionnel sera instauré à l'égard de certains véhicules (ci-après appelés « véhicules visés »), lorsqu'ils sont munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres ou plus.

Ce droit d'immatriculation additionnel, qui sera exigible annuellement, s'établira à 30 \$ pour les véhicules visés munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres, et augmentera de 10 \$ pour chaque décilitre de cylindrée du moteur excédant 4 litres. Toutefois, ce droit ne pourra excéder un montant de 150 \$, qui sera donc le montant du droit applicable à l'égard de tous les véhicules visés munis de moteurs d'une cylindrée de 5,2 litres ou plus.

Pour l'application de ce droit d'immatriculation additionnel, les véhicules visés seront les « véhicules de promenade », les « véhicules commerciaux » dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe « F » ou « FZ », ainsi que les « habitations motorisées », au sens donné à ces expressions par le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (Règlement).

Pour plus de précision, le droit d'immatriculation additionnel ne sera applicable ni aux taxis ni aux véhicules, autres que les véhicules commerciaux et les habitations motorisées, dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe « F » ou « FZ ». Ainsi, par exemple, le droit d'immatriculation additionnel ne s'appliquera pas à l'égard des ambulances, des dépanneuses et des souffleuses à neige.

Enfin, les véhicules dont l'année du modèle est antérieure à 1995 ne constitueront pas des véhicules visés pour l'application de ce droit d'immatriculation additionnel.

Par ailleurs, les particuliers et les organismes exemptés des droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule¹¹² et ceux pour lesquels ces droits sont de 3 \$¹¹³, soit notamment les diplomates étrangers, le gouvernement du Québec, les commissions scolaires et les centres hospitaliers, ne seront pas assujettis au paiement du droit d'immatriculation additionnel applicable à l'égard des véhicules munis d'un moteur de forte cylindrée.

¹¹² Articles 98 et 122 du Règlement.

¹¹³ Article 123 du Règlement.

Le tableau qui suit montre l'augmentation progressive de ce droit d'immatriculation additionnel.

TABLEAU 1.13

**MONTANTS DU DROIT D'IMMATRICULATION
ADDITIONNEL SELON LA CYLINDRÉE**

Cylindrée (en litres)	Droit (en dollars)
4	30
4,1	40
4,2	50
4,3	60
4,4	70
4,5	80
4,6	90
4,7	100
4,8	110
4,9	120
5	130
5,1	140
5,2 et plus	150

Ce nouveau droit s'ajoutera aux droits payables pour mettre un véhicule en circulation après le 31 décembre 2004, ou à ceux payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule lorsque la période de paiement de ceux-ci commencera après le 31 octobre 2004.

Cette mesure générera des revenus d'environ 50 millions de dollars par année, lesquels seront versés à la Corporation de financement des infrastructures locales du Québec.

Section 2

Mesures affectant les dépenses

1.	RÉFORME DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES ET AUX TRAVAILLEURS.....	1
2.	LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ.....	2
2.1	Investissements de 329 millions de dollars pour le logement.....	2
2.1.1	Construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable.....	3
2.1.2	Adapter le logement de 6 010 personnes handicapées	6
2.1.3	Accorder des suppléments au loyer à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements	8
2.2	Enveloppe pour le plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	11
3.	MESURES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	12
3.1	Fonds d'intervention économique régional (FIER)	12
3.2	Programme d'appui stratégique à l'investissement	13
3.3	Fonds locaux d'investissement (FLI)	14
4.	FAVORISER LA FRANCISATION DES IMMIGRANTS	15

1. RÉFORME DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES ET AUX TRAVAILLEURS

Dans le cadre de la mise en place du Soutien aux enfants et de la Prime au travail, un réaménagement budgétaire est nécessaire afin de refléter la transformation de certains programmes de transfert, inscrits dans le budget de dépenses, en crédits d'impôt remboursables. Les crédits d'impôt remboursables sont réduits des revenus budgétaires.

Plus précisément, à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- le programme de transfert *Allocation familiale* sera remplacé et bonifié par un nouveau crédit d'impôt remboursable, soit le *Soutien aux enfants*;
- le programme de transfert *Aide aux parents pour leurs revenus de travail* (APPORT) sera remplacé et bonifié par un nouveau crédit d'impôt remboursable, soit la *Prime au travail*;
- le programme de transfert *Allocation pour enfant handicapé* sera transformé en un crédit d'impôt remboursable, soit le soutien aux enfants handicapés, en maintenant toutefois ses caractéristiques actuelles.

Les changements réduiront les dépenses du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de 132 millions de dollars en 2004-2005 et de 528 millions de dollars en 2005-2006.

TABLEAU 2.1

IMPACT SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DE LA RÉFORME DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES ET AUX TRAVAILLEURS (en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Impact sur les revenus			
• Soutien aux enfants ⁽¹⁾	-425	-1 449	-1 022
• Prime au travail	-20	-128	-269
• Soutien aux enfants handicapés	-10	-41	-41
Impact total sur les revenus	-455	-1 618	-1 332
Impact sur les dépenses			
• Allocation familiale	119	474	475
• Allocation pour enfant handicapé	10	41	41
• Programme APPORT	3	13	26
Impact total sur les dépenses	132	528	542
Impact net sur les équilibres financiers	-323	-1 090	-790

(1) Montant du nouveau crédit d'impôt remboursable net de l'impact de l'abolition du crédit d'impôt pour enfants à charge et de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

2. LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

2.1 Investissements de 329 millions de dollars pour le logement

Pour le logement social, le *Discours sur le budget 2004-2005* annonce des investissements de 329 millions de dollars additionnels sur trois ans, soit :

- 256 millions de dollars pour construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable;
- 39 millions de dollars pour adapter le logement de 6 010 personnes handicapées;
- 34 millions de dollars en suppléments au loyer accordés à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements.

En tout, les investissements additionnels permettront d'aider plus de 27 000 ménages.

Le gouvernement entend réaliser le plus rapidement possible l'objectif de construction de 16 000 logements, selon la capacité des partenaires du milieu. À cette fin, la Société d'habitation du Québec sera autorisée à investir les sommes annoncées au fur et à mesure que les projets seront soumis par ses partenaires.

TABLEAU 2.2

INVESTISSEMENTS DU GOUVERNEMENT DANS L'HABITATION ET NOMBRE DE MÉNAGES AIDÉS

	Investissements totaux (millions \$)	Nombre de ménages aidés
Construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable	256	16 000
Adapter le logement de 6 010 personnes handicapées	39	6 010
Accorder des suppléments au loyer à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements	34	5 276
Total	329	27 286

2.1.1 Construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable

Le gouvernement complètera la construction de 16 000 logements sociaux. Pour réaliser ces investissements, la Société d'habitation du Québec disposera des crédits additionnels nécessaires pour :

- réaliser 9 911 logements prévus à son plan;
- augmenter de 5 420 le nombre de logements additionnels à construire.

En tenant compte des 669 logements déjà livrés, ce sont 15 331 nouveaux logements qui seront construits et rendus disponibles aux ménages dans les prochaines années, soit :

- 6 459 logements avec le programme *AccèsLogis Québec*;
- 8 872 logements avec le programme *Logement abordable Québec*.

TABLEAU 2.3

NOMBRE DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE OU ABORDABLE (en nombre de logements)

	Logements livrés à ce jour	Budget 2004-2005			Total
		En cours de réalisation	Logements additionnels	Total	
AccèsLogis Québec	471	3 800	2 659	6 459	6 930
Logement abordable Québec					
• Volet social et communautaire	77	3 307	2 121	5 428	5 505
• Volet privé ⁽¹⁾	121	2 804	640	3 444	3 565
<i>Sous-total</i>	<i>198</i>	<i>6 111</i>	<i>2 761</i>	<i>8 872</i>	<i>9 070</i>
Total	669	9 911	5 420	15 331	16 000

(1) Incluant les volets « région Kativik » et « Nord-du-Québec ».

AccèsLogis Québec

Le programme *AccèsLogis Québec* permet à des offices d'habitation, à des coopératives d'habitation et à des organismes à but non lucratif de réaliser, avec une contribution minimale de leur milieu, des logements communautaires. Les logements réalisés sont offerts à des ménages à revenus faible ou modeste qui bénéficient d'un loyer réduit variant, par exemple, entre 350 \$ et 500 \$ par mois pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

Logement abordable Québec

Le programme *Logement abordable Québec* comporte deux volets.

Le volet *social et communautaire* s'adresse notamment aux coopératives d'habitation, aux organismes à but non lucratif ainsi qu'aux offices d'habitation. Les logements réalisés sont offerts à des ménages à revenus faible ou modeste aux mêmes conditions que le programme *AccèsLogis Québec*, soit un loyer réduit qui varie, par exemple, entre 350 \$ et 500 \$ par mois pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

Le volet *privé* s'adresse principalement à des promoteurs du secteur privé et profite essentiellement aux ménages de la classe moyenne. Le loyer mensuel maximal, qui varie selon la typologie des logements, est fixé par la municipalité. Le loyer se situe, par exemple, aux environs de 700 \$ à 800 \$ par mois pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

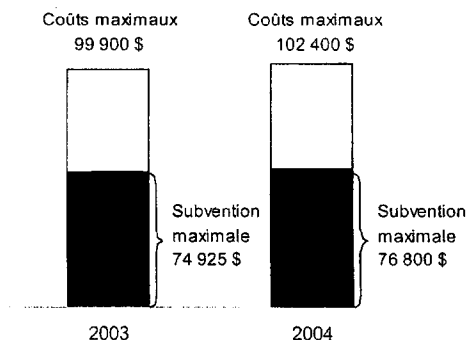
❑ Hausse des subventions des programmes *AccèsLogis Québec* et *Logement abordable Québec*

L'effervescence du marché de la construction au cours des derniers mois a entraîné un accroissement des coûts de réalisation des projets dans les programmes *AccèsLogis Québec* et *Logement abordable Québec*. Afin de permettre une prise en compte adéquate des coûts de réalisation des projets, le gouvernement a bonifié au cours des derniers mois les coûts de réalisation maximaux reconnus dans ces deux programmes.

Par exemple, la subvention pouvant être accordée pour la construction d'un logement de deux chambres à coucher est passée de 74 925 \$ à 76 800 \$, ce qui facilitera la réalisation du projet.

GRAPHIQUE 2.1

LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC – VOLET SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE **Subvention maximale admissible pour un logement de deux chambres à coucher à Montréal⁽¹⁾**



(1) Projet pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 2,0 millions de dollars en 2004-2005 et de 9,4 millions de dollars en 2005-2006. Les crédits requis pour 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

❑ Des investissements dans toutes les régions

Les investissements dans le logement social seront répartis dans l'ensemble des régions du Québec. Notamment, des investissements d'environ 30 millions de dollars seront réalisés en régions ressources pour construire des logements à loyer modique ou abordable en fonction des besoins et des taux d'inoccupation des municipalités.

2.1.2 Adapter le logement de 6 010 personnes handicapées

☐ Accélérer le traitement des nouvelles demandes et des demandes en attente du *Programme d'adaptation de domicile*

Le *Programme d'adaptation de domicile* aide les personnes handicapées à payer le coût des travaux nécessaires pour adapter le logement qu'elles habitent. Le programme couvre entièrement le coût des adaptations jusqu'à concurrence de 16 000 \$ pour un propriétaire, 8 000 \$ pour un locataire et 4 000 \$ pour un chambreur. La subvention moyenne est de 11 461 \$ par personne.

Avec les besoins croissants en matière d'adaptation de logements, plus de 3 000 dossiers sont inscrits sur la liste d'attente du *Programme d'adaptation de domicile*. Le délai d'attente pour le traitement d'une nouvelle demande peut s'étendre sur plusieurs années.

Afin d'accélérer le traitement des nouveaux dossiers et des dossiers déjà en attente, l'enveloppe du *Programme d'adaptation de domicile* sera augmentée de 28,8 millions de dollars sur trois ans afin de traiter 2 550 dossiers de plus.

TABLEAU 2.4

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE Nombre de dossiers traités

	Par année	Total sur 3 ans
Budget actuel	330	990
Budget bonifié	1 180	3 540
Bonification	850	2 550

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 2,5 millions de dollars en 2004-2005 et de 8,7 millions de dollars en 2005-2006. Les crédits requis pour 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

❑ **Assurer l'inspection et les réparations requises pour 3 460 plates-formes élévatrices**

Dans le cadre du *Programme d'adaptation de domicile*, la Société d'habitation du Québec a subventionné l'installation de 3 460 plates-formes élévatrices depuis le début du programme. Il s'agit d'un appareil semblable à un mini-ascenseur qui peut être installé soit à l'intérieur du domicile, soit à l'extérieur, pour les personnes en fauteuil roulant.

Or, depuis quelques années, plusieurs accidents sont reliés à l'usage de ce type d'appareil. Pour éviter ces accidents, la Société d'habitation du Québec a entrepris un examen systématique des plates-formes élévatrices dans le but d'apporter, si nécessaire, les correctifs appropriés.

Afin d'assurer la poursuite de l'inspection et des réparations requises aux plates-formes élévatrices, l'enveloppe du programme sera majorée de 10 millions de dollars sur trois ans.

TABLEAU 2.5

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE
Inspection et réparation des plates-formes élévatrices
au cours des trois prochains exercices financiers

Nombre de plates-formes	3 460
Budget additionnel (en M\$)	10
Dépense moyenne par inspection et réparation (\$)	2 890

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 0,5 million de dollars en 2004-2005 et de 3,3 millions de dollars en 2005-2006. Les crédits requis pour 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.1.3 Accorder des suppléments au loyer à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements

□ Le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

Le gouvernement a annoncé dernièrement un *Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs* destiné aux ménages qui pourraient se retrouver sans logis au 1^{er} juillet 2004.

Le programme d'aide d'urgence 2004 prévoit notamment l'octroi de 3 700 suppléments au loyer d'une durée d'un an, soit :

- 1 200 suppléments au loyer destinés aux ménages qui pourraient se retrouver sans logis au 1^{er} juillet 2004;
- 2 500 suppléments au loyer réservés aux actuels bénéficiaires d'un supplément au loyer prenant fin le 30 juin prochain.

Cette mesure permettra aux ménages qui en bénéficieront de ne pas consacrer plus de 25 % de leurs revenus au logement. Ce programme est doté d'une enveloppe globale de 18,6 millions de dollars.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 4,0 millions de dollars en 2005-2006.

Supplément au loyer

Le supplément au loyer s'applique par l'entremise de conventions signées avec des propriétaires privés, lesquels s'engagent à mettre à la disposition des ménages concernés des logements dans leurs immeubles. Le supplément au loyer permet au ménage d'acquitter un loyer représentant 25 % de son revenu pour l'année civile précédant la signature du bail. La Société d'habitation du Québec, pour sa part, paie au propriétaire la différence entre le loyer payable par le locataire et le loyer réel fixé au bail.

□ 1 576 ménages bénéficieront des suppléments au loyer accordés dans le cadre de *Résolution-Montréal*, d'*Achat-Rénovation* et d'*AccèsLogis Québec* jusqu'au 31 mars 2008

En plus des mesures d'urgence, les programmes *Résolution-Montréal*, *Achat-Rénovation* et *AccèsLogis Québec* prévoient que certains ménages recevront un supplément au loyer pour une période de cinq ans, ce qui leur permettra de bénéficier d'un loyer ne dépassant pas 25 % de leur revenu.

Afin d'éviter que ces ménages perdent leur supplément au loyer au cours des prochaines années, le gouvernement a également annoncé au printemps dernier que les suppléments au loyer accordés seraient prolongés jusqu'au 31 mars 2008.

Cette mesure représente un investissement de 15,2 millions de dollars. L'aide ainsi accordée bénéficiera à 1 576 ménages.

Afin d'assurer le financement de cette mesure, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 2,0 millions de dollars en 2004-2005 et de 3,3 millions de dollars en 2005-2006. Les crédits requis pour 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

TABLEAU 2.6

INVESTISSEMENTS DE 329 MILLIONS DE DOLLARS POUR LE LOGEMENT – BUDGET 2004-2005
(en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Total	Nombre de ménages
Construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable					
• Programme AccèsLogis Québec	51,7	72,4	72,4	196,5	6 930
• Programme Logement abordable Québec	23,2	18,2	18,2	59,6	9 070
<i>Sous-total</i>	<i>74,9</i>	<i>90,6</i>	<i>90,6</i>	<i>256,1</i>	<i>16 000</i>
Adapter le logement de 6 010 personnes handicapées					
• Réduire la liste d'attente du Programme d'adaptation de domicile	9,6	9,6	9,6	28,8	2 550
• Assurer l'inspection et les réparations requises pour 3 460 plates-formes élévatrices	3,0	4,0	3,0	10,0	3 460
<i>Sous-total</i>	<i>12,6</i>	<i>13,6</i>	<i>12,6</i>	<i>38,8</i>	<i>6 010</i>
Accorder des suppléments au loyer à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements					
• Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	14,6	4,0	0,0	18,6	3 700
• 1 576 ménages bénéficieront des subventions accordées dans le cadre de Résolution-Montréal, d'Achat-Rénovation et d'AccèsLogis Québec	2,2	3,3	4,1	15,2 ⁽¹⁾	1 576
<i>Sous-total</i>	<i>16,8</i>	<i>7,3</i>	<i>4,1</i>	<i>33,8</i>	<i>5 276</i>
Total	104,3	111,5	107,3	328,7	27 286

(1) Incluant 5,6 millions de dollars en 2007-2008.

Les dépenses du Fonds consolidé du revenu

Pour l'année financière 2003-2004, les dépenses ont été révisées à la baisse de 194 millions de dollars pour atteindre 52 468 millions de dollars. Cette diminution correspond à celle du service de la dette.

Au total, les dépenses de programmes ont augmenté de 3,3 % par rapport à 2002-2003 alors que le service de la dette a crû de 2,0 %.

TABLEAU 2.6

GOVERNEMENT DU QUÉBEC – FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES
(en millions de dollars)

	2002-2003			2003-2004	
	Résultats réels	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 2002-2003 (%)
Dépenses de programmes	44 316	45 800	45 800	—	3,3
Service de la dette					
Service de la dette directe	3 888	4 177	3 926	– 251	1,0
Intérêts au titre des régimes de retraite ⁽¹⁾	2 648	2 685	2 742	57	3,5
Total du service de la dette	6 536	6 862	6 668	– 194	2,0
Total des dépenses	50 852	52 662	52 468	– 194	3,2

N.B. : Données redressées selon les indications fournies au bas du tableau 2.1.

- (1) Les intérêts au titre des régimes de retraite sont égaux aux intérêts sur l'obligation actuarielle moins les revenus de placement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

La prévision de 45 800 millions de dollars aux dépenses de programmes inclut des réaménagements de dépenses effectués au cours de l'exercice 2003-2004. Les dépenses additionnelles encourues se retrouvent principalement au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, en raison de la baisse moins importante que prévu du nombre de ménages à l'assistance-emploi, ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique. Par ailleurs, des économies équivalentes ont été réalisées dans d'autres ministères.

En ce qui concerne le service de la dette, il s'établit maintenant à 6 668 millions de dollars, dont 3 926 millions de dollars pour le service de la dette directe et 2 742 millions de dollars pour les intérêts au titre des régimes de retraite. La révision à la baisse de 194 millions de dollars du service de la dette reflète, pour l'essentiel, le niveau plus faible que prévu des taux d'intérêt.

Les opérations budgétaires des organismes consolidés

Les résultats nets des organismes consolidés s'établissent à 267 millions de dollars, soit 123 millions de dollars de plus que prévu au Budget de juin 2003. Cette hausse des résultats nets est attribuable à des révisions réparties entre un grand nombre d'organismes.

TABLEAU 2.7

GOVERNEMENT DU QUÉBEC – ORGANISMES CONSOLIDÉS SOMMAIRE DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES (en millions de dollars)

	2002-2003			2003-2004	
	Résultats réels	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 2002-2003
					(%)
Revenus autonomes	2 160	2 035	2 194	159	1,6
Transferts fédéraux	375	396	498	102	32,8
Total des revenus	2 535	2 431	2 692	261	6,2
Dépenses excluant le service de la dette	- 1 618	- 1 637	- 1 829	- 192	13,0
Service de la dette	- 549	- 650	- 596	54	8,6
Total des dépenses	- 2 167	- 2 287	- 2 425	- 138	11,9
Résultats nets	368	144	267	123	- 27,4

Le FIER investira directement dans des entreprises situées en région. Il assurera un relais avec les investisseurs actuels et comblera des besoins non satisfaits par ces derniers. Il investira sous forme d'équité ou de quasi-équité dans le démarrage et le développement de PME québécoises créatrices de richesse et d'emplois.

Le FIER pourra également appuyer des initiatives régionales, et ce, dans un objectif de décentralisation de la gestion des interventions en région. Par le biais d'un véhicule d'investissement dédié à la diversification économique d'une région, le FIER pourra alors apparier une mise de fonds à celle provenant d'autres investisseurs privés, permettant du coup d'accroître l'effet de levier sur les économies régionales. Ainsi, le FIER pourra répondre à des besoins soulevés par les régions sur la base de projets pilotes, comme ceux déjà proposés par les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi-Témiscamingue. Dans ce dernier cas, le gouvernement est disposé à examiner le projet de Fonds d'investissement le Noroît et à y collaborer si les conditions reliées à sa mise en œuvre sont réunies.

Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche aura le mandat d'initier ce fonds et d'établir ses caractéristiques spécifiques en collaboration avec ses partenaires. Il devra également s'assurer que la structure proposée attire les meilleurs gestionnaires et incite une implication des intervenants régionaux de façon à assurer une gestion décentralisée et une expertise en région.

Les mises de fonds du gouvernement seront comptabilisées à titre de placement du gouvernement et n'auront donc pas d'impact budgétaire.

3.2 Programme d'appui stratégique à l'investissement

Un programme d'appui stratégique à l'investissement sera mis en place pour appuyer la réalisation de projets qui, autrement, ne pourraient se réaliser. L'objectif est de stimuler davantage les investissements, plus particulièrement les investissements en région et ceux des entreprises étrangères, et d'accroître la productivité des entreprises, principalement des PME.

Ce programme remplacera le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (programme FAIRE) qui est aboli à compter du 31 mars 2004. Toutefois, les engagements à l'égard des aides financières déjà autorisées dans le cadre du programme FAIRE continueront d'avoir effet.

Ce programme disposera, en 2004-2005, d'une enveloppe d'engagements budgétaires de 75 millions de dollars. À cette fin, des crédits additionnels de 25 millions de dollars seront alloués, en 2004-2005, au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

3.3 Fonds locaux d'investissement (FLI)

Les Fonds locaux d'investissement (FLI) permettent aux entreprises des régions du Québec de bénéficier de prêts non garantis et de garanties de prêts pour assurer leur démarrage. Les contributions des FLI, généralement de moins de 100 000 \$, permettent d'attirer d'autres partenaires à investir dans les projets d'entreprise. Les Centres locaux de développement (CLD) sont responsables de la gestion de ces fonds.

Les FLI ont été dotés, au moyen d'un prêt sans intérêt consenti par le gouvernement en faveur des CLD, d'une capitalisation globale de 130 millions de dollars. Or, les CLD doivent débiter le remboursement de ce prêt à compter du 1^{er} juin 2005 alors que leur capitalisation est presque totalement utilisée et que les demandes de financement demeurent élevées.

Compte tenu de l'importance de ces fonds pour le développement des régions, le gouvernement reporte de cinq ans, soit au 1^{er} juin 2010, le début du remboursement du prêt consenti aux CLD. Cette mesure permettra de réinvestir dans les économies régionales les sommes à l'égard des prêts ou garanties de prêts venus à échéance, et ce, pour une période additionnelle de cinq ans.

D'autre part, afin de consolider l'offre de financement en faveur des entreprises en région, le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche assurera le jumelage des interventions des FLI avec les Sociétés locales d'investissement dans le développement et l'emploi (SOLIDE).

4. FAVORISER LA FRANCISATION DES IMMIGRANTS

L'immigration représente plus que jamais pour le Québec un levier primordial de développement, qui est associé de façon croissante aux défis démographiques, économiques et culturels auxquels notre société est confrontée. Il nous incombe toutefois de mettre en place les conditions nécessaires pour que le remarquable potentiel dont sont porteurs les milliers de nouveaux Québécois que nous accueillons chaque année puisse être pleinement mis à contribution. L'apprentissage rapide et efficace de la langue française par les nouveaux arrivants représente l'une de ces conditions.

C'est pourquoi, compte tenu de la progression du nombre d'immigrants au cours des dernières années, de la croissance et de la diversification des besoins en matière de francisation qui en ont découlé, une somme de 5 millions de dollars sera consacrée à l'augmentation et à l'amélioration des moyens d'intervention dans ce domaine afin d'accélérer l'accès à la francisation.

De concert avec une reconfiguration des services, cet investissement favorisera un apprentissage plus rapide et plus intensif du français et, de ce fait, une intégration accélérée des nouveaux arrivants au marché du travail. Les formules d'apprentissage à temps plein et à temps partiel seront aussi diversifiées, de même que les partenariats avec les institutions d'enseignement et avec les organismes communautaires. Enfin, des modes d'apprentissage du français à distance, mettant à profit les nouvelles technologies de l'information, seront développés.

À cette fin, les crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration seront augmentés de 5 millions de dollars en 2004-2005 et pour les années suivantes. Les crédits requis en 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

Section 3

Autres mesures

1. CRÉATION D'UNE CORPORATION DE FINANCEMENT DES
INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC..... 1
2. ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT..... 2

1. CRÉATION D'UNE CORPORATION DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

Le renouvellement des infrastructures municipales nécessitera des investissements importants au cours des prochaines années.

Compte tenu de l'ampleur des investissements requis, il apparaît nécessaire de développer une stratégie à long terme pour faire face à ce problème, plutôt que d'avoir recours à des programmes de courte durée, comme ce fut le cas dans le passé.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral manifeste une volonté d'investir dans les infrastructures municipales et, dans son budget du 23 mars dernier, il a réaffirmé son engagement à collaborer avec les provinces pour partager des revenus avec les municipalités.

Le gouvernement mettra donc sur pied une Corporation de financement des infrastructures locales du Québec. La Corporation aidera les administrations municipales à financer leurs projets d'infrastructures en matière d'approvisionnement en eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées, de voirie locale et de transport en commun.

Le gouvernement fédéral est invité à investir dans la Corporation les sommes dont il entend faire profiter les municipalités. Le gouvernement du Québec fera de même.

À titre d'exemple, si le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec investissaient ensemble 300 millions de dollars par année dans la Corporation, celle-ci serait en mesure de contribuer à la réalisation de près de 10 milliards de dollars de travaux d'infrastructures sur un horizon d'une quinzaine d'années.

La Corporation sera constituée en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale. Les différentes modalités quant à sa nature, son mode de fonctionnement et le niveau de l'aide accordée aux projets d'investissements seront annoncées ultérieurement.

2. ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT

Actuellement, certaines institutions financières faisant affaire au Québec refusent de changer les chèques émis par le gouvernement du Québec à des bénéficiaires qui ne sont pas clients de leur institution, c'est-à-dire qu'ils ne détiennent pas de compte de banque dans l'une de leurs succursales, ni de carte de crédit émise par leur institution.

Le gouvernement du Québec tient à ce que les chèques qu'il émet soient encaissables sans frais dans toutes les institutions financières, et ce, que le bénéficiaire du chèque soit client ou non de l'institution financière.

À compter du 1^{er} mai 2004, toute personne qui reçoit un chèque du gouvernement du Québec de 1 500 dollars ou moins pourra l'encaisser, sans frais, dans tous les établissements des huit plus importantes institutions financières faisant affaire au Québec (Caisses Desjardins, Banque Nationale, Banque Royale, Banque CIBC, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion et Banque Laurentienne). Le montant de 1 500 dollars couvre notamment la presque totalité des chèques de prestation du programme d'assistance-emploi.

Le gouvernement a déjà convenu avec l'Association des banquiers canadiens et la Fédération des caisses Desjardins du Québec des procédures relatives à l'encaissement des chèques présentés par des bénéficiaires qui ne font pas partie de leurs clients. Sur le plan de l'identification, le bénéficiaire devra présenter une pièce d'identité officielle portant sa signature et sa photographie ou encore deux pièces d'identité portant sa signature.

Dans la mesure où l'institution financière se conformera à ces procédures, le gouvernement du Québec s'engage à rembourser à l'institution financière tout chèque admissible endossé frauduleusement jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 dollars.

Par ailleurs, le gouvernement favorise l'adhésion au virement automatique des fonds pour faciliter les paiements aux bénéficiaires de ses différents programmes. À cet égard, un groupe de travail composé de représentants du ministère des Finances et des institutions financières sera mis en place afin d'examiner les moyens d'augmenter l'utilisation des paiements électroniques. Des consultations seront notamment effectuées auprès des ministères et organismes du gouvernement qui émettent des chèques de même qu'auprès des associations de consommateurs.

Section 4

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES

DISCOURS SUR LE BUDGET 2004-2005

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2004-2005	2005-2006
MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS			
1. Réduction d'impôt des particuliers			
Soutien aux enfants ⁽¹⁾	- 547	-306	- 975
Prime au travail ⁽²⁾	-243	-17	-115
Régime unique d'imposition des particuliers	-219	—	-40
Sous-total	-1 009	-323	-1 130
Versement par anticipation du crédit d'impôt pour frais de garde	—	-4	-15
Amélioration des conditions socio-économiques des artistes			
– Rente d'étalement du revenu des artistes	-4	-1	-4
– Déduction pour droits d'auteur étendue aux artistes interprètes	-3	-1	-3
Détaxation de la TVQ sur les couches et articles d'allaitement	-9	-9	-9
Sous-total	-1 025	-338	-1 161
2. Exemption de la taxe sur le capital pour les PME portée de 600 000 \$ à 1 000 000 \$	-74	-17	-74
3. Bonification de certaines mesures fiscales			
3.1 Mesures pour les régions			
– Crédits d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources	-12	-7	-10
– Régime d'investissement coopératif	-11	-1	-7
– Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	-3	-2	-3
– Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	-13	-3	-13
– Régime des actions accréditives	-8	-2	-6
– Crédit d'impôt relatif aux ressources minières	-2	-1	-2
Sous-total	-49	-16	-41
3.2 Autres mesures			
– Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	-1	-1	-1
– Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle	-10	-10	-10
– Assouplissement au plafond des frais de représentation	-3	-3	-3
Sous-total	-14	-14	-14
Sous-total	-63	-30	-55

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 2004-2005 (SUITE)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2004-2005	2005-2006
4. Resserrement des dépenses fiscales			
4.1 Ressermer certaines mesures fiscales			
– Centre financiers internationaux	25	6	18
– Fonds fiscalisés pour la capitalisation des PME	34	3	30
– Déductibilité des frais de placements	28	8	28
– Déduction pour options d'achat de titres	13	–	13
4.2 Supprimer certaines mesures fiscales			
– Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	75	8	30
– Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer	12	4	11
Sous-total	187	29	130
5. Autres mesures			
Lutte à l'évasion fiscale	250	150	250
Réduire l'iniquité concernant les indemnités de remplacement du revenu	65	32	65
Sous-total	315	182	315
IMPACT DES MESURES SUR LES REVENUS	-660	-174	-845
Transformation de certains programmes de transfert en crédits d'impôt remboursables ⁽³⁾	-542	-132	-528
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	-1 202	-306	-1 373

(1) Comprend l'impact de l'abolition, à compter de l'année 2005, du crédit d'impôt pour enfants à charge et de la réduction d'impôt des familles.

(2) Comprend l'impact de l'abolition, à compter du 1^{er} janvier 2005, du programme APPORT.

(3) Allocation familiale, allocation pour enfant handicapé et programme APPORT.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**DISCOURS SUR LE BUDGET 2004-2005**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2004-2005	2005-2006
MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1. Réforme du soutien financier aux familles et de l'aide aux travailleurs		
Allocation familiale remplacée par le Soutien aux enfants	119,0	474,0
Allocation pour enfant handicapé convertie en un crédit d'impôt remboursable	10,0	41,0
Programme APPORT remplacé par la Prime au travail	3,0	13,0
Sous-total	132,0	528,0
2. Lutte contre la pauvreté		
Enveloppe pour le plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	-9,0	-56,0
Investissement de 329 millions de dollars dans le logement	-7,0	-28,7
Sous-total	-16,0	-84,7
3. Autres mesures		
Programme d'appui stratégique à l'investissement	-25,0	-25,0
Francisation des immigrants	-5,0	-5,0
Création d'une corporation de financement des infrastructures locales du Québec	—	—
Sous-total	-30,0	-30,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES⁽⁴⁾	86,0	413,3
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	-306,0	-1 373,0
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	-220,0	-959,7

(4) Compris à même l'objectif de dépenses de programmes de 47 151 millions de dollars en 2004-2005 et de 48 377 millions de dollars en 2005-2006.

Plan budgétaire 2004-2005

Section 1

L'économie du Québec : évolution récente et perspectives pour 2004-2005

Section 2

La situation financière du gouvernement en 2003-2004 et les emprunts du secteur public

Section 3

Les facteurs à la base des difficultés budgétaires actuelles

Section 4

Orientations budgétaires et financières du gouvernement

Section 5

Orientations pour mieux contrôler la dette

Section 6

Rapport sur l'application de la Loi sur l'équilibre budgétaire

Section 7

Révision des dépenses fiscales et fiscalité des entreprises

Section 1

L'économie du Québec : évolution récente et perspectives pour 2004 et 2005

Faits saillants	3
Contexte économique international et financier	4
Une activité économique mondiale plus vigoureuse en 2004	4
Le Japon bénéficie de la vigueur de l'économie chinoise	5
Une amélioration du contexte économique européen	5
La reprise économique aux États-Unis se raffermi	6
L'économie canadienne est affectée par la force du dollar	9
Bilan de l'économie québécoise en 2003	11
Une économie en voie de redressement	11
Un recul des exportations pour une troisième année consécutive	12
La demande intérieure est cependant demeurée dynamique	13
Perspectives économiques au Québec pour 2004 et 2005	14
Accélération de la croissance économique	14
Reprise graduelle des exportations internationales	14
La croissance de la demande intérieure ralentira	15
La création d'emplois se poursuivra	16
Comparaison avec les prévisions du secteur privé	17

L'économie du Québec : évolution récente et perspectives pour 2004 et 2005

Cette section présente les prévisions économiques qui sont à la base de la préparation du Budget 2004-2005.

Faits saillants

L'année 2003 a été marquée par un léger redressement de l'économie mondiale, plus particulièrement en Asie et aux États-Unis. Ainsi, après s'être accrue de 1,9 % en 2002, l'activité économique mondiale a progressé de 2,5 % en 2003.

En dépit de ce contexte international favorable, le ralentissement économique entamé au Québec au cours de la seconde moitié de l'année 2002 a pris de l'ampleur en 2003. La croissance du produit intérieur brut (PIB) réel est ainsi passée de 4 % en 2002 à 1,7 % en 2003.

Ce ralentissement est dû essentiellement à la faiblesse de la demande américaine pour les produits québécois et à la forte croissance des importations internationales, qui découlent notamment de l'appréciation importante du dollar canadien. Il résulte également de facteurs particuliers comme la fin des activités de l'usine de General Motors à Boisbriand, la fermeture des frontières au bœuf canadien en raison du cas de maladie de la vache folle en Alberta et le conflit sur le bois d'œuvre.

Pour compenser la faiblesse des exportations, l'économie québécoise a pu compter sur une demande intérieure restée jusqu'à présent vigoureuse, comme en témoigne, en 2003, la croissance soutenue de la consommation des ménages, de la construction résidentielle et des investissements non résidentiels des entreprises.

En perspective, l'activité économique devrait être plus dynamique au Québec cette année et l'an prochain. En effet, la progression des investissements non résidentiels et des exportations vers les États-Unis compensera la demande plus modérée de la part des ménages. La croissance de l'économie du Québec devrait ainsi atteindre 2,7 % en 2004 et 2,9 % l'année suivante.

Contexte économique international et financier

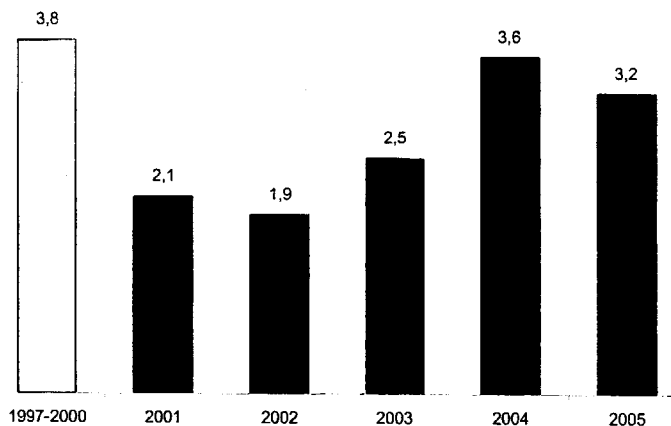
Une activité économique mondiale plus vigoureuse en 2004

Après une faible croissance de 1,9 % du produit intérieur brut réel en 2002, l'activité économique mondiale s'est légèrement redressée en 2003, aidée par les effets bénéfiques de politiques monétaires et fiscales expansionnistes pratiquées dans plusieurs régions, et par une activité économique dynamique en Asie et aux États-Unis. Cet essor a toutefois été limité par la détérioration du climat économique en Europe, qui a été affecté par les difficultés budgétaires de nombreux pays et les problèmes économiques de l'Allemagne. Au total, la croissance du PIB mondial a atteint 2,5 % en 2003.

En 2004, l'économie mondiale profitera de la vigueur des économies américaine et asiatique et d'une amélioration du contexte économique européen. En particulier, l'économie chinoise, soutenue par des investissements massifs, maintiendra une croissance supérieure à 8 % et constituera un moteur de premier plan de la croissance économique mondiale qui atteindra 3,6 %.

GRAPHIQUE 1.1

FORTE CROISSANCE DE L'ÉCONOMIE MONDIALE EN 2004 (PIB réel, variation annuelle moyenne en pourcentage)



Sources : Fonds monétaire international et Consensus Economics.

En 2005, le relèvement graduel des taux d'intérêt par plusieurs banques centrales et une croissance plus modérée aux États-Unis ralentiront quelque peu le rythme d'expansion de l'économie mondiale, à 3,2 %.

Le Japon bénéficie de la vigueur de l'économie chinoise

Après une faible baisse de 0,3 % du PIB réel en 2002, la situation de l'économie japonaise s'est grandement améliorée en 2003, la croissance économique atteignant 2,7 %. Le Japon a profité d'une demande chinoise vigoureuse pour ses biens en capital qui a incité les firmes nippones à accroître leurs investissements. Ainsi, après avoir reculé de 7 % en 2002, les investissements en machines et matériel ont progressé de 9,1 % en 2003.

L'activité économique japonaise devrait par contre ralentir à 2,2 % en 2004 et à 1,7 % en 2005, en raison notamment d'une croissance légèrement plus modérée de l'économie chinoise et de problèmes structurels non réglés, dont une déflation persistante et un système financier qui tarde à être assaini.

TABLEAU 1.1

PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

(PIB réel, variation en pourcentage)

	2002	2003	2004	2005
Japon	-0,3	2,7	2,2	1,7
Chine	8,0	9,1	8,3	7,7
Union européenne	1,1	0,8	2,0	2,2
- dont l'Allemagne	0,2	-0,1	1,7	1,8
États-Unis	2,2	3,1	4,3	3,4
Canada	3,3	1,7	3,0	3,1

Sources : Consensus Economics et ministère des Finances du Québec.

Une amélioration du contexte économique européen

Après n'avoir atteint que 1,1 % en 2002, la croissance économique de l'Union européenne a ralenti à 0,8 % en 2003. La progression de l'économie a été limitée par l'appréciation de l'euro amorcée en 2002 qui a contribué à détériorer le solde de la balance commerciale. De plus, le *Pacte de stabilité et de croissance* a rendu plus difficile la mise en place de stimuli gouvernementaux additionnels. L'Allemagne, en particulier, qui compte pour 23 % de l'économie de l'Union européenne, a connu une récession en 2003 et demeure affectée par des problèmes structurels, comme un secteur industriel vieillissant, qui tardent à être corrigés.

En perspective, l'accélération de l'activité économique ailleurs dans le monde compensera pour la force relative de l'euro et stimulera les exportations européennes. Cette demande étrangère aura graduellement un effet bénéfique sur la demande intérieure, ce qui devrait renforcer l'activité économique européenne à compter de 2004. Ainsi, la croissance économique prévue est de 2 % en 2004 et de 2,2 % en 2005.

La reprise économique aux États-Unis se raffermît

Après avoir connu une progression modeste de 2,2 % en 2002, l'activité économique aux États-Unis s'est accélérée en 2003 et la croissance a atteint 3,1 %.

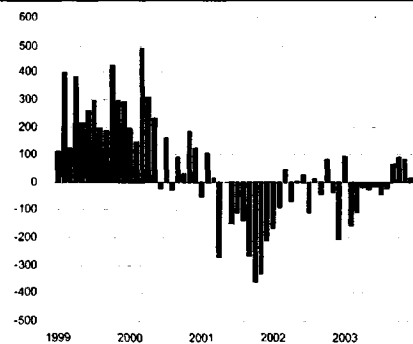
L'économie américaine a bénéficié d'une reprise modérée de l'investissement, de stimuli fiscaux importants qui ont soutenu les dépenses des ménages en biens durables, et d'une forte hausse des dépenses militaires. On peut noter à cet égard que le budget de la défense a augmenté de 100 milliards de dollars américains depuis 2002, notamment pour financer la guerre en Irak.

Toutefois, le dynamisme de l'économie américaine n'a toujours pas permis de créer de nouveaux emplois. Entre la fin de la dernière récession aux États-Unis en novembre 2001 et août 2003, plus de un million d'emplois ont été perdus. Depuis, l'emploi progresse, mais très modestement, en raison notamment de la hausse rapide de la productivité du travail qui permet de produire davantage avec moins de travailleurs.

GRAPHIQUE 1.2

PERTE IMPORTANTE D'EMPLOIS AUX ÉTATS-UNIS

(en milliers)

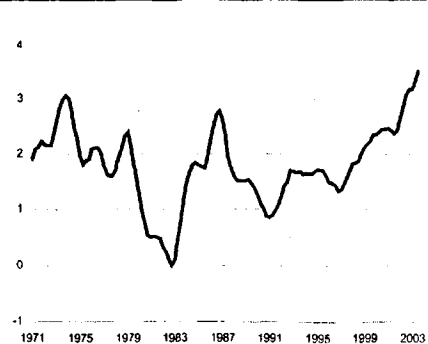


Source : Global Insight.

GRAPHIQUE 1.3

FORTE CROISSANCE DE LA PRODUCTIVITÉ DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS

(variation annuelle en pourcentage)



Source : Global Insight.

À compter de 2004, les entreprises américaines, stimulées par l'impact de politiques monétaire et fiscale très expansionnistes, prendront le relais du gouvernement pour dynamiser l'économie, alors que les ménages tireront profit de la relance graduelle de l'emploi.

En particulier, les entreprises profiteront du redressement de leur situation financière et des incitatifs fiscaux mis en place jusqu'en 2005 par l'administration Bush, notamment la dépréciation accélérée des charges associées aux nouveaux investissements. Les investissements fixes des entreprises devraient donc s'accroître de 8,2 % en 2004 et de 7,4 % en 2005.

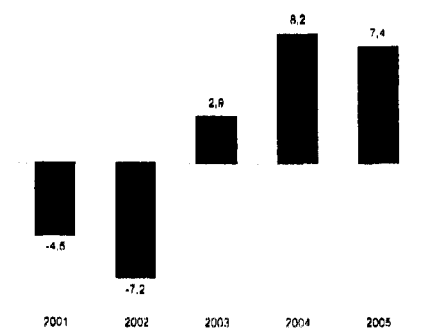
Ainsi, le PIB réel américain devrait progresser de 4,3 % en 2004, un rythme avoisinant le taux observé à la fin des années 1990 alors que l'économie américaine bénéficiait d'investissements importants en nouvelles technologies.

Cette progression devrait se matérialiser même si le gouvernement fédéral, aux prises avec un important déficit budgétaire évalué à près de 4 % du PIB en 2003, modérera de façon significative l'accroissement de ses dépenses qui devrait se limiter à environ 1,5 % en 2005 en termes réels.

GRAPHIQUE 1.4

ACCROISSEMENT IMPORTANT DES INVESTISSEMENTS NON RÉSIDENTIELS AUX ÉTATS-UNIS

(dollars constants, variation en pourcentage)

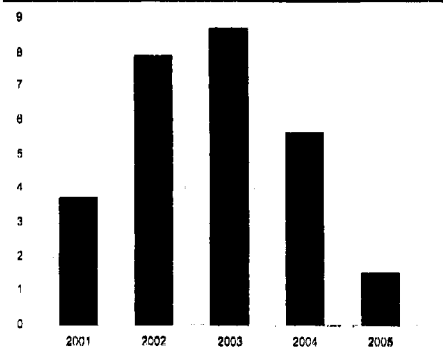


Sources : Global Insight et ministère des Finances du Québec.

GRAPHIQUE 1.5

CROISSANCE PLUS MODÉRÉE DES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT AMÉRICAIN

(dollars constants, variation en pourcentage)



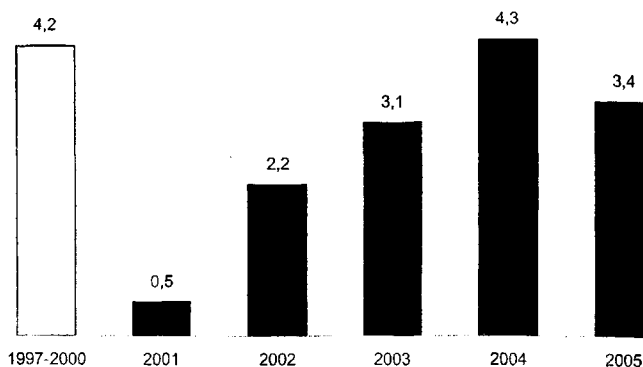
Sources : Global Insight et ministère des Finances du Québec.

Toutefois, à mesure que se dissiperont les effets bénéfiques des stimuli mis en place depuis 2001, l'impact des problèmes économiques structurels présents aux États-Unis gagnera en importance. En particulier, le pays doit toujours composer avec un endettement élevé des ménages ainsi que d'importants déficits de la balance commerciale et du gouvernement fédéral.

De ce fait, l'accroissement de l'activité économique devrait décélérer à 3,4 % en 2005, un taux avoisinant la croissance potentielle de l'appareil de production américain.

GRAPHIQUE 1.6

CROISSANCE VIGOREUSE DE L'ÉCONOMIE AMÉRICAINE EN 2004
(PIB réel, variation annuelle moyenne en pourcentage)



Sources : Global Insight et ministère des Finances du Québec.

L'économie canadienne est affectée par la force du dollar

Contrairement à son voisin du Sud, le Canada a vu son économie ralentir en 2003. Ainsi, après avoir atteint 3,3 % en 2002, la croissance du PIB réel a progressé de seulement 1,7 %. Ce ralentissement s'explique notamment par l'appréciation importante du dollar canadien face à la devise américaine qui a contribué à restreindre la demande pour les produits canadiens et rendu les produits fabriqués aux États-Unis plus abordables pour les Canadiens.

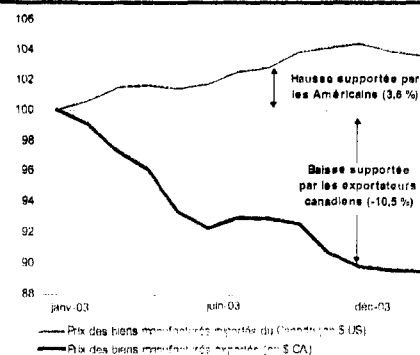
Le huard a profité des écarts favorables de taux d'intérêt entre le Canada et les États-Unis, d'une faiblesse généralisée du dollar américain et de la forte demande mondiale pour les matières brutes canadiennes, pour s'apprécier fortement en 2003. Pour contrer cette brusque remontée du dollar et préserver leur position concurrentielle, les manufacturiers canadiens ont baissé le prix de leurs exportations de 10,5 % depuis janvier 2003. Cet ajustement a permis de limiter à 3,6 % la hausse du prix des produits canadiens sur les marchés américains.

Plusieurs facteurs particuliers ont également affecté la demande de biens et services canadiens au cours de l'année, comme le cas de vache folle découvert en Alberta, l'épidémie de SRAS et la panne électrique en Ontario, ainsi que le conflit sur le bois d'œuvre.

Par ailleurs, le ralentissement de l'activité économique, qui a entraîné des capacités de production excédentaires dès le printemps 2003, conjugué à la remontée du dollar, a contribué à ramener l'inflation près de la limite inférieure de la fourchette cible de la Banque du Canada, laquelle s'établit entre 1 % et 3 %.

GRAPHIQUE 1.7

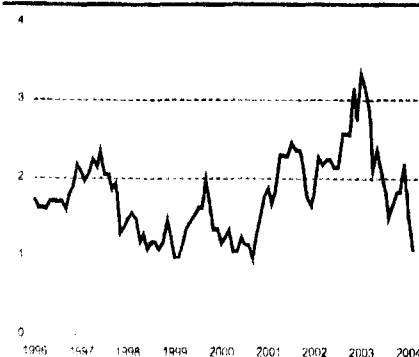
LES EXPORTATEURS ONT ABSORBÉ UNE LARGE PART DES IMPACTS DE L'APPRÉCIATION DU DOLLAR CANADIEN
(janvier 2003 = 100)



Sources : Statistique Canada et Bureau of Labour statistics.

GRAPHIQUE 1.8

RETOUR DE L'INFLATION SOUS LA CIBLE DE LA BANQUE DU CANADA
(variation annuelle de l'indice des prix à la consommation¹ en pourcentage)



¹ Indice de référence de la Banque du Canada.
Source : Statistique Canada.

Dans ce contexte, la Banque du Canada a changé le cap de sa politique monétaire en 2003. En effet, après avoir remonté deux fois le taux de financement à un jour de 0,25 % au printemps 2003 et signalé ses intentions de poursuivre dans cette direction, la Banque l'a réduit de 0,25 % à quatre reprises à compter du second semestre pour le porter à 2,25 % en mars 2004.

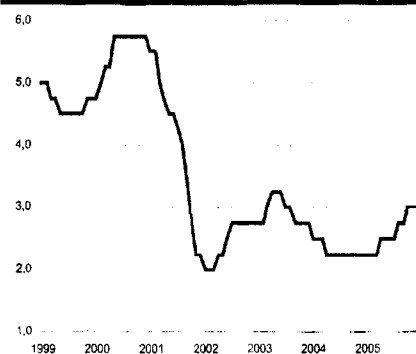
Devant une reprise économique toujours hésitante, une capacité de production excédentaire et une devise relativement forte, la Banque du Canada devrait laisser son taux directeur inchangé jusqu'au printemps 2005. Par la suite, il est prévu qu'elle augmentera les taux d'intérêt graduellement, à mesure que l'écart entre le niveau de production observé et potentiel s'atténuera.

Alors que les écarts de taux d'intérêt et la capacité de production excédentaire aux États-Unis se réduiront, le dollar canadien redescendra graduellement vers un niveau plus compatible avec ses déterminants de long terme.

Globalement, en 2004, malgré le niveau élevé du dollar canadien, la croissance économique au Canada devrait s'accélérer et atteindre 3 %. En effet, la dissipation des impacts négatifs des facteurs particuliers qui ont affecté l'économie en 2003 et l'accélération de la croissance économique aux États-Unis favoriseront une reprise des exportations qui sera bénéfique à l'économie canadienne. En 2005, la baisse du dollar rendra les produits canadiens plus compétitifs sur le marché américain, ce qui compensera la décélération de l'activité économique aux États-Unis, et la croissance atteindra 3,1 %.

GRAPHIQUE 1.9

HAUSSE GRADUELLE DES TAUX D'INTÉRÊT À COMPTER DE 2005
(taux de financement à un jour, en pourcentage)

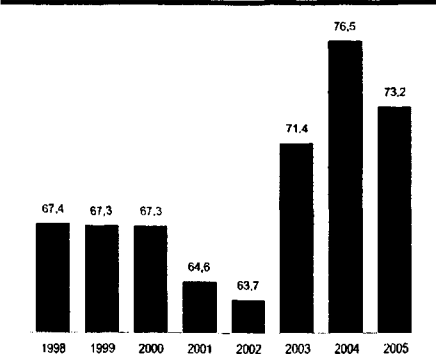


Sources : Banque du Canada et ministère des Finances du Québec.

GRAPHIQUE 1.10

FORTE REMONTÉE DU DOLLAR CANADIEN EN 2003 ET 2004

(en cents américains)



Sources : Banque du Canada et ministère des Finances du Québec.

Bilan de l'économie québécoise en 2003

Une économie en voie de redressement

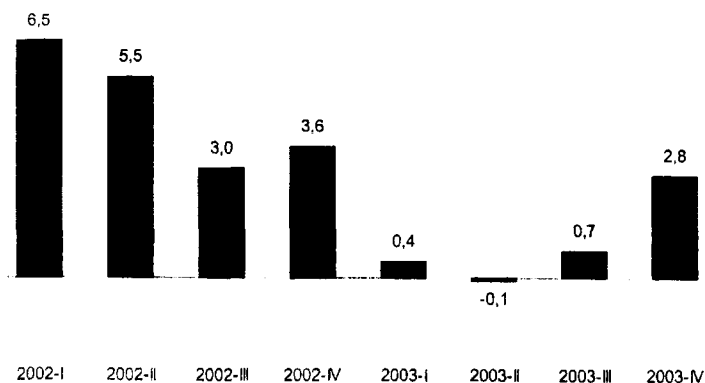
En dépit d'une demande intérieure dynamique en 2003, l'économie québécoise a été durement touchée par le recul du secteur extérieur. Ainsi, le ralentissement économique entamé au cours de la seconde moitié de l'année 2002 a pris de l'ampleur au début de 2003, l'économie affichant même un recul de 0,1 % au deuxième trimestre. À compter du troisième trimestre toutefois, l'activité économique a amorcé une reprise, aidée notamment par un rebond de l'investissement en construction résidentielle et non résidentielle.

Comme au Canada, la forte appréciation du dollar canadien vis-à-vis de la monnaie américaine et la présence de facteurs particuliers ont nui à la croissance des exportations. Par ailleurs, la force du dollar canadien a rendu les produits étrangers plus abordables, ce qui s'est traduit par une hausse importante des importations.

Pour l'ensemble de l'année 2003, l'économie du Québec a progressé de 1,7 %, comparativement à une augmentation de 4 % l'année précédente. Dans ce contexte, l'économie québécoise a créé 57 200 nouveaux emplois en 2003, une performance avoisinant celle des dix dernières années.

GRAPHIQUE 1.11

L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE AU QUÉBEC AMORCE UNE REPRISE (variation du PIB réel en pourcentage à taux annuel)



Source : Institut de la statistique du Québec.

Un recul des exportations pour une troisième année consécutive

Le Québec a peu bénéficié en 2003 de la reprise de l'économie américaine. En effet, déjà affectée par une faible demande étrangère dans des secteurs d'exportation importants, comme la machinerie industrielle, l'économie québécoise a subi les contrecoups de l'appréciation du dollar canadien. Cette appréciation s'est notamment traduite par une hausse du prix de nos produits pour les Américains, ce qui a contribué à en restreindre la demande.

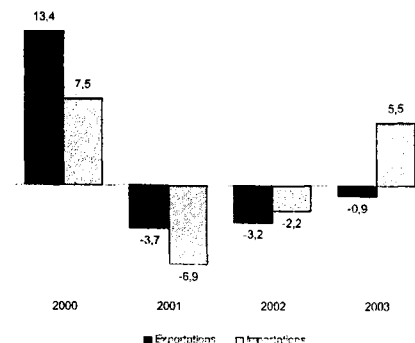
Face à cette situation, les entreprises exportatrices québécoises ont dû baisser leurs prix et réduire leurs marges bénéficiaires afin de préserver leur volume de ventes. En parallèle, les produits étrangers sont devenus plus abordables, ce qui a favorisé une croissance de 5,5 % des importations au détriment de nos produits.

Par ailleurs, les exportations québécoises ont été contraintes en 2003 par plusieurs facteurs particuliers, comme la fermeture de l'usine de General Motors à Boisbriand au cours de l'automne 2002, la découverte d'un cas de vache folle en Alberta, qui a entraîné la cessation des exportations de viande bovine, le conflit commercial du bois d'œuvre et enfin, la guerre en Irak et l'épidémie de SRAS en Ontario qui ont affaibli l'industrie touristique.

En 2003, les exportations du Québec ont ainsi diminué de 0,9 %, enregistrant une troisième année consécutive de recul. Le secteur manufacturier a été le plus atteint, subissant une baisse des livraisons et de l'emploi.

GRAPHIQUE 1.12

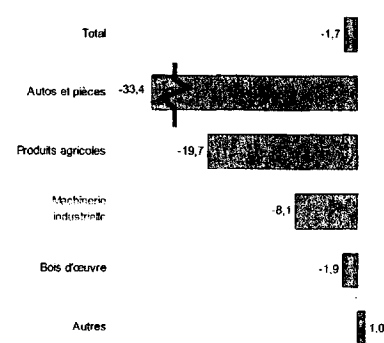
DÉTÉRIORATION IMPORTANTE DU COMMERCE INTERNATIONAL DE BIENS ET SERVICES AU QUÉBEC
(dollars constants, variation en pourcentage)



Source : Institut de la statistique du Québec, selon la base des Comptes économiques du Québec.

GRAPHIQUE 1.13

PLUSIEURS SECTEURS AFFECTÉS PAR DES FACTEURS PARTICULIERS EN 2003
(dollars constants, variation en pourcentage)



Source : Institut de la statistique du Québec, exportations de marchandises selon la base douanière.

La demande intérieure est cependant demeurée dynamique

La demande intérieure a progressé de 3,5 % en 2003, après avoir enregistré une croissance de 3,8 % en 2002. Un niveau de confiance élevé, tant des ménages que des entreprises, et de faibles taux d'intérêt se sont en effet traduits par une forte progression des dépenses de consommation, des mises en chantier et de l'investissement.

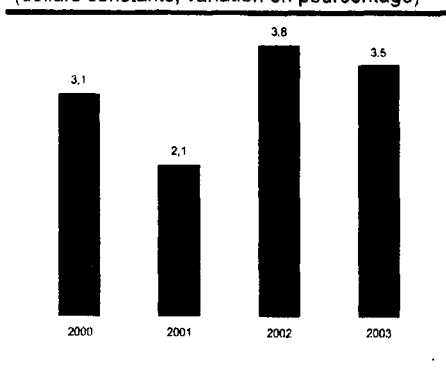
En particulier, le secteur de la construction résidentielle a connu une performance remarquable. Avec la mise en chantier de 50 300 nouvelles unités en 2003, le Québec a réalisé sa meilleure performance des quinze dernières années. L'activité sur le marché de l'habitation est demeurée très vigoureuse en raison notamment des bas taux hypothécaires et du faible taux d'inoccupation des logements locatifs.

De plus, après deux années de recul, les investissements non résidentiels des entreprises ont recommencé à progresser en 2003, la croissance atteignant 2,3 %. Cette reprise est notamment attribuable à une utilisation élevée des capacités de production, à une forte croissance des investissements d'Hydro-Québec ainsi qu'à l'appréciation du dollar canadien, qui a réduit le coût de la machinerie et des équipements importés.

GRAPHIQUE 1.14

DEMANDE INTÉRIEURE DYNAMIQUE AU QUÉBEC

(dollars constants, variation en pourcentage)

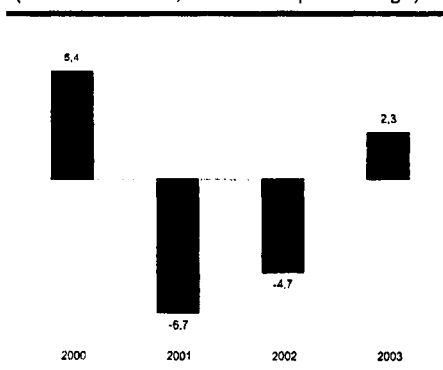


Source : Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE 1.15

REBOND DES INVESTISSEMENTS NON RÉSIDENTIELS DES ENTREPRISES AU QUÉBEC EN 2003

(dollars constants, variation en pourcentage)



Source : Institut de la statistique du Québec.

Perspectives économiques au Québec pour 2004 et 2005

Accélération de la croissance économique

En 2004 et 2005, avec la dissipation de la plupart des facteurs particuliers qui ont eu une influence négative sur l'économie en 2003 et une demande américaine plus dynamique pour les produits québécois, qui prendra graduellement le relais d'une demande intérieure plus modérée, l'activité économique gagnera en intensité au Québec. La croissance de l'économie devrait ainsi atteindre 2,7 % en 2004 et 2,9 % l'année suivante.

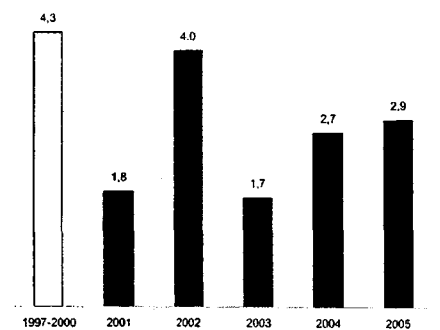
Reprise graduelle des exportations internationales

Après avoir reculé au cours des trois dernières années, les exportations à destination des États-Unis devraient retrouver le sentier d'une croissance à mesure que s'atténueront les effets de l'appréciation rapide du dollar canadien observés en 2003 et que la valeur du dollar diminuera graduellement pour retrouver sa valeur d'équilibre. En outre, l'économie américaine bénéficiera encore en 2004 de stimuli importants qui, en se diffusant graduellement à l'ensemble des secteurs économiques, favoriseront un regain des exportations du Québec. Ainsi, la croissance des exportations internationales québécoises devrait atteindre 3,2 % en 2004 et s'accroître à 5,1 % en 2005.

GRAPHIQUE 1.16

ACCÉLÉRATION DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE AU QUÉBEC

(PIB réel, variation annuelle moyenne en pourcentage)

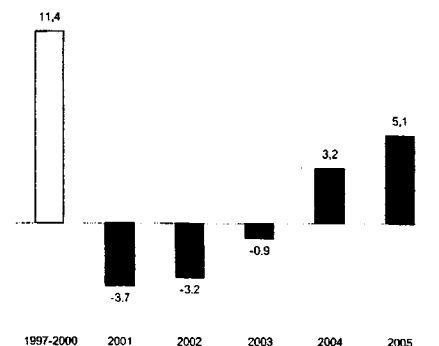


Sources : Institut de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

GRAPHIQUE 1.17

REPRISE DES EXPORTATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC

(dollars constants, variation annuelle moyenne en pourcentage)



Sources : Institut de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

La croissance de la demande intérieure ralentira

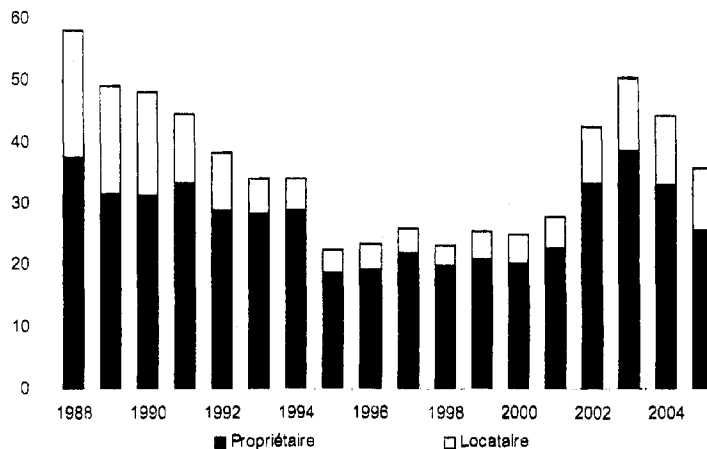
Alors que le secteur extérieur prendra de la vigueur, la croissance de la demande intérieure ralentira en raison notamment de taux d'intérêt plus élevés et d'une croissance plus modérée de la création d'emplois et des dépenses gouvernementales. Le contexte sera toutefois favorable à une forte progression des investissements non résidentiels, notamment avec la poursuite des grands projets en cours.

Dans le secteur résidentiel, malgré des conditions économiques favorables comme le faible taux d'inoccupation, le peu d'unités disponibles sur le marché de la revente et le renchérissement de la valeur des maisons existantes, les mises en chantier connaîtront un recul après deux années de croissance exceptionnelle. Une formation de ménages plus modérée et une remontée graduelle des taux d'intérêt réduiront le nombre de nouveaux logements construits. Ainsi, après avoir atteint 50 300 nouvelles unités en 2003, le nombre de mises en chantier devrait s'établir à 44 400 en 2004 et à 35 800 en 2005, des niveaux qui demeurent tout de même élevés par rapport à la moyenne des années 1990 qui est établie à environ 30 000 unités.

GRAPHIQUE 1.18

LÉGER REPLI DES MISES EN CHANTIER AU QUÉBEC

(en milliers d'unités)



Sources : Société canadienne d'hypothèques et de logement et ministère des Finances du Québec.

De même, face à une augmentation de leur endettement et à un accroissement plus modéré de leur revenu disponible, les ménages réduiront leur rythme de consommation. En outre, la mise en chantier d'un moins grand nombre d'unités de logement réduira la croissance de leurs dépenses en biens durables. Ainsi, après avoir augmenté de 4,9 % en 2003, les dépenses de consommation devraient progresser de 4,1 % en 2004 et de 4,2 % en 2005.

Par ailleurs, les conditions sont favorables à une reprise des investissements. En effet, alors que le taux d'utilisation des capacités de production est élevé dans plusieurs secteurs, l'appréciation de la devise canadienne a réduit le prix de la machinerie et des équipements qui sont importés à plus de 70 %.

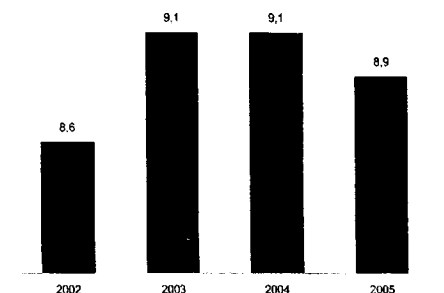
Ainsi, après une augmentation de 2,3 % en 2003, les investissements non résidentiels des entreprises progresseront de 9 % en 2004. En particulier, de nouvelles normes environnementales amèneront les raffineries de pétrole à se moderniser d'ici 2005, tandis qu'Hydro-Québec accélérera ses dépenses pour la construction de complexes hydroélectriques afin de répondre à la croissance de la demande.

La création d'emplois se poursuivra

Sur le marché du travail, la croissance économique prévue permettra la création de 54 000 nouveaux emplois en 2004 et de 51 000 en 2005. Ce contexte continuera à favoriser un accroissement du nombre de personnes à la recherche d'un emploi, ce qui devrait permettre au taux d'activité d'atteindre 66,4 % en 2005. Compte tenu de cette hausse du taux d'activité, le taux de chômage devrait demeurer en moyenne à 9,1 % en 2004 avant de diminuer à 8,9 % l'année suivante.

GRAPHIQUE 1.19

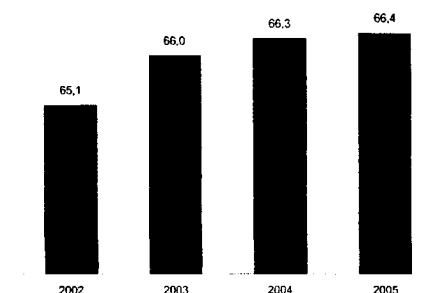
**LÉGÈRE BAISSÉ DU TAUX DE CHÔMAGE
AU QUÉBEC**
(en pourcentage)



Sources : Statistique Canada et ministère des Finances du Québec.

GRAPHIQUE 1.20

**PROGRESSION DU TAUX D'ACTIVITÉ
AU QUÉBEC**
(en pourcentage)



Sources : Statistique Canada et ministère des Finances du Québec.

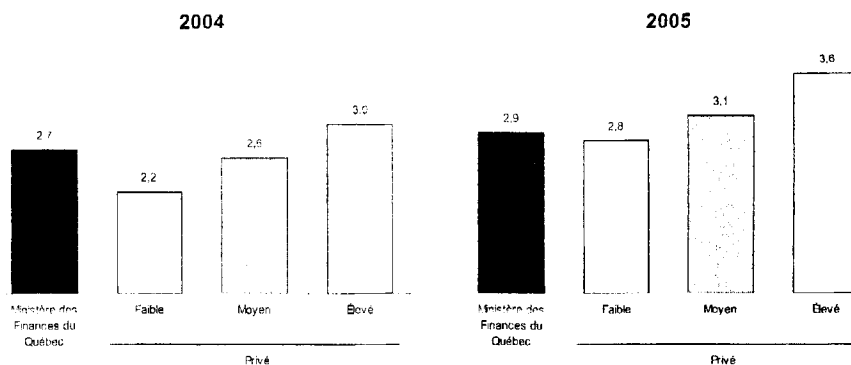
Comparaison avec les prévisions du secteur privé

En 2004, la prévision de croissance économique de 2,7 % du Budget 2004-2005 est essentiellement équivalente à celle du secteur privé. En 2005, la croissance économique prévue de 2,9 % se situe à un niveau légèrement plus faible que celui anticipé par le secteur privé.

GRAPHIQUE 1.21

PRÉVISION ÉCONOMIQUE ÉQUIVALENTE À CELLE DU SECTEUR PRIVÉ

(variation du PIB réel en pourcentage)



Source : Ministère des Finances du Québec.

TABLEAU 1.2

PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES AU QUÉBEC
 (variation en pourcentage)

	2003	2004	2005
PRODUCTION			
--- Produit intérieur brut réel	1,7	2,7	2,9
— Produit intérieur brut	5,2	4,3	4,0
ÉLÉMENTS DE DÉPENSES			
--- Consommation	4,9	4,1	4,2
--- Mises en chantier (en milliers)	50,3	44,4	35,8
--- Investissements non résidentiels des entreprises ¹	2,3	9,0	2,8
--- Exportations internationales ¹	-0,9	3,2	5,1
ÉLÉMENTS DE REVENUS ET PRIX			
--- Salaires et traitements	3,9	4,0	3,9
--- Revenu personnel	3,4	4,4	3,9
--- Bénéfices des sociétés	8,4	3,9	3,7
--- Prix à la consommation	2,5	1,4	1,7
MARCHÉ DU TRAVAIL			
--- Population active	2,2	1,4	1,2
--- Emploi	1,6	1,5	1,4
— en milliers	57	54	51
--- Taux de chômage ²	9,1	9,1	8,9
MARCHÉS FINANCIERS – CANADA			
--- Bons du Trésor, 3 mois ²	2,9	2,2	2,7
--- Obligations fédérales, 10 ans ²	4,8	4,8	5,2
--- Taux de change (dollar canadien en cents américains)	71,4	76,5	73,2

¹ En dollars constants de 1997.² En pourcentage.

Section 2

La situation financière du gouvernement en 2003-2004 et les emprunts du secteur public

Les opérations financières du gouvernement	3
Les revenus du Fonds consolidé du revenu	5
Les dépenses du Fonds consolidé du revenu.....	11
Les opérations budgétaires des organismes consolidés	12
Les opérations non budgétaires consolidées.....	13
Les opérations de financement consolidées	15
Les emprunts	18
Les remboursements d'emprunts.....	22
La dette totale du gouvernement	23
La structure de la dette	24
Les emprunts, les investissements et la dette du secteur public	26
Les emprunts et les investissements du secteur public	26
La dette à long terme du secteur public	31
Données historiques et résultats préliminaires	33
Opérations financières du gouvernement du Québec	
— Sommaire des opérations financières consolidées	33
— Fonds consolidé du revenu - Revenus par source	34
— Fonds consolidé du revenu - Dépenses par ministère	35
— Opérations non budgétaires consolidées	36
— Opérations de financement consolidées	38
Emprunts réalisés en 2003-2004 pour le Fonds consolidé du revenu.....	39
Emprunts réalisés en 2003-2004 pour le Fonds de financement	40
Emprunts réalisés en 2003-2004 par Financement-Québec.....	41
Emprunts réalisés en 2003 par Hydro-Québec.....	42
Annexe	
2.1 Opérations budgétaires consolidées : revenus par source et dépenses par mission en 2003-2004	43

2.1.1 Construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable

Le gouvernement complètera la construction de 16 000 logements sociaux. Pour réaliser ces investissements, la Société d'habitation du Québec disposera des crédits additionnels nécessaires pour :

- réaliser 9 911 logements prévus à son plan;
- augmenter de 5 420 le nombre de logements additionnels à construire.

En tenant compte des 669 logements déjà livrés, ce sont 15 331 nouveaux logements qui seront construits et rendus disponibles aux ménages dans les prochaines années, soit :

- 6 459 logements avec le programme *AccèsLogis Québec*;
- 8 872 logements avec le programme *Logement abordable Québec*.

TABLEAU 2.3

NOMBRE DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE OU ABORDABLE (en nombre de logements)

	Logements livrés à ce jour	Budget 2004-2005			Total
		En cours de réalisation	Logements additionnels	Total	
AccèsLogis Québec	471	3 800	2 659	6 459	6 930
Logement abordable Québec					
• Volet social et communautaire	77	3 307	2 121	5 428	5 505
• Volet privé ⁽¹⁾	121	2 804	640	3 444	3 565
Sous-total	198	6 111	2 761	8 872	9 070
Total	669	9 911	5 420	15 331	16 000

(1) Incluant les volets « région Kativik » et « Nord-du-Québec ».

AccèsLogis Québec

Le programme *AccèsLogis Québec* permet à des offices d'habitation, à des coopératives d'habitation et à des organismes à but non lucratif de réaliser, avec une contribution minimale de leur milieu, des logements communautaires. Les logements réalisés sont offerts à des ménages à revenus faible ou modeste qui bénéficient d'un loyer réduit variant, par exemple, entre 350 \$ et 500 \$ par mois pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

Logement abordable Québec

Le programme *Logement abordable Québec* comporte deux volets.

Le volet *social et communautaire* s'adresse notamment aux coopératives d'habitation, aux organismes à but non lucratif ainsi qu'aux offices d'habitation. Les logements réalisés sont offerts à des ménages à revenus faible ou modeste aux mêmes conditions que le programme *AccèsLogis Québec*, soit un loyer réduit qui varie, par exemple, entre 350 \$ et 500 \$ par mois pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

Le volet *privé* s'adresse principalement à des promoteurs du secteur privé et profite essentiellement aux ménages de la classe moyenne. Le loyer mensuel maximal, qui varie selon la typologie des logements, est fixé par la municipalité. Le loyer se situe, par exemple, aux environs de 700 \$ à 800 \$ par mois pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

Les revenus du Fonds consolidé du revenu

Au chapitre des revenus, le Budget 2003-2004 prévoyait des revenus autonomes de 43 330 millions de dollars et des transferts fédéraux de 9 188 millions de dollars. La prévision des revenus autonomes avant les pertes exceptionnelles de la SGF est révisée à la baisse de 506 millions de dollars par rapport à la prévision du budget, alors que celle des transferts fédéraux est augmentée de 189 millions de dollars.

Les revenus autonomes

Exclusion faite des entreprises du gouvernement, la révision à la baisse des revenus autonomes s'établit à 537 millions de dollars. Cette révision traduit principalement des revenus moins élevés que prévu à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux impôts des sociétés.

TABLEAU 2.2

GOVERNEMENT DU QUÉBEC – FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES
 (en millions de dollars)

	2002-2003			2003-2004	
	Résultats réels	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 2002-2003 (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	16 048	16 891	16 454	- 437	2,5
Fonds des services de santé	4 068	4 640	4 658	18	14,5
Impôts des sociétés	3 735	3 926	3 837	- 89	2,7
Taxes à la consommation	10 843	11 567	11 596	29	6,9
Autres sources	2 402	2 364	2 306	- 58	- 4,0
Sous-total avant les entreprises du gouvernement	37 096	39 388	38 851	- 537	4,7
Entreprises du gouvernement avant les pertes exceptionnelles de la SGF	4 101	3 942	3 973	31	- 3,1
Total des revenus autonomes avant les pertes exceptionnelles de la SGF	41 197	43 330	42 824	- 506	3,9

N.B. : Données redressées selon les indications fournies au bas du tableau 2.1.

Les résultats préliminaires à l'impôt sur le revenu des particuliers montrent une diminution de 437 millions de dollars par rapport au Budget 2003-2004. La poursuite du traitement en 2003-2004 des déclarations de revenus pour l'année 2002 s'est traduite par un niveau d'impôt à payer plus faible qu'anticipé, notamment pour les travailleurs autonomes. Cela a également entraîné une diminution des acomptes provisionnels pour l'année 2003, puisque ces derniers sont calculés sur la base de l'information de l'année d'imposition 2002.

Aux impôts des sociétés, les revenus sont révisés à la baisse de 89 millions de dollars. Ce résultat est attribuable à une croissance des bénéfices des sociétés moins élevée qu'anticipé.

Les revenus des taxes à la consommation sont révisés à la hausse de 29 millions de dollars. Cette augmentation découle principalement de revenus plus élevés à la taxe sur les carburants, en raison d'une hausse des volumes consommés. La hausse de la taxe sur les produits du tabac annoncée en décembre dernier a également contribué à cette révision.

Par contre, les autres sources de revenu sont révisées à la baisse de 58 millions de dollars, ce qui s'explique notamment par des revenus plus faibles qu'anticipé à l'égard des ventes de biens et services, des droits et permis et des revenus d'intérêts.

Finalement, les bénéfices des entreprises du gouvernement, avant les pertes exceptionnelles de la SGF, sont révisés à 3 973 millions de dollars, soit une hausse de 31 millions de dollars par rapport à la prévision du Budget de juin 2003.

Pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec (SGF)

La SGF a enregistré des pertes au cours des trois dernières années. Ces résultats affectent de manière importante les revenus du gouvernement.

En 2001, les pertes se sont établies à 84 millions de dollars. En 2002, elles ont été de 172 millions de dollars. Pour 2003, la SGF a annoncé récemment une perte de 511 millions de dollars. Cette perte fait suite principalement à la réévaluation complète de son portefeuille de placements effectuée sous la supervision d'une firme spécialisée.

Par ailleurs, la SGF anticipe également une perte de 30 millions de dollars pour le premier trimestre de l'année 2004.

Sur la base des années financières du gouvernement, l'ensemble de ces pertes affecte les résultats du gouvernement de 91 millions de dollars en 2001-2002, de 339 millions de dollars en 2002-2003 et de 364 millions de dollars en 2003-2004.

TABLEAU 2.3

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC
IMPACT DES PERTES SUR LES REVENUS DU GOUVERNEMENT
 (en millions de dollars)

	2001-2002	2002-2003	2003-2004	Total
Pertes de la SGF ⁽¹⁾				
2001	- 81			- 84 ⁽²⁾
2002	- 10	- 162		- 172
2003		- 177	- 334	- 511
2004 ⁽³⁾			- 30	- 30
Total	- 91	- 339	- 364	- 797

(1) L'année financière de la SGF correspond à l'année civile.

(2) Incluant une perte de 3 millions de dollars qui a été imputée à l'année 2000-2001 du gouvernement.

(3) Pertes anticipées de janvier à mars 2004.

Les transferts fédéraux

Les transferts fédéraux devraient atteindre 9 377 millions de dollars pour l'année financière 2003-2004, ce qui représente une révision à la hausse de 189 millions de dollars par rapport à la prévision du Budget 2003-2004. Toutefois, en l'absence du mécanisme de report et d'étalement mis en place par le gouvernement fédéral, les revenus de transferts fédéraux auraient été révisés à la baisse de 972 millions de dollars en 2003-2004.

TABLEAU 2.4

GOVERNEMENT DU QUÉBEC – FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES TRANSFERTS FÉDÉRAUX
 (en millions de dollars)

	2002-2003				2003-2004
	Résultats réels	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 2002-2003 (%)
Péréquation	5 315	4 145	4 065	- 80	- 23,5
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)	2 648	4 133	4 266	133	61,1
Autres transferts liés aux accords fiscaux	34	15	64	49	88,2
Autres programmes	935	895	982	87	5,0
Total des transferts fédéraux	8 932	9 188	9 377	189	5,0
Moins :					
Impact du mécanisme de report mis en place par le gouvernement fédéral	—	—	1 161	1 161	—
Total des transferts fédéraux avant report	8 932	9 188	8 216	- 972	- 8,0

Les revenus de péréquation sont revus à la baisse de 80 millions de dollars par rapport à la prévision du Budget 2003-2004. Les données finales colligées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés entraînent une importante révision à la hausse de la capacité fiscale du Québec relativement à celle des provinces composant la norme du programme de péréquation. Ces nouvelles données ont donc entraîné une révision à la baisse des revenus de péréquation de plus de 1 milliard de dollars, dont 771 millions de dollars au seul titre des impôts sur les profits des sociétés. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de ces révisions, le gouvernement fédéral a permis le report et l'étalement sur une période de cinq ans, à compter de 2005-2006, du remboursement de l'essentiel de ces révisions, soit 1 074 millions de dollars.

Les revenus au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) sont revus à la hausse de 133 millions de dollars. Une révision de la valeur des points d'impôt servant au calcul du TCSPS a eu pour effet d'accroître les transferts versés en espèces. De plus, le mécanisme de report mis en place par le gouvernement fédéral a entraîné une augmentation des revenus du TCSPS de 87 millions de dollars.

La hausse de 49 millions de dollars des autres transferts liés aux accords fiscaux reflète la croissance exceptionnelle en 2002 des revenus au titre de l'impôt sur les dividendes d'actions privilégiées.

Quant aux autres programmes, la révision de 87 millions de dollars découle principalement de la réévaluation à la hausse des revenus à l'égard des ententes sur l'intégration des immigrants, sur le programme canadien de prêts aux étudiants et sur les services aux personnes ayant été infectées par le virus de l'hépatite C.

Mesure visant à reporter le remboursement d'une partie de la baisse aux transferts fédéraux en 2003-2004

En 2003-2004, les revenus de transferts devaient diminuer de 8,0 %. En effet, une chute de 43,7 % des revenus de péréquation aurait plus que compensé la hausse des revenus du TCSPS découlant de l'annonce fédérale de février 2003 sur la santé.

Toutefois, le gouvernement fédéral a permis au Québec et aux autres provinces de reporter le remboursement des révisions à la baisse à la péréquation et au TCSPS découlant de la mise à jour, entre les estimations fédérales d'octobre 2003 et de février 2004, des données de population ainsi que celles relatives aux impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés. Ces révisions totalisent 1 161 millions de dollars en 2003-2004. Les remboursements s'effectueront sur une période de cinq ans à compter de 2005-2006, à raison de 244 millions de dollars par année.

TABLEAU 2.5

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC – FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
IMPACT DU REPORT D'UNE PARTIE DES RÉVISIONS AUX TRANSFERTS
FÉDÉRAUX EN 2003-2004**
(en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004		
		Avant report	Report	Après report
Péréquation	5 315	2 991	1 074	4 065
Variation en %		- 43,7	—	- 23,5
TCSPS	2 648	4 179	87	4 266
Variation en %		57,8	—	61,1
Autres	969	1 046	—	1 046
Variation en %		7,9	—	7,9
Total	8 932	8 216	1 161	9 377
Variation en %		- 8,0	—	5,0

Les dépenses du Fonds consolidé du revenu

Pour l'année financière 2003-2004, les dépenses ont été révisées à la baisse de 194 millions de dollars pour atteindre 52 468 millions de dollars. Cette diminution correspond à celle du service de la dette.

Au total, les dépenses de programmes ont augmenté de 3,3 % par rapport à 2002-2003 alors que le service de la dette a crû de 2,0 %.

TABLEAU 2.6

GOVERNEMENT DU QUÉBEC – FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES
 (en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004			
	Résultats réels	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 2002-2003 (%)
Dépenses de programmes	44 316	45 800	45 800	—	3,3
Service de la dette					
Service de la dette directe	3 888	4 177	3 926	- 251	1,0
Intérêts au titre des régimes de retraite ⁽¹⁾	2 648	2 685	2 742	57	3,5
Total du service de la dette	6 536	6 862	6 668	- 194	2,0
Total des dépenses	50 852	52 662	52 468	- 194	3,2

N.B. : Données redressées selon les indications fournies au bas du tableau 2.1.

(1) Les intérêts au titre des régimes de retraite sont égaux aux intérêts sur l'obligation actuarielle moins les revenus de placement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

La prévision de 45 800 millions de dollars aux dépenses de programmes inclut des réaménagements de dépenses effectués au cours de l'exercice 2003-2004. Les dépenses additionnelles encourues se retrouvent principalement au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, en raison de la baisse moins importante que prévu du nombre de ménages à l'assistance-emploi, ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique. Par ailleurs, des économies équivalentes ont été réalisées dans d'autres ministères.

En ce qui concerne le service de la dette, il s'établit maintenant à 6 668 millions de dollars, dont 3 926 millions de dollars pour le service de la dette directe et 2 742 millions de dollars pour les intérêts au titre des régimes de retraite. La révision à la baisse de 194 millions de dollars du service de la dette reflète, pour l'essentiel, le niveau plus faible que prévu des taux d'intérêt.

Les opérations budgétaires des organismes consolidés

Les résultats nets des organismes consolidés s'établissent à 267 millions de dollars, soit 123 millions de dollars de plus que prévu au Budget de juin 2003. Cette hausse des résultats nets est attribuable à des révisions réparties entre un grand nombre d'organismes.

TABLEAU 2.7

GOVERNEMENT DU QUÉBEC – ORGANISMES CONSOLIDÉS SOMMAIRE DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES (en millions de dollars)

	2002-2003				2003-2004
	Résultats réels	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 2002-2003 (%)
Revenus autonomes	2 160	2 035	2 194	159	1,6
Transferts fédéraux	375	396	498	102	32,8
Total des revenus	2 535	2 431	2 692	261	6,2
Dépenses excluant le service de la dette	- 1 618	- 1 637	- 1 829	- 192	13,0
Service de la dette	- 549	- 650	- 596	54	8,6
Total des dépenses	- 2 167	- 2 287	- 2 425	- 138	11,9
Résultats nets	368	144	267	123	- 27,4

Les opérations non budgétaires consolidées

Les besoins financiers provenant des opérations non budgétaires consolidées s'établissent à 1 069 millions de dollars, soit 754 millions de dollars de moins que prévu dans le Discours sur le budget du 12 juin 2003.

TABLEAU 2.8

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES CONSOLIDÉES
 (en millions de dollars)

	2003-2004		
	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Résultats préliminaires	Variations
Fonds consolidé du revenu			
Placements, prêts et avances			
Entreprises du gouvernement	- 1 305	- 604	701
Municipalités, organismes municipaux, particuliers, sociétés et autres	- 208	- 209	- 1
	- 1 513	- 813	700
Immobilisations	- 122	- 122	—
Régimes de retraite	2 041	2 221	180
Autres comptes	- 562	- 855	- 293
Total du Fonds consolidé du revenu	- 156	431	587
Organismes consolidés			
Immobilisations	- 1 212	- 856	356
Autres	- 455	- 644	- 189
Total des organismes consolidés	- 1 667	- 1 500	167
Besoins non budgétaires consolidés	- 1 823	- 1 069	754

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

Les résultats préliminaires du Fonds consolidé du revenu au titre des placements, prêts et avances montrent une diminution de 700 millions de dollars des besoins de fonds par rapport à la prévision de juin 2003. Cet écart s'explique essentiellement par une réduction des mises de fonds de 288 millions de dollars et une baisse des revenus des entreprises du gouvernement.

En ce qui a trait aux régimes de retraite, les besoins financiers ont été moins élevés de 180 millions de dollars depuis la prévision de juin 2003. Cette amélioration est principalement attribuable à l'inscription de dépenses qui ne sont pas déboursées en cours d'exercice, soit les intérêts au titre des régimes de retraite.

Les opérations reliées aux autres comptes non budgétaires représentent les variations d'une année à l'autre des autres postes comptables. Ces comptes, qui comprennent notamment les espèces et effets en main, les chèques en circulation, les comptes à recevoir et les comptes à payer, peuvent connaître des fluctuations importantes en raison de la variabilité des encaissements et des déboursés du gouvernement. Ainsi, pour l'année 2003-2004, le solde des autres comptes du Fonds consolidé du revenu entraîne une augmentation des besoins financiers de 293 millions de dollars.

En ce qui concerne les organismes consolidés, la diminution des besoins financiers de 167 millions de dollars est due, entre autres, à la réduction du niveau des investissements en immobilisations.

Les opérations de financement consolidées**Nouvelle présentation des emprunts à court terme**

Pour combler ses besoins de financement, le gouvernement utilise des emprunts à long terme et des emprunts à court terme. Parmi les emprunts à court terme, on retrouve des bons du Trésor et des emprunts temporaires. Actuellement, l'encours des bons du Trésor est comptabilisé dans la dette directe étant donné que les bons du Trésor sont renouvelés à chaque échéance et qu'ils servent à combler des besoins de financement de long terme. Par contre, les emprunts temporaires étaient, jusqu'à maintenant, présentés dans l'encaisse.

Pour des fins de cohérence, il est souhaitable que la dette totale du gouvernement soit ajustée pour tenir compte de l'ensemble des emprunts à court terme qui servent à financer des besoins de financement de long terme. Ainsi, la présentation des emprunts temporaires sera identique à celle des bons du Trésor. Il est à noter qu'en fin d'exercice, le Fonds consolidé du revenu n'a généralement pas d'emprunts à court terme autres que les bons du Trésor.

TABLEAU 2.9

INCLUSION DES EMPRUNTS À COURT TERME DANS LA DETTE TOTALE
(en millions de dollars)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004 ⁽¹⁾
Dette totale au 31 mars	97 732	99 572	100 546	102 741	105 172	108 526	112 019
Encours des emprunts à court terme autres que les bons du Trésor	653	1 541	1 574	2 107	2 003	2 861	2 779
Dette totale au 31 mars incluant les emprunts à court terme	98 385	101 113	102 120	104 848	107 175	111 387	114 798

(1) Résultats préliminaires.

À des fins de comparaison, les opérations de financement prévues au Discours sur le budget du 12 juin 2003 doivent être révisées pour tenir compte du nouveau traitement appliqué aux emprunts temporaires.

Pour le Fonds consolidé du revenu, la variation de l'encaisse de 3 945 millions de dollars prévue au Discours sur le budget du 12 juin 2003 incluait une diminution de l'encours des emprunts temporaires de 165 millions de dollars. Cette diminution est maintenant incluse comme un remboursement d'emprunts dans la variation de la dette directe. Pour les organismes consolidés, une augmentation des emprunts temporaires de 509 millions de dollars était comprise dans la variation de l'encaisse dans le dernier budget. Cette augmentation du niveau d'emprunts temporaires est maintenant considérée comme de nouveaux emprunts dans la variation de la dette directe.

Le financement

Les résultats préliminaires pour 2003-2004 montrent que la variation de la dette directe s'établit à 1 331 millions de dollars, soit 98 millions de dollars pour le Fonds consolidé du revenu et 1 233 millions de dollars pour les organismes consolidés. Les emprunts réalisés au cours de l'exercice financier 2003-2004 s'élèvent à 7 355 millions de dollars (4 940 millions de dollars pour le Fonds consolidé du revenu et 2 415 millions de dollars pour les organismes consolidés). Il est à noter que le Fonds consolidé du revenu a réalisé des emprunts par anticipation de 1 644 millions de dollars qui serviront à combler une partie du programme d'emprunts de 2004-2005.

TABLEAU 2.10

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT CONSOLIDÉES
(en millions de dollars)

	2003-2004				
	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Variation des emprunts temporaires	Discours sur le budget du 12 juin 2003 révisé	Résultats préliminaires	Variations
Variation de l'encaisse					
Fonds consolidé du revenu	3 945	165	4 110	2 466	-1 644
Organismes consolidés	509	- 509	—	—	—
Total de la variation de l'encaisse	4 454	- 344	4 110	2 466	- 1 644
Variation de la dette directe					
Fonds consolidé du revenu					
Nouveaux emprunts	2 608	—	2 608	4 940	2 332
Remboursements d'emprunts	- 3 900	- 165	- 4 065	- 4 842	- 777
	- 1 292	- 165	- 1 457	98	1 555
Organismes consolidés					
Nouveaux emprunts	2 310	509	2 819	2 415 ⁽¹⁾	- 404
Remboursements d'emprunts	- 1 296	—	- 1 296	- 1 182	114
	1 014	509	1 523	1 233	- 290
Total de la variation de la dette directe	- 278	344	66	1 331	1 265
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 2 353	—	- 2 353	- 2 364	- 11
Total du financement des opérations consolidées	1 823	—	1 823	1 433	- 390

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif, une réduction.

(1) Incluant une augmentation de 83 millions de dollars d'emprunts temporaires.

Financement du Fonds consolidé du revenu

Les résultats préliminaires montrent que la variation de la dette directe du Fonds consolidé du revenu s'établit à 98 millions de dollars, soit 1 555 millions de dollars de plus que le montant prévu au Discours sur le budget 2003-2004. Les emprunts réalisés en 2003-2004 sont de 4 940 millions de dollars, ce qui représente 2 332 millions de dollars de plus que prévu au dernier budget. Cette révision s'explique principalement par les emprunts de 1 644 millions de dollars réalisés par anticipation ainsi que par la hausse de 777 millions de dollars des remboursements d'emprunts.

Par ailleurs, les emprunts réalisés par anticipation font en sorte que le niveau de l'encaisse ne sera diminué que de 2 466 millions de dollars, alors qu'une réduction de 4 110 millions de dollars était prévue dans le dernier budget.

Financement des organismes consolidés

La variation de la dette directe des organismes consolidés devrait s'établir à 1 233 millions de dollars, soit 290 millions de dollars de moins que prévu au dernier budget.

Cette révision s'explique par des besoins financiers nets des organismes consolidés moins élevés que prévu.

Les emprunts

Au total, le gouvernement a réalisé des emprunts à long terme de 7 440 millions de dollars en 2003-2004, dont 4 940 millions de dollars pour les besoins du Fonds consolidé du revenu et 2 500 millions de dollars pour le Fonds de financement. Les emprunts du Fonds de financement servent à combler les besoins de financement des organismes consolidés (2 332 millions de dollars) et de certaines entreprises du gouvernement (168 millions de dollars).

Au total, 97 % du programme de financement, soit 7 231 millions de dollars, a été réalisé en dollar canadien. Parmi les principaux instruments financiers utilisés, le gouvernement a effectué six émissions publiques d'obligations sur le marché canadien, d'un montant total de 3 041 millions de dollars, ainsi que des émissions à rendement réel d'un montant total de 656 millions de dollars. De plus, des billets à moyen terme ont été émis sur le marché canadien pour une valeur de 1 585 millions de dollars, et sur le marché européen pour un montant de 498 millions de dollars. Par ailleurs, des financements de gré à gré d'une valeur de 436 millions de dollars ont été effectués auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Enfin, les produits d'épargne vendus par Épargne Placements Québec devraient procurer au gouvernement 793 millions de dollars en financement.

Seulement 3 % du programme de financement a été réalisé en devises étrangères. Une émission publique d'obligations a été effectuée sur le marché australien pour un montant de 200 millions de dollars australiens (209 millions de dollars canadiens) en février 2004.

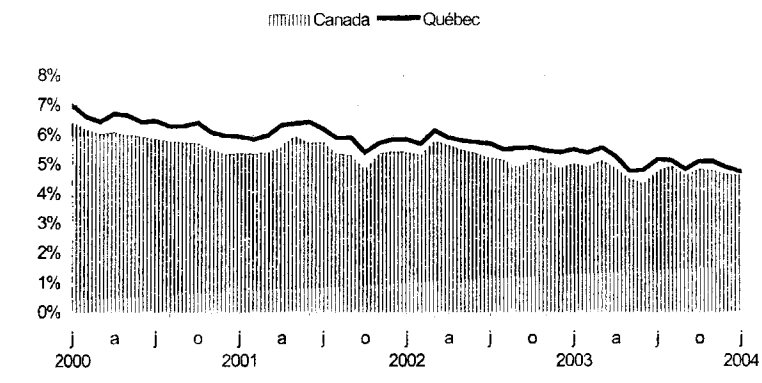
TABLEAU 2.11

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES EMPRUNTS À LONG TERME RÉALISÉS EN 2003-2004
(en millions de dollars)

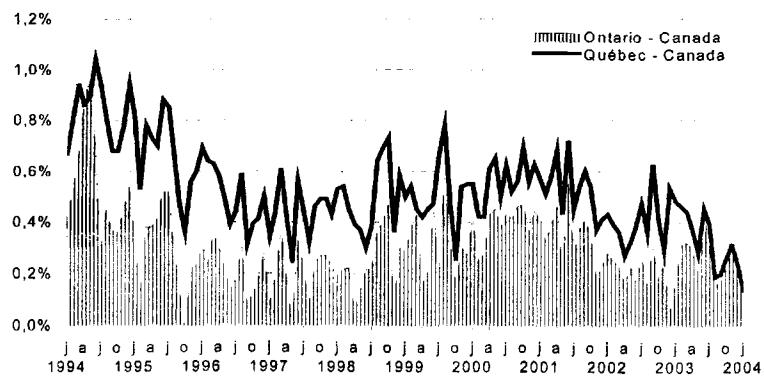
Devises	Fonds consolidé du revenu	Organismes consolidés ⁽¹⁾	Entreprises du gouvernement	Total (%)	
Dollar canadien					
Émissions publiques					
Obligations négociables	1 475	1 566	—	3 041	42,1
Obligations à rendement réel	656	—	—	656	9,1
Billets à moyen terme					
Sur le marché canadien	1 585	—	—	1 585	21,9
Sur le marché européen	—	498	—	498	6,9
Émissions privées					
Caisse de dépôt et placement du Québec	—	268	168	436	6,0
Fonds de placement du régime de pensions du Canada	5	—	—	5	0,1
Produits d'épargne	793	—	—	793	10,9
Programme immigrants-investisseurs	450	—	—	450	6,2
Variation de la dette résultant de transactions d'échange de devises	- 233	—	—	- 233	- 3,2
Sous-total	4 731	2 332	168	7 231	97,2
Dollar australien					
Émission publique	209	—	—	209	100,0
Sous-total	209	—	—	209	2,8
Total	4 940	2 332	168	7 440	100,0

(1) Excluant l'augmentation de 83 millions de dollars d'emprunts temporaires.

GRAPHIQUE 2.1

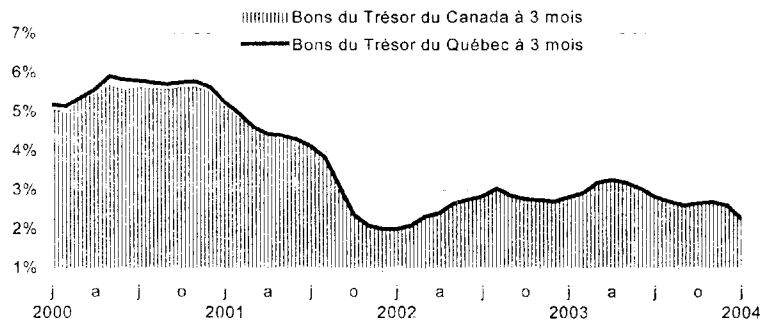
TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À LONG TERME (10 ANS)

GRAPHIQUE 2.2

**ÉCART ENTRE LES TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES
À LONG TERME (10 ANS)**

GRAPHIQUE 2.3

TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À COURT TERME



Les remboursements d'emprunts

Les résultats préliminaires indiquent que les remboursements d'emprunts pour l'exercice financier 2003-2004 du Fonds consolidé du revenu et des organismes consolidés s'élèvent à 6 024 millions de dollars, soit 663 millions de dollars de plus que prévu dans le Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Remboursements d'emprunts du Fonds consolidé du revenu

Les résultats préliminaires indiquent que les remboursements d'emprunts du Fonds consolidé du revenu s'élèvent à 4 842 millions de dollars, soit 777 millions de dollars de plus que prévu dans le Discours sur le budget de juin dernier. Cette augmentation s'explique notamment par des remboursements de produits d'épargne plus élevés que prévu et par des revenus plus importants que prévu au Fonds d'amortissement des emprunts du gouvernement.

Remboursements d'emprunts des organismes consolidés

Les résultats préliminaires indiquent que les remboursements d'emprunts des organismes consolidés pour l'exercice financier 2003-2004 s'élèvent à 1 182 millions de dollars, soit 114 millions de dollars de moins que prévu au dernier budget.

La dette totale du gouvernement

La dette totale du gouvernement comprend la dette directe consolidée et le passif net au titre des régimes de retraite. La dette directe consolidée représente la somme de la dette directe du Fonds consolidé du revenu et de celle des organismes consolidés. Le passif net au titre des régimes de retraite représente le passif au titre des régimes de retraite duquel est soustrait le solde du Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR), un actif qui sera éventuellement utilisé pour payer les prestations de retraite des employés des secteurs public et parapublic.

Les résultats préliminaires indiquent que la dette directe consolidée du gouvernement s'établit à 78 159 millions de dollars au 31 mars 2004, soit 68 692 millions de dollars à titre de dette directe du Fonds consolidé du revenu et 9 467 millions de dollars à titre de dette des organismes consolidés.

Il faut noter que la dette directe consolidée comprend un montant de 1 644 millions de dollars représentant des emprunts réalisés par anticipation en 2003-2004 qui serviront à combler une partie du programme d'emprunts de 2004-2005.

Au 31 mars 2004, le passif net au titre des régimes de retraite s'établit à 38 283 millions de dollars.

En excluant les emprunts effectués par anticipation, la dette totale du gouvernement s'établit à 114 798 millions de dollars au 31 mars 2004.

TABLEAU 2.12

DETTE TOTALE DU GOUVERNEMENT AU 31 MARS 2004⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	Dette directe consolidée			Passif net au titre des régimes de retraite	Dette totale
	Fonds consolidé du revenu	Organismes consolidés	Total		
Dette au 31 mars 2004	68 692	9 467	78 159	52 487	130 646
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	—	—	—	- 14 204	- 14 204
Sous-total	68 692	9 467	78 159	38 283	116 442
Emprunts effectués par anticipation	- 1 644	—	- 1 644	—	- 1 644
Total	67 048	9 467	76 515	38 283	114 798

(1) Résultats préliminaires.

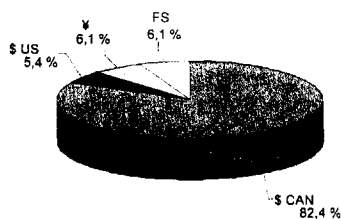
La structure de la dette

Au 31 mars 2004, la proportion de la dette directe du Fonds consolidé du revenu libellée en dollar canadien devrait s'établir à 82,4 % et la part en devises étrangères à 17,6 %. Par ailleurs, la part à taux d'intérêt fixes et la part à taux d'intérêt variables au 31 mars 2004 devraient se situer à 58,4 % et à 41,6 % respectivement.

GRAPHIQUE 2.4

STRUCTURE DE LA DETTE DIRECTE DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU AU 31 MARS 2004⁽¹⁾

PAR DEVISE



PAR TAUX D'INTÉRÊT



(1) Résultats préliminaires.

En incluant la dette des organismes consolidés et le passif net au titre des régimes de retraite, la part de la dette totale au 31 mars 2004 libellée en dollar canadien devrait être de 89,6 % et celle en devises étrangères devrait s'établir à 10,4 %.

TABLEAU 2.13

STRUCTURE DE LA DETTE TOTALE AU 31 MARS 2004⁽¹⁾

(en millions de dollars)

Devises	Dette directe consolidée					Passif net au titre des régimes de retraite	Dette totale	(%)
	Fonds consolidé du revenu	(%)	Organismes consolidés	Total	(%)			
Dollar canadien	56 583	82,4	9 467	66 050	84,5	38 283	104 333	89,6
Dollar américain	3 689	5,4	—	3 689	4,7	—	3 689	3,2
Yen	4 210	6,1	—	4 210	5,4	—	4 210	3,6
Franc suisse	4 210	6,1	—	4 210	5,4	—	4 210	3,6
Sous-total	68 692	100,0	9 467	78 159	100,0	38 283	116 442	100,0
Emprunts effectués par anticipation	- 1 644		—	- 1 644		—	- 1 644	
Total	67 048		9 467	76 515		38 283	114 798	

N.B. : La dette en devises étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 24 mars 2004.

(1) Résultats préliminaires.

Les emprunts, les investissements et la dette du secteur public

Les emprunts et les investissements du secteur public

Les résultats préliminaires de 2003-2004 montrent que les emprunts bruts à long terme du secteur public s'élèvent à 15 917 millions de dollars.

Les emprunts bruts libellés en dollar canadien totalisent 15 658 millions de dollars, ce qui représente 98,4 % des emprunts totaux du secteur public. Les emprunts bruts libellés en devises étrangères sont de 259 millions de dollars, ce qui représente 1,6 % de l'ensemble des emprunts réalisés par le secteur public.

TABLEAU 2.14

EMPRUNTS NETS À LONG TERME DU SECTEUR PUBLIC (en millions de dollars)

	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004 ⁽¹⁾
Emprunts bruts					
Gouvernement ⁽²⁾⁽³⁾	5 677	8 757	8 438	10 079	7 050
Institutions d'enseignement	1 366	1 540	1 179	2 012	1 213
Établissements de santé et de services sociaux	66	528	429	1 127	668
Hydro-Québec ⁽⁴⁾	2 212	2 124	3 388	1 923	2 249
Autres entreprises du gouvernement	488	16	274	192	194
Municipalités et organismes municipaux	2 594	2 488	2 595	2 880	4 543
Emprunts bruts totaux	12 403	15 453	16 303	18 213	15 917
Remboursements d'emprunts	12 473	13 103	13 060	11 275	13 412
Sous-total	- 70	2 350	3 243	6 938	2 505
Emprunts effectués par anticipation					
de l'année courante	- 506	- 1 475	- 1 154	- 3 967	- 1 644
de l'année précédente	2 831	506	1 475	1 154	3 967
Emprunts nets à long terme	2 255	1 381	3 564	4 125	4 828

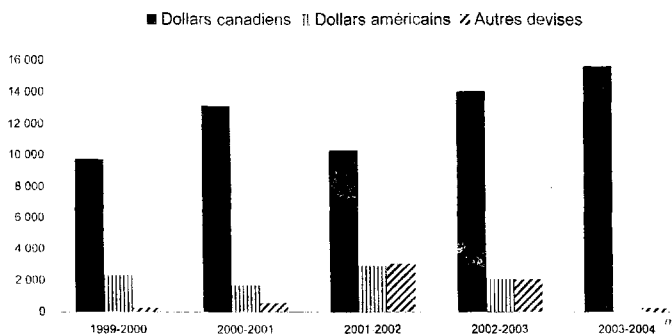
(1) Résultats préliminaires.

(2) Montants empruntés pour les besoins du Fonds consolidé du revenu et des organismes consolidés, à l'exclusion des montants nets en vertu de conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document. Ces montants excluent également les emprunts effectués pour les besoins de certaines entreprises du gouvernement et de Financement-Québec, qui sont répartis aux organismes et réseaux auxquels ils sont destinés.

(3) Les emprunts bruts du gouvernement incluent les emprunts à court terme qui servent à financer des besoins de financement de long terme.

(4) Montants empruntés au 31 décembre de chaque année.

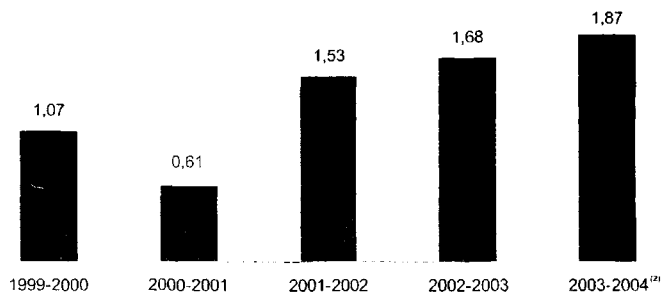
GRAPHIQUE 2.5

EMPRUNTS BRUTS DU SECTEUR PUBLIC PAR DEVISE
(en millions de dollars)

(1) Résultats préliminaires.

Afin que les emprunts effectués au cours d'un exercice financier soient sur une base comparable aux investissements et au produit intérieur brut, il est nécessaire d'attribuer les emprunts effectués par anticipation aux années auxquelles ils se rapportent. Ainsi, pour 2003-2004, les emprunts nets à long terme du secteur public s'élèvent à 4 828 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 703 millions de dollars par rapport à l'année précédente. Par conséquent, le rapport des emprunts nets à long terme au produit intérieur brut augmente de 1,68 % du PIB en 2002-2003 à 1,87 % en 2003-2004.

GRAPHIQUE 2.6

EMPRUNTS NETS À LONG TERME DU SECTEUR PUBLIC⁽¹⁾
(en pourcentage du PIB)

(1) Ajustés des emprunts effectués par anticipation.

(2) Résultats préliminaires.

Les résultats préliminaires montrent qu'en 2003-2004, les investissements du secteur public s'élèvent à 9 704 millions de dollars, une augmentation de 885 millions de dollars par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'explique principalement par l'accroissement des investissements effectués par Hydro-Québec. Par rapport à l'exercice précédent, Hydro-Québec a investi 400 millions de dollars de plus pour développer sa capacité de production (Toulnoustouc, Eastmain-1) et 200 millions de dollars sur le réseau de transport d'électricité, notamment pour le renforcement de la boucle montréalaise.

TABLEAU 2.15

INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC

(en millions de dollars)

	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004 ⁽¹⁾
Gouvernement ⁽²⁾	1 085	1 448	1 614	2 031	1 624
Institutions d'enseignement ⁽³⁾	702	691	703	1 070	1 216
Établissements de santé et de services sociaux ⁽³⁾	615	699	706	785	860
Hydro-Québec ⁽⁴⁾	1 457	1 632	1 686	2 208	2 895
Autres entreprises du gouvernement ⁽⁵⁾	376	666	934	960	932
Municipalités et organismes municipaux ⁽⁶⁾	1 703	1 601	1 855	1 765	2 177
	5 938	6 737	7 498	8 819	9 704

(1) Résultats préliminaires.

(2) Les investissements du gouvernement comprennent ses immobilisations ainsi que les subventions et les prêts pour les investissements à des agents économiques extérieurs au secteur public. Les investissements financiers pour d'autres composantes du secteur public sont donc exclus. Les investissements du gouvernement incluent ceux des organismes consolidés.

Sources : Comptes publics du gouvernement du Québec, Secrétariat du Conseil du trésor et ministère des Finances.

(3) Les investissements des commissions scolaires, des collèges et des universités, ainsi que ceux des établissements de santé et de services sociaux comprennent la part supportée par le gouvernement et celle supportée par les institutions elles-mêmes. Il est à noter que la part supportée par le gouvernement est financée par des subventions pour le service de la dette.

Sources : Secrétariat du Conseil du trésor et ministère des Finances.

(4) Les investissements d'Hydro-Québec sont présentés sur la base d'année civile. Ils excluent les placements financiers et les programmes commerciaux.

Sources : Hydro-Québec et ministère des Finances.

(5) Les investissements des entreprises du gouvernement correspondent à l'accroissement des actifs à long terme. Ils excluent ceux des organismes consolidés et de la Société québécoise d'assainissement des eaux qui sont compris aux postes « Gouvernement » et « Municipalités et organismes municipaux » respectivement.

Sources : États financiers des entreprises du gouvernement du Québec et ministère des Finances.

(6) Les investissements des municipalités et des organismes municipaux comprennent également ceux relatifs à l'assainissement des eaux, au transport en commun et aux équipements culturels et communautaires.

Sources : Secrétariat du Conseil du trésor, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et ministère des Finances.

Le tableau qui suit présente l'évolution comparative des emprunts et des investissements de l'ensemble du secteur public. Les emprunts nets totaux du secteur public incluent la variation du passif net au titre des régimes de retraite.

En 2003-2004, les emprunts nets totaux du secteur public sont encore une fois inférieurs aux investissements. Le ratio des emprunts nets par rapport aux investissements s'établit à 0,48.

TABLEAU 2.16

EMPRUNTS NETS TOTAUX ET INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC
(en millions de dollars)

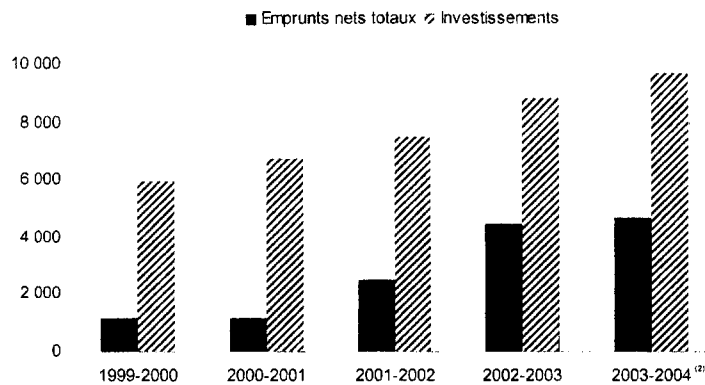
	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004 ⁽¹⁾
Emprunts nets à long terme ⁽²⁾	2 255	1 381	3 564	4 125	4 828
Variation du passif net au titre des régimes de retraite ⁽³⁾	- 1 091	- 226	- 1 051	366	- 143
Emprunts nets totaux	1 164	1 155	2 513	4 491	4 685
Investissements	5 938	6 737	7 498	8 819	9 704
Ratio	0,20	0,17	0,34	0,51	0,48

(1) Résultats préliminaires.

(2) Ajustés des emprunts effectués par anticipation.

(3) Ce montant tient compte des dépôts effectués au Fonds d'amortissement des régimes de retraite ainsi que des revenus de ce fonds.

GRAPHIQUE 2.7

EMPRUNTS NETS TOTAUX⁽¹⁾ ET INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC
(en millions de dollars)

(1) Ajustés des emprunts effectués par anticipation.

(2) Résultats préliminaires.

La dette à long terme du secteur public

La dette à long terme du secteur public comprend la dette totale du gouvernement et les dettes des réseaux, d'Hydro-Québec, des municipalités et d'autres entreprises du gouvernement. Cette dette a servi, dans bien des cas, à financer les infrastructures publiques, par exemple les routes, les écoles, les hôpitaux, les barrages hydroélectriques et les usines d'assainissement des eaux.

Les résultats préliminaires montrent que la dette du secteur public devrait s'établir à 181 764 millions de dollars au 31 mars 2004.

TABLEAU 2.17

DETTE À LONG TERME DU SECTEUR PUBLIC⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	Au 31 mars				
	2000	2001	2002	2003	2004 ⁽²⁾
Dettes totale du gouvernement ⁽³⁾⁽⁴⁾	102 120	104 848	107 175	111 387	114 798
Réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux	7 645	8 787	9 588	11 008	10 885
Hydro-Québec	38 135	38 979	37 893	35 639	34 776
Autres entreprises du gouvernement	4 445	4 345	3 906	3 955	3 535
Municipalités et organismes municipaux ⁽⁵⁾	17 211	16 699	16 777	16 530	17 770
Total	169 556	173 658	175 339	178 519	181 764

(1) Incluant l'encours des bons du Trésor du Fonds consolidé du revenu et du Fonds de financement. Au 31 mars 2004, l'encours des bons du Trésor devrait être de 2 111 millions de dollars pour le Fonds consolidé du revenu et de 1 197 millions de dollars pour le Fonds de financement. Les bons du Trésor du Fonds de financement servent à pourvoir aux besoins de financement de long terme des organismes consolidés, de la Société québécoise d'assainissement des eaux et de certaines entreprises du gouvernement.

(2) Résultats préliminaires.

(3) Dette directe consolidée et passif net au titre des régimes de retraite, excluant les emprunts effectués par anticipation qui totalisent 506 millions de dollars en 1999-2000, 1 475 millions de dollars en 2000-2001, 1 154 millions de dollars en 2001-2002, 3 967 millions de dollars en 2002-2003 et 1 644 millions de dollars en 2003-2004. Ces emprunts sont attribués aux années auxquelles ils se rapportent.

(4) Incluant les emprunts temporaires qui servent à combler les besoins de financement de long terme.

(5) Comprend la dette à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux.

Données historiques et résultats préliminaires

TABLEAU 2.18

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES
(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004 ⁽¹⁾
Opérations budgétaires du Fonds consolidé du revenu⁽²⁾				
Revenus autonomes avant les pertes exceptionnelles de la SGF	40 921	39 023	41 197	42 824
Transferts fédéraux	7 895	8 885	8 932	9 377
Total des revenus	48 816	47 908	50 129	52 201
Dépenses de programmes	- 40 751	- 42 380	- 44 316	- 45 800
Service de la dette	- 6 972	- 6 687	- 6 536	- 6 668
Total des dépenses	- 47 723	- 49 067	- 50 852	- 52 468
Résultats nets des organismes consolidés⁽²⁾	284	322	368	267
Réserve budgétaire				
Sommes affectées à la réserve	- 950	—	—	—
Utilisation des sommes affectées à la réserve	—	950	—	—
Solde budgétaire consolidé avant les pertes exceptionnelles de la SGF	427	113	-355	0
Pertes exceptionnelles de la SGF	—	-91	-339	-364
Solde budgétaire consolidé	427	22	- 694	- 364
Opérations non budgétaires consolidées				
Placements, prêts et avances	- 1 632	- 1 142	- 1 649	- 1 077
Immobilisations	- 473	- 995	- 1 482	- 978
Régimes de retraite	1 793	2 089	2 007	2 221
Autres comptes	- 631	- 589	240	- 1 235
Besoins non budgétaires consolidés	- 943	- 637	- 884	- 1 069
Besoins financiers nets consolidés	- 516	- 615	- 1 578	- 1 433
Opérations de financement consolidées				
Variation de l'encaisse ⁽³⁾	- 1 006	236	- 3 090	2 466
Variation de la dette directe ⁽³⁾	3 541	3 519	6 309	1 331
Fonds d'amortissement des régimes de retraite ⁽⁴⁾	- 2 019	- 3 140	- 1 641	- 2 364
Total du financement des opérations consolidées	516	615	1 578	1 433

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif, une réduction. Aux fins de comparaison, les données sont présentées sur la base de la structure budgétaire 2004-2005. Ainsi, les changements qui seront apportés à la politique familiale, à compter du 1^{er} janvier 2005, auront pour effet d'inscrire aux revenus des sommes qui se trouvaient auparavant dans les dépenses de programmes. Les données présentées dans ce tableau intègrent un redressement portant sur une période de trois mois, qui a pour effet de réduire de 132 millions de dollars les revenus autonomes et les dépenses de programmes de chacune des années financières, sans changer le solde budgétaire.

(1) Résultats préliminaires.

(2) Les opérations budgétaires du Fonds consolidé du revenu, qui englobent les bénéfices des entreprises du gouvernement, sont présentées distinctement de celles des organismes consolidés. Par ailleurs, les opérations budgétaires des organismes consolidés sont regroupées sous la nouvelle rubrique « résultats nets des organismes consolidés ».

(3) La variation de la dette directe comprend, d'une part, les nouveaux emprunts à long terme diminués des remboursements d'emprunts à long terme et, d'autre part, la variation de l'encours des emprunts temporaires. Auparavant, la variation de l'encours des emprunts temporaires était incluse dans la variation de l'encaisse. Se référer aux explications traitant des opérations de financement consolidées présentées précédemment.

(4) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. Les revenus de placement du fonds y sont réinvestis.

TABLEAU 2.19

GOVERNEMENT DU QUÉBEC – FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
REVENUS PAR SOURCE AVANT LES PERTES EXCEPTIONNELLES DE LA SGF
(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004 ⁽¹⁾
Revenus autonomes				
Impôts sur les revenus et les biens				
Impôt sur le revenu des particuliers	16 984	15 791	16 048	16 454
Cotisations au Fonds des services de santé	4 488	4 291	4 068	4 658
Impôts des sociétés ⁽²⁾	4 217	4 029	3 735	3 837
	25 689	24 111	23 851	24 949
Taxes à la consommation				
Ventes	7 374	7 557	8 331	9 003
Carburants	1 536	1 536	1 645	1 670
Tabac	483	652	867	923
	9 393	9 745	10 843	11 596
Droits et permis				
Véhicules automobiles	646	662	690	700
Boissons alcooliques	146	140	155	156
Ressources naturelles	265	188	201	124
Autres	180	177	178	171
	1 237	1 167	1 224	1 151
Revenus divers				
Ventes de biens et services	406	412	440	434
Intérêts	390	395	321	332
Amendes, confiscations et recouvrements	310	371	417	389
	1 106	1 178	1 178	1 155
Revenus provenant des entreprises du gouvernement avant les pertes exceptionnelles de la SGF				
Société des alcools du Québec	471	489	540	563
Loto-Québec	1 358	1 352	1 353	1 393
Hydro-Québec	1 160	1 041	1 840	2 026
Autres	507	- 60	368	- 9
	3 496	2 822	4 101	3 973
Total des revenus autonomes avant les pertes exceptionnelles de la SGF	40 921	39 023	41 197	42 824
Transferts fédéraux				
Péréquation	5 650	5 336	5 315	4 065
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux	1 597	2 958	2 648	4 266
Autres transferts liés aux accords fiscaux	30	27	34	64
Autres programmes	618	564	935	982
Total des transferts fédéraux	7 895	8 885	8 932	9 377
Total des revenus avant les pertes exceptionnelles de la SGF	48 816	47 908	50 129	52 201

N.B. : Données redressées selon les indications fournies au bas du tableau 2.18.

(1) Résultats préliminaires.

(2) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances, ainsi que la taxe sur les télécommunications, le gaz et l'électricité.

TABLEAU 2.20

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
DÉPENSES PAR MINISTÈRE
(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004 ⁽¹⁾
Dépenses de programmes				
Assemblée nationale	80	88	92	94
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	42	50	63	97
Affaires municipales, Sport et Loisir	1 388	1 626	1 584	1 575
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	714	651	641	664
Conseil du trésor et Administration gouvernementale	446	475	523	488 ⁽²⁾
Conseil exécutif	79	94	139	168 ⁽²⁾
Culture et Communications	528	479	490	512
Développement économique et régional et Recherche	1 095	1 008	1 086	798 ⁽²⁾
Éducation	10 124	10 542	11 099	11 469
Emploi, Solidarité sociale et Famille	5 530	5 636	5 823	5 993
Environnement	155	178	177	180
Finances (excluant le service de la dette)	115	116	127	152 ⁽²⁾
Justice	468	509	542	573
Relations avec les citoyens et Immigration	185	220	246	210
Relations internationales	104	111	111	112
Ressources naturelles, Faune et Parcs	564	502	506	485
Revenu	715	613	778	642
Santé et Services sociaux	16 095	17 189	17 919	19 105
Sécurité publique	744	799	871	924
Transports	1 501	1 406	1 429	1 488
Travail	79	88	70	69
Total des dépenses de programmes	40 751	42 380	44 316	45 800
Service de la dette				
Service de la dette directe	4 378	3 970	3 888	3 926
Intérêts au titre des régimes de retraite	2 594	2 717	2 648	2 742
Total du service de la dette	6 972	6 687	6 536	6 668
Total des dépenses	47 723	49 067	50 852	52 468

N.B. : Données redressées selon les indications fournies au bas du tableau 2.18. Par ailleurs, les données étant arrondies, la somme des montants inscrits à l'égard de chaque ministère peut ne pas correspondre au total.

(1) Résultats préliminaires.

(2) Ces montants contiennent des provisions permettant des transferts de crédits à d'autres ministères entre la date de production des documents budgétaires et la fin de l'exercice financier.

TABLEAU 2.21

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES CONSOLIDÉES
(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004 ⁽¹⁾
Placements, prêts et avances				
Fonds consolidé du revenu				
<i>Entreprises du gouvernement</i>				
Capital-actions et mise de fonds				
Société générale de financement du Québec	- 350	- 550	- 200	—
Société Innovatech du Grand Montréal	- 42	- 20	- 50	—
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	- 11	- 29	- 30	- 2
Société Innovatech Sud du Québec	- 6	- 19	- 11	- 1
Société Innovatech Régions ressources	- 13	- 12	- 8	- 9
Autres	- 3	- 18	- 41	—
	- 425	- 648	- 340	- 12
Variation de la valeur de consolidation des placements	-	-	-	-
	- 1 157	- 371	- 1 138	- 587
Prêts et avances	—	—	—	- 5
<i>Total des entreprises du gouvernement</i>	- 1 582	- 1 019	- 1 478	- 604
<i>Particuliers, sociétés et autres</i>	- 20	- 173	- 45	- 211
<i>Municipalités et organismes municipaux</i>	1	4	2	2
	- 1 601	- 1 188	- 1 521	- 813
Organismes consolidés	- 31	46	- 128	- 264
Total des placements, prêts et avances	- 1 632	- 1 142	- 1 649	- 1 077
 Immobilisations				
Fonds consolidé du revenu				
Investissements nets	- 144	- 135	- 200	- 334
Amortissement	334	193	207	212
	190	58	7	- 122
Organismes consolidés	- 663	- 1 053	- 1 489	- 856
Total des immobilisations	- 473	- 995	- 1 482	- 978

(1) Résultats préliminaires.

TABLEAU 2.21 (SUITE)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES CONSOLIDÉES
(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004 ⁽¹⁾
Régimes de retraite				
Participation du gouvernement à titre d'employeur				
RREGOP et RRPE				
Coût des prestations constituées ⁽²⁾	990	1 014	1 053	1 068
Amortissement des gains (-) ou pertes actuariels	66	141	155	153
Autres régimes				
Coût des prestations constituées ⁽²⁾	166	147	170	161
Amortissement des gains (-) ou pertes actuariels	26	65	70	73
Coût des modifications	—	28	3	—
Total de la participation du gouvernement	1 248	1 395	1 451	1 455
Cotisations des employeurs autonomes	—	4	4	5
Cotisations des participants	106	88	76	200
Total des cotisations	106	92	80	205
Prestations, remboursements et frais d'administration	- 2 567	- 2 720	- 2 913	- 3 043
Intérêts sur l'obligation actuarielle	3 006	3 322	3 389	3 604
Total des régimes de retraite	1 793	2 089	2 007	2 221
Autres comptes				
Fonds consolidé du revenu	- 490	- 652	244	- 855
Organismes consolidés	- 141	63	- 4	- 380
Total des autres comptes	- 631	- 589	240	- 1 235
Total des opérations non budgétaires consolidées	- 943	- 637	- 884	- 1 069

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

(1) Résultats préliminaires.

(2) Valeur actuarielle des prestations de retraite constituées au cours de l'année financière, calculée selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services.

TABLEAU 2.22

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS DE FINANCEMENT CONSOLIDÉES
(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004 ⁽¹⁾
Variation de l'encaisse				
Fonds consolidé du revenu	- 969	323	- 2 978	2 466
Organismes consolidés	- 37	- 87	- 112	—
Total de la variation de l'encaisse	- 1 006	236	- 3 090	2 466
Variation de la dette directe				
Fonds consolidé du revenu				
Nouveaux emprunts	7 569	7 700	8 862	4 940
Remboursements d'emprunts	- 4 616	- 4 890	- 3 943	- 4 842
	2 953	2 810	4 919	98
Organismes consolidés				
Nouveaux emprunts	1 558	1 311	2 568	2 415
Remboursements d'emprunts	- 970	- 602	- 1 178	- 1 182
	588	709	1 390	1 233
Total de la variation de la dette directe	3 541	3 519	6 309	1 331
Fonds d'amortissement des régimes de retraite⁽²⁾	- 2 019	- 3 140	- 1 641	- 2 364
Total du financement des opérations consolidées	516	615	1 578	1 433

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Résultats préliminaires.

(2) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. Les revenus de placement du fonds y sont réinvestis et sont portés en diminution des intérêts sur l'obligation actuarielle pour produire la dépense d'intérêt au titre des régimes de retraite.

TABLEAU 2.23

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
EMPRUNTS RÉALISÉS EN 2003-2004 POUR LE FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Montant en dollars canadiens ⁽¹⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽²⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur ⁽³⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
503	---	5,75	28 juillet	2036-12-01	100,555	5,712
504	---	5,75	1 ^{er} décembre	2036-12-01	100,710	5,702
209	200 \$A	6,00	18 février	2009-02-18	100,000	6,000
468		5,25	11 mars	2013-10-01	105,089	4,586
1 585 ⁽⁴⁾	---	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
656 ⁽⁵⁾	---	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
793 ⁽⁶⁾	---	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
5 ⁽⁷⁾	---	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
450 ⁽²⁾	---	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
- 233 ⁽⁹⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
4 940						

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur à la date de réalisation.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à moins d'une note indiquant une autre fréquence.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) Billets à moyen terme sur le marché canadien.

(5) Obligations à rendement réel. Le capital et le taux d'intérêt de ces obligations sont rajustés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Canada.

(6) Produits d'épargne émis par Épargne Placements Québec.

(7) Emprunts auprès du Fonds de placements du régime de pensions du Canada.

(8) Programme immigrants-investisseurs.

(9) Montant encaissé (déboursé) en vertu de conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises.

N.B. : Le gouvernement du Québec dispose, auprès de diverses banques et institutions financières, de conventions de crédit pour un montant équivalant à 3 500 millions de dollars américains. Aucun tirage n'était en cours sur ces conventions de crédit.

TABLEAU 2.24

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
EMPRUNTS RÉALISÉS EN 2003-2004 POUR LE FONDS DE FINANCEMENT

Montant en dollars canadiens ⁽¹⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽²⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur ⁽³⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
A. Emprunts réalisés pour les organismes consolidés						
498 ⁽⁴⁾	—	4,25 ⁽⁵⁾	9 juillet	2010-07-09	99,530	4,329
502	—	5,25	21 juillet	2013-10-01	100,423	5,195
65 ⁽⁶⁾	—	6,25	4 septembre	2010-12-01	107,903	4,937
60 ⁽⁶⁾	—	5,25	4 septembre	2013-10-01	99,872	5,266
504	—	5,25	15 septembre	2013-10-01	100,782	5,149
50 ⁽⁶⁾	—	6,25	4 novembre	2032-06-01	105,071	5,881
503	—	5,25	20 novembre	2013-10-01	100,690	5,159
77 ⁽⁶⁾	—	5,25	10 décembre	2013-10-01	100,625	5,167
16 ⁽⁶⁾	—	5,25	19 décembre	2013-10-01	101,367	5,070
57	—	5,25	11 mars	2013-10-01	105,089	4,586
Sous-total	2 332					
B. Emprunts réalisés pour certaines entreprises du gouvernement						
85 ⁽⁶⁾	—	6,25	4 septembre	2032-06-01	105,407	5,858
83 ⁽⁶⁾	—	5,25	12 décembre	2036-12-01	100,071	5,745
Sous-total	168					
Total	2 500					

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur à la date de réalisation.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à moins d'une note indiquant une autre fréquence.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) Billets à moyen terme sur le marché européen.

(5) Les intérêts sont payables annuellement.

(6) Emprunts souscrits en entier par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

TABLEAU 2.25

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
EMPRUNTS RÉALISÉS EN 2003-2004 PAR FINANCEMENT-QUÉBEC

Montant en dollars canadiens ⁽¹⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽²⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur ⁽³⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
500 ⁽⁴⁾	—	Variable ⁽⁵⁾	4 juillet	2007-07-04	100,000	Variable
501	—	4,75	21 octobre	2009-12-01	100,237	4,704
507	—	4,75	9 janvier	2009-12-01	101,401	4,476
1 508						

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur à la date de réalisation.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à moins d'une note indiquant une autre fréquence.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) Billets à moyen terme sur le marché canadien.

(5) Les intérêts sont payables trimestriellement.

TABLEAU 2.26

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
EMPRUNTS RÉALISÉS EN 2003 PAR HYDRO-QUÉBEC⁽¹⁾

Montant en dollars canadiens ⁽²⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽³⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur ⁽⁴⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
2 249 ⁽⁵⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
334 ⁽⁶⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
2 583						

(1) Emprunts réalisés au 31 décembre 2003.

(2) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur à la date de réalisation.

(3) Les intérêts sont payables semestriellement à moins d'une note indiquant une autre fréquence.

(4) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(5) Billets à moyen terme sur le marché canadien.

(6) Montant encaissé en vertu de conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises.

N.B. : Hydro-Québec dispose, auprès de diverses banques et institutions financières, de conventions de crédit pour un montant équivalant à 1 500 millions de dollars américains. Aucun tirage n'était en cours sur ces conventions de crédit au 31 décembre 2003.

Section 2

Annexe 2.1

Opérations budgétaires consolidées : revenus par source et dépenses par mission en 2003-2004

TABLEAU 2.1.1

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES CONSOLIDÉES : REVENUS PAR SOURCE ET DÉPENSES PAR MISSION
EN 2003-2004
(en millions de dollars)

	Résultats consolidés	Résultats préliminaires		
	Discours sur le budget du 12 juin 2003	Fonds consolidé du revenu	Organismes consolidés	Résultats consolidés
Revenus par source				
Impôts sur les revenus et les biens	25 915	24 949	475	25 424
Taxes à la consommation	11 715	11 596	140	11 736
Droits et permis	1 318	1 151	132	1 283
Revenus divers	2 475	1 155	1 447	2 602
Revenus provenant des entreprises du gouvernement avant les pertes exceptionnelles de la SGF	3 942	3 973	—	3 973
Revenus autonomes avant les pertes exceptionnelles de la SGF	45 365			45 018
Transferts fédéraux	9 584	9 377	498	9 875
Total des revenus avant les pertes exceptionnelles de la SGF	54 949			54 893
Dépenses par mission				
Santé et services sociaux	- 19 734	- 19 105	- 662	- 19 767
Éducation et culture	- 12 220	- 12 162	- 53	- 12 215
Économie et environnement	- 6 014	- 5 608	- 604	- 6 212
Soutien aux personnes et aux familles	- 5 164	- 5 240	- 73	- 5 313
Gouverne et justice	- 4 305	- 3 685	- 437	- 4 122
Dépenses de programmes	- 47 437 ⁽¹⁾			- 47 629
Service de la dette	- 7 512	- 6 668	- 596	- 7 264
Total des dépenses	- 54 949			- 54 893
Solde budgétaire consolidé avant les pertes exceptionnelles de la SGF	0			0
Pertes exceptionnelles de la SGF	—			- 364
Solde budgétaire consolidé	0			- 364

N.B. : Ce tableau, qui présente les revenus par source et les dépenses par mission pour l'année financière 2003-2004, a pour objectif de faire un meilleur rapprochement avec l'état consolidé des résultats de fonctionnement tel qu'il devrait être présenté aux états financiers du gouvernement pour la même année financière.

(1) La répartition des dépenses par mission est celle qui prévalait au moment du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Section 3

Les facteurs à la base des difficultés budgétaires actuelles

Introduction.....	3
Des engagements coûteux.....	4
Une situation économique moins favorable qu'à la fin des années 1990...	7
La stagnation des transferts fédéraux	10

Introduction

L'équilibre budgétaire demeure toujours fragile en raison des problèmes structurels qui pèsent sur les finances publiques.

- Le Québec dépense plus que les autres provinces canadiennes, malgré une richesse par habitant moindre.
- Le fardeau fiscal des Québécois est le plus élevé au Canada.
- La dette du Québec est la plus importante des provinces canadiennes.

Des conditions particulières ont facilité l'atteinte du déficit zéro de 1998-1999 à 2002-2003, notamment la croissance élevée des revenus autonomes découlant des conditions économiques très favorables, la prise en compte dans les revenus du gouvernement des bénéfices importants enregistrés par la CSST et les paiements ponctuels faits par le gouvernement fédéral.

La non-réurrence de ces facteurs et les engagements coûteux pris par le gouvernement précédent rendent maintenant difficile l'atteinte du déficit zéro.

Des engagements coûteux

Les conditions économiques exceptionnelles qui ont prévalu à la fin des années 1990 ont permis non seulement d'atteindre et de maintenir l'équilibre budgétaire mais aussi de mettre en œuvre des interventions coûteuses dont le gouvernement doit maintenant assumer le coût. Ces interventions incluent notamment les mesures de soutien à l'investissement et aux entreprises et le Plan d'accélération des investissements publics annoncé dans le cadre du budget qui a suivi les événements du 11 septembre 2001.

De 1997-1998 à 2002-2003, des interventions représentant globalement 13,1 milliards de dollars, ont été mises de l'avant avec pour conséquence des engagements de 10,9 milliards de dollars à assumer en 2003-2004 et les années à venir.

TABLEAU 3.1

IMPACT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PRÉCÉDENT GOUVERNEMENT DE 1997-1998 À 2002-2003 (en millions de dollars)

	1997-1998 à 2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	Années suivantes	Total à compter de 2003-2004	Ensemble des années
Aide à l'investissement et aux entreprises							
- Programme FAIRE	967	122	128	125	1 186	1 561	2 528
- Mesures fiscales – sites désignés et projets majeurs	486	396	446	440	2 680	3 962	4 448
- Pertes à l'égard des mises de fonds ⁽¹⁾ :							
SGF	433	364	85	21	—	470	903 ⁽²⁾
Sociétés Innovatech	168	60	11	—	—	71	239
Plan d'accélération des investissements publics⁽³⁾	141	140	223	247	4 209	4 819	4 960
Total	2 195	1 082	893	833	8 075	10 883	13 078

(1) Les mises de fonds dans ces sociétés d'État ont été de 1,7 milliard de dollars pour la période 1998 à 2003 dont 1,3 milliard dans la Société générale de financement (SGF) et 400 millions de dollars dans les sociétés Innovatech.

(2) Le montant correspond aux pertes réalisées de 2001-2002 à 2003-2004 (797 millions de dollars) auxquelles s'ajoutent les pertes prévues de 106 millions de dollars en 2004-2005 et 2005-2006.

(3) Le plan d'accélération des investissements publics a donné lieu à des investissements de 3 milliards de dollars dont 2,5 milliards de dollars par les ministères et 500 millions de dollars par les sociétés d'État.

Aide à l'investissement et aux entreprises

Le programme FAIRE, qui devait être à l'origine un programme d'intervention temporaire d'un coût de 250 millions de dollars, devrait finalement coûter 2,5 milliards de dollars :

- près de 1 milliard de dollars de dépenses ont été effectuées avant le 31 mars 2003;
- il reste 1,6 milliard de dollars d'engagements à assumer en 2003-2004 et au cours des années à venir.

De leur côté, les mesures fiscales afférentes aux sites désignés (Cité du commerce électronique, Cité du multimédia, etc.) ainsi que le congé fiscal de dix ans pour les projets majeurs d'investissement coûteront au total près de 4,5 milliards de dollars sur dix ans :

- des coûts de 486 millions de dollars ont été encourus avant le 31 mars 2003;
- il reste presque 4 milliards de dollars à assumer en 2003-2004 et au cours des années à venir.

Par ailleurs, les mises de fonds dans la Société générale de financement (SGF) et les sociétés Innovatech faites de 1998 à 2003 ont été de 1,7 milliard de dollars. Ces mises de fonds n'ont pas procuré les résultats attendus. Les pertes qui ont dû être inscrites dans les livres du gouvernement de 1997-1998 à 2003-2004 s'élèvent à 1 025 millions de dollars, soit 60 % des mises de fonds réalisées.

Plan d'accélération des investissements publics

Le Plan d'accélération des investissements publics (PAIP) annoncé en novembre 2001, au moment du Discours sur le budget 2002-2003, a donné lieu à des investissements de plus de 3 milliards de dollars. Ces investissements se traduisent par des dépenses de 4,8 milliards de dollars qu'il faudra inscrire en 2003-2004 et au cours des années à venir (jusqu'à vingt-cinq ans) afin d'effectuer le remboursement du capital et des intérêts.

Une dynamique de croissance de dépenses qui n'a pas été corrigée

Les interventions coûteuses mises en œuvre au cours de la période 1998-1999 à 2002-2003 ont contribué à augmenter les dépenses de façon significative, de sorte que la croissance des dépenses de programmes s'est établie à 4,6 % en moyenne au cours des ces années.

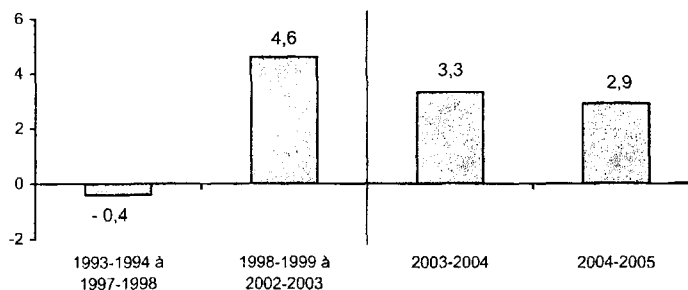
Ce rythme de croissance élevé s'explique aussi par la mise en place de nouveaux programmes qui ont connu une croissance rapide (services de garde, assurance-médicaments, etc.). Parallèlement, il n'y a pas eu de révision systématique des programmes existants.

En comparaison, notons que pendant les cinq années qui avaient précédé l'atteinte du déficit zéro, soit de 1993-1994 à 1997-1998, les dépenses de programmes avaient enregistré une baisse annuelle moyenne de 0,4 %.

Pour 2003-2004 et 2004-2005, le taux de croissance des dépenses de programmes a été ramené respectivement à 3,3 % et 2,9 %.

GRAPHIQUE 3.1

CROISSANCE ANNUELLE DES DÉPENSES DE PROGRAMMES (en pourcentage)



Source : Secrétariat du Conseil du trésor.

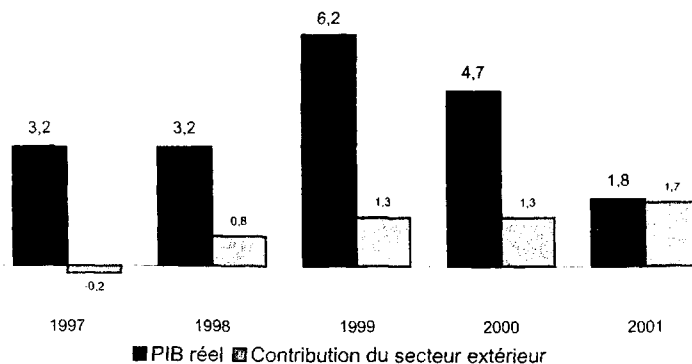
Une situation économique moins favorable qu'à la fin des années 1990

Les conditions économiques très favorables qui ont prévalu à la fin des années 1990 ont contribué de manière importante à l'atteinte de l'équilibre budgétaire. De 1997 à 2000, la croissance du PIB réel au Québec a été en moyenne de 4,3 %, un niveau nettement supérieur à la croissance moyenne de 2,5 % observée depuis le début des années 1980.

La forte croissance de l'économie québécoise au cours de cette période traduit notamment la vigueur des exportations à destination des États-Unis, en raison de la forte croissance de l'économie américaine, de la faiblesse du dollar canadien par rapport au dollar américain et de la forte demande pour des produits où le Québec est un producteur important, notamment l'aéronautique et les biens d'investissement. La contribution du secteur extérieur à la croissance du PIB a d'ailleurs été de près de 1 % par année au cours de cette période.

GRAPHIQUE 3.2

LE SECTEUR EXTÉRIEUR A AJOUTÉ PRÈS DE 1 % À LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE (variation en pourcentage)

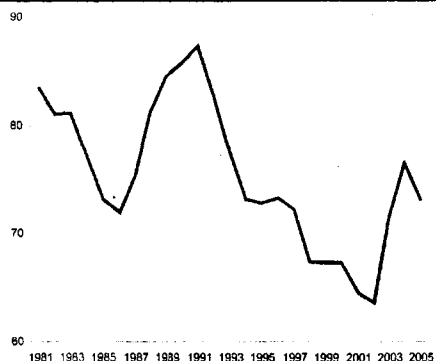


Source : Institut de la statistique du Québec.

La vigueur de l'économie à la fin des années 1990 traduisait également l'impact positif des rendements exceptionnels sur les marchés boursiers, ainsi que des taux d'intérêt faibles sur la consommation des ménages et les investissements des entreprises. Notons que les taux d'intérêt sont présentement à leur niveau le plus bas depuis le début des années 1960.

GRAPHIQUE 3.3

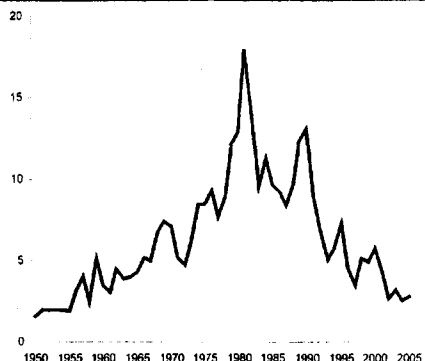
**DÉPRÉCIATION IMPORTANTE DU DOLLAR
CANADIEN DURANT LES ANNÉES 1990**
(en cents américains)



Sources : Banque du Canada et ministère des Finances du Québec.

GRAPHIQUE 3.4

LES PLUS BAS TAUX D'INTÉRÊT DEPUIS 40 ANS
(taux de financement à un jour, en pourcentage)



Sources : Banque du Canada et ministère des Finances du Québec.

Ces divers développements ont résulté en une forte croissance des revenus du gouvernement et en des économies importantes au service de la dette. Avec cette marge de manœuvre, le gouvernement a été en mesure de réduire les impôts, de maintenir une croissance élevée des dépenses, tout en maintenant l'équilibre budgétaire.

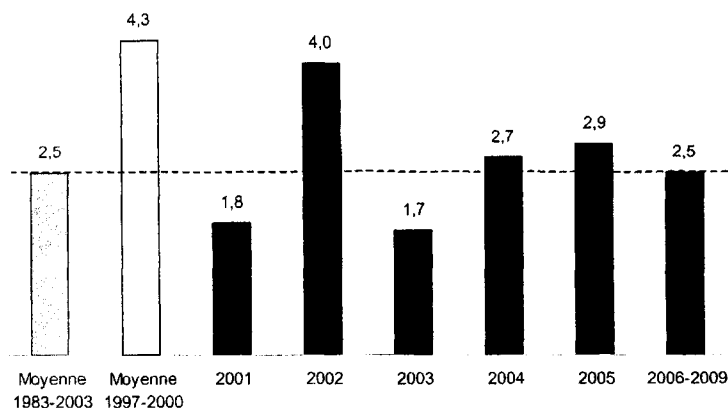
Toutefois, d'ici la fin de la décennie, une telle marge de manœuvre ne sera vraisemblablement pas disponible, puisque la croissance de l'économie devrait être plus modérée, soit environ 2,5 % en moyenne, la même progression qu'au cours des deux dernières décennies.

Les facteurs qui avaient permis à l'économie de croître aussi rapidement à la fin des années 1990 joueront un rôle moins important au cours des prochaines années.

GRAPHIQUE 3.5

PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES AU QUÉBEC

(PIB, dollars constants, variation annuelle moyenne en pourcentage)



Sources : Institut de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

En effet, la forte demande américaine pour les produits québécois à la fin des années 1990, notamment en biens d'investissement, a entraîné une croissance exceptionnelle des exportations québécoises, lesquelles ont augmenté annuellement de 11,4 % de 1997 à 2000. La récession de 2001 aux États-Unis a toutefois dégagé d'importantes capacités de production excédentaires, ce qui s'est traduit par une baisse notable de la demande étrangère pour les produits québécois et un recul des exportations au cours des trois années suivantes.

En perspective, une croissance économique modérée aux États-Unis d'ici 2009 entraînera un accroissement des exportations québécoises qui devrait atteindre en moyenne 5 % annuellement de 2004 à 2009. À court terme toutefois, la force du dollar canadien et la présence d'une capacité de production peu utilisée dans certains secteurs aux États-Unis, notamment l'aéronautique et les nouvelles technologies, freineront la relance des exportations québécoises.

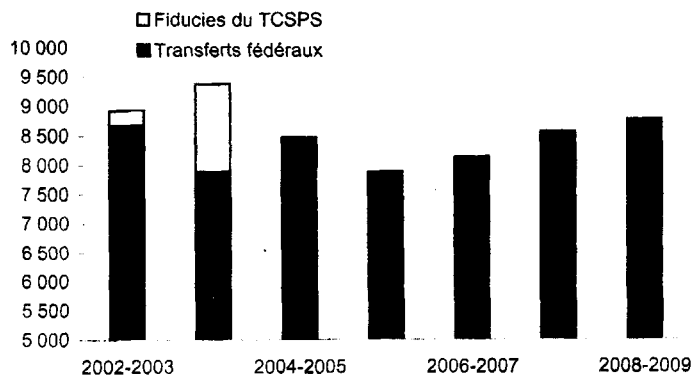
Par ailleurs, les taux d'intérêt, qui sont actuellement à leur plus bas niveau depuis plus de quarante ans, ne pourront qu'augmenter avec le redressement de l'économie nord-américaine, limitant aussi la progression de la demande intérieure, notamment celle du secteur de l'investissement des entreprises qui croîtra de 4 % au cours des années à venir, alors qu'elle avait crû de plus de 10 % de 1997 à 2000.

La stagnation des transferts fédéraux

Le dernier facteur qui rend maintenant plus difficile l'équilibre budgétaire est la stagnation des revenus de transferts fédéraux sur tout l'horizon de prévision par rapport au niveau atteint en 2003-2004. Cette situation se démarque de celle observée à la fin des années 1990 et au début des années 2000, où des transferts additionnels en santé, notamment par le biais de fiducies non récurrentes, ont été consentis par le gouvernement fédéral.

GRAPHIQUE 3.6

ÉVOLUTION DES REVENUS DE TRANSFERTS FÉDÉRAUX
(excluant les organismes consolidés, en millions de dollars)



Sources : Ministère des Finances du Canada et ministère des Finances du Québec.

La stagnation anticipée des revenus de transferts fédéraux découle principalement de deux phénomènes. Il est prévu que l'économie du Québec continuera de bien performer relativement aux autres provinces canadiennes, ce qui explique que les revenus de péréquation n'excéderont pas, au cours de la période, ceux reçus en 2002-2003.

Toutefois, la stagnation des transferts fédéraux au Québec illustre surtout le refus du gouvernement fédéral de corriger les lacunes importantes du programme de péréquation et d'assurer un financement adéquat pour la santé.

En effet, le programme de péréquation, dans sa structure actuelle, maintient des disparités fiscales importantes entre les provinces, notamment en raison de la définition de la norme du programme qui est inadéquate, de la mesure mal définie de la capacité fiscale aux impôts fonciers et de la couverture incomplète des revenus des provinces au titre des frais à l'utilisateur. La proposition fédérale visant à modifier le programme ne corrige pas ces lacunes majeures.

Par ailleurs, la contribution du gouvernement fédéral de seulement 16 cents par dollar dépensé par les provinces en santé est nettement insuffisante, considérant que le gouvernement fédéral s'était initialement engagé à financer 50 % de ces dépenses, de l'ampleur des surplus fédéraux et de la priorité que les Québécois et les Canadiens accordent à la santé. Le document *Corriger le déséquilibre fiscal* expose de manière détaillée ces problématiques.

Section 4

Orientations budgétaires et financières du gouvernement

Introduction	3
Maintien de l'équilibre budgétaire	4
Les revenus	6
Les revenus budgétaires	6
Les revenus autonomes	7
Les transferts fédéraux	10
Les dépenses	14
Les dépenses de programmes	14
Le service de la dette	15
Les organismes consolidés	16
Principaux indicateurs financiers	17
Gestion responsable des dépenses	17
Le gouvernement consacre une part de plus en plus faible de ses revenus aux intérêts sur la dette	18
Une baisse continue du taux d'endettement	19
 Annexe	
4.1 Informations additionnelles sur la situation financière du gouvernement	21

Introduction

Cette section du Plan budgétaire vise à présenter les orientations budgétaires et financières poursuivies par le gouvernement.

Les informations fournies à cette fin comprennent :

- le résultat des prévisions faites pour 2004-2005 et 2005-2006, une fois incorporé l'impact des mesures fiscales et budgétaires annoncées dans le présent budget;
- des explications sommaires pour comprendre l'évolution anticipée des revenus et des dépenses;
- un aperçu de l'évolution des principaux indicateurs financiers.

Maintien de l'équilibre budgétaire

Conformément aux objectifs du gouvernement, l'équilibre budgétaire est atteint en 2003-2004 avant prise en compte de la perte exceptionnelle à la Société générale de financement du Québec (SGF). En tenant compte de ces pertes exceptionnelles, le déficit s'établit à 364 millions de dollars.

Pour 2004-2005, le gouvernement respecte son engagement de maintenir l'équilibre budgétaire. Des revenus de 880 millions de dollars proviendront de la vente d'actifs et de la disposition de placements venus à maturité ou devenus moins nécessaires à la bonne conduite des opérations des sociétés d'État. Cette opération s'inscrit à l'intérieur de la démarche du gouvernement de révision du rôle de l'État.

Pour l'année 2005-2006, le gouvernement devra résorber une impasse budgétaire de 1 623 millions de dollars.

TABLEAU 4.1

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES^{(1) (2) (3)} (en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004 ^P	2004-2005 ^P	2005-2006 ^P
Opérations budgétaires du Fonds consolidé du revenu				
Revenus autonomes avant les pertes exceptionnelles de la SGF ⁽⁴⁾	41 197	42 824	45 358	45 714
Transferts fédéraux	8 932	9 377	8 476	7 876
Total des revenus	50 129	52 201	53 834	53 590
Dépenses de programmes	- 44 316	- 45 800	- 47 151	- 48 377
Service de la dette	- 6 536	- 6 668	- 6 939	- 7 053
Total des dépenses	- 50 852	- 52 468	- 54 090	- 55 430
Résultats nets des organismes consolidés ⁽⁵⁾	368	267	256	217
Solde budgétaire consolidé avant les pertes exceptionnelles de la SGF	- 355	0	0	- 1 623
Pertes exceptionnelles de la SGF	- 339	- 364	—	—
Écart à résorber	—	—	—	1 623
Solde budgétaire consolidé	- 694	- 364	0	0
Besoins non budgétaires consolidés	- 884	- 1 069	- 464	- 244
Besoins financiers nets consolidés				
Fonds consolidé du revenu	- 300	- 200	500	750
Organismes consolidés	- 1 278	- 1 233	- 964	- 994
Total	- 1 578	- 1 433	- 464	- 244

P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(2) Les changements apportés à la politique familiale à compter du 1^{er} janvier 2005 ont pour effet d'inscrire aux revenus des sommes qui se trouvaient auparavant dans les dépenses de programmes. Les données présentées au Budget 2004-2005 intègrent un redressement portant sur une période de trois mois et qui aura pour effet de réduire de 132 millions de dollars les revenus et dépenses de programmes. Ce redressement, qui n'a pas d'impact sur le solde budgétaire, sera ajusté à compter de 2005-2006 pour couvrir une pleine année et s'élèvera à 528 millions de dollars, soit une somme additionnelle de 396 millions de dollars.

(3) Contrairement aux années précédentes, les opérations budgétaires des organismes consolidés sont distinguées des opérations budgétaires du Fonds consolidé du revenu et sont regroupées sous la rubrique « résultats nets des organismes consolidés ».

(4) Les revenus autonomes du Fonds consolidé du revenu incluent les revenus nets des entreprises du gouvernement.

(5) L'information détaillée à l'égard des résultats nets des organismes consolidés est présentée au tableau 4.11.

Les surplus financiers nets du Fonds consolidé du revenu seront de 500 millions de dollars en 2004-2005 et de 750 millions de dollars en 2005-2006.

Les besoins financiers nets des organismes consolidés s'établiront à 964 millions de dollars en 2004-2005 et à 994 millions de dollars en 2005-2006. Ces besoins découlent principalement des investissements réalisés par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Globalement, les besoins financiers nets consolidés s'élèveront donc à 464 millions de dollars en 2004-2005 et à 244 millions de dollars en 2005-2006.

Les revenus

Les revenus budgétaires

Les revenus budgétaires du gouvernement devraient totaliser 53 834 millions de dollars en 2004-2005, soit 45 358 millions de dollars au chapitre des revenus autonomes et 8 476 millions de dollars au titre des transferts fédéraux. Après avoir enregistré une hausse de 4,1 % en 2003-2004, les revenus budgétaires devraient augmenter de 3,1 % en 2004-2005 et diminuer de 0,5 % en 2005-2006.

TABLEAU 4.2

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU ÉVOLUTION DES REVENUS (en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004 ^P	2004-2005 ^P	2005-2006 ^P
Revenus autonomes ⁽¹⁾	41 197	42 824	45 358	45 714
Variation en %	5,8	3,9	5,9	0,8
Transferts fédéraux	8 932	9 377	8 476	7 876
Variation en %	0,5	5,0	-9,6	-7,1
Total	50 129	52 201	53 834	53 590
Variation en %	4,8	4,1	3,1	-0,5
Taux de croissance du PIB nominal en %	5,6	5,2	4,3	4,0
Taux d'inflation au Canada en %	2,2	2,8	1,5	1,7

P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Avant les pertes exceptionnelles de 339 millions de dollars en 2002-2003 et de 364 millions de dollars en 2003-2004 de la Société générale de financement du Québec.

Les revenus autonomes

En 2003-2004, les revenus autonomes devraient augmenter de 3,9 % par rapport à l'année précédente. En excluant la baisse de 3,1 % des revenus des entreprises du gouvernement, les revenus autonomes augmentent en 2003-2004 de 4,7 %, une croissance légèrement inférieure à celle du produit intérieur brut (PIB).

En 2004-2005, les revenus autonomes devraient progresser de 5,9 %, les hausses les plus importantes étant enregistrées aux impôts des sociétés, en raison de l'impact des mesures fiscales annoncées aux budgets 2003-2004 et 2004-2005, ainsi qu'aux entreprises du gouvernement compte tenu des revenus additionnels prévus de 880 millions de dollars à la suite de la vente de certains de leurs actifs. La non-récurrence de ces revenus ainsi que l'impact sur la base d'une année financière, de la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers, limitent à 0,8 % la croissance des revenus autonomes en 2005-2006.

TABLEAU 4.3

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES PAR SOURCE⁽¹⁾ (en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004 ^P	2004-2005 ^P	2005-2006 ^P
Impôt sur le revenu des particuliers	16 048	16 454	17 201	17 660
Variation en %	1,6	2,5	4,5	2,7
Fonds des services de santé	4 068	4 658	4 869	5 083
Variation en %	- 5,2	14,5	4,5	4,4
Impôts des sociétés	3 735	3 837	4 248	4 404
Variation en %	7,3	2,7	10,7	3,7
Taxes à la consommation	10 843	11 596	11 899	12 165
Variation en %	11,3	6,9	2,6	2,2
Autres revenus	2 402	2 306	2 318	2 314
Variation en %	2,4	- 4,0	0,5	- 0,2
Sous-total	37 096	38 851	40 535	41 626
Variation en %	2,5	4,7	4,3	2,7
Entreprises du gouvernement ⁽²⁾	4 101	3 973	4 823	4 088
Variation en %	50,2	- 3,1	21,4	- 15,2
Revenus autonomes	41 197	42 824	45 358	45 714
Variation en %	5,8	3,9	5,9	0,8
Taux de croissance du PIB nominal en % ⁽²⁾	5,6	5,2	4,3	4,0

P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Avant les pertes exceptionnelles de 339 millions de dollars en 2002-2003 et de 364 millions de dollars en 2003-2004 de la Société générale de financement du Québec.

(2) Pour l'année civile se terminant trois mois avant la fin de l'année financière.

De façon plus précise, en ce qui concerne l'évolution des revenus par source :

- l'impôt sur le revenu des particuliers, la plus importante source de revenus du gouvernement, devrait augmenter de 4,5 % pour s'établir à 17,2 milliards de dollars en 2004-2005. Au cours de cet exercice financier, la progression des rentrées fiscales découlant de la croissance des revenus assujettis à l'impôt sera en partie compensée par l'impact de la baisse d'impôt annoncée dans le présent Budget. En 2005-2006, l'augmentation des revenus devrait s'établir à 2,7 %, une hausse compatible avec la croissance des revenus assujettis à l'impôt si l'on fait abstraction de l'impact des mesures annoncées au présent Budget;
- les cotisations au Fonds des services de santé devraient augmenter en 2004-2005 de 4,5 %. Cette croissance est comparable à celle des salaires et traitements sur une base d'année financière. C'est aussi le cas en 2005-2006 alors que la croissance prévue est de 4,4 %;
- la croissance des revenus attendus aux impôts des sociétés de 10,7 % en 2004-2005 et de 3,7 % en 2005-2006 reflète principalement la croissance des bénéfices des sociétés et l'impact des mesures fiscales annoncées lors de ce Budget ainsi que du précédent;
- en 2004-2005, les revenus des taxes à la consommation devraient afficher une hausse de 2,6 %. Cette faible variation traduit d'abord l'impact sur le taux de croissance de l'amélioration apportée à compter de 2003-2004 à la méthode utilisée afin de considérer l'ensemble des remises reliées aux ventes effectuées avant le 31 mars. Cet impact est partiellement compensé par l'effet sur une pleine année de la hausse de la taxe sur le tabac annoncée en décembre dernier;
- en ce qui concerne les entreprises du gouvernement, les revenus devraient croître de 21,4 % en 2004-2005. Cette croissance s'explique principalement par le fait que le gouvernement prévoit réaliser des revenus de 880 millions de dollars provenant de la vente d'actifs ou de la disposition de placements.

TABLEAU 4.4

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
ÉVOLUTION DES REVENUS DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004 ^P	2004-2005 ^P
Hydro-Québec	1 840	2 026	2 040
Loto-Québec	1 353	1 393	1 419
Société des alcools du Québec	540	563	601
Autres	368	- 9	763
Total	4 101	3 973	4 823
Variation en %	50,2	- 3,1	21,4

P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Avant les pertes exceptionnelles de 339 millions de dollars en 2002-2003 et de 364 millions de dollars en 2003-2004 de la Société générale de financement du Québec.

Les transferts fédéraux

Après avoir augmenté de 5,0 % en 2003-2004, les revenus de transferts fédéraux devraient diminuer de 9,6 % en 2004-2005 et de 7,1 % en 2005-2006.

TABLEAU 4.5

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU ÉVOLUTION DES REVENUS DE TRANSFERTS FÉDÉRAUX (en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004 ^P	2004-2005 ^P	2005-2006 ^P
Péréquation	5 315	4 065	4 942	3 887
Variation en %	- 0,4	- 23,5	21,6	- 21,3
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)	2 648	4 266	2 890	3 302
Variation en %	- 10,5	61,1	- 32,3	14,3
Autres transferts liés aux accords fiscaux	34	64	25	25
Variation en %	79,4	88,2	- 60,9	—
Autres programmes	935	982	619	662
Variation en %	65,8	5,0	- 37,0	6,9
Total des transferts fédéraux	8 932	9 377	8 476	7 876
Variation en %	0,5	5,0	- 9,6	- 7,1

P : Résultats préliminaires pour 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

La croissance de 5,0 % des transferts fédéraux en 2003-2004 reflète la mise en place d'un mécanisme de report et d'étalement d'une partie des révisions à la baisse à la péréquation et au TCSPS. Le montant ainsi reporté s'élève à 1 161 millions de dollars. En l'absence de ce mécanisme, les transferts fédéraux auraient plutôt diminué de 8,0 %.

En 2004-2005, la baisse des transferts de 9,6 % reflète la non-réurrence de l'essentiel des hausses des transferts fédéraux découlant de l'annonce fédérale de février 2003 sur la santé. En effet, après avoir généré des revenus additionnels de 1,6 milliard de dollars en 2003-2004, cette annonce n'aura qu'un impact de 352 millions de dollars en 2004-2005. Toutefois, la mise en place d'un mécanisme de plancher remboursable à la péréquation permettra de reporter le remboursement de 1 142 millions de dollars. Sans ce mécanisme et celui mis en place pour 2003-2004, les transferts fédéraux auraient chuté de 11,4 %.

TABLEAU 4.6

**IMPACT AU QUÉBEC DE L'ANNONCE FÉDÉRALE DE FÉVRIER 2003
SUR LA SANTÉ**
(en millions de dollars)

	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Fonds pour la réforme de la santé	236	352	816
Fiducies non récurrentes			
Supplément du TCSPS de 2,5 MM\$	587	—	—
Fonds pour l'équipement diagnostique et médical	352	—	—
Supplément du TCSPS de 2 MM\$	471	—	—
Sous-total	1 410	—	—
Total	1 646	352	816
Variation		- 1 294	464

En 2005-2006, les transferts fédéraux devraient diminuer de 7,1 %. Le début des remboursements découlant des mécanismes mis en place en 2003-2004 et en 2004-2005 entraînera une baisse de 472 millions de dollars des transferts fédéraux. Toutefois, cette baisse sera compensée par l'impact positif, quoique minime, découlant de la proposition de renouvellement de la péréquation annoncée au dernier budget fédéral.

Même si le Québec est d'avis que les propositions du gouvernement fédéral ne permettent pas de corriger adéquatement les principales lacunes du programme de péréquation, et qu'il entend intensifier ses efforts pour obtenir d'autres améliorations au cours des prochains mois, la réforme actuellement proposée constitue le gain minimum qu'il pourrait obtenir. C'est pourquoi ces impacts ont été intégrés au cadre financier.

TABLEAU 4.7

**IMPACT AU QUÉBEC DES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
AU TITRE DU RENOUVELLEMENT DE LA PÉRÉQUATION**
(en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Impact au Québec	70	195	368	554	560

Source : Ministère des Finances du Canada.

Mesures visant à reporter et à étaler l'impact des baisses aux transferts fédéraux

Devant l'ampleur de la chute anticipée des revenus des transferts fédéraux en 2003-2004 et en 2004-2005, le Québec a entamé, dès l'automne 2003, des discussions avec le gouvernement fédéral. Ces discussions ont mené à la mise en place de solutions visant à reporter une partie de la baisse des transferts fédéraux pour chacune de ces deux années. Les mesures mises en place pourront profiter à l'ensemble des provinces.

En 2003-2004, la mise à jour, entre octobre 2003 et février 2004, des données de population, à la suite du recensement de 2001, et des données relatives aux impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, a réduit les revenus du Québec à la péréquation et au TCSPS de 1 161 millions de dollars. Le gouvernement fédéral a permis le report et l'étalement sur cinq ans, à partir de 2005-2006, de cette somme.

À l'égard de 2004-2005, le gouvernement fédéral a mis en place un mécanisme de plancher remboursable à la péréquation. Ainsi, les droits de péréquation du Québec relatifs à 2004-2005 ne pourront être inférieurs au niveau moyen des droits observés au cours des années 1999-2000 à 2002-2003. La différence entre ce niveau plancher et le niveau des droits pour l'année 2004-2005 pourra être étalée sur cinq ans dès 2005-2006. Sur la base des dernières estimations fédérales, l'application de ce mécanisme permettra de reporter une baisse des revenus de péréquation de 1 142 millions de dollars en 2004-2005.

Compte tenu de ces mesures, les revenus de transferts fédéraux ont été augmentés, au total, de 2 361 millions de dollars en 2003-2004 et 2004-2005 et seront diminués de 472 millions de dollars pendant cinq ans à compter de 2005-2006. Ces mesures ne fournissent donc aucune marge de manœuvre additionnelle au gouvernement du Québec à moyen terme. En fait, elles ne font que réduire l'impact particulièrement déstabilisant sur le cadre financier du gouvernement du Québec des fluctuations erratiques des transferts fédéraux.

TABLEAU 4.8

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
IMPACT DES MESURES DE REPORT ET D'ÉTALEMENT DES BAISSES AUX
TRANSFERTS FÉDÉRAUX
(en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004 ^P	2004-2005 ^P	2005-2006 ^P
Transferts avant report d'une partie des baisses	8 932	8 216	7 276	8 348
Variation en %	0,5	- 8,0	- 11,4	14,7
Report et étalement à l'égard de 2003-2004	—	1 161	58 ⁽¹⁾	- 244
Plancher remboursable à l'égard de 2004-2005	—	—	1 142	- 228
Impact des mesures		1 161	1 200	- 472
Transferts après report d'une partie des baisses	8 932	9 377	8 476	7 876
Variation en %	0,5	5,0	- 9,6	- 7,1

P : Résultats préliminaires pour 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

(1) En raison de la mécanique de paiement du TCSPS, une partie des révisions de 2003-2004 était déjà reportée à 2004-2005 dans le cadre financier du gouvernement. Le report des révisions de 2003-2004 explique le gain de 58 millions de dollars en 2004-2005.

Les dépenses

Les dépenses du gouvernement devraient totaliser 54 090 millions de dollars en 2004-2005. Les dépenses de programmes s'établiront à 47 151 millions de dollars, alors que le service de la dette s'élèvera à 6 939 millions de dollars.

Les dépenses de programmes

Les dépenses de programmes augmenteront de 2,9 % en 2004-2005 et de 2,6 % en 2005-2006.

TABLEAU 4.9

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU ÉVOLUTION DES DÉPENSES⁽¹⁾ (en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004 ^P	2004-2005 ^P	2005-2006 ^P
Dépenses de programmes au budget du 12 juin 2003	- 44 126	- 45 800	- 45 800	- 45 800
Variation en %	3,8	3,8	—	—
Variation des dépenses en 2002-2003 ⁽²⁾	- 190	—	—	—
Objectif de croissance pour les années à venir				
2004-2005	—	—	- 1 351	- 1 351
2005-2006	—	—	—	- 1 226
Dépenses de programmes	- 44 316	- 45 800	- 47 151	- 48 377
Variation en %	4,3	3,3	2,9	2,6
Service de la dette	- 6 536	- 6 668	- 6 939	- 7 053
Variation en %	- 2,3	2,0	4,1	1,6
Dépenses	- 50 852	- 52 468	- 54 090	-55 430
Variation en %	3,6	3,2	3,1	2,5
Taux de croissance du PIB nominal en % ⁽³⁾	5,6	5,2	4,3	4,0
Taux d'inflation au Canada en %	2,2	2,8	1,5	1,7

P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

- (1) Les changements apportés à la politique familiale à compter du 1^{er} janvier 2005 ont pour effet d'inscrire aux revenus des sommes qui se trouvaient auparavant dans les dépenses de programmes. Les données présentées au Budget 2004-2005 intègrent un redressement portant sur une période de trois mois et qui a pour effet de réduire de 132 millions de dollars les revenus et dépenses de programmes. Ce redressement, qui n'a pas d'impact sur le solde budgétaire, sera ajusté à compter de 2005-2006 pour couvrir une pleine année et s'élèvera à 528 millions de dollars, soit une somme additionnelle de 396 millions de dollars.
- (2) Comprenant des dépenses additionnelles de 322 millions de dollars et le redressement de 132 millions de dollars dont il est fait mention à la note précédente.
- (3) Pour l'année civile se terminant trois mois avant la fin de l'année financière.

Le service de la dette

Le service de la dette est composé de deux éléments, soit le service de la dette directe du Fonds consolidé du revenu et les intérêts au titre des régimes de retraite.

TABLEAU 4.10

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU SERVICE DE LA DETTE (en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004 ^P	2004-2005 ^P	2005-2006 ^P
Service de la dette directe	- 3 888	- 3 926	- 4 131	- 4 291
Variation en %	- 2,1	1,0	5,2	3,9
Intérêts au titre des régimes de retraite ⁽¹⁾	- 2 648	- 2 742	- 2 808	- 2 762
Variation en %	- 2,5	3,5	2,4	- 1,6
Service de la dette	- 6 536	- 6 668	- 6 939	- 7 053
Variation en %	- 2,3	2,0	4,1	1,6

P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Les intérêts au titre des régimes de retraite sont égaux aux intérêts sur l'obligation actuarielle moins les revenus de placement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

Le service de la dette devrait passer de 6 536 millions de dollars en 2002-2003 à 7 053 millions de dollars en 2005-2006, soit une augmentation de 517 millions de dollars en trois ans.

L'augmentation prévue pour l'année 2004-2005 s'explique principalement par la baisse des revenus du Fonds d'amortissement des emprunts et du Fonds d'amortissement des régimes de retraite; ces revenus sont comptabilisés en diminution du service de la dette. En 2005-2006, la hausse prévue des taux d'intérêt est le principal facteur de croissance du service de la dette.

Les organismes consolidés

Les organismes consolidés devraient enregistrer des résultats nets de 256 millions de dollars en 2004-2005 et de 217 millions de dollars en 2005-2006. Il s'agit de variations peu significatives par rapport aux résultats nets enregistrés en 2003-2004.

TABLEAU 4.11

ORGANISMES CONSOLIDÉS ÉVOLUTION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES (en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004 ^P	2004-2005 ^P	2005-2006 ^P
Revenus				
Revenus autonomes	2 160	2 194	2 395	2 394
Transferts fédéraux	375	498	495	446
	2 535	2 692	2 890	2 840
Dépenses				
Dépenses excluant le service de la dette	- 1 618	- 1 829	- 1 980	- 1 917
Service de la dette	- 549	- 596	- 654	- 706
	- 2 167	- 2 425	- 2 634	- 2 623
Résultats nets	368	267	256	217

P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

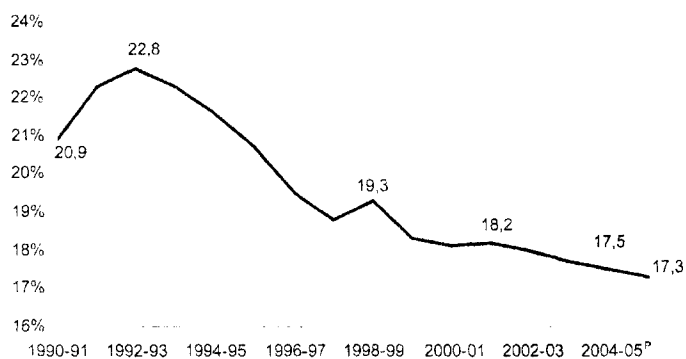
Principaux indicateurs financiers

Gestion responsable des dépenses

Le ratio des dépenses de programmes du gouvernement en proportion du PIB devrait continuer de diminuer pour s'établir à 17,3 % en 2005-2006, soit le plus bas niveau depuis l'exercice 1970-1971.

GRAPHIQUE 4.1

DÉPENSES DE PROGRAMMES (en pourcentage du PIB)



P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

Le gouvernement consacre une part de plus en plus faible de ses revenus aux intérêts sur la dette

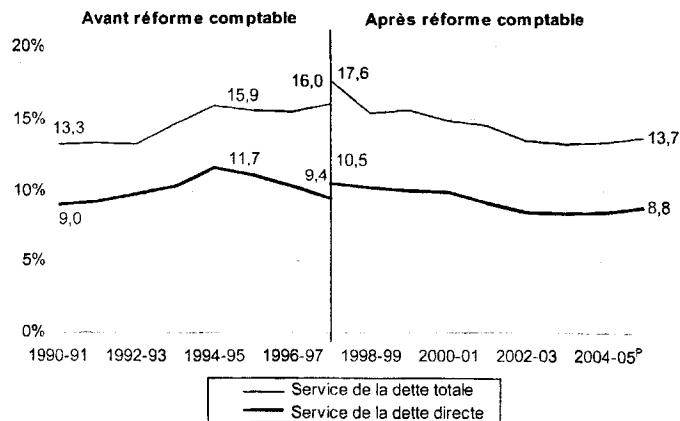
La part des revenus budgétaires consacrée au service de la dette directe du Fonds consolidé du revenu et des organismes consolidés se situera à 8,8 % en 2005-2006.

En ce qui a trait à la part des revenus budgétaires consacrée au service de la dette totale, qui comprend également les intérêts au titre des régimes de retraite et le service de la dette des organismes consolidés, elle était de 17,6 % en 1997-1998, alors qu'elle devrait s'établir à 13,7 % en 2005-2006. Malgré l'amélioration de ce ratio, c'est tout de même près de 14 cents pour chaque dollar d'impôts et de taxes perçus qui ne peuvent être utilisés pour rendre des services à la population.

GRAPHIQUE 4.2

SERVICE DE LA DETTE

(en pourcentage des revenus budgétaires)



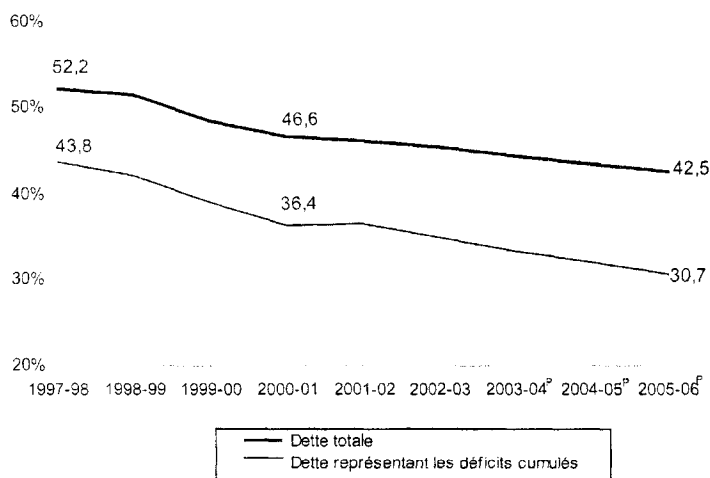
P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

Une baisse continue du taux d'endettement

Le poids de la dette totale par rapport au produit intérieur brut devrait passer de 52,2 % en 1997-1998 à 42,5 % en 2005-2006. Quant à la dette représentant les déficits cumulés, elle a vu son importance diminuer par rapport au PIB pour se situer à 30,7 % au 31 mars 2006.

GRAPHIQUE 4.3

DETTE TOTALE ET DETTE REPRÉSENTANT LES DÉFICITS CUMULÉS (en pourcentage du PIB)



P : Résultats préliminaires en 2003-2004 et prévisions pour les années suivantes.

Section 4

Annexe 4.1

Informations additionnelles sur la situation financière du gouvernement

TABLEAU 4.1.1

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU ^{(1) (2)}**OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES**

(en millions de dollars)

	Revenus autonomes ⁽³⁾	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de programmes	Service de la dette	Total des dépenses
Avant réforme de la comptabilité gouvernementale						
1970-1971	2 672	1 094	3 766	- 3 714	- 197	- 3 911
1971-1972	3 110	1 293	4 403	- 4 548	- 210	- 4 758
1972-1973	3 672	1 261	4 933	- 5 038	- 242	- 5 280
1973-1974	4 279	1 376	5 655	- 6 026	- 288	- 6 314
1974-1975	5 267	1 871	7 138	- 7 284	- 296	- 7 580
1975-1976	6 001	2 222	8 223	- 8 806	- 368	- 9 174
1976-1977	7 016	2 520	9 536	- 10 256	- 456	- 10 712
1977-1978	7 880	3 088	10 968	- 11 066	- 606	- 11 672
1978-1979	8 403	3 268	11 671	- 12 352	- 817	- 13 169
1979-1980	9 340	3 754	13 094	- 14 524	- 970	- 15 494
1980-1981	10 640	3 894	14 534	- 16 633	- 1 382	- 18 015
1981-1982	13 339	4 473	17 812	- 18 483	- 1 950	- 20 433
1982-1983	14 624	5 172	19 796	- 19 959	- 2 300	- 22 259
1983-1984	15 634	6 227	21 861	- 21 514	- 2 511	- 24 025
1984-1985	16 083	6 236	22 319	- 23 180	- 3 012	- 26 192
1985-1986	17 997	6 178	24 175	- 24 294	- 3 354	- 27 648
1986-1987	19 787	5 828	25 615	- 25 031	- 3 556	- 28 587
1987-1988	22 234	6 117	28 351	- 27 072	- 3 675	- 30 747
1988-1989	23 640	6 386	30 026	- 27 928	- 3 802	- 31 730
1989-1990	24 713	6 674	31 387	- 29 136	- 4 015	- 33 151
1990-1991	26 500	6 972	33 472	- 32 010	- 4 437	- 36 447
1991-1992	28 197	6 747	34 944	- 34 579	- 4 666	- 39 245
1992-1993	28 105	7 764	35 869	- 36 143	- 4 756	- 40 899
1993-1994	28 767	7 762	36 529	- 36 136	- 5 316	- 41 452
1994-1995	29 411	7 494	36 905	- 36 844	- 5 882	- 42 726
1995-1996	30 604	8 126	38 730	- 36 643	- 6 034	- 42 677
1996-1997	31 134	6 704	37 838	- 35 195	- 5 855	- 41 050
Après réforme de la comptabilité gouvernementale						
1997-1998	34 363	5 656	40 019	- 35 449	- 6 765	- 42 214
1998-1999	36 837	7 813	44 650	- 37 907	- 6 573	- 44 480
1999-2000	39 094	6 064	45 158	- 38 599	- 6 751	- 45 350
2000-2001	40 921	7 895	48 816	- 40 751	- 6 972	- 47 723
2001-2002	38 932	8 885	47 817	- 42 380	- 6 687	- 49 067
2002-2003	40 858 ⁽⁴⁾	8 932	49 790 ⁽⁴⁾	- 44 316	- 6 536	- 50 852
2003-2004 ^P	42 460 ⁽⁴⁾	9 377	51 837 ⁽⁴⁾	- 45 800	- 6 668	- 52 468

P : Résultats préliminaires.

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(2) Les données relatives au « Fonds consolidé du revenu » excluent les revenus et dépenses des organismes consolidés qui apparaissent au tableau 4.1.2.

(3) Les revenus autonomes du Fonds consolidé du revenu incluent les revenus nets des entreprises du gouvernement.

(4) Les revenus autonomes incluent des pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 339 millions de dollars en 2002-2003 et de 364 millions de dollars en 2003-2004.

TABLEAU 4.1.2

ORGANISMES CONSOLIDÉS ⁽¹⁾
OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses excluant le service de la dette	Service de la dette	Total des dépenses	Résultats nets
1970-1971							
1971-1972							
1972-1973							
1973-1974							
1974-1975							
1975-1976							
1976-1977							
1977-1978							
1978-1979							
1979-1980							
1980-1981							
1981-1982							
1982-1983							
1983-1984							
1984-1985							
1985-1986							
1986-1987							
1987-1988							
1988-1989							
1989-1990							
1990-1991							
1991-1992							
1992-1993							
1993-1994							
1994-1995							
1995-1996							
1996-1997							
Après réforme de la comptabilité gouvernementale							
1997-1998	1 391	318	1 709	- 1 094	- 577	- 1 671	38
1998-1999	1 680	258	1 938	- 1 368	- 614	- 1 981	- 44
1999-2000	1 850	270	2 120	- 1 300	- 621	- 1 921	199
2000-2001	1 851	250	2 101	- 1 183	- 634	- 1 817	284
2001-2002	1 940	420	2 360	- 1 464	- 574	- 2 038	322
2002-2003	2 160	375	2 535	- 1 618	- 549	- 2 167	368
2003-2004 ^P	2 194	498	2 692	- 1 829	- 596	- 2 425	267

P : Résultats préliminaires.

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

TABLEAU 4.1.3

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Opérations budgétaires ⁽²⁾						Surplus (déficit) après réserve
	Revenus autonomes	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses excluant service de la dette	Service de la dette	Total des dépenses	Réserve budgétaire
Avant réforme de la comptabilité gouvernementale							
1970-1971	2 672	1 094	3 766	- 3 714	- 197	- 3 911	- 145
1971-1972	3 110	1 293	4 403	- 4 548	- 210	- 4 758	- 355
1972-1973	3 672	1 261	4 933	- 5 038	- 242	- 5 280	- 347
1973-1974	4 279	1 376	5 655	- 6 026	- 288	- 6 314	- 659
1974-1975	5 267	1 871	7 138	- 7 284	- 296	- 7 580	- 442
1975-1976	6 001	2 222	8 223	- 8 806	- 368	- 9 174	- 951
1976-1977	7 016	2 520	9 536	- 10 256	- 456	- 10 712	- 1 176
1977-1978	7 880	3 088	10 968	- 11 066	- 606	- 11 672	- 704
1978-1979	8 403	3 268	11 671	- 12 352	- 817	- 13 169	- 1 498
1979-1980	9 340	3 754	13 094	- 14 524	- 970	- 15 494	- 2 400
1980-1981	10 640	3 894	14 534	- 16 633	- 1 382	- 18 015	- 3 481
1981-1982	13 339	4 473	17 812	- 18 483	- 1 950	- 20 433	- 2 621
1982-1983	14 624	5 172	19 796	- 19 959	- 2 300	- 22 259	- 2 463
1983-1984	15 634	6 227	21 861	- 21 514	- 2 511	- 24 025	- 2 164
1984-1985	16 083	6 236	22 319	- 23 180	- 3 012	- 26 192	- 3 873
1985-1986	17 997	6 178	24 175	- 24 294	- 3 354	- 27 648	- 3 473
1986-1987	19 787	5 828	25 615	- 25 031	- 3 556	- 28 587	2 972
1987-1988	22 234	6 117	28 351	- 27 072	- 3 675	- 30 747	- 2 396
1988-1989	23 640	6 386	30 026	- 27 928	- 3 802	- 31 730	- 1 704
1989-1990	24 713	6 674	31 387	- 29 136	- 4 015	- 33 151	- 1 764
1990-1991	26 500	6 972	33 472	- 32 010	- 4 437	- 36 447	- 2 975
1991-1992	28 197	6 747	34 944	- 34 579	- 4 666	- 39 245	- 4 301
1992-1993	28 105	7 764	35 869	- 36 143	- 4 756	- 40 899	- 5 030
1993-1994	28 767	7 762	36 529	- 36 136	- 5 316	- 41 452	- 4 923
1994-1995	29 411	7 494	36 905	- 36 844	- 5 882	- 42 726	- 5 821
1995-1996	30 604	8 126	38 730	- 36 643	- 6 034	- 42 677	- 3 947
1996-1997	31 134	6 704	37 838	- 35 195	- 5 855	- 41 050	- 3 212
Après réforme de la comptabilité gouvernementale							
1997-1998	35 754	5 974	41 728	- 36 543	- 7 342	- 43 885	- 2 157
1998-1999	38 517	8 071	46 588	- 39 275	- 7 187	- 46 462	126
1999-2000	40 944	6 334	47 278	- 39 899	- 7 372	- 47 271	7
2000-2001	42 772	8 145	50 917	- 41 934	- 7 606	- 49 540	- 950
2001-2002	40 872	9 305	50 177	- 43 844	- 7 261	- 51 105	950
2002-2003	43 018 ⁽³⁾	9 307	52 325 ⁽³⁾	- 45 934	- 7 085	- 53 019	- 694
2003-2004 ^P	44 654 ⁽³⁾	9 875	54 529 ⁽³⁾	- 47 629	- 7 264	- 54 893	- 364

P : Résultats préliminaires.

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(2) Ces données incluent, en plus du Fonds consolidé du revenu, les revenus et dépenses des organismes consolidés qui apparaissent au tableau 4.1.2.

(3) Les revenus autonomes incluent des pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 339 millions de dollars en 2002-2003 et de 364 millions de dollars en 2003-2004.

Opérations non budgétaires					Surplus (besoins) financiers nets
Placements, prêts et avances	Immobilisations	Régimes de retraite	Autres comptes	Excédent (insuffisance)	
- 73		2	26	- 45	- 190
- 63		1	113	51	- 304
- 53		1	18	- 36	- 383
- 122		25	459	362	- 297
- 146		104	319	277	- 165
- 186		109	622	545	- 406
- 183		187	- 161	- 157	- 1 333
- 229		265	- 488	- 452	- 1 156
- 189		316	119	246	- 1 252
- 188		683	551	1 046	- 1 354
- 56		822	416	1 182	- 2 299
- 586		1 007	71	492	- 2 129
- 761		1 051	- 40	250	- 2 213
- 672		1 057	- 436	- 51	- 2 215
- 167		1 183	887	1 903	- 1 970
40		1 269	493	1 802	- 1 671
- 380		1 355	260	1 235	- 1 737
- 680		2 203	- 493	1 030	- 1 366
- 670		1 634	- 265	699	- 1 005
- 516		1 164	300	948	- 816
- 458		1 874	77	1 493	- 1 482
- 411		1 916	141	1 646	- 2 655
- 490		1 525	82	1 117	- 3 913
- 623		1 668	52	1 097	- 3 826
- 1 142		1 509	578	945	- 4 876
- 287		1 701	- 415	999	- 2 948
- 792		1 928	60	1 076	- 2 136
- 1 315	- 209	1 888	109	473	- 1 684
- 1 402	217	1 020	996	397	523
- 2 006	- 359	1 740	1 328	703	710
- 1 632	- 473	1 793	- 631	- 943	- 516
- 1 142	- 995	2 089	- 589	- 637	- 615
- 1 649	- 1 482	2 007	240	- 884	- 1 578
- 1 077	- 978	2 221	- 1 235	- 1 069	- 1 433

TABLEAU 4.1.4

DETTE CONSOLIDÉE À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE
 (en millions de dollars)

Dette totale										
Régimes de retraite										
Dette directe ^{(1) (2)}		Passif brut au titre des régimes de retraite		Fonds d'amortissement des régimes de retraite		Passif net au titre des régimes de retraite ⁽³⁾		Total		
En M\$	En % du PIB	En M\$	En % du PIB	En M\$	En % du PIB	En M\$	En % du PIB	En M\$	En % du PIB	
Avant réforme de la comptabilité gouvernementale										
1970-1971	2 478	10,9						2 478	10,9	
1971-1972	2 920	11,9						2 920	11,9	
1972-1973	3 309	12,0						3 309	12,0	
1973-1974	3 679	11,8						3 679	11,8	
1974-1975	4 030	11,0				67	0,2	4 097	11,1	
1975-1976	4 955	12,0				179	0,4	5 134	12,4	
1976-1977	6 035	12,5				354	0,7	6 389	13,2	
1977-1978	7 111	13,4				620	1,2	7 731	14,6	
1978-1979	8 325	14,1				915	1,6	9 240	15,7	
1979-1980	9 472	14,4				1 598	2,5	11 070	16,9	
1980-1981	12 247	16,8				2 420	3,3	14 667	20,1	
1981-1982	14 184	17,6				3 428	4,3	17 612	21,9	
1982-1983	16 485	19,3				4 489	5,3	20 974	24,6	
1983-1984	18 880	20,6				5 545	6,0	24 425	26,6	
1984-1985	21 216	21,2				6 729	6,7	27 945	27,9	
1985-1986	23 633	22,0				7 998	7,5	31 631	29,5	
1986-1987	25 606	21,9				9 353	7,9	34 959	29,8	
1987-1988	26 819	20,9				10 883	8,5	37 702	29,4	
1988-1989	27 091	19,2				12 597	9,0	39 688	28,2	
1989-1990	27 699	18,7				14 320	9,6	42 019	28,3	
1990-1991	29 637	19,3				16 227	10,6	45 864	29,9	
1991-1992	33 106	21,3				18 143	11,7	51 249	33,0	
1992-1993	39 231	24,8				19 668	12,4	58 899	37,2	
1993-1994	45 160	27,8	21 337	13,2	854	0,5	20 483	12,7	65 643	40,5
1994-1995	52 468	30,8	22 846	13,4	849	0,5	21 997	12,9	74 465	43,7
1995-1996	52 886	29,8	24 547	13,8	923	0,5	23 624	13,3	78 510	43,1
1996-1997	52 625	29,2	26 475	14,7	1 014	0,6	25 461	14,1	78 086	43,3
Après réforme de la comptabilité gouvernementale										
1997-1998	57 947	30,7	41 617	22,1	1 179	0,6	40 438	21,5	98 385	52,2
1998-1999	60 685 ⁽⁴⁾	30,9	42 637	21,7	2 209	1,1	40 428	20,6	101 113 ⁽⁴⁾	51,5
1999-2000	62 783 ⁽⁴⁾	29,7	44 377	21,1	5 040	2,4	39 337	18,7	102 120 ⁽⁴⁾	48,4
2000-2001	65 737 ⁽⁴⁾	29,2	46 170	20,5	7 059	3,1	39 111	17,4	104 848 ⁽⁴⁾	46,6
2001-2002	69 115 ⁽⁴⁾	29,7	48 259	20,7	10 199	4,4	38 060	16,4	107 175 ⁽⁴⁾	46,1
2002-2003	72 961 ⁽⁴⁾	29,7	50 266	20,5	11 840	4,8	38 426	15,6	111 387 ⁽⁴⁾	45,4
2003-2004 ^P	76 515 ⁽⁴⁾	29,6	52 487	20,3	14 204	5,5	38 283	14,8	114 798 ⁽⁴⁾	44,4

P : Résultats préliminaires.

(1) Comprend les bons du trésor, les emprunts temporaires et la dette à long terme. À compter de 1976-1977, la dette en devises étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 31 mars de l'année financière considérée.

(2) Excluant les gains ou pertes de change reportés.

(3) Solde du passif au titre des régimes de retraite moins le montant accumulé dans le Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

(4) Excluant des emprunts effectués par anticipation totalisant 2 831 millions de dollars en 1998-1999, 506 millions de dollars en 1999-2000, 1 475 millions de dollars en 2000-2001, 1 154 millions de dollars en 2001-2002, 3 967 millions de dollars en 2002-2003 et 1 844 millions de dollars en 2003-2004. En incluant les emprunts effectués par anticipation, la dette totale atteint 103 944 millions de dollars en 1998-1999, 102 626 millions de dollars en 1999-2000, 106 323 millions de dollars en 2000-2001, 108 329 millions de dollars en 2001-2002, 115 354 millions de dollars en 2002-2003 et 116 442 millions de dollars en 2003-2004.

Avoirs financiers nets des autres éléments du passif ⁽⁵⁾		Dettes nettes		Immobilisations		Dettes représentant les déficits cumulés ⁽⁶⁾	
En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB
186	0,8	2 290	10,1			2 290	10,1
275	1,1	2 645	10,8			2 645	10,8
317	1,2	2 992	10,9			2 992	10,9
28	0,1	3 651	11,7			3 651	11,7
4	0,0	4 093	11,1			4 093	11,1
90	0,2	5 044	12,2			5 044	12,2
36	0,1	6 353	13,2			6 353	13,2
673	1,3	7 058	13,4			7 058	13,4
780	1,3	8 460	14,4			8 460	14,4
234	0,4	10 836	16,5			10 836	16,5
341	0,5	14 326	19,6			14 326	19,6
5 043	6,3	12 569	15,6			12 569	15,6
5 936	7,0	15 038	17,6			15 038	17,6
7 127	7,8	17 298	18,8			17 298	18,8
6 490	6,5	21 455	21,4			21 455	21,4
5 896	5,5	25 735	24,0			25 735	24,0
6 243	5,3	28 716	24,5			28 716	24,5
6 587	5,1	31 115	24,2			31 115	24,2
6 869	4,9	32 819	23,3			32 819	23,3
7 436	5,0	34 583	23,3			34 583	23,3
8 306	5,4	37 558	24,5			37 558	24,5
9 364	6,0	41 885	27,0			41 885	27,0
11 985	7,6	46 914	29,6			46 914	29,6
13 806	8,5	51 837	32,0			51 837	32,0
16 788	9,8	57 677	33,8			57 677	33,8
14 886	8,4	61 624	34,8			61 624	34,8
13 253	7,3	64 833	35,9			64 833	35,9
9 788	5,2	88 597	47,0	6 016	3,2	82 581	43,8
15 134 ⁽⁷⁾	7,7	88 810	45,3	6 233	3,2	82 577	42,1
13 464 ⁽⁷⁾	6,4	89 162	42,3	6 693	3,2	82 469	39,1
17 165 ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	7,6	89 158	39,6	7 166	3,2	81 992 ⁽⁸⁾	36,4
15 557 ⁽⁷⁾	6,7	92 772	40,2	8 234	3,6	84 538	36,6
19 897 ⁽⁷⁾	8,1	95 457	38,9	9 716	4,0	85 741 ⁽⁹⁾	34,9
19 643 ⁽⁷⁾	7,6	96 799	37,4	10 694	4,1	86 105	33,3

(5) Incluant les gains ou pertes de change reportés.

(6) Incluant différents redressements comptables qui n'ont pas fait l'objet d'un ajustement du surplus (déficit) des années antérieures.

(7) Tient compte des emprunts effectués par anticipation totalisant 2 831 millions de dollars en 1998-1999, 506 millions de dollars en 1999-2000, 1 475 millions de dollars en 2000-2001, 1 154 millions de dollars en 2001-2002, 3 967 millions de dollars en 2002-2003 et 1 644 millions de dollars en 2003-2004.

(8) Incluant un montant de 950 millions de dollars mis en réserve.

(9) Incluant la correction de l'erreur de l'ADRC de 215 millions de dollars inscrite à la dette représentant les déficits cumulés.

TABLEAU 4.1.5

SERVICE DE LA DETTE CONSOLIDÉE

(en millions de dollars)

Service de la dette directe consolidée					Intérêts au titre des régimes de retraite ⁽¹⁾		Service de la dette totale	
Fonds consolidé du revenu	Organismes consolidés	Total		En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires
En millions de dollars		En millions de dollars						
Avant réforme de la comptabilité gouvernementale								
1970-1971	197	—	197	5,2			197	5,1
1971-1972	210	—	210	4,8			210	4,7
1972-1973	242	—	242	4,9			242	4,8
1973-1974	288	—	288	5,1			288	5,0
1974-1975	296	—	296	4,1			296	4,1
1975-1976	368	—	368	4,5			368	4,4
1976-1977	456	—	456	4,8			456	4,7
1977-1978	606	—	606	5,5			606	5,5
1978-1979	763	—	763	6,5	54	0,4	817	6,9
1979-1980	882	—	882	6,7	88	0,6	970	7,3
1980-1981	1 217	—	1 217	8,4	165	1,1	1 382	9,4
1981-1982	1 686	—	1 686	9,5	264	1,5	1 950	10,9
1982-1983	1 921	—	1 921	9,7	379	1,9	2 300	11,5
1983-1984	2 031	—	2 031	9,3	480	2,2	2 511	11,4
1984-1985	2 414	—	2 414	10,8	598	2,6	3 012	13,4
1985-1986	2 648	—	2 648	11,0	706	2,9	3 354	13,8
1986-1987	2 754	—	2 754	10,8	802	3,1	3 556	13,8
1987-1988	2 751	—	2 751	9,7	924	3,2	3 675	12,9
1988-1989	2 665	—	2 665	8,9	1 137	3,8	3 802	12,6
1989-1990	2 829	—	2 829	9,0	1 186	3,7	4 015	12,7
1990-1991	3 026	—	3 026	9,0	1 411	4,2	4 437	13,2
1991-1992	3 222	—	3 222	9,2	1 444	4,1	4 666	13,3
1992-1993	3 475	—	3 475	9,7	1 281	3,5	4 756	13,2
1993-1994	3 750	—	3 750	10,3	1 566	4,3	5 316	14,5
1994-1995	4 333	—	4 333	11,7	1 549	4,2	5 882	15,9
1995-1996	4 287	—	4 287	11,1	1 747	4,5	6 034	15,5
1996-1997	3 906	—	3 906	10,3	1 949	5,1	5 855	15,4
Après réforme de la comptabilité gouvernementale								
1997-1998	3 800	577	4 377	10,5	2 965	7,1	7 342	17,6
1998-1999	4 159	614	4 773	10,2	2 414	5,2	7 187	15,4
1999-2000	4 119	621	4 740	10,0	2 632	5,6	7 372	15,6
2000-2001	4 378	634	5 012	9,8	2 594	5,1	7 606	14,9
2001-2002	3 970	574	4 544	9,1	2 717	5,4	7 261	14,5
2002-2003	3 888	549	4 437	8,5	2 648	5,0	7 085	13,5
2003-2004 ^P	3 926	596	4 522	8,3	2 742	5,0	7 264	13,3

P : Résultats préliminaires.

(1) Montant des intérêts imputés sur le passif au titre des régimes de retraite moins les revenus du Fonds d'amortissement des régimes de retraite

Section 5

Orientations pour mieux contrôler la dette

Les facteurs qui font augmenter la dette	3
Les mises de fonds dans les sociétés d'État	4
Les investissements en immobilisations	4
Les bénéfices réalisés par les sociétés d'État mais qui ne sont pas versés en dividendes	5
Orientations visant à mieux contrôler la dette	6
Révision du mandat des sociétés d'État qui investissent dans le capital de risque	6
Politique à l'égard des immobilisations du secteur public	7
Conclusion	9
 Annexes	
5.1 Principaux concepts de dette utilisés	11
5.2. Principaux facteurs de croissance de la dette	15
5.3 Principales mesures visant l'équilibre budgétaire et le contrôle de la dette dans les autres juridictions au Canada	19

Cette section présente les orientations que le gouvernement entend prendre pour mieux contrôler la croissance de la dette.

Les facteurs qui font augmenter la dette

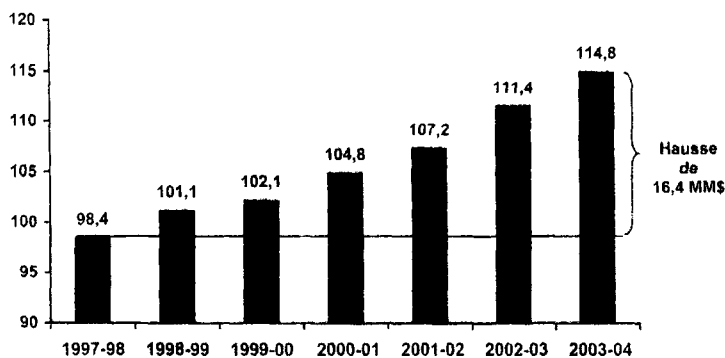
En 1997-1998, le gouvernement du Québec a réalisé une réforme comptable importante. Cette réforme respectait les normes recommandées pour le secteur public par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Il peut donc paraître étonnant de constater que, malgré l'atteinte de l'équilibre budgétaire, la dette totale du gouvernement ait augmenté de 16,4 milliards de dollars de 1998-1999 à 2003-2004. C'est pourquoi, il importe de bien comprendre les éléments qui ont fait croître cette dette.

L'augmentation de la dette totale découle principalement de trois facteurs :

- les mises de fonds du gouvernement dans certaines sociétés d'État;
- les investissements en immobilisations;
- les bénéfices réalisés par les sociétés d'État mais qui ne sont pas versés en dividendes.

GRAPHIQUE 5.1

ÉVOLUTION DE LA DETTE TOTALE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (en milliards de dollars)



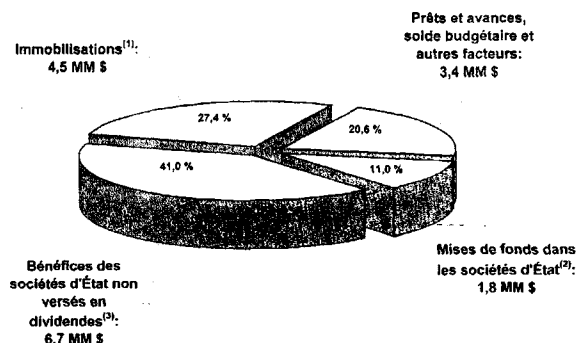
Source : Ministère des Finances du Québec.

Les mises de fonds dans les sociétés d'État

De 1998-1999 à 2003-2004, les mises de fonds effectuées par le gouvernement dans ses sociétés d'État se sont élevées à 1,8 milliard de dollars. De cette somme, 1,3 milliard de dollars ont été investis dans la Société générale de financement et 400 millions de dollars dans les sociétés Innovatech. Puisque le gouvernement ne disposait pas des sommes requises, il a dû les emprunter pour effectuer ces mises de fonds.

GRAPHIQUE 5.2

FACTEURS D'AUGMENTATION DE LA DETTE TOTALE DU GOUVERNEMENT DE 1998-1999 À 2003-2004 : 16,4 MILLIARDS DE DOLLARS



Source : Ministère des Finances du Québec.

- (1) Dont 3,7 milliards de dollars pour le réseau routier et 0,8 milliard de dollars pour les autres immobilisations.
- (2) Dont 1,3 milliard de dollars dans la Société générale de financement (SGF), 0,4 milliard de dollars dans les sociétés Innovatech et 100 millions de dollars dans les autres entreprises.
- (3) Dont plus de 4,3 milliards de dollars attribuables à Hydro-Québec et 2,5 milliards de dollars à la CSST.

Les investissements en immobilisations

Le coût des immobilisations acquises par le gouvernement est capitalisé et inscrit à la dépense en fonction de leur durée de vie utile. Cette façon de faire est conforme aux recommandations de l'ICCA pour le secteur public. Cela implique que même en situation d'équilibre budgétaire, le gouvernement emprunte la totalité du coût des immobilisations ainsi acquises.

De 1998-1999 à 2003-2004, les investissements en immobilisations ont fait augmenter la dette totale du gouvernement de 4,5 milliards de dollars, dont 3,7 milliards sont attribuables aux investissements dans le réseau routier.

Les bénéfices réalisés par les sociétés d'État mais qui ne sont pas versés en dividendes

Le gouvernement intègre à ses revenus la totalité des bénéfices réalisés par ses sociétés d'État. Or, dans le cas de certaines sociétés, comme Hydro-Québec, le gouvernement ne reçoit pas la totalité de leurs bénéfices sous forme de dividendes. Dans un tel cas, le gouvernement laisse à ces sociétés une partie de leurs bénéfices pour qu'elles financent leurs investissements. Cela équivaut pour le gouvernement à effectuer un placement dans ces sociétés d'État qui correspond au montant des bénéfices qui ne lui est pas versé sous forme de dividendes. Cette opération a pour effet d'augmenter la dette, puisqu'elle contraint le gouvernement à emprunter une somme équivalente à ce placement.

De 1998-1999 à 2003-2004, le gouvernement a emprunté 6,7 milliards de dollars à cette fin, ce qui a fait croître sa dette d'autant. De cette somme, plus de 4,3 milliards de dollars sont attribuables à Hydro-Québec, dont les dividendes versés au gouvernement pendant cette période ont représenté environ 50 % de ses bénéfices nets. Une somme de 2,5 milliards de dollars est attribuable à la CSST, société qui n'a versé aucun dividende et qui était incluse dans le périmètre comptable du gouvernement jusqu'en 2002-2003.

Orientations visant à mieux contrôler la dette

Deux orientations sont prises par le gouvernement pour mieux contrôler la croissance de sa dette, soit :

- la révision de sa politique à l'égard des mises de fonds dans ses sociétés d'État, notamment celles qui investissent dans le capital de risque;
- l'élaboration d'une politique à l'égard des immobilisations du secteur public.

Révision du mandat des sociétés d'État qui investissent dans le capital de risque

En 2003-2004, le gouvernement a révisé à la baisse ses mises de fonds dans la Société générale de financement (SGF) et dans les sociétés Innovatech, des sociétés d'État qui investissent dans le capital de risque. Les mises de fonds, initialement prévues à 300 millions de dollars pour 2003-2004, ont été ramenées à 12 millions de dollars, soit une baisse de 288 millions de dollars.

Conformément à ses orientations, le gouvernement révisera le mandat des sociétés d'État dont la mission est de soutenir le développement économique de façon à ce qu'elles visent essentiellement à stimuler l'investissement privé. En outre, le gouvernement entend exercer un contrôle plus serré de ses mises de fonds dans ces sociétés d'État, notamment en exigeant d'elles :

- des orientations précises à l'égard des processus de planification et de suivi des résultats;
- des objectifs clairs à l'égard des bénéfices attendus à moyen terme;
- qu'elles autofinancent leurs projets d'investissements.

Cette nouvelle approche se traduira par une réduction importante des mises de fonds, contribuant ainsi à réduire la croissance de la dette totale du gouvernement.

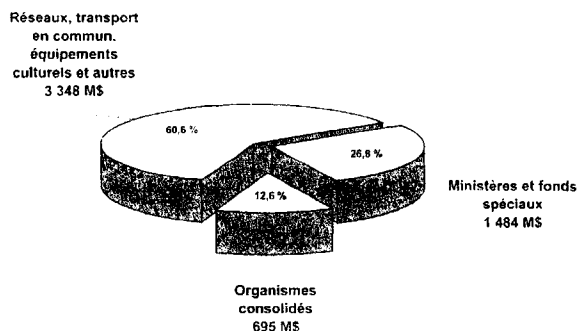
Politique à l'égard des immobilisations du secteur public

Le gouvernement autorise annuellement les investissements en immobilisations des ministères, des fonds spéciaux et des organismes consolidés. Ces investissements augmentent d'autant la dette du gouvernement puisque les sommes requises sont empruntées en totalité. Ces investissements s'élèveront à 2,2 milliards de dollars en 2004-2005.

Le gouvernement autorise également une grande partie des investissements en immobilisations des autres établissements du secteur public, incluant ceux réalisés par les réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que ceux relatifs aux équipements culturels et au transport en commun. Bien que ces investissements n'affectent pas la dette du gouvernement mais plutôt celle du secteur public, l'autorisation du gouvernement est requise puisqu'il assume, en tout ou en partie, les coûts du service de la dette qui en découle. En 2004-2005, ces investissements s'établiront à plus de 3,3 milliards de dollars.

GRAPHIQUE 5.3

INVESTISSEMENTS EN IMMOBILISATIONS DU SECTEUR PUBLIC PRÉVUS EN 2004-2005⁽¹⁾ : 5,5 MILLIARDS DE DOLLARS



Source : Secrétariat du Conseil du trésor, Renseignements supplémentaires au Budget de dépenses 2004-2005.

(1) Incluant la quote-part du gouvernement et des partenaires.

Au cours de la dernière année, le gouvernement a entrepris des actions concrètes afin de revoir l'ensemble de ses priorités en matière d'investissements en immobilisations. Il a remis en question plusieurs projets de développement majeurs.

Par exemple, à l'automne 2003, il a mis fin au projet GIREs qui aurait exigé des investissements de 400 millions de dollars.

Au cours de l'année, le gouvernement se dotera d'une nouvelle politique d'investissements en immobilisations. Cette politique visera principalement :

- à revoir et à raffiner les mécanismes de planification, d'autorisation, de suivi et de reddition de comptes à mettre en place par les ministères et organismes;
- à évaluer le niveau d'investissements qui permettra au gouvernement de conserver et d'entretenir les infrastructures publiques, tout en tenant compte de sa capacité de payer;
- à examiner les nouvelles approches qui permettront de limiter l'impact des investissements en immobilisations sur la dette du gouvernement et celle du secteur public, comme les partenariats public-privé.

Enfin, le gouvernement resserrera ses contrôles à l'égard des emprunts et des opérations financières de certaines sociétés d'État et des organismes publics dont il assume, en partie ou en totalité, le service de la dette. Il apportera notamment des précisions sur :

- les modalités d'autorisation des emprunts;
- les conditions pour recourir aux produits dérivés et de trésorerie;
- les instruments financiers à privilégier pour réduire les risques liés au refinancement des emprunts.

Conclusion

Lors du budget de juin dernier, le gouvernement a exprimé son inquiétude à l'égard de l'augmentation de sa dette totale.

Aujourd'hui, le gouvernement se donne des orientations qui lui permettront de mieux contrôler la croissance de sa dette. Ces orientations comprennent :

- la révision du mandat des sociétés d'État, notamment celles qui investissent dans le capital de risque;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique à l'égard des investissements en immobilisations du secteur public.

Les orientations proposées, pour mieux contrôler la dette et les dépenses d'intérêts qui en découlent, constituent une première étape visant à restaurer une marge de manœuvre indispensable pour financer adéquatement les services publics et réduire le fardeau fiscal.

Section 5

Annexe 5.1

Principaux concepts de dette utilisés

Principaux concepts de dette utilisés

Dette du gouvernement

Trois concepts de dette sont utilisés pour le gouvernement du Québec :

- la dette totale du gouvernement;
- la dette nette;
- la dette représentant les déficits cumulés.

La dette totale est le montant de la dette directe, qui correspond aux emprunts contractés sur les marchés financiers par le gouvernement et ses organismes consolidés, auquel s'ajoute la valeur de l'engagement du gouvernement à l'égard des régimes de retraite de ses employés.

La dette nette est obtenue en soustrayant de la dette totale les avoirs financiers. Ces derniers incluent les mises de fonds dans les sociétés d'État, les bénéfices non versés en dividendes par les sociétés d'État, les prêts et avances consentis à des tiers ainsi que les autres éléments d'actifs et de passifs à court terme.

La dette représentant les déficits cumulés est obtenue en retranchant de la dette nette le solde non amorti des immobilisations.

Dette du secteur public

La dette du secteur public comprend, en plus de la dette totale du gouvernement, les dettes des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, d'Hydro-Québec, des municipalités et des autres entreprises du gouvernement.

TABLEAU 5.1.1

ÉTAT DE LA DETTE AU 31 MARS 2004^P (en millions de dollars)

Dette du secteur public	181 784
Moins :	
Réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux	10 885
Hydro-Québec	34 776
Autres entreprises du gouvernement	3 535
Municipalités et organismes municipaux	17 770
Dette totale du gouvernement⁽¹⁾	114 798
Moins : avoirs financiers ⁽¹⁾	17 999
Dette nette	96 799
Moins : solde non amorti des immobilisations	10 694
Dette représentant les déficits cumulés	86 105

P. Résultats préliminaires.

(1) Excluant les emprunts effectués par anticipation de 1 644 millions de dollars qui serviront à combler une partie du programme d'emprunts de 2004-2005.

Section 5

Annexe 5.2

Principaux facteurs de croissance de la dette

TABLEAU 5.2.1

PRINCIPAUX FACTEURS DE CROISSANCE DE LA DETTE TOTALE DU GOUVERNEMENT

(en millions de dollars)

	Placements, prêts et avances													
	Mises de fonds dans les sociétés d'État	Bénéfices non versés en dividendes				Autres prêts et avances	Total	Immobilisations ⁽¹⁾			Solde budgétaire consolidé	Autres facteurs	Total	Dette totale
		Hydro- Québec	CSST	Autres entreprises	Total			Réseau routier	Autres	Total				
1997-1998														98 385
1998-1999	184	475	631	176	1 282	- 64	1 402	430	- 213	217	- 126	1 235	2 728	101 113
1999-2000	207	637	787	358	1 782	17	2 006	438	- 79	359	- 7	- 1 351	1 007	102 120
2000-2001	425	621	443	93	1 157	50	1 632	442	31	473	- 427	1 050	2 728	104 848
2001-2002	648	487	- 33	- 83	371	123	1 142	700	295	995	- 22	212	2 327	107 175
2002-2003	340	1 077	680	- 474	1 283	178	1 801	1 150	321	1 471	694 ⁽²⁾	246	4 212	111 387
Sous-total	1 804	3 297	2 508	70	5 875	304	7 983	3 160	355	3 515	112	1 392	13 002	
2003-2004 ^P	12	1 060		- 206	854	211	1 077	502	476	978	364 ⁽³⁾	992	3 411	114 798
Total	1 816	4 357	2 508	- 136	6 729	515	9 060	3 662	831	4 493	476	2 384	16 413	

P : Préliminaires.

(1) Les immobilisations sont diminuées de la dépense annuelle d'amortissement.

(2) Le déficit budgétaire inclut une perte exceptionnelle de 339 millions de dollars à la SGF.

(3) Déficit découlant d'une perte exceptionnelle de 364 millions de dollars à la SGF.

Section 5

Annexé 5.3

Principales mesures visant l'équilibre budgétaire et le contrôle de la dette dans les autres juridictions au Canada

Principales mesures visant l'équilibre budgétaire et le contrôle de la dette dans les autres juridictions au Canada

Colombie-Britannique

2002

- Adoption de la *Loi sur l'équilibre budgétaire et l'imputabilité ministérielle*.
 - Une retenue salariale de 20 % est prévue pour les ministres qui ne réalisent pas les objectifs budgétaires.

Alberta

1993

- Adoption de la *Loi sur l'élimination du déficit*.

1995

- Adoption de la *Loi sur l'équilibre budgétaire et la réduction de la dette* qui remplace la *Loi sur l'élimination du déficit*.

1999

- Adoption de la *Loi sur la responsabilité budgétaire* qui remplace la *Loi sur l'équilibre budgétaire et la réduction de la dette*.

2003

- Constitution d'un fonds de réserve pour le financement de dépenses extraordinaires (ex. : catastrophes naturelles). Une fois atteinte la somme maximale prévue pour le fonds, soit 2,5 milliards de dollars, les sommes excédentaires sont allouées au remboursement de la dette ou versées à un fonds de capital.

Saskatchewan**1995**

- Adoption de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*. Cette loi exige notamment que le surplus budgétaire soit appliqué à la réduction de la dette.

2000

- Adoption de la *Loi sur le fonds de stabilisation budgétaire* afin de favoriser une meilleure planification budgétaire puisque les surplus peuvent être ultérieurement utilisés lorsqu'un déficit est enregistré.

Manitoba**1995**

- Adoption de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette nette et la consultation populaire*. Cette loi prévoit notamment :
 - la tenue d'un référendum pour décider de toute hausse majeure de taxes ou d'un plan de réduction de la dette;
 - qu'un déficit budgétaire doit être compensé par un surplus l'année suivante sous peine de pénalités salariales imposées aux ministres.

Nouveau-Brunswick**1995**

- Adoption de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*.

2001

- Adoption de la *Loi constituant un fonds de stabilisation* pour stabiliser le solde budgétaire d'une année à l'autre.

Nouvelle-Écosse**2000**

- Adoption de la *Loi sur les mesures financières*.
 - Prévoit notamment l'atteinte de l'équilibre budgétaire.

2003

- Annonce de l'intention de se doter d'un plan de réduction de la dette nette qui comprend trois éléments :
 - la constitution d'une réserve pour éventualités qui sert à la réduction de la dette nette;
 - l'utilisation du produit de disposition net et la disposition de participations dans les sociétés d'État pour réduire la dette reliée aux régimes de retraite;
 - une législation qui engage le gouvernement à utiliser les revenus extraordinaires, soit ceux qui ne font pas partie des activités normales ou des revenus ponctuels de transferts fédéraux, au remboursement de la dette à l'égard des régimes de retraite.

Ontario**1999**

- Adoption de la *Loi sur l'équilibre budgétaire et la protection du contribuable*.
 - Prévoit notamment la tenue d'un référendum pour tout relèvement ou introduction de taxes.

Canada

- Aucune mesure législative à l'égard de l'équilibre budgétaire ou de la réduction de la dette n'a été adoptée.
- La politique budgétaire du gouvernement fédéral prévoit toutefois :
 - la constitution d'une réserve pour éventualités;
 - l'utilisation d'hypothèses économiques prudentes qui favorisent la réalisation de surplus budgétaires.
- À la fin de l'année, le surplus budgétaire sert à réduire la dette nette.
- Au budget 2004-2005, le gouvernement fédéral s'est fixé comme objectif de réduire le ratio de la dette nette au PIB à 25 % d'ici 10 ans.

Section 6

Rapport sur l'application de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*

Sommaire 3

Respect des exigences de la loi..... 3

Sommaire

La *Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire* a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 19 décembre 1996.

À l'automne 2001, au moment de l'adoption de la *Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents*, des modifications ont été apportées à la loi pour qu'elle soit adaptée au nouveau contexte budgétaire. Depuis cette date, la loi est intitulée *Loi sur l'équilibre budgétaire*.

L'article 15⁽¹⁾ de cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport, à l'occasion du *Discours sur le budget*, sur son application.

Respect des exigences de la loi

Le gouvernement a réalisé certaines années des excédents par rapport aux objectifs fixés par la loi :

- l'article 9⁽²⁾ de la loi prévoit que des déficits peuvent être encourus jusqu'à concurrence des excédents cumulés;
- comme l'indique le tableau 6.1, les excédents cumulés sont réduits à 1 177 millions de dollars à la fin de l'exercice financier 2002-2003, compte tenu du déficit consolidé de 694 millions de dollars réalisé au cours de cet exercice.

TABLEAU 6.1

EXCÉDENTS CUMULÉS DE 1996-1997 À 2002-2003 EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE (en millions de dollars)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Déficit prévu à la loi	- 3 275	- 2 200	- 1 200	—	—	—	—
Solde budgétaire ⁽¹⁾	- 3 217	- 2 192	126	30	427	22	- 694
Excédents (dépassements)	58	8	1 326	30	427	22	- 694
Excédents cumulés en fin d'exercice	58	66	1 392	1 422	1 849	1 871	1 177

(1) Surplus (déficit) consolidé présenté aux Comptes publics.

(1) Le premier alinéa de l'article 15 édicte que « le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du *Discours sur le budget*, des objectifs visés par la présente loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ».

(2) L'article 9 édicte que « si le gouvernement réalise un excédent pour une année financière, il peut encourir des dépassements pour les années financières suivantes, jusqu'à concurrence de cet excédent ».

En 2003-2004, le déficit budgétaire consolidé de 364 millions de dollars, après les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec (SGF), aura pour effet de réduire à 813 millions de dollars les excédents cumulés.

TABLEAU 6.2

**EXCÉDENTS CUMULÉS ANTICIPÉS
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE**
(en millions de dollars)

	2003-2004 ⁽¹⁾
Excédents cumulés en début d'exercice	1 177
Excédents (dépassements)	- 364
Excédents cumulés en fin d'exercice	813

(1) Résultats préliminaires.

Section 7

Révision des dépenses fiscales et fiscalité des entreprises

RÉVISION DES DÉPENSES FISCALES.....	3
1. BONIFIER CERTAINES MESURES FISCALES.....	9
1.1 Mesures relatives aux régions	9
Crédits d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources	9
Régime d'investissement coopératif.....	12
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	14
Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée.....	15
Mesures relatives au secteur des ressources.....	16
1.2 Mesures relatives à l'innovation	19
Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	19
Centres de développement des biotechnologies	19
1.3 Mesure relative à la culture.....	20
Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle.....	20
1.4 Mesures relatives à la main-d'œuvre	21
Congés fiscaux pour certains employés étrangers.....	21
2. RESSERRER CERTAINES MESURES FISCALES	23
2.1 Mesures relatives au secteur financier	24
Centres financiers internationaux	24
2.2 Mesures relatives à la capitalisation des entreprises.....	26
Fonds fiscalisés	26
2.3 Réduction des avantages fiscaux touchant les personnes à hauts revenus	27
Déductibilité des frais de placements	27
Déduction pour options d'achat de titres	28
3. SUPPRIMER CERTAINES MESURES FISCALES	29
Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	29
Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer	30
4. MAINTENIR CERTAINS MORATOIRES	33
FISCALITÉ DES ENTREPRISES.....	35
5. AUGMENTATION DE 600 000 \$ À UN MILLION DE DOLLARS DE L'EXEMPTION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL POUR LES PME	35
CONCLUSION.....	37

Révision des dépenses fiscales

À l'occasion du *Discours sur le budget 2003-2004*, le gouvernement a diminué de façon importante le niveau des dépenses fiscales :

- élimination de 19 mesures fiscales dont 12 étaient associées à des sites désignés;
- diminution du niveau de l'aide de 22 mesures fiscales, soit une baisse des taux des crédits d'impôt de 12,5 % ou de 25 %, selon le cas, et une diminution des congés fiscaux de 25 %;
- mise en place de moratoires sur certaines mesures fiscales destinées à la capitalisation des entreprises et à l'investissement.

Ces resserrements ont permis au gouvernement d'économiser 107 millions de dollars en 2003-2004, et 626 millions de dollars au total sur une pleine année.

Ainsi, le coût de l'aide fiscale aux entreprises¹ est passé de 2,1 milliards de dollars à 1,6 milliard de dollars, soit une réduction de 27 %.

Les dépenses fiscales²

On appelle « dépenses fiscales » les revenus fiscaux dont le gouvernement accepte de se priver afin de réduire la charge fiscale des contribuables – entreprises ou particuliers – en les exemptant de certaines dispositions du régime fiscal de base normalement applicable.

Les dépenses fiscales peuvent prendre plusieurs formes : il peut ainsi s'agir d'exemptions, de déductions dans le calcul du revenu ou de crédits d'impôt.

Dans les états financiers du gouvernement, les dépenses fiscales sont comptabilisées dans les revenus budgétaires et non pas dans les dépenses, puisque ces dépenses fiscales viennent réduire les revenus fiscaux prélevés auprès des entreprises ou des particuliers.

¹ Afin de disposer d'une évaluation aussi exacte que possible des dépenses fiscales instaurées pour soutenir les entreprises, les seules dépenses fiscales définies dans le cadre de cet objectif ont été regroupées sous le terme d'« aides fiscales ». Le concept d'aides fiscales exclut ainsi les dépenses fiscales comme celles permettant l'étalement des pertes ou la déduction dans le calcul du revenu des dépenses d'amortissement. Certaines dépenses fiscales relatives au régime d'imposition des particuliers, qui ont pour objectif de faciliter la capitalisation des entreprises, ont aussi été ajoutées.

² Les dépenses fiscales sont quantifiées et présentées de manière détaillée dans le document *Dépenses fiscales*, Édition 2003, ministère des Finances du Québec, 184 pages.

Le *Discours sur le budget 2003-2004* indiquait également que le gouvernement entendait poursuivre l'analyse de l'ensemble des dépenses fiscales existantes afin de s'assurer qu'elles contribuent de manière optimale au développement de l'économie québécoise.

Cette analyse a été alimentée par les commentaires recueillis à l'occasion des consultations prébudgétaires.

Il ressort de cette réflexion que le gouvernement doit continuer de soutenir les efforts des entreprises, car elles constituent un rouage essentiel pour favoriser l'augmentation du niveau de la richesse collective.

Ainsi, dans le cadre du *Discours sur le budget 2004-2005*³, le gouvernement :

- réaffirme son soutien envers des activités économiques jugées prioritaires, telle la recherche et développement (R-D);
- bonifie ou recentre certaines mesures fiscales afin de répondre à des objectifs particuliers de développement économique, telle la diversification des activités dans les régions ressources.

Par ailleurs, le gouvernement ne peut ignorer les contraintes budgétaires actuelles et le fait que certaines dépenses fiscales ne répondent plus aux objectifs initiaux. Ainsi, le gouvernement :

- supprime ou resserre certaines dépenses fiscales dont les effets se sont avérés mitigés.

³ Les mesures énoncées dans la présente section sont exposées en détail dans le document *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales 2004-2005* qui constitue, à cet égard, la source de référence.

□ **Des économies totales de 813 millions de dollars dans les dépenses fiscales**

Les resserrements des dépenses fiscales introduits dans le cadre du présent Discours sur le budget totaliseront 187 millions de dollars.

En additionnant ces resserrements à ceux annoncés à l'occasion du *Discours sur le budget 2003-2004*, l'effort de compression des dépenses fiscales atteindra 813 millions de dollars sur une pleine année.

TABLEAU 1

ILLUSTRATION DE L'IMPACT SUR UNE PLEINE ANNÉE DES MESURES DE RÉVISION À L'AIDE FISCALE AUX ENTREPRISES INTRODUITES PAR LES DISCOURS SUR LE BUDGET 2003-2004 ET 2004-2005
(en millions de dollars)

	Resserrements	Aide fiscale
Aide fiscale aux entreprises initialement prévue en 2004-2005		2 148
Resserrements		
▪ Mesures du <i>Discours sur le budget 2003-2004</i>	-626	
▪ Mesures du <i>Discours sur le budget 2004-2005</i>	-187	
Total des resserrements – particuliers et entreprises	-813	
▪ Mesures au régime d'imposition des particuliers ⁽¹⁾	116	
▪ Mesures de bonification à l'aide fiscale	63	
Total des resserrements à l'aide fiscale aux entreprises	-634	
Aide fiscale aux entreprises après resserrements		1 514
Réduction en pourcentage		-30 %

(1) Permet d'isoler l'impact des resserrements à l'aide fiscale aux entreprises par l'exclusion des mesures visant les personnes à hauts revenus et de certaines autres mesures.

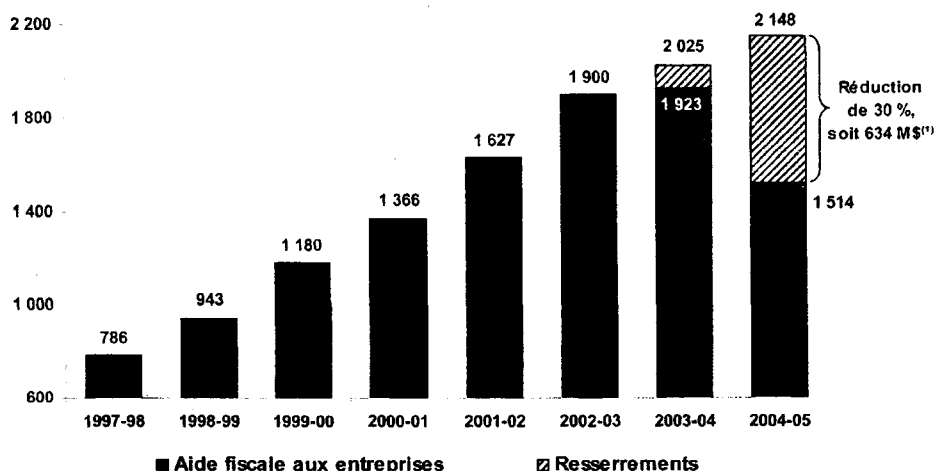
❑ Réduction totale de 30 % de l'aide fiscale aux entreprises

L'effort de compression de l'aide fiscale aux entreprises atteindra, quant à lui, 634 millions de dollars sur une pleine année⁴. Ce montant représente une baisse de 30 % par rapport au total de l'aide fiscale aux entreprises estimée avant le Discours sur le budget du 12 juin 2003 et relatif à l'année financière 2004-2005.

GRAPHIQUE 1

ÉVOLUTION DE L'AIDE FISCALE AUX ENTREPRISES – 1997-1998 À 2004-2005

(en millions de dollars)



(1) Impacts sur une pleine année des mesures de resserrements du *Discours sur le budget 2003-2004* et des mesures du *Discours sur le budget 2004-2005* illustrés sur la base du coût de l'aide fiscale initialement prévue pour 2004-2005.

⁴ Ce montant est obtenu en retranchant du total des resserrements introduits, le montant des bonifications mises en place et des mesures de resserrements s'appliquant aux particuliers. Voir Tableau 1.

❑ **Maintien et renforcement des mesures stratégiques**

Le *Discours sur le budget 2004-2005* vient confirmer le maintien ou bonifier des mesures fiscales qui contribuent :

- à l'essor des activités de R-D des entreprises québécoises désireuses d'améliorer leur productivité et leur compétitivité sur les marchés internationaux, pour un montant de 459 millions de dollars;
- au développement des régions ressources, aux prises avec des économies peu diversifiées qui rendent difficile l'occupation dynamique du territoire, pour un montant de 153 millions de dollars;
- à la préservation de l'identité culturelle du Québec, pour un montant de 105 millions de dollars.

En considérant les mesures du présent Discours sur le budget, le soutien financier consenti par le gouvernement dans le développement d'activités ou de secteurs stratégiques s'élèvera à plus de 1,5 milliard de dollars.

TABLEAU 2

RÉPARTITION DES MESURES D'AIDE FISCALE AUX ENTREPRISES

(en millions de dollars)

	2004-2005
Crédits d'impôt et congés fiscaux	
▪ Recherche et développement	459
▪ Investissement	314
▪ Nouvelle économie	278
▪ Régions	153
▪ Culture	105
▪ Autres	40
Sous-total	1 349
Capitalisation des entreprises	165
TOTAL	1 514

Source : Ministère des Finances du Québec.

1. Bonifier certaines mesures fiscales

Le gouvernement bonifie certaines mesures fiscales afin de mieux répondre à ses objectifs stratégiques ou pour corriger des problématiques particulières.

Ces bonifications profiteront notamment aux entreprises situées en région et stimuleront tout particulièrement les activités de transformation, d'exploration des ressources naturelles, de formation de la main-d'œuvre, d'innovation et de capitalisation des coopératives.

1.1 Mesures relatives aux régions

Crédits d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources

Les régions ressources bénéficient de crédits d'impôt spécifiques, soit :

- un crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources;
- un crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, située au Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- un crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Sommairement, ces crédits d'impôt, dont le taux est de 30 %, sont accordés à l'égard des emplois créés par une société œuvrant dans une des régions ressources du Québec, et ce, pour une période de cinq ans.

Ces mesures fiscales profitent actuellement à plus de 400 entreprises.

☐ Prolongation de trois ans de l'admissibilité aux crédits d'impôt

La fin de la période d'admissibilité à ces crédits d'impôt est prévue pour le 31 décembre 2004. Or, la crise du bois d'œuvre ainsi que la fermeture de plusieurs usines au cœur de l'activité de certaines régions freinent le développement des régions ressources.

Afin de continuer à aider les régions ressources dans leurs efforts de diversification économique, le gouvernement annonce la prolongation pour trois ans de la période d'admissibilité à ces crédits d'impôt, de sorte que les projets déposés jusqu'au 31 décembre 2007 pourront être admissibles à l'aide fiscale.

Cette initiative permettra notamment d'accompagner la Gaspésie dans ses efforts de développement du secteur prometteur de l'énergie éolienne.

❑ Réintroduction de l'admissibilité des activités de fabrication d'équipements spécialisés à l'aide fiscale

Considérant l'impact positif de ces activités sur le développement économique des régions ressources, le gouvernement annonce la réintroduction de l'admissibilité des activités de fabrication d'équipements spécialisés à l'aide fiscale.

De plus, l'aide fiscale visant les équipementiers sera dorénavant disponible pour toutes les régions ressources.

- La réintroduction de l'admissibilité des activités de fabrication d'équipements spécialisés sera particulièrement bénéfique pour le Saguenay-Lac-Saint-Jean, où les équipementiers sont nombreux.
- Par ailleurs, la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean bénéficiera toujours de son exclusivité pour les produits fabriqués ou transformés à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

❑ Bonification au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Certaines bonifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, afin notamment de soutenir davantage la mariculture et la biotechnologie marine. Ces améliorations seront effectuées pour prendre en considération la situation particulièrement difficile de l'emploi dans ces régions.

- Le taux du crédit d'impôt, calculé sur les salaires liés aux emplois créés, sera majoré de 30 % à 40 %.
- Des mesures particulières seront prises afin que les secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine puissent davantage profiter du crédit d'impôt. Ce dernier sera dorénavant calculé sur la totalité des salaires versés aux employés œuvrant dans ces secteurs d'activité. Environ 25 entreprises profiteront de ces bonifications spécifiquement dédiées à ces activités en pleine émergence.
- La Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec conserveront leur exclusivité pour la biotechnologie marine, pour la transformation et l'élevage des produits de la mer, pour la fabrication d'éoliennes et la production d'énergie éolienne.

TABLEAU 3

IMPACTS DE LA BONIFICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT APPLICABLES DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

	Paramètres de l'aide fiscale		Impact financier pleine année (en millions de \$)
	Taux	Assiette	
▪ Prolongation de trois ans des crédits d'impôt applicables dans les régions ressources	30 %	Salaires liés aux emplois créés	-5
▪ Réintroduction de l'admissibilité des équipementiers pour toutes les régions ressources	30 %	Salaires liés aux emplois créés	-4
▪ Bonifications des mesures concernant la Gaspésie et certaines régions maritimes	30 % à 40 %	Salaires liés aux emplois créés ou salaires versés dans le cas de la mariculture et de la biotechnologie marine	-3
TOTAL			-12

TABLEAU 4

CRÉDITS D'IMPÔT APPLICABLES DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

Crédits d'impôt	Activités admissibles	Territoires admissibles
Activités de transformation dans les régions ressources		
▪ 30 % des salaires des nouveaux employés pendant cinq ans	- Fabrication ou transformation de produits (incluant les équipements) finis ou semi-finis à partir du bois, du papier ou carton, des métaux (sauf aluminium) et des minéraux non métalliques - Transformation d'aliments, valorisation et recyclage des déchets et résidus résultant de l'exploitation ou de la transformation des ressources naturelles, aquaculture d'eau douce, production d'énergie non conventionnelle, fabrication de produits à partir de tourbe	- Bas-Saint-Laurent - Saguenay-Lac-Saint-Jean - Mauricie - Abitibi-Témiscamingue - Côte-Nord - Nord-du-Québec - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine - MRC d'Antoine-Labelle - MRC de la Vallée-de-la-Gatineau - MRC de Pontiac
Vallée de l'aluminium		
▪ 30 % des salaires des nouveaux employés pendant cinq ans	▪ Fabrication ou transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation	▪ Saguenay-Lac-Saint-Jean
Gaspésie et certaines régions maritimes		
▪ 40 % des salaires des nouveaux employés pendant cinq ans	- Transformation des produits de la mer (poissons et fruits de mer) - Fabrication d'éoliennes et production d'énergie éolienne	- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Côte-Nord et MRC de Matane - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et MRC de Matane
▪ 40 % des salaires versés pendant cinq ans	- Mariculture (élevage de produits de la mer) - Fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine	- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Côte-Nord et Bas-Saint-Laurent

Régime d'investissement coopératif

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal prenant la forme d'une déduction aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts d'une coopérative admissible.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, le RIC a fait l'objet d'un moratoire à l'égard de l'émission de nouvelles parts donnant droit à la déduction. Le moratoire ne touche toutefois pas les émissions des coopératives de travailleurs. Par ailleurs, en guise de contribution à l'effort de resserrement des dépenses fiscales, la déduction applicable à l'acquisition des parts RIC a été réduite de 25 %.

Depuis sa mise en œuvre en 1985, le RIC a contribué de façon importante à la progression de la capitalisation des coopératives. Quelque 250 coopératives de producteurs ou de travailleurs se sont prévaluées du programme et plus de 280 millions de dollars en capitaux propres ont été récoltés grâce à cette mesure. L'effet de levier produit par ces capitaux a contribué à la croissance de l'actif de ces coopératives, qui est passé de 550 millions de dollars en 1985 à plus de 1,6 milliard de dollars en 2001.

Par ailleurs, les pressions environnementales, les exigences de sécurité alimentaire plus strictes et la mondialisation des marchés sont autant d'éléments qui exigeront davantage d'efforts d'investissement de la part des coopératives agricoles. Celles-ci comptent pour 80 % du chiffre d'affaires des coopératives non financières.

Le gouvernement entend donc appuyer les coopératives dans leurs démarches visant à accroître leurs investissements. Concrètement, cet appui se manifeste par la réforme suivante :

- Le gouvernement lève le moratoire sur ce véhicule d'investissement.
- La structure de taux sera simplifiée avec l'application d'un seul taux de déduction, bonifié à 125 %.
- Afin de tenir compte de la réalité du secteur agricole, où plus de 5 000 producteurs sont maintenant constitués en sociétés à capital-actions, le gouvernement rendra admissibles au RIC les parts privilégiées de coopératives admissibles acquises par des actionnaires d'entreprises agricoles constituées en sociétés à capital-actions.

Par ailleurs, les règles qui encadrent l'émission de parts admissibles au RIC ont été revues pour s'assurer d'un impact réel sur l'augmentation de la capitalisation des coopératives. Parmi les ajustements apportés :

- La période minimale de détention de parts RIC sera désormais de cinq ans, au lieu de deux ans.
- Les coopératives de producteurs dont le taux de capitalisation est suffisamment élevé ne pourront plus bénéficier de la mesure. Ce taux de capitalisation sera fixé à 60 %.

Pour les milieux régionaux, les coopératives sont des acteurs de premier plan favorisant la croissance et la diversification économiques. La levée du moratoire sur le RIC et les ajustements apportés à ce programme permettront d'appuyer les régions dans leur développement.

TABLEAU 5

IMPACTS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

	Avant le Budget 2004-2005	Budget 2004-2005	Impact financier pleine année (en millions de \$)
Levée du moratoire sur les coopératives de producteurs			-7
Changements apportés :			-4
▪ Taux de déduction fiscale			
– Déduction accordée aux travailleurs	93,75 % – 112,50 %	125 %	
– Déduction accordée aux membres	75 % – 93,75 %	125 %	
▪ Critère de taille	Coopérative de petite ou de moyenne taille ⁽¹⁾ (donne droit aux déductions les plus élevées)	Élimination du critère de taille	
▪ Critère de taux de capitalisation maximum pour les coopératives de producteurs	Aucun	60 %	
▪ Actionnaires des sociétés agricoles	Non admissibles	Admissibles	
TOTAL			-11

(1) Actif inférieur à 25 millions de dollars ou avoir net d'au plus 10 millions de dollars.

Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Le régime fiscal actuel prévoit un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Ce crédit d'impôt est de 30 % pour les sociétés et de 15 % dans les autres cas et s'applique aux salaires versés aux stagiaires, aux apprentis et aux superviseurs. Cet incitatif vise à arrimer l'enseignement aux besoins des entreprises, et à les appuyer dans le développement du capital humain.

Afin d'inciter les employeurs des régions ressources éloignées⁵ à offrir des stages de formation aux étudiants et ainsi favoriser davantage la rétention et le recrutement des jeunes, le plafond des dépenses admissibles au crédit d'impôt est doublé pour les stages réalisés sur ces territoires.

Ainsi, le montant maximal du crédit d'impôt passera de 187,50 \$ à 375 \$ par semaine, par participant.

L'impact financier relatif à cette bonification s'élève à 3 millions de dollars sur une pleine année.

TABLEAU 6

CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL
 (montants par semaine, par participant)

Paramètres	Régions ressources éloignées	Ailleurs au Québec
▪ Plafond des dépenses admissibles	1 000 \$ à 1 250 \$	500 \$ à 625 \$
▪ Crédit d'impôt maximum	300 \$ à 375 \$	150 \$ à 187,50 \$

⁵ Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Bas-Saint-Laurent, MRC du Haut-Saint-Maurice, MRC de Mékinac, MRC d'Antoine-Labelle, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et MRC de Pontiac.

Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

Afin de permettre aux nouveaux diplômés de niveaux universitaire, collégial professionnel et secondaire professionnel d'acquérir une première expérience de travail dans leur domaine de spécialisation, et ce, dans une région ressource éloignée, un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant en région ressource éloignée sera mis en place dans le cadre du *Discours sur le budget 2004-2005*.

Sommairement, ce crédit d'impôt correspondra à 40 % du salaire versé à un jeune diplômé. Le montant du crédit d'impôt ne pourra excéder 8 000 dollars par diplômé.

Cette mesure vise à favoriser la rétention des jeunes dans les régions ressources éloignées.

TABLEAU 7

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS UNE RÉGION RESSOURCE ÉLOIGNÉE

	Paramètres de l'aide fiscale		Impact financier pleine année (en millions de \$)
	Taux	Assiette	
Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	40 %	Salaire gagné pendant 52 semaines de travail (crédit d'impôt maximum de 8 000 \$)	-13
TOTAL			-13

Mesures relatives au secteur des ressources

Au cours des dix dernières années, l'industrie minière québécoise a eu à composer avec des conditions de marché difficiles, caractérisées notamment par un affaiblissement généralisé des prix des substances métalliques vendues sur les marchés d'exportation.

En plus d'occasionner la fermeture de certaines mines, ces conditions ont eu pour effet de limiter les dépenses d'exploration au Québec à des niveaux bien en deçà du seuil requis pour maintenir le potentiel d'exploitation minérale.

Pour assurer la pérennité de l'industrie minière québécoise, il faut non seulement continuer les efforts déployés pour diversifier les matières exploitables, mais également renouveler le plus rapidement possible les sites d'exploitation des ressources minérales, avant que ceux-ci ne s'épuisent.

☐ Régime des actions accréditives

Afin de soutenir les petites sociétés d'exploration – sociétés juniors –, le gouvernement rend permanent le régime des actions accréditives qui devait prendre fin au 31 décembre 2004. De plus, les deux taux de déductions additionnelles accordées aux particuliers, dans le cadre de travaux d'exploration effectués au Québec, seront majorés.

— Par exemple, le taux de déduction maximal dont peuvent se prévaloir les investisseurs québécois passera de 131,25 % à 150 %.

De même, les moratoires sur la renonciation des frais d'émissions d'actions accréditives et sur l'exemption additionnelle des gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources sont levés.

☐ Crédit d'impôt relatif aux ressources

Pour maintenir la parité au chapitre de l'aide consentie entre le régime des actions accréditives et le régime du crédit d'impôt relatif aux ressources, la portion remboursable du crédit d'impôt relatif aux ressources, applicable aux dépenses admissibles engagées par les sociétés juniors, sera également bonifiée. Toutefois, le taux global du crédit d'impôt – portion remboursable et non remboursable – demeurera à 45 %. Ainsi, le coût net pour l'entreprise ou pour l'investisseur d'une dépense d'exploration de 100 \$ effectuée par une société junior s'établira dorénavant à 28 \$ au Québec, tant dans le régime des actions accréditives qu'à l'égard du crédit d'impôt.

L'annonce de ces changements, conjuguée à des perspectives de marché nettement plus encourageantes et à un potentiel minéral parmi les meilleurs à l'échelle mondiale, devrait inciter l'industrie minière à accroître ses travaux d'exploration au cours des prochaines années.

TABLEAU 8

IMPACTS DE LA BONIFICATION DES MESURES RELATIVES AU SECTEUR DES RESSOURCES

	Paramètres de l'aide fiscale		Impact financier pleine année (en millions de \$)
	Taux	Assiette	
Régime des actions accréditives			-8
▪ Taux de déduction de base	100 %	Actions souscrites	
▪ Taux incluant la première déduction additionnelle	110,42 % à 125 %	Actions souscrites (pour travaux d'exploration minière au Québec)	
▪ Taux incluant la première et la seconde déduction additionnelle	131,25 % à 150 %	Actions souscrites (pour travaux d'exploration minière de surface au Québec ou pour travaux d'exploration pétrolière et gazière engagés au Québec)	
Crédit d'impôt relatif aux ressources (sociétés juniors)			-2
▪ Activités liées aux ressources minérales		Dépenses d'exploration admissibles	
– Dans une zone d'exploration nordique	33,75 % à 38,75 % ⁽¹⁾		
– Ailleurs au Québec	30 % à 35 % ⁽¹⁾		
▪ Activités liées au pétrole et au gaz			
– Dans une zone d'exploration nordique	33,75 % à 38,75 %		
– Ailleurs au Québec	30 % à 35 %		
▪ Activités liées aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	30 % à 35 %		
TOTAL			-10

(1) Portion remboursable du crédit d'impôt seulement. S'ajoute, d'ici 2008, une portion non remboursable qui résulte en un taux global de 45 %.

❑ Sommaire des mesures pour les régions

Dans le cadre du *Discours sur le budget 2004-2005*, le gouvernement réitère son soutien à l'égard des régions ressources en bonifiant et en ajoutant à l'aide fiscale qui leur est applicable.

Au total, l'ensemble de ces mesures représente un montant additionnel de 49 millions de dollars consacré à cette fin.

TABLEAU 9

SOMMAIRE DES MESURES FISCALES POUR LES RÉGIONS

(en millions de dollars)

	Impact financier pleine année
▪ Crédits d'impôt applicables dans les régions ressources	-12
▪ Régime d'investissement coopératif	-11
▪ Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	-3
▪ Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	-13
▪ Régime des actions accréditives	-8
▪ Crédit d'impôt relatif aux ressources	-2
TOTAL	-49

1.2 Mesures relatives à l'innovation

Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique

Le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique encourage les activités de veille concurrentielle et de transfert de technologie au bénéfice des PME.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % et s'applique aux dépenses admissibles engagées par une PME auprès d'un centre de veille concurrentielle, d'un centre de liaison et de transfert ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible.

Afin d'encourager les activités d'innovation en région, le gouvernement augmentera le taux du crédit d'impôt à 50 % et élargira l'admissibilité aux grandes entreprises. Ces changements favoriseront le développement des entreprises innovantes et stimuleront la demande de services auprès de ces centres.

D'autre part, afin de concentrer davantage de ressources dans le développement des activités de transfert technologique, les services de veille concurrentielle ne seront plus admissibles à l'aide fiscale.

Centres de développement des biotechnologies

Une société qui réalise un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB) peut bénéficier des mesures fiscales suivantes :

- un crédit d'impôt de 30 % du salaire versé à un employé admissible jusqu'au 31 décembre 2013 (maximum de 11 250 \$ par emploi, par année);
- un crédit d'impôt de 30 % du coût des équipements spécialisés admissibles pendant trois ans;
- un crédit d'impôt de 30 % des frais d'utilisation d'installations spécialisées admissibles pendant cinq ans;
- un congé fiscal de cinq ans correspondant à 75 % de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et des cotisations des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Il appert que la définition de projet novateur est contraignante et freine l'admissibilité aux CDB de Sherbrooke, Laval, Lévis et Saint-Hyacinthe. Aussi, cette condition ne sera plus requise. Le congé fiscal qui s'y rattache ne sera donc plus accordé. Cependant, toutes les entreprises pourront dorénavant pleinement bénéficier des trois crédits d'impôt toujours applicables. Ainsi, plus d'entreprises pourront maintenant bénéficier des mesures fiscales relatives aux CDB.

1.3 Mesure relative à la culture

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle vise à encourager la production d'émissions de télévision et de films québécois.

Le crédit d'impôt porte sur les dépenses de main-d'œuvre. Le taux du crédit d'impôt est généralement égal à 29,1667 %.

À l'occasion du *Discours sur le budget 2003-2004*, le gouvernement a exclu de l'admissibilité au crédit d'impôt certains types d'émissions de télévision, notamment les émissions de variétés et les magazines quotidiens, ainsi que les magazines à thème.

Lors des consultations prébudgétaires, différents intervenants de l'industrie ont démontré que la production de ces émissions est essentielle au développement culturel et aux emplois qui s'y rattachent.

Conséquemment, le gouvernement rendra ces émissions de variétés et ces magazines de nouveau admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle.

TABLEAU 10

IMPACT DE LA BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE

	Paramètres de l'aide fiscale		Impact financier pleine année (en millions de \$)
	Taux	Assiette	
▪ Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle	29,1667 % ⁽¹⁾	Salaires versés en regard des émissions de variétés et des magazines quotidiens ainsi que des magazines à thème	-10
TOTAL			-10

(1) Le montant des dépenses admissibles étant limité à 50 % des coûts de production, le taux effectif du crédit d'impôt est de 14,58335 %.

1.4 Mesures relatives à la main-d'œuvre

Congés fiscaux pour certains employés étrangers

Les congés fiscaux accordés à certains employés étrangers facilitent le recrutement de personnes non résidentes possédant des compétences particulières. Ainsi, une telle personne qui vient travailler au Québec peut bénéficier d'un congé fiscal à l'impôt sur le revenu des particuliers, et ce, pour une période maximale de cinq ans.

Les personnes visées comprennent, entre autres, les chercheurs à l'emploi d'une entreprise qui effectue des travaux de R-D au Québec, les chercheurs en stage post-doctoral à l'emploi d'une université ou d'un centre de recherche public et les professeurs à l'emploi d'une université.

Depuis le *Discours sur le budget 2003-2004*, ces différents congés fiscaux prennent la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier correspondant généralement à un montant égal à 75 % de son revenu.

Après avoir analysé les modalités d'application de ces congés fiscaux et à la suite des diverses représentations formulées, ces congés fiscaux seront modulés sans toutefois en modifier sensiblement l'impact financier.

Ainsi, les déductions relatives aux congés fiscaux seront bonifiées pour atteindre 100 % du revenu lors des deux premières années d'application. Par la suite, elles seront progressivement réduites de 25 % annuellement. Cette nouvelle modulation diminuera les inconvénients associés à la disparition subite du congé fiscal à la fin de la cinquième année et augmentera l'incitation de ces employés étrangers à venir s'établir en territoire québécois.

TABLEAU 11

CONGÉS FISCAUX POUR CERTAINS EMPLOYÉS ÉTRANGERS

	Années					Années suivantes
	1	2	3	4	5	
▪ Mesure actuelle	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	0 %
▪ Nouvelle mesure modulée	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

2. Resserrer certaines mesures fiscales

Les travaux entourant la révision des mesures fiscales avaient pour objectifs d'identifier celles dont l'efficacité n'était pas démontrée de façon satisfaisante, celles qui n'atteignaient pas les objectifs fixés et celles dont le coût n'était pas justifiable.

Ces travaux se sont également étendus à des mesures fiscales touchant les personnes à hauts revenus.

Afin d'atténuer le coût de certains incitatifs, d'améliorer l'intégrité du régime fiscal ou d'optimiser le rendement de ces mesures, le gouvernement apporte certains resserrements qui toucheront :

- les avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux;
- les contributions versées au Fonds de solidarité FTQ, au Fondation et à Capital régional et coopératif Desjardins;
- la déduction pour les frais de placements par un particulier;
- la déduction pour options d'achat de titres.

2.1 Mesures relatives au secteur financier

Centres financiers internationaux

Afin de maintenir une expertise financière internationale de pointe au Québec, le gouvernement a mis en place des avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux (CFI). Ainsi, dans la mesure où des transactions financières internationales sont effectuées à Montréal, les principaux avantages prévus à l'égard d'un CFI comprennent :

- un congé fiscal pour les sociétés correspondant à 75 % de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et des cotisations des employeurs au FSS;
- un congé fiscal à l'impôt des particuliers accordé aux employés canadiens d'un CFI correspondant à un montant égal à 37,5 % de leur salaire;
- un congé fiscal à l'impôt des particuliers accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'un CFI correspondant à un montant égal à 75 % de l'ensemble de leurs revenus, pour une période de cinq ans.

Au cours des dernières années, des modifications ayant trait à l'admissibilité aux avantages fiscaux relatifs aux CFI ont été apportées et ont eu pour résultat de les éloigner de l'objectif initial et, incidemment, d'en augmenter significativement les coûts. Le gouvernement profite du *Discours sur le budget 2004-2005* pour recentrer de façon importante ces avantages fiscaux vers leur objectif de départ.

Ainsi, en regard du congé fiscal applicable aux sociétés, des modifications sont apportées de façon à exclure, à l'égard d'une entreprise non financière, les transactions réalisées pour le compte d'une autre entreprise non financière avec laquelle elle a un lien de dépendance.

En ce qui concerne le congé fiscal pour les employés, les changements suivants seront mis en place :

- La déduction fiscale pour les employés canadiens sera dorénavant accessible aux seuls employés qui réalisent des transactions financières internationales. De plus, un plafond de 50 000 \$ limitera le montant qu'un individu pourra déduire de son revenu imposable.
- La déduction pour les spécialistes étrangers, qui correspond à un montant de 75 % de leurs revenus pendant cinq ans, sera modifiée de façon à obtenir une déduction dégressive sur cinq ans.

TABLEAU 12

IMPACTS DES RESSERREMENTS AUX AVANTAGES FISCAUX RELATIFS AUX CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

	Paramètres de l'aide fiscale		Impact financier pleine année (en millions de \$)
	Taux	Assiette	
Congé fiscal pour les sociétés	75 %	Restrictions à l'admissibilité de certaines transactions financières internationales Abolition de l'exemption concernant la taxe compensatoire des institutions financières	13
Congés fiscaux pour les particuliers			12
▪ Employés canadiens	37,5 %	Introduction d'un plafond de 50 000 \$ pour le calcul de la déduction applicable au salaire versé par le CFI	
▪ Spécialistes étrangers	75 % pour une durée de 5 ans à une réduction graduelle (100 % - 100 % - 75 % - 50 % - 37,5 %)	Revenus de toutes sources	
TOTAL			25

2.2 Mesures relatives à la capitalisation des entreprises

Fonds fiscalisés

L'appui apporté par le gouvernement au démarrage puis au développement des fonds de travailleurs, soit le Fonds de solidarité FTQ et le Fondation, et Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), vise à constituer une enveloppe de capital de risque destinée au développement des PME québécoises.

Globalement, l'offre de capital de risque est très élevée au Québec, bien que plusieurs PME québécoises souffrent encore d'un manque de financement. Cette offre provient en grande partie des fonds dits fiscalisés, en raison des incitatifs qui leur sont associés, ce qui se traduit par des coûts importants pour le gouvernement, pouvant atteindre plus de 200 millions de dollars par année. Pour cette raison, les émissions d'actions des fonds de travailleurs et de CRCD ont été soumises à un plafond lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

□ Hausse des plafonds

De nouveaux plafonds, plus élevés que ceux de l'année précédente, seront imposés pour la prochaine année. Les plafonds aux émissions des fonds fiscalisés seront de 700 millions de dollars pour le Fonds de solidarité FTQ, de 100 millions de dollars pour le Fondation et de 100 millions de dollars pour CRCD.

Malgré ces limites, les fonds de travailleurs et CRCD pourront recueillir des sommes substantielles. Par ailleurs, ils devront orienter davantage de ressources dans la poursuite de l'objectif du gouvernement de combler les failles dans le financement des PME québécoises, en particulier dans les régions.

TABLEAU 13

IMPACTS DES RESSERREMENTS APPORTÉS AUX FONDS FISCALISÉS

	Plafond	Paramètres de l'aide fiscale		Impact financier pleine année ⁽¹⁾ (en millions de \$)
		Taux	Maximum déductible	
Fonds fiscalisés				
• Fonds de travailleurs				
– Fonds de solidarité FTQ	600 à 700 M \$	15 %	750 \$ par an	8
– Fondation	80 à 100 M \$	15 %	750 \$ par an	1
• Capital régional et coopératif Desjardins	75 à 100 M \$	50 %	1 250 \$ par an	25
TOTAL				34

(1) En fonction des émissions d'actions normalement réalisées.

2.3 Réduction des avantages fiscaux touchant les personnes à hauts revenus

Dans le cadre de l'exercice de resserrement des dépenses fiscales, le gouvernement apporte des réductions à deux dépenses fiscales touchant principalement les particuliers à hauts revenus, soit la déductibilité des frais de placements et la déduction pour options d'achat de titres.

Déductibilité des frais de placements

Le régime actuel permet à un particulier qui engage des dépenses pour gagner un revenu de placements de les déduire de l'ensemble de ses revenus.

Ces dépenses déductibles peuvent prendre la forme, notamment, de frais d'administration ou de gestion de placements, d'honoraires versés à un conseiller en placements ou d'intérêts payés sur les emprunts ayant servi à l'acquisition d'obligations, d'actions, d'unités de fonds communs de placements ou d'une participation dans une société de personnes.

Dans le régime actuel, un particulier qui réalise des pertes supérieures à ses revenus de placements peut déduire ses frais de placements à l'encontre d'autres sources de revenus, par exemple, de son revenu d'emploi ou d'entreprise.

Bien qu'il soit justifié d'accorder une déduction à l'égard des dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements, la déductibilité des frais de placements, contre des revenus autres que du revenu de placements, est quant à elle plus difficilement justifiable.

Pour cette raison, les dépenses engagées après le jour du *Discours sur le budget 2004-2005* seront déductibles jusqu'à concurrence du revenu de placements déclaré dans la même année. La partie des dépenses qui ne pourra être déduite sera reportable aux années d'imposition suivantes.

Les revenus de placements concernés par cette restriction sont, notamment :

- les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables;
- les intérêts de source canadienne;
- les revenus bruts de placements à l'étranger;
- les gains en capital imposables.

Déduction pour options d'achat de titres

En guise de rémunération, les entreprises peuvent offrir à leurs employés des options d'achat de titres ou de parts d'une fiducie de fonds communs de placements. Les employés bénéficiant de ce type de rémunération doivent inclure dans leurs revenus un avantage égal à la différence entre la valeur des titres lors de l'acquisition et le montant payé pour les acquérir. Les employés bénéficient cependant d'une déduction dont le taux a été ramené de 50 % à 37,5 % à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Or, il est difficilement concevable que l'on accorde un avantage de cet ordre à cette forme de rémunération par rapport au salaire d'autres employés. De plus, cette déduction sert dans bien des cas à accorder des bénéfices extraordinaires aux dirigeants d'entreprise.

Pour ces raisons, la générosité de la déduction pour options d'achat de titres sera réduite. Le taux de cette déduction est donc porté de 37,5 % à 25 %, le ramenant à la situation d'avant le 28 février 2000.

TABLEAU 14

IMPACTS DES RESSERREMENTS APPORTÉS À CERTAINS AVANTAGES FISCAUX TOUCHANT LES PERSONNES À HAUTS REVENUS

	Paramètres de l'aide fiscale		Impact financier pleine année (en millions de \$)
	Taux	Assiette	
Déductions			
▪ Frais de placements	100 %	Frais d'administration, de gestion, d'honoraires versés à un conseiller, intérêts payés sur les emprunts et autres Les dépenses devront être déduites uniquement contre des revenus de placements	28
▪ Options d'achat de titres	37,5 % à 25 %	Avantage imposable : écart entre la valeur du titre lors de son acquisition et le montant payé pour l'acquérir	13
TOTAL			41

3. Supprimer certaines mesures fiscales

Le Québec accorde aux entreprises des avantages fiscaux dans plusieurs secteurs d'activité. Ceux-ci sont généralement plus élevés que dans les autres juridictions. Dans plusieurs cas même, ils n'existent qu'au Québec.

Afin de rationaliser davantage l'aide fiscale accordée aux entreprises et de simplifier l'administration du régime fiscal, le gouvernement supprime certaines aides fiscales.

Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés

Le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés a pour objectif de favoriser la création de nouvelles entreprises en diminuant l'impact de certaines charges fiscales et des coûts liés au démarrage.

Les nouvelles entreprises constituées en sociétés peuvent bénéficier d'un congé fiscal pour les cinq premières années d'exploitation correspondant à 75 % des trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et les cotisations des employeurs au FSS.

Au cours de l'examen de l'ensemble des dépenses fiscales, plusieurs motifs ont convaincu le gouvernement de procéder à l'abolition de ce congé fiscal :

- Il affecte l'intégrité du régime fiscal. Actuellement, certaines restrictions visent à assurer que seules les nouvelles entreprises puissent bénéficier de cette mesure. Or, l'expérience démontre que ces critères sont très complexes à administrer, et ne permettent pas d'en assurer un contrôle adéquat. Par exemple, il est très difficile de s'assurer que l'entreprise n'est pas la continuité d'une entreprise déjà existante.
- Il nuit à l'équité du régime fiscal. Il est estimé que 90 % des nouvelles entreprises reproduisent une activité existante avec une technologie déjà disponible dans un secteur où règne souvent une grande concurrence.
- Il se cumule avec d'autres incitatifs. Plusieurs programmes gouvernementaux favorisant l'accompagnement, le financement et le soutien technique facilitent déjà le démarrage d'entreprises. Il s'ajoutait notamment au congé fiscal destiné aux PME manufacturières des régions, qui demeure applicable.
- Il bénéficie principalement aux entreprises fournissant des services et, de ce fait, encourage surtout des activités économiques qui auraient lieu de toute façon. Il a été établi que seulement 10 % de la valeur totale du congé fiscal a bénéficié à des sociétés œuvrant dans les secteurs primaire et manufacturier.
- Il n'est pas un facteur déterminant dans la décision d'investir ou de créer une entreprise au Québec.

- Il constitue une dépense fiscale de plus en plus onéreuse. La valeur du congé s'établirait à près de 75 millions de dollars pour 2004. Sans les mesures de resserrements apportées en juin 2003, le coût du congé fiscal aurait atteint près de 100 millions de dollars. Depuis 1998, le coût de cette mesure fiscale a plus que doublé.

Seules la Nouvelle-Écosse ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador accordent un congé fiscal aux nouvelles sociétés. Les autres provinces préfèrent réduire le fardeau fiscal des PME.

La volonté du gouvernement est de réduire le fardeau fiscal de l'ensemble des PME. Le gouvernement entend plutôt les soutenir en leur accordant une augmentation de l'exemption de la taxe sur le capital, telle qu'annoncée dans le présent Discours sur le budget.

Pour ces raisons, il a été décidé d'abolir le congé fiscal pour les nouvelles sociétés.

Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer

En 1998, le gouvernement du Québec a instauré un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer afin d'améliorer leur position concurrentielle. Le crédit d'impôt est égal à 56,25 % du montant des taxes foncières payables par un exploitant de chemin de fer.

L'aide fiscale relative aux chemins de fer avait été mise en place à la suite de la privatisation et de la déréglementation de l'industrie. Les grandes entreprises ferroviaires délaissaient leurs tronçons les moins achalandés afin de réduire leurs frais d'exploitation et de devenir plus rentables.

Considérant le fait que les grandes entreprises ferroviaires sont aujourd'hui concurrentielles et que les chemins de fer d'intérêt local ont pris leur envol et doivent devenir autonomes, le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer sera aboli à compter du présent Discours sur le budget.

Par ailleurs, les entreprises ferroviaires québécoises continuent de profiter d'un taux de la taxe sur les carburants et d'un régime de taxe à la consommation parmi les plus avantageux au Canada.

TABLEAU 15

IMPACTS DE LA SUPPRESSION DE CERTAINES MESURES FISCALES

	Paramètres de l'aide fiscale		Impact financier pleine année (en millions de \$)
	Taux	Assiette	
• Congé fiscal pour les nouvelles sociétés	75 % des premiers 200 000 \$ de revenu d'entreprise 75 % de la taxe sur le capital pour les premiers 3 M\$ de capital versé 75 % des cotisations des employeurs au FSS pour les premiers 700 000 \$ versés en salaires	Impôt sur le revenu, taxe sur le capital et cotisations des employeurs au FSS	75
• Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer	56,25 %	Taxes foncières relatives aux emprises ferroviaires	12
TOTAL			87

4. Maintenir certains moratoires

Dans le *Discours sur le budget 2003-2004*, des moratoires ont été mis en place afin d'évaluer la pertinence de certaines mesures fiscales destinées à encourager les particuliers à investir dans les entreprises québécoises, soit le Régime d'épargne-actions (RÉA) et les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ). Le gouvernement a également mis en place un moratoire à l'égard de l'aide fiscale accordée pour les projets majeurs d'investissement.

En ce qui a trait au RÉA et aux SPEQ, le gouvernement révisé actuellement le rôle de l'État dans le financement des entreprises. Ainsi, dans la foulée du rapport Brunet sur le rôle de l'État québécois dans le capital de risque et à la suite des travaux de la Commission des finances publiques, plusieurs pistes de solution ont été suggérées.

Le gouvernement est à identifier les outils qu'il entend privilégier pour soutenir la capitalisation des entreprises. D'ici là, les moratoires sur ces mesures seront maintenus.

Fiscalité des entreprises

5. Augmentation de 600 000 \$ à un million de dollars de l'exemption de la taxe sur le capital pour les PME

En matière de taxation des entreprises, le gouvernement a comme priorité de réduire les charges fixes qui nuisent directement à l'investissement et à la création d'emplois. Ces charges entraînent des effets dommageables pour les entreprises, notamment lorsqu'elles sont en phase de démarrage ou incapables de générer des profits.

Plus particulièrement, l'effet nuisible de la taxe sur le capital sur les investissements est abondamment documenté. Elle en augmente le coût, nuit à la productivité et pénalise particulièrement le secteur manufacturier.

C'est pourquoi le gouvernement poursuit son effort entrepris dans le dernier Discours sur le budget pour éliminer cette taxe, et ce, en visant d'abord les PME.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, près de 70 % des entreprises québécoises sont exemptées de la taxe sur le capital du fait que l'exemption, soit la limite en deçà de laquelle cette taxe ne s'applique pas, a été augmentée à 600 000 \$.

Le présent Discours sur le budget prévoit que cette exemption sera portée à un million de dollars, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005. Ainsi, 15 000 PME additionnelles ne supporteront plus cette taxe sur leurs investissements. Au total, plus de 75 % des entreprises québécoises en seront totalement exemptées.

TABLEAU 16

EXEMPTION À L'ÉGARD DE LA TAXE SUR LE CAPITAL ET NOMBRE D'ENTREPRISES TOTALEMENT EXEMPTÉES

	2003	2004	2005
▪ Exemption ⁽¹⁾ (en dollars)	250 000	600 000	1 000 000
▪ Nombre d'entreprises exemptées	162 000	195 000	210 000
▪ En pourcentage du total des entreprises	58,1	69,8	75,4

(1) Pour les années 2003 à 2005, une exemption complète s'applique aux PME dont le capital versé est inférieur à ces montants. La valeur de l'exemption est graduellement diminuée pour les PME dont le capital versé est supérieur à l'exemption et inférieur à 1 million de dollars en 2003, à 2,4 millions de dollars en 2004 et à 4 millions de dollars en 2005.

Sources : Ministère des Finances du Québec.

L'impact financier de cet allègement sera de 74 millions de dollars sur une pleine année.

Conclusion

Lors du *Discours sur le budget 2003-2004*, le gouvernement a annoncé une révision de l'ensemble des dépenses fiscales.

Après avoir analysé leur portée et leur efficacité, le gouvernement complète, avec le présent *Discours sur le budget*, son processus de révision des dépenses fiscales. Cette dernière étape aura permis de confirmer l'aide fiscale à la R-D, de bonifier certaines mesures, notamment pour le développement des régions et, enfin, d'effectuer des resserrements additionnels.

Le *Discours sur le budget 2004-2005* est aussi l'occasion de faire un pas de plus pour les PME du Québec. Ainsi, l'augmentation à un million de dollars du seuil d'exemption de la taxe sur le capital les incitera à réaliser de nouveaux investissements.

TABLEAU 17

MESURES FISCALES AUX ENTREPRISES
IMPACT FINANCIER POUR LE GOUVERNEMENT
(en millions de dollars)

	Pleine année	2004-2005	2005-2006
RÉVISION DES DÉPENSES FISCALES			
1. Bonifier certaines mesures fiscales			
▪ Crédits d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources	-12	-7	-10
▪ Régime d'investissement coopératif	-11	-1	-7
▪ Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	-3	-2	-3
▪ Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	-13	-3	-13
▪ Régime des actions accréditives	-8	-2	-6
▪ Crédit d'impôt relatif aux ressources	-2	-1	-2
▪ Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	-1	-1	-1
▪ Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle	-10	-10	-10
▪ Assouplissement relatif au plafond applicable à la déduction pour frais de représentation	-3	-3	-3
Sous-total – bonifications	-63	-30	-55
2. Resserrer certaines mesures fiscales			
▪ Centres financiers internationaux	25	6	18
▪ Fonds fiscalisés	34	3	30
▪ Déductibilité des frais de placements	28	8	28
▪ Déduction pour options d'achat de titres	13	-	13
3. Supprimer certaines mesures fiscales			
▪ Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	75	8	30
▪ Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer	12	4	11
Sous-total – resserrements	187	29	130
FISCALITÉ DES ENTREPRISES			
▪ Augmentation de l'exemption de la taxe sur le capital pour les PME	-74	-17	-74
Sous-total – fiscalité des entreprises	-74	-17	-74
IMPACT FINANCIER POUR LE GOUVERNEMENT	50	-18	1

Budget

2004-2005

Corriger le déséquilibre fiscal



Finances

Québec



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
LISTE DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SCHÉMAS.....	II
MESSAGE DU MINISTRE DES FINANCES.....	III
INTRODUCTION	1
1. LES TRANSFERTS FÉDÉRAUX FRAGILISENT LES FINANCES DU QUÉBEC	3
1.1 ÉVOLUTION RÉCENTE DES TRANSFERTS FÉDÉRAUX	3
1.2 MESURES VISANT À REPORTER L'IMPACT DES BAISSES AUX TRANSFERTS FÉDÉRAUX	5
2. PÉRÉQUATION : UNE RÉFORME MAJEURE S'IMPOSE	9
2.1 UNE NORME QUI DEMEURE INADÉQUATE	10
2.2 UNE SOLUTION ARBITRAIRE POUR CORRIGER LES LACUNES MAJEURES DE L'ASSIETTE DES IMPÔTS FONCIERS ..	13
2.3 UNE COUVERTURE DES REVENUS DES PROVINCES QUI DEMEURE INCOMPLÈTE	17
2.4 UN MÉCANISME DE LISSAGE QUI RETARDE LES AMÉLIORATIONS DU PROGRAMME DE PÉRÉQUATION	18
2.5 LES IMPACTS FINANCIERS DES DEMANDES DU QUÉBEC	20
3. SANTÉ : LA CONTRIBUTION FÉDÉRALE DE 16 % EST INSUFFISANTE	23
4. CORRIGER LE DÉSÉQUILIBRE FISCAL	27
4.1 RECONNAÎTRE L'EXISTENCE DU DÉSÉQUILIBRE FISCAL	27
4.2 NÉGOCIER SIMULTANÉMENT LA PÉRÉQUATION ET LE FINANCEMENT DE LA SANTÉ	31
4.3 DES CORRECTIFS À METTRE EN PLACE GRADUELLEMENT	33
ANNEXE : FONCTIONNEMENT DE LA PÉRÉQUATION	35
1. LE PROGRAMME DE PÉRÉQUATION CANADIEN	35
2. LE CALCUL DES DROITS DE PÉRÉQUATION	36

LISTE DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SCHÉMAS

TABLEAU 1	TRANSFERTS FÉDÉRAUX AU QUÉBEC, AVANT REPORT ET ÉTALEMENT DES BAISSES	3
TABLEAU 2	IMPACT AU QUÉBEC DE L'ANNONCE FÉDÉRALE DE FÉVRIER 2003 SUR LA SANTÉ	5
TABLEAU 3	IMPACT AU QUÉBEC DES MESURES DE REPORT ET D'ÉTALEMENT DES BAISSES AUX TRANSFERTS FÉDÉRAUX	7
TABLEAU 4	IMPACTS FINANCIERS DES PROPOSITIONS DU QUÉBEC, 2004-2005	20
TABLEAU 5	IMPACT AU QUÉBEC DES PROPOSITIONS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET DU QUÉBEC AU TITRE DU RENOUELEMENT DE LA PÉRÉQUATION	21
TABLEAU 6	SOLDES BUDGÉTAIRES DES PROVINCES ET TERRITOIRES	28
TABLEAU 7	SURPLUS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL APRÈS SES NOUVELLES INITIATIVES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE BAISSES D'IMPÔT	30
TABLEAU 8	IMPACT D'UNE HAUSSE DE 1 MILLIARD DE DOLLARS DU TCSPS FINANCÉE PAR UNE BAISSE ÉQUIVALENTE DE LA PÉRÉQUATION	32
TABLEAU 9	IMPACT DES PROPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA SANTÉ ET LE RENOUELEMENT DE LA PÉRÉQUATION, 2004-2005 À 2009-2010	33
TABLEAU A1	DROITS DE PÉRÉQUATION POUR LE QUÉBEC, L'ONTARIO ET LES PROVINCES BÉNÉFICIAIRES, 2003-2004	39
GRAPHIQUE 1	PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION DU QUÉBEC, AVANT REPORT ET ÉTALEMENT DES BAISSES	4
GRAPHIQUE 2	DROITS DE PÉRÉQUATION ET IMPACT DU MÉCANISME DE PLANCHER REMBOURSABLE AU QUÉBEC EN 2004-2005	6
GRAPHIQUE 3	CAPACITÉ FISCALE DU QUÉBEC AVANT ET APRÈS PÉRÉQUATION, 2003-2004	11
GRAPHIQUE 4	CAPACITÉ FISCALE AUX RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ET AUX RESSOURCES HYDRAULIQUES	11
GRAPHIQUE 5	VALEURS FONCIÈRES RÉSIDENIELLES ET ASSIETTE RÉSIDENIELLE ACTUELLE À LA PÉRÉQUATION	16
GRAPHIQUE 6	ÉVOLUTION DES REVENUS DE PÉRÉQUATION AU QUÉBEC DE 1990-1991 À 2003-2004	18
GRAPHIQUE 7	CONTRIBUTION FÉDÉRALE AU FINANCEMENT DES DÉPENSES DES PROVINCES ET TERRITOIRES EN SANTÉ, EN ÉDUCATION ET EN SERVICES SOCIAUX	24
GRAPHIQUE 8	DEMANDE DES PREMIERS MINISTRES À L'ÉGARD DE LA CONTRIBUTION FÉDÉRALE AU FINANCEMENT DE LA SANTÉ	25
GRAPHIQUE 9	SOLDES BUDGÉTAIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DE L'ENSEMBLE DES PROVINCES ET TERRITOIRES, 2001-2002 À 2019-2020	29
GRAPHIQUE A1	PÉRÉQUATION EN PROPORTION DES REVENUS BUDGÉTAIRES DES PROVINCES, 2002-2003	36
GRAPHIQUE A2	CAPACITÉ FISCALE DES PROVINCES AVANT ET APRÈS PÉRÉQUATION, 2003-2004	40
SCHÉMA 1	FORMULE ACTUELLE POUR LA PORTION RÉSIDENIELLE DE L'ASSIETTE DES IMPÔTS FONCIERS	14
SCHÉMA 2	PROPOSITION FÉDÉRALE DE LISSAGE DES DROITS DE PÉRÉQUATION	19
SCHÉMA 3	PROPOSITION FÉDÉRALE DE MISE EN PLACE GRADUELLE DU RENOUELEMENT DE LA PÉRÉQUATION DE 2004	19
SCHÉMA 4	PROJECTIONS DE LA DETTE FÉDÉRALE	30
SCHÉMA A1	FORMULE DE CALCUL DES DROITS DE PÉRÉQUATION	37
SCHÉMA A2	CALCUL DES DROITS DE PÉRÉQUATION DU QUÉBEC À L'ASSIETTE DES TAXES SUR LE TABAC, 2003-2004	38

MESSAGE DU MINISTRE DES FINANCES

J'ai eu le plaisir, il y a quelques années, de présider les travaux de la Commission sur le déséquilibre fiscal mise en place par le gouvernement du Québec. En plus de démontrer l'existence d'un déséquilibre fiscal important au sein de la fédération canadienne et de proposer des solutions permettant de le corriger, la Commission a clairement identifié les carences des transferts fédéraux aux provinces comme étant l'une des principales causes de ce déséquilibre.

À titre de ministre des Finances, je suis aujourd'hui, plus que jamais, en mesure de témoigner des contraintes qu'imposent les transferts fédéraux sur les finances publiques du Québec. En effet, l'évolution de ces revenus fragilise les finances publiques du Québec et cela est particulièrement vrai à l'égard de 2003-2004 et de 2004-2005. Dans ce contexte, j'ai dû négocier avec mon homologue fédéral la mise en place de mesures d'urgence pour retarder l'impact des révisions négatives à la péréquation. Toutefois, ces mesures ne corrigent pas les lacunes fondamentales qui affligent les programmes de transferts fédéraux et ne génèrent aucun gain financier durable pour le Québec.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a fait connaître dans son dernier budget les propositions de modifications qu'il entend apporter au programme de péréquation pour les cinq prochaines années. À plusieurs égards, le Québec et les autres provinces bénéficiaires considèrent que les propositions fédérales sont inadéquates. En effet, les modifications envisagées ne permettent pas de réduire significativement les écarts importants de capacité de financer les services publics qui existent entre les provinces et, par conséquent, ne permettent pas au programme de péréquation de respecter l'objectif inscrit à l'article 36(2) de la Constitution.

Enfin, les discussions avec le gouvernement fédéral sur la pérennité de son financement pour la santé s'intensifieront dans les prochains mois et culmineront durant l'été avec une conférence des premiers ministres. Or, malgré les réinvestissements récents du gouvernement fédéral, sa contribution au financement de la santé n'atteint aujourd'hui que 16 % des dépenses provinciales. Ceci est nettement insuffisant compte tenu de l'engagement initial du gouvernement fédéral de financer 50 % de ces dépenses, des surplus énormes dont il dispose et, surtout, de la priorité que les Québécois et les Canadiens accordent à la santé.

Étant donné l'importance de ces enjeux, il m'est apparu essentiel, dans le cadre du Discours sur le budget 2004-2005, de faire le point sur ces questions. C'est l'objectif que je cherche à atteindre avec la publication du présent document.

Yves SÉGUIN

INTRODUCTION

Ce document, intitulé *Corriger le déséquilibre fiscal*, fait le point sur les développements récents concernant les transferts fédéraux au Québec et sur la problématique, plus large, des différents déséquilibres fiscaux qui prévalent au Canada, d'abord entre le gouvernement fédéral et les provinces, mais aussi entre les provinces elles-mêmes.

La première section décrit la baisse importante des transferts fédéraux du Québec entre 2002-2003 et 2004-2005 et présente les mesures mises en place afin de reporter à des années ultérieures une partie de l'impact de cette diminution sur le cadre financier du gouvernement du Québec.

La seconde section aborde les enjeux soulevés par le renouvellement du programme de péréquation. Ce programme est révisé une fois tous les cinq ans dans le cadre d'un processus permettant aux gouvernements fédéral et provinciaux d'identifier et de discuter des améliorations à apporter au programme. Les modifications au programme doivent prendre effet le 1^{er} avril 2004. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral a présenté le 23 mars dernier ses propositions de réforme. Le Parlement fédéral sera bientôt saisi d'un projet de loi visant à rendre effectives les modifications proposées.

La troisième section fait le point sur l'évolution du financement fédéral pour la santé au cours des dernières années. Elle expose également les demandes unanimes des provinces et territoires concernant la contribution financière fédérale en faveur de la santé, et ce, dans le contexte de la Conférence des premiers ministres prévue l'été prochain.

La quatrième section explique la nécessité de négocier simultanément les améliorations à apporter au programme de péréquation et au financement fédéral pour la santé, de manière à s'assurer que les provinces moins nanties disposent, tout autant que les mieux nanties, des moyens financiers nécessaires à la prestation de services publics de qualité, notamment en santé.

1. LES TRANSFERTS FÉDÉRAUX FRAGILISENT LES FINANCES DU QUÉBEC

Les transferts fédéraux versés au Québec auraient diminué de manière dramatique en 2003-2004 et en 2004-2005 sans la mise en place de mécanismes spéciaux visant à reporter à des années ultérieures une partie de l'impact de ces baisses. Cette section fait le point sur l'évolution des revenus de transfert du gouvernement du Québec, décrit les facteurs à l'origine de ces baisses de revenus et présente les mécanismes négociés avec le gouvernement fédéral.

1.1 Évolution récente des transferts fédéraux

Le tableau 1 présente l'évolution récente des revenus de transferts fédéraux du gouvernement du Québec en l'absence des mesures visant à reporter, à des années ultérieures, une partie de l'impact des baisses anticipées. En 2003-2004, si rien n'avait été fait, les transferts fédéraux auraient diminué de 716 millions de dollars par rapport au niveau de 2002-2003. Par ailleurs, les transferts fédéraux auraient diminué de 940 millions de dollars en 2004-2005 par rapport au niveau de 2003-2004, pour s'établir à 7,3 milliards de dollars. Il s'agit donc d'une baisse de 1,7 milliard de dollars entre 2002-2003 et 2004-2005.

TABEAU 1
TRANSFERTS FÉDÉRAUX AU QUÉBEC, AVANT REPORT
ET ÉTALEMENT DES BAISSES
(excluant les organismes consolidés, en millions de dollars)

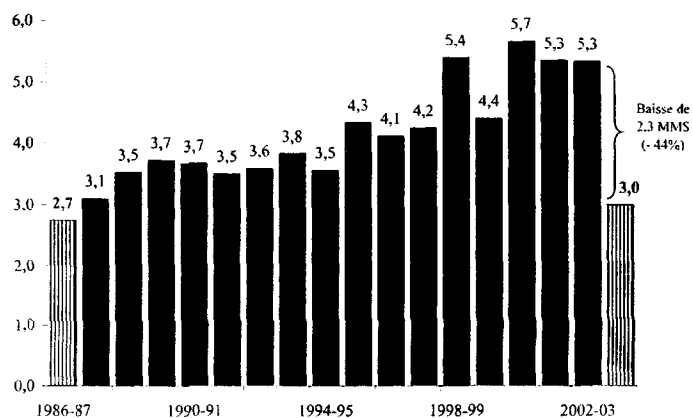
	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Transferts fédéraux	8 932	8 216	7 276
<i>Variation en %</i>	0,5	- 8,0	- 11,4
Dont :			
Péréquation	5 315	2 991	3 800
<i>Variation en %</i>	- 0,4	- 43,7	27,0
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)	2 648	4 179	2 832
<i>Variation en %</i>	- 10,5	57,8	- 32,2

Source : Ministère des Finances du Québec.

Baisse importante de la péréquation en 2003-2004

En l'absence de mesures, la hausse de 1,6 milliard de dollars du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 2003-2004, découlant de l'annonce fédérale sur la santé de février 2003, aurait été plus que compensée par une baisse de 2,3 milliards de dollars de la péréquation. S'établissant à 3 milliards de dollars, les revenus de péréquation auraient connu une chute historique de 44 % et atteint leur plus bas niveau depuis 1986-1987.

GRAPHIQUE 1
PAIEMENTS DE PÉREQUATION DU QUÉBEC, AVANT REPORT
ET ÉTALEMENT DES BAISSES
 (en milliards de dollars)



Source : Ministère des Finances du Québec.

La baisse importante des paiements de péréquation qu'aurait connue le Québec en 2003-2004 reflète la vigueur relative de son économie en 2002¹ et, surtout, la très grande volatilité des paiements liés à ce programme.

¹ Les paiements de péréquation en 2003-2004 dépendent principalement des variables économiques et fiscales de l'année 2002. Le lecteur trouvera en annexe une explication sommaire du fonctionnement du programme de péréquation.

Non-récurrence en 2004-2005 des fonds fédéraux additionnels à la santé

Malgré une remontée des revenus de péréquation, les transferts fédéraux diminueront de nouveau en 2004-2005, en raison de la non-récurrence de l'essentiel des investissements additionnels en santé annoncés par le gouvernement fédéral en février 2003. En effet, après avoir généré 1,6 milliard de dollars de revenus additionnels au Québec en 2003-2004, l'annonce fédérale n'aura qu'un impact de 352 millions de dollars en 2004-2005, c'est-à-dire une baisse de 1,3 milliard de dollars.

TABLEAU 2
IMPACT AU QUÉBEC DE L'ANNONCE FÉDÉRALE DE
FÉVRIER 2003 SUR LA SANTÉ
(en millions de dollars)

	2003-2004	2004-2005
Fonds pour la réforme de la santé	236	352
Fiducies non récurrentes		
▪ Supplément du TCSPS de 2,5 MM\$	587	—
▪ Fonds pour l'équipement diagnostique et médical	352	—
▪ Supplément du TCSPS de 2 MM\$	471	—
Sous-total	1 410	—
Total	1 646	352

Source : Ministère des Finances du Québec.

1.2 Mesures visant à reporter l'impact des baisses aux transferts fédéraux

Dès que la baisse des revenus de transferts fédéraux est devenue évidente, tant pour 2003-2004 que pour 2004-2005, le gouvernement du Québec a entamé des discussions avec le gouvernement fédéral pour en atténuer l'ampleur. Ces discussions ont mené à la mise en place de solutions particulières pour chacune de ces deux années. Notons que toutes les provinces pourront bénéficier des mesures mises en place.

2003-2004 : report et étalement d'une partie des révisions à la baisse de la péréquation et du TCSPS

En 2003-2004, comme il est indiqué précédemment, la baisse des revenus de péréquation traduit surtout l'évolution des données relatives aux impôts sur les profits des sociétés et à l'impôt sur le revenu des particuliers. Certaines provinces ont également été fortement affectées par les données de population du recensement de 2001.

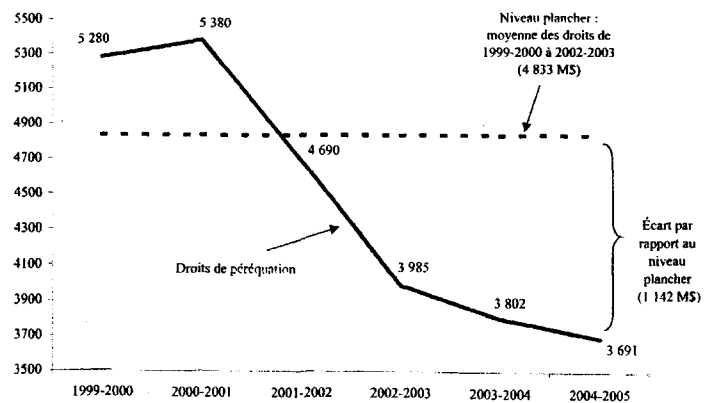
Dans ce contexte, le gouvernement fédéral a accepté de reporter et d'étaler sur cinq ans, à partir de 2005-2006, le remboursement de la baisse des transferts fédéraux survenue entre les estimations fédérales d'octobre 2003 et de février 2004 et découlant de ces trois sources de révision. En 2003-2004, cette mesure permet au Québec de reporter le remboursement de 1 161 millions de dollars.

2004-2005 : mise en place d'un plancher remboursable à la péréquation

À l'égard de 2004-2005, le gouvernement fédéral a accepté de mettre en place un mécanisme de « plancher remboursable » à la péréquation. Selon ce mécanisme, les droits de péréquation du Québec relatifs à 2004-2005 ne peuvent être inférieurs au niveau moyen des droits observés au cours des années 1999-2000 à 2002-2003. La différence entre ce niveau plancher et le niveau des droits pour 2004-2005 pourra être remboursée sur cinq ans dès 2005-2006.

En 2004-2005, sur la base des dernières estimations fédérales, l'application de ce mécanisme permettra au Québec de reporter une somme de 1 142 millions de dollars.

GRAPHIQUE 2
DROITS DE PÉREQUATION ET IMPACT DU MÉCANISME DE PLANCHER
REMBOURSABLE AU QUÉBEC EN 2004-2005
(en millions de dollars)



Source : Ministère des Finances du Canada.

Impacts financiers

À la suite de l'introduction de ces deux mécanismes, les transferts fédéraux au Québec seront relevés de 1,2 milliard de dollars en 2003-2004 et en 2004-2005. Toutefois, le Québec devra rembourser au gouvernement fédéral 472 millions de dollars par année pendant cinq ans à compter de 2005-2006. Ainsi, ces mécanismes ne génèrent aucun gain financier durable pour le Québec.

TABIEAU 3
IMPACT AU QUÉBEC DES MESURES DE REPORT ET D'ÉTALEMENT DES
BAISSES AUX TRANSFERTS FÉDÉRAUX
 (excluant les organismes consolidés, en millions de dollars)

	Transferts fédéraux avant mesures	Report 2003-2004	Plancher remboursable 2004-2005	Impact des mesures	Transferts fédéraux après mesures
2003-2004	8 216	1 161	—	1 161	9 377
2004-2005	7 276	58 ¹	1 142	1 200	8 476
2005-2006	8 348	- 244	- 228	- 472	7 876
2007-2008	n. d.	- 244	- 228	- 472	n. d.
2008-2009	n. d.	- 244	- 228	- 472	n. d.
2009-2010	n. d.	- 244	- 228	- 472	n. d.
2010-2011	n. d.	- 244	- 228	- 472	n. d.
Total	—	0	0	0	—

¹ En raison de la mécanique de paiement du TCSPS, une partie des révisions de 2003-2004 était déjà reportée à 2004-2005. Le report des révisions relatives à 2003-2004 explique le gain de 58 millions de dollars en 2004-2005.

n. d. Non disponible.

Sources : Ministère des Finances du Québec; ministère des Finances du Canada.

Des mesures qui ne corrigent pas les lacunes fondamentales des programmes de transferts

Les mécanismes mis en place par le gouvernement fédéral sont des mesures d'urgence qui permettent d'éviter que la trop grande volatilité de ces transferts ne fragilise les finances du gouvernement du Québec et des autres provinces. Toutefois, ces mécanismes ne corrigent en rien les lacunes fondamentales des programmes de transfert, tant la péréquation que le TCSPS. Les sections suivantes présentent une revue des enjeux entourant le renouvellement de la péréquation et le financement fédéral de la santé.

2. PÉRÉQUATION : UNE RÉFORME MAJEURE S'IMPOSE

Le programme de péréquation est l'une des pierres angulaires de la fédération canadienne. Son objectif est clair : donner la capacité à toutes les provinces d'offrir des services publics de qualité comparable partout au Canada tout en maintenant un fardeau fiscal comparable. Pour que la péréquation atteigne véritablement cet objectif, des ajustements réguliers au programme sont nécessaires. Ces ajustements se font tous les cinq ans. L'échéance officielle du renouvellement en cours est le 1^{er} avril 2004².

Le budget fédéral du 23 mars dernier a présenté les propositions de modifications du programme de péréquation envisagées par le gouvernement fédéral. Du point de vue du Québec, ces propositions ne permettent pas de corriger adéquatement les principales lacunes de ce programme, notamment en ce qui a trait :

- à la définition de la norme;
- à la mesure de la capacité fiscale aux impôts fonciers;
- à la couverture des revenus des provinces, particulièrement en ce qui concerne les frais à l'usager.

En outre, les corrections proposées par le gouvernement fédéral seraient mises en place de façon graduelle, c'est-à-dire que les provinces devraient attendre jusqu'en 2007-2008 avant de bénéficier du plein impact de modifications qui sont, de surcroît, inadéquates.

² Le gouvernement fédéral s'est engagé à ce que les modifications soient rétroactives au 1^{er} avril 2004, même si elles seront adoptées par la Chambre des Communes après cette date.

2.1 Une norme qui demeure inadéquate

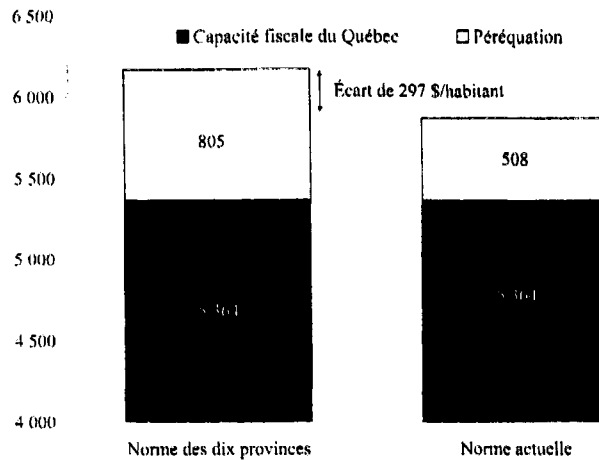
Les propositions déposées par le gouvernement fédéral ne contiennent aucune amélioration de la norme du programme de péréquation. La norme est un paramètre crucial de ce programme : c'est à elle que l'on compare la capacité fiscale de chaque province afin d'établir leur degré de richesse relative.

Ce paramètre a été modifié à quelques reprises depuis la création du programme de péréquation en 1957. Initialement, la capacité fiscale des deux provinces les plus riches, c'est-à-dire l'Alberta et l'Ontario, constituait la norme. La norme des dix provinces a été en vigueur de 1967 à 1982, année de l'adoption de la norme actuelle composée de cinq provinces (le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique).

Le Québec considère que la norme actuelle ne permet pas au programme d'atteindre son objectif constitutionnel. Les sommes versées actuellement par le gouvernement fédéral ne permettent pas aux gouvernements provinciaux bénéficiaires « *d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables* », comme le prévoit l'article 36(2) de la Loi constitutionnelle de 1982.

En effet, même après péréquation, les provinces bénéficiaires disposent de 297 dollars par habitant de moins que la moyenne des dix provinces afin de fournir des services publics dans leurs champs de compétence. Cet écart de 297 dollars par habitant a des conséquences financières importantes. Il implique que le Québec doit maintenir un fardeau fiscal additionnel de plus de 2 milliards de dollars, afin d'offrir un niveau de services publics comparable à la moyenne canadienne. Cette somme représente 40 % de l'écart de fardeau fiscal qui existe aujourd'hui par rapport à l'Ontario à l'assiette des impôts sur le revenu des particuliers (4,8 milliards de dollars en 2003).

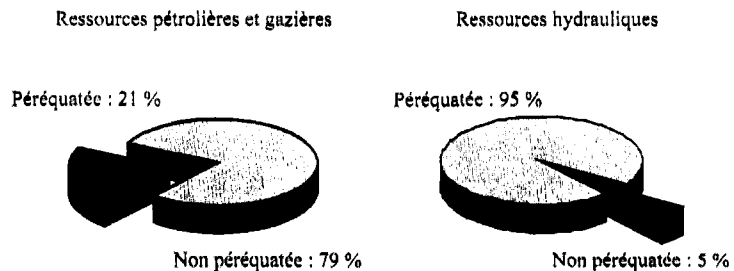
GRAPHIQUE 3
CAPACITÉ FISCALE DU QUÉBEC AVANT ET APRÈS PÉRÉQUATION, 2003-2004
(en dollars par habitant)



Source : Ministère des Finances du Canada.

En outre, la norme actuelle ne permet pas une comparaison équitable des sources fiscales des provinces. Par exemple, seulement 21 % de la capacité fiscale dans le domaine des ressources pétrolières et gazières au Canada est assujéti à la péréquation puisque ces ressources se situent surtout en Alberta et dans certaines provinces de l'Atlantique qui sont exclues de la norme depuis 1982. En revanche, 95 % de la capacité fiscale découlant de l'énergie hydroélectrique est inclus dans la norme, puisque cette forme d'énergie est fortement présente au Québec.

GRAPHIQUE 4
CAPACITÉ FISCALE AUX RESSOURCES PÉTROLIÈRES
ET GAZIÈRES ET AUX RESSOURCES HYDRAULIQUES
(en pourcentage)



Source : Ministère des Finances du Canada.

La norme des dix provinces représente la meilleure option pour remplacer la norme actuelle. Elle a été recommandée par la Commission sur le déséquilibre fiscal³, de nombreuses provinces ainsi que par le Comité permanent des finances du Sénat canadien⁴ :

« Le Comité (...) estime néanmoins qu'une norme établie en fonction de cinq provinces ne répond pas à l'objet du programme, qui est d'assurer un financement adéquat aux provinces pour que leurs résidents jouissent de services comparables.

« (...) la norme établie en fonction de cinq provinces a certes permis au gouvernement fédéral d'économiser 31 milliards de dollars depuis 20 ans, mais elle a imposé un fardeau plus lourd aux provinces bénéficiaires, ce qui s'est traduit par une réduction des services offerts à certains Canadiens. En conséquence, le Comité recommande que le gouvernement fédéral rétablisse la norme englobant dix provinces pour établir les droits de péréquation des provinces. »

Par conséquent, le Québec demande au gouvernement fédéral de reconsidérer sa position et de fonder la norme du programme de péréquation sur la richesse moyenne des dix provinces canadiennes dans le cadre du renouvellement de 2004. À défaut de quoi, le Québec sera privé de revenus annuels de plus de 2 milliards de dollars, soit près de 11 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années.

³ Commission sur le déséquilibre fiscal, « Pour un nouveau partage des moyens financiers au Canada », mars 2002.

⁴ Comité sénatorial permanent des finances nationales, « L'efficacité et les améliorations possibles de la politique actuelle de péréquation », mars 2002.

2.2 Une solution arbitraire pour corriger les lacunes majeures de l'assiette des impôts fonciers

Depuis 1982, l'ensemble des revenus des provinces et des municipalités au titre des impôts fonciers est assujetti à la péréquation. Cette assiette est aujourd'hui la deuxième plus importante du programme, avec des revenus assujettis de plus de 35 milliards de dollars.

Les lacunes de l'assiette actuelle des impôts fonciers

Au lieu de mesurer la capacité fiscale à cette assiette à l'aide des valeurs foncières marchandes des résidences, sur lesquelles sont fondées les pratiques fiscales des provinces et des municipalités, la formule actuelle de péréquation, dite « multi-concept », se base plutôt sur un ensemble de variables économiques et démographiques liées entre elles par des relations mathématiques complexes et arbitraires.

Le calcul de cette assiette est particulièrement complexe et implique un grand nombre d'ajustements ponctuels, comme en fait foi le schéma suivant qui en présente uniquement la partie résidentielle.

SCHÉMA 1

FORMULE ACTUELLE POUR LA PORTION RÉSIDENTIELLE DE L'ASSIETTE DES IMPÔTS FONCIERS

Le règlement de la péréquation définit comme suit l'assiette résidentielle :

$$\left[YPDA_1 + \left(\frac{YPDA_{10} * POPFUM_1}{POPFUM_{10}} \right) + \left(\frac{YPDA_{10} * \Delta POP_1}{\Delta POP_{10}} \right) \right] * \left[\frac{0.5216 * K_{10}^R}{\sum_{j=1}^{10} \left[YPDA_j + \left(\frac{YPDA_{10} * POPFUM_j}{POPFUM_{10}} \right) + \left(\frac{YPDA_{10} * \Delta POP_j}{\Delta POP_{10}} \right) \right]} \right] + K_j^R$$

où :

$YPDA_j$ est la valeur du revenu disponible des particuliers pour l'année civile se terminant durant l'exercice précédent, diminuée des impôts indirects provinciaux et locaux pour cette année, autres que les impôts immobiliers provinciaux et locaux, les impôts frappant les personnes morales autres que ceux sur les bénéfices, les droits payés par les entreprises pour l'immatriculation et les permis de véhicule à moteur, les taxes diverses sur les ressources naturelles et les taxes provinciales et locales sur le prix de vente et la valeur des biens immeubles au moment de leur transfert, dans chaque province, déterminés par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux;

$POPFUM_j$ est le produit de la population de la province pour l'exercice précédent par le facteur d'urbanisation :

- 0,580172 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador,
- 0,513686 dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard,
- 0,695930 dans le cas de la Nouvelle-Écosse,
- 0,508889 dans le cas du Nouveau-Brunswick,
- 1,101451 dans le cas du Québec,
- 1,401872 dans le cas de l'Ontario,
- 0,900259 dans le cas du Manitoba,
- 0,614636 dans le cas de la Saskatchewan,
- 0,953147 dans le cas de l'Alberta,
- 1,432534 dans le cas de la Colombie-Britannique;

$\left(\frac{YPDA_{10}}{POPFUM_{10}} \right)$ est la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des $YPDA_j$ et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des $POPFUM_j$;

ΔPOP_j est la variation de la population de la province, y compris le nombre estimatif de résidents non permanents, pour l'exercice précédent, moins la population de la province, y compris le nombre estimatif de résidents non permanents, pour l'exercice qui précédait de cinq ans cet exercice précédent;

$\left(\frac{YPDA_{10}}{\Delta POP_{10}} \right)$ est la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des $YPDA_j$ et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des ΔPOP_j ;

$$\sum_{j=1}^{10} \left[YPDA_j + \left(\frac{YPDA_{10} * POPFUM_j}{POPFUM_{10}} \right) + \left(\frac{YPDA_{10} * \Delta POP_j}{\Delta POP_{10}} \right) \right]$$

est la fraction dont le numérateur est le produit de 0,5216 par la somme des K_{10}^R des provinces, et dont le dénominateur est la somme, pour les dix provinces, de termes dont les composantes sont définies plus haut;

K_j^R est la valeur du stock net de capital résidentiel dans la province, mesurée en dollars courants, à la fin de l'année civile se terminant durant l'exercice précédent, cette valeur étant déterminée par Statistique Canada pour ses estimations relatives aux flux et stocks de capital fixe.

L'assiette actuelle n'est représentative d'aucune pratique fiscale au Canada. Il s'agit d'un vice fondamental dans le cadre d'un programme de péréquation qui mesure la capacité fiscale pour l'ensemble des sources de revenus sur la base des pratiques effectives des provinces.

L'assiette actuelle des impôts fonciers utilise des données inadéquates

Les carences de l'assiette actuelle aux impôts fonciers sont également illustrées par la très grande sensibilité de cette assiette à des données de très faible qualité. La donnée utilisée pour estimer la composante « bâtiments » de la formule pour le secteur résidentiel est le stock de capital résidentiel calculé par Statistique Canada pour les comptes nationaux. Or, en décembre 2001, un changement méthodologique en apparence mineur dans le calcul de cette variable a eu des impacts redistributifs majeurs à la péréquation.

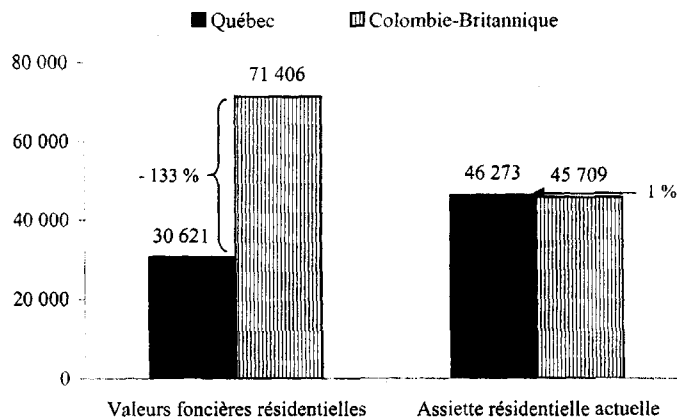
En effet, le Québec rembourse actuellement 655 millions de dollars au gouvernement fédéral en raison de l'impact imprévu de ce changement méthodologique en 2001-2002 et en 2002-2003 et perd de surcroît environ 185 millions de dollars par année depuis. Ces impacts ont amené le Québec à analyser plus en profondeur la méthodologie utilisée par Statistique Canada pour le calcul de ces nouvelles données, ce qui a permis de mettre en lumière à quel point leur utilisation est impropre dans le cadre du calcul des droits de péréquation⁵.

L'assiette actuelle des impôts fonciers génère des résultats erronés

Au-delà de ses faiblesses techniques et méthodologiques, l'assiette actuelle aux impôts fonciers génère des résultats contre-intuitifs et, surtout, erronés. En effet, l'utilisation de cette assiette fait en sorte que la province qui dispose de la plus haute valeur foncière par habitant au Canada, c'est-à-dire la Colombie-Britannique, reçoit en 2003-2004 près de 400 millions de dollars de péréquation à l'égard de cette source de revenus. L'assiette actuelle « mesure » une capacité fiscale au Québec de 1 % supérieure à celle de la Colombie-Britannique, alors que la valeur foncière moyenne de cette province est supérieure de 133 % à celle du Québec.

⁵ À ce sujet, le lecteur peut consulter « La mesure du stock net de capital domiciliaire : analyse critique du modèle PIM », Institut de la statistique du Québec, mai 2002.

GRAPHIQUE 5
VALEURS FONCIÈRES RÉSIDENTIELLES ET ASSIETTE RÉSIDENTIELLE
ACTUELLE À LA PÉRÉQUATION
(en dollars par habitant)



Sources : Ministère des Finances du Canada; rôles d'évaluation de 2002.

La proposition fédérale

Dans le cadre des propositions qu'il a présentées le 23 mars dernier, le gouvernement fédéral s'est rendu, pour l'essentiel, aux arguments soulevés par le Québec depuis plus de vingt ans et reconnaît que l'assiette foncière résidentielle doit être fondée sur les valeurs marchandes qui apparaissent aux rôles d'évaluation des municipalités.

Toutefois, le gouvernement fédéral propose que la nouvelle assiette des impôts fonciers repose pour moitié sur l'assiette actuelle et pour moitié sur les valeurs foncières. Celui-ci repousse donc au renouvellement de 2009 la mise en place d'une assiette entièrement fondée sur les valeurs foncières. Ainsi, l'assiette actuelle, avec ses faiblesses bien documentées, continuerait d'être un déterminant majeur de la péréquation aux impôts fonciers pendant encore au moins cinq ans.

Le Québec considère que cette solution est totalement arbitraire et qu'elle ne fait que retarder la mise en place de modifications qui permettraient au programme de mieux atteindre son objectif. Par conséquent, le Québec demande que l'assiette foncière résidentielle soit entièrement fondée sur les valeurs marchandes résidentielles dès 2004-2005. À défaut de quoi, le Québec sera privé de revenus pouvant atteindre 2 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années.

2.3 Une couverture des revenus des provinces qui demeure incomplète

Depuis le renouvellement de 1999, la formule de péréquation n'inclut que 50 % des revenus provenant des ventes de biens et services par les administrations publiques, parfois aussi appelés « frais à l'utilisateur ». Cette façon de faire réduit les droits de péréquation des provinces bénéficiaires d'environ 500 millions de dollars en 2004-2005, dont 144 millions de dollars pour le Québec.

Or, pour que le programme de péréquation n'ait pas d'effets pervers sur le choix des provinces à l'égard du mode de financement des services publics, il doit couvrir l'ensemble des revenus provinciaux. En effet, le financement d'un service public est actuellement assujéti à la péréquation lorsqu'il s'agit de revenus d'impôts et taxes, mais il en est partiellement exclu lorsqu'il s'agit de frais à l'utilisateur, ce qui réduit les revenus de péréquation des provinces.

Ces dernières sont donc pénalisées lorsqu'elles utilisent ce mode de financement des services publics. Pourtant, le recours aux frais à l'utilisateur est souvent une méthode efficace au plan économique pour financer certains services publics. L'adoption de bonnes politiques publiques par les provinces est, de ce fait, découragée.

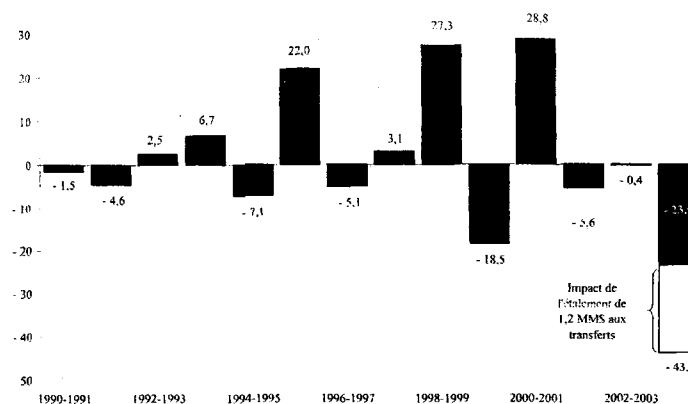
Le gouvernement fédéral a reconnu le bien-fondé cet argument et a proposé de maintenir le *statu quo* dans le cadre du renouvellement de 2004 plutôt que de retirer du programme les 50 % restants des revenus provenant de la vente de biens et services, comme il l'avait suggéré dans le cadre des discussions techniques au niveau des fonctionnaires. Toutefois, la logique fédérale soutenant le maintien du *statu quo* mène directement à la conclusion que la totalité des frais à l'utilisateur devrait être assujéti à la péréquation, comme c'était le cas avant 1999.

Le Québec demande donc au gouvernement fédéral d'aller au bout de sa logique et d'inclure, dès 2004-2005, la totalité des frais à l'utilisateur dans le calcul de la péréquation. À défaut de quoi, le Québec sera privé de revenus de près de 800 millions de dollars au cours des cinq prochaines années.

2.4 Un mécanisme de lissage qui retarde les améliorations du programme de péréquation

La volatilité des revenus de péréquation est un autre enjeu d'une grande importance pour le Québec. Au cours des dernières années, et particulièrement en 2003-2004, les revenus de péréquation du Québec et des autres provinces ont affiché une forte volatilité, rendant extrêmement difficile une saine planification budgétaire.

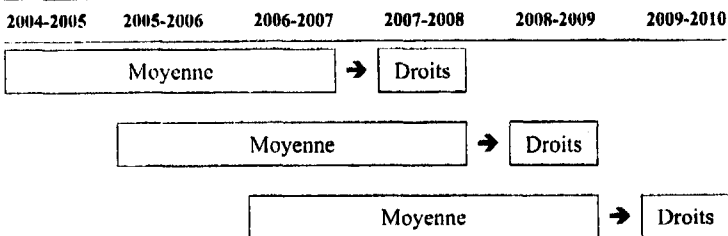
GRAPHIQUE 6
ÉVOLUTION DES REVENUS DE PÉREQUATION AU QUÉBEC
DE 1990-1991 À 2003-2004
(en pourcentage)



Source : Ministère des Finances du Québec.

Afin de réduire cette grande variabilité des revenus de péréquation, le gouvernement fédéral propose de mettre en place un mécanisme de lissage des droits. Selon ce mécanisme, les droits de chaque exercice seraient fondés sur la moyenne des droits des trois exercices précédents.

SCHEMA 2
PROPOSITION FÉDÉRALE DE LISSAGE DES DROITS DE PÉRÉQUATION



Toutefois, bien que la mise en place du mécanisme proposé par le gouvernement fédéral réduirait de façon appréciable la volatilité des revenus de péréquation, elle ferait en sorte que les provinces bénéficiaires ne retireraient aucun avantage financier en 2004-2005 du renouvellement du programme. En fait, il faudrait attendre jusqu'en 2007-2008 pour bénéficier pleinement des améliorations envisagées qui sont, de surcroît, insuffisantes.

SCHEMA 3
**PROPOSITION FÉDÉRALE DE MISE EN PLACE GRADUELLE DU
 RENOUVELLEMENT DE LA PÉRÉQUATION DE 2004**

2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
100 % assiettes actuelles	2/3 assiettes actuelles	1/3 assiettes actuelles	100 % nouvelles assiettes	100 % nouvelles assiettes
		2/3 nouvelles assiettes		
	1/3 nouvelles assiettes			

Cette lacune majeure du mécanisme de lissage a été dénoncée avec force par les provinces bénéficiaires. Afin de répondre à ces critiques, le gouvernement fédéral a choisi de verser, de manière totalement arbitraire, un montant forfaitaire de 150 millions de dollars en 2004-2005 et de 25 millions de dollars en 2005-2006 aux provinces bénéficiaires de la péréquation. Les sommes seront réparties entre ces provinces en fonction de leur population respective.

Pour le Québec, ce genre d'arrangement *ad hoc* ne constitue pas une alternative valable à la mise en place d'améliorations durables du programme de péréquation. Au contraire, le Québec considère qu'il est fondamental que les diverses améliorations envisagées au programme aient un impact dès 2004-2005, puisqu'elles visent à corriger certaines lacunes importantes du programme. Le Québec est d'avis que le mécanisme de lissage et les améliorations au programme devraient être en application dès 2004-2005.

2.5 Les impacts financiers des demandes du Québec

Globalement, les propositions du Québec augmenteraient de 2,9 milliards de dollars ses revenus de transferts fédéraux en 2004-2005 au titre de la péréquation. En outre, toutes les provinces bénéficiaires de la péréquation obtiendraient un gain de plus de 300 dollars par habitant, à l'exception de la Colombie-Britannique qui recevrait 189 dollars par habitant. Au total, le coût pour le gouvernement fédéral s'élèverait à 5,2 milliards de dollars.

TABEAU 4
IMPACTS FINANCIERS DES PROPOSITIONS DU QUÉBEC, 2004-2005
(en millions de dollars)

	Norme des dix	Assiette foncière	Couverture complète des revenus	Total	Total (\$/habitant)	Droits après proposition du Québec (\$/habitant)
Terre-Neuve-et-Labrador	138	- 10	39	168	323	1 707
Île-du-Prince-Édouard	37	4	10	51	370	2 109
Nouvelle-Écosse	251	- 4	45	291	311	1 523
Nouveau-Brunswick	201	- 8	47	240	319	1 832
Québec	2 010	718	144	2 872	382	916
Ontario	0	0	0	0	0	0
Manitoba	312	70	55	437	374	1 486
Saskatchewan	266	58	40	364	366	567
Alberta	0	0	0	0	0	0
Colombie-Britannique	1 119	- 416	87	790	189	320
Total	4 334	412	466	5 212	322	895

Source : Ministère des Finances du Québec.

Ainsi, les propositions du Québec, qui visent à corriger des lacunes fondamentales du programme de péréquation et qui sont supportées par la majorité des provinces, lui procureraient des revenus additionnels de 15,7 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années. Ce renforcement du programme, nécessaire pour lui permettre d'atteindre son objectif constitutionnel, est, de loin, plus substantiel que le timide projet de réforme annoncé par le gouvernement fédéral dans son dernier budget. En effet, le projet fédéral de réforme n'augmenterait les revenus de péréquation du Québec que de 1,7 milliard de dollars au cours des cinq prochaines années.

TABEAU 5
IMPACT AU QUÉBEC DES PROPOSITIONS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET DU QUÉBEC AU
TITRE DU RENOUVELLEMENT DE LA PÉREQUATION
 (en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	Total
Propositions fédérales	70	195	368	554	560	1 747
Propositions du Québec	2 872	3 009	3 143	3 282	3 431	15 737

Sources : Ministère des Finances du Canada; ministère des Finances du Québec.

3. SANTÉ : LA CONTRIBUTION FÉDÉRALE DE 16 % EST INSUFFISANTE

Le processus de renouvellement quinquennal du programme de péréquation donne une importance particulière et ponctuelle aux réformes à mettre en place dès maintenant pour corriger les lacunes de ce programme. Toutefois, la question du financement fédéral de la santé et des programmes sociaux occupe également l'avant-scène des relations fédérales-provinciales, surtout depuis les coupures majeures effectuées par le gouvernement fédéral au milieu des années 1990.

Ayant atteint le niveau de 18,7 milliards de dollars en 1994-1995, le TCSPS a chuté de 33 % pour s'établir à 12,5 milliards de dollars trois années plus tard, en 1997-1998. À la suite des augmentations récentes des transferts fédéraux au titre du financement de la santé et des programmes sociaux, ceux-ci atteindront 24 milliards de dollars en 2004-2005, c'est-à-dire à peine 5 milliards de dollars de plus que le niveau atteint dix ans auparavant. Or, au cours de cette même période, les dépenses de santé, d'éducation et de services sociaux des provinces et territoires se sont accrues de 47 milliards de dollars. Ainsi, les dépenses sociales des provinces ont augmenté dix fois plus que le TCSPS au cours des dix dernières années.

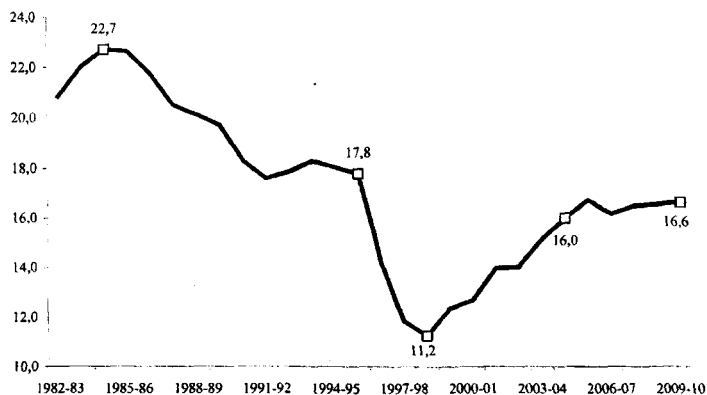
En finançant à peine 16,0 % des dépenses sociales des provinces en 2004-2005, le gouvernement fédéral est bien loin des 22,7 % atteints au début des années 1980 et encore davantage des 50 % promis lors du partenariat initial qui a donné naissance aux systèmes publics de santé, d'éducation et de protection sociale de base au Canada dans les années 1950 et 1960.

Une contribution fédérale en baisse, mais davantage de contrôle

Malgré son désengagement financier et le fait qu'il ne peut légalement assurer la prestation directe de soins de santé à la population, le gouvernement fédéral tente de se donner un rôle croissant de contrôle et d'orientation du système de santé au Québec et dans les autres provinces.

Depuis 1984, les transferts fédéraux d'une province peuvent être réduits si elle déroge à la Loi canadienne sur la santé. Plus récemment, dans son dernier budget, le gouvernement fédéral a confirmé que le Conseil canadien de la santé mis sur pied en décembre 2003 « *surveillera la mise en œuvre de l'Accord de 2003 sur les soins de santé et produira des rapports annuels publics à ce sujet, en insistant sur les dispositions de reddition de comptes et de transparence. Le travail du Conseil permettra aux Canadiens d'évaluer la performance du système de santé et le rythme de mise en œuvre des différents engagements pris en vertu de l'Accord.* »⁶ Rappelons que le Québec n'a pas souscrit à cette initiative fédérale et qu'il fera rapport lui-même à sa population.

GRAPHIQUE 7
CONTRIBUTION FÉDÉRALE AU FINANCEMENT DES DÉPENSES DES
PROVINCES ET TERRITOIRES EN SANTÉ, EN ÉDUCATION ET EN SERVICES
SOCIAUX
 (en pourcentage)



Sources : Ministère des Finances du Canada; budgets des provinces et territoires; Conference Board du Canada.

La nécessité d'une contribution fédérale accrue est bien démontrée

Plusieurs commissions ont été créées au cours des dernières années afin d'étudier la question des réformes à mettre en place en matière de santé. Il y a eu plusieurs initiatives provinciales, dont le rapport Clair au Québec en 2000, le rapport Fyke en Saskatchewan ainsi que le rapport Mazankowski en Alberta en 2001. Du côté fédéral, il y a eu le Forum national sur la santé en 1994, ainsi que le rapport Kirby au Sénat canadien et le rapport Romanow en 2002.

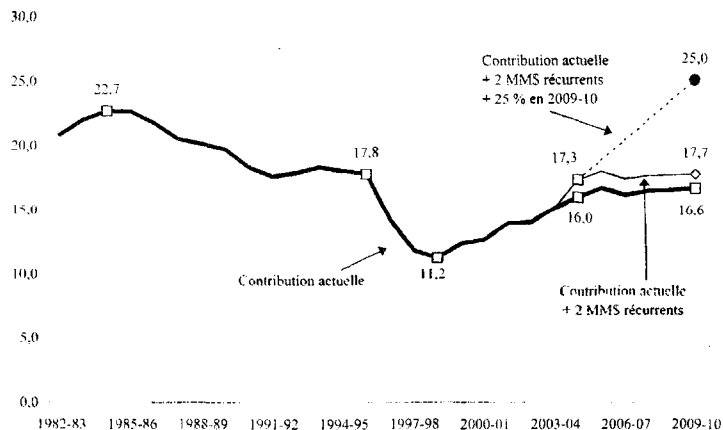
⁶ Budget fédéral 2004, page 95.

Si ces études envisageaient des solutions parfois différentes aux défis organisationnels que pose le système de santé, toutes ont conclu à la nécessité, pour le gouvernement fédéral, d'augmenter sa contribution financière au bénéfice des provinces.

Dans ce contexte, les premiers ministres des provinces et territoires ont unanimement demandé, lors de la rencontre du Conseil de la fédération des 23 et 24 février 2004, que le gouvernement fédéral prenne l'engagement suivant :

- rendre récurrents, à partir de 2004-2005, les 2 milliards de dollars additionnels annoncés en février 2003 pour 2003-2004;
- accroître par la suite les transferts fédéraux pour atteindre une part fédérale de financement de 25 % en 2009-2010.

GRAPHIQUE 8
DEMANDE DES PREMIERS MINISTRES À L'ÉGARD DE LA CONTRIBUTION
FÉDÉRALE AU FINANCEMENT DE LA SANTÉ
(en pourcentage)



Sources : Ministère des Finances du Canada; budgets des provinces et territoires; Conference Board du Canada.

Pour le Québec, cette demande représenterait un gain de 471 millions de dollars en 2004-2005 qui pourrait atteindre 3,5 milliards de dollars en 2009-2010.

La véritable solution : un nouveau partage des champs fiscaux

Les discussions des prochains mois sur la péréquation et la santé sont d'une grande importance. Toutefois, il est clair que la seule solution durable au problème du déséquilibre fiscal est d'en arriver à un nouveau partage des champs fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Même si cette solution ne fait pas encore l'unanimité au sein des provinces, il est clair, pour le Québec, qu'elle seule mettrait définitivement fin aux discussions qui perdurent depuis des décennies sur le financement des programmes sociaux.

4. CORRIGER LE DÉSÉQUILIBRE FISCAL

Les sections précédentes ont identifié les problèmes à résoudre dans le cadre du renouvellement du programme de péréquation et des discussions à venir avec le gouvernement fédéral sur le financement de la santé. La solution de ces problèmes permettrait, dans une large mesure, de corriger les déséquilibres fiscaux qui existent au sein de la fédération canadienne.

La présente section réitère l'importance du déséquilibre fiscal qui existe présentement entre le gouvernement fédéral et les provinces. Elle souligne également l'importance de renforcer simultanément la péréquation et le financement de la santé, afin de s'assurer que l'équilibre fiscal soit restauré pour toutes les provinces, les moins nanties comme les mieux nanties.

4.1 Reconnaître l'existence du déséquilibre fiscal

Le Budget 2004-2005 illustre les pressions importantes qui s'exercent sur le cadre financier du gouvernement du Québec. En effet, malgré une gestion rigoureuse, l'équilibre budgétaire est obtenu avec peine en 2004-2005 et une impasse de 1,6 milliard de dollars est identifiée pour 2005-2006.

Or, le Québec n'est pas la seule province qui est confrontée à des difficultés budgétaires. Toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta, font face à des difficultés budgétaires énormes. Ainsi, les provinces et territoires risquent d'enregistrer collectivement un déficit de 5,3 milliards de dollars en 2003-2004. Si l'on exclut l'Alberta, le déficit des provinces et territoires pourrait atteindre 8,7 milliards de dollars.

TABEAU 6
SOLDES BUDGÉTAIRES DES PROVINCES ET TERRITOIRES
(en millions de dollars)

	2002-2003	2003-2004
Terre-Neuve-et-Labrador	- 691	- 827
Île-du-Prince-Édouard	- 84	- 53
Nouvelle-Écosse	32	- 22
Nouveau-Brunswick	1	8
Québec	- 694	- 364
Ontario	117	- 5 621
Manitoba	4	5
Saskatchewan	1	0
Colombie-Britannique	- 2 680	- 1 644
Yukon	- 6	- 15
Territoires du Nord-Ouest	- 34	- 83
Nunavut	- 22	- 50
Sous-total	- 4 056	- 8 666
Alberta	2 134	3 327
Total	- 1 922	- 5 339

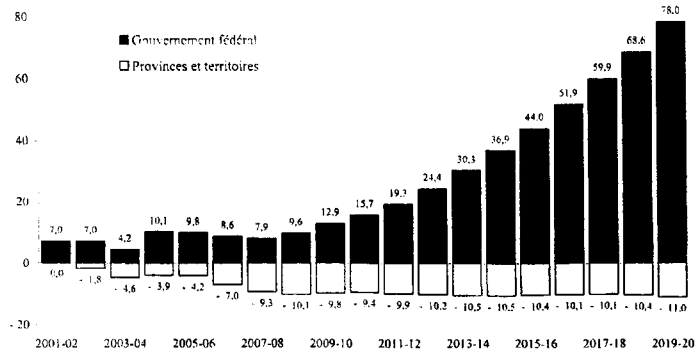
Sources : Budget fédéral 2004; ministère des Finances du Québec.

Les difficultés que rencontrent le Québec et la plupart des autres provinces à équilibrer leur cadre financier reflètent, dans une large mesure, le déséquilibre fiscal important qui existe entre Ottawa et les provinces.

En effet, les gouvernements au Canada perçoivent collectivement suffisamment de revenus pour financer les services qu'ils offrent à la population et même répondre à de nouveaux besoins. Le problème est que le gouvernement fédéral s'accapare une part trop importante des revenus compte tenu des responsabilités qu'il doit assumer et, à l'inverse, les provinces disposent d'une part trop faible.

Cette conclusion est confirmée par une étude récente du Conference Board du Canada préparée à la demande des premiers ministres des provinces et des territoires. Cette étude conclut que le gouvernement fédéral réalisera des surplus importants et croissants au cours des prochaines décennies. En effet, le gouvernement fédéral devrait afficher un surplus de 10 milliards de dollars pour 2004-2005. Ce surplus atteindrait 78 milliards de dollars en 2019-2020. Pour leur part, les provinces réaliseraient des déficits importants, qui augmenteraient graduellement de 4 milliards de dollars en 2004-2005 à 11 milliards de dollars en 2019-2020.

GRAPHIQUE 9
SOLDES BUDGÉTAIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DE L'ENSEMBLE
DES PROVINCES ET TERRITOIRES, 2001-2002 À 2019-2020
 (en milliards de dollars)



Source : *Projections des équilibres financiers des gouvernements du Canada et des provinces et territoires*
 – Mise à jour de février 2004, Performance et tendances économiques, Conférence Board du Canada, février 2004.

Cette projection du Conference Board est cohérente avec celles présentées dans le budget fédéral du 23 mars dernier. En effet, ce dernier budget fédéral fait état d'une marge de manœuvre avant nouvelles initiatives d'au moins 18,3 milliards de dollars entre 2003-2004 et 2005-2006. Or, ces prévisions de surplus sont empreintes du même conservatisme qui a caractérisé les budgets fédéraux depuis 1997.

À cet égard, il est important de rappeler que le gouvernement fédéral prévoit depuis 1997-1998 un budget équilibré alors que les résultats finaux, présentés dans les comptes publics, montrent que le gouvernement fédéral a finalement réalisé des surplus totalisant 54,1 milliards de dollars de 1997-1998 à 2003-2004. Il est également important de rappeler que le gouvernement fédéral a annoncé, au cours de cette période, des nouvelles dépenses et des réductions d'impôt totalisant chacune 110 milliards de dollars. La marge de manœuvre fédérale a donc été systématiquement sous-estimée au cours des dernières années.

TABEAU 7
SURPLUS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL APRÈS SES NOUVELLES
INITIATIVES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE BAISSES D'IMPÔT
 (en milliards de dollars)

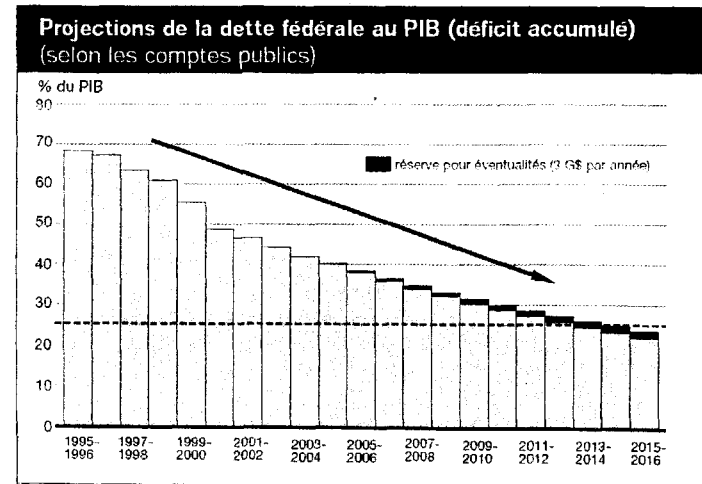
	Soldes budgétaires		Nouvelles dépenses	Baisses d'impôt
	Prévus	Réalisés		
1997-1998	- 17,0	2,1	4,0	0,2
1998-1999	0,0	2,8	7,5	2,1
1999-2000	0,0	13,1	10,6	6,2
2000-2001	0,0	20,2	12,6	14,2
2001-2002	0,0	7,0	18,2	24,2
2002-2003	0,0	7,0	26,9	28,3
2003-2004 ^P	0,0	1,9	30,3	34,8
Total	- 17,0	54,1	110,1	110,0

P : Préliminaire.

Sources : Budgets du gouvernement fédéral 2003 et 2004.

Qui plus est, le gouvernement fédéral a présenté dans son dernier budget une projection de l'évolution de sa dette en proportion de l'économie jusqu'en 2015-2016. La similitude entre la projection fédérale et celle que l'on retrouve dans l'étude du Conference Board du Canada de février 2004 est saisissante.

SCHEMA 4
PROJECTIONS DE LA DETTE FÉDÉRALE



Source : Budget fédéral 2004, page 55.

L'existence d'un déséquilibre fiscal important entre le gouvernement fédéral et les provinces ne fait donc aucun doute. Pour que la fédération canadienne retrouve un certain équilibre fiscal, les lacunes exposées dans les deux dernières sections à l'égard de la péréquation et du financement fédéral de la santé doivent être corrigées simultanément.

4.2 Négocier simultanément la péréquation et le financement de la santé

Au cours de la dernière année, les transferts au titre de la péréquation ont connu une baisse importante. En effet, en 2003-2004, ces derniers ont diminué de plus de 3 milliards de dollars, dont 2,3 milliards de dollars au Québec. Bien qu'une hausse de la péréquation soit prévue pour 2004-2005, le niveau de ces revenus devrait demeurer relativement faible par rapport à ceux observés depuis quelques années.

Cette baisse de la péréquation représente des économies importantes pour le gouvernement fédéral. Dans ce contexte, il est particulièrement troublant de constater la timidité des réformes proposées par celui-ci dans le cadre du renouvellement de la péréquation. En effet, la réforme proposée se traduirait par des revenus additionnels d'à peine 1,5 milliard de dollars sur cinq ans pour l'ensemble des provinces.

Par ailleurs, dans ce contexte particulier, les discussions des premiers ministres sur le financement de la santé qui se tiendront l'été prochain présentent un risque très important pour les provinces bénéficiaires de la péréquation. En effet, le gouvernement fédéral pourrait financer une hausse des transferts pour la santé à même les économies réalisées au titre de la péréquation. Les provinces bénéficiaires de la péréquation seraient les grandes perdantes de cette approche.

Comme le montre le tableau 8, cette approche entraînerait une redistribution financière importante des provinces moins nanties vers les mieux nanties. À titre d'exemple, une hausse du TCSPS dans l'ensemble du Canada de 1 milliard de dollars financée par une baisse équivalente de la péréquation pourrait se traduire au net par un manque à gagner de 489 millions de dollars pour les provinces bénéficiaires, dont 151 millions de dollars pour le Québec, un gain de 490 millions de dollars pour l'Ontario et l'Alberta et, évidemment, aucun coût pour le gouvernement fédéral.

TABEAU 8
IMPACT D'UNE HAUSSE DE 1 MILLIARD DE DOLLARS DU TCSPS FINANCÉE
PAR UNE BAISSE ÉQUIVALENTE DE LA PÉRÉQUATION
 (en millions de dollars)

	Hausse du TCSPS	Baisse de la péréquation	Impact net
Terre-Neuve-et-Labrador	16	- 76	- 60
Île-du-Prince-Édouard	4	- 26	- 22
Nouvelle-Écosse	30	- 119	- 89
Nouveau-Brunswick	24	- 121	- 97
Québec	237	- 388	- 151
Ontario	390	0	390
Manitoba	37	- 140	- 103
Saskatchewan	31	- 47	- 16
Alberta	100	0	100
Colombie-Britannique	131	- 83	48
Total	1 000	- 1 000	0

Source : Ministère des Finances du Québec.

Cet exemple illustre bien l'importance de négocier simultanément les corrections à apporter à la péréquation et au financement fédéral pour la santé. Cette discussion simultanée des deux enjeux est d'autant plus envisageable que les discussions sur le renouvellement de la péréquation de 2004 battent actuellement leur plein et que les premiers ministres ont convenu de tenir cet été une conférence sur la santé. Elle est essentielle afin de s'assurer que les provinces bénéficiaires de la péréquation soient en mesure financièrement de fournir à leur population des services publics adéquats, notamment en matière de santé, tout en maintenant la compétitivité de leur régime fiscal.

4.3 Des correctifs à mettre en place graduellement

Les propositions exposées par le Québec dans ce document impliquent des sommes très importantes. Au titre de la péréquation seulement, le gouvernement fédéral devrait investir plus de 5 milliards de dollars afin de permettre à ce programme de répondre adéquatement aux besoins des provinces. Quant à la contribution additionnelle requise au titre de la santé et des programmes sociaux, celle-ci pourrait s'élever à plus de 15 milliards de dollars à la fin de la décennie.

TABLEAU 9
IMPACT DES PROPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA SANTÉ ET LE
RENOUVELLEMENT DE LA PÉREQUATION, 2004-2005 À 2009-2010
(en millions de dollars)

	Québec		Canada	
	Santé	Péréquation	Santé	Péréquation
2004-2005	471	2 872	2 000	5 212
2005-2006	814	3 009	3 471	5 461
2006-2007	1 533	3 143	6 570	5 703
2007-2008	2 093	3 282	9 018	5 957
2008-2009	2 796	3 431	12 116	6 226
2009-2010	3 532	3 585	15 390	6 505

Sources : Ministère des Finances du Québec; ministère des Finances du Canada; Conference Board du Canada.

Rappelons qu'en l'absence d'une correction adéquate des lacunes qui affligent le programme de péréquation, le Québec et les autres provinces bénéficiaires doivent maintenir un fardeau fiscal de 5 milliards de dollars plus élevé afin de financer les services publics offerts à leur population. Cette situation empêche les provinces moins nanties d'offrir un environnement aussi compétitif que celui des autres provinces, ce qui les prive de retombées économiques importantes et qui va à l'encontre de l'intérêt du Canada dans son ensemble.

Toutefois, le Québec tient à réitérer que la correction du déséquilibre fiscal important qui prévaut actuellement entre les provinces et le gouvernement fédéral ne doit pas ramener ce dernier en situation de déficit.

Comme le recommandait la Commission sur le déséquilibre fiscal dans son rapport de mars 2002⁷ :

« La Commission est d'avis que le nouveau partage fiscal ne doit pas conduire le gouvernement fédéral à des déficits budgétaires. Cela est possible si le nouveau partage est effectué de façon graduelle et si l'on tient compte des surplus réels du gouvernement fédéral. Il importe en effet que les surplus à venir soient consacrés prioritairement à ce nouveau partage d'espace fiscal en faveur des provinces. »

Dans ce même esprit constructif et pragmatique, le Québec est d'avis que la fédération canadienne doit se doter d'une stratégie qui permettra de corriger le déséquilibre fiscal. Dans ce contexte, le Québec souhaite :

- à court terme, des discussions franches, honnêtes et globales sur le renouvellement de la péréquation et le financement de la santé. Compte tenu de l'urgence d'agir, ces discussions devraient culminer lors de la rencontre des premiers ministres qui aura lieu l'été prochain et résulter en un engagement ferme du gouvernement fédéral à l'égard de ces priorités;
- à moyen terme, une revue en profondeur du fédéralisme fiscal au Canada qui permettra d'envisager un nouveau partage des ressources financières.

⁷ Commission sur le déséquilibre fiscal, « Pour un nouveau partage des moyens financiers au Canada », mars 2002.

ANNEXE : FONCTIONNEMENT DE LA PÉRÉQUATION

Toutes les fédérations du monde occidental, à l'exception notable des États-Unis, se sont dotées d'un programme de péréquation. En effet, les diverses constituantes d'une fédération ont souvent des niveaux de richesse différents et, ainsi, des capacités très différentes de prélever des revenus et de s'acquitter des compétences que la Constitution leur a dévolues. La péréquation, en compensant totalement ou partiellement ces écarts, cherche à améliorer la capacité des entités fédérées d'offrir des niveaux de services publics comparables.

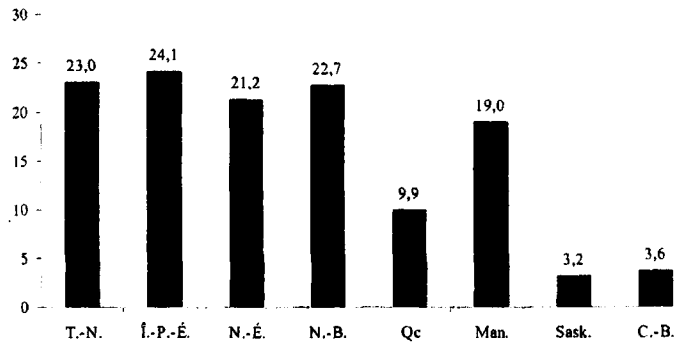
1. Le programme de péréquation canadien

Au Canada, le programme de péréquation a été mis en place en 1957. Le principe de ce programme a été enchâssé dans la Loi constitutionnelle de 1982, dont l'article 36(2) précise que :

« Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables. »

En 2002-2003, le gouvernement fédéral a versé à huit des dix provinces canadiennes des transferts au titre de la péréquation totalisant près de 10,3 milliards de dollars. Ces transferts ont un impact majeur sur la capacité de plusieurs provinces à financer leurs services publics. En effet, les paiements de péréquation représentent près du quart des revenus budgétaires des provinces de l'Atlantique et près de 10 % de ceux du Québec.

GRAPHIQUE A1
PÉRÉQUATION EN PROPORTION DES REVENUS BUDGÉTAIRES
DES PROVINCES, 2002-2003
 (en pourcentage)



Sources : Budgets des provinces; ministère des Finances du Canada.

2. Le calcul des droits de péréquation

Les droits de péréquation⁸ aux provinces sont calculés selon une formule qui, dans ses grandes lignes, est inchangée depuis 1982. Le calcul des droits des provinces peut se résumer en trois étapes.

Étape 1 : *mesurer la capacité fiscale par habitant de la province et la comparer à celle des provinces composant la norme*

Afin d'établir les droits de péréquation, il faut d'abord estimer la capacité fiscale des provinces pour chacune des trente-trois sources de revenus assujetties au programme⁹. Comme la structure fiscale (définition de l'assiette taxable, structure des taux de taxation, etc.) peut varier d'une province à l'autre, la mesure de la capacité fiscale à la péréquation repose sur la notion d'un *régime fiscal représentatif (RFR)* des différentes pratiques de taxation des dix provinces. Un régime fiscal uniforme, qui reflète autant que possible les pratiques fiscales généralisées au sein des provinces, est ainsi utilisé afin d'estimer la capacité fiscale de chaque province.

⁸ Les droits de péréquation correspondent aux sommes dues à une province pour une année donnée. Les paiements diffèrent généralement des droits puisqu'ils tiennent compte d'ajustements apportés aux droits des années antérieures.

⁹ Voir tableau A1.

La capacité fiscale d'une province à la péréquation peut donc différer sensiblement de l'assiette fiscale telle que définie par ses lois fiscales. Par exemple, le programme de péréquation impute à l'Alberta une capacité fiscale aux taxes de vente même si cette province a choisi, pour l'essentiel, de ne pas utiliser ce champ de taxation.

Une fois la capacité fiscale établie pour chacune des sources de revenus assujetties de chaque province, celle-ci est comparée à la capacité fiscale des provinces constituant la norme. Cette comparaison permet d'établir, pour chacune des sources de revenus, si une province a un excédent (capacité fiscale supérieure à celle de la norme) ou une déficience (capacité fiscale inférieure à celle de la norme).

Les cinq provinces faisant partie de la norme sont le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, le Manitoba et la Colombie-Britannique. Sont donc exclus la province possédant la capacité fiscale la plus élevée (l'Alberta) et les quatre provinces dont la capacité fiscale est la plus faible (les provinces de l'Atlantique).

Étape 2 : *compenser les écarts de capacité fiscale par rapport à la norme*

Une fois établi l'écart entre la capacité fiscale d'une province et la norme des cinq provinces pour chaque source de revenus, les droits de péréquation sont obtenus en multipliant cet écart par le taux moyen de taxation pour l'ensemble des provinces, puis par la population de la province. Les droits sont négatifs si une province est en excédent à une source donnée et ils sont positifs si cette province est en situation de déficience.

Le calcul de la péréquation pour une source de revenus peut donc se résumer par la formule suivante :

**SCHEMA A1
FORMULE DE CALCUL DES DROITS DE PÉREQUATION**

$$\begin{array}{l} \text{Droits de} \\ \text{péréquation} \\ \text{d'une province} \\ \text{pour une source} \\ \text{de revenus} \end{array} = \left(\begin{array}{l} \text{Assiette par} \\ \text{habitant des} \\ \text{provinces} \\ \text{composant la} \\ \text{norme} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Assiette par} \\ \text{habitant de la} \\ \text{province} \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{Taux} \\ \text{d'imposition} \\ \text{moyen des} \\ \text{dix provinces} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Population} \\ \text{de la} \\ \text{province} \end{array}$$

Les termes entre parenthèses correspondent à la déficience (excédent) de capacité fiscale de la province pour la source de revenus considérée.

Le schéma suivant illustre le calcul de la péréquation au Québec pour l'assiette des taxes sur le tabac en 2003-2004. La capacité fiscale de cette assiette est mesurée par le nombre de cigarettes consommées dans chaque province.

SCHÉMA A2
CALCUL DES DROITS DE PÉREQUATION DU QUÉBEC À L'ASSIETTE DES
TAXES SUR LE TABAC, 2003-2004

$$\begin{array}{rcl}
 \text{Droits de} & & \\
 \text{péréquation} & = & \left(\begin{array}{cc} \text{Assiette par} & \text{Assiette par} \\ \text{du Québec} & \text{habitant} & - & \text{habitant} \\ & \text{de la norme} & & \text{du Québec} \end{array} \right) \times \begin{array}{c} \text{Taux} \\ \text{d'imposition} \\ \text{moyen des} \\ \text{dix provinces} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Population} \\ \text{du Québec} \end{array} \\
 \\
 - 190 \text{ M\$} & = & \left(\begin{array}{cc} 1\,207 & 1\,432 \\ \text{cigarettes/} & \text{cigarettes/} \\ \text{habitant} & \text{habitant} \end{array} \right) \times \begin{array}{c} 0,11 \text{ \$} \\ \text{cigarette} \end{array} \times \begin{array}{c} 7\,482\,864 \\ \text{habitants} \end{array}
 \end{array}$$

Source : Ministère des Finances du Canada.

Ainsi, en 2003-2004, le Québec présentait un excédent à l'assiette des taxes sur le tabac (225 cigarettes par habitant). Compte tenu du taux moyen de taxation des dix provinces de 0,11 dollar par cigarette et de la population québécoise de 7,5 millions d'habitants, le Québec a perdu 190 millions de dollars de droits à cette source.

Étape 3 : agréger les droits de péréquation des trente-trois assiettes pour chaque province

La somme des droits de péréquation aux trente-trois sources de revenus assujetties constitue les droits pour une province. Si cette somme est inférieure à zéro, la province ne reçoit aucun paiement. De même, elle n'a rien à déboursier, car la péréquation est financée à même les revenus fédéraux et non par l'entremise d'une contribution directe des provinces mieux nanties.

Le tableau suivant présente les droits de péréquation pour le Québec, l'Ontario et l'ensemble des huit provinces bénéficiaires au Canada pour l'année 2003-2004. Les droits de péréquation au Québec sont estimés à 3,8 milliards de dollars. Il faut noter que le Québec présente une capacité fiscale supérieure à la norme à certaines assiettes (impôts sur le revenu des sociétés, taxes sur le tabac et revenus provenant des jeux de hasard).

TABIEAU A1
DROITS DE PÉRÉQUATION POUR LE QUÉBEC, L'ONTARIO ET LES PROVINCES
BÉNÉFICIAIRES, 2003-2004
 (en millions de dollars)

Sources de revenus		Québec	Ontario	Provinces bénéficiaires
1	Impôts sur le revenu des particuliers	1 744	- 3 144	4 238
2	Impôts sur le revenu des sociétés	- 301	- 584	1 016
3	Impôts sur le capital	118	- 237	333
4	Taxes générales de vente	433	- 455	676
5	Taxes sur le tabac	- 190	30	-22
6-7	Taxes sur l'essence et le carburant diesel	207	- 111	69
8-9	Permis et droits d'immatriculation	30	- 18	24
10	Revenus des boissons alcoolisées	32	- 13	31
14 à 22	Ressources pétrolières et gazières	613	986	- 794
13-23-24	Autres ressources naturelles	- 59	699	- 599
26	Impôts sur la feuille de paie	202	- 438	590
27	Impôts fonciers provinciaux et locaux	754	- 1 628	2 502
28-29	Jeux de hasard	- 13	- 66	80
11-12-25-30- 31-32-33	Autres sources ¹	233	- 567	601
Total		3 802	- 5 545	8 779

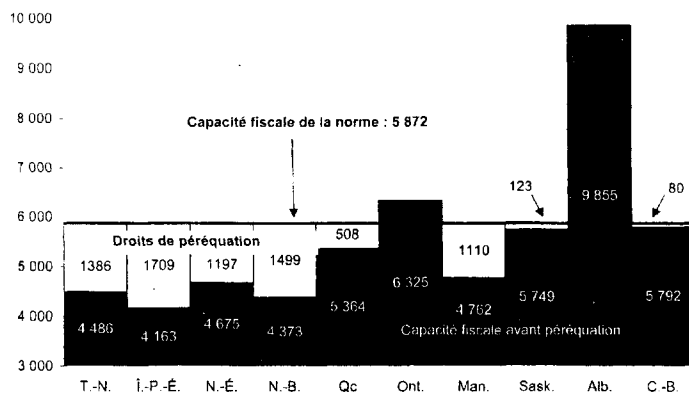
¹ Incluant des paiements pour Terre-Neuve-et-Labrador de 33 millions de dollars en vertu de la disposition plancher prévue au programme.

Note : Les montants étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre.

Source : Ministère des Finances du Canada.

Globalement, grâce à la péréquation, la capacité fiscale des provinces bénéficiaires est rehaussée au niveau de celle des cinq provinces composant la norme, c'est-à-dire à 5 872 dollars par habitant en 2003-2004, tel que l'indique le graphique A2. Pour cette même année, seules l'Ontario et l'Alberta avaient une capacité fiscale supérieure à la norme. Toutefois, il est important de noter que même après péréquation, la capacité fiscale par habitant du Québec est toujours de 5 % inférieure à celle de la moyenne des provinces canadiennes et de 40 % inférieure à celle de l'Alberta.

GRAPHIQUE A2
CAPACITÉ FISCALE DES PROVINCES AVANT ET
APRÈS PÉRÉQUATION, 2003-2004
 (en dollars par habitant)



Note : N'inclut pas les versements reliés au mécanisme de plancher pour Terre-Neuve-et-Labrador.
 Source : Ministère des Finances du Canada.

Réduction d'impôt

Budget

2004-2005



Présentation par le ministre des Finances

Avec le **Discours sur le budget 2004-2005**, le gouvernement procède à une première réduction de 1 milliard de dollars des impôts des Québécois, entamant ainsi la réalisation de l'un des principaux engagements pris devant la population.

Cette réduction est réalisée avec des priorités très claires : la réduction d'impôt bénéficiera d'abord à ceux qui en ont le plus besoin, soit les familles et les travailleurs à faible revenu. Elle permettra en même temps de simplifier le régime fiscal actuel.

C'est ainsi que plus de la moitié de la diminution d'impôt profitera aux familles avec enfants, avec la création de la mesure de **Soutien aux enfants**. Nous mettons en même temps en place une **Prime au travail**, destinée aux travailleurs à faible et à moyen revenu, qui profite particulièrement aux familles.

Nous avons cependant voulu que la réduction d'impôt bénéficie à tous les contribuables. Ce sera possible, grâce à l'allègement fiscal accompagnant la mise en place d'un **régime unique d'imposition**, défini pour rendre la fiscalité plus simple.

Le présent fascicule budgétaire présente le détail des mesures annoncées dans le **Discours sur le budget 2004-2005** pour réduire l'impôt des particuliers. Le fascicule comprend également une évaluation de l'impact que ces mesures auront sur les ménages.

Cet impact sera significatif. La réduction d'impôt de 1 milliard de dollars permettra d'accroître le revenu disponible des Québécois. Dans le cas des familles et des ménages à faible et à moyen revenu, l'augmentation du revenu disponible sera substantielle.

Grâce aux réformes apportées à l'impôt sur le revenu des particuliers, notre système d'imposition devient plus juste, plus équitable et plus simple. En mettant en œuvre ces réformes, le gouvernement améliore considérablement le soutien aux familles, stimule le retour ou l'arrivée sur le marché du travail et rend le régime d'imposition moins lourd et moins complexe.

Nous affirmons ainsi notre volonté de réduire les impôts afin que les Québécoises et les Québécois n'aient plus à supporter le fardeau fiscal le plus élevé en Amérique du Nord.

Nous allons y parvenir, tout en étant fidèles aux priorités qui nous tiennent à cœur.

YVES SÉGUIN

Avec le *Discours sur le budget 2004-2005*, le gouvernement franchit une première étape dans la réduction de l'impôt des particuliers. Cette réduction d'impôt bénéficiera à tous les contribuables, mais s'appliquera prioritairement aux familles et aux travailleurs à faible et à moyen revenu.

Une première réduction de 1 milliard de dollars des impôts des Québécois dès janvier 2005

La baisse d'impôt décidée par le gouvernement résulte des trois mesures suivantes :

- Le gouvernement améliore considérablement le soutien direct aux familles, en mettant en place un nouveau **Soutien aux enfants**. Sur une pleine année, le Soutien aux enfants représente une réduction d'impôt de **547 millions de dollars**.
- Le gouvernement renforce l'aide apportée aux travailleurs à faible et à moyen revenu, en créant une **Prime au travail**. Cette mesure correspond à un allègement fiscal de **243 millions de dollars** sur une pleine année.
- Le gouvernement met en place un **régime unique d'imposition des particuliers**. Cette simplification de la fiscalité s'accompagne d'une réduction d'impôt de **219 millions de dollars** sur une pleine année.

Au total, les trois réformes engagées dans le *Discours sur le budget 2004-2005* permettront de réduire de **1 009 millions de dollars** l'impôt sur le revenu des particuliers, pour l'année 2005.

MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT
(en millions de dollars)

	2005
1) Soutien aux enfants	547
2) Prime au travail	243
3) Régime unique d'imposition des particuliers	219
Total	1 009

Le Soutien aux enfants

Le Soutien aux enfants remplacera et bonifiera les mesures existant actuellement. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le soutien sera universel, plus généreux pour les familles à faible et à moyen revenu, plus important pour le premier enfant et plus élevé pour les familles nombreuses. Un montant additionnel sera accordé aux familles monoparentales.

Pour un couple ayant des enfants, le Soutien aux enfants pourra atteindre 2 000 \$ dans le cas d'une famille comptant un enfant, 3 000 \$ pour une famille comptant deux enfants, 4 000 \$ pour une famille comptant trois enfants et 5 500 \$ pour une famille de quatre enfants. Il sera versé au début de chaque trimestre.

La création d'une Prime au travail

Une Prime au travail est instaurée, en remplacement du programme d'*Aide aux parents pour leurs revenus de travail* (APPORT). Elle sera mise en œuvre le 1^{er} janvier 2005.

La Prime au travail rejoindra les travailleurs à faible et à moyen revenu. Elle sera plus importante pour les familles et profitera davantage aux jeunes parents. La prime pourra être versée par anticipation aux familles.

Pour un couple avec enfants, la prime accordera une majoration du revenu de travail de 25 % pour atteindre un montant maximal de 2 800 \$ lorsque le revenu de travail s'établit à 14 800 \$.

La Prime au travail bénéficiera à environ 536 000 ménages à faible et à moyen revenu, dont 200 000 familles avec enfants.

La Prime au travail augmentera l'incitation au travail et favorisera la sortie de l'aide sociale.

L'impact des deux premières mesures sur les revenus des ménages

Le Soutien aux enfants et la Prime au travail auront des effets très positifs sur la situation des ménages à faible et à moyen revenu.

Pour ce qui est du revenu disponible, il sera augmenté en 2005 :

- de 2 807 \$ pour une famille monoparentale comptant deux enfants (revenu de travail de 20 000 \$);
- de 4 004 \$ pour un couple comptant deux enfants (revenu de travail de 25 000 \$);
- de 928 \$ pour un couple comptant deux enfants (revenu de travail de 40 000 \$).

Les deux mesures augmenteront les liquidités disponibles pour les familles et renforceront la lutte contre la pauvreté.

La définition d'un régime unique d'imposition

Un régime unique d'imposition est instauré, en remplacement des régimes d'imposition général et simplifié, et cela à compter de l'année d'imposition 2005.

Cette mesure de simplification s'accompagne d'une réduction d'impôt qui bénéficiera à plus de 2,5 millions de ménages. La réduction s'établira en moyenne à 87 \$ par ménage.

L'impact global sur le revenu disponible des ménages

Les mesures annoncées dans le *Discours sur le budget 2004-2005* entraîneront des gains financiers substantiels pour les ménages. Plus de 3,1 millions de ménages bénéficieront d'un allègement fiscal, dont près de 1 million de familles.

Les familles verront leur revenu disponible augmenter en moyenne de 791 \$ par année, cette augmentation atteignant, en moyenne, 2 139 \$ pour les familles gagnant entre 15 000 \$ et 25 000 \$.

RÉDUCTION D'IMPÔT SELON LA TRANCHE DE REVENU DU MÉNAGE – 2005

Revenu du ménage	Familles			Ménages sans enfants			Ensemble des ménages		
	Nombre (milliers)	Millions de dollars	\$ par ménage	Nombre (milliers)	Millions de dollars	\$ par ménage	Nombre (milliers)	Millions de dollars	\$ par ménage
15 000 \$ ou moins	136	164	1 204	336	80	238	472	244	517
15 000 à 25 000 \$	78	167	2 139	328	22	66	407	189	465
25 000 à 50 000 \$	217	236	1 088	680	53	78	897	289	323
50 000 à 75 000 \$	206	107	519	382	33	87	588	140	239
75 000 à 100 000 \$	151	66	435	195	20	102	346	86	248
Plus de 100 000 \$	191	35	182	202	25	126	392	60	153
Total	980	775	791	2 122	234	110	3 102	1 009	325

Note : Montants arrondis.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	III
INTRODUCTION	1
1. UNE PREMIÈRE RÉDUCTION DE 1 MILLIARD DE DOLLARS DES IMPÔTS DES QUÉBÉCOIS	3
2. PRÈS DE 550 MILLIONS DE DOLLARS POUR LA MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN AUX ENFANTS	5
2.1 Le Soutien aux enfants	5
2.2 Un régime plus simple et plus équitable pour les familles	12
3. PLUS DE 240 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES TRAVAILLEURS À FAIBLE REVENU : CRÉATION D'UNE PRIME AU TRAVAIL	13
3.1 La Prime au travail	13
3.2 Un régime qui augmentera l'incitation au travail	20
3.3 Un régime plus cohérent	23
3.4 L'impact des deux premières mesures sur les revenus des ménages	25
3.4.1 Les gains pour certains ménages types	25
3.4.2 Une hausse de liquidités pour les familles	30
3.4.3 Une contribution à la lutte contre la pauvreté	33
4. UNE RÉDUCTION GÉNÉRALISÉE DE 219 MILLIONS DE DOLLARS : LA DÉFINITION D'UN RÉGIME UNIQUE D'IMPOSITION	35
4.1 Un régime unique d'imposition des particuliers	35
4.2 L'impact sur les ménages	39
5. L'IMPACT GLOBAL SUR LE REVENU DES MÉNAGES	41
CONCLUSION	43

ANNEXE 1.	IMPACT DÉTAILLÉ DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS.....	45
ANNEXE 2.	PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES	47
ANNEXE 3.	PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL	49
ANNEXE 4.	REVENU DISPONIBLE DES FAMILLES SOUS LE NOUVEAU RÉGIME	51
ANNEXE 5.	TAXATION MARGINALE IMPLICITE	53
ANNEXE 6.	SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES.....	55
LISTE DES TABLEAUX		57
LISTE DES GRAPHIQUES		59

INTRODUCTION

Avec le *Discours sur le Budget 2004-2005*, le gouvernement franchit une première étape dans la réduction de l'impôt des particuliers. Cette réduction bénéficiera à tous les contribuables, mais s'appliquera prioritairement aux familles et aux travailleurs à faible et à moyen revenu.

Le présent fascicule explique de façon détaillée les mesures retenues afin d'alléger la fiscalité des particuliers. Le fascicule comprend également une évaluation des impacts que ces mesures auront sur le revenu disponible des ménages.

Plus précisément, le fascicule est articulé en cinq sections :

- La section 1 présente le **montant de la réduction d'impôt** définie par le gouvernement.
- La section 2 est consacrée au **Soutien aux enfants** instauré dans le cadre du présent budget.
- La section 3 présente la **Prime au travail** mise en place en faveur des travailleurs à faible et à moyen revenu.
- La section 4 explique l'**unification des régimes d'imposition** à laquelle le gouvernement procède, et la réduction d'impôt qui l'accompagne.
- La section 5 présente l'**impact global** de la réduction d'impôt sur le **revenu des ménages**.

1. UNE PREMIÈRE RÉDUCTION DE 1 MILLIARD DE DOLLARS DES IMPÔTS DES QUÉBÉCOIS

Avec le *Discours sur le budget 2004-2005*, le gouvernement annonce une réduction d'impôt de **1 milliard de dollars** sur une pleine année.

Cette baisse d'impôt résulte des trois mesures suivantes :

- Le gouvernement améliore considérablement le soutien direct aux familles, en mettant en place le **Soutien aux enfants**. Sur une pleine année, le Soutien aux enfants représente un allègement fiscal de **547 millions de dollars**. Ce soutien commencera à être versé dès **janvier 2005**.
- Le gouvernement renforce l'aide apportée aux travailleurs à faible et à moyen revenu, en créant une **Prime au travail**. Cette mesure correspond à une réduction fiscale de **243 millions de dollars** sur une pleine année. Les travailleurs visés pourront en bénéficier à compter de **janvier 2005**.
- Dès l'**année d'imposition 2005**, le gouvernement met en place un **régime unique d'imposition des particuliers**¹. Le gouvernement accompagne cette simplification de la fiscalité d'une réduction d'impôt de **219 millions de dollars** sur une pleine année.

Au total, les trois réformes engagées dans le *Discours sur le budget 2004-2005* permettront de réduire de **1 009 millions de dollars** l'impôt sur le revenu des particuliers, pour l'année 2005.

TABLEAU 1

MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT (en millions de dollars)

	2005
1) Soutien aux enfants	547
2) Prime au travail	243
3) Régime unique d'imposition des particuliers	219
Total	1 009

¹ Ces modifications au régime d'imposition des particuliers sont présentées en détail dans la section 1.4 des *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*.

L'impact sur les équilibres financiers

L'impact financier de la réduction d'impôt s'établira à :

- 323 millions de dollars en 2004-2005;
- 1 130 millions de dollars en 2005-2006;
- 1 009 millions de dollars en 2006-2007.

Le gouvernement accorde ainsi un allègement fiscal de **2,5 milliards de dollars** au terme des trois prochains exercices financiers.

TABLEAU 2

IMPACT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU GOUVERNEMENT
(en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Total sur trois ans
1) Soutien aux enfants	-306	-975	-547	-1 828
2) Prime au travail	-17	-115	-243	-375
3) Régime unique d'imposition des particuliers	—	-40	-219	-259
Total	-323	-1 130	-1 009	-2 462

2. PRÈS DE 550 MILLIONS DE DOLLARS POUR LA MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN AUX ENFANTS

2.1 LE SOUTIEN AUX ENFANTS

Le *Discours sur le budget 2004-2005* annonce une réforme du soutien direct aux familles par la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2005, du **Soutien aux enfants**. Cette nouvelle mesure remplacera et bonifiera les trois mesures suivantes :

- l'allocation familiale du Québec;
- le crédit d'impôt non remboursable pour enfants;
- la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Le Soutien aux enfants sera versé sous la forme d'un chèque. Il sera défini comme un crédit d'impôt remboursable dans la *Loi sur les impôts*. L'aide sera comptabilisée en réduction des revenus de l'impôt des particuliers dans les résultats financiers du gouvernement.

Le nouveau régime représente une réduction d'impôt de 2 034 millions de dollars, pour l'année 2005. Si l'on tient compte des programmes remplacés, la réduction nette d'impôt imputable au Soutien aux enfants atteindra **547 millions de dollars** en 2005.

TABLEAU 3

ALLÈGEMENT FISCAL ACCORDÉ PAR LA RÉFORME DU SOUTIEN AUX FAMILLES (en millions de dollars)

	2005
Nouveau régime	
• Soutien aux enfants	1 976
• Crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études ⁽¹⁾	58
Sous-total	2 034
Régime actuel	
• Allocation familiale	-475
• Crédit d'impôt non remboursable pour enfants ⁽²⁾	-692
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	-320
Sous-total	-1 487
Allègement fiscal	547

(1) Le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études accorde 553 \$ pour le 1^{er} enfant et 510 \$ pour chacun des enfants suivants.

(2) Incluant le crédit d'impôt non remboursable pour enfant d'une famille monoparentale.

Les caractéristiques du Soutien aux enfants

Les caractéristiques du Soutien aux enfants sont les suivantes :

- **L'aide est universelle** : le soutien est offert à toutes les familles, quel que soit leur niveau de revenu.
- **L'aide est plus généreuse pour les familles à faible et à moyen revenu** : le montant maximal pour un premier enfant est de 2 000 \$, alors que le montant minimal est de 553 \$.
- **L'aide est plus importante pour le premier enfant** : l'aide est de 2 000 \$ pour le premier enfant, soit celui qui entraîne généralement les coûts les plus élevés pour les familles. Le montant maximal pour les deuxième et troisième enfants est de 1 000 \$.
- **L'aide est plus élevée pour les familles nombreuses** : un montant supplémentaire de 1 500 \$ est accordé pour le quatrième enfant et chacun des suivants.
- Un montant additionnel de 700 \$, réductible en fonction du revenu, est accordé aux **familles monoparentales**.
- **L'aide est versée au début de chaque trimestre.**

Le montant de l'aide fiscale

Le Soutien aux enfants représente une aide substantielle apportée aux familles.

Pour un couple ayant des enfants, le soutien pourra atteindre :

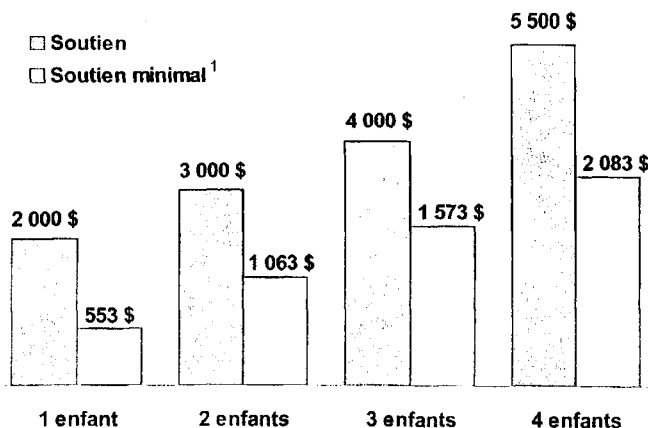
- 2 000 \$ pour une famille comptant un enfant;
- 3 000 \$ pour une famille comptant deux enfants;
- 4 000 \$ pour une famille comptant trois enfants;
- 5 500 \$ pour une famille comptant quatre enfants².

Pour une famille monoparentale, un montant de 700 \$ s'ajoutera à celui accordé à un couple.

Ce soutien est partiellement réductible en fonction du revenu. Ainsi, chaque famille recevra au minimum 553 \$ pour un enfant et 1 063 \$ pour deux enfants.

GRAPHIQUE 1

MONTANTS DU SOUTIEN AUX ENFANTS COUPLE AVEC ENFANTS – 2005 (en dollars)



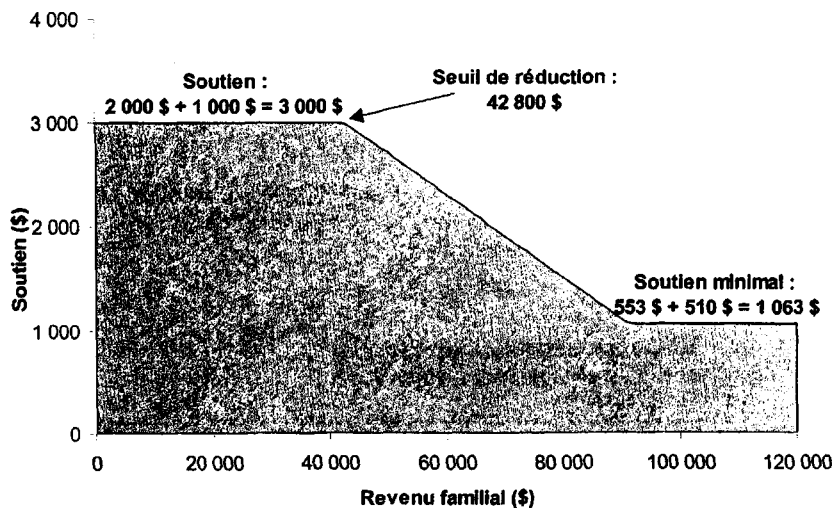
(1) Montant de l'année 2005 avant indexation. Le taux d'indexation pour 2005 sera connu en octobre 2004.

² Chaque enfant additionnel donne droit à un soutien supplémentaire de 1 500 \$.

Le graphique suivant illustre l'aide accordée à un couple comptant deux enfants, selon différents niveaux de revenu familial. Le Soutien aux enfants de 3 000 \$ est réduit partiellement à compter d'un revenu de 42 800 \$³.

GRAPHIQUE 2

**SOUTIEN AUX ENFANTS SELON LE REVENU FAMILIAL
COUPLE COMPTANT DEUX ENFANTS – 2005**



³ Pour un couple comptant deux enfants et ayant un revenu de 50 000 \$, le calcul du Soutien aux enfants s'effectuera comme suit :

$$\text{Soutien} = 3\,000 \$ - (50\,000 \$ - 42\,800 \$) \times 4 \% = 2\,712 \$$$

PRÈS DE 550 MILLIONS DE DOLLARS POUR LA MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN AUX ENFANTS

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU SOUTIEN AUX ENFANTS – 2005 (en dollars)	
Paramètres	Montants
Soutien	
- 1 ^{er} enfant	2 000
- 2 ^e enfant	1 000
- 3 ^e enfant	1 000
- 4 ^e enfant et enfants suivants	1 500
- famille monoparentale	700
Seuil de réduction⁽¹⁾	
- couple	42 800
- famille monoparentale	31 600
Taux de réduction	4 %
Soutien minimal⁽²⁾	
- 1 ^{er} enfant	553
- 2 ^e enfant et enfants suivants	510
- famille monoparentale	276

(1) Revenu familial.

(2) Ces montants feront l'objet d'une indexation le 1^{er} janvier 2005.

Un soutien versé à chaque trimestre

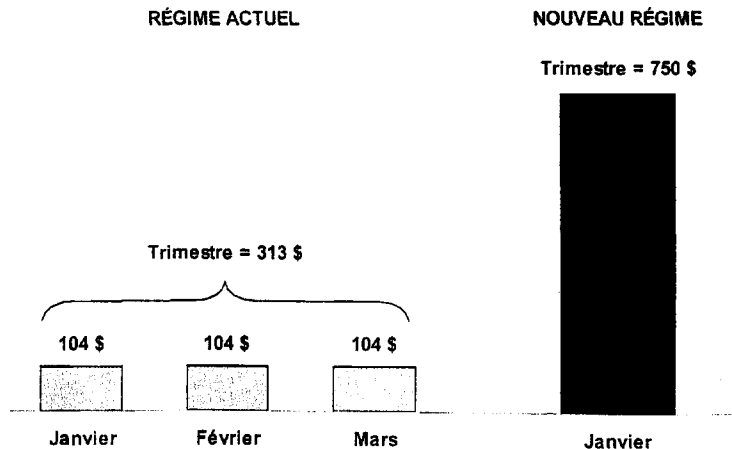
Le Soutien aux enfants entrera en vigueur dès le mois de janvier 2005 et sera **versé au début de chaque trimestre**. Il s'agit d'un autre avantage pour les familles, puisque le montant leur sera envoyé en avance, au début de la période couverte.

Pour un couple comptant deux enfants et un revenu de 20 000 \$, le versement trimestriel sera de 750 \$, soit 3 000 \$ sur l'ensemble de l'année.

Sous le régime actuel, ce même couple recevrait un chèque de 104 \$ par mois, soit 313 \$ sur une base trimestrielle.

GRAPHIQUE 3

VERSEMENT DU SOUTIEN AUX ENFANTS
COMPARAISON AVEC LE RÉGIME ACTUEL
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU DE 20 000 \$ – 2005
 (en dollars)



Note : Montants arrondis.

Principales modalités du Soutien aux enfants

Admissibilité

- Avoir des enfants âgés de moins de 18 ans.
- Avoir produit une déclaration de revenus.

Revenus admissibles

- Revenu familial de l'année d'imposition antérieure pour les mois de juillet à décembre d'une année.
- Revenu familial de la deuxième année d'imposition antérieure pour les mois de janvier à juin d'une année.

Versements

- Versements trimestriels effectués par la Régie des rentes du Québec.
- Mois de versement : janvier, avril, juillet et octobre.
- Versements par dépôt direct ou par chèque.

Bénéficiaire

- La personne qui assume principalement la charge de l'enfant et qui vit habituellement avec lui.

Mise en œuvre

- Janvier 2005.

Indexation

- Le Soutien aux enfants sera indexé au 1^{er} janvier de l'année, à compter de 2006, au même taux que les paramètres du régime d'imposition.
- Les montants minimaux du Soutien aux enfants seront indexés en 2005 afin de s'assurer qu'ils correspondent à la valeur indexée des crédits d'impôt du régime actuel.

2.2 UN RÉGIME PLUS SIMPLE ET PLUS ÉQUITABLE POUR LES FAMILLES

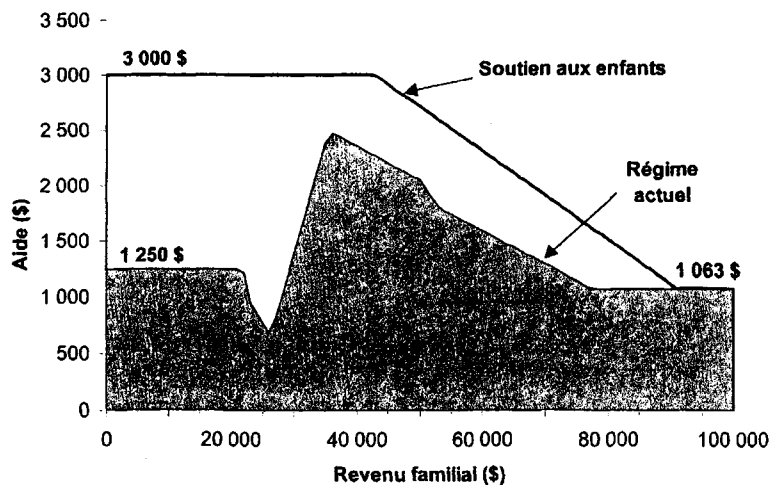
Le régime sera plus simple puisque le Soutien aux enfants réduit de trois à un le nombre de programmes applicables jusqu'à maintenant. Ce faisant, les familles auront la tâche simplifiée puisqu'elles n'auront plus à demander les crédits d'impôt lors de la production de leur déclaration de revenus.

En effet, plutôt que de réclamer les crédits d'impôt dans la déclaration de revenus, le Soutien aux enfants sera calculé par la Régie des rentes du Québec et les familles le recevront automatiquement.

De plus, le nouveau régime améliorera l'équité par rapport au soutien actuel, notamment pour les familles ayant un revenu inférieur à 35 000 \$.

GRAPHIQUE 4

COMPARAISON DU SOUTIEN AUX ENFANTS PAR RAPPORT AU RÉGIME ACTUEL COUPLE COMPTANT DEUX ENFANTS – 2005



3. PLUS DE 240 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES TRAVAILLEURS À FAIBLE REVENU : CRÉATION D'UNE PRIME AU TRAVAIL

3.1 LA PRIME AU TRAVAIL

Le *Discours sur le budget 2004-2005* annonce l'instauration, à compter de janvier 2005, d'une **Prime au travail** qui remplacera le programme d'*Aide aux parents pour leurs revenus de travail* (APPORT).

La nouvelle Prime au travail vise deux objectifs, soit :

- soutenir et valoriser l'effort de travail;
- inciter les personnes à quitter l'aide sociale pour intégrer le marché du travail.

La prime sera définie comme un crédit d'impôt remboursable dans la *Loi sur les impôts*. L'aide sera comptabilisée en réduction des revenus de l'impôt des particuliers dans les résultats financiers du gouvernement.

La nouvelle prime représente une réduction d'impôt de 269 millions de dollars pour l'année 2005. Si l'on tient compte du programme APPORT qu'elle remplace, la réduction nette d'impôt imputable à la Prime au travail atteindra **243 millions de dollars** en 2005.

TABLEAU 4

ALLÈGEMENT FISCAL ACCORDÉ PAR LA PRIME AU TRAVAIL (en millions de dollars)

	2005
Nouveau régime	
• Prime au travail	269
Régime actuel	
• Programme APPORT	-26
Total	243

Les caractéristiques de la nouvelle prime

La Prime au travail a les caractéristiques suivantes :

- La prime rejoint les travailleurs à faible et à moyen revenu.
- La prime est plus importante pour les familles avec enfants.
- La prime profite davantage aux jeunes parents.
- La prime peut être versée par anticipation aux familles.
- Pour les ménages sans enfants, la prime est versée lors de la production de la déclaration de revenus.

Le montant de l'aide fiscale

La Prime au travail permettra à un ménage de majorer son revenu de travail. Par exemple, pour un couple avec enfants, la prime accordera une majoration du revenu de travail de 25 % pour atteindre un montant maximal de 2 800 \$ lorsque le revenu de travail s'établit à 14 800 \$.

TABLEAU 5

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL – 2005

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Taux de la Prime au travail (% du revenu de travail supplémenté ⁽¹⁾)	7 %	7 %	30 %	25 %
Prime maximale⁽²⁾	511 \$	784 \$	2 190 \$	2 800 \$

(1) Revenu de travail dépassant le seuil de 2 400 \$ pour une personne seule ou une famille monoparentale et de 3 600 \$ pour un couple.

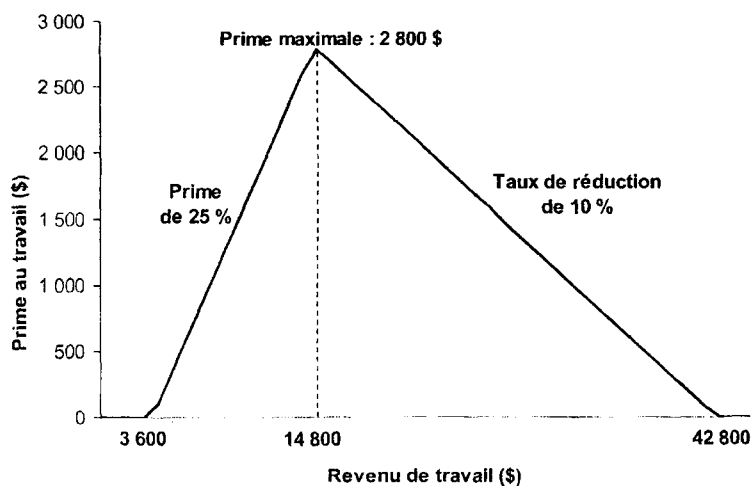
(2) Montant de l'année 2005 avant indexation.

**PLUS DE 240 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES TRAVAILLEURS À FAIBLE REVENU :
CRÉATION D'UNE PRIME AU TRAVAIL**

À compter du seuil de réduction du ménage, la prime maximale est réduite au taux de 10 % des revenus excédentaires. Pour un couple avec enfants, la réduction s'appliquera progressivement jusqu'à un revenu familial de 42 800 \$⁴.

GRAPHIQUE 5

**PRIME AU TRAVAIL SELON LE REVENU DE TRAVAIL
COUPLE AVEC ENFANTS – 2005**



⁴ Le calcul de la Prime au travail s'effectuera comme suit :

- pour un couple avec enfants ayant un revenu de travail de 14 800 \$:
 $\text{Prime} = (14\,800 \$ - 3\,600 \$) \times 25 \% = 2\,800 \$;$
- pour le même couple à 24 800 \$:
 $\text{Prime} = 2\,800 \$ - (24\,800 \$ - 14\,800 \$) \times 10 \% = 1\,800 \$.$

Le tableau suivant donne un aperçu du niveau de la Prime au travail selon la catégorie de ménage.

TABLEAU 6

PRIME AU TRAVAIL SELON LE REVENU DE TRAVAIL ET LE TYPE DE MÉNAGE— 2005
(en dollars)

Revenu de travail	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
0	0	0	0	0
1 000	0	0	0	0
2 000	0	0	0	0
3 000	42	0	180	0
4 000	112	28	480	100
5 000	182	98	780	350
10 000	481	448	2 160	1 600
15 000	0	764	1 660	2 780
20 000	0	264	1 160	2 280
25 000	0	0	660	1 780
30 000	0	0	160	1 280
35 000	0	0	0	780
40 000	0	0	0	280
45 000	0	0	0	0
50 000	0	0	0	0

PLUS DE 240 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES TRAVAILLEURS À FAIBLE REVENU :
CRÉATION D'UNE PRIME AU TRAVAIL

Une prime qui rejoindra les travailleurs à faible et à moyen revenu

Par sa simplicité, la nouvelle Prime au travail permettra de rejoindre environ 536 000 ménages à faible et à moyen revenu :

- Quelque **200 000 familles à faible et à moyen revenu recevront une prime**, ce qui représente près de six fois plus de familles que pour le programme APPORT.
- Plus de **335 000 ménages sans enfants** qui ne sont pas rejoints actuellement bénéficieront dorénavant d'une Prime au travail.

TABLEAU 7

**NOMBRE DE MÉNAGES QUI BÉNÉFICIERONT DE LA PRIME AU TRAVAIL
COMPARAISON AVEC LE PROGRAMME APPORT – 2005**

Type de ménages	Programme APPORT	Prime au travail	Ménages additionnels
Familles	29 536	200 579	171 043
Ménages sans enfants	n.s.p.	335 336	335 336
Total	29 536	535 915	506 379

Note : n.s.p. signifie ne s'applique pas.

Une mesure qui profitera aux jeunes travailleurs

La nouvelle Prime au travail rejoindra davantage les ménages composés de jeunes travailleurs⁵. Ainsi, 53 % des ménages concernés ont un chef âgé de moins de 30 ans, ce qui représente près de 285 000 ménages sur un total de 536 000 bénéficiaires.

TABLEAU 8

IMPACT DE LA PRIME AU TRAVAIL SELON LE GROUPE D'ÂGE – 2005

Groupe d'âge	Ensemble des ménages de travailleurs		Ménages rejoints		Allègement fiscal	
	Nombre	%	Nombre	%	Millions de dollars	%
Moins de 30 ans	788 532	27	284 317	53	92	38
30 à 40 ans	710 166	25	123 050	23	78	32
40 à 50 ans	657 895	23	86 091	16	53	22
50 ans ou plus	719 546	25	42 457	8	19	8
Total	2 876 139	100	535 915	100	243	100

Note : Montants arrondis.

Une prime versée par anticipation

Tous les ménages pourront bénéficier de la Prime au travail, en produisant simplement une déclaration de revenus.

Les familles avec enfants désirant recevoir leur prime en cours d'année pourront en faire la demande au ministère du Revenu et obtenir par anticipation des versements trimestriels pouvant représenter la moitié du montant annuel.

⁵ Selon l'adulte le plus âgé dans le ménage.

Principales modalités de la Prime au travail

Admissibilité

- Avoir un revenu de travail.
- Ne pas être à la charge d'un autre particulier.
- Produire une déclaration de revenus.

Revenus admissibles

- Revenu de travail durant l'année d'imposition courante.
- Aucun test d'actifs ou d'avoirs liquides.
- Réduction calculée selon le revenu total du ménage.

Versements

- Les familles avec enfants ont la possibilité d'obtenir un versement trimestriel par anticipation au cours de l'année lorsque le montant estimé de la prime pour l'année excède 500 \$.
- Le versement correspond à la moitié du montant estimé de la prime pour l'année. Une conciliation sera effectuée à la fin de l'année par le ministère du Revenu.
- Pour les autres ménages, la Prime au travail est versée lors de la production de la déclaration de revenus.

Mise en œuvre

- 1^{er} janvier 2005.

Indexation

- Le seuil de revenu familial et le seuil de revenu à partir duquel la prime n'est plus accordée seront ajustés au 1^{er} janvier de l'année, à compter de 2006.

3.2 UN RÉGIME QUI AUGMENTERA L'INCITATION AU TRAVAIL

La Prime au travail augmentera l'incitation à travailler :

- en favorisant la sortie de l'aide sociale;
- en majorant le gain horaire net du travailleur.

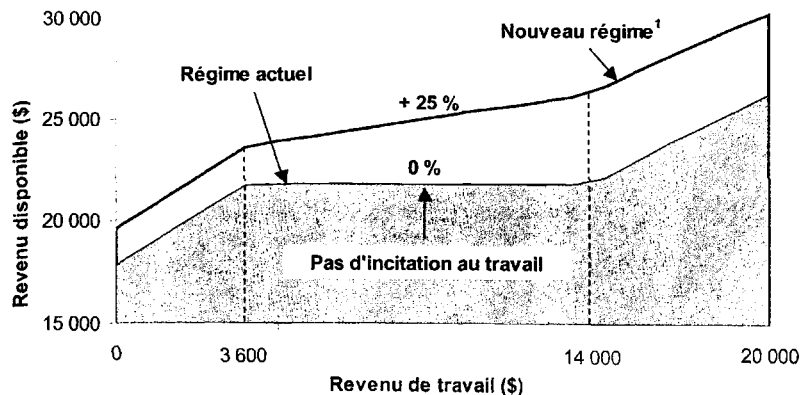
Encourager la sortie de l'aide sociale

Dans le régime actuel, un prestataire d'aide sociale qui désire intégrer le marché du travail est peu récompensé pour son effort de travail. En effet, dans la zone de revenus dépassant les revenus de travail exclus⁶, soit 3 600 \$ dans le cas d'un couple, une personne n'a aucune incitation à augmenter son effort de travail si on tient compte du fait qu'elle doit subir une réduction de sa prestation d'aide sociale égale à la hausse de son revenu de travail.

Grâce à la Prime au travail, une famille recevant de l'aide sociale pourra profiter d'une majoration de son revenu de 25 % dans le cas d'un couple et de 30 % pour une famille monoparentale.

GRAPHIQUE 6

**REVENU DISPONIBLE SELON LE REVENU DE TRAVAIL
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU – 2005**



(1) Incluant le Soutien aux enfants et la Prime au travail.

⁶ Le revenu de travail exclus correspond au revenu qu'un prestataire d'aide sociale peut gagner avant de voir réduire sa prestation. Au-delà de ce revenu, chaque dollar de gain réduit d'autant la prestation.

Accroître le gain horaire net du travailleur

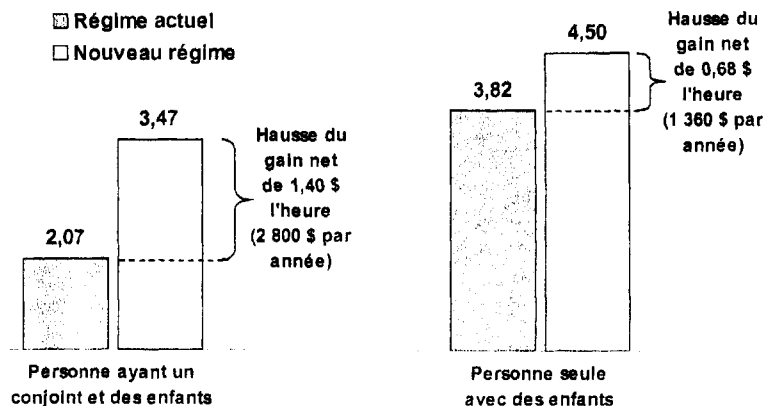
La valeur de la Prime au travail atteint son maximum dans la zone de revenu où le ménage n'est plus admissible à l'aide sociale. Les taux de majoration de la Prime au travail ont été établis de manière à augmenter l'incitation au travail et à favoriser la sortie de l'aide sociale.

Pour un prestataire qui quitte l'aide sociale pour travailler à temps plein au salaire minimum, la Prime au travail équivaudra à une hausse du salaire de :

- 1,40 \$ l'heure pour une personne ayant un conjoint et des enfants;
- 0,68 \$ l'heure pour une personne seule avec des enfants.

GRAPHIQUE 7

**IMPACT DE LA PRIME AU TRAVAIL SUR LE GAIN HORAIRE NET
D'UNE PERSONNE QUI QUITTE L'AIDE SOCIALE POUR OCCUPER
UN EMPLOI À TEMPS PLEIN AU SALAIRE MINIMUM⁽¹⁾**
(dollars par heure de travail)



Note : Régime de 2005 avant indexation.

(1) Le gain horaire net correspond au revenu disponible d'un travailleur à temps plein au salaire minimum moins le revenu disponible d'un prestataire d'aide sociale, divisé par 2 000 heures de travail.

L'impact à terme de la Prime au travail sur l'incitation au travail

La nouvelle Prime au travail augmentera considérablement l'incitation au travail des ménages à faible revenu tout en améliorant leur pouvoir d'achat.

Concrètement, les évaluations économiques montrent que, à terme, la Prime au travail augmentera l'effort de travail de 9 % chez les ménages ayant un revenu inférieur à 15 000 \$.

Cette augmentation de l'effort de travail se traduira par une hausse du revenu disponible de ces ménages et une réduction du recours à l'aide sociale. En conséquence, le coût net par dollar de prime versée est de 0,60 \$ pour le gouvernement.

COÛT NET PAR DOLLAR DE PRIME AU TRAVAIL VERSÉE – IMPACT À TERME

	Impact à terme
Prime au travail	1,00 \$
Réduction des prestations d'aide sociale versées	-0,25 \$
Impôt sur le revenu supplémentaire	-0,15 \$
Coût net par dollar de prime versée	0,60 \$

Source : Modèle d'équilibre général du ministère des Finances (MEGFQ).

3.3 UN RÉGIME PLUS COHÉRENT

L'intégration de la Prime au travail avec l'aide sociale

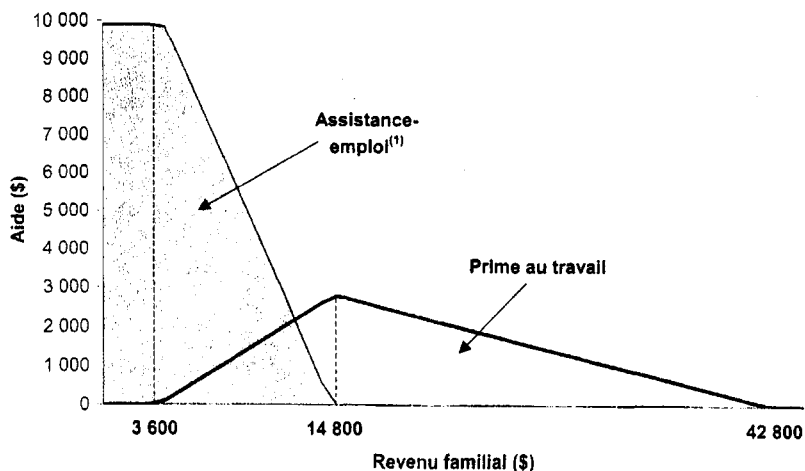
Le Soutien aux enfants et la Prime au travail annoncée dans le *Discours sur le budget 2004-2005* intègrent le soutien direct aux familles avec le régime d'aide sociale.

Par rapport au régime d'aide sociale, la nouvelle Prime au travail :

- comporte une exemption des premiers dollars de revenu de travail identique à celle du régime d'aide sociale, soit 2 400 \$ pour un ménage d'un seul adulte et 3 600 \$ pour un ménage de deux adultes;
- devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide sociale, soit 14 800 \$ dans le cas d'un couple avec enfants, ce qui augmente l'incitation au travail vers la sortie du régime d'aide sociale.

GRAPHIQUE 8

INTÉGRATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI
COUPLE COMPTANT DEUX ENFANTS – 2005
(en dollars)



Note : Régime 2005 avant indexation.

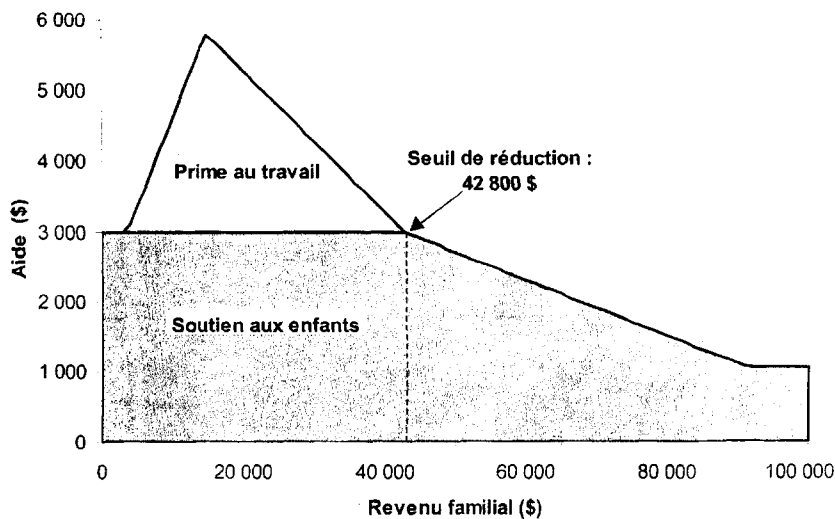
(1) Prestation d'aide sociale pour un couple dont les adultes sont sans contraintes à l'emploi.

L'harmonisation de la Prime au travail et du Soutien aux enfants

Pour augmenter l'incitation au travail, la Prime au travail est réduite progressivement pour devenir nulle au seuil de revenu à partir duquel le Soutien aux enfants commence à être réduit, soit à 42 800 \$ pour un couple comptant deux enfants.

Le graphique suivant illustre l'harmonisation effectuée entre le Soutien aux enfants et la Prime au travail.

GRAPHIQUE 9

**HARMONISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL AVEC LE SOUTIEN AUX ENFANTS
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU – 2005**

3.4 L'IMPACT DES DEUX PREMIÈRES MESURES SUR LES REVENUS DES MÉNAGES

Le Soutien aux enfants et la Prime au travail auront des effets très positifs sur la situation des ménages à faible et à moyen revenu.

3.4.1 Les gains pour certains ménages types

Ces effets concernent d'abord le revenu disponible : les ménages types présentés ci-après illustrent l'impact positif de la réforme sur le revenu disponible de différents types de ménages.

Les quatre ménages types retenus sont :

- une famille monoparentale ayant un enfant;
- une famille monoparentale ayant deux enfants;
- un couple ayant un enfant;
- un couple ayant deux enfants.

Famille monoparentale ayant un enfant

Pour une famille monoparentale ayant un enfant, la hausse du revenu disponible s'établira, en 2005, à :

- 2 935 \$ pour un revenu de 10 000 \$;
- 2 432 \$ pour un revenu de 20 000 \$;
- 681 \$ pour un revenu de 35 000 \$.

TABLEAU 9

ALLÈGEMENT FISCAL DÉCOULANT DU SOUTIEN AUX ENFANTS ET DE LA PRIME AU TRAVAIL
FAMILLE MONOPARENTALE⁽¹⁾ COMPTANT UN ENFANT – 2005
(en dollars)

Revenu de travail	Régime actuel				Nouveau régime			
	Allocation familiale	Crédit d'impôt pour enfants	Réduction d'impôt à l'égard des familles	Total	Soutien aux enfants	Prime au travail	Total	Allègement fiscal
0	1 925	0	0	1 925	2 700	0	2 700	775
5 000	1 925	0	0	1 925	2 700	780	3 480	1 555
10 000	1 925	0	0	1 925	2 700	2 160	4 860	2 935
15 000	1 925	337	0	2 262	2 700	1 660	4 360	2 098
20 000	291	829	308	1 428	2 700	1 160	3 860	2 432
25 000	80	829	1 108	2 017	2 700	660	3 360	1 343
30 000	80	829	1 124	2 033	2 700	160	2 860	827
35 000	80	829	974	1 883	2 564	0	2 564	681
40 000	80	829	824	1 733	2 364	0	2 364	631
45 000	80	829	674	1 583	2 164	0	2 164	581
50 000	80	829	524	1 433	1 964	0	1 964	531
75 000	0	829	0	829	964	0	964	135
85 000	0	829	0	829	829	0	829	0
100 000	0	829	0	829	829	0	829	0

Note : Régime de 2005 avant indexation.

(1) Famille ne demandant pas de prestations du programme APPORT.

**PLUS DE 240 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES TRAVAILLEURS À FAIBLE REVENU :
CRÉATION D'UNE PRIME AU TRAVAIL**

Famille monoparentale ayant deux enfants

Pour une famille monoparentale ayant deux enfants, la hausse du revenu disponible atteindra, en 2005 :

- 3 310 \$ pour un revenu de 10 000 \$;
- 2 807 \$ pour un revenu de 20 000 \$;
- 1 091 \$ pour un revenu de 35 000 \$.

TABLEAU 10

**ALLÈGEMENT FISCAL DÉCOULANT DU SOUTIEN AUX ENFANTS ET DE LA PRIME AU TRAVAIL
FAMILLE MONOPARENTALE⁽¹⁾ COMPTANT DEUX ENFANTS – 2005
(en dollars)**

Revenu de travail	Régime actuel				Nouveau régime			
	Allocation familiale	Crédit d'impôt pour enfants	Réduction d'impôt à l'égard des familles	Total	Soutien aux enfants	Prime au travail	Total	Allègement fiscal
0	2 550	0	0	2 550	3 700	0	3 700	1 150
5 000	2 550	0	0	2 550	3 700	780	4 480	1 930
10 000	2 550	0	0	2 550	3 700	2 160	5 860	3 310
15 000	2 550	337	0	2 887	3 700	1 660	5 360	2 473
20 000	916	1 137	0	2 053	3 700	1 160	4 860	2 807
25 000	160	1 339	598	2 097	3 700	660	4 360	2 263
30 000	160	1 339	1 124	2 623	3 700	160	3 860	1 237
35 000	160	1 339	974	2 473	3 564	0	3 564	1 091
40 000	160	1 339	824	2 323	3 364	0	3 364	1 041
45 000	160	1 339	674	2 173	3 164	0	3 164	991
50 000	160	1 339	524	2 023	2 964	0	2 964	941
75 000	0	1 339	0	1 339	1 964	0	1 964	625
85 000	0	1 339	0	1 339	1 564	0	1 564	225
100 000	0	1 339	0	1 339	1 339	0	1 339	0

Note : Régime de 2005 avant indexation.

(1) Famille ne demandant pas de prestations du programme APPORT.

Couple ayant un enfant

Pour un couple ayant un enfant et un revenu de travail, la hausse du revenu disponible sera en 2005 de :

- 4 155 \$ pour un revenu de 15 000 \$;
- 3 380 \$ pour un revenu de 25 000 \$;
- 868 \$ pour un revenu de 35 000 \$.

TABLEAU 11

**ALLÈGEMENT FISCAL DÉCOULANT DU SOUTIEN AUX ENFANTS ET DE LA PRIME AU TRAVAIL
COUPLE⁽¹⁾ AVEC UN ENFANT ET UN REVENU— 2005**
(en dollars)

Revenu de travail	Allocation familiale	Régime actuel			Nouveau régime			
		Crédit d'impôt pour enfants	Réduction d'impôt à l'égard des familles	Total	Soutien aux enfants	Prime au travail	Total	Allègement fiscal
0	625	0	0	625	2 000	0	2 000	1 375
5 000	625	0	0	625	2 000	350	2 350	1 725
10 000	625	0	0	625	2 000	1 600	3 600	2 975
15 000	625	0	0	625	2 000	2 780	4 780	4 155
20 000	625	0	0	625	2 000	2 280	4 280	3 655
25 000	80	320	0	400	2 000	1 780	3 780	3 380
30 000	80	553	662	1 295	2 000	1 280	3 280	1 985
35 000	80	553	1 279	1 912	2 000	780	2 780	868
40 000	80	553	1 129	1 762	2 000	280	2 280	518
45 000	80	553	979	1 612	1 912	0	1 912	300
50 000	80	553	829	1 462	1 712	0	1 712	250
75 000	0	553	79	632	712	0	712	80
85 000	0	553	0	553	553	0	553	0
100 000	0	553	0	553	553	0	553	0

Note : Régime de 2005 avant indexation.

(1) Famille ne demandant pas de prestations du programme APPORT.

Couple ayant deux enfants

Pour un couple ayant deux enfants et un revenu de travail, la hausse du revenu disponible atteindra, en 2005 :

- 4 530 \$ pour un revenu de 15 000 \$;
- 4 004 \$ pour un revenu de 25 000 \$;
- 1 405 \$ pour un revenu de 35 000 \$.

TABLEAU 12

**ALLÈGEMENT FISCAL DÉCOULANT DU SOUTIEN AUX ENFANTS ET DE LA PRIME AU TRAVAIL
COUPLE⁽¹⁾ AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU – 2005**
(en dollars)

Revenu de travail	Régime actuel				Nouveau régime			
	Allocation familiale	Crédit d'impôt pour enfants	Réduction d'impôt à l'égard des familles	Total	Soutien aux enfants	Prime au travail	Total	Allègement fiscal
0	1 250	0	0	1 250	3 000	0	3 000	1 750
5 000	1 250	0	0	1 250	3 000	350	3 350	2 100
10 000	1 250	0	0	1 250	3 000	1 600	4 600	3 350
15 000	1 250	0	0	1 250	3 000	2 780	5 780	4 530
20 000	1 250	0	0	1 250	3 000	2 280	5 280	4 030
25 000	456	320	0	776	3 000	1 780	4 780	4 004
30 000	160	1 063	152	1 375	3 000	1 280	4 280	2 905
35 000	160	1 063	1 152	2 375	3 000	780	3 780	1 405
40 000	160	1 063	1 129	2 352	3 000	280	3 280	928
45 000	160	1 063	979	2 202	2 912	0	2 912	710
50 000	160	1 063	829	2 052	2 712	0	2 712	660
75 000	0	1 063	79	1 142	1 712	0	1 712	570
85 000	0	1 063	0	1 063	1 312	0	1 312	249
100 000	0	1 063	0	1 063	1 063	0	1 063	0

Note : Régime de 2005 avant indexation.

(1) Famille ne demandant pas de prestations du programme APPORT.

3.4.2 Une hausse de liquidités pour les familles

Actuellement, une famille comptant deux enfants et gagnant un revenu de 20 000 \$ reçoit une allocation familiale mensuelle de 104 \$ du gouvernement du Québec, ce qui représente un montant trimestriel de 313 \$.

Avec le *Budget 2004-2005*, le Soutien aux enfants et la Prime au travail seront versés en avance au début de chaque trimestre, et atteindront un montant total de 1 035 \$, ce qui représente 723 \$ de plus qu'actuellement.

TABLEAU 13

HAUSSE DE LIQUIDITÉS POUR LES FAMILLES
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU DE 20 000 \$ – 2005
(en dollars)

	Régime actuel	Nouveau régime			Écart
	Allocation familiale	Soutien aux enfants	Prime au travail	Total	
Janvier	104	750	285	1 035	931
Février	104	0	0	0	-104
Mars	104	0	0	0	-104
Sous-total	313	750	285	1 035	723
Avril	104	750	285	1 035	931
Mai	104	0	0	0	-104
Juin	104	0	0	0	-104
Sous-total	313	750	285	1 035	723
Juillet	104	750	285	1 035	931
Août	104	0	0	0	-104
Septembre	104	0	0	0	-104
Sous-total	313	750	285	1 035	723
Octobre	104	750	285	1 035	931
Novembre	104	0	0	0	-104
Décembre	104	0	0	0	-104
Sous-total	313	750	285	1 035	723
Total en cours d'année 2005	1 250	3 000	1 140	4 140	2 890
Aide additionnelle versée au moment de la production de la déclaration de revenus 2005	0	0	1 140	1 140	1 140
Grand total	1 250	3 000	2 280	5 280	4 030

Note : Montants arrondis.

**PLUS DE 240 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES TRAVAILLEURS À FAIBLE REVENU :
CRÉATION D'UNE PRIME AU TRAVAIL**

Pour une famille comptant deux enfants et un revenu de 40 000 \$, le Soutien aux enfants accordera 750 \$ pour chaque trimestre, soit 3 000 \$ par année.

Ce soutien remplace les crédits d'impôt (183 \$ par mois) et l'allocation familiale (13 \$ par mois). Dans l'ensemble, cette famille recevra 162 \$ de plus par trimestre.

TABEAU 14

**HAUSSE DE LIQUIDITÉS POUR LES FAMILLES
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU DE 40 000 \$ – 2005
(en dollars)**

	Régime actuel			Nouveau régime			Écart
	Allocation familiale	Crédits d'impôt pour enfants ⁽¹⁾	Total	Soutien aux enfants	Prime au travail ⁽²⁾	Total	
Janvier	13	183	196	750	0	750	554
Février	13	183	196	0	0	0	-196
Mars	13	183	196	0	0	0	-196
Sous-total	40	548	588	750	0	750	162
Avril	13	183	196	750	0	750	554
Mai	13	183	196	0	0	0	-196
Juin	13	183	196	0	0	0	-196
Sous-total	40	548	588	750	0	750	162
Juillet	13	183	196	750	0	750	554
Août	13	183	196	0	0	0	-196
Septembre	13	183	196	0	0	0	-196
Sous-total	40	548	588	750	0	750	162
Octobre	13	183	196	750	0	750	554
Novembre	13	183	196	0	0	0	-196
Décembre	13	183	196	0	0	0	-196
Sous-total	40	548	588	750	0	750	162
Total en cours d'année 2005	160	2 192	2 352	3 000	0	3 000	648
Aide additionnelle versée au moment de la production de la déclaration de revenus 2005	0	0	0	0	280	280	280
Grand total	160	2 192	2 352	3 000	280	3 280	928

Note : Montants arrondis.

(1) Situation d'une famille qui réclame les crédits d'impôt pour enfants et la réduction d'impôt à l'égard des familles, par le biais d'une réduction des retenues d'impôt à la source plutôt qu'à la fin de l'année.

(2) La Prime au travail n'est pas versée par anticipation lorsque le montant annuel est inférieur à 500 \$.

Pour un couple gagnant 80 000 \$, le gain net sur un trimestre s'établira à 112 \$, soit 449 \$ de plus par année.

TABLEAU 15

HAUSSE DE LIQUIDITÉS POUR LES FAMILLES
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU DE 80 000 \$ – 2005
 (en dollars)

	Régime actuel	Nouveau régime	Écart
	Crédits d'impôt pour enfants ⁽¹⁾	Soutien aux enfants	
Janvier	89	378	289
Février	89	0	-89
Mars	89	0	-89
Sous-total	266	378	112
Avril	89	378	289
Mai	89	0	-89
Juin	89	0	-89
Sous-total	266	378	112
Juillet	89	378	289
Août	89	0	-89
Septembre	89	0	-89
Sous-total	266	378	112
Octobre	89	378	289
Novembre	89	0	-89
Décembre	89	0	-89
Sous-total	266	378	112
Total	1 063	1 512	449

Note : Montants arrondis.

(1) Situation d'une famille qui réclame les crédits d'impôt pour enfants par le biais d'une réduction des retenues d'impôt à la source plutôt qu'à la fin de l'année.

3.4.3 Une contribution à la lutte contre la pauvreté

Les mesures du *Discours sur le budget 2004-2005* permettront d'intensifier la lutte contre la pauvreté.

Le Soutien aux enfants et la Prime au travail permettront de hausser de façon substantielle le revenu disponible des prestataires d'aide sociale et des travailleurs à faible revenu.

Prestataires d'aide sociale

Si l'on considère l'ensemble de l'aide accordée pour l'année 2005, le revenu disponible des prestataires aptes au travail sans revenu de travail sera en 2005 de :

- 16 753 \$ pour une famille monoparentale comptant deux enfants (hausse de 1 150 \$);
- 19 610 \$ pour un couple comptant deux enfants (hausse de 1 750 \$).

Travailleurs à temps plein au salaire minimum

En ajoutant la hausse prévue du salaire minimum, de 7,30 \$ l'heure à 7,60 \$ l'heure le 1^{er} mai 2005, le revenu disponible d'un travailleur à temps plein au salaire minimum sera en 2005 de :

- 25 948 \$ pour une famille monoparentale comptant deux enfants (hausse de 2 980 \$);
- 26 790 \$ pour un couple comptant deux enfants (hausse de 5 030 \$).

TABLEAU 16

**IMPACT DES MESURES SUR LE REVENU DISPONIBLE
DE CERTAINS MÉNAGES TYPES À FAIBLE REVENU – 2005**
(en dollars)

	Impact du Budget 2004-2005				Hausse du salaire minimum ⁽²⁾	Total des impacts	Nouveau revenu disponible
	Revenu disponible actuel	Prime au travail	Soutien aux enfants ⁽¹⁾	Sous- total			
MÉNAGES APTES AU TRAVAIL							
<i>Aucun revenu de travail</i>							
Famille monoparentale, 1 enfant	12 118	0	775	775	0	775	12 893
Famille monoparentale, 2 enfants	15 603	0	1 150	1 150	0	1 150	16 753
Couple, 1 enfant	14 375	0	1 375	1 375	0	1 375	15 750
Couple, 2 enfants	17 860	0	1 750	1 750	0	1 750	19 610
<i>Seuil de sortie de l'assistance-emploi</i>							
Personne seule	9 643	505	0	505	0	505	10 148
Couple sans enfants	14 574	773	0	773	0	773	15 347
Famille monoparentale, 1 enfant ⁽³⁾	14 818	2 156	775	2 931	0	2 931	17 749
Famille monoparentale, 2 enfants ⁽³⁾	18 303	2 156	1 150	3 306	0	3 306	21 609
Couple, 1 enfant ⁽³⁾	18 275	2 760	1 375	4 135	0	4 135	22 410
Couple, 2 enfants ⁽³⁾	21 760	2 760	1 750	4 510	0	4 510	26 270
<i>Salaire minimum à temps plein⁽⁴⁾</i>							
Personne seule	13 335	21	0	21	367	388	13 723
Couple sans enfants	14 574	770	0	770	494	1 264	15 838
Famille monoparentale, 1 enfant ⁽³⁾	19 483	1 700	502	2 202	403	2 605	22 088
Famille monoparentale, 2 enfants ⁽³⁾	22 968	1 700	877	2 577	403	2 980	25 948
Couple, 1 enfant ⁽³⁾	18 275	2 750	1 375	4 125	530	4 655	22 930
Couple, 2 enfants ⁽³⁾	21 760	2 750	1 750	4 500	530	5 030	26 790

(1) Impact de la mise en place du Soutien aux enfants.

(2) Correspond à la hausse prévue de 7,30 \$ l'heure à 7,60 \$ l'heure le 1^{er} mai 2005.

(3) Familles ne bénéficiant pas du programme APPORT.

(4) Selon un taux de salaire de 7,30 \$ l'heure, applicable pour 2 000 heures de travail.

4. LA DÉFINITION D'UN RÉGIME UNIQUE D'IMPOSITION : UNE RÉDUCTION DE 219 MILLIONS DE DOLLARS

4.1 UN RÉGIME UNIQUE D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

Le *Discours sur le budget 2004-2005* annonce l'instauration d'un régime d'imposition unique. Ce régime remplacera les régimes d'imposition général et simplifié, à compter de l'année d'imposition 2005.

Cette mesure simplifiera le régime d'imposition et réduira l'impôt de plus de 2,5 millions de ménages. La baisse d'impôt représentera en moyenne 87 \$ par contribuable.

L'impact financier de la mesure sera de **219 millions de dollars** sur une pleine année.

TABLEAU 17

**IMPACT DE L'UNIFICATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION SUR LES ÉQUILIBRES
FINANCIERS DU GOUVERNEMENT**
(en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Total sur trois ans
Unification des régimes d'imposition	-	-40	-219	-259

La mesure

Le régime unique d'imposition réduira l'impôt des particuliers :

- en accordant, à tous les contribuables, un montant complémentaire⁷ de 2 925 \$, soit l'équivalent du montant forfaitaire actuel;
- en permettant en plus, à tous les contribuables, de réclamer l'ensemble des déductions et crédits d'impôt non remboursables qui sont actuellement réservés au régime d'imposition général.

Cette réduction d'impôt s'accompagne d'une simplification du régime d'imposition. En effet, actuellement, les contribuables doivent choisir ce qui est plus avantageux entre le montant forfaitaire de 2 925 \$ offert dans le régime simplifié et une trentaine de crédits d'impôt non remboursables et de déductions offerts dans le régime général.

La mise en place du régime unique d'imposition met un terme à l'obligation de choisir entre les deux régimes. Le contribuable pourra réclamer à la fois un montant complémentaire de 2 925 \$ et tous ses crédits d'impôt et déductions fiscales. Environ 95 % des contribuables en sortiront gagnants.

Le tableau suivant illustre le gain de la réduction d'impôt pour un contribuable qui réclame des crédits pour cotisations syndicales et pour des frais de scolarité.

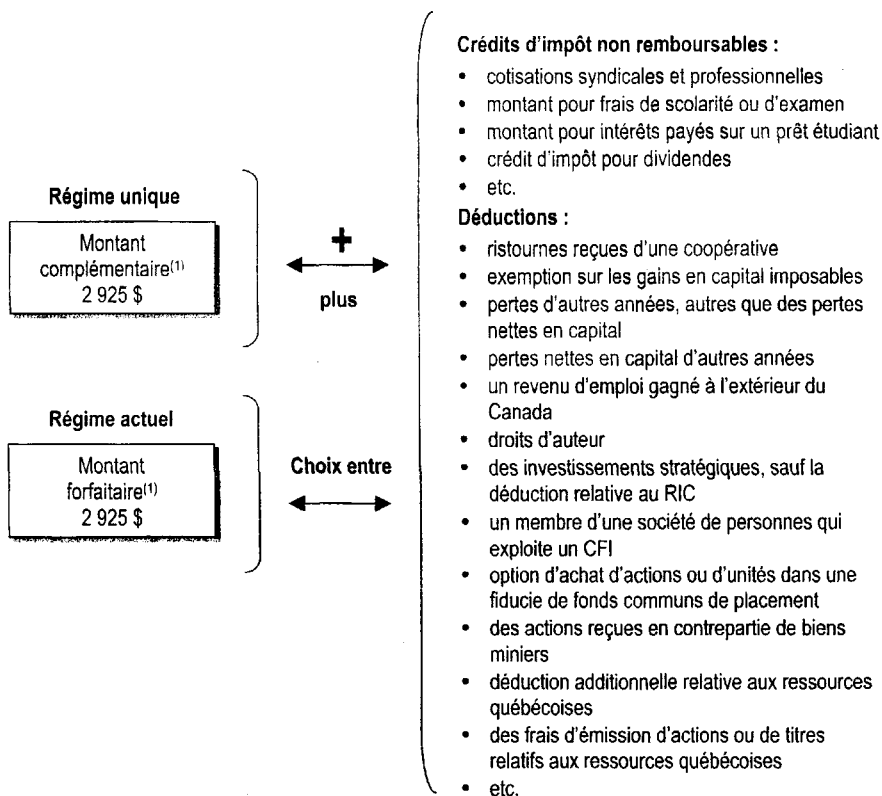
⁷ Dans le cas où le total des cotisations au régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi et au Fonds des services de santé est plus élevé que le montant complémentaire, la pleine valeur de ces montants pourra être réclamée.

TABEAU 18

**EXEMPLE DE RÉDUCTION D'IMPÔT DÉCOULANT DE L'UNIFICATION DES RÉGIMES
D'IMPOSITION**
PERSONNE SEULE AYANT UN SALAIRE DE 25 000 \$ – 2005
(en dollars)

	Choix du régime actuel		Régime unique	Réduction d'impôt
	Général	Simplifié		
Montant des besoins essentiels reconnus	6 275	6 275	6 275	
Montant forfaitaire (régime actuel)	–	2 925	–	
Montant complémentaire (régime unique)	–	–	2 925	
Cotisations au RRQ	1 064	–	–	
Cotisations à l'assurance-emploi	495	–	–	
Cotisations syndicales	300	–	300	
Montant pour frais de scolarité	500	–	500	
Montant des crédits	8 634	9 200	10 000	
Taux de conversion des crédits	–	20 %	20 %	
Valeur des crédits	–	1 840	2 000	160

TABLEAU 19

RÉGIME UNIQUE D'IMPOSITION : LES CONTRIBUABLES N'ONT PLUS À CHOISIR

Note : Régime de 2005 avant indexation.

(1) Le montant forfaitaire et le montant complémentaire remplacent les cotisations au régime de rentes du Québec, les cotisations à l'assurance-emploi et la cotisation au Fonds des services de santé.

4.2 L'IMPACT SUR LES MÉNAGES

L'unification des régimes d'imposition général et simplifié entraînera une baisse moyenne d'impôt de 87 \$ par ménage. Par ailleurs, la baisse d'impôt bénéficiera à plus de 2,5 millions de ménages, dont près de la moitié ont un revenu total inférieur à 50 000 \$.

TABLEAU 20

RÉDUCTION D'IMPÔT DÉCOULANT DE L'UNIFICATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION SELON LA TRANCHE DE REVENU DU MÉNAGE – 2005

Revenu du ménage	Ménages imposables		Réduction d'impôt	
	Nombre	%	Millions de dollars	\$ par ménage
15 000 \$ ou moins	92 981	3,6	5	53
15 000 à 25 000 \$	307 996	12,2	17	55
25 000 à 50 000 \$	810 165	32,0	64	79
50 000 à 75 000 \$	582 418	23,0	51	88
75 000 à 100 000 \$	345 415	13,7	35	103
Plus de 100 000 \$	391 459	15,5	47	119
Total	2 530 434	100,0	219	87

5. L'IMPACT GLOBAL SUR LE REVENU DES MÉNAGES

Les mesures annoncées dans le cadre du *Discours sur le budget 2004-2005* entraîneront des gains financiers substantiels pour les ménages.

Les gains selon la tranche de revenu

En 2005, les gains financiers atteindront plus de un milliard de dollars. Environ 3,1 millions de ménages bénéficieront d'un allègement fiscal.

Ces hausses de revenu disponible sont concentrées principalement chez les familles à faible et à moyen revenu.

Près de un million de familles québécoises bénéficieront d'un allègement fiscal en 2005. Elles recevront au total 775 millions de dollars, soit 77 % du total de l'allègement annoncé.

TABLEAU 21

ALLÈGEMENT FISCAL SELON LA TRANCHE DE REVENU DU MÉNAGE – 2005

Revenu du ménage	Familles			Ménages sans enfants			Ensemble des ménages		
	Nombre (milliers)	Millions de dollars	\$ par ménage	Nombre (milliers)	Millions de dollars	\$ par ménage	Nombre (milliers)	Millions de dollars	\$ par ménage
15 000 \$ ou moins	136	164	1 204	336	80	238	472	244	517
15 000 à 25 000 \$	78	167	2 139	328	22	66	407	189	465
25 000 à 50 000 \$	217	236	1 088	680	53	78	897	289	323
50 000 à 75 000 \$	206	107	519	382	33	87	588	140	239
75 000 à 100 000 \$	151	66	435	195	20	102	346	86	248
Plus de 100 000 \$	191	35	182	202	25	126	392	60	153
Total	980	775	791	2 122	234	110	3 102	1 009	325

Note : Montants arrondis.

Les familles avec enfants verront leur revenu disponible augmenter en moyenne de 791 \$ par année, l'augmentation atteignant 2 139 \$ pour les familles gagnant entre 15 000 \$ et 25 000 \$. Les ménages sans enfants visés par les mesures bénéficieront d'une réduction d'impôt de 110 \$.

TABLEAU 22

ALLÈGEMENT FISCAL MOYEN SELON LA MESURE ET LE TYPE DE MÉNAGE – 2005
(en dollars par ménage)

Revenu du ménage	Nombre de ménages	Allègement fiscal moyen			
		Soutien aux enfants	Prime au travail	Régime unique d'imposition	Ensemble
Familles					
15 000 \$ ou moins	136 417	1 081	526	183	1 204
15 000 à 25 000 \$	78 303	1 201	1 149	48	2 139
25 000 à 50 000 \$	217 008	698	660	60	1 088
50 000 à 75 000 \$	206 195	441	—	79	519
75 000 à 100 000 \$	151 403	399	—	96	435
Plus de 100 000 \$	190 691	123	—	104	182
Total : familles	980 017	613	786	86	791
Ménages sans enfants					
15 000 \$ ou moins	335 741	—	237	53	238
15 000 à 25 000 \$	328 402	—	269	55	66
25 000 à 50 000 \$	679 658	—	—	83	78
50 000 à 75 000 \$	381 810	—	—	92	87
75 000 à 100 000 \$	194 839	—	—	108	102
Plus de 100 000 \$	201 663	—	—	134	126
Total : ménages sans enfants	2 122 113	—	239	87	110
Ensemble des ménages					
15 000 \$ ou moins	472 158	1 081	264	53	517
15 000 à 25 000 \$	406 705	1 201	931	55	465
25 000 à 50 000 \$	896 666	698	660	79	323
50 000 à 75 000 \$	588 005	441	—	88	239
75 000 à 100 000 \$	346 242	399	—	103	248
Plus de 100 000 \$	392 354	123	—	119	153
Total : ensemble des ménages	3 102 130	613	448	87	325

CONCLUSION

Par cette réforme majeure du soutien aux familles, de l'aide aux travailleurs et du régime d'imposition, une étape importante est franchie dans l'allègement du fardeau fiscal des particuliers. Le gouvernement instaure par cette occasion un régime plus équitable, plus incitatif à l'emploi et plus simple.

Conformément aux priorités gouvernementales, le nouveau régime apporte une augmentation substantielle du revenu disponible des familles et des travailleurs à faible et à moyen revenu.

Le gouvernement entend poursuivre son action dans la réduction des impôts et la simplification du régime fiscal afin de doter le Québec d'un régime moderne, compétitif qui réponde aux besoins de la population.

ANNEXE 1. IMPACT DÉTAILLÉ DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS

TABLEAU A.1

**IMPACT DÉTAILLÉ DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU
GOUVERNEMENT**
(en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Total sur trois ans
Soutien aux familles				
• Soutien aux enfants	-495	-1 976	-1 976	-4 447
• Crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études	-4	-32	-58	-94
• Soutien pour enfants handicapés	-10	-41	-41	-92
• Allocation familiale	119	474	475	1 068
• Allocation pour enfant handicapé	10	41	41	92
• Crédit d'impôt non remboursable pour enfants	50	383	692	1 125
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	24	176	320	520
Sous-total	-306	-975	-547	-1 828
Aide aux travailleurs				
• Prime au travail	-20	-128	-269	-417
• Programme APPORT	3	13	26	42
Sous-total	-17	-115	-243	-375
Régime unique d'imposition des particuliers	-	-40	-219	-259
Impact financier	-323	-1 130	-1 009	-2 462

ANNEXE 2. PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES

TABLEAU A.2

**SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES : COMPARAISON DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU
NOUVEAU RÉGIME ET DU RÉGIME ACTUEL – 2005**
(en dollars par année)

	Régime actuel	Nouveau régime
ALLOCATION FAMILIALE/SOUTIEN AUX ENFANTS		
Aide maximale		
Montant de base		
– 1 ^{er} enfant	625	2 000
– 2 ^e enfant	625	1 000
– 3 ^e enfant	625	1 000
– 4 ^e enfant et suivants	625	1 500
Montant additionnel pour famille monoparentale	1 300	700
Réduction		
– Famille monoparentale	35 % à 15 332 et 25 % à 21 214	–
– Couple	25 % à 21 825	–
Aide minimale		
Montant de base		
– 1 ^{er} enfant	80	–
– 2 ^e enfant	80	–
– 3 ^e enfant	975	–
– 4 ^e enfant et suivants	975	–
Montant additionnel pour famille monoparentale	0	–
Autre réduction		
– Famille monoparentale	5 % à 50 000	4 % à 31 600
– Couple	5 % à 50 000	4 % à 42 800
Aide après réductions⁽¹⁾		
Montant de base		
– 1 ^{er} enfant	0	553
– 2 ^e enfant	0	510
– 3 ^e enfant	0	510
– 4 ^e enfant et suivants	0	510
Montant additionnel pour famille monoparentale	0	276
CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS À CHARGE⁽¹⁾		
Valeur du crédit d'impôt		
– Montant de 2 765 \$ pour 1 ^{er} enfant	553	remplacé
– Montant de 2 550 \$ pour 2 ^e enfant et suivants	510	remplacé
Valeur additionnelle pour 1^{er} enfant d'une famille monoparentale		
– Montant de 1 380 \$	276	remplacé
RÉDUCTION D'IMPÔT À L'ÉGARD DES FAMILLES		
Montant maximal		
– Famille monoparentale	1 195	remplacé
– Couple	1 500	remplacé
Taux de réduction à partir d'un seuil de revenu de 27 635 \$⁽¹⁾		
	3 %	remplacé

(1) Montant de l'année 2005 avant indexation.

ANNEXE 3. PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL

TABLEAU A.3

PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL – 2005

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenus de travail exclus	2 400 \$	3 600 \$	2 400 \$	3 600 \$
Taux de la Prime au travail	7 %	7 %	30 %	25 %
Prime maximale ⁽¹⁾	511 \$	784 \$	2 190 \$	2 800 \$
Seuil de réduction ⁽²⁾	9 700 \$	14 800 \$	9 700 \$	14 800 \$
Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Seuil de sortie ⁽³⁾	14 810 \$	22 640 \$	31 600 \$	42 800 \$

Note : Régime de 2005 avant indexation.

- (1) La prime maximale sera ajustée automatiquement lorsque les seuils de réduction varieront.
- (2) Revenu familial total. Ce seuil sera ajusté annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2006.
- (3) Niveau de revenu à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la Prime au travail.

TABLEAU A.4

REVENU DISPONIBLE DES FAMILLES SOUS LE NOUVEAU RÉGIME
COUPLE AYANT UN REVENU ET DEUX ENFANTS⁽¹⁾ – 2005
(en dollars)

Revenu de travail	Gouvernement du Québec						Gouvernement du Canada				Cotisations		Revenu disponible
	Aide sociale	Soutien aux enfants	Prime au travail	Crédit TVQ	Impôt Québec	Sous-total Québec	PFCE ⁽²⁾	Crédit TPS	Impôt fédéral	Sous-total fédéral	RRQ ⁽³⁾	AE ⁽⁴⁾	
0	9 900	3 000	0	326	0	13 226	5 700	684	0	6 384	0	0	19 610
5 000	8 973	3 000	350	326	0	12 649	5 700	684	0	6 384	-74	-99	23 860
10 000	4 320	3 000	1 600	326	0	9 246	5 700	684	0	6 384	-322	-198	25 110
15 000	0	3 000	2 780	326	0	6 106	5 700	684	0	6 384	-569	-297	26 624
20 000	0	3 000	2 280	326	0	5 606	5 700	684	-531	5 853	-817	-396	30 247
25 000	0	3 000	1 780	326	-320	4 786	5 120	684	-1 152	4 652	-1 064	-495	32 879
30 000	0	3 000	1 280	255	-1 215	3 320	4 070	640	-1 774	2 936	-1 312	-594	34 351
40 000	0	3 000	280	0	-3 215	65	2 694	140	-3 271	-437	-1 807	-772	37 050
50 000	0	2 712	0	0	-5 215	-2 503	2 294	0	-5 104	-2 810	-1 832	-772	42 083
60 000	0	2 312	0	0	-7 403	-5 091	1 894	0	-6 941	-5 047	-1 832	-772	47 258
70 000	0	1 912	0	0	-9 803	-7 891	1 494	0	-8 778	-7 284	-1 832	-772	52 221
80 000	0	1 512	0	0	-12 203	-10 691	1 094	0	-10 949	-9 855	-1 832	-772	56 850
90 000	0	1 112	0	0	-14 603	-13 491	694	0	-13 120	-12 426	-1 832	-772	61 479
100 000	0	1 063	0	0	-17 003	-15 940	294	0	-15 291	-14 997	-1 832	-772	66 459

Note : Régime de 2005 avant indexation.

(1) Aucun remboursement d'impôts fonciers et aucune allocation-logement.

(2) Prestation fiscale canadienne pour enfants.

(3) Cotisation au régime de rentes du Québec.

(4) Cotisation à l'assurance-emploi.

ANNEXE 5. TAXATION MARGINALE IMPLICITE

Lorsqu'un ménage bénéficiaire de programmes de transferts ou de certains avantages fiscaux voit son revenu de travail augmenter, cette augmentation entraîne à la fois une réduction des bénéfices perçus en raison de ces programmes ainsi qu'une augmentation de l'impôt à payer et des cotisations. Le résultat de ce chevauchement correspond à la « *taxation marginale implicite* ».

Par exemple, un prestataire ayant une conjointe et deux enfants qui quitte l'aide sociale pour occuper un emploi au salaire minimum à temps plein doit renoncer à 72 % de son gain de travail (soit 100 % – 4 234 \$/15 000 \$).

Avec la Prime au travail, le prestataire quittant l'aide sociale pour travailler à temps plein au salaire minimum verra son taux marginal implicite de taxation réduit de 72 % à 53 %.

TABLEAU A.5

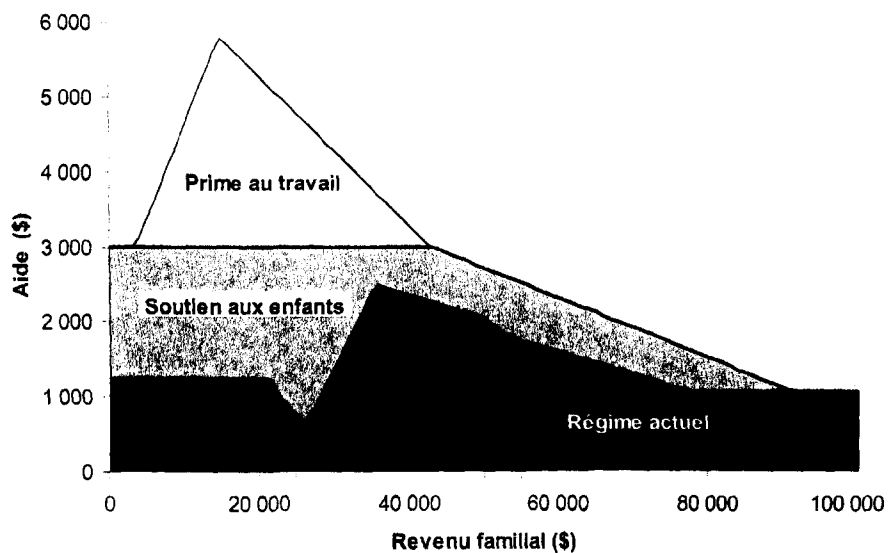
VARIATION DU REVENU DISPONIBLE POUR UNE FAMILLE QUI QUITTE L'AIDE SOCIALE POUR TRAVAILLER – 2005
(en dollars)

	Couple avec enfants			Famille monoparentale		
	Régime actuel	Nouveau régime	Variation	Régime actuel	Nouveau régime	Variation
Revenu de travail	+15 000	+15 000	–	+10 000	+10 000	–
Aide sociale	-9 900	-9 900	–	-6 396	-6 396	–
Prime au travail	–	+2 780	+2 780	–	+2 160	+2 160
Cotisations au régime de rentes du Québec	-569	-569	–	-322	-322	–
Cotisations à l'assurance-emploi	-297	-297	–	-198	-198	–
Total	+4 234	+7 014	+2 780	+3 084	+5 244	+2 160
Taux marginaux implicites de taxation	71,8 %	53,2 %	-18,6 %	69,2 %	47,6 %	-21,6 %

ANNEXE 6. SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES

GRAPHIQUE A.1

COMPARAISON DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES
COUPLE AYANT UN REVENU ET DEUX ENFANTS – 2005



Note : Ménage ne demandant pas de prestations du programme APPORT.

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT	3
TABLEAU 2	IMPACT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU GOUVERNEMENT.....	4
TABLEAU 3	ALLÈGEMENT FISCAL ACCORDÉ PAR LA RÉFORME DU SOUTIEN AUX FAMILLES	5
TABLEAU 4	ALLÈGEMENT FISCAL ACCORDÉ PAR LA PRIME AU TRAVAIL.....	13
TABLEAU 5	PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL – 2005	14
TABLEAU 6	PRIME AU TRAVAIL SELON LE REVENU DE TRAVAIL ET LE TYPE DE MÉNAGE – 2005.....	16
TABLEAU 7	NOMBRE DE MÉNAGES QUI BÉNÉFICIERONT DE LA PRIME AU TRAVAIL – COMPARAISON AVEC LE PROGRAMME APPORT – 2005	17
TABLEAU 8	IMPACT DE LA PRIME AU TRAVAIL SELON LE GROUPE D'ÂGE – 2005	18
TABLEAU 9	ALLÈGEMENT FISCAL DÉCOULANT DU SOUTIEN AUX ENFANTS ET DE LA PRIME AU TRAVAIL – FAMILLE MONOPARENTALE COMPTANT UN ENFANT – 2005.....	26
TABLEAU 10	ALLÈGEMENT FISCAL DÉCOULANT DU SOUTIEN AUX ENFANTS ET DE LA PRIME AU TRAVAIL – FAMILLE MONOPARENTALE COMPTANT DEUX ENFANTS – 2005.....	27
TABLEAU 11	ALLÈGEMENT FISCAL DÉCOULANT DU SOUTIEN AUX ENFANTS ET DE LA PRIME AU TRAVAIL – COUPLE AVEC UN ENFANT ET UN REVENU – 2005	28
TABLEAU 12	ALLÈGEMENT FISCAL DÉCOULANT DU SOUTIEN AUX ENFANTS ET DE LA PRIME AU TRAVAIL – COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU – 2005	29
TABLEAU 13	HAUSSE DE LIQUIDITÉS POUR LES FAMILLES – COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU DE 20 000 \$ – 2005	30
TABLEAU 14	HAUSSE DE LIQUIDITÉS POUR LES FAMILLES – COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU DE 40 000 \$ – 2005	31
TABLEAU 15	HAUSSE DE LIQUIDITÉS POUR LES FAMILLES – COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU DE 80 000 \$ – 2005	32

TABLEAU 16	IMPACT DES MESURES SUR LE REVENU DISPONIBLE DE CERTAINS MÉNAGES TYPES À FAIBLE REVENU – 2005.....	34
TABLEAU 17	IMPACT DE L'UNIFICATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU GOUVERNEMENT	35
TABLEAU 18	ILLUSTRATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DÉCOULANT DE L'UNIFICATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION – PERSONNE SEULE AYANT UN SALAIRE DE 25 000 \$ – 2005.....	37
TABLEAU 19	RÉGIME UNIQUE D'IMPOSITION : LES CONTRIBUABLES N'ONT PLUS À CHOISIR	38
TABLEAU 20	RÉDUCTION D'IMPÔT DÉCOULANT DE L'UNIFICATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION SELON LA TRANCHE DE REVENU DU MÉNAGE – 2005.....	39
TABLEAU 21	ALLÈGEMENT FISCAL SELON LA TRANCHE DE REVENU DU MÉNAGE – 2005.....	41
TABLEAU 22	ALLÈGEMENT FISCAL MOYEN SELON LA MESURE ET LE TYPE DE MÉNAGE – 2005.....	42
TABLEAU A.1	IMPACT DÉTAILLÉ DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU GOUVERNEMENT.....	45
TABLEAU A.2	SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES : COMPARAISON DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU NOUVEAU RÉGIME ET DU RÉGIME ACTUEL – 2005.....	47
TABLEAU A.3	PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL – 2005.....	49
TABLEAU A.4	REVENU DISPONIBLE DES FAMILLES SOUS LE NOUVEAU RÉGIME – COUPLE AYANT UN REVENU ET DEUX ENFANTS – 2005	51
TABLEAU A.5	VARIATION DU REVENU DISPONIBLE POUR UNE FAMILLE QUI QUITTE L'AIDE SOCIALE POUR TRAVAILLER – 2005	53

LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1	MONTANTS DU SOUTIEN AUX ENFANTS – COUPLE AVEC ENFANTS – 2005	7
GRAPHIQUE 2	SOUTIEN AUX ENFANTS SELON LE REVENU FAMILIAL – COUPLE COMPTANT DEUX ENFANTS – 2005.....	8
GRAPHIQUE 3	VERSEMENT DU SOUTIEN AUX ENFANTS – COMPARAISON AVEC LE RÉGIME ACTUEL – COUPLE COMPTANT DEUX ENFANTS ET UN REVENU DE 20 000 \$ – 2005	10
GRAPHIQUE 4	COMPARAISON DU SOUTIEN AUX ENFANTS PAR RAPPORT AU RÉGIME ACTUEL – COUPLE COMPTANT DEUX ENFANTS – 2005.....	12
GRAPHIQUE 5	PRIME AU TRAVAIL SELON LE REVENU DE TRAVAIL – COUPLE AVEC ENFANTS – 2005	15
GRAPHIQUE 6	REVENU DISPONIBLE SELON LE REVENU DE TRAVAIL – COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU – 2005	20
GRAPHIQUE 7	IMPACT DE LA PRIME AU TRAVAIL SUR LE GAIN HORAIRE NET D'UNE PERSONNE QUI QUITTE L'AIDE SOCIALE POUR OCCUPER UN EMPLOI À TEMPS PLEIN AU SALAIRE MINIMUM	21
GRAPHIQUE 8	INTÉGRATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI – COUPLE COMPTANT DEUX ENFANTS – 2005	23
GRAPHIQUE 9	HARMONISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL AVEC LE SOUTIEN AUX ENFANTS – COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET UN REVENU – 2005.....	24
GRAPHIQUE A.1	COMPARAISON DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES – COUPLE AYANT UN REVENU ET DEUX ENFANTS – 2005.....	55